This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

PURCHASED WITH A GRANT FROM

THE ANDREW W. MELLON FOUNDATION

LAW LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF VIRGINIA

TRAITÉ

DES

PRISES MARITIMES.

Conformément aux lois et aux traités internationaux sur la propriété littéraire, les auteurs se réservent le droit exclusif de publier et de faire traduire cet ouvrage en toutes langues.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

TRAITÉ

DES

PRISES MARITIMES

DANS LEQUEL

ON A REFONDU EN PARTIE LE TRAITÉ DE VALIN

EN L'APPROPRIANT A LA LÉGISLATION NOUVELLE

PAR MM.

A. DE PISTOYE,

Ancien avocat à la Cour impériale de Paris,
chevalier de la Légion d'honneur,
chef de bureau au ministère de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics.

CH. DUVERDY,

Avocat à la Cour impériale de Paris,
docteur en droit.

OUVRAGE

**Contenant un grand nombre de décisions inédites
de l'ancien Conseil des prises,
et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres,**

AUGMENTÉ EN 1859

d'une Annexe renfermant la déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres documents
de droit maritime et les décisions du Conseil des Prises de 1854 à 1856.

U.W.A.
1990
LAW LIBRARY

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

Les auteurs se réservent le droit de traduction en toutes langues.

1859

N. B. Les passages qui se trouvent entre [ ] ont été empruntés au *Traité des Prises* publié en 1763 par Valin.

TRAITÉ

DES

PRISES MARITIMES.

SUITE

DU TITRE VI.

Des choses de bonne prise.

CHAPITRE II.

DES PROPRIÉTÉS NEUTRES.

SECTION IV. — Des pièces de bord.

§ 3. *Des actes constatant les changements de propriété des navires.*

Réglement de 1778. — Art. 7. Des bâtiments ennemis vendus à des neutres, avant ou pendant les hostilités.

Art. 8. Des bâtiments ennemis capturés et vendus à des neutres par les capteurs.

Règlement du 26 *juillet* 1778. — Art. 7. Les bâtiments de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi, au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enre-

gistré par-devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

[Pour empêcher qu'un navire ne soit arrêté et déclaré de bonne prise avec son chargement, il faut, lorsqu'il aura eu un propriétaire ennemi, que l'on trouve aussi à bord, non-seulement le congé et les autres expéditions, lettres de mer et papiers ci-dessus désignés, dont le capitaine a dû se munir dans le lieu de son départ, mais encore l'acte de propriété en bonne forme, et d'une authenticité capable de lever tout soupçon.

A cet effet, il faut, pour que le navire soit censé neutre, qu'il en ait été fait une vente par-devant les officiers publics ayant le pouvoir de passer ces sortes d'actes, et que le contrat se trouve à bord avec un pouvoir authentique du premier propriétaire, lorsqu'il n'a pas vendu lui-même. Art. 4 du règlement du 17 février 1694, règlement confirmé tant par celui du 12 mai 1696 que par celui du 23 juillet 1704, art. 7, qui ajoute que la vente doit être antérieure à la déclaration de guerre, et que le contrat doit avoir été enregistré devant le principal officier du lieu du départ du navire; ce qui a été renouvelé par l'art. 10 du dernier règlement du 21 octobre 1744.]

Aujourd'hui, c'est l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778 qui régit cette matière; cet article n'est, du reste, que la reproduction littérale de celui du règlement de 1744, dont parlait Valin.

Les motifs qui ont fait admettre cette disposition législative sont faciles à concevoir. Pendant la guerre, les puissances ennemies font tous leurs efforts pour se tromper mutuellement. Le législateur français a fort bien compris que les commerçants des pays ennemis, pour continuer leur négoce en sûreté, malgré les hostilités, voudraient faire passer leurs navires pour des bâtiments neutres, et que, dans ce but, ils chercheraient à obtenir et obtiendraient peut-être quelquefois, en trompant la religion d'un gouvernement neutre sur les véritables propriétaires du navire, des pièces de bord qui pourraient le présenter comme bâti-

ment neutre. Tous les ennemis, qui cherchent à déguiser la nationalité de leurs navires, ont recours à des ventes simulées, faites à des sujets neutres; car il est bien évident qu'un prince voulant garder la neutralité ne délivrerait jamais d'expéditions régulières à un bâtiment qu'on ne lui présenterait pas comme appartenant à un de ses sujets. Tout bâtiment neutre, d'origine ennemie, ou ayant appartenu à des ennemis, est donc suspect au législateur. Aussi a-t-il exigé, dans notre article 7, que la preuve de la vente de ce navire fût authentique et que cette vente ait eu lieu avant les hostilités, pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur la neutralité du navire.

Mais, pourrait-on dire: Qu'importe que les navires ennemis aient été vendus à des neutres, avant ou après les hostilités, s'il est constant qu'ils ont été neutralisés, et ont perdu leur caractère de choses ennemies, en devenant la propriété de citoyens neutres. C'est que les belligérants, cherchant à s'emparer, dans les guerres maritimes, des navires de leurs ennemis, ne veulent pas que ceux-ci puissent, pour éviter la capture et la confiscation, réaliser le capital que représentent leurs bâtiments. Ces bâtiments sont une proie, un butin que l'on laisserait échapper, si on permettait de les vendre pendant les hostilités. Tous les navires ennemis, poursuivis par des croiseurs, et menacés d'être capturés, se réfugieraient dans des ports neutres, et là, pour qu'ils ne fussent pas pris, leurs propriétaires les vendraient à des citoyens neutres. Nous avons vu, au commencement de la présente guerre, que les Russes ont vendu ceux de leurs navires qui se trouvaient dans des mers éloignées, et qu'ils n'espéraient pas pouvoir faire rentrer dans leurs ports. C'est pour empêcher de pareils calculs et leur réalisation qu'a été édicté notre art. 7.

Quant aux navires russes, vendus cette année depuis la déclaration de l'état de guerre, il est certain que s'ils étaient arrêtés par les croiseurs français, ils seraient de bonne prise, quoique portant pavillon neutre; c'est ce qui résulte du texte précis du même article du règlement de 1778.

CONSEIL DES PRISES. — 30 *prairial an XIII.*

Tout navire de construction ennemie doit prouver, par des pièces en bonne forme, qu'il est devenu neutre avant la guerre.

LE HAABET *contre* L'HEUREUX.

(Voyez cette décision plus haut, tit. V, chap. Ier, tome Ier, p. 239.)

CONSEIL DES PRISES. — 6 *thermidor an VIII.*

La disposition du règlement de 1778, qui dit que les changements de propriété des navires devront être prouvés par actes authentiques, ne s'applique qu'aux navires originairement ennemis, et non pas aux navires qui ont toujours été neutres.

Le passe-port, suivi d'une affirmation qui n'est signée ni par l'officier qui a reçu ni par la personne qui a prêté le serment, est nul.

Un rôle d'équipage ne peut servir que pour un voyage.

LE RÉPUBLICAIN *contre* LE SPARTIATE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« La prise du *Républicain* par le corsaire *le Spartiate* a été déclarée valide par le vice-consul français à la Corogne, le 8 pluviôse an VII, et par le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, le 23 pluviôse an VIII.

« L'affaire était pendante au tribunal de cassation, lorsqu'elle a été renvoyée au Conseil.

« Le capteur a proposé quatre moyens de confiscation :

« 1° Il a prétendu que le navire *le Républicain* ayant autrefois appartenu à des propriétaires autres que ceux auxquels il appartient aujourd'hui, le capturé aurait dû être porteur d'actes authentiques, par lesquels la propriété en eût été transmise aux propriétaires actuels ;

« 2° Il a soutenu que *le Républicain* est en contravention à l'art. 25 du traité du 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, parce que le nom des propriétaires du navire indiqué par le registre n'est pas rappelé par le passe-port et l'acte de serment dont ce passe-port est suivi ;

« 3° Il s'est prévalu de ce que l'origine des marchandises et de la cargaison n'était pas constatée, et de ce qu'il avait été déclaré par le capturé qu'une partie de sucres en boucauts provient de l'île espagnole de la Trinité, tombée dans la possession des Anglais, en 1797.

« 4° On a reproché au navire *le Républicain* d'avoir appliqué au présent voyage un rôle d'équipage qui avait déjà servi pour un voyage précédent.

« Le capturé a répondu, et il répond encore :

« 1° Que, d'après les règlements, on n'est tenu de justifier du changement de propriété du navire que lorsque ce navire est originairement de fabrique ennemie ou qu'il a appartenu à un ennemi ; mais que toutes ces précautions sont inutiles quand le navire est originairement neutre ;

« 2° Que le traité de 1778 ne soumet point les Américains à désigner

dans le passe-port le nom du propriétaire ou des propriétaires du navire, et qu'il suffit que le navire soit indéfiniment déclaré propriété américaine;

« 3° Qu'on n'a pas besoin de remonter à l'origine des marchandises pour en prouver la neutralité ; que cela n'avait été exigé que par la loi du 29 nivôse, et que, d'ailleurs, on ne pouvait abuser de l'aveu fait qu'une partie de sucre en boucauts provenait de l'île de la Trinité, tombée dans la possession des Anglais, attendu qu'on ne pourrait regarder comme possession anglaise une île occupée accidentellement, en vertu du droit de la guerre, et de laquelle les sucres auraient pu être extraits avant cette occupation;

« 4° Qu'il est dit, dans les règlements, qu'un passe-port ne peut servir que pour un voyage; mais qu'il n'est dit nulle part qu'on ne puisse se servir pour plusieurs voyages d'un même rôle d'équipage.

« Telles sont les défenses respectives des parties.

« Il est de principe que la propriété neutre du navire et de la cargaison doit être prouvée, et que cette preuve est à la charge du capturé.

« C'est une autre vérité que la preuve de la propriété neutre a été déterminée par les règlements.

« Dans l'hypothèse présente, la neutralité du navire *le Républicain* et de sa cargaison est-elle constatée?

« Je ne m'arrête point à l'objection déduite de ce que le changement de propriété du navire, qui, dit-on, appartenait autrefois à des propriétaires autres que les propriétaires actuels, n'est point prouvé par des actes authentiques. Je conviens, d'après le règlement de 1778, qu'une telle précaution ne serait nécessaire que dans le cas du navire originairement de construction ou de propriété ennemie.

« Je ne m'arrêterai pas non plus à la circonstance que le nom du propriétaire ou des propriétaires du navire n'est point spécifiquement désigné dans le passe-port. Le traité de 1778, passé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, exige seulement que le navire soit reconnu propriété américaine, sans une désignation particulière du nom du propriétaire. Mais je découvre dans le passe-port un vice qui m'a paru essentiel.

« Le capturé avoue, dans le mémoire manuscrit qui m'a été remis, que le capitaine, avant son départ, doit prêter serment entre les mains des officiers de marine, que le navire appartient à un ou plusieurs sujets des Etats-Unis, sans autre désignation : il avoue encore que, par la formule annexée au traité de 1778, cette affirmation assermentée doit être à la suite du passe-port.

« Or, j'ai vérifié qu'à la suite du passe-port dont le capturé était porteur, il n'existe qu'une déclaration d'affirmation sans aucune signature, ni de l'officier public devant lequel l'affirmation assermentée a dû être faite, ni de la partie même qui est censée avoir prêté le serment. On ne s'est donc point conformé au traité de 1778.

« Un acte n'est rien, s'il n'est signé.

« C'est la signature qui fait tout. Jusque-là, je vois moins un acte qu'un simple projet, c'est-à-dire une rédaction qui n'a été ni précédée ni suivie d'aucun effet réel. Je suis donc autorisé à conclure que l'affirmation assermentée, prescrite par le traité de 1778, n'a point été faite.

« Le traité de 1778, dit-on, n'a point prescrit les formalités du passe-port à peine de nullité, mais seulement dans l'objet d'arrêter et de prévenir de part ou d'autre toutes dissensions et querelles.

« Le vice que j'ai découvert dans le passe-port du navire *le Républicain* ne tient pas uniquement à la forme de l'acte, il tient à sa substance; car un acte non signé n'existe pas. Dans un cas pareil, la nullité n'a pas besoin d'être prononcée par la loi à titre de peine, elle est inhérente à la chose même.

« Vainement objecterait-on qu'un acte nul prouve toujours la bonne foi de celui qui en est porteur, puisqu'il prouve au moins le désir que l'on avait de se le procurer.

« Cela est vrai quand l'acte n'est qu'irrégulier. Mais la thèse change, s'il s'agit d'un acte imparfait et non consommé. Un tel acte, n'ayant aucune existence, ne peut produire aucun effet.

« On prétend que la seule nullité du passe-port ne peut entraîner la confiscation, si d'ailleurs la propriété neutre est constatée par les autres pièces.

« Je conviens du principe général ; mais je crois que ce principe doit être expliqué avec discernement.

« Il n'est exactement et rigoureusement vrai que lorsqu'il n'est question que d'une nullité extrinsèque à l'acte, c'est-à-dire d'une nullité qui ne peut faire suspecter la foi de la personne. Dans la cause actuelle, le défaut de signature de l'officier public et de la partie est de nature à faire présumer qu'on n'a osé affirmer à serment la neutralité du navire. Ce défaut n'influe pas seulement sur le plus ou sur le moins de solennité de l'acte ; il emporte l'acte même, et il fait suspecter la bonne volonté de celui qui était tenu de le rapporter.

« Du reste, le passe-port n'est pas la seule pièce que l'on soit en droit de censurer. On n'a trouvé sur le navire *le Républicain* d'autre rôle d'équipage que celui qui avait déjà servi pour un voyage précédent.

« Je sais que, s'il faut en croire le capturé, on ne doit pas raisonner sur le rôle d'équipage comme l'on est fondé à raisonner sur le passe-port. Par les règlements, dit-on, un passe-port ne peut servir que pour un voyage. Mais nous ne voyons pas que le rôle d'équipage ait été soumis à la même règle.

« Je réponds que l'art. 9 du règlement du 26 juillet 1778 porte : « Seront de bonne prise, tous bâtiments étrangers... qui n'auront pas à « bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers des lieux neutres d'où « les bâtiments seront partis. » Il est impossible de ne pas voir dans cette disposition la nécessité d'avoir, pour chaque voyage, un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

« On allègue que le lieu du départ a été le même dans le premier et dans le deuxième voyage, et qu'il n'y a point eu de changement dans les hommes de l'équipage.

« Je réponds que, si le lieu du départ a été le même dans les deux voyages, il aurait pu être différent. Donc, quand les règlements ont voulu qu'il y eût à bord des bâtiments étrangers un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où ces bâtiments sont partis, ils ont nécessairement supposé qu'à chaque voyage il faut un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu d'où l'on est parti. Car les mots *des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis* ne peuvent s'entendre que des lieux du départ où commence le voyage auquel on a appliqué le rôle d'équipage que l'on est tenu d'avoir à bord.

« On peut partir deux fois du même lieu pour deux voyages différents. Mais chaque voyage suppose un départ à des époques différentes ; chaque voyage suppose encore un nouvel engagement de la part des

hommes qui composent l'équipage. Donc, à chaque voyage, il faut un rôle arrêté par les officiers publics du lieu du départ : telle est la lettre et l'esprit des règlements.

« S'il en était autrement, quelle certitude aurait-on que les hommes de l'équipage sont les mêmes?

« Dira-t-on qu'il faudrait prouver que ce sont d'autres hommes? Mais la preuve de la neutralité est à la charge du capturé, et non à la charge du capteur. La preuve que l'équipage est neutre doit résulter du rôle d'équipage. Tout peut avoir été neutre dans un voyage et ne l'être pas dans un autre. Dans chaque voyage, on doit justifier de la neutralité. Il faut donc, à chaque voyage, se munir des pièces de bord indiquées par les règlements pour la constater. Donc, un rôle d'équipage arrêté pour un premier voyage ne peut servir que pour ce voyage, et ne saurait être utilement appliqué à un autre. Faire une telle application, c'est se rendre suspect de fraude, c'est annoncer qu'on avait quelque intérêt à ne pas représenter les hommes que l'on prenait à bord. Un simple défaut de forme dans un rôle d'équipage n'en prouverait que l'irrégularité. Mais l'application insolite et insidieuse d'un ancien rôle d'équipage à un voyage nouveau fait justement suspecter la foi de celui qui se sert d'une telle pièce.

« Allons plus loin ; voici ce que nous lisons à la tête du rôle d'équipage : *Rôle d'équipage du navire le Républicain*, de Baltimore, dont James Simpson est capitaine, destiné à un voyage du port de Baltimore en Maryland à Rotterdam. Le rôle d'équipage avait donc son application limitée à un voyage de Baltimore à Rotterdam. Le capturé était donc averti, par la pièce même dont il était porteur, qu'il devait se munir d'un nouveau rôle d'équipage, s'il entreprenait un nouveau voyage.

« Il était averti qu'un rôle d'équipage destiné à un voyage de Baltimore à Rotterdam ne pouvait lui servir pour un second voyage de Baltimore à Falmouth.

« Il ne doit point y avoir de contradiction entre les pièces de bord, surtout sur un point aussi important que celui de la destination du navire. Or, le rôle d'équipage dont il s'agit, et qui avait été fait pour un voyage de Baltimore à Rotterdam, ne s'accorde plus avec le passe-port du deuxième voyage de Baltimore à Falmouth.

« Ce n'est pas tout, en confrontant les pièces des deux voyages, on découvre de nouvelles raisons de suspecter le capturé. Dans le passe-port du premier voyage, pour lequel le rôle d'équipage avait été expédié, on trouve l'énonciation du nombre des hommes mentionnés sur ce rôle. On ne retrouve plus la même énonciation dans le passe-port du deuxième voyage, pour lequel on veut se servir du même rôle d'équipage. Pourquoi cette différence dans la rédaction des deux passe-ports? Dans le premier, on s'était conformé sur ce point au traité de 1778. Pourquoi ne s'y conforme-t-on pas dans le deuxième?

« Je pourrais me dispenser, après cette discussion, d'entrer dans d'autres détails. Mais je dois faire observer au Conseil que le navire et la cargaison étaient destinés pour Falmouth, c'est-à-dire pour un port anglais ; et que, de l'aveu du capitaine lui-même, partie des sucres en boucauts étaient du cru de l'île de la Trinité, tombée sous la domination anglaise.

« Sans doute un neutre peut aller dans un port ennemi non bloqué. Mais la destination pour port ennemi est une circonstance extrêmement grave, quand le prétendu neutre manque, d'ailleurs, des principales

pièces de bord, ou que celles qu'il exhibe sont essentiellement vicieuses.

« L'origine anglaise d'une partie des sucres est constatée par la propre déclaration du capitaine du navire *le Républicain*. On voudrait corriger cette déclaration en soutenant que l'île de la Trinité est espagnole, et qu'elle ne pourra être regardée comme possession anglaise que, lorsque par un traité de paix, elle aura été reconnue devoir appartenir aux Anglais, qui, jusqu'ici, ne l'occupent qu'accidentellement, par le droit de la guerre. Mais ces objections ne sont pas imposantes. Il ne s'agit pas ici d'examiner si les Anglais sont légitimes possesseurs de l'île de la *Trinité*, ou s'ils le seront toujours. Il suffit qu'ils possèdent cette île, pour que les productions qui y naissent soient actuellement en leur pouvoir. Si c'est accidentellement et par le droit de la guerre qu'ils occupent l'île de la *Trinité*, c'est aussi par une suite de la guerre que l'on s'empare de ce qu'ils occupent bien ou mal à propos.

« Dire que les marchandises dont il s'agit ont pu être extraites de l'île de la *Trinité* avant la possession des Anglais, c'est dire une chose inutile. L'origine de ces marchandises est convenue, et l'époque à laquelle on suppose qu'elles ont passé dans des mains neutres n'est ni convenue, ni prouvée.

« On objecte qu'il ne faut point avoir égard à l'origine d'une marchandise, mais simplement à la qualité de son propriétaire actuel, et que l'on ne doit plus être régi, à cet égard, par la loi abrogée du 29 nivôse. Mais en laissant à l'écart cette loi, sur laquelle nous n'avons pas besoin, pour le moment, de nous expliquer, le capturé ne saurait jamais se soustraire à l'ensemble des faits qui l'accablent. Point de passe-port, ou ce qui est pire, passe-port demeuré aux termes d'un simple projet; point de rôle d'équipage pour le voyage actuel, et application frauduleuse à ce voyage d'un ancien rôle, évidemment suranné, et littéralement destiné pour un voyage précédent; contradiction entre les pièces trouvées à bord; marchandises extraites d'une possession anglaise; destination du navire et de la cargaison pour un port anglais. Dans un pareil concours de circonstances, peut-on dire que la neutralité soit prouvée? Tout n'annonce-t-il pas, au contraire, la propriété ennemie?

« Par ces considérations, je conclus à la confirmation du jugement rendu par le tribunal civil de la Loire-Inférieure, et confirmatif de celui du vice-consul de Corogne.

« *Signé* : PORTALIS. »

Le CONSEIL, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement et aux jugements rendus par le vice-consul chargé des affaires du consulat de la République française en Galice, résidant à la Corogne, et par le tribunal civil du département de la Loire-inférieure, des 8 pluviôse an VII, et 25 fructidor an VII,

Décide que la prise du navire *le Républicain* et de son chargement est bonne et valable; en conséquence, adjuge au profit de Philippe Vandohren, armateur, et de l'équipage du corsaire *le Spartiate*, tant ledit navire *le Républicain*, ses agrès et apparaux, appartenances et dépendances, que toutes les marchandises de son chargement.

Conseil d'État. — 18 *août* 1807.

Lorsque des sujets d'un Etat neutre se prétendent propriétaires de navires originairement ennemis, il faut que les actes de vente qu'ils produisent soient authentiques et aient été passés devant les officiers publics, pour qu'il soit certain que la vente est antérieure au commencement des hostilités.

Van-Tungeln *et* Compagnie.

« NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par les sieurs Van-Tungeln et compagnie, négociants à Varel, dans la principauté de Kniphausen, tendant à obtenir la réformation d'une décision du Conseil des prises, en date du 4 mars 1807, qui prononce la confiscation des quatre navires dont les exposants réclament la propriété; le mémoire fourni par les sieurs Van-Tungeln et compagnie, dans leurs défenses au Conseil des prises; la décision du Conseil des prises, en date du 4 mars 1807; — Considérant que les actes en vertu desquels les sieurs Van-Tungeln et compagnie, négociants à Varel, se prétendent propriétaires de quatre navires condamnés, comme les ayant achetés du sieur Krause, Prussien, portent tous les caractères de la fraude et de la simulation; qu'ils sont passés par un particulier se disant vendeur, et que le pouvoir n'est ni daté ni énoncé dans le contrat; que la date de ces contrats est fort incertaine, attendu que la signature du juge de paix de Varel, qui y est apposée avec son sceau, semble ne pas se référer au contenu des actes, mais être une simple légalisation, sans date, de la signature des contractants; qu'en admettant comme authentiques des actes dont la forme prête tant à la fraude, il faudrait, pour qu'ils pussent préserver les navires de la confiscation, qu'ils eussent été enregistrés dans un lieu quelconque, suivant que l'exige l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778, tandis que les actes présentés ne font mention d'aucun enregistrement; —Considérant enfin que, d'après toutes ces circonstances réunies, il est impossible de ne pas regarder comme prussiens les quatre navires réclamés par les sieurs Van-Tungeln et compagnie, et, par conséquent, de ne pas leur appliquer les dispositions de notre décret du 6 octobre 1806[1].

« La requête présentée par les sieurs Van-Tungeln et compagnie est rejetée, etc. »

Conseil d'État. — 24 *avril* 1808.

Un navire d'origine ennemie ne peut être revendiqué par un neutre qu'autant que l'acquisition, par lui alléguée, serait prouvée par pièces authentiques antérieures au commencement des hostilités avec le prince dont le vendeur du navire est sujet. Les pièces doivent de plus avoir été enregistrées par un officier public.

le Carl-Ludwig.

Les sieurs Siefken et compagnie, négociants à Varel, pays de Kniphausen, réclamaient devant le Conseil d'Etat le navire *le Carl-Ludwig*, confisqué par une décision du Conseil des prises, du 11 mars 1807.

[1] Ce décret du 6 octobre 1806 prescrivait de courir sus aux navires prussiens. C'était avant la guerre d'Iéna.

Ils convenaient qu'originairement ce navire avait appartenu à des Prussiens, mais ils s'en prétendaient propriétaires depuis le 12 juillet 1806, et l'ordre de courir sus aux navires prussiens n'avait été donné par l'Empereur que le 6 octobre 1806.

Le Conseil des prises avait prononcé la confiscation du *Carl-Ludwig*, au moyen de ce qu'il résultait :

1° Que le navire *le Carl-Ludwig* est d'origine ennemie, et que l'acte en vertu duquel il est réclamé par un sujet de Kniphausen n'a été enregistré nulle part, comme le voulait l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778 ; 2° que l'authenticité de cet acte est fort incertaine ; 3° que la date du 12 juillet coïncidant avec le temps où la navigation prussienne n'étant pas respectée de l'Angleterre, la prudence leur conseillait d'emprunter des pavillons neutres ; 4° que, dans l'espèce, la simulation est d'autant plus probable, que le sieur Tungeln, qui paraît comme fondé de pouvoir du vendeur dans *le Carl-Ludwig*, figurait comme acquéreur dans plusieurs actes de vente déjà rejetés par le Conseil ; tandis que, dans ceux-ci, Siefken, aujourd'hui acquéreur en apparence du *Carl-Ludwig*, y faisait le rôle de fondé de pouvoir, d'où il est facile de conclure que les simulations sont extrêmement familières.

Devant le Conseil d'Etat, Siefken et compagnie produisirent de nouvelles pièces :

1° La procuration donnée par le premier propriétaire du navire *le Carl-Ludwig* au sieur Tungeln pour vendre ledit bâtiment ; 2° un certificat délivré le 9 octobre 1806, par ordonnance de la Chambre du haut comtat prussien, qui déclare que le sieur Christian Siefken a produit ledit jour un contrat de vente passé et conclu à Varel entre lui et le sieur Tungeln, comme fondé de pouvoir du propriétaire du navire *le Carl-Ludwig* ; 3° deux certificats donnés par le juge-royal de Varel ; par le premier, du 9 mars 1807, le juge déclare que le contrat de vente de *Carl-Ludwig* s'est passé en sa présence, le 12 juillet 1806 ; par le second, du 20 mars 1807, que, n'y ayant ni consul ni commissaire français dans le pays de Kniphausen, ni dans tout le duché d'Aldenbourg, les pièces ou documents expédiés par les autorités du pays doivent être regardés comme valables et exempts de tout soupçon de faux.

M. Portalis, rapporteur de l'affaire à la section du contentieux, fut d'avis que la requête présentée devait être rejetée. Il fit remarquer que la procuration donnée à Stettin par le propriétaire du *Carl-Ludwig* au sieur Tungeln, ne pouvait être considérée comme pièce probante, attendu que la date de la procuration était d'une encre et d'une écriture différentes du reste de l'acte, et que la légalisation n'était point datée ; que les autres pièces, d'une date postérieure à la déclaration de guerre entre la France et la Prusse, ne tendaient tout au plus qu'à établir l'authenticité de la date du jour où le sous-seing privé de la vente du *Carl-Ludwig* avait été passé, sans détruire la simulation dont cet acte était attaqué, et qui avait été le principal motif de la décision du Conseil des prises.

Le Conseil statua comme suit :

« NAPOLÉON, etc. ; — Considérant qu'aucune pièce authentique ne constate, antérieurement aux mesures prises contre la Prusse, la vente légitime du navire prussien *le Carl-Ludwig*, au profit du réclamant ;

« ART. 1er. Le pourvoi des sieurs Siefken et compagnie contre la décision de notre Conseil impérial des prises, du 11 mars 1807, est rejeté. »

CONSEIL DES PRISES. — 17 *floréal an IX.*

Un navire de construction ennemie est de bonne prise, lorsque le neutre qui s'en prétend propriétaire ne peut établir la filiation de la propriété, conformément au règlement de 1778, et qu'il produit des actes de vente qui évidemment ne se rapportent pas au navire capturé.

L'ELISABETH *contre* LE FURET.

Le commissaire avait conclu à un plus ample informé.

Le CONSEIL, — Ouï le rapport du conseiller Tournachou ;

Au moyen de ce qu'il résulte principalement de pièces que l'acte de vente du 24 mai 1694, faisant partie des pièces de bord, n'énonce point la neutralité du navire *l'Elisabeth ;* que cette circonstance, jointe à la différence qui se trouve entre la capacité exprimée dans l'acte de jaugeage, du 14 septembre 1793, le passe-port et le rôle d'équipage trouvés à bord, et celle désignée dans ledit acte de vente du 24 mai 1794, et la charte-partie du 14 juillet 1797, ont pu permettre de douter si le passe-port dont était porteur le capitaine Herbœ s'applique réellement au navire capturé ; que, pour lever ce doute, les parties, chacune dans son intérêt, ont cherché d'un côté à établir, de l'autre à combattre le système d'identité et de filiation entre le navire *l'Elisabeth* et le navire *la Suzanne ;* que, dès lors, elles ont fait dépendre le succès de leur cause de l'examen de ce même système, et que le Conseil, jury d'équité, plus que strict appréciateur des lois et règlements, a dû s'arrêter aux points qui ont frappé sa conscience et déterminé sa conviction.

Qu'en cet état, et en s'arrêtant aux pièces produites après coup, et contre les dispositions des art. 8 et 11 du règlement de 1778, ces pièces, loin de servir à la neutralité et de s'adapter au navire capturé, prouvent au contraire qu'elles lui sont parfaitement étrangères, puisque, pour se prêter à toutes les suppositions mises en avant par les capturés, il faudrait admettre : 1° que le navire *la Suzanne,* qu'ils prétendent être aujourd'hui le même que *l'Elisabeth*, est neutre, tandis que l'acte passé au Havre, le 17 juin 1793, qu'ils invoquent, ne fait point connaître sa nationalité ;

2° Que ce même navire qui depuis a, dit-on, été nommé *le Nasbyholen*, serait tout à la fois d'une capacité de 111 et 160 tonneaux, ce qui différerait encore essentiellement des mesures diverses que les pièces de bord donnent au navire *l'Elisabeth ;*

3° Que ledit navire, *le Nasbyholen*, acheté au Havre pour le compte de Riboy et Comp., de Copenhague, aurait été revendu depuis à Ruloff Joslen, par Sieweking, sans qu'on trouve d'acte ni d'indication qui fasse soupçonner que *le Nasbyholen* soit devenu la propriété de Sieveking ;

4° Qu'il suffirait d'une énonciation transitoire portée dans des lettres missives écrites pour objet de commerce, et produites au moment du jugement, et dans un certificat écrit de la main du défenseur des parties intéressées, et signé par des individus sans caractère public, pour changer tout à coup le nom du navire *le Nasbyholen*, si étranger jusque-là à toute la cause, et lui donner celui de *l'Elisabeth ;*

5° Que Reloff Gauslen aurait fait remettre à neuf, dans l'espace de vingt-quatre heures, et le 14 septembre 1793, un navire qu'il n'avait acheté que la veille ;

6° Qu'on aurait jaugé, le 14 septembre 1793, le navire *l'Elisabeth*, qu'on soutient avoir été *le Nasbyholen*, lorsqu'on rapporte une pièce qui annonce que *le Nasbyholen* était en plein chargement le 13 du même mois;

7° Que le même navire aurait été reconstruit à neuf, regarni et charpenté entièrement deux fois dans l'intervalle d'une année, lorsqu'à l'époque de la première réparation, le constructeur avait garanti la solidité et la durée de son ouvrage;

8 Que malgré les dépenses employées à cette double reconstruction qui, suivant les pièces, s'élèveraient à plus de 50 mille francs, le navire n'aurait pourtant été acheté que 15 mille francs par Jaussen, qui ne l'aurait revendu à Agier que 17,447 francs;

En sorte que le système d'identité et de filiation imaginé par les capturés, et qu'ils avaient pris l'engagement de justifier, croule de toutes parts, et ne peut pas supporter un moment les regards de la justice;

Que tant d'invraisemblance, de contradictions et d'incohérence, indices certains de la simulation, en dénotant l'embarras où se sont trouvés les capturés de repousser l'attaque de fabrique ennemie élevée contre le navire *l'Elisabeth*, achevait d'imprimer le caractère de la vérité et de la bonne foi au procès-verbal de visite, fait à Carthagène par des gens de l'art, avec le concours des consuls danois et français, de l'autorité du commandant espagnol, et portant que le navire *l'Elisabeth*, capitaine Herbœ, est de construction anglaise;

Qu'une nouvelle expertise, qui pourrait être aux yeux d'un tribunal astreint aux formes plus légales et non plus positives, plus solennelles et non plus concluantes, n'ajouterait rien à la conviction que fait naître l'ensemble des circonstances, et qu'elles seraient peut-être impraticables aujourd'hui que le navire, se trouvant actuellement à la disposition d'un tiers, peut être déplacé d'un moment à l'autre soit par le propriétaire actuel, soit par ceux auxquels il le revendrait, à l'instigation de quelques-unes des parties;

Qu'ainsi la neutralité n'étant plus établie, la confiscation du navire *l'Elisabeth* ne peut être douteuse et qu'elle emporte celle de la cargaison, qui elle-même est suspecte, puisque, d'un côté, on a avoué qu'il y avait des sous-affréteurs dont la charte-partie ne faisait pas mention, et que, de l'autre, plusieurs déclarations annoncent des chargeurs autres que ceux indiqués dans les connaissements, dont plusieurs ne contiennent qu'une énonciation vague de propriété neutre, sans désignation d'individus;

Tout vu et considéré, DÉCIDE que la prise faite par le corsaire *le Furet* du navire sous pavillon danois *l'Elisabeth* est bonne et valable.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *vendémiaire an IX.*

Lorsqu'un navire, même d'origine neutre, et qui n'a appartenu qu'à des neutres, est rencontré sans acte de vente régulier et avec des papiers de bord qui ne lui appartiennent pas, et qui avaient été délivrés pour un autre navire du même nom, mais d'un autre tonnage, il doit être déclaré de bonne prise.

L'HOFFNUNG *contre* L'ANONYME.

Le navire américain *le Corn Planter* avait été pris par le corsaire *la*

Légère, et vendu à la Guadeloupe. Après plusieurs ventes, il avait été acquis par Selyman, Danois de l'île Saint-Thomas, qui lui avait donné le nom de *l'Hoffnung*. Ce navire fut capturé par le corsaire *l'Anonyme*. Il ne put représenter l'acte de vente consenti par les armateurs de *la Légère*; les capteurs se fondèrent sur ce fait pour demander qu'en vertu de l'art. 7 du règlement de 1778, *l'Hoffnung* fût déclaré de bonne prise.

Les capturés et le commissaire du gouvernement prétendirent que cet art. 7 ne s'appliquait qu'aux navires de construction ennemie, ou qui avaient été la propriété de sujets ennemis, et qu'il n'était pas applicable à un navire de construction neutre et pris une première fois pour infraction aux règles de la neutralité. Le Conseil pensa autrement.

Il y avait aussi dans l'affaire une application des papiers d'un ancien navire au navire capturé, mais il est évident que la décision du Conseil est motivée en partie sur l'absence du premier acte de vente. — Voici quelques passages des conclusions du commissaire du gouvernement :

« S'il pouvait rester dans l'esprit la moindre incertitude à cet égard, il ne suffirait pas d'alléguer que le navire n'est point de construction américaine, ni d'établir cette allégation sur un certificat illégal et vraiment inauthentique; mais il faudrait encore prouver, et prouver légalement, non la construction non américaine, mais la construction ennemie, comme le prescrit l'art. 8 du règlement de 1778.

« Voici comme s'exprime cet article : A l'égard des bâtiments de fabrique ennemie qui auront été pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets pendant la guerre et qui auront ensuite été vendus aux sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant des officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés, faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtiments seront de bonne prise.

« L'on voit, par les dispositions de cet article, qu'il est question de bâtiments de fabrique ennemie; il faut donc que cette fabrication ennemie soit préalablement établie et prouvée, pour recevoir l'application de cet article. Or, la cause n'est point dans cette hypothèse, puisqu'elle ne présente qu'une simple allégation contre des preuves multipliées de neutralité.

« Il est vrai que le corsaire prétend que ces pièces justificatives manquent; mais j'ai déjà prouvé leur existence et leur authenticité, et je l'ai prouvé sans nécessité et pour édifier le Conseil; car cette preuve n'est exigée que dans l'hypothèse d'un bâtiment de fabrique ennemie, ce qui n'est point encore prouvé ni ne peut l'être.

« Le dernier argument du corsaire est de contester l'identité du navire et d'en tirer la conséquence de fraude et de simulation; il se sert, à cet effet, de la déclaration faite par Marleston dans l'acte de vente du 12 août 1796, portant que le navire est du port de 175 tonneaux. Or, dit-il, si le navire vendu est de 175 tonneaux, ce n'est donc pas le même auquel s'appliquent les pièces de bord, puisque toutes parlent d'un navire de 114. Donc il y a fraude et simulation; donc point d'identité, donc point de pièces de bord pour le navire de 175 tonneaux, donc confiscation pleine et entière.

« D'abord il faut remarquer, pour l'exactitude des faits, que Marleston ne dit pas positivement que le navire était de 175, mais d'*environ*. La

restitution de ce mot ne me ferait pourtant pas illusion, si le raisonnement du corsaire portait sur un principe vrai.

« Mais que fait la déclaration vraie ou fausse, exacte ou inexacte, du vendeur Marleston ?

« Propriétaire, depuis peu, d'un navire qu'il n'avait pas fait naviguer, dont il ignorait ou feignait d'ignorer la capacité, car il l'avait déjà fait jauger, n'est-il pas à présumer qu'il se sera trompé sur la contenance du navire, ou que, pour y faire un plus grand bénéfice, il aura trompé son acquéreur ? C'est dans cette déclaration qu'on aperçoit la fraude ; mais cette fraude, si commune dans le commerce, puisqu'elle est prévue par les lois fiscales et les auteurs, cette fraude, dis-je, est étrangère à la cause, elle n'influe en rien sur le navire, elle n'en peut altérer l'identité, le caractère, l'intuité ; cette fraude, cette inexacte déclaration en change-t-elle la nature, la construction, la forme, la capacité ? Cette déclaration peut-elle opérer la métamorphose d'un bâtiment neutre en navire ennemi ? Certes, il faudrait être entiché d'une grande opiniâtreté pour oser le soutenir et prétendre le persuader.

« Lorsque je dis que cette fausse et inexacte déclaration n'influe en rien sur la cause, je le prouve ; je fais plus, je le démontre.

« Quelles sont les preuves de neutralité que la loi impose ?

« Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre par les passe-ports, connaissements, factures, charte-partie et autres pièces de bord, l'une desquelles, au moins, constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise : ici vingt-six pièces établissent cette preuve.

« Dans la série de ces pièces, de ces preuves, y trouve-t-on l'obligation de justifier de la capacité du navire ? Non, sans doute.

« Mais pourtant les lois, les règlements exigent le jaugeage des navires ? Oui, ils l'exigent ; mais comment et pourquoi ? Ce n'est point pour établir la neutralité, ni même l'identité du navire, mais seulement pour prévenir la fraude des droits fiscaux établis sur cette mesure, et les dommages qu'une fausse déclaration peut occasionner aux chargeurs. Ecoutons Valin, sur cet article ; cet auteur en vaut bien un autre en matière maritime.

« Il est nécessaire, dit-il, de connaître la jauge, parce qu'il y a plu-
« sieurs droits dus par les navires, tant français qu'étrangers, à pro-
« portion de leur grandeur ou capacité ; et qu'à l'égard des vaisseaux
« étrangers, il y a, outre l'ancrage, le droit de 50 sols ou 100 sols par
« tonneau. »

« Autant, ajoute-t-il, un maître de navire est soigneux d'en déclarer
« au juste le port, et même de l'augmenter lorsqu'il le frète, autant est-il
« attentif à le diminuer lorsqu'il en fait la déclaration pour le payement
« des droits, et parce qu'en cela il commet une fraude, il serait naturel
« qu'il y eût un règlement pour y remédier. »

« Voilà donc démontrée l'habitude des fausses déclarations ; mais cette fausseté, qui nuit ordinairement au fisc, ne nuit, dans l'hypothèse, qu'à celui qui a acquis un navire de 114 tonneaux, pour un de 175.

« Dans la pratique, dit encore Valin, la fraude de la déclaration, quelle
« qu'elle soit, n'expose qu'à payer les droits dus suivant le véritable port
« du navire. »

« A l'égard des navires étrangers, on ne s'arrête point à la jauge faite en pays étranger ; ils doivent être jaugés au premier port de France où ils arrivent, suivant le règlement de 1709.

« Il reste donc bien démontré que la jauge n'est qu'une disposition fiscale ; il l'est également que la déclaration fausse ou vraie est insignifiante, qu'elle n'est point nécessaire pour prouver la neutralité ou l'identité. Il est aussi démontré que les capitaines sont dans l'habitude de faire de fausses déclarations, et qu'on ne doit point s'y rapporter. Il est tout aussi démontré que les neutres, ayant rempli le vœu de l'article 2 du règlement de 1778, ne sont pas soumis à rapporter d'autres preuves que celles exigées par cet article.

« Sur le tout, point de preuves de construction ennemie, point de preuves de marchandises ennemies; au contraire, preuves évidentes et générales de neutralité. Le faisceau de ces preuves se compose du jugement authentique de la Guadeloupe, des actes authentiques de la vente et revente du navire à des neutres, des actes authentiques de propriété expédiés à M. Thomas, du passe-port, du rôle d'équipage, du manifeste, des factures expédiées à Altona ou à Hambourg, et de la correspondance trouvée à bord.

« Tout établit et démontre la neutralité d'une manière si évidente et si victorieuse, que le moindre doute à cet égard n'est pas permis à un être pensant.

« La preuve d'identité n'étant pas exigée par les règlements, l'insistance de cette preuve est hors de la ligne de cette loi, et jetterait ses ministres dans le vague de l'arbitraire.

« On n'a rien de pareil à craindre de la religieuse équité du Conseil ; il aime la vérité, il sait que la justice en est la conséquence.

« Ici la vérité se montre à lui toute nue, ou, pour mieux dire, revêtue de toutes les pièces de bord que la loi prescrit pour prouver la neutralité.

« Une circonstance insignifiante, aussi étrangère à la question qu'au capturé, ne saurait donc faire illusion au Conseil ; elle ne peut détruire, affaiblir ni effleurer la masse de preuves sur laquelle repose la neutralité du navire.

« Par ces considérations, je conclus à la restitution du navire et de la cargaison de *l'Hoffnung*, ou au prix et légitime valeur d'iceux, avec dommages et intérêts.

« Délibéré, etc. « *Signé*, DURAND. »

Du 17 vendémiaire an IX. — Décision du Conseil des prises, qui, se fondant surtout sur l'absence du premier acte de vente, valide la prise de *l'Hoffnung* par le corsaire *l'Anonyme*.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

COUR D'AMIRAUTÉ D'ANGLETERRE. — 13 *octobre* 1854.

Est de bonne prise le navire ennemi, acheté depuis le commencement des hostilités par un capitaine qui était ennemi au moment de la déclaration de guerre, et qui ne s'est fait naturaliser neutre que depuis cette déclaration.

LE JEAN-CHRISTOPHE.

La propriété de ce navire était réclamée par M. Gottlieb Bohss, qui se disait sujet danois. *Le Jean-Christophe* était arrivé à Grimpsy, le 27 mai, venant de Libau. Il a été saisi par les agents de la douane, qui soupçon-

naient son origine russe; il avait été d'abord relâché, puis saisi de nouveau.

A l'appui de sa réclamation, Bohss, qui était à la fois le capitaine et le propriétaire du *Jean-Christophe*, invoquait sa qualité de bourgeois d'Altona qu'il avait prise le 8 avril, quatre jours avant d'acheter ce navire, dont il était antérieurement le capitaine. Il dit être né *en mer*, dans la Baltique, en 1812, d'un père hollandais. En 1840, il était devenu sujet russe, et il avait prêté, en cette qualité, le serment ordinaire d'allégeance; mais la guerre étant devenue probable, il s'était rendu à Altona, et il y avait pris la qualité de sujet danois. C'était seulement le 12 avril qu'il avait acheté *le Jean-Christophe*.

L'avocat de la reine contestait à la fois, en fait, et la réalité de la vente du navire faite à Bohss et celle de sa naturalisation comme Danois, qu'il invoquait.

La confiscation du navire fut prononcée par ces motifs.

Observations. — En France, la validité de la prise, dans cette espèce, eût été prononcée d'emblée en droit, pour deux motifs : 1° aux termes de l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778, les bâtiments d'origine ennemie, ou qui ont eu un propriétaire ennemi, ne peuvent être réputés neutres s'il n'est justifié que la vente en a été faite à un sujet neutre, avant le commencement des hostilités. Or, la déclaration de guerre est du 24 mars, la vente du navire n'est que du 12 avril; le navire a donc toujours conservé son caractère de bâtiment ennemi; 2° l'art. 6 du même règlement refuse d'accorder les priviléges de la neutralité aux sujets ennemis qui se sont fait naturaliser neutres, si leur naturalisation ou si l'établissement de leur domicile en pays neutre n'est pas au moins antérieur de trois mois à la déclaration de guerre. Dans l'espèce, Bohss avait été naturalisé Danois après la déclaration de guerre : il eût donc été considéré par les tribunaux français comme étant resté Russe.

Chez nous, cette affaire du *Jean-Christophe* eût été jugée comme elle l'a été en Angleterre; et d'après nos lois, Bohss eût perdu son procès, quand même l'exactitude de toutes ses allégations eût été prouvée.

Cour d'amirauté d'Angleterre. — 18 *octobre* 1854.

Est de bonne prise le navire d'origine ennemie vendu à des neutres, depuis le commencement des hostilités, surtout lorsque l'acte de vente est un acte simulé, et qu'il apparaît que le navire vendu appartient toujours à des ennemis.

Le Rapid.

Le navire *le Rapid* partit le 14 juillet d'Arkhangel, sous pavillon danois, à destination de Hull. A son arrivée dans ce port, les employés des douanes le saisirent. La cargaison, qui appartenait à des Anglais, fut rendue quelque temps après à ses propriétaires. La saisie du navire fut maintenue.

Aujourd'hui Hausen, patron et unique propriétaire du *Rapid*, en réclame la restitution. Il invoque la qualité de sujet danois.

Le navire est d'origine russe; il a été construit à Libau, en 1853, pour la maison Brandt et compagnie, de Riga, qui en avait confié le commandement à Hausen.

Hausen soutient que *le Rapid* avait été vendu avant la guerre à Enet de Hambourg, et qu'il a acheté le navire de ce dernier le 13 avril.

L'avocat de la reine et l'avocat de l'amirauté concluent à la confiscation ; ils trouvent que la simple inspection des papiers de bord suffit pour voir qu'ils sont simulés, et que les prétendnes ventes de Brandt et compagie à Enet, et de Enet à Hausen, n'ont eu pour but que de déguiser la véritable nationalité du navire. Ils prétendent, en outre, que Hausen ayant accepté le commandement d'un navire russe, et ayant par conséquent établi son domicile en Russie, ne peut invoquer les priviléges de la neutralité.

La Cour, considérant qu'il résultait, des documents exhibés dans cette cause, que le réclamant avait fait une déposition fausse et mensongère, et que le transfert du navire *le Rapid* à Hausen était un transfert simulé, a déclaré le navire de bonne prise.

Observations. — En France, d'après nos règlements, le sujet neutre qui a établi son domicile en pays ennemi, avant les hostilités, n'est pas considéré comme ayant perdu les priviléges de la neutralité. Mais *le Rapid* eût été condamné comme navire russe, que l'on avait cherché à déguiser sous l'apparence de la neutralité, et comme ayant été vendu à un neutre depuis le commencement des hostilités, art. 7 du règlement de 1778.

Cour d'amirauté d'Angleterre. — 18 *octobre* 1854.

Est de bonne prise le navire d'origine ennemie vendu à un neutre, lorsqu'il n'est pas porteur de l'acte de vente.

La Christine.

La Christine, sous pavillon lubeckois, partit le 31 juillet de Memel pour Liverpool. A son arrivée à Liverpool, le 11 août, elle fut saisie par la douane.

M. Schwartz, sujet neutre, patron du navire, le réclame aujourd'hui. Il prétend l'avoir acheté en février ou mars, de MM. Kurker et compagnie, de Riga. Il reconnaît que le prix n'a pas encore été payé, mais il prétend qu'il a signé un engagement.

L'acte de vente n'est pas parmi les papiers de bord, Schwartz prétend l'avoir laissé à Lubeck, ne se doutant pas qu'on le lui aurait demandé.

La Cour a rendu la décision suivante :

« Il a été déjà décidé plusieurs fois qu'il est nécessaire de constater le payement du prix de la vente, toutes les fois qu'il y a lieu de douter de la réalité de la vente. C'est une question de savoir si le prix doit toujours être payé en numéraire, ou s'il peut l'être en lettres de change. Ces questions seront résolues en temps et lieu. Dans l'espèce, l'acte de vente, le seul acte constatant la propriété prétendue neutre, n'ayant pas été trouvé parmi les pièces de bord, le navire doit être déclaré de bonne prise. »

Observations. — En France, le règlement de 1778 exige que les navires d'origine ennemie, qui appartiennent à des neutres, soient porteurs des actes constatant les changements de propriété, et il veut que ces actes soient passés devant une autorité publique, avant la guerre. *La Christine*, n'ayant pas à bord l'acte constatant la vente faite par Kurker et compagnie à Schwartz, eût donc en France été déclarée de bonne prise, sans qu'il y eût lieu d'examiner si la vente était sincère ou simulée.

Règlement du 26 *juillet* 1778. — Art. 8. A l'égard

des bâtiments de fabrique ennemie qui auront été pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtiments seront de bonne prise.

[A l'égard des navires de fabrique ennemie qui auront été pris par des vaisseaux français ou alliés, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des États alliés ou neutres, l'article 10 dudit règlement de 1744 veut qu'ils ne puissent être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par des officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente qui en aura été faite aux sujets desdits États alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des alliés; et qu'au contraire la prise soit bonne, si ces pièces justificatives ne sont pas trouvées à bord, sans que, dans aucun cas, on doive faire attention à celles qui pourraient être rapportées dans la suite.]

Le règlement de 1778 n'a rien innové sur le droit mis en vigueur par le règlement de 1744, sous l'empire duquel écrivait Valin.

Notre art. 8, comme l'article 10 du règlement de 1744, contient une exception à la règle posée dans l'article précédent de l'un et l'autre règlement.

En effet, l'art. 7 ne reconnaît pas la neutralité des navires ennemis qui ont été achetés par des citoyens neutres depuis le commencement des hostilités. C'est là la règle générale. L'art. 8 fait une exception à cette règle pour les navires ennemis capturés par des croiseurs français, et ven-

dus ensuite à des sujets neutres. Sous peine d'éloigner les neutres de l'acquisition de ces navires, et de restreindre le marché des prises d'une façon préjudiciable aux intérêts des croiseurs français et à ceux de la caisse des invalides de la marine, il fallait faire cette exception. D'ailleurs, la France ne pouvait avoir un instant la pensée de ne pas reconnaître des ventes faites sous l'autorité de la puissance publique française. Aussi le règlement de 1778 reconnaît-il comme valablement neutralisés les navires d'origine ennemie, ou ayant appartenu à un ennemi, qui ont passé dans des mains neutres, après avoir été capturés par des croiseurs français. Mais il exige, comme toujours, que la preuve de la vente faite par l'autorité française soit précise et formelle; et, aux termes de notre article 8, cette preuve ne peut résulter que d'actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics français à ce préposés, justifiant tant la prise que la vente ou adjudication qui a été faite au sujet neutre devenu propriétaire du navire. Ainsi, la preuve de la neutralité ne peut résulter que d'actes français, ou émanés de l'autorité publique des nations alliées de la France. Encore faut-il qu'ils se trouvent à bord, ainsi que l'exige l'art. 8. Il faut qu'ils se trouvent à bord, parce que, sans cela, le propriétaire neutre d'un navire d'origine ennemie pourrait, s'il était capturé, chercher à se procurer, parmi ses compatriotes, un acte de vente se rapportant à un navire vendu par l'autorité française, et il parviendrait peut-être à trouver un acte de cette nature, s'appliquant à un navire d'un tonnage analogue. C'est pour empêcher cette production d'actes appartenant à d'autres bâtiments, que la loi ne considère comme probants que ceux qui sont à bord au moment de la capture.

Notre article 8 prévoit le cas où des citoyens de nations neutres se rendent acquéreurs de navises capturés par les belligérants; nous examinons plus loin, tit. IX, chap. 1er, la question de savoir si des sujets neutres peuvent, sans sortir de la neutralité, faire de telles acquisitions.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *brumaire an IX.*

Le citoyen neutre, propriétaire d'un navire de construction ennemie et qui a arboré pavillon neutre, doit, s'il prétend que son navire lui a été vendu après avoir été pris sur l'ennemi par des Français, prouver la vente par une série d'actes non interrompue.

L'ANNA-MARIA *contre* L'ITALIQUE.

Il s'agissait d'un navire danois capturé par le corsaire *l'Italique*. Les capturés prétendent que le navire nommé *l'Anna-Maria* n'était autre que *le Cornelia*, qui lui-même n'était autre que *le Cassandre*, navire originairement anglais, mais qui avait été pris par les Français et vendu par eux.

S'il était prouvé que le nom de *Cornelia* avait été substitué à celui de *Cassandre*, il ne l'était pas que celui d'*Anna-Maria* eût été appliqué au navire nommé *Cornelia*.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« *L'Anna-Maria* est dans l'hypothèse de l'art. 8 du règlement du 26 juillet 1778 : c'est un bâtiment de construction ennemie. Ce point de fait est convenu.

« On prétend qu'il a été pris sur des Anglais, qu'il a été confisqué au bénéfice des Français pendant la guerre, qu'il a été vendu à des neutres.

« Ce navire ne pourrait donc être réputé de bonne prise, s'il avait à bord les actes en bonne forme passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite à Gabrielsen.

« L'on voit bien, en effet, que *le Cassandre* a été pris sur l'ennemi et confisqué en faveur des armateurs français ; l'on voit aussi, sinon l'adjudication aux enchères, du moins des traces de cette adjudication faite à Smith Barême et comp., et ces traces sont marquées dans le certificat du juge de paix ; mais on ne trouve nulle part l'acte de vente en bonne forme, voulu par l'art. 8, justifiant que *le Cassandre* a été vendu à Gabrielsen.

« Le certificat du consul danois, expédié d'après la déclaration de Gabrielsen, est la première pièce où l'on trouve la substitution du nom *Cornelia* à celui de *Cassandre*. Cette preuve suffirait sans doute à l'homme, mais elle est insuffisante au magistrat qui, n'étant que le ministre de la loi, n'en peut être que l'organe, et doit soumettre sa raison au joug honorable de ses dispositions.

« Mais il y a plus : si on ne trouve dans aucune des pièces de bord le lien légal qui unit *le Cassandre* à *la Cornelia*, il y a tout à fait solution de continuité de *la Cornelia* à *l'Anna-Maria* ; rien n'établit, rien ne prouve que l'une ait été l'autre, rien ne constate l'identité.

« Cette identité peut pourtant être réelle ; mais cette réalité ne peut être constante ni avérée pour les magistrats qu'autant qu'elle est revêtue des formes voulues par les lois.

« Le propriétaire, qui connaît ou doit connaître les formes conservatrices de sa propriété, et surtout les règlements maritimes des diverses nations commerçantes, doit s'imputer de les avoir négligées, parce qu'il

doit savoir que son assertion ne peut équivaloir, dans aucun cas, aux titres publics et authentiques que la loi le soumet à rapporter.

« Le règlement est positif, il est même impératif dans l'hypothèse de la cause : il exige la preuve de l'identité du navire par actes en bonne forme passés devant les officiers publics à ce préposés; il veut que ces actes soient justificatifs tant de la prise que de la vente faite au neutre, faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, il veut que lesdits bâtiments soient de bonne prise.

« Rien ne justifie ici que *l'Anna-Maria* ait été *la Cornelia* ou *le Cassandre*. Cependant il est convenu que ce navire est de construction ennemie ; il est donc au cas de la confiscation, et c'est à quoi je conclus. »

Du 27 brumaire an IX.—Décision du Conseil des prises, qui déclare bonne et valable la prise du navire danois *l'Anna-Maria* par le corsaire *l'Italique*.

CONSEIL DES PRISES. — 7 *vendémiaire an IX.*

Un navire ennemi pris par les alliés de la France, et vendu par eux à un armateur neutre, doit être relâché s'il est pris sur son nouveau propriétaire.

Et si son nom a été changé, on ne peut arguer de ce qu'il porte deux noms, surtout lorsque toutes les formalités ont été remplies.

Le certificat de jauge n'est pas une pièce nécessaire pour prouver la neutralité du navire; s'il contient des erreurs, c'est là un fait indifférent en ce qui touche la validité de la prise.

LE NORMANDEN *contre* LES ALPES-MARITIMES.

Le navire anglais *le Jeune-Jean* avait été pris par les Hollandais, alliés de la France, et vendu à des Norwégiens, qui l'avaient appelé *le Normanden*. Repris sous ce second nom, il s'agissait de savoir si cette seconde prise était valable.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Toute la question est de savoir si le navire est neutre ?

« Il est d'origine anglaise, mais il fut vendu en Norwége, et on lui a donné un nouveau nom ; le capteur soutient qu'étant de fabrique ennemie, cela seul suffit pour la validité de la prise, parce que rien ne constate ensuite qu'il ait été régulièrement vendu à une puissance neutre. L'art. 5 du règlement de 1778 est inapplicable ; c'est l'art. 8 qu'il faut appliquer.

« *Le Jeune-Jean* a été pris et confisqué comme de fabrique ennemie.

« Il a été pris par des alliés, il a été vendu à un neutre. Donc il ne peut être réputé de bonne prise, s'il se trouve à bord les pièces justificatives et de la prise originaire et de la vente qui s'est ensuivie.

« Ces points de fait viennent se rattacher à l'art. 8.

« Or, l'acte de prise est dans le dossier, et, au dos, on lit ces mots précieux : Sentence de la prise du navire *le Normanden*.

« Il n'avait donc pas encore été pris sous cette nouvelle dénomination, mais il avait été capturé sous le nom anglais *Young-John ;* et il ne l'a changé que lorsqu'il a été neutralisé, après la prise faite par les Hollandais, par la vente qui fut faite à un neutre.

« Au dos de cet acte de vente, on lit ces mots : Acte de propriété du navire *le Normanden*.

« Cette note, quoi que l'on puisse dire, est la preuve la plus constante de la neutralisation.

« Je m'explique : il aurait pu s'en passer, puisque toutes les pièces de bord, en lui donnant cette dénomination, lui appliquaient le contrat de la propriété norwégienne.

« Si le propriétaire a conservé à bord les actes primitifs de prise et de vente de ce navire, le Conseil l'a déjà préjugé, c'était moins pour assurer sa propriété que pour établir les moyens par lesquels un bâtiment de construction ennemie était devenu neutre.

« Si la preuve voulue par l'art. 8, que j'ai cité, est matérielle au procès, il en résulte la conséquence que *le Normanden* ne pouvait être déclaré de bonne prise.

« On réclame, de la part du capteur, l'application de l'art. 5 du règlement de 1778 ; la citation de cet article sera ma réponse.

« On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, « lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, « ou lorsque les passe-ports exprimeront un nom de bâtiment différent « de l'énonciation qui sera faite dans les autres pièces de bord, à moins « que les preuves de changement de nom, avec l'identité du bâtiment, « ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles n'aient été reçues par « des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par-devant le « principal officier du lieu. »

« Or, dans l'espèce présente, il n'y a point de contravention au passe-port, puisqu'il est accordé à un navire autrefois ennemi, et qui, par l'effet de sa neutralisation, avait changé de nom.

« J'invite, au surplus, le Conseil à observer que la dénomination de *Normanden* se trouve partout la même, dans le passe-port et dans les autres pièces de bord émanées de l'autorité de Norwége.

« S'il n'y a pas identité de nom dans ces pièces de bord avec l'acte de prise et l'acte de vente, c'est parce qu'il n'y a pas eu identité de propriétaire.

« Mais comme l'identité vient se fixer sur l'objet, et qu'il n'y a de changé que le nom, c'est bien ici le cas d'appliquer ce vieil axiome : « Le nom ne change rien à la chose » ; car la chose existait avant le nom.

« On argumente, à la vérité, de la différence de capacité du navire.

« Mais le Conseil, dans différentes affaires, s'est pénétré que l'estimation qui en est faite varie suivant les lieux et la nature des marchandises qui composent la cargaison ; que le jaugeage n'a jamais été mis au nombre des pièces de bord ; qu'il ne devient, tout au plus, qu'un objet très-incertain de comparaison, qu'il n'est exigé que pour assurer le payement des droits fiscaux.

« La preuve de ce que j'avance se trouve dans une des pièces de cette affaire.

« A la suite de l'acte de jaugeage du *Normanden*, on lit : « Ayant les « officiers royaux de douane à faire attention et visiter, à chaque voyage, « si le navire est d'accord avec l'acte de jaugeage, et de l'attester suivant « et comment il se trouve, d'après la déclaration faite par le capitaine à « la sortie, afin que Sa Majesté ne souffre aucune diminution en ses droits « légitimes. »

« A l'appui de cette visite, je pourrai citer des autorités, des commentateurs ; mais la sagesse du Conseil est là tout entière, et devant les

grands principes, qui sont ses régulateurs, deviennent inutiles des réflexions isolées et qui, quoiqu'elles aient pour but le bien public, n'ont pas, au même degré, la grande pensée de cette institution et des membres qui la composent. »

Du 7 vendémiaire an IX. — Décision du Conseil des prises, qui déclare nulle la prise du navire norwégien *le Normanden* par le corsaire *les Alpes maritimes.*

CONSEIL DES PRISES. — 19 *brumaire an IX.*

Est nulle la prise d'un navire de construction ennemie sous pavillon neutre, quand il est prouvé que ce navire, pris par des corsaires français, a été vendu à des neutres.

La durée des passe-ports de mer n'est pas limitée à une année. Est en règle le navire neutre, parti pour un voyage de cabotage, qui a un passe-port de son souverain de plus d'une année de date, surtout lorsque, depuis son départ, il n'est pas rentré dans les Etats de son souverain.

Lorsque des changements ont lieu dans la composition de l'équipage dans un port étranger, le consul de la nation à laquelle appartient le navire a compétence pour les mentionner sur le rôle d'équipage, et même pour délivrer un nouveau rôle.

LE BUCKING *contre* LE SANS-FAÇON.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

Le navire anglais *le Pelzy*, capturé par des Français, avait été vendu à des Danois, qui l'avaient nommé *le Bucking*. Il fut capturé par le corsaire *le Sans-Façon*, qui soutenait la validité de la prise, en s'appuyant, 1° sur la construction ennemie du navire; 2° sur ce que le passe-port avait plus d'un an de date; 3° sur ce que des changements avaient été faits au rôle d'équipage dans un port étranger par le consul danois, au lieu de l'être par les officiers publics de ce port.

« La propriété neutre du navire ne peut être contestée; l'article 2 du règlement de 1778 n'exige, de la part des maîtres des bâtiments neutres, qu'une seule pièce de bord. Celle du *Bucking* est justifiée par le passe-port, bien en règle, du roi de Danemark, et par un acte de vente. Il a donc deux pièces de bord, au lieu d'une que la loi exige.

« Il est vrai que l'art. 7 établit une exception concernant les bâtiments neutres qui sont de fabrique ennemie ou qui auront un propriétaire ennemi.

« Dans la vue de prévenir les fraudes à l'aide desquelles les ennemis pourraient facilement se faire passer pour neutres, le législateur a cru devoir assujettir ceux de cette classe à des formalités particulières. Il a employé une sévérité que justifient et la facilité avec laquelle l'ennemi pourrait, à l'aide d'un transport de propriété simulée, se couvrir du masque neutre, et l'expérience, qui prouve que, dans tous les temps, il a multiplié les tentatives pour y réussir et que ce n'a pas toujours été sans succès.

« Mais un cas se présentait souvent, celui où un bâtiment de fabrique ennemie avait été pris par les vaisseaux ou par les corsaires pendant la guerre et avait ensuite été vendu aux sujets alliés ou neutres; l'article

précédent était une exception au droit commun. La raison dictait, dans ce cas, une nouvelle exception à cet article. Dès que le nouveau propriétaire avait pris la précaution de joindre aux expéditions du navire un acte en bonne forme, qui justifiait la prise et la vente, il avait rempli ses obligations. Cette seule précaution rassurait contre toutes les surprises; bien loin de mettre des entraves à la navigation de cet acquéreur, il fallait, au contraire, le favoriser autant qu'il était possible. C'est le cas où se trouve *le Bucking*. Conduit dans le port danois de Christiansand par les Français, un officier public, directeur de l'encan, l'y mit en vente au plus offrant, à la demande du consul de France et du conseiller Moé. Celui-ci s'en rend acquéreur, en demande acte. Cet officier lui donne acte et, en conséquence, certifie que *le Pelzy*, actuellement nommé *le Bucking*, lui a été adjugé. Cet acte fait partie des pièces de bord. Voilà l'origine de la propriété neutre du navire démontrée exactement de la manière voulue par la loi. On ne peut en exiger davantage.

« La propriété neutre du navire étant justifiée, il ne reste plus à établir que la régularité du passe-port et celle du rôle d'équipage.

« Ces deux pièces sont l'objet de la critique du capteur ; selon lui, le passe-port est suranné, et le rôle d'équipage n'est point arrêté par l'autorité compétente.

« Le reproche qui a pour objet l'expiration du délai du passe-port paraît grave, d'après l'opinion de quelques auteurs et quelques décisions du Conseil ; mais il n'y a aucun principe certain sur cette matière, et, comme chaque affaire a sa physionomie particulière qui la distingue d'une autre et la caractérise, ce serait une inconséquence d'opiner d'un cas à l'autre, lorsque les rapports des choses ne sont pas les mêmes, qu'ils sont même différents.

« Dans des circonstances de cette espèce, c'est-à-dire dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives, il faut remonter à la loi naturelle, c'est-à-dire à l'équité ; c'est le vice de tous les auteurs et même de nos anciennes ordonnances.

« Lorsque la neutralité est prouvée, les vices de forme, les subtilités du droit ne peuvent avoir aucune prise sur l'esprit du magistrat, ni avoir la moindre considération à ses yeux.

« Le passe-port du *Bucking* est subsistant ; il ne porte point de limites de temps : tant qu'il n'est pas révoqué par les lois du souverain qui l'a accordé ou par un acte particulier de sa volonté, le navire qui en est porteur est autorisé à s'en prévaloir, comme d'une sauvegarde respectable.

« On ne voit nulle part que les passe-ports du Nord limitent la durée des voyages pour le cabotage, et la raison, étayée sur l'intérêt du commerce, dit assez que les souverains ne sont pas faits pour y mettre des entraves.

« Il est certain que les voyages pour le cabotage sont plus ou moins longs, suivant les circonstances, les accidents, les obstacles que les navires peuvent rencontrer en route, ou les spéculations commerciales que l'intérêt commande aux négociants.

« Il est également certain que le voyage pour le cabotage se compose d'une multitude de petits voyages intermédiaires, mais que ce voyage ne se termine qu'au retour au lieu du départ.

« *Le Bucking* n'eût point contrevenu à son passe-port vis-à-vis des Français, lors même que son voyage en eût excédé la durée ; c'est son souverain seul qui aurait le droit de l'en punir, pour la désobéissance à ses

lois, et par la privation des droits attachés au renouvellement des passeports.

« Mais le passe-port n'étant point limité, aucune loi réglementaire n'en déterminant la durée, on ne peut faire un crime au *Bucking* d'avoir excédé la mesure ordinaire et commune du cabotage, lorsque cette mesure n'est contraire à aucune loi.

« Une lettre du 9 décembre 1705 paraît fixer la durée des passe-ports à une année. Cette lettre était une modification au règlement de 1704, en faveur des Vénitiens; mais il faut remarquer que le délai du passeport était relatif à ceux accordés par le roi, qui était bien le maître de limiter les permissions qu'il donnait aux étrangers de commercer dans ses Etats.

« Ici, le souverain du *Bucking* n'a point posé de limite; le navire est donc dans le délai de son passe-port tant qu'il n'est pas retourné au lieu primitif du départ.

« Les nouveaux règlements sur la course sont tous favorables au commerce. Ils ont brisé les liens qui pouvaient l'entraver. Ils ont voulu prévenir les abus, mais ils sont favorables à tout ce qui n'en porte pas le caractère, et c'est aux grands principes qui les ont dictés qu'il faut appliquer les contestations particulières qui peuvent en naître.

« La question sur le rôle d'équipage paraît un peu plus délicate; les règlements sont positifs sur cette matière. Mais il suffit d'en connaître l'esprit pour les appliquer à la cause.

« La loi veut que le rôle d'équipage soit arrêté par les officiers du lieu du départ, c'est-à-dire par des officiers qui aient la connaissance des hommes enrôlés; car, sans ce motif, la loi serait illusoire.

« Dans l'espèce de la cause, le navire était dans un pays ennemi lors du changement des hommes de l'équipage; le premier équipage a été remplacé par des Danois. Qui, mieux que le consul danois, était censé connaître ces individus? Qui, mieux que lui, pouvait constater leur neutralité, c'est-à-dire arrêter le nouveau rôle?

« Etaient-ce les officiers publics napolitains? Non, sans doute, d'après l'esprit des règlements; car les matelots danois leur étaient étrangers et inconnus; ils n'en pouvaient donc attester sciemment la neutralité. D'ailleurs, les officiers publics napolitains, sujets d'une puissance ennemie, méritaient moins que le consul danois la confiance des Français. Au surplus, ce qui tranche toute difficulté sur ce point, c'est qu'indépendamment du caractère éminent que les consuls ont, chez les étrangers, par l'étendue de leur mission, c'est toujours à eux qu'on s'adresse pour faire viser les rôles d'équipage, et pour arrêter les changements qui y sont opérés.

« Le changement, j'en conviens, est ici total; mais il n'en est pas moins légal et régulier; car si un consul peut attester la neutralité d'un seul individu, il le peut de plusieurs, et, dès que cette neutralité est constatée par un officier du souverain, la lettre et l'esprit de la loi, c'est-à-dire son vœu est également rempli. Le texte du rôle d'équipage paraît confirmer ce que j'avance. Il porte ces mots : « M'obligeant à en rendre dûment compte à mon retour, et à ne point en prendre d'autres ou plus de monde à bord, sans en faire une déclaration à qui il appartiendra. » Il prévoit donc qu'il peut renouveler son rôle d'équipage en totalité. Il l'a fait, et il a, en même temps, rempli les obligations auxquelles il vient de se soumettre. »

Du 19 brumaire an IX. — Décision du Conseil des prises, qui annule la prise du navire danois *le Bucking* par le corsaire *le Sans-Façon*.

CONSEIL DES PRISES. — 23 *nivôse an IX.*

Lorsqu'un navire de construction ennemie est porteur d'actes en bonne forme qui prouvent que, pris par des Français, il a été vendu à des neutres, il doit être relâché.

Si l'agent du gouvernement français n'a pas observé toutes les formalités prescrites pour la vente des navires pris par les bâtiments de l'Etat, c'est là un fait dont il doit compte au gouvernement, mais qui ne peut préjudicier aux tiers et faire déclarer valable la prise d'un navire acheté par des neutres.

L'ANNA O'NEIL *contre* L'ARIÉGE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Je trouve un jugement, revêtu de toutes les formes légales, qui confisque un navire anglais nommé *l'Altée*, et qui ordonne que le navire et la cargaison seront remis aux agents de la République, pour en être disposé ainsi qu'il appartiendra, inventaire préalablement fait du tout.

« L'expédition de ce jugement, faite aux agents du Directoire, et qui leur était nécessaire, pour être investis de la matière confisquée, pour faire inventaire du tout, et pour en disposer ensuite ainsi qu'il appartiendrait, est du 4 messidor an IV.

« L'inventaire d'un navire et de sa cargaison n'est certainement pas une opération que l'on puisse faire en deux jours ; j'en appelle aux membres du Conseil, qui ont sur ces matières plus de connaissances que moi.

« Mais, en supposant cette opération possible dans un si court espace de temps, il est au moins certain qu'il fallait nécessairement celui de disposer du navire et de la cargaison, ainsi qu'il appartenait.

« Or, qu'est-ce qu'il appartenait de faire dans cette occurrence ? C'était sans contredit ce que la loi prescrit pour la vente des navires pris par les vaisseaux de l'État.

« Sans faire un vain étalage des dispositions des lois anciennes sur les formes prescrites en cette matière, prenons pour régulateur la loi du 3 brumaire an IV, qui en est le renouvellement.

« Cette loi prescrit d'abord le déchargement, l'emmagasinement, l'inventaire, la vente et la livraison des objets de prise.

« Chacune de ces opérations se fait suivant les formes usitées et dans les délais déterminés.

« Ici le déchargement et l'emmagasinement de la cargaison étaient prescrits par l'art. 18.

« Par l'art. 22, l'inventaire devait être dressé au fur et à mesure du déchargement.

« Cet inventaire, d'après l'art. 26, devait être déposé au contrôle de la marine et envoyé, dans trois jours, aux agents du gouvernement pour, par eux, indiquer, dans la quinzaine, les objets qui devront être réservés pour le service public.

« L'art. 27 dispose qu'au plus tard, vingt jours après tous ces préalables remplis, le contrôleur de la marine en fera annoncer la vente détaillée par affiches qui seront envoyées dans les principales villes de commerce. Le même article porte qu'il y aura toujours un mois d'intervalle entre la publication et le jour de la vente.

« Quand on considère l'intervalle de temps qu'exigent toutes ces formalités, et qu'on le compare aux quarante-huit heures écoulées depuis l'époque de l'expédition du jugement jusqu'à la date du certificat de Victor Hugues, il est impossible de se persuader que la vente qu'il certifie ait eu lieu. En outre, j'observerai que, si elle avait eu lieu, ce n'aurait pu être que dans moins de deux jours; car de la passation de l'acte de vente au certificat qui en atteste l'existence, il a dû nécessairement s'écouler un certain intervalle de temps; c'est ce qui ajoute à l'invraisemblance.

« En effet, si Marc Solier avait réellement acquis le navire *l'Altée*, il n'aurait eu que faire de solliciter un certificat pour prouver son existence.

« Une expédition du procès-verbal de délivrance eût bien mieux rempli son objet et celui de la loi; l'opération était plus simple, plus sûre et tout aussi brève.

« Ce ne sont pas des certificats de complaisance qu'exigent les règlements, mais des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite.

« Cette disposition, bien connue des Danois, puisqu'elle était déjà contenue dans le règlement de 1744, est assez claire, assez précise pour se passer de commentaire.

« Cependant, il a plu au capitaine capturé d'en faire un sur cet article, et de prétendre que toute espèce d'actes justificatifs de la vente suffisent, pourvu qu'ils émanent d'officiers publics.

« Ce principe, utile à sa cause, est malheureusement contraire au sens naturel que présentent les dispositions des règlements qui sont invoqués ici.

« Peut-on, de bonne foi, considérer le simple certificat d'un individu (quoique revêtu, d'ailleurs, d'un caractère public) comme un acte en bonne forme passé par les parties contractantes devant les officiers publics préposés pour le recevoir? Ce serait dire, en d'autres termes, que le certificat d'un notaire est l'expédition d'un acte passé devant lui, ou que le certificat d'un ministre est un acte du gouvernement.

« Le certificat de Victor Hugues, en supposant qu'il émane réellement de lui, est une attestation de la vente, mais n'est pas la vente elle-même, et il n'y a qu'une expédition légale de cette vente qui puisse la justifier suivant l'esprit et la lettre de la loi.

« D'ailleurs, le certificat de Victor Hugues n'a aucun caractère de légalité, n'est revêtu d'aucun sceau; il est même douteux qu'il émane de lui; et ce doute se change en certitude lorsque, par le rapprochement des dates et l'examen des formes prescrites par les lois, on juge l'impossibilité de la vente dans moins de deux fois vingt-quatre heures.

« Si l'on admettait des certificats illégaux à la place des actes en bonne forme exigés par la loi, on ne verrait bientôt plus que des pièces de ce genre à la place des pièces de bord, et chaque navire ennemi serait bientôt neutralisé par la seule expédition d'un jugement de confiscation qu'on appliquerait à volonté à tel ou tel navire et successivement à plusieurs de construction ou de propriété ennemie. Mais ce n'est pas la confiscation qui transmet la propriété, c'est l'adjudication ou l'acte de vente, et ces actes ne peuvent être remplacés ni suppléés.

« Si du certificat de Victor Hugues, qui n'est pas la chose certifiée, je passe à l'examen de l'acte de vente de Marc Solier du bâtiment *l'Altée* à

M. Oxholm, je ne trouve dans cette pièce qu'un acte particulier, privé, lequel est dénué de tout caractère intrinsèque et extrinsèque d'authenticité.

« On prétend, il est vrai, que cet acte est judiciairement publié au tribunal de Christianstadt et consigné dans les registres d'hypothèques. Je demanderai quel est l'acte authentique qui le constate.

« On lit seulement, à la suite de l'original de cette vente, une relation d'enregistrement; mais qui nous assurera la vérité du fait, et si cette relation émane d'un officier public?

« Ce n'est point dans cette forme qu'on expédie des actes publics soumis par leur nature à l'examen rigoureux des corsaires étrangers; et qu'on ne dise pas que ce sont des usages particuliers aux Danois, très-scrupuleux observateurs des formes dans des actes de moindre importance.

« Que le Conseil daigne jeter les yeux sur l'acte de jauge du 12 juillet 1796, fait d'après la déclaration, non de Marc Solier, mais de M. Oxholm, et on le trouvera non-seulement revêtu de toutes les formes, mais même du sceau royal. Or, si un acte d'aussi peu d'importance est revêtu de tous les caractères d'authenticité possibles, que penser de l'acte essentiel de propriété qui n'est revêtu d'aucune forme, même après avoir passé par le tribunal de Christianstadt?

« Je remarquerai, à propos de l'acte de jauge, qu'il n'y est parlé que de *l'Anna O'Neil*, et nullement de *l'Altée*, bâtiment prétendu vendu par Solier deux jours auparavant.

« Comme c'est ici le premier acte public fait après la vente de *l'Altée*, c'était sans doute le moment d'indiquer ce changement de nom. Cependant ce changement prétendu n'est indiqué que par une note informe, même sans date, portée sur une feuille de papier timbré de 1796, et sur laquelle il n'y a pas même la trace de l'enregistrement qu'on remarque sur les autres pièces. Or, quelle confiance peut mériter une telle note? Doit-elle prévaloir, aux yeux de la loi, sur des pièces avouées par elle?

« Pour donner de la consistance à cette note, le capitaine capturé y cherche un relatif dans le certificat de jauge fait à Copenhague le 4 mars 1797. « Ce snau, maintenant brick, nommé *Anna O'Neil*, ce « snau... » Voilà bien, dit-il, l'ancien état du bâtiment. On ne peut méconnaître le sens de cette élocution démonstrative, qui a le snau *l'Altée* pour objet. D'ailleurs, les actes de jauge du navire sont sur la même feuille que l'acte de vente de *l'Altée*. Donc le snau *l'Altée* est maintenant brick *l'Anna O'Neil*.

« J'avoue que cette conséquence me paraît forcée, d'après le premier acte de jauge, qui ne parle que de *l'Anna O'Neil*, et qui donne une différence de capacité.

« Je ne m'arrêterai point à cette différence; mais je remarquerai que, dans l'acte de jauge de Sainte-Croix, et d'après l'acte de vente de *l'Altée*, M. Oxholm devrait être unique propriétaire du navire, et que, d'après les actes de jauge de Copenhague, c'est d'abord à M. Jeppe Pretorrius, et puis à M. Oxholm de Sainte-Croix à qui appartient la propriété de *l'Anna O'Neil*.

« Je remarquerai, de plus, que, porteur de pièces relatives à *l'Altée*, et le navire se trouvant de construction ennemie, il fallait nécessairement prendre des mesures pour masquer cette construction ennemie; mais comme ces mesures ne sont pas celles de la loi, ses ministres ne peuvent les adopter.

« La loi veut des actes en bonne forme, passés par des officiers publics à ce préposés ; elle veut que ces actes soient justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite aux neutres.

« Ces actes en bonne forme sont le jugement de confiscation et le procès-verbal d'adjudication au plus enchérisseur. Or, cet acte d'adjudication n'existe point ici.

« Il y a plus : aucune pièce légale ne prouve ni n'indique le changement de nom de *l'Altée;* les actes réguliers n'en disent rien ; une note informe et sans date est le seul titre qu'on invoque. On peut donc dire que rien ne prouve que *l'Altée* soit devenue *l'Anna O'Neil*, ni que *l'Anna O'Neil* ait jamais été *l'Altée.*

« Si on voulait analyser les réponses de l'équipage, on irait plus loin encore ; on établirait démonstrativement la fausseté du certificat de Victor Hugues, et la non-existence de la vente qu'il certifie ; car le capitaine dit que le navire fut pris par des Français sur des Anglais, conduit à la Guadeloupe, d'où les mêmes Français l'ont envoyé à Sainte-Croix, sous pavillon de leur nation, avec partie de la même cargaison de vin de Madère avec laquelle il l'avait prise, pour s'en procurer la défaite.

« Cette déposition, renforcée de celle des autres hommes de l'équipage, serait certainement bien destructive et de la vente prétendue faite à la Guadeloupe, et de l'officieux certificat de Victor Hugues, qui en atteste l'existence, puisqu'il serait vrai que ce navire et sa cargaison auraient été envoyés à Sainte-Croix pour s'en procurer la défaite.

« Mais, quoique les réponses de l'équipage doivent prévaloir sur les pièces de bord, je ne m'arrêterai pourtant pas à ces considérations.

« Celles de la loi suffisent.

« Le règlement de 1744, art. 10, est positif.

« L'art. 14 du même règlement applique spécialement aux Danois les dispositions de l'art. 10, l'exécution de ce règlement a toujours été invoquée par le Danemark ; c'est une loi, un véritable traité, une espèce de contrat synallagmatique entre les Danois et nous, dont, comme nous, ils doivent exécuter religieusement les dispositions.

« Ce contrat les soumet, dans l'hypothèse de la cause, à constater, par des actes en bonne forme, passés par des officiers publics à ce préposés, l'identité de leur propriété.

« Les dispositions de ce contrat ont été renouvelées par le règlement de 1778 dans les mêmes termes.

« L'observation du règlement de 1778 est strictement prescrite par l'art. 1er de l'arrêté des Consuls, du 29 frimaire an VIII ; il ne reste donc plus qu'à en faire l'application à la cause.

« Par ces considérations, je conclus à la validité de la prise et de la cargaison. »

Le Conseil n'adopta pas ces conclusions ; il se rangea à l'opinion contraire, et rendit la décision que voici :

« Le Conseil, — Vu les pièces desquelles il résulte :

« 1° Que la neutralité des hommes de l'équipage et de la cargaison du navire *l'Anna O'Neil,* qui d'ailleurs n'a pas été sérieusement contestée, est parfaitement établie ;

« 2° Qu'à l'égard du navire lui-même, quoiqu'il soit originairement de construction ennemie et ait appartenu à un Anglais, sous le nom de *l'Altée,* il est devenu propriété française, en vertu de la confiscation qui en a été prononcée au profit du gouvernement, par jugement du tribu-

nal de commerce de la Guadeloupe, du 2 messidor an IX, après la prise qu'en a faite la corvette de l'Etat, *l'Egalité*, lequel jugement dûment en forme fait partie des pièces de bord ;

« 3° Que depuis cette confiscation ledit navire *l'Altée* a été vendu par l'administration à Marc Solier, suivant que le constate le certificat délivré le 6 du même mois de messidor an IV, par Victor Hugues, commissaire du gouvernement à la Guadeloupe et qui, revêtu à cette époque du caractère de premier agent du Directoire dans cette île, lors même qu'il n'eût pas rempli les formalités indiquées par les lois françaises pour ces sortes de vente n'en serait comptable qu'au gouvernement, et ne pourrait surtout préjudicier à un tiers, et particulièrement à un neutre traitant avec bonne foi ;

« 4° Que Marc Solier a déclaré, par un acte sous seing privé, dûment enregistré à Christianstadt, avoir vendu au sieur Oxholm, major danois, le même navire *l'Altée*, qu'il avait acheté à la Guadeloupe de l'administration française ;

« 5° Que ledit major Oxholm a donné le nom d'*Anna O'Neil* au navire *l'Altée*, par la déclaration qu'il en a faite et signée sur une feuille timbrée, enveloppant et enlaçant avec un cordon de soie scellé, tant le jugement de confiscation du 2 messidor an IV que le certificat de Victor Hugues et l'acte consenti à son profit par Marc Solier, toutes lesdites pièces lues, publiées et enregistrées aux tribunal et greffe des hypothèques de Christianstadt ;

« 6° Que cet ensemble de pièces et de documents, tous successifs et concordants entre eux, remplit complétement les dispositions des art. 7 et 8 du règlement de 1778, qui veut que les navires ennemis pris pendant la guerre soient regardés comme neutres lorsqu'il se trouve à bord des actes publics, justificatifs de la confiscation et de la vente à un neutre ;

« 7° Que l'identité du navire *l'Altée*, vendu par Marc Solier au major Oxholm, avec *l'Anna O'Neil*, capturé par le corsaire *l'Ariège*, est démonstrativement prouvée par les pièces ci-dessus par des actes de jauge qui, quoiqu'énonçant un nombre de lasts différent, s'accordent cependant sur les dimensions de ce même navire et dont les résultats sont frappés avec un fer chaud sur ledit navire, en sorte que la diversité du nombre des lasts exprimés ne peut provenir que de la diversité des éléments dont les jaugeurs ont fait usage pour le calcul du last ;

« DÉCLARE la prise du navire *l'Anna O'Neil* nulle et illégale, en ordonne la restitution, etc. »

§ 4. *De la composition des équipages. — Du rôle d'équipage.*

Règlement de 1778. — ART. 9 et 10. Des officiers-majors. — Où et par qui doit être arrêté le rôle d'équipage. — Des changements dans l'équipage pendant le cours du voyage.

Règlement du 26 juillet 1778. — ART. 9. Seront de bonne prise, tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers de matelots, sujets

des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis.

Même règlement. — Art. 10. N'entend, Sa Majesté, comprendre, dans les dispositions du précédent article, les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays qui seront morts dans le cours du voyage.

Ces articles statuent sur deux questions distinctes :

1° Sur la composition de l'équipage des navires neutres ;

2° Sur la manière dont cette composition doit être constatée.

Nous ferons remarquer que l'art. 9 ne statue que pour les cas où la neutralité d'un navire saisi est douteuse ; il dispose que si la neutralité de ce navire n'est pas prouvée autrement, elle ne pourra l'être par la composition et par le rôle d'équipage qu'à certaines conditions. En effet, l'art. 2, d'après lequel il suffit qu'une seule pièce prouve la neutralité, est applicable au rôle d'équipage. C'est ce qui a été démontré parfaitement par Portalis, dans des conclusions données au Conseil des prises, dans l'affaire du navire *Pégou*, que nous rapportons ci-dessous.

1° Le législateur a pensé que si, dans l'équipage, il y avait un officier ennemi, l'armement devait être présumé fait par des ennemis. Il a pensé aussi qu'un navire, dont les deux tiers de l'équipage étaient composés de sujets ennemis, était un navire ennemi que l'on cherchait à faire passer pour neutre. Cependant, il arrive quelquefois que les événements obligent un capitaine à renouveler son équipage en route ; il est alors obligé de prendre, quelle que soit leur nationalité, les marins qui se trouvent au lieu où il relâche. C'est là un cas de force majeure, qui porte sa justification en lui-même et qui ne peut servir à faire déclarer suspects et ennemis des navires qui, partis avec un rôle d'é-

quipage composé de marins neutres, ont été forcés en route de prendre un officier-major ou deux tiers de matelots ennemis.

Notre règlement de 1778 n'exige pas que les deux tiers des matelots neutres, qui doivent se trouver à bord d'un navire neutre, soient de la nation dont ce navire porte le pavillon. Il suffit qu'ils soient sujets de souverains neutres. Les puissances signataires des déclarations de neutralité armée de 1780 et de 1800 avaient proclamé que, pour avoir droit d'être traité comme neutre, chaque bâtiment neutre devrait avoir son capitaine et la moitié de son équipage de la nation dont il portait le pavillon. Le règlement de 1778, en permettant aux neutres de prendre leurs équipages indistinctement parmi les sujets de tous les princes neutres, leur accorde plus qu'ils n'avaient réclamé eux-mêmes par les deux déclarations dont nous venons de parler.

2° La composition de l'équipage doit être constatée par une pièce de bord, nommée *rôle d'équipage*. C'est une pièce indispensable. Les navires, de quelque nation qu'ils soient, doivent l'avoir à bord. L'article 226 de notre Code de commerce exige que les navires français en soient toujours porteurs.

Mais s'il existait une puissance maritime qui n'obligeât pas les navires portant son pavillon à avoir un rôle d'équipage pour naviguer dans certaines mers, ces navires ne devraient pas être déclarés de bonne prise, dans le cas où la neutralité serait prouvée par d'autres pièces ; car, ainsi que nous venons de l'établir, la neutralité n'a pas besoin de ressortir du rôle d'équipage plutôt que d'un autre acte. Cette opinion est, du reste, de tous points conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 1er du règlement du 26 juillet 1778.

L'article 9 exige que le rôle d'équipage soit arrêté par les officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtiments sont partis. Par le lieu d'où le bâtiment est parti, il entend le lieu qui est le point de départ de l'expédition et non pas le dernier port de relâche dans lequel le navire a pu s'arrêter. Une relâche n'interrompt pas une expédition, et on ne regarde

pas comme des expéditions distinctes la navigation qui a lieu entre deux relâches. La loi exige que le rôle d'équipage soit arrêté dans le port d'où part l'expédition, parce que c'est dans ce port que se forme l'équipage. L'intention de la loi est que la nationalité des marins soit constatée par une pièce officielle, arrêtée par des officiers publics, dont l'intervention écarte toute idée de fraude. Si l'équipage vient à se modifier, il faut que les changements qui surviennent soient constatés comme la composition primitive ; ils devront donc être portés sur le rôle d'équipage et être signés par les officiers publics du lieu où ils s'opéreront, quoique ce ne soit pas le point de départ de l'expédition. On a agité la question de savoir s'ils pourraient l'être par le consul de la nation, à laquelle appartient le navire, qui modifie son équipage dans un port étranger. Cette question a reçu diverses solutions ; tantôt on a décidé que les changements dans l'équipage ne pouvaient être constatés que par les officiers du souverain qui exerce l'autorité dans le port de relâche ; tantôt on a décidé, au contraire, que le consul étant le représentant de son souverain et ayant, par conséquent, un caractère public, pouvait comme tel arrêter les rôles d'équipage des navires portant le pavillon de son souverain. Quant à nous, nous pensons sur ce point que les officiers publics du lieu de relâche et les consuls sont également compétents pour constater les modifications survenues dans un équipage. Ce que le règlement de 1778 a voulu, c'est l'intervention d'une personne revêtue d'un caractère public. Le consul de la nation neutre offre à cet égard les mêmes garanties que l'officier du lieu ; c'est ce qui nous détermine à leur reconnaître une compétence concurrente. On doit être d'autant plus disposé à adopter cette décision que certaines nations ont une législation qui oblige les capitaines des navires portant leur pavillon à faire insérer par le consul, au rôle d'équipage, les changements survenus pendant le voyage. Nous citerons l'article 6 de l'ordonnance du roi de Danemark, en date du 4 mai 1803.

Le rôle d'équipage étant destiné à prouver la nationa-

lité des gens de l'équipage, doit contenir leurs noms, leurs lieux de naissance et de domicile.

Nous rapportons ci-dessous plusieurs décisions rendues dans des espèces où des questions relatives à l'application des articles 9 et 10 du règlement de 1778 avaient été soulevées.

CONSEIL DES PRISES. — 29 *fructidor an VIII.*

Est de bonne prise le navire neutre dont les officiers-majors sont sujets ennemis.

Tout navire ennemi vendu à des neutres, depuis le commencement de la guerre, est de bonne prise.

LE CANINHOLM *contre* LE SCIPION.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le 7 prairial an VII, le corsaire français *le Scipion*, de Bordeaux, capitaine Martin, armateurs, Reymond Bonet et compagnie, se trouvant par 48° 40″ latitude nord, et par 48° de longitude à l'ouest du méridien de Paris, découvrit *le Caninholm*, commandé par John Alcock.

« Après lui avoir tiré le coup de semonce, un officier du *Caninholm* se rendit à bord avec quelques papiers.

« Le capitaine du corsaire, ayant trouvé ces papiers insignifiants, envoya à bord du *Caninholm* ses deux lieutenants, qui le trouvèrent en état de défense; l'audace de l'équipage du corsaire en ayant imposé à celui du *Caninholm*, le capitaine en second muni des papiers de ce navire se rendit à bord du corsaire.

« Ces papiers furent mis dans un sac avec un état écrit de la main du second, énonçant la quantité des pièces remises; cet état fut fait pour suppléer au sceau dont manquait le capitaine en second du *Caninholm*.

« Le capitaine du corsaire dressa son procès-verbal de capture, que le second du *Caninholm* refusa de signer.

« Nous avons puisé ces faits dans le procès-verbal de capture.

« *Le Caninholm* fut amariné, et le premier lieutenant du corsaire fut chargé de le commander.

« Pendant la route et le 16 prairial, les officiers conducteurs de la prise trouvèrent, dans leurs recherches sur *le Caninholm*, une quantité de papiers, comme journaux entiers, lettres, reçus de bord, signaux, de même qu'un pavillon anglais, que l'on a dégradé ainsi que la flamme. D'après cela (dit-on dans le procès-verbal d'où nous copions ces faits), nous avons vu réellement que le bâtiment se nommait *le Rodney*, de Londres, par conséquent masqué sous pavillon danois.

« Le navire *le Caninholm*, étant d'une très-grande capacité, ne put remonter la Gironde et fut mouillé à l'île du Nord.

« Le 19 prairial, le capitaine du corsaire se présenta au juge de paix de Saint-Ciers-de-Canesse; il le requit de se transporter à bord avec un interprète, pour y recevoir la déclaration du conducteur, les papiers de la prise, et faire toutes les opérations relatives à son ministère.

« Le juge de paix déclara, à la suite de cette pétition, qu'il se rendait à bord le 21 prairial.

« Le juge de paix se rendit à bord du *Caninholm*, avec l'assistance d'interprètes compétents ; après avoir reçu la déclaration du conducteur de la prise, il procéda à l'inventaire des pièces trouvées dans le sac relaté dans la déclaration du capitaine de prise.

« Il s'y trouva, en effet, vingt-une pièces, plus, une déclaration du second capitaine du *Caninholm*, contenant la remise desdites pièces.

« Le juge de paix requit le second du *Caninholm* de signer cette première partie de son procès-verbal, à quoi il se refusa.

« Sur le requis de l'armateur du corsaire, le juge de paix somma le capitaine capturé de l'introduire dans son appartement, où, d'après le triage des papiers qui s'y trouvaient, il choisit ceux qui lui parurent utiles, et laissa ceux que l'interprète lui dit être insignifiants.

« Ces papiers furent remis à l'interprète.

« On procéda ensuite à l'apposition des scellés, à la description de l'armement du navire.

« Ces opérations finies, le juge de paix interrogea les hommes de l'équipage.

« Il résulte des réponses du capitaine, qu'il se nomme John Alcock, âgé de quarante-huit ans, marin ; qu'il est né à Harwick, en Angleterre ; qu'il a résidé en différents endroits, comme Londres, Copenhague et les Indes orientales ; que, depuis environ quatre ans, il a fait sa résidence tant à Copenhague qu'en Angleterre, où il prit l'état de marin ; qu'il a navigué sous pavillon danois ; qu'il est parti de Copenhague pour son dernier voyage ; qu'il est allé à Portsmouth en Angleterre, où il a pris de l'argent ; qu'il a touché au cap de Bonne-Espérance, pour y déposer quelques marchandises, qu'il a reçu ses expéditions à Copenhague ; qu'il est parti de Canton en Chine, où il a pris ses expéditions pour retourner en Europe ; qu'il est venu en droiture sans s'arrêter nulle part, si ce n'est à l'île du Nord, dans le détroit de Sunda, pendant un jour, pour y faire de l'eau ; que ses marchandises consistent principalement en thé, suivant son manifeste auquel il réfère ; que son navire a été construit en Angleterre ; que c'est un ancien bâtiment de la Compagnie des Indes, qui se nommait *le Rodney*;

« Qu'il est à bord du *Caninholm* depuis le mois de juillet 1797 ; qu'il a toujours commandé ce navire depuis cette époque ; que ses armateurs sont MM. Duntzfeld et compagnie, de Copenhague ; qu'il a chargé son navire à Copenhague ; qu'il n'avait point de consignataire, étant libre de s'adresser à qui il voulait ; que le chargement consistait en fer, goudron, vin, eau-de-vie ; qu'il n'a pris à Porstmouth que des piastres ; qu'il a déchargé au cap de Bonne-Espérance diverses marchandises en balles et en futailles, dont il ignore le contenu ; qu'il avait à bord un pavillon danois ; qu'il croit qu'il y en avait un anglais, mais qu'il n'en est pas sûr ; que son navire a dix canons en batterie ; que depuis qu'il commande des navires danois, il a été dans le cas de se battre contre des pirates sur la côte du Malabar ; que c'est pourquoi le navire se trouve armé, suivant l'usage des navires qui vont dans l'Inde ; qu'il croit avoir à bord quinze ou vingt barils de poudre, avec des boulets et des balles en proportion, et qu'il a tout pris à Copenhague ; qu'il a seize canons à fond de calle pour lest ; qu'il a toujours navigué sous pavillon danois ; qu'il n'a jamais hissé pavillon anglais ; que sa femme se trouve dans ce moment dans le nord de l'Angleterre, où elle est depuis son départ d'Europe ; qu'il a le même équipage qu'à son départ de Copenhague, à la réserve d'une couple de matelots et deux ou trois déserteurs ; qu'il croit que son

second est natif d'Ecosse, et que son premier lieutenant est Danois ; qu'il ignore l'origine des autres, et qu'à cet égard il se réfère à son rôle d'équipage ;

« Qu'il a embarqué des Chinois à Canton, et des Indiens sur la côte de Coromandel ; qu'il commandait *le Caninholm* lorsqu'il portait le nom de *Rodney*, et qu'il l'a conduit sous ce dernier nom, de Londres à Copenhague, sous pavillon anglais ; qu'il arriva à Copenhague en septembre 1797, année où le navire a été vendu ; qu'avant que ce navire appartînt à MM. Duntzfeld et compagnie, qui lui en ont confié le commandement, il croit qu'il appartenait à M. Hunter, négociant à Londres.

« Il répond que sa destination est pour le Texel, ou quelque port de la Manche, où il pourrait entrer facilement, et où il devait trouver des ordres ; que les propriétaires sont Danois ; que tout a été chargé à Canton par Bekker-Terrsink, Hollandais, actuellement à bord en qualité de subrécargue. Dit qu'il a remis tous les papiers qu'il avait en son pouvoir, mais que le subrécargue en a d'autres ; qu'il n'a point connaissance qu'il ait été jeté des papiers à la mer ; que le subrécargue n'est pas porté sur le rôle ; qu'il n'a pas obéi au coup de semonce, parce qu'il n'a pas aperçu de pavillon au corsaire ;

« Qu'il s'était disposé à combattre pour sa légitime défense, n'ayant pas vu de pavillon ; mais que dès que les officiers français avaient paru, il avait donné ordre à ses canonniers de se retirer ; qu'il n'a point de commission de guerre.

« Il se plaint de pillage fait à son bord ; qu'il croit que le pavillon anglais trouvé à bord a été coupé pour faire des flammes ; que les journaux ne sont pas à lui, qu'ils doivent appartenir à quelque officier.

« Ici on suspend l'interrogatoire, attendu que les papiers qui avaient été trouvés à bord se trouvent égarés, sauf à le reprendre lorsqu'on les aura trouvés.

« La reprise de l'interrogatoire est insignifiante.

« Le capitaine, interpellé de signer, refuse de le faire.

« Le subrécargue dit s'appeler John Bekker Terrsink, natif de Flessingue, domicilié à Amsterdam, passager, s'être embarqué à Portsmouth en janvier 1798, pour aller à Trinquebar, côte de Coromandel. Il déclare que MM. Connink, négociants à Copenhague, ont chargé quarante-six caisses de piastres, envoyées de Hambourg en Angleterre, pour être chargées pour leur compte dans ledit navire, à Portsmouth, et être délivrées à lui déclarant à son arrivée à Trinquebar ; qu'il est allé en droiture au cap de Bonne-Espérance, où il croit qu'on a relâché pour rafraîchir, et y laisser un passager ; qu'il est parti de Canton, où le capitaine a pris ses lettres de passe ; qu'il a relâché à l'île du Nord, aux côtes de Sumatra ; que le chargement est pour le compte d'André-Gabriel Swzbellius, négociant à Calmar, en Suède, à la consignation de MM. de Connink et compagnie, négociants à Copenhague, pour entrer dans un des ports de la Manche au Texel.

« Le reste est conforme aux réponses du capitaine.

« James Archer, cuisinier, se dit natif de Philadelphie et s'être embarqué pour Trinquebar.

« François Boutelley, de Dunkerque, matelot, dit s'être embarqué à Copenhague pour Trinquebar ; il déclare venir du port de Bambouck en Chine, avoir entendu dire que le navire allait à Hambourg ou au Texel ; qu'il y avait à bord un pavillon anglais ; qu'il a vu charger de l'argent en caisses et des provisions à Portsmouth ; qu'il n'a pas de connaissance

qu'il y ait des marchandises anglaises à bord ; que le second capitaine s'appelle Skène, qu'il le croit Anglais, et qu'il croit les premier et second lieutenants Danois.

« Dominique Dimanche, matelot, se dit natif de Pondichéry, s'être embarqué à Madras, pour aller en Chine ; qu'au premier coup de semonce, le capitaine a laissé un peu arriver en forçant de voiles ; que les canons étaient chargés avant que le corsaire fût à portée de l'atteindre ; que les canonniers prirent leur poste par le commandement du second capitaine ; que les mèches étaient allumées, les canons amorcés et prêts à faire feu ; que le second ne se détermina à aller à bord du corsaire que sur la menace que lui fit ce dernier de faire feu ; qu'il n'a point vu jeter de papiers à la mer.

« Le capitaine en second s'appelle Georges Skène ; il déclare être né à Edimbourg, d'où il est sorti très-jeune : il n'a point de domicile fixe, a été élevé dans le nord de l'Ecosse, a toujours voyagé, a monté *le Caninholm* à Copenhague, d'où il est allé à Portsmouth, de là au cap de Bonne-Espérance ; que le navire et la cargaison étaient adressés à des personnes de Trinquebar, qu'il est parti de Chine pour revenir en Europe, qu'il a relâché à l'île du Nord, qu'il croit que le navire est de construction anglaise ; que sa famille est domiciliée à Aberdeen, en Ecosse.

« James Creigkton, charpentier, natif de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, où il a son domicile ordinaire, dit s'être engagé à Londres, au mois d'octobre 1796, dans ledit navire, en qualité de charpentier ; que le navire s'appelait *le Rodney*, commandé par le capitaine Maitland, sous pavillon anglais ; qu'il est parti sous ce pavillon pour Copenhague, où il l'a conservé cinq à six jours ; qu'il était alors commandé par le capitaine John Alcock ; que de Copenhague il est allé à Portsmouth, sous pavillon danois ; qu'ils y ont chargé quarante ou quarante-cinq caisses d'argent et le bagage de quelques passagers, dont il croit six Anglais ; que *le Rodney* appartenait à Hunter et compagnie, de Londres ; qu'il a entendu dire que le capitaine avait attaché certains papiers au plomb de la sonde pour être jetés à la mer ; que le capitaine résidait en Angleterre, lorsqu'il est parti ; que sa femme et lui habitent habituellement le nord de l'Angleterre ; que de l'ordre du second capitaine Skène, il a démoli une ou deux cabanes pour faire place aux canons ; qu'on alluma des fanaux et qu'on fit battre la caisse pour intimider le corsaire ; que l'opinion pour la défense fut générale, moins le capitaine, qui s'y opposa et fit éteindre les fanaux.

« Peter Diedrickther, lieutenant, dit s'être embarqué à Copenhague pour Trinquebar ; il a touché à Portsmouth et au cap de Bonne-Espérance ; qu'il y avait environ dix passagers, dont partie a été débarquée à Madras et partie à Trinquebar ; que la majeure partie étaient des Anglais ; qu'au cap on a déchargé quelques caisses et quelques futailles, qu'ils y ont pris deux ou trois passagers qu'il croit Anglais, et qu'à Madras ils ont déchargé le reste de la cargaison venant de Trinquebar, où ils avaient pris une partie de bois d'ébène ; que les chargeurs, en Europe, sont Duntzfeld et compagnie, qu'il ne connaît pas ceux de l'Inde ; qu'ils ont touché à Sumatra pour faire de l'eau ; que le navire n'a pas cherché à éviter le corsaire ; qu'il a vu le charpentier travailler aux cabanes, et qu'il ignore pourquoi il s'était préparé à la défense, ne connaissant pas l'état politique de l'Europe.

« Georges Anthony, second lieutenant, dit être natif de New-York,

résidant en Angleterre depuis l'âge de quatre ans ; qu'il ne croyait aller qu'au cap de Bonne-Espérance, et qu'avant il est allé à Portsmouth ; que de là il a été à Trinquebar et ensuite à Madras, de Trinquebar à Pulopenang, dans le détroit de Malaca ; que de là ils se rendirent à Malaca, de Malaca à Canton; qu'ils n'ont touché, au retour, qu'à l'île du Nord, dans l'île de Sumatra, pour y faire de l'eau ; que le navire s'appelait *Rodney* à Londres, commandé par John Alcock; qu'ils ont fait tous les préparatifs nécessaires pour ne pas laisser insulter le pavillon danois.

« Le quatrième officier dit qu'il s'est embarqué à Copenhague, a fait escale à Portsmouth et au cap de Bonne-Espérance ; qu'il a ouï dire que le navire avait été acheté en Angleterre, que le capitaine parle anglais, qu'il ne l'a jamais entendu parler danois.

« Le premier aspirant se dit natif d'Angleterre, résidant habituellement à Londres, embarqué à Portsmouth; a vu un pavillon anglais dégradé, vient en droiture de Canton sans relâcher nulle part, convient de la disposition à se défendre, et qu'on n'a point démoli de cabanes.

« Le second aspirant, Samuël Echaussier, natif de La Haye, dit qu'il y avait à bord un pavillon anglais dégradé : ont été à Trinquebar, à Madras ; qu'ils sont retournés à Trinquebar, de Trinquebar à Pulopenang, près Malaca ; qu'ils y ont pris des marchandises à fret et d'autres pour vendre à la Chine ; qu'ils touchèrent à Malaca, y débarquèrent treize passagers maures, qu'ils ont déchargé leurs marchandises à Canton, où ils ont pris le chargement actuel. Dit que le capitaine l'avait chargé de dire au corsaire que son canot était percé, qu'il le priait d'envoyer le sien, qu'il serait bien reçu, et qu'on lui montrerait les papiers.

« Alexandre Mekin, canonnier, natif de New-York, domicilié depuis huit ans à Londres, dit avoir entendu que l'armateur était Hunter et Valker de Londres, qui étaient les propriétaires, que le navire était commandé par le capitaine Alcock sous pavillon anglais ; qu'il s'est embarqué le 27 juillet 1797, que le navire s'appelait *le Rodney* ; qu'ils ont fait escale pour Portsmouth, de là au cap de Bonne-Espérance, à Trinquebar, à Madras ; qu'ils sont revenus à Trinquebar, d'où ils se sont rendus à Pulopenang ; qu'ils ont déchargé des marchandises et des passagers au Cap, quelques caisses d'argent à Trinquebar, et la majeure partie de la cargaison à Madras ; qu'on a changé beaucoup de marchandises à Pulopenang, île cédée à un capitaine anglais, et par celui-ci à la compagnie anglaise des Indes ; qu'à l'entrée du navire dans ce port, on hissa pavillon anglais et qu'on le salua ; qu'au départ de Londres, il y avait des marchandises à bord ; qu'on n'en a déchargé qu'une partie à Copenhague, partie à Madras, partie à Trinquebar.

« James Brown, matelot, dit être natif de Vaterfoed, en Irlande, où il a son domicile habituel ; qu'il s'est embarqué à Londres, qu'il y avait des marchandises à bord, en partant pour Copenhague ; que le navire s'appelait *le Rodney*, capitaine Alcock ; qu'il était sous pavillon anglais ; que toutes les marchandises ont toutes été déchargées à Madras ; que les armateurs sont MM. Perry et Valker, de Londres ; qu'on avait jeté un pavillon anglais à la mer.

« Le quartier-maître dit résider à Copenhague, être embarqué à la Chine.

« Tout l'équipage déclare que le navire a constamment navigué sous pavillon danois.

« D'après le rapport qui vient de vous être fait, je crois inutile, ou du

moins superflu d'entrer dans le détail de toutes les procédures qui ont eu lieu devant les divers tribunaux auxquels l'affaire a successivement été portée. Ces procédures tendent plus à obscurcir la vérité qu'à l'éclaircir ; je vais donc tâcher de simplifier cette affaire, en la considérant sous des rapports qui rassurent le Conseil sur sa décision.

« Il est de principe que, de toutes les preuves, celle qui se tire de l'aveu des parties est la plus forte, et mérite le plus la confiance de la justice.

« Ce principe, qui est celui de la raison, est consacré par un arrêt du Conseil du 26 octobre 1692 : « Veut Sa Majesté, y est-il dit, que « pleine et entière foi soit ajoutée aux dépositions des capitaines, mate- « lots et officiers des vaisseaux pris, s'il n'y a contre eux aucun repro- « che valable proposé par les réclamateurs, ou quelques preuves de « subornation et de séduction. »

« Aucun reproche n'ayant été fait de la part des capturés contre les hommes de l'équipage, et n'y ayant dans cette affaire aucune trace de subornation et de séduction à leur égard, leurs réponses aux interrogatoires doivent être la première base de la décision du Conseil.

« Il résulte, des propres réponses du capitaine, qu'il est originaire anglais, qu'il a sa résidence tout à la fois à Copenhague et en Angleterre, que sa femme est actuellement dans le nord de l'Angleterre.

« Quoique cet aveu n'ait pas besoin d'appui, il est cependant confirmé par plusieurs hommes de son équipage.

« Georges Skène, capitaine en second, s'est dit d'Edimbourg; sa famille est domiciliée en Ecosse.

« Georges Anthony, second lieutenant, a déclaré être natif de New-York, et résider en Angleterre depuis l'âge de quatre ans.

« Alexandre Meckin, de New-York, a déclaré être domicilié à Londres depuis huit ans.

« James Brown, natif de Waterford en Irlande, a déclaré y avoir son domicile habituel, et s'est de plus embarqué à Londres.

« Voilà cinq Anglais, c'est-à-dire cinq ennemis, dont trois officiers majors composant une partie de l'équipage du *Caninholm*.

« Or, l'art. 9 du règlement de 1778, porte : « Seront de bonne prise, « tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, mar- « chand commis ou officier-major d'un pays ennemi. » Si un seul officier-major d'un pays ennemi suffit pour opérer la confiscation d'un bâtiment étranger sur lequel il se trouve, à combien plus forte raison trois officiers-majors doivent-ils l'opérer !

« Sous ce premier rapport, *le Caninholm* est donc au cas de la confiscation.

« Examinons le rapport de propriété : *le Caninholm* est-il neutre? est-il ennemi?

« Le capitaine John Alcok déclare que le *Caninholm* a été construit en Angleterre, que c'est un ancien bâtiment de la compagnie des Indes qui se nommait *le Rodney*, qu'il l'a conduit sous le nom de *Caninholm* de Londres à Copenhague, sous pavillon anglais ; qu'avant la vente de ce navire à MM. Duntzfeld et compagnie, il croit qu'il appartenait à M. Hunter, négociant à Londres.

« Le capitaine en second croit que le navire est de construction anglaise.

« Le charpentier déclare s'être embarqué à Londres sur *le Rodney*,

parti de Londres et arrivé à Copenhague sous pavillon anglais ; que *le Rodney* appartenait à Hunter et compagnie, de Londres.

« Le quatrième officier déclare avoir ouï dire que le navire avait été acheté en Angleterre.

« Le second lieutenant déclare que le navire s'appelait *le Rodney* à Londres.

« Alexandre Mekin, canonnier, déclare que le navire s'appelait *le Rodney*, qu'il a ouï dire que MM. Hunter et Walker, de Londres, en étaient propriétaires, qu'il était commandé par Alcock, sous pavillon anglais.

« James Brown déclare que le navire s'appelait *le Rodney*, capitaine Alcock, sous pavillon anglais.

« Ce faisceau de preuves constate donc d'une manière évidente, aussi forte que légale, que *le Rodney* était non-seulement de fabrique, mais de propriété anglaise, c'est-à-dire ennemie.

« Ce navire ne pouvait se laver de cette tache originelle qu'en passant par des pièces authentiques, et avant le commencement des hostilités, entre les mains d'un propriétaire neutre ou allié.

« Cette transition légale est prescrite par l'art. 7 du règlement de 1778, lequel s'exprime en ces termes : « Les bâtiments de fabrique ennemie ou « qui auraient eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres « ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées « devant des officiers publics qui puissent en assurer la date, et qui jus- « tifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets « des puissances alliées ou neutres, et si ledit acte translatif de propriété « de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a été dûment enregistré par- « devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire « ou du porteur de ses pouvoirs. »

« Le capturé prétend avoir justifié de cette translation de propriété, et il étaie cette prétention d'un acte du 10 octobre 1797.

« On trouve, en effet, dans un acte que MM. Connink et Comp., bourgeois et négociants dans la résidence royale et ville de Copenhague, vendent et cèdent *le Caninholm* à MM. Duntzfeld et Comp., négociants de Copenhague ; mais on ne voit pas comment la propriété de ce navire avait été transportée des premiers propriétaires anglais à MM. de Connink, de Copenhague, et c'est cependant une translation qu'il faudrait prouver par des actes en bonne forme passés devant les officiers publics à ce préposés, et à une date antérieure au commencement des hostilités, faute desquelles pièces, dit l'art. 8 du règlement de 1778, les bâtiments de fabrique ennemie seront de bonne prise. Sous ce deuxième rapport, la confiscation me paraît une conséquence nécessaire et du fait et des dispositions de la loi.

« Je passe à la cargaison ; mais ici il est nécessaire de remonter à son principe, ou, pour mieux dire, à son origine.

« Le capitaine déclare, dans ses réponses, qu'il a pris des piastres à Portsmouth.

« Terrsink se disant passager, Terrsink que le capitaine appelle avec raison subrécargue, puisqu'il a signé la charte-partie du chargement fait pour MM. de Connink, déclare que ces derniers ont chargé quarante-six caisses de piastres envoyées de Hambourg en Angleterre, pour être chargées pour leur compte dans *le Caninholm*, à Portsmouth, et être délivrées à lui déclarant à son arrivée à Trinquebar.

« Cette délivrance lui a sans doute été faite à Trinquebar, puisque

c'est à Trinquebar qu'il a signé le manifeste dont je viens de vous parler.

« Cette déclaration paraît caractériser la neutralité des piastres, et conséquemment la partie de la cargaison qu'elles ont servi à acheter à Trinquebar.

« Mais je ne puis me dispenser de m'arrêter un moment sur cet objet, et de faire remarquer au Conseil qu'il est bien étrange que ce Terrsink, qui se dit passager, que le capitaine appelle subrécargue et qui, en effet, en remplit les fonctions dans la charte-partie passée à Trinquebar, ait pris à Portsmouth des piastres qu'on aurait pu facilement embarquer sur *le Caninholm*, à Copenhague, au lieu de faire partir ces piastres pour Hambourg et Portsmouth, à l'effet de les charger sur ce navire.

« Ce prétendu passager a toute la physionomie d'un Anglais chargé de disposer de piastres venant d'Angleterre, appartenant à des Anglais.

« On peut ajouter que cette conjecture prend un caractère de certitude, lorsqu'on lit dans une lettre de Londres, du 5 janvier 1798, écrite par le capitaine Alcock au sieur Georges Skène, officier en second. « Je serai « à Portsmouth jeudi au soir ou vendredi prochain, et le trésor y sera « rendu environ dans ce temps-là. »

« Dans une autre lettre du 19 janvier, adressée par le même au même, le capitaine, en lui confirmant celle du 5, lui annonce que le trésor part d'ici (de Londres) ce matin, et qu'il se propose de quitter la ville jeudi matin.

« Or, l'article des piastres est actuellement parfaitement éclairé; ces piastres sont visiblement propriété anglaise; elles ont été employées à Trinquebar pour l'achat de la cargaison : la cargaison est donc propriété ennemie.

« Un des matelots déclare qu'il a vu charger de l'argent à Portsmouth.

« Le charpentier dit qu'on y a chargé quarante ou quarante-cinq caisses d'argent et le bagage de quelques passagers; qu'il y avait neuf passagers, dont il croit six Anglais; et ceci se lie parfaitement à la qualité de passager prise par Terrsink, et aux lettres écrites de Londres par le capitaine qui, en annonçant l'envoi du trésor, parle aussi de passagers et annonce une lettre plus ample sur le compte de ces passagers.

« Alexandre Mekin, canonnier, déclare, qu'au départ de Londres, il y avait des marchandises à bord; qu'on n'en a chargé qu'une partie à Copenhague, partie à Madras et partie à Trinquebar.

« James Brown déclare aussi qu'il y avait des marchandises à bord, en partant pour Copenhague, qu'elles ont toutes été déchargées à Madras.

« Ces marchandises étaient donc propriété anglaise; elles ont servi, comme les piastres, à acheter à Madras ou à Trinquebar d'autres marchandises, et sans aucun doute pour le compte des Anglais. On ne peut conséquemment se défendre de considérer la cargaison du *Caninholm*, comme une propriété vraiment ennemie et sujette à confiscation, d'après l'art. 7 du livre III, titre IX de l'ordonnance de la marine de 1681, lequel porte en termes exprès : « Tous navires, qui se trouveront chargés « d'effets appartenant à nos ennemis, seront de bonne prise. »

« D'après des faits si positifs et des lois si précises, il est inutile d'examiner les pièces de bord, puisque le navire et la cargaison étant démontrés ennemis, il serait superflu de discuter l'irrégularité de ces pièces de bord.

« Par ces considérations, je conclus à la confiscation du navire et de la cargaison. »

Le Conseil décide que la prise faite par le corsaire français *le Scipion*

français, du navire sous pavillon danois *le Caninholm*, est bonne et valable; en conséquence, adjuge au profit des armateurs et équipage dudit corsaire tant ledit navire, ses agrès, etc., que toutes les marchandises composant sa cargaison, pour le tout être vendu aux formes et de la manière accoutumées, etc.

Conseil d'Etat. — 7 *octobre* 1807.

N'est pas considéré comme ennemi l'habitant d'un pays neutre occupé par l'ennemi, surtout lorsqu'il a cessé d'habiter son pays. — S'il est officier d'un navire, sa présence ne doit pas faire déclarer ce navire de bonne prise.

Le navire, qui a un passe-port pour naviguer dans la Méditerranée, peut, sans violer son passe-port, aller à Constantinople, puisque la mer Noire fait partie de la Méditerranée.

le Libérateur *contre* le Napoléon.

Le 23 février 1807, le corsaire *le Napoléon*, armateur Muraour, avait capturé le navire autrichien *le Libérateur*, du port de Trieste.

A bord, parmi les officiers du *Libérateur*, se trouvait un nommé Audrich, né dans le district des Bouches-du-Cataro, qui était, au moment de la capture, occupé par les Russes, alors ennemis de la France.

De plus, *le Libérateur* avait un passe-port pour la Méditerranée, et il était allé dans la mer Noire; quelle devait être l'influence de la présence d'Audrich sur *le Libérateur*, et du voyage du navire dans la mer Noire?

Le 19 août 1807, le Conseil des prises a rendu la décision suivante :

« Attendu que les nombreux moyens employés par les capteurs sont dénués de fondement réel;

« Que l'argument le plus spécieux, et susceptible d'empêcher une condamnation de dommages et intérêts, se déduit du fait que Giovanni Audrich, pilote du *Libérateur*, dont il avait été capitaine, et qui en était propriétaire pour un quart, est originaire des Bouches-du-Cataro, pays occupé, au mois de mai 1806, par les Russes, ennemis de la France à l'époque de la capture;

« Mais que cet argument s'évanouit en réfléchissant que ledit Audrich, à qui seul on doit la révélation du lieu de sa naissance, a déclaré en même temps que, depuis plusieurs années, il était domicilié à Trieste, et qu'il n'était plus retourné dans son pays; ce qui s'établit par le commandement qu'il a eu dès 1798, et qu'il conservait encore en 1805, du navire dont il s'agit, attaché au port de Trieste; d'où il résulte que l'occupation momentanée qu'a eue la Russie du Cataro n'a pu rendre Giovanni Audrich (qui en est absent depuis longtemps) ennemi de la France pas plus que les habitants des colonies françaises ou étrangères, envahies par les Anglais, et qui ont constamment habité la France ou un pays neutre ou allié pendant l'invasion, ne doivent être considérés comme ennemis;

« Attendu que le rôle primitif de l'équipage, ayant été perdu, a pu être régulièrement remplacé par celui qu'a délivré le consul autrichien à Constantinople, et que les changements qui ont eu lieu se trouvent exactement spécifiés sur ce rôle;

« Attendu, relativement au navire, que les négociants qui en sont propriétaires, suivant un contrat passé à Trieste le 22 janvier 1798,

antérieurement à la reprise des hostilités, sont qualifiés par le passeport de sujets autrichiens, et qu'un certificat du gouvernement de Trieste atteste leur résidence en cette ville;

« Attendu que les changements de nom qu'a éprouvés le navire sont constatés par des actes authentiques; que les passe-ports ont été délivrés sous le nom qu'il porte aujourd'hui; qu'il n'y a point eu de contravention au passe-port pour avoir été à Constantinople et dans la mer Noire, qui n'est qu'une partie de la Méditerranée, et qu'on ne peut pas réputer fini en février 1807 un voyage commencé en 1805, lorsque le navire, dans cet intervalle, n'est pas retourné dans le port d'où il était parti;

« Attendu, relativement aux marchandises dont l'origine est indiquée par les connaissements et confirmée par une expertise, qu'elles sont prouvées appartenir à des neutres, tant par douze connaissements réguliers signés des chargeurs, que par un manifeste très-authentique, et que la propriété de la pacotille du capitaine repose sur un connaissement signé de lui, en absence d'un écrivain, sur l'énonciation qu'en contient le manifeste, et par la facture signée du vendeur;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport, il ne peut y avoir lieu de confisquer soit le navire, soit le chargement;

« Le Conseil accorde mainlevée entière et définitive de la prise du navire autrichien *le Libérateur*, faite par le corsaire français *le Napoléon*. » — POURVOI.

Du 7 octobre 1807. Décison du Conseil d'Etat; M. Janet, rapporteur.

« NAPOLEON, etc.; — Considérant qu'il résulte, tant des pièces de bord que des pièces fournies pendant l'instruction et à l'époque même de la prise, que le navire *le Libérateur* appartenait à des sujets autrichiens, et que sa cargaison est la propriété de négociants neutres;

« Art. 1er. Le pourvoi du sieur Henry Muraour, contre la décision de notre Conseil impérial des prises, du 19 août dernier, est rejeté, etc. »

CONSEIL DES PRISES. — 23 *nivôse an X*.

Le rôle d'équipage, qui n'énonce ni les lieux de naissance, ni la nationalité, ni le domicile des hommes de l'équipage, est nul.

Les marchandises neutres, et spécialement les marchandises ottomanes chargées sur navires confiscables, sont libres.

L'ALTE-FREUNDSCHAFF, *ou, en français*, L'ANCIENNE-AMITIÉ.

Le navire *l'Alte-Freundschaff* avait été pris dans la Méditerranée par un corsaire français; le tribunal civil des Bouches-du-Rhône avait refusé de valider la capture. Le corsaire se pourvut en cassation, et, sur ce pourvoi, intervint l'arrêt que nous rapportons, et qui cassa le jugement du tribunal civil des Bouches-du-Rhône, par le motif que le rôle d'équipage du navire, ne contenant pas les lieux de naissance des matelots de l'équipage, était insuffisant. Voici cet arrêt, qui porte la date du 16 messidor an VII.

Du 16 messidor an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile; Beaulaton, rapporteur; Lecoutour, substitut; Pérignon et Thacussios, défenseurs.

« Le TRIBUNAL, — Vu l'article 9 du règlement du 26 juillet 1778; — Attendu, 1° que l'art. 16 du titre 1er du livre II de l'ordonnance de 1681, qui forme sur ce point le droit commun des puissances maritimes, porte

« que tout capitaine de navire est tenu, avant de se mettre en mer, de « donner au greffe de l'amirauté du lieu de son départ les noms, sur- « noms et demeure des gens de son équipage ; » et qu'aux termes de l'art. 9 du règlement de 1778 sont de bonne prise tous bâtiments chargés qui n'auront pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments sont partis ; — Qu'en réunissant ces deux articles, il résulte de leur combinaison que le rôle d'équipage, qui doit être trouvé à bord d'un navire étranger, doit contenir les noms, surnoms et demeure des matelots ; qu'en effet, le rôle d'équipage servant à prouver que l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis, il faut nécessairement, pour remplir cet objet essentiel, qu'il contienne l'énonciation des noms, surnoms et de la demeure des matelots ; que les principes de la raison se joignent donc à l'autorité de la loi pour prouver la nécessité de cette énonciation ; — Et attendu qu'en point de fait le rôle d'équipage qui s'est trouvé à bord du navire *l'Alte-Freundschaff* ne contient aucune mention des lieux de la demeure des matelots ; qu'il ne pouvait, par conséquent, être considéré comme un véritable rôle d'équipage ; d'où il suit que l'art. 9 du règlement de 1778 rendait le navire *l'Alte-Freundschaff* de bonne prise, et qu'en refusant d'en prononcer la confiscation avec sa cargaison, les juges du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône ont violé cet article, violation qui dispense d'examiner si, sous d'autres rapports, la prise n'était pas valable ; — Par ces motifs, Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, le 6 prairial an VI. »

Le jugement du tribunal civil des Bouches-du-Rhône ayant été cassé, l'affaire devait être portée devant un autre tribunal. Sur ces entrefaites, le Conseil des prises fut institué : l'affaire lui fut renvoyée, et, le 23 nivôse an X, il prononça la décision suivante :

Le Conseil, — Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces que celles à l'abri desquelles s'est faite la navigation sont irrégulières et ne peuvent, pour la plupart, s'appliquer au navire capturé ;

Qu'en effet le passe-port, dont le capitaine s'est trouvé muni, outre qu'à l'époque de l'expédition il avait déjà plus de trois ans de date, est délivré par une autorité suédoise, comme appartenant à la marine suédoise, tandis que la planche trouvée à bord, et qui s'adapte au navire d'une manière bien plus précise que celle qui lui a été substituée, dénote qu'il a été construit en Hollande en 1791 ; que ce fait, d'ailleurs, se trouve confirmé par le certificat des magistrats de Lassan, constatant que le passe-port n'a pas été délivré en présence de navire, et par l'impossibilité d'ajouter quelque confiance à l'acte de vente prétendue faite du navire à Bordeaux en 1789 au capitaine Ohlsen, qui a déclaré, dans son interrogatoire, l'avoir acheté dès 1786 à Volgast, acte, au surplus, que l'on dit passé par Colk, négociant à Bordeaux, mort dès 1766, et qui n'est revêtu d'aucun caractère propre à en faire connaître l'authenticité ;

Que, de plus, rien n'indique les voyages qu'a pu faire le navire capturé depuis 1793, date du passe-port par lui emprunté, jusqu'en 1797, qu'a eu lieu l'expédition pour Smyrne ; que le rôle d'équipage avec lequel il a navigué n'énonçant point les lieux de naissance, de domicile ou même de nationalité des hommes qui le composent, il est par cela seul évident que la neutralité de l'équipage n'est point prouvée, avec d'autant plus de raison que les déclarations de plusieurs individus de cet

équipage ne concordent point entre elles, et que le capitaine, qui s'est dit tantôt Brêmois, tantôt Suédois, et qui n'a pas rempli les conditions sous lesquelles les lettres de bourgeoisie lui furent accordées à Lassan en 1793, a gardé un silence affecté sur la sommation qui lui a été faite de produire son acte de naissance, ou des témoignages irrécusables du domicile qu'il alléguait ;

Que ces divers motifs, aux termes du règlement du 26 juillet 1778, sont plus que suffisants pour opérer la confiscation du navire, et conséquemment de la partie des marchandises pour lesquelles il n'y a point de privilége ni d'exception à faire valoir ;

Qu'à l'égard des marchandises réclamées comme propriété ottomane, et, à ce titre, exemptes de confiscation, il faut examiner, en fait, si cette propriété est justifiée, et, en droit, si elle est dans le cas d'être affranchie, quoique trouvée sur un navire confiscable ;

Qu'il ne peut y avoir de doute raisonnable sur la question de fait, lorsqu'on a pour garants de la propriété ottomane : 1° les connaissements, qui spécifient d'une manière précise le pour compte de divers sujets ottomans, rappellent les marques propres à distinguer les marchandises, et qui, quoique non signés du capitaine, seule signature requise par l'ordonnance, n'en méritent pas moins pleine confiance, puisque le capitaine, les ayant à sa disposition et étant maître de les signer à chaque instant, n'a besoin de signer que ceux qu'il remet aux chargeurs, et qu'il n'y a aucune disposition particulière dans les traités, usages ou règlements qui, quant aux formes des connaissements, soient plus sévères pour les Ottomans que pour les autres neutres ;

2° Le manifeste de l'entier chargement, qui, à la vérité, n'est revêtu d'aucune signature, mais qui contient positivement les mêmes détails et le même pour compte nominatif que les connaissements ;

3° La déclaration passée par les chargeurs devant le notaire d'Amsterdam le 19 juin 1797, dûment légalisée par deux autres notaires et par le consul de Suède, de laquelle on a voulu vainement détruire l'authenticité, et qui, en mentionnant un pour compte neutre, se rattache encore, pour les détails et la destination, au manifeste et aux connaissements, en sorte que ces diverses pièces forment, par leur concordance et leur identité, un tout indivisible, et une masse de preuves à l'évidence desquelles il est impossible de résister ;

4° La circonstance d'un chargement fait en pays allié, avec destination pour un port également allié, sans que ni les noms des chargeurs, ni ceux des propriétaires et consignataires, ni des instructions quelconques fassent naître le moindre soupçon de simulation ou de propriété ennemie;

Enfin et, surabondamment, les doubles des connaissements en bonne forme, ainsi que l'extrait des registres des propriétaires, qui, étant rapportés après la prise, ne justifient pas, sans doute, de la propriété neutre, mais attestent la bonne foi de l'expédition, fortifient et complètent les preuves décisives consignées dans les pièces de bord relatives à la cargaison, lesquels actes, ayant été vérifiés par les autres agents français à Smyrne et à Constantinople, suppléent les certificats dont il eût été convenable que le capitaine fût muni de la part de l'agent de la République française à son départ d'Amsterdam ;

Que le fait de la propriété ottomane étant aussi démonstrativement établi, la question de droit trouve sa solution dans les principes libéraux qu'a constamment suivis le gouvernement vis-à-vis des sujets du Grand Seigneur, cet antique allié de la nation française, en respectant la pro-

priété ottomane, même sur les navires ennemis, principes consacrés sans restriction dans la lettre écrite au nom du gouvernement par le ministre de la marine, le 15 juillet 1778, à toutes les amirautés, et attestés par celles du ministre des relations extérieures des 9 ventôse an VI et 10 vendémiaire an IX;

Que la condition d'accompagner les marchandises, à laquelle les Ottomans s'assujettissent dans l'usage pour les spéculations qu'ils entreprennent dans leurs ports, n'a évidemment pour objet que de rassurer sur la sécurité des expéditions et d'éloigner tout soupçon de simulation; mais que toutes les fois que ce but est rempli, d'ailleurs, il n'y a plus lieu d'appliquer rigoureusement cette condition, qui a bien pu être exigée au milieu des ruptures survenues entre la Porte et le gouvernement français, surtout lorsque, comme dans *le Charles-Frédéric* (qu'on a cherché inutilement à assimiler à l'espèce présente), le chargement avait été fait en pays ennemi, avec destination pour un port entièrement à la disposition du commerce anglais; mais qu'il importe à la République française, au moment de la cessation des hostilités, du rétablissement des anciens rapports d'amitié et des relations politiques et commerciales, de donner un gage solennel de réconciliation et de signaler la loyauté du gouvernement, en ne s'arrêtant point à l'omission de formalités qui n'ajouteraient rien aux nombreux caractères de bonne foi dont est environné la revendication faite au nom des sujets ottomans par l'ambassadeur de la Sublime Porte lui-même;

Déclare valable la prise, faite par le corsaire *le Hardy*, du navire sous pavillon suédois *l'Alte-Freundschaff*; en conséquence, adjuge aux armateurs du corsaire, tant ledit navire que la partie de la cargaison qui ne serait point justifiée être propriété ottomane; ordonne que le surplus sera remis au capitaine Ohlsen, comme représentant les propriétaires ottomans, sans dommages et intérêts.

Tribunal de cassation. — 4 *pluviôse an VII.*

Un navire neutre qui, en mer, a reçu des étrangers à son bord ne peut être déclaré de bonne prise, sous prétexte que ces étrangers ne sont pas inscrits au rôle d'équipage.

le Mercure.

LE TRIBUNAL, — Attendu que le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées a déclaré nul le rôle d'équipage (du *Mercure*), sur le motif que le capitaine et son jeune domestique n'y étaient pas inscrits, quoique le passe-port et d'autres pièces de bord justifiassent à l'évidence que Richard Dixey était réellement le capitaine dudit navire, qualité qui n'a pas même été contestée, quoique, en outre, la faiblesse de l'âge du jeune domestique ne rendît pas son inscription nécessaire, et qu'il se trouvât inscrit sur une liste particulière trouvée aussi parmi les pièces de bord; — Attendu, en outre, que le capitaine Richard Dixey a pu, sans violer aucune loi, relâcher au port de la Corogne pour se procurer des vivres et recevoir en pleine mer, après avoir été autorisé à sortir dudit port, quatre Prussiens, qu'il a été par conséquent impossible de porter sur le rôle d'équipage, puisqu'ils n'en faisaient pas partie au moment de sa formation; — Casse.

TRIBUNAL DE CASSATION. — 24 *vendémiaire an VIII.*

Est de bonne prise le navire dont le rôle d'équipage n'indique point la demeure des matelots.

LA JULIE *contre* L'ANNA.

Du 24 vend. an VIII, jugement du tribunal de cassation, section civile; Gandon, rapporteur ; Zangiacomi, substitut; Pérignon et Berryer, défenseurs.

« LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 9, règlem. 1778, — Attendu que la pièce qui s'est trouvée sur le navire *l'Anna*, et qui a été présentée par le capitaine de ce navire comme devant tenir lieu d'un rôle d'équipage, n'est qu'un contrat d'engagement; que l'officier qui l'a souscrit n'atteste nullement la neutralité des gens de l'équipage, mais seulement leur engagement; que d'ailleurs cette pièce n'énonce point la demeure des matelots, énonciation nécessaire pour connaître si l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis; que le navire *l'Anna* était donc dépourvu d'un rôle d'équipage légal; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 9, règlem. 1778, ce navire devait être déclaré de bonne prise, et qu'en refusant d'en prononcer la confiscation, le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure a violé cette disposition dudit règlem. 1778 : — Par ces motifs, — CASSE et annule le jugement rendu le 13 flor. an VII par le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure. »

TRIBUNAL DE CASSATION. — 1er *brumaire an VII.*

Est de bonne prise le navire dont le rôle d'équipage n'a pas été arrêté par les officiers publics des lieux d'où il est parti, et ne mentionne ni l'origine, ni la demeure, ni la qualité des personnes qui le montent.

LA GERTRUIDA *contre* LE JUSTE.

Du 1er brumaire an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile ; Pepin, rapporteur; Abrial, commissaire;

« LE TRIBUNAL, — Vu l'art. 9 du règlement du 26 juillet 1778 ; — Considérant que tout navire, qui n'a point à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers des lieux neutres d'où il est parti, doit être déclaré de bonne prise; que ce rôle devant servir à prouver que l'équipage n'est point composé de plus du tiers de matelots ennemis, il faut nécessairement qu'il fasse mention de l'origine, de la demeure et de la qualité de toutes les personnes qui montent le navire; que la liste que le capitaine du navire *la Gertruida* a représentée ne contient pas cette énonciation ; qu'elle ne peut donc être considérée comme un rôle d'équipage, puisqu'elle ne prouve pas la seule chose essentielle pour laquelle le rôle d'équipage est exigé; d'où il suit que la loi attachant la validité de la prise au défaut du rôle d'équipage, les juges du tribunal civil du département du Morbihan n'ont pu, sans la violer, ne prononcer la confiscation que de la cargaison, et faire mainlevée du bâtiment : — Par ces motifs, — CASSE et annule. »

CONSEIL DES PRISES. — 23 *brumaire an IX.*

Est de bonne prise le navire dont l'équipage n'est pas composé des hommes portés au rôle d'équipage.

Id. — celui qui n'était pas, au moment de son départ, dans les Etats du prince qui lui a délivré son passe-port.

Id. — qui a de doubles connaissements.

LE JEUNE-GUILLAUME *contre* LE POISSON-VOLANT.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« *Le Jeune-Guillaume* fut capturé, le 22 germinal dernier, par *le Poisson-Volant*, corsaire de Calais, sur le fondement que ses pièces de bord ne lui avaient pas paru en règle, et que, d'après la déclaration du capitaine capturé, le chargement était pour compte anglais.

« Le navire fut conduit à Ostende ; on trouve dans l'interrogatoire subi par Jean-Jérôme Vink, capitaine capturé, qu'aucun des hommes composant son rôle d'équipage ne se trouve plus à son bord ;

« Que ni lui ni son navire n'ont été à Embden pour obtenir les lettres de mer ; qu'on a écrit pour les avoir et qu'on les lui a envoyées.

« On trouve, parmi les pièces de bord, une double expédition des connaissements ; l'une est datée de Londres, l'autre d'Embden.

« Je crois inutile d'entrer dans des détails sur cette affaire.

« D'après l'aveu du capitaine capturé, son navire était dans la Tamise, lors de l'expédition de sa lettre de mer ; il est donc au cas de l'article 8 du règlement de 1778.

« L'art. 9 de ce règlement est tout aussi précis sur le rôle d'équipage ; celui du capturé est une pièce insignifiante, puisque les hommes de son équipage sont autres que ceux portés sur ce rôle.

« Voilà donc deux grands motifs de confiscation du navire et de la cargaison.

« La double expédition du connaissement est un motif qui renforce l'autre.

« Il est évident que le navire et la cargaison sont une propriété ennemie mal déguisée et même convenue.

« Par ces considérations, je conclus à la confiscation du navire et de la cargaison. »

Du 23 brumaire an IX, — Décision du Conseil des prises qui valide la prise du navire *le Jeune-Guillaume* par le corsaire *le Poisson-Volant.*

CONSEIL DES PRISES. — 6 *thermidor an VIII.*

Un rôle d'équipage ne peut servir que pour un voyage.

LE RÉPUBLICAIN *contre* LE SPARTIATE.

(Voir cette décision, sous l'art. 4 du règlement de 1778, tome Ier, paragraphe *Validité des passe-ports.*)

CONSEIL DES PRISES. — 13 *thermidor an IX.*

Les lois françaises relatives aux rôles d'équipage ne doivent pas être appliquées aux navires étrangers; il suffit que leurs rôles soient conformes aux lois de leur pays.

LA LOUISE.

(Voir cette décision plus haut, paragraphe *Validité des passe-ports*, tome Ier, sous l'art. 4 du règlement de 1778, pag. 484.)

CONSEIL DES PRISES. — 7 *pluviôse an X.*

Il est d'usage, dans l'Adriatique, que les navires qui ne sortent pas de cette mer n'ont pas besoin de rôle d'équipage. Les navires arrêtés dans cette mer, sans rôle d'équipage, ne sont donc pas de bonne prise.

Le navire ragusais LA COMPAGNIE-FIDÈLE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Toutes les pièces de bord, citoyens magistrats, prouvent évidemment la neutralité du navire et de la cargaison, et, si je ne me trompe, toute la question se réduit donc à savoir si le défaut de rôle d'équipage est un motif suffisant pour prononcer la validité de la prise.

« Or, toute idée de fraude se trouve détruite par les certificats du capitaine impérial du port de Trieste et de la régence de Raguse, qui attestent que, dans aucun temps, les rôles d'équipage n'ont été exigés, pour la navigation, dans le golfe Adriatique, et qu'ils sont seulement prescrits aux navires qui sortent de cette mer.

« Toute suspicion se trouve également écartée par la patente de santé et le passe-port, qui portent, l'un et l'autre, le nombre d'hommes dont l'équipage est composé, encore bien que, conformément à l'usage, les hommes n'y soient pas individuellement dénommés.

« Si l'art. 9 du règlement de 1778 présente quelques doutes sur la question dont il s'agit, d'un autre côté, l'ordonnance de 1681 ne parle nullement du rôle d'équipage, et l'art. 2 du règlement de 1778 dispose qu'il suffit d'une seule pièce de bord pour constater la propriété neutre. Ainsi donc, toutes les pièces de bord, constatant ici la propriété neutre, nul motif ne peut appeler l'application des lois qui concernent les propriétés ennemies. »

Du 7 pluviôse an X.—Décision du Conseil des prises, qui annule la prise du navire ragusais *la Compagnie-Fidèle.*

CONSEIL DES PRISES. — 16 *thermidor an VIII.*

Le rôle d'équipage arrêté dans un port autre que celui du départ, et chargé de ratures non approuvées, est nul.

LA CAROLINA-WILHELMINA *contre* LE DRAGON.

(Voir cette décision ci-dessus, tome Ier, p. 466, sous l'art. 4 du règlement de 1778, paragraphe *Validité des passe-ports.*)

CONSEIL DES PRISES. — 7 *frimaire an IX.*

Peu importe que la signature de l'officier, qui arrête le rôle d'équipage, soit avant ou après la liste des hommes qui le composent.

LE TRITON *contre* LA PAUVRE-DIDON.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« La neutralité du navire, de l'équipage et de la cargaison est incontestable, comme la régularité des pièces de bord qui la constatent.

« Dans la forme ordinaire, les rôles d'équipage sont arrêtés à la suite de la liste des hommes qui le composent; mais cette forme est indifférente lorsque le vœu de la loi est rempli. Les hommes de l'équipage ont été présentés aux magistrats : ils ont déclaré que leurs noms étaient mentionnés *ci-contre*. Or, que ces noms soient *ci-contre* ou *ci-dessus*, les hommes composant l'équipage n'en ont pas moins été présentés aux magistrats, et leur signature suffit pour en attester la neutralité.

« D'ailleurs, personne n'ignore la manière dont se font ces sortes d'opérations.

« Les hommes se présentent au secrétaire : celui-ci dresse l'acte et le rôle; les hommes le suivent devant le magistrat; il reçoit leur serment, signe l'acte ou l'expédition de l'acte, et tout est consommé. Si l'opération du magistrat est la dernière de toutes, la liste des individus composant l'équipage est donc légalement arrêtée, soit que la signature précède ou suive la liste dans l'ordre d'écriture, parce qu'elle la suit toujours dans l'ordre du temps et des faits.

« Il n'y a aucune contradiction dans les expressions du passe-port avec celles du rôle d'équipage. Celui-ci porte : Pour aller de *Gelfes dans la mer du Nord, et de là suivant ordres*. Les mots *suivant ordres* doivent avoir un sens : ce sens, d'après le passe-port, était la destination du navire pour la Méditerranée. Les deux extrêmes supposent les moyens; le passe-port fixait la destination à la Méditerranée : il fallait donc passer par la mer du Nord pour y arriver. Il n'y a donc ni contradiction dans les deux pièces, ni contravention au passe-port, parce que les mots *suivant ordres* fixaient la Méditerranée pour objet. »

Du 7 frimaire, an IX. — Décision du Conseil des prises, qui invalide la prise du navire suédois *le Triton* par le corsaire français *la Pauvre-Didon.*

CONSEIL DES PRISES. — 7 *brumaire an IX.*

Le rôle d'équipage doit être arrêté dans le port où est le navire, même si l'équipage est formé dans un autre port.

LA MARIA *contre* LE PASSE-PARTOUT.

(Voir cette décision plus haut, tome Ier, p. 470, sous l'art. 4 du règlement de 1778, paragraphe *Validité des passe-ports.*)

CONSEIL DES PRISES. — 9 *prairial an VIII.*

Ne doit pas être réputé armé en guerre le navire qui n'a pas plus d'armes que les navires n'en portent ordinairement pour leur propre défense, et qui, au moment de son arrestation, n'en a pas fait usage.

Le fait que le rôle d'équipage n'est pas signé par des officiers publics du lieu de départ n'est pas une cause qui puisse faire valider une prise, si la neutralité de l'équipage est prouvée autrement.

Des dommages-intérêts sont dus au capturé quand il n'y avait aucun prétexte à la capture.

Le navire américain LE PÉGOU *contre les frégates françaises* LA BRAVOURE *et* LA COCARDE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le navire américain *le Pégou* ayant été pris par deux frégates de la République, les propriétaires de ce navire n'ont d'autres contradicteurs que moi, puisqu'ils n'ont d'autre partie que le gouvernement.

« La justice est la première dette de la souveraineté. En exerçant les actions du gouvernement, je n'oublierai donc pas que mon premier devoir, dans toutes les discussions, est de chercher le vrai, et que, par mon mandat, je ne dois être que juste.

« Il résulte des faits de la cause qu'un jugement du tribunal de commerce de Lorient, rendu le 8 ventôse an VII, donnait mainlevée au capitaine Green de son navire et d'une partie des marchandises et espèces qui composaient la cargaison, et que sur l'appel *à minimâ* interjeté de ce jugement par le contrôleur de la marine au port de Lorient, le tribunal du Morbihan a déclaré le navire et l'entière cargaison de bonne prise.

« L'affaire se trouve soumise à la décision du Conseil par le recours que les capturés avaient porté au tribunal de cassation.

« Le tribunal d'appel du Morbihan s'est fondé sur ce que ce navire était armé en guerre, sans aucune commission ni autorisation du gouvernement américain, et sur ce qu'on n'avait trouvé à bord aucun rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

« Les capturés ont publié un mémoire pour leur défense, dans lequel ils demandent que la prise de leur navire soit déclarée nulle et de nul effet; que ce bâtiment soit rétabli dans l'état où il était lors de la capture, et mis dans le cas de reprendre tout de suite la mer; que la mainlevée soit faite dudit navire, de toute sa cargaison et des 150,919 piastres qui en faisaient partie; que la remise de tous les papiers de bord soit ordonnée; et, pour les pertes qu'ils ont éprouvées par suite d'une capture illégale et d'un séjour forcé en France depuis dix-sept mois, qu'il leur soit accordé tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, conformément à l'article 13 du règlement du 26 juillet 1778.

« Pour pouvoir prononcer sur ces fins, il faut se fixer d'abord sur la validité ou l'invalidité de la prise. Si la prise est valide, toutes les demandes des capturés en dommages-intérêts, en rétablissement ou en restitution des objets qui leur ont été pris, s'écroulent avec la question principale. Si la prise est invalide, il est alors indispensable de s'occuper de ces demandes accessoires.

« Hors le cas d'une prise *constamment ennemie*, toute question sur la validité ou invalidité d'une prise quelconque se réduit à l'examen d'un

fait de *neutralité*. Les lois et les règlements de la matière ne sont intervenus que pour pouvoir fixer dans chaque occurrence les caractères auxquels cette *neutralité* peut être reconnue.

« Dans l'hypothèse actuelle, le tribunal d'appel du Morbihan était-il autorisé à juger que le navire *le Pégou* se trouvait dans des circonstances qui empêchaient de le reconnaître et de le respecter comme neutre?

« Il était, dit-on, armé en guerre, sans commission et sans autorisation de son gouvernement; il était monté de dix canons de différents calibres; on y a trouvé de la *mousqueterie et des munitions de guerre.*

« Les capturés répondent que leur navire, expédié pour l'Inde, était armé pour sa propre défense, et que les munitions de guerre, la mousqueterie et le nombre des canons qui composaient l'armement, n'excédaient point ce qui est d'usage en pareil cas pour des voyages de long cours.

« Quant à moi, je pense qu'il ne suffit pas d'avoir ou de porter les armes pour mériter le reproche d'être armé en guerre.

« L'armement en guerre est une disposition purement offensive. Il se vérifie lorsqu'on n'a d'autre but dans cet armement que celui de l'attaque, ou, du moins, lorsque tout annonce que tel est le but principal de l'entreprise. Alors, on est réputé ennemi ou pirate, si l'on n'est porteur d'une mission ou d'un titre capable d'écarter tous les soupçons (art. 4 et 5 du titre des *Prises* de l'ordonnance de la marine de 1681).

« Mais la défense est de droit naturel, et les moyens de défense sont légitimes dans les voyages de mer, comme dans toutes les autres occurrences périlleuses de la vie. Un navire qui n'avait qu'un équipage peu nombreux, et dont le chargement était considérable, était évidemment destiné au commerce et non à la guerre.

« Les armes trouvées dans ce navire étaient non pour exercer des rapines ou des hostilités, mais pour les prévenir; non pour attaquer, mais pour se défendre.

« Le prétexte de l'armement de guerre ne saurait donc me paraître fondé.

« Je passe à l'examen du second reproche fait aux capturés, sur le *défaut d'un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu de départ.*

« Pour soutenir la validité de la prise, on invoque le règlement du 21 octobre 1744, celui du 26 juillet 1778 et l'arrêté du Directoire du 12 ventôse an V, qui exigent un rôle d'équipage.

« Les capturés réclament, de leur côté, le traité de commerce conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 6 février 1778; ils soutiennent que des règlements généraux n'ont pu déroger à un traité particulier, et que le Directoire n'a pu enfreindre ce traité par une volonté arbitraire.

« Je ne crois pas nécessaire d'entrer, sur cet objet, dans toutes les questions qui ont été agitées. Je sais qu'en général les conventions entre les peuples doivent être fidèlement gardées; mais je sais aussi que n'y ayant point de tribunal commun, auquel les nations diverses puissent porter leurs plaintes respectives et y dénoncer les violations des traités, chaque gouvernement, qui croit avoir à se plaindre d'un autre gouvernement voisin, neutre ou allié, est autorisé à demeurer juge dans sa propre cause et à prendre telle mesure qu'il croit utile à sa sûreté. Il serait donc absurde et dangereux de déterminer, en thèse, ce qu'un gouvernement

peut ou ne peut pas, quand il agit pour le soin de sa conservation.

« Il est certain, en point de fait, que les règlements de 1744 et de 1778 et l'arrêté du Directoire exigent un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu de leur départ. C'est un autre fait que le rôle d'équipage n'est point énoncé dans le traité du 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, parmi les pièces requises pour constater la neutralité. Mais je ne crois pas avoir besoin d'examiner si le traité doit avoir plus de force que les règlements, ou si les règlements doivent prévaloir sur le traité.

« Je pars du principe que toutes les questions de neutralité sont ce qu'on appelle en droit des questions de bonne foi, dans lesquelles il faut avoir égard au fond même des choses, et peser les faits sans s'arrêter à de vaines apparences.

« La neutralité doit être prouvée. De là l'ordonnance de la marine de 1681, titre des *Prises*, art. 6, qui porte : « Seront de bonne prise les vais-« seaux avec leur chargement dans lesquels il ne sera trouvé charte-« parties, connaissements ni factures. »

« C'est d'après le même point de vue que les règlements de 1744 et 1778 soumettent les maîtres des bâtiments neutres à justifier sur mer de leur propriété neutre par les passe-ports, connaissements, factures et autres papiers de bord.

« Le règlement de 1744, dont les dispositions ont été reproduites par l'arrêté du Directoire, énonce littéralement, parmi les pièces requises pour la preuve de la propriété neutre, un rôle d'équipage en bonne et due forme.

« Mais ce serait une erreur de croire que le défaut d'une seule de ces pièces, ou la moindre irrégularité dans l'une d'elles, pût faire prononcer la validité d'une prise.

« Quelquefois, des pièces en forme cachent un ennemi que d'autres circonstances démasquent. Dans d'autres occasions, le caractère de neutralité perce à travers des omissions ou des irrégularités de forme, qui proviennent d'une simple négligence, ou qui sont fondées sur des motifs étrangers à toute fraude.

« Il faut aller au vrai ; et, dans ces matières, comme dans toutes celles qui sont régies non par des formules sacramentelles ou de rigueur, mais par des principes de bonne foi, il faut dire avec la loi (*et si aliquid ex solemnibus deficiat, cum equitas poscit, subveniendum est*), que de simples omissions ou de simples irrégularités de forme ne sauraient nuire à la vérité, si d'ailleurs elle est constatée.

« Aussi le règlement du 26 juillet 1778, art. 2, après avoir dit que les maîtres de bâtiments neutres seront tenus de justifier, sur mer, de leur propriété neutre par les passe-ports, connaissements, factures et autres pièces de bord, ajoute : L'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise.

« Il ne s'agit donc pas, dans toutes les hypothèses, de justifier de la propriété neutre par le concours simultané de toutes les pièces énumérées dans les règlements. Mais il suffit, selon les circonstances, que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est contredite ou combattue par des circonstances plus décisives.

« L'essentiel, en toute occasion, est que le juge puisse être raisonnablement convaincu que la propriété est neutre ou qu'elle ne l'est pas.

« N'importe que, selon les cas, le législateur ait cru devoir recommander plus particulièrement la représentation de certaines pièces, et qu'il

ait paru appliquer la déclaration de bonne prise à tout navire dont le maître ne peut exhiber ces pièces. Cette sévérité du législateur n'est et ne peut jamais être que comminatoire, elle demeure toujours subordonnée à l'ensemble des circonstances, qui seul peut opérer la conviction.

« Nous avons un exemple de ce que j'établis dans l'art. 6 du règlement du 21 octobre 1744; par cet article, le législateur veut que tout vaisseau pris, de quelque nation qu'il soit, neutre, ennemi ou allié, duquel il sera constaté qu'il y aura eu des papiers jetés à la mer, soit déclaré de bonne prise avec sa cargaison, sur la seule preuve constante de papiers jetés à la mer. Rien de plus formel.

« Dans ces derniers temps, des difficultés s'élevèrent sur la manière d'exécuter cette disposition rigoureuse, qui avait été renouvelée par le règlement du 26 juillet 1778. Le 13 novembre 1779, le roi écrivit à l'amiral qu'il s'en remettait entièrement à lui et au commissaire du Conseil des prises, d'appliquer la rigueur des ordonnances et du règlement du 26 juillet, ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières leur paraîtraient l'exiger.

« Un arrêt du Conseil du 27 décembre même année, intervenu entre Pierre Brandebourg, capitaine du navire suédois *la Fortune*, et le sieur de La Roque-Dourdan, commandant le chebec du roi *le Renard*, relâcha la prise de ce navire, malgré la circonstance d'un jet de papiers à la mer. Il décida qu'il fallait, pour que le jet des papiers à la mer emportât la confiscation, qu'ils fussent de nature à donner des preuves d'une propriété ennemie, et que le capitaine eût intérêt à jeter ces papiers à la mer, ce qui ne se trouvait pas dans l'espèce du capitaine suédois (Nouveau Code des prises, t. II, p. 169, 170 et 171).

« Le grand principe est donc de se déterminer par la vérité des choses.

« La propriété neutre doit être prouvée; mais elle peut l'être malgré l'omission ou l'irrégularité de quelques formes. D'autre part, on peut découvrir la fraude, quoiqu'on ait entrepris de la cacher sous des apparences trompeuses. On doit mettre à l'écart toutes les épines et toutes les subtilités du droit. Selon l'expression énergique d'une ancienne ordonnance (ordonnance de 1400, art. 6) : Il faut *procéder par bonne et mûre délibération et y regarder par la conscience.*

« A quoi serviraient les déclarations, les interrogatoires, les informations qui ont lieu dans les premiers moments où une prise est amenée, si tout se réduisait à l'examen matériel des pièces, si le devoir du juge n'était pas d'approfondir les objets, et si les parties n'avaient pas le droit d'expliquer, par leurs déclarations et par leurs réponses, les faits qui peuvent être obscurs, ou de suppléer par une justification détaillée aux pièces qu'elles ont été dans l'impossibilité de rapporter, ou dont l'omission n'est que l'effet de circonstances plus ou moins impérieuses?

« Dans la cause actuelle, sans examiner si les capitaines américains sont ou ne sont pas tenus d'exhiber un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ, j'observe que ce rôle est suppléé par le passe-port, et que les capturés ont excipé devant le Conseil de l'impossibilité physique où ils ont été de faire viser leur rôle d'équipage par les officiers publics de Philadelphie, puisqu'il était défendu, sous peine de mort, de communiquer avec Philadelphie, où régnait la plus terrible des épidémies, et qu'aucun matelot ou officier d'un navire où ce fléau s'était manifesté ne pouvait communiquer avec la terre. J'ajoute que le passe-port, les connaissements et tous les papiers de bord, constatent d'une manière évidente la propriété neutre du navire et de la cargaison.

On n'a même jamais osé censurer aucune de ces pièces. Tout ce que l'on peut conclure de ce que le rôle d'équipage, dont l'exhibition est faite, n'a point été arrêté par les officiers publics du lieu du départ, est que cette pièce est nulle et de nul effet, pour la preuve du fait de neutralité, aux termes du règlement du 26 juillet 1778. Mais si d'autres pièces probantes et régulières constatent le même fait, et si ces pièces ne sont contrariées par aucune présomption de fraude, le caractère de neutralité ne peut alors être méconnu par le juge. C'est ce qui se vérifie dans l'hypothèse présente, où l'on se prévaut de l'impossibilité dans laquelle on a été de faire arrêter le rôle d'équipage, où conséquemment aucune présomption de fraude ne peut naître de ce défaut innocent et forcé, et où toutes les autres circonstances suppléent efficacement à ce qui manque.

« L'invalidité de la prise est donc évidente.

« Cela posé, il suit que l'on doit restituer aux capturés, en nature ou par équivalent, tout ce qu'on leur a pris.

« Quant à leur demande en dommages-intérêts, je dois faire remarquer, en principe, que la justice d'une pareille demande n'est pas toujours une conséquence nécessaire de l'invalidité reconnue de la prise.

« L'objet des dommages-intérêts est la réparation du dommage souffert et du gain cessant. L'adjudication des dommages-intérêts est fondée sur ce que chacun doit réparer le tort qu'il a fait à autrui. Ainsi il est dû des dommages-intérêts en matière de prise, toutes les fois, qu'indépendamment de l'action en restitution ou en rétablissement de ce qui a été pris, on peut encore demander à être indemnisé de ce qu'on a souffert par le mal qui est résulté de certaines vexations dont on peut se plaindre, ou de l'état de séquestration d'une propriété qui aurait toujours dû être libre.

« En général, on est tenu par la loi naturelle et par la loi civile de réparer le dommage dont on est la cause; le prétexte même de l'erreur ne peut dispenser personne de cette réparation; car un autre ne doit point souffrir de ce que nous errons. Chacun doit porter le poids de sa propre destinée, sans être reçu à se rejeter sur autrui. Il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Mais si ce dernier s'est exposé, par sa faute, aux inconvénients ou aux dangers dont il se plaint, l'action en dommages-intérêts cesse, parce qu'alors il ne peut s'imputer qu'à lui-même le mal qui tombe sur lui.

« En matière de prises, l'imprudence des capturés, leur négligence dans l'observation de certaines formes, des procédés équivoques peuvent souvent compromettre leur sûreté et faire suspecter leur bonne foi. Il peut arriver alors qu'en examinant l'ensemble des faits, on reconnaisse qu'une prise est invalide. Mais on peut reconnaître aussi que les capturés, par leur conduite, ont donné lieu à la méprise des capteurs. Dans ce cas, il serait injuste de rendre ceux-ci responsables d'une erreur que l'on ne peut raisonnablement regarder comme leur ouvrage.

« Mais quand l'injustice des capteurs ne peut être excusée, les capturés ont incontestablement droit à une adjudication de dommages-intérêts.

« Appliquons ces principes à la cause. Les capteurs ont-ils pu concevoir quelques soupçons fondés contre le capitaine du navire *le Pégou?* La neutralité de ce navire n'est-elle pas démontrée par sa construction de fabrique américaine, par son pavillon, par sa destination, par les hommes de l'équipage, tous Américains, par la nature du chargement, composé de marchandises américaines, sans aucun mélange de contre-

bande, par le nom et le caractère du capitaine connu par des services récemment rendus à la nation française, par l'acte de propriété du navire, par le passe-port, par les connaissements, par toutes les pièces de bord, enfin par le lieu même où la prise a été faite, et qui était exclusif de toute destination suspecte. Toute méprise était donc impossible.

« Le navire a tout de suite amené ses voiles et ne s'est point défendu. Les officiers et gens de l'équipage ont fait des déclarations loyales. Ils ont répondu franchement aux interrogations. Rien d'équivoque n'a percé dans leur discours; tout prétexte même manquait donc aux capteurs. D'autre part, quelle a été la conduite de ces derniers?

« Il ne paraît pas qu'ils aient observé les précautions conservatoires indiquées par les règlements, et on leur fait des reproches plus graves encore, mais dont je ne crois pas devoir m'occuper, et qui seront vérifiés lors de la restitution des effets. Il me suffit d'avoir acquis, par le concours de tous les faits, la conviction que la demande en dommages et intérêts ne saurait être refusée.

« D'après ces circonstances, je conclus à ce que le Conseil, faisant droit sur le recours déclaré par John Green, capitaine du navire *le Pégou*, agissant par le ministère de Henri L. Waddel, subrécargue et copropriétaire dudit navire, décide que, sans s'arrêter au jugement rendu, le 25 ventôse an VII, par le tribunal d'appel du Morbihan, ni à celui du tribunal de commerce de Lorient du 8 ventôse an VII, pleine et entière mainlevée sera faite à John Green ou à tel autre justifiant de son droit et pouvoir, du navire américain *le Pégou*, de ses agrès et apparaux, ensemble, des marchandises de son chargement; en conséquence, que tout lui sera rendu et restitué, ainsi que toutes les pièces et papiers de bord; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Quant aux fins de John Green en dommages et intérêts, je conclus à ce que lesdits dommages et intérêts lui soient adjugés, et que la liquidation en soit faite par experts aux formes de droit.

« Délibéré à Paris. *Signé*, PORTALIS. »

Tout vu et considéré :

Le CONSEIL, faisant droit sur le recours déclaré par John Green, capitaine du navire américain *le Pégou*, agissant par le ministère de Henri L. Waddell, subrécargue et copropriétaire dudit navire, sans s'arrêter au jugement rendu, le 25 ventôse an VII, par le tribunal d'appel du Morbihan, ni à celui du tribunal de commerce de Lorient, du 8 du même mois, décide que la prise du navire *le Pégou* et de sa cargaison est nulle et de nul effet; en conséquence, fait pleine et entière mainlevée audit John Green, et à tous autres justifiant de leurs droits et de leurs pouvoirs, dudit navire américain *le Pégou*, de ses agrès et apparaux, ensemble, des papiers, effets et marchandises de son chargement; ordonne que tout lui sera rendu et restitué, ainsi que toutes les pièces et papiers de bord; à quoi faire tous gardiens et dépositaires seront contraints, même par corps, quoi faisant déchargés;

Quant aux fins de John Green en dommages-intérêts, résultant des pertes qu'il a pu souffrir et dont il justifiera, le Conseil lui adjuge lesdits dommages et intérêts d'après la liquidation qui en sera faite par experts aux formes de droit.

TRIBUNAL DE CASSATION. — 19 *germinal an VII.*

N'est point de bonne prise le navire muni d'un passe-port délivré pour naviguer pendant un an en divers lieux, sous le pavillon d'un souverain neutre ou allié, lorsque, obligé de relâcher dans un port qui n'appartient pas à ce souverain, il en sort avec le même passe-port. La capture n'en est pas non plus valable si, forcé de renouveler son équipage dans un port de relâche, il a fait ce renouvellement lorsque le rôle a été arrêté par les officiers publics de ce lieu.

DEBOER, CAPITAINE DU JOHN-WILLIAM *contre* LAFOIREZ, CAPITAINE DU CORSAIRE LE POURVOYEUR.

Le navire *le John-William* avait obtenu à Embden un permis de naviguer pendant un an en divers lieux. Avant la fin de cette année, il avait relâché à Amsterdam et fut forcé d'y prendre un nouvel équipage, parce que le premier ne voulut plus voyager. Un officier public de la ville arrêta le rôle de ce nouvel équipage. Il fut capturé, et le tribunal du département du Pas-de-Calais en déclara la prise valable, « attendu que la ville d'Amsterdam était le dernier lieu de son départ, d'où la conséquence que son passe-port était nul, puisqu'au moment de l'expédition de cet acte, il n'était point dans un port dépendant de la puissance qui l'avait accordé. » — En outre, le tribunal avait considéré que, la ville d'Embden étant le lieu du départ originaire du bâtiment, le rôle d'équipage représenté et qui avait été arrêté à Amsterdam ne remplissait pas le vœu de la loi, qui exige un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ. — Pourvoi du capitaine capturé.

Du 19 germinal an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile; Bayard, rapporteur; Bourgignon, substitut; Guichard et Pérignon, défenseurs.

« LE TRIBUNAL, — Vu les art. 4, 9 et 10, règlement du 26 juillet 1778; — Attendu 1° que le passe-port donné à Embden, le 8 mars 1797, au navire *le John-William*, pour naviguer en divers lieux, a pu servir à ce navire lors de son départ d'Amsterdam, lieu de sa relâche, avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été accordé; et que, par conséquent, c'est par une fausse application de l'art. 4 du règlement de juillet 1778, que les juges du tribunal civil du Pas-de-Calais ont déclaré ce passe-port nul, sous le prétexte qu'au moment de son départ il n'était pas dans un port dépendant de la puissance qui l'avait accordé; — Attendu 2° que le navire ayant été obligé de prendre un nouveau rôle d'équipage à Amsterdam, lieu de relâche, et s'étant conformé à ce qu'exigent les art. 9 et 10 du même règlement de 1778, c'est par une fausse application de ces articles que les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais ont déclaré ce rôle d'équipage nul, et, par suite, la prise valable : — Par ces motifs, le tribunal — CASSE le jugement rendu par le tribunal civil du département du Pas-de-Calais, le 6 messidor an VI, ordonne la restitution de l'amende consignée et des sommes qui ont pu être payées en exécution du jugement annulé; — Renvoie les parties, sur le fond, devant les juges qui doivent en connaître.

CONSEIL DES PRISES. — 7 *floréal an IX.*

Les changements à un rôle d'équipage sont valablement constatés par un officier public neutre, sans qu'il soit nécessaire de les faire constater par les officiers du lieu du départ primitif.

LA BAGATELLE *contre* LE BASQUE.

(Voir cette décision ci-dessus, sous l'art. 4 du règlement de 1778, tome Ier, p. 475, § *Validité des passe-ports.*)

CONSEIL DES PRISES. — 9 *fructidor an VIII.*

Si des changements surviennent dans un équipage, ils sont valablement constatés par les officiers du port où ils ont lieu; ils ne doivent pas nécessairement être constatés par les officiers du port du départ primitif.

Le navire LE GOÈDE VERWAGTING *contre le corsaire français* LE SURVEILLANT.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le capteur s'est borné, devant le Conseil, à un moyen unique.

« Ce moyen consiste à quereller de nullité le rôle d'équipage du capturé; il soutient que le rôle d'équipage ne peut être arrêté que dans les ports neutres d'où le navire est originairement parti, et par les officiers publics du souverain qui a expédié le passe-port.

« Il cite, à la suite de sa prétention, l'art. 9 du règlement de 1778, lequel déclare de bonne prise les vaisseaux qui n'auront pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des ports neutres d'où les navires seront partis.

« Cette erreur est palpable. En effet, quel est le motif qui a déterminé le législateur à exiger un rôle d'équipage arrêté et signé par les officiers du lieu de départ? Ç'a été pour s'assurer que le navire n'était pas monté par des ennemis de l'Etat.

« La lecture de l'art. 9 du règlement de 1778 suffit pour démontrer cette vérité.

« De là il arrive que le défaut de rôle d'équipage fait considérer comme ennemi le navire qui en est dépourvu; mais les bâtiments qui, comme celui qui fait la matière de la contestation actuelle, sont pourvus d'un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu de départ, sont parfaitement en règle, puisqu'ils ont rempli l'esprit et la lettre de la loi.

« C'est contre la lettre et l'esprit de la loi que le corsaire prétend que le rôle d'équipage du *Verwagting* devrait être arrêté et signé par les officiers publics du lieu du premier départ, et par des officiers publics du souverain qui a expédié le passe-port, surtout lorsqu'il s'agit de simples voyages de cabotage.

« Les mots *d'où les bâtiments seront partis* embrassent nécessairement et les lieux du départ primitif, et les lieux des départs accidentels des pays ou ports que les navires auront abordés pendant le cours de leurs voyages; et cela est si vrai, que mille accidents peuvent, en route, priver les navires de leur équipage et en nécessiter le changement, et même l'entier renouvellement.

« Il y a bien plus : la nécessité de ces changements ou de ces renouvellements est si impérieuse, que les lois autorisent, dans telles circonstances données, de composer un nouvel équipage d'individus sujets d'une puissance ennemie. Mais, en pareille circonstance, la loi a voulu et même prescrit la justification de cette mesure. (Voy. art. 10 du règlement de 1778.)

« Si les capitaines sont autorisés à renouveler leurs équipages, même en pays ennemis et de sujets ennemis, en prenant les précautions de droit, à combien plus forte raison sont-ils autorisés à le faire dans des pays neutres, comme dans l'espèce de la cause ?

« Le rôle d'équipage, arrêté à *Rotterdam* par les officiers publics de *Rotterdam*, et composé de sujets neutres, est donc à l'abri de toute critique et ne peut être raisonnablement censuré.

« Ici, c'est un motif louable d'économie qui a déterminé le renouvellement de l'équipage.

« La cause de ce renouvellement est légitime, et le renouvellement légal.

« Par ces considérations, je conclus à la restitution du navire et de la cargaison, et à ce que le capitaine soit condamné aux dommages et intérêts. »

Le CONSEIL décide que la prise du navire danois *le Goëde-Verwagting*, faite par le corsaire français *le Surveillant*, est nulle et de nul effet; en fait pleine et entière mainlevée.

CONSEIL DES PRISES. — 29 *thermidor an VIII.*

Lorsqu'un rôle d'équipage est renouvelé dans un port neutre, il doit être signé par les officiers publics de ce port, et non par le consul de la nation à laquelle appartient le navire. Ce consul n'a pas qualité pour arrêter un rôle d'équipage. Le rôle d'équipage ne peut être arrêté que par les officiers publics du lieu où il est formé.

LE FRÉDÉRIC *contre* L'ARIÉGE.

(Voir cette décision plus haut, sous l'art. 5 du règlement de 1778, § *Validité des passe-ports*, tome Ier, p. 493.)

CONSEIL DES PRISES. — 19 *brumaire an IX.*

Lorsque des changements ont lieu dans la composition de l'équipage dans un port étranger, le consul de la nation à laquelle appartient le navire, a compétence pour les mentionner sur le rôle d'équipage, et même pour délivrer un nouveau rôle.

Première espèce. — LE BUCKING *contre* LE SANS-FAÇON.

(Voir cette décision *suprà*, même chapitre, même section, § 3, *Des actes constatant les changements de propriété des navires.*)

Deuxième espèce. — L'AMITIÉ *contre* LE CAMUS.

(Voir cette décision *suprà*, même chapitre, même section, § 1, c), *Des connaissements*, tome Ier, p. 460.)

CONSEIL DES PRISES. — 13 *nivôse an IX.*

Lorsqu'un capitaine neutre modifie en route la composition de son équipage, il faut qu'il fasse viser les changements par le consul de sa nation dans le port où il se trouve.

Le visa est nul s'il ne mentionne pas les changements opérés, et si ces changements sont présumés faits en fraude après le visa du consul.

LA JULIANA *contre* LE TÉMÉRAIRE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Il est certain, en fait, que tout prouve la neutralité du navire et de la cargaison, que toutes les pièces de bord sont parfaitement en règle.

« Il n'est pas moins certain, en fait (et l'on en juge par le caractère de l'écriture), que le rôle d'équipage était primitivement composé de douze personnes, moins le capitaine.

« Il est également certain que cette liste est suivie d'un laisser-passer et d'un visa écrit de la même main que le corps de la liste, et que ce visa n'est suivi d'aucun sceau.

« Ce défaut de formalité est-il l'effet d'une omission ou d'un défaut d'usage? C'est ce qu'il n'est pas possible de savoir; mais ce que l'on peut vérifier, c'est que tous les changements opérés sur le rôle sont antérieurs au visa de Barcelone, moins un, qui est à la date du 27 décembre.

« Il est visible que l'homme qui a été remplacé à cette époque l'a été dans l'intervalle du visa de Barcelone à celui de Valence, puisque ce dernier visa est du 27 mars 1798.

« Je conviens que ce rôle n'est pas exempt de critique; mais, loin de voir la simulation et la fraude dans les changements qu'il a soufferts; loin de voir la violation des engagements du capitaine pris à la suite de ce rôle, je ne vois dans tout cela que l'ouvrage de l'inexpérience et l'ignorance des formes de la part d'un marin occupé de tout autre objet.

« Faire au capitaine le reproche du consul, d'avoir violé son engagement en recevant à bord d'autres hommes que ceux qui étaient portés sur son rôle, est lui reprocher ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'éviter; car il est bien de règle que le capitaine s'engage à ramener les hommes de son équipage; mais c'est autant qu'il y a possibilité ou volonté de la part de ces derniers; car, s'ils meurent, désertent ou abandonnent le navire dans sa course, il faut bien renouveler l'équipage pour ramener le bâtiment au lieu du départ.

« Il est inutile de s'appesantir sur un point que les lois ont prévu.

« Mais, dit le corsaire, les hommes remplacés sont censés ennemis. Il ne suffit pas de le dire, il faudrait pouvoir le prouver; car toutes les probabilités contrarient cette assertion, par la raison bien simple que le navire n'ayant abordé que des ports espagnols, les changements ne peuvent pas porter sur des ennemis de l'Etat.

« Ici, tout est neutre; la neutralité n'est point contestée, elle est même convenue; la seule défectuosité d'une pièce fait l'objet de la critique du corsaire capteur.

« Mais, disait aussi mon éloquent prédécesseur, ce serait une erreur « de croire que le défaut d'une seule pièce, ou la moindre irrégularité « dans l'une d'elles, pût faire prononcer la validité d'une prise. » Quel-

quefois des pièces en forme cachent un ennemi, que d'autres circonstances démasquent; dans d'autres occasions, le caractère de la neutralité perce à travers des omissions ou des irrégularités de forme qui proviennent d'une simple négligence, ou qui sont fondées sur des motifs étrangers à toute fraude.

« Il faut aller au vrai, et dans ces matières comme dans toutes celles qui sont régies, non par des formules sacramentelles ou de rigueur, mais par des principes de bonne foi, il faut dire, avec la loi, que de simples omissions ou de simples irrégularités de forme ne sauraient nuire à la vérité, si, d'ailleurs, la neutralité est constatée : *Et si aliquid ex solemnibus deficiat, cum equitas poscit, subveniendum est.*

« Aussi le règlement du 26 juillet 1778, art. 2, après avoir dit que les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passe-ports, connaissements, factures et autres pièces de bord, ajoute : L'une des pièces, au moins, constatera la propriété du navire, ou en contiendra une énonciation précise, et quant aux chartes-parties et autres pièces de bord qui ne seraient pas signées, veut, Sa Majesté, qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

« Il ne s'agit donc pas, dans toutes les hypothèses, de justifier de la propriété neutre, par le concours simultané de toutes les pièces énumérées dans les règlements; mais il suffit, selon les circonstances, que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est contredite ou combattue par des circonstances plus décisives.

« L'essentiel, en toute occasion, est que le juge puisse être raisonnablement convaincu que la propriété est neutre, ou qu'elle ne l'est pas.

« Ici, elle n'est pas même désavouée, et toutes les pièces de bord la constatent à ne pouvoir s'y méprendre. Le pis qui peut arriver serait d'annuler le rôle d'équipage, qui cesserait par là de concourir à établir la preuve de neutralité. Mais comme cette pièce n'est point supposée, qu'elle n'est point fausse, qu'elle ne présente que quelques défectuosités, elle ne peut jamais nuire à la neutralité, puisque le Conseil est convaincu que la propriété du navire et de la cargaison est neutre.

« Le gouvernement, en établissant le Conseil, a voulu dégager les affaires de prises des formes judiciaires qui les obstruaient; en lui déléguant une partie de ses fonctions, il n'a établi qu'un jury administratif et politique, qui se dirigeât par le fond des choses et non par leur forme; c'est donc dans l'esprit de l'institution du Conseil que je conclus à l'invalidité de la prise et à la restitution du navire et de la cargaison sans dommages-intérêts. »

Le Conseil, — Vu les pièces desquelles il résulte principalement que la neutralité des treize hommes trouvés à bord de *la Juliana*, dont la preuve est exigée par toutes les ordonnances et règlements maritimes et doit être faite par les capturés, ne repose que sur un acte informe dans son origine, comme n'étant ni signé du capitaine, ni arrêté par un officier public, ni revêtu d'aucun sceau de l'autorité, et qui a visiblement été surchargé et altéré dans le cours du voyage par les ratures des noms de cinq hommes inscrits sur le rôle d'équipage, qui ne comprenait primitivement que onze hommes d'équipage, sans compter le capitaine;

Qu'à la vérité les capitaines des navires neutres ont la faculté de faire, dans le cours de leurs voyages, des remplacements ou des renouvellements d'équipage en cas de nécessité évidente ou constatée, et que ces changements sont valablement faits dans les ports étrangers par les con-

suls de la nation sous le pavillon de laquelle les bâtiments naviguent; en sorte que le visa apposé par le consul danois, à Barcelone, au dos de la liste d'équipage de *la Juliana*, pour en attester l'exactitude, ferait disparaître son illégalité, et ce même visa eût régularisé les substitutions, additions, ou ratures qui se trouvent sur la liste; mais que n'en faisant aucune mention, il est par cela même évident que les altérations sur ledit rôle sont postérieures au visa du consul danois, qui ne l'eût pas laissé subsister dans une forme aussi vicieuse, ou du moins aurait indiqué une cause valable;

Que le visa du consul danois qui, s'il n'était pas évidemment antérieur aux altérations, aurait réparé les premières irrégularités, ne pouvant s'appliquer à la liste d'équipage dans l'état où elle a été présentée, la patrie, le domicile, ni la légitimité de l'embarquement des hommes qui se sont trouvés à bord sans être portés sur le rôle ne sont attestés par aucune autorité quelconque, qu'ils ne peuvent être considérés, ainsi que le passager non porteur de passe-port particulier, que comme des ennemis, et que formant plus du tiers de l'équipage, la confiscation du navire et de la cargaison est textuellement écrite dans les art. 9 et 10 du règlement de 1778, indépendamment de l'apparente régularité des autres pièces de bord;

Vu qu'enfin, dans l'espèce, il ne s'agit pas de simples irrégularités ni de défauts de forme sur lesquels on ne doive pas s'appesantir trop fortement, mais d'attention et de substitution qui, étant le fait même des parties, caractérisent démonstrativement la fraude;

DÉCLARE bonne et valable la prise de *la Juliana*.

CONSEIL DES PRISES. — 23 *fructidor an VIII*.

Est valable la prise d'un navire dont le passe-port énonce un autre capitaine que celui qui le commande, lorsque la substitution d'un capitaine à un autre n'a pas été régulièrement constatée sur le rôle d'équipage.

Le navire LA COLUMBIA *contre le corsaire français* LE JUSTE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le navire *la Columbia*, chargé de tabac, sucre, merrains et racines de serpentaire, partit de Norfolk, en Virginie, pour Londres, le 1er frimaire an VII, et fut capturé par le corsaire *le Juste*, de Saint-Malo, le 18 nivôse suivant.

« Le navire fut expédié pour Belle-Isle, et la question sur la validité ou l'invalidité de la prise fut portée au tribunal de commerce de Lorient.

« Ce tribunal, par son jugement du 28 pluviôse an VIII, relâcha le navire et une partie de la cargaison, et confisqua l'autre partie en faveur du corsaire.

« Les armateurs du corsaire appelèrent de ce jugement au tribunal civil du département du Morbihan.

« Les parties étaient en l'état de cet appel, lorsque la loi du 26 ventôse intervint.

« Les moyens du capteur sont: 1° que le navire *la Columbia* était muni d'une lettre de marque; 2° que le rôle d'équipage trouvé à bord de ce navire n'est arrêté par aucun officier public du lieu du départ; 3° que

le capitaine est Irlandais ; 4° que le passe-port fait mention d'un autre capitaine que celui qui avait le commandement ; 5° que, sur treize connaissements, il y en a neuf sans signatures ; 6° que le capitaine capturé a lui-même déclaré, lors du procès-verbal de capture, que son navire était de bonne prise, et que la cargaison était pour compte anglais.

« Je ne m'arrêterai point à la lettre de marque ; un tel acte, par sa nature, ne rompt point la neutralité.

« Quant au rôle d'équipage, il n'a point été arrêté par un officier public ; il n'offre qu'une simple liste, sans aucun caractère quelconque d'authenticité.

« Cette seule circonstance ne déterminerait pourtant pas mon opinion si toutes les autres pièces de bord étaient en règle.

« Mais on querelle le passe-port : il est accordé à Thomas Topman, tandis que c'est Félix Corran qui commandait le navire.

« Je sais que, selon les circonstances, un capitaine peut être remplacé par un autre, et qu'alors il est impossible que le passe-port originaire contienne le nom du capitaine remplaçant. Mais il faut, dans ce cas, que le remplacement d'un capitaine par un autre soit fondé sur une cause légalement justifiée et capable d'écarter tout soupçon.

« L'art. 3 du titre des *Congés* de l'ordonnance de la marine de 1681 porte : « Le congé contiendra le *nom du maître*, celui du vaisseau, son « port et sa charge, le lieu de son départ et celui de sa destination.

« Le nom du maître est donc une des parties les plus essentielles du passe-port.

« Il n'a point été dérogé à l'ordonnance par le traité passé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en 1778 ; car il est dit, au contraire, dans l'art. 23 de ce traité, « qu'afin d'écarter et de prévenir, de « part et d'autre, toute discussion et querelle, il a été convenu que, dans « le cas où l'une des deux parties se trouverait engagée dans une guerre, « les vaisseaux et bâtiments appartenant aux sujets ou peuple de l'autre « allié, devront être pourvus de lettres de mer, ou passe-ports, lesquels « exprimeront la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la « demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse « par là que le même vaisseau appartient réellement et véritablement « aux sujets de l'une des deux parties contractantes ; lequel passe-port « devra être expédié, selon le modèle annexé au présent traité. »

« Le capturé invoque l'art. 33 du traité de navigation et de commerce, de 1786, passé entre la France et la Grande-Bretagne ; mais ce traité ne contredit en aucune manière ce que nous venons d'établir. Nous lisons, dans l'art. 33, cité par le capturé, que, « s'il arrive que le maître du « navire, dénommé dans les lettres de mer, soit mort, ou qu'ayant été « autrement ôté, il s'en trouve quelque autre à sa place, le vaisseau ne « laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, et les lettres « de mer auront la même vertu. » Tout cela rentre dans le cas d'un remplacement nécessaire et légitime, dont nous avons déjà parlé.

« Nul doute que si, dans le cours du voyage, le maître du navire meurt, tombe malade, ou quitte le commandement du vaisseau, il est indispensable qu'un autre prenne ce commandement. Dans toutes ces hypothèses, la nécessité fait droit, mais on doit faire conster de la cause qui forme le remplacement.

« Dans les circonstances présentes, le passe-port indique un capitaine, et nous en trouvons un autre sur le navire. Nous ne voyons pas quand et comment ce remplacement a été opéré ; il paraît que tout s'est fait

dans un temps même antérieur au départ. On pouvait donc rapporter un nouveau passe-port, ou faire conster du remplacement sur le passe-port même.

« On exhibe un acte du district et port de Norfolk, en Virginie, dans lequel Félix Corran est appointé capitaine du navire *la Columbia*, est substitué à Thomas Topman ; cet acte est du 19 novembre 1799, conséquemment postérieur de plus de huit mois au passe-port délivré à Thomas Topman, le 12 février 1799.

« Mais cette nouvelle pièce fait naître de nouvelles objections.

« Est-il croyable qu'on ait demandé et obtenu un passe-port plus de huit mois avant le voyage?

« N'est-il pas apparent que Thomas Topman aura fait un premier voyage avec le passe-port dont il s'agit, et qu'ayant quitté le commandement à son retour, on aura voulu appliquer le même passe-port au nouveau capitaine? L'hypothèse que nous faisons est d'autant plus vraisemblable que les passe-ports d'Amérique, n'ayant qu'un an de durée, les Américains doivent être très-économes de temps.

« Quoi qu'il en soit, un même passe-port ne peut servir que pour un seul voyage. On serait donc en contravention aux règlements si l'on avait voulu faire servir le même passe-port à deux voyages différents. Si, au contraire, il n'y a eu qu'un voyage, et si ce voyage n'a commencé qu'avec la mission du nouveau capitaine, pourquoi n'a-t-on pas pris un nouveau passe-port pour le capitaine remplaçant ?

« Au surplus, soit qu'il y ait eu deux voyages ou un seul, et en supposant que le passe-port pût être appliqué au capitaine remplaçant, comme au capitaine remplacé, ce passe-port demeurerait toujours invalide par le défaut de déclaration assermentée de la propriété neutre ; telle qu'elle est exigée par le traité de 1778.

« Enfin, il résulte du procès-verbal de capture que le capturé est convenu que son navire est de bonne prise, et que la cargaison était pour compte anglais. A la vérité, on veut donner à entendre qu'on a vraisemblablement mal interprété la réponse du capturé, dont on connaissait peu la langue, dit-on, et qui ne connaissait pas du tout la nôtre ; cela peut être. Mais le procès-verbal de capture se trouve consacré par la signature du capturé lui-même. Il est alors difficile de révoquer en doute les faits contenus dans une pièce revêtue de tous les caractères qui peuvent nous déterminer à y ajouter foi.

« Ainsi l'irrégularité des pièces de bord, le défaut de connaissement non signés, les aveux du capturé concourent à faire prononcer la validité de la prise.

« En cet état, je conclus à la confiscation du navire et de sa cargaison. *Signé*, PORTALIS. »

Le CONSEIL décide que la prise faite par le corsaire français *le Juste* du navire sous pavillon américain *la Columbia* est bonne et valable.

TRIBUNAL DE CASSATION.— 11 *frimaire au VII.*

Le navire qui a renouvelé son équipage dans un pays neutre n'est pas de bonne prise, même à défaut de preuve de la nécessité de ce renouvellement.

Le navire LE FÉLIX *contre le corsaire* L'AIGLE.

Du 11 frimaire an VII, jugement du tribunal de cassation, section ci-

vile ; Lodève, rapporteur ; Abrial, commissaire ; Duclos, Mathias et Pérignon, défenseurs.

« Le TRIBUNAL,—Vu les art. 1er et 2 du règlement du 21 octobre 1744, les art. 1er et 2 du règlement du 26 juillet 1778 ; — Vu enfin l'art. 5 de la loi du 14 février 1793 ; — Considérant que la neutralité du *Phénix* était complétement démontrée par les pièces trouvées à son bord lors de la prise, notamment : — Par un passe-port délivré, selon le vœu du règlement du 26 juillet 1778, le 20 août 1797, à Baltimore, lieu du départ ; — Par l'acte de propriété de ce navire, construit dans un port de l'État de Maryland, daté de Baltimore, le 7 avril 1796, constatant qu'il appartenait à deux négociants de Baltimore ; — Par un rôle d'équipage en due forme, délivré aussi à Baltimore, le 7 août 1797, portant désignation pour Bremen, port neutre ; d'où il suit que c'est évidemment par erreur de fait que les juges du département du Morbiban ont déclaré que *le Phénix* n'était pas parti de Baltimore et n'était pas muni d'un rôle d'équipage délivré dans ce port, attendu que le contraire est prouvé par le rôle même, produit et relaté d'ailleurs au procès-verbal du juge de paix de Lorient ; — Considérant que, dès que les hommes d'équipage ne s'étaient engagés que pour la partie du voyage de Baltimore à Bremen, le capitaine devait bien prendre un nouveau rôle d'équipage à Bremen pour établir la qualité de ses matelots ; — Que, lorsqu'il y eût eu en cela quelque chose de répréhensible, la sûreté de son navire lui imposait l'obligation de prendre cette mesure ; — Qu'il ne pouvait pas même, sans s'exposer à la prise, suivant l'art. 4, titre des *Prises*, de l'ordonnance de 1681, se munir d'un nouveau passe-port à Bremen, attendu que celui de Baltimore devait seul lui suffire jusqu'à son retour en ce port ; — Considérant qu'il ne résulte pas des déclarations du second capitaine et d'un matelot que le lieu du départ primitif ne fût point Baltimore, mais seulement que l'équipage avait été renouvelé à Bremen et qu'ils en étaient partis avant la prise, ce qui se trouvait également démontré par le rôle délivré à Bremen ; — Considérant qu'on n'a point dû induire, de ce que deux matelots étaient dits résidants dans des lieux différents, qu'il y avait contravention à l'art. 10, règlem. 26 juill. 1778, attendu que ces lieux divers sont neutres ; — Considérant enfin qu'il n'était pas nécessaire au capitaine du *Phénix* de justifier de la nécessité de renouveler son équipage à Bremen, où il prenait des matelots de pays neutres ; — Attendu que l'art. 10, règlem. 26 juill. 1778, qui en fait une obligation en certains cas, ne s'appliquait pas dans l'espèce ; attendu que ce n'est que dans le cas où l'on se trouve forcé de renouveler l'équipage en pays ennemi et de prendre plus du tiers de matelots ennemis, que la disposition du règlement exige que la nécessité du renouvellement soit constatée, sous peine d'être considéré de bonne prise, ce qui résulte de la combinaison des art. 9 et 10 du règlement ; — D'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application des lois sur la matière, et qu'il est formellement contraire aux art. 1er et 2 du règlement du 21 oct. 1744, et aux art. 1er et 2 de celui du 26 juill. 1778, ci-dessus cités, et en contravention également à la loi du 14 fév. 1793, qui en maintient l'exécution, — CASSE le jugement du tribunal du Morbihan, du 23 flor. an VI. »

CONSEIL DES PRISES. — 16 *thermidor an VIII.*

La présence à bord, de personnes qui ne sont pas portées sur le rôle d'équipage, est suspecte.

Lorsqu'un Etat neutre stipule avec un belligérant qu'un objet, v. g. le goudron, ne sera pas contrebande de guerre, et que, dans un traité avec l'autre belligérant, il déclare le goudron contrebande, le premier belligérant peut confisquer, comme contrebande, le goudron trouvé sur les navires de cet Etat neutre.

Le navire LE PORTLAND *contre le corsaire* LE DIABLE-A-QUATRE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

«La validité ou l'invalidité de la prise du navire *le Portland*, sous pavillon américain, par le corsaire français *le Diable-à-Quatre*, est soumise à la décision du Conseil.

« Pour soutenir la validité de cette prise, on avance que le rôle d'équipage est vicieux ; que l'on a trouvé à bord deux personnes suspectes sans passe-ports; que, dans le chargement, il y avait des marchandises de contrebande.

« Il y avait treize hommes sur le navire, le rôle d'équipage n'en présente que onze. On conclut de là que ce rôle est essentiellement défectueux.

« Une telle défectuosité n'est pas uniquement relative à la forme de l'acte ; elle entache sa substance.

« Il ne s'agit pas ici d'agiter les questions sur l'espèce de rôle d'équipage que les Américains sont ou ne sont pas tenus de rapporter, d'après le traité passé, en 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit d'un point de police universelle. Personne ne doit être suspect sur un navire neutre. On doit savoir si les hommes trouvés à bord sont passagers ou employés au service du navire. On est obligé de prévenir tout doute raisonnable sur la qualité de ces hommes.

« Le rôle d'équipage peut seul opérer cet effet, quand il est rédigé dans une forme légale ou convenue, et quand il se trouve en harmonie avec le nombre des personnes qui sont sur le navire.

« On observe que les Américains sont dans l'usage de ne pas faire mention des passagers dans le rôle d'équipage. Le traité de 1778 suppose un usage contraire, puisque la formule, jointe à ce traité, annonce que personne ne peut s'embarquer sans la connaissance et la permission des officiers de marine.

« L'usage prétendu, dont on voudrait exciper, serait abusif : s'il existait, il pourrait donner lieu à mille fraudes; on aurait une liste ostensible pour en imposer aux tiers, et on cacherait dans le navire des personnages anonymes qui ne seraient point portés dans cette liste, et qui seraient peut-être les vrais agents de l'expédition.

« Au surplus, sans prononcer sur la question de savoir si, par l'usage reçu dans leur pays, les Américains sont dispensés de faire mention des passagers dans le rôle d'équipage, n'est-on pas autorisé à penser et à dire qu'un maître de navire, qui se charge d'un ou de plusieurs passagers, doit au moins personnellement les connaître? Or, le capitaine capturé, interrogé sur la qualité des deux hommes trouvés sur son navire, et non mentionnés dans le rôle d'équipage, ne nous a pas même instruits

de leur nom, et s'est contenté de répondre qu'il les croyait américains. L'existence de ces êtres mystérieux dans le navire est bien capable d'inspirer de justes soupçons.

« Ce ne serait rien, si ces soupçons, loin d'être dissipés par les autres faits de la cause, n'étaient pas, au contraire, fortifiés par le concours de toutes les circonstances.

« Mais il résulte des pièces de bord que l'on a trouvé sur le navire des marchandises de contrebande, et même des marchandises positivement ennemies.

« Les marchandises de contrebande consistent en 592 barils de goudron. Je sais que, par le traité passé en 1778 entre la France et les États-Unis d'Amérique, le goudron n'était pas rangé dans la classe des marchandises prohibées ou de contrebande; mais je sais aussi que, par l'art. 2 de ce traité, il avait été expressément convenu qu'il ne serait accordé aucune faveur à une autre nation, sans qu'aussitôt cette faveur ne nous devînt commune. Or, l'arrêté du Directoire du 12 ventôse an V déclare, en point de fait, que, dans un traité postérieur à celui de 1778, et passé entre l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, les Anglais se sont réservé la faculté de confisquer le goudron comme marchandise de contrebande; donc la même faculté nous est devenue aussitôt commune.

« Il y aurait trop à perdre pour une des nations belligérantes, si les nations neutres avaient vis-à-vis d'elles plus de liberté qu'avec les autres nations qui sont en guerre; aussi le règlement de 1778, en adoucissant les anciennes lois de la course, avertissait que les nouvelles mesures ne seraient maintenues qu'autant qu'elles seraient adoptées par les autres nations belligérantes.

« Pour maintenir l'égalité entre les peuples, il faut donc toujours conserver un certain équilibre entre leurs prétentions respectives. Indépendamment des marchandises de contrebande, on a trouvé sur le navire des marchandises positivement ennemies. Car une lettre du nommé Patphillips, écrite de New-York, du 18 mars 1800, annonce, relativement à une partie de coton, le pour-compte anglais.

« A la vérité, les neutres peuvent destiner leurs chargements pour les pays ennemis. C'est la disposition formelle du règlement de 1778; le même règlement veut encore que l'on respecte le navire neutre sortant d'un pays ennemi. Mais cela suppose toujours que la propriété du chargement est neutre au moment de la prise, sinon, il est confiscable.

« Les traces de propriété anglaise, que nous découvrons pour une certaine portion de la cargaison, font suspecter la cargaison entière. La fraude ne peut se supposer sans indice suffisant; mais la fraude qui paraît est un indice de celle qui ne paraît pas.

« Je ne m'arrête point à ce que l'on a dit sur la forme des connaissements. Si la signature du chargeur ne se trouve point au bas de ces pièces, elle est apposée au dos. Mais ne suffit-il pas qu'elle y soit pour que le connaissement soit en règle?

« Je ne m'arrêterai pas non plus à tout ce que l'on a dit sur la soustraction de certaines pièces. Les pièces prétendues soustraites ne sont point essentielles par leur nature, et la soustraction n'en est pas prouvée.

« Je ne trouve de déterminant que ce qui a été observé sur la quotité d'une certaine partie de la cargaison, et sur les preuves qui établissent la propriété anglaise d'une autre partie du chargement. Car la fraude perce malgré tous les efforts que l'on a faits pour la déguiser, et il est

difficile de ne pas appliquer les dispositions des règlements de la matière.

« Je conclus à la confiscation du navire et de la cargaison.

« Le Conseil décide que la prise du navire le *Portland*, sous pavillon américain, et de son chargement, est bonne et valable ; en conséquence, adjuge au profit d'Arnaud fils, armateur du corsaire *le Diable-à-Quatre*, et de son équipage, ledit navire *le Portland*, etc. »

Tribunal de cassation. — 2 *floréal an VII.*

N'est pas de bonne prise le navire dont le rôle d'équipage n'est pas signé par les témoins, si toutefois il est revêtu de la signature du notaire, régulièrement attestée, et de celle de l'officier naval.

La relâche forcée n'est point une infraction au passe-port, pouvant donner lieu à la saisie d'un navire neutre.

la Retrieve *contre* l'Impromptu.

Du 2 floréal an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile; Vergès, rapporteur; Jourde, substitut; Pérignon, défenseur.

« Le Tribunal,—Vu l'art. 4 de l'arrêté du Directoire exécutif du 12 ventôse an V, portant : « Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispo- « sitions des règlements des 21 octobre 1744 et 26 juillet 1778, concernant « la manière de constater la propriété des navires et des marchandises « neutres, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sera, en consé- « quence, de bonne prise tout navire américain qui n'aura pas à bord « un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle « annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par « les art. 25 et 27 du même traité; » — « Vu, en outre, le modèle annexé audit traité, d'après lequel le rôle d'équipage doit être signé et confirmé par témoins; — Vu, enfin, l'art. 5 du règlement du 26 juillet 1778, ainsi conçu : « On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances « neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir « contrevenu....; » — « Considérant qu'en prononçant la nullité du rôle d'équipage du navire *la Retrieve*, sous prétexte qu'il n'avait pas été signé par les témoins, le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées a fait une fausse application du traité ci-dessus énoncé et du modèle y annexé; que, d'après ce traité, les témoins doivent confirmer, par leur présence, la vérité du rôle d'équipage ; que leur signature n'est pas nécessaire ; que le rôle d'équipage du navire *la Retrieve* a été revêtu de la signature du notaire, dont la qualité a été attestée, et de celle de Jean Litumb, officier naval ; — Considérant, en outre, qu'en décidant que le capitaine du navire *la Retrieve* était contrevenu à son passe-port en relâchant à Porto, quoique sa destination fût pour Saint-Sébastien, ce tribunal a également fait une fausse application de l'art. 5 du règlement du 26 juillet 1778, ci-dessus énoncé; qu'il n'y a de contravention au passe-port qu'autant que le capitaine prend une destination différente de celle du passe-port, et non lorsque, se rendant à sa destination, des circonstances l'obligent de relâcher momentanément, — Casse le jugement rendu par le tribunal civil des Basses-Pyrénées, le deuxième complémentaire an VI, pour fausse application des lois ci-dessus énoncées. »

TRIBUNAL DE CASSATION. — 24 *thermidor an VII.*

On ne peut contester la neutralité d'un navire, sous le prétexte que le passe-port lui donne un nom différent de celui que lui donnent les pièces de bord, si le capteur n'a pas prouvé ni même allégué que ce navire était de construction ennemie ou a appartenu à un ennemi.

Un rôle d'équipage n'est pas nul par cela seul que les officiers qui l'ont arrêté n'y auraient pas mentionné leur qualité, pourvu qu'elle soit bien constatée.

L'ANNE-LOUISE *contre* L'ENTREPRENANT.

Du 24 thermidor an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile; Riolz, rapporteur; Lecoutour, substitut; Berryer et Mathias, défenseurs.

LE TRIBUNAL, — Vu les art. 2, 5, 7 et 9, du règlement de 1778, ainsi conçus : « Art. 2. Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre par les passe-ports, connaissements, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre ou en contiendra une énonciation précise ; et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seraient pas signées, veut qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet; — Art. 5. On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passe-ports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles n'aient été reçues par des officiers publics du lieu du débarquement, et enregistrées par-devant le principal officier public du lieu ; — Art. 7. Les bâtiments de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques, passées devant les officiers publics, qui puissent en assurer la date, et qui justifient de la vente ou cession qui en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si, ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré par-devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs ; — Art. 9. Seront de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi, ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers des matelots sujets des Etats ennemis, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis ; » — Considérant 1° que l'art. 2 n'exige, pour l'établissement de la neutralité, que l'énonciation de cette neutralité dans une des pièces de bord, et que la disposition de l'art. 7 n'est applicable qu'au cas où le navire est de construction ennemie ou a appartenu à un ennemi, c'est-à-dire évidemment au cas où l'un ou l'autre est prouvé par celui qui a fait la prise, et que, dans l'espèce, d'une part, il n'est pas même allégué que le navire soit de construction ennemie ou qu'il ait appartenu à un ennemi, et, d'autre part, toutes les pièces de bord énoncent la neutralité du navire ; — 2° Que la seule des pièces de bord qui parle du brigantin *l'Elisabeth* ne contrarie nullement l'énonciation qui

se trouve dans toutes les autres pièces ; que le navire pris, *l'Anne-Louise*, est un navire danois ; que celles-ci suffisent pour légitimer la navigation de ce navire ; que celle-là est parfaitement inutile ; en sorte que s'appliquât-elle réellement à un navire différent de *l'Anne-Louise*, il n'en serait pas moins vrai que la neutralité de *l'Anne-Louise* était bien établie ; — 3° Enfin, que l'art. 9 du règlement de 1778 n'exige pas que les individus qui arrêtent le rôle d'équipage fassent mention de leur qualité d'officiers publics, et que, dans l'espèce, il n'est pas possible de douter de la qualité d'officiers publics des deux premiers individus qui ont signé le rôle d'équipage, quand on considère 1° les mots *laissez passer* et *présenté* qui précèdent leurs signatures ; 2° les mots *extra rôle*, n° 674, qu'on trouve sur ce rôle d'équipage ; 3° les signatures et sceaux apposés sur ce rôle par différents officiers publics des ports danois où le navire *l'Anne-Louise* a passé avant de quitter le Danemark ; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application des art. 5, 7 et 9 du règlement de 1778, et contrevenu formellement à l'art. 2 : — Par ces motifs, — CASSE le jugement rendu par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, le 27 fructidor an VI.

SECTION V. — Du jet de papiers à la mer.

Règlement du 26 juillet 1778. — ART. 3. Conséquences du jet de papiers à la mer. — Liberté d'appréciation laissée au Conseil des prises.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

[Rien ne rend un navire plus suspect d'appartenir à l'ennemi ou de recéler ses effets que le jet des papiers à la mer. C'est pour cela que l'ordonnance de 1543, art. 43, et celle de 1584, art. 70, avaient déclaré de bonne prise le navire dont « le maître ou les compagnons auraient jeté la charte-partie à la mer pour en céler la vérité. » Et comme dans les mêmes articles il était parlé aussi « des autres lettres concernant le chargement du navire, » on étendit dans l'usage leur disposition pour la confiscation, au jet de tous papiers, aussi bien que de la charte privée ; et, en effet, il

n'y avait aucune raison de différence dès qu'on devait supposer des papiers utiles.

Cependant il restait des doutes lorsqu'il se trouvait assez de papiers dans le navire pour en faire connaître le propriétaire et la destination du chargement. C'est ce qui donna lieu à l'ordonnance du 5 septembre 1708, qui, levant toutes difficultés à ce sujet, déclara « que tout vaisseau pris, duquel on aurait jeté des papiers à la mer, serait de bonne prise avec son chargement, sur la seule preuve de papiers jetés à la mer, et sans qu'il fût besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils auraient été jetés, ni s'il en restait suffisamment à bord pour justifier que le vaisseau et son chargement appartînt à des amis ou alliés. »

Cette décision était nette et précise, de manière qu'il n'y avait pas moyen de l'éluder; mais elle parut trop rigoureuse aux commissaires du Conseil des prises. Louis XIV, dont l'équité et la justice réglaient toujours les sentiments, étant informé des scrupules des commissaires, écrivit à ce sujet à M. le comte de Toulouse la lettre suivante, datée du 2 février 1710.

« Mon fils, je suis informé de la diversité des avis qui se rencontrent devant vous, en exécution de l'ordonnance que j'ai rendue le 5 septembre 1708, au sujet des papiers des bâtiments qui sont jetés à la mer. Ce qui cause des difficultés et de l'embarras dans le jugement des prises, vient de ce que cette ordonnance est générale, et porte confiscation de toutes les prises dont on aura jeté des papiers de quelque nature qu'ils puissent être; en sorte qu'il paraît qu'on ne peut se dispenser d'ordonner la confiscation d'une prise dont il aura été jeté des papiers, même absolument inutiles et indifférents; *ce qui, cependant, n'a jamais été mon intention dans cette ordonnance, ayant toujours, au contraire, pensé que la confiscation ne doit être ordonnée que pour les papiers qui pourraient donner quelque preuve de propriété ou de destination ennemie.* Pour lever donc ces difficultés, et vous laisser et aux commissaires du Conseil des prises, dans les jugements, toute la liberté que j'ai toujours eu intention de vous

donner, je vous écris cette lettre pour vous dire que je me remets entièrement à vous et à ces commissaires, d'appliquer la rigueur de cette ordonnance ou de l'interpréter, suivant l'exigence des cas et des circonstances qui auront obligé de jeter des papiers des prises à la mer. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, mon fils, en sa sainte et digne garde. »

S'est-on rappelé cette lettre lorsqu'on a dressé le règlement du 21 octobre 1744? Si cela est, on l'a trouvée trop favorable aux neutres, et par là même trop sujette à inconvénient, puisque l'article 6 de ce règlement est absolument conforme à l'ordonnance du 5 septembre 1708. Quoi qu'il en soit, c'est à cette ordonnance et au règlement qu'il faut s'en tenir, sans être tenté d'en tempérer la rigueur apparente en faisant usage de la lettre de Louis XIV. En effet, quelle certitude pourrait-on avoir qu'il n'aurait été jeté que des papiers inutiles ou indifférents? ou plutôt comment l'imaginer? On ne jette pas en pareil cas ce qui ne peut nuire. La présomption est donc de droit que ce seront les papiers propres à faire connaître la véritable destination du navire, le propriétaire secret, tant du bâtiment que des effets de la cargaison, qui auront été jetés; ou, si l'on veut, ce seront des instructions et paquets de l'ennemi, et alors l'armateur ou le capitaine sera encore plus coupable.]

Valin écrivait ces lignes avant la publication du règlement de 1778. Ce règlement a conservé les termes de celui de 1708 et de celui de 1744 ; il semble donc qu'on doive l'interpréter comme Valin interprétait les règlements antérieurs, et que la lettre de Louis XIV ne doive être d'aucun poids aujourd'hui. Nous n'hésiterions pas à professer cette opinion, et à nous rendre aux raisons si fortes que donne Valin pour soutenir qu'il n'y a pas de distinction à faire, et que tout navire qui jette à la mer un papier quelconque doit être déclaré de bonne prise, si le législateur même de 1778 n'avait pas manifesté l'année suivante que son intention était de laisser aux juges des prises la plus grande liberté d'appréciation, et de leur permettre de relâcher, selon les

circonstances, les navires qui auraient jeté à la mer des papiers que l'on pourrait présumer insignifiants. C'est ce qui résulte d'une lettre de Louis XVI, adressée à l'amiral de France le 13 novembre 1779. Voici en quels termes elle est conçue :

« Mon cousin, je suis informé qu'il se présente fréquemment des difficultés sur l'exécution de mes ordonnances sur les prises, au sujet des papiers qui devraient se trouver à bord des bâtiments pris ou arrêtés à la mer, et que mon règlement du 26 juillet 1778, paraissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux commissaires du Conseil des prises, la liberté de peser les circonstances qui auraient pu déterminer à jeter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers qui pourraient ne pas offrir la preuve d'une propriété ou d'une destination ennemie ; cette interprétation exclusive serait contraire à l'esprit et aux vues dans lesquelles mes ordonnances ont été dictées, et je vous fais cette lettre pour vous dire que je m'en remets entièrement à vous et aux commissaires du Conseil des prises, d'appliquer les rigueurs de mes ordonnances et de mon règlement du 26 juillet 1778, ou d'en modifier les dispositions, suivant que les circonstances particulières vous paraîtront l'exiger. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

Après cette lettre, le doute et la discussion ne sont plus possibles. Et comme aujourd'hui encore nous sommes sous l'empire du règlement du 26 juillet 1778, il faut décider que les juges des prises sont libres de prendre les circonstances en considération pour apprécier si le jet de papiers à la mer doit faire déclarer la prise valable, et qu'ils peuvent, s'ils croient que les papiers jetés étaient insignifiants, relâcher le navire capturé. C'est, du reste, ce qui a été jugé par un arrêt du Conseil du roi, en date du 27 décembre 1779.

Le navire suédois *la Fortune* avait été pris près des îles d'Hyères par le chebeck *le Renard*. Le capitaine suédois

était accusé d'avoir jeté des papiers à la mer pendant le temps qu'on mettait les scellés à bord de la prise; et, sur ce fondement, la prise avait été déclarée bonne par le Conseil des prises. L'arrêt du Conseil a décidé qu'il fallait, pour que le jet des papiers à la mer emportât confiscation, qu'ils fussent de nature à donner des preuves d'une propriété ennemie, et que le capitaine eût intérêt à jeter ses papiers à la mer : ce qui ne se trouvait pas dans l'espèce du capitaine suédois [1].

Toutefois, alors même qu'un navire neutre est pourvu de toutes les pièces de bord de nature à établir la neutralité, si des papiers ont été jetés à la mer lors de la capture, il faut bien vérifier si ce ne sont pas des dépêches ennemies qui sont ainsi détruites, et si dès lors, même en dehors de la question de propriété, les capturés n'ont pas eu intérêt à détruire la preuve de leur coopération à la guerre par le jet à la mer de dépêches compromettantes. C'est au Conseil des prises à apprécier si ce soupçon est fondé; et dans le doute, comme le texte de la loi est positif, la confiscation doit être prononcée. Le jet de papiers est prohibé d'une manière absolue; c'est donc au capturé à prouver l'innocuité du fait constaté contre lui.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *ventôse an IX.*

Le jet de papiers à la mer légitime la prise.

L'ENDRACK *contre* LE CLAIRVOYANT.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le capitaine capturé prétend excuser le jet de papiers, sur sa prétendue crainte des Anglais; ce prétexte est mal imaginé, il est visiblement mensonger. Comment pouvoir y ajouter confiance lorsque l'on sait que le chargement avait été pris à Londres, et qu'il ne pouvait sortir de la Tamise sans des expéditions des autorités anglaises?

« Quoi qu'il en soit, le navire et la cargaison, fussent-ils neutres, *amis* ou *alliés*, le seul jet de papiers à la mer les rendrait de bonne prise d'après l'art. 3 du règlement de 1778.

[1] Nous ne rapportons pas le texte de cet arrêt, parce qu'il n'est pas motivé comme cela arrivait autrefois. On peut le trouver à sa date, au *Code des prises* de Lebeau. Quant au sens qui lui est attribué, il n'est pas douteux, et il ressort très-clairement des faits de la cause et des incidents de la procédure.

« D'après les dispositions de cet article, le fait du jet de papiers à la mer, leur suppression ou distraction étant parfaitement constatées, le navire et la cargaison doivent être déclarés de bonne prise. »

Du 15 ventôse an IX. —Décision du Conseil des prises qui valide la prise du navire sous pavillon papembourgeois *l'Endrack*, par le corsaire *le Clairvoyant*.

CONSEIL DES PRISES. — 23 *vendémiaire an X.*

Est de bonne prise le navire dont l'équipage a jeté des papiers à la mer.

Un traité, par lequel on convient avec une nation que réciproquement on rendra les prises non jugées, ne peut pas s'appliquer aux navires dont la nationalité est douteuse et suspecte, par suite d'un jet de papiers à la mer.

LE PAQUET DE DUBLIN *contre* L'ABEILLE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le 29 floréal an VIII, le corsaire français *l'Abeille* rencontra deux navires, les fit amener tous deux après un léger combat, renvoya l'un et amarina l'autre nommé *le Paquet de Dublin*, armé de trois canons et de trois pierriers.

« Le capitaine capturé ayant fait la remise de ses papiers, au nombre de 11 pièces, le corsaire lui demanda sa commission de guerre ; le capturé répondit qu'il n'en avait point.

« Le corsaire lui ayant observé que sans commission en guerre, il n'avait pas eu le droit de porter du canon et autres armes, le capturé répondit qu'il avait jeté cette commission à la mer.

« Conduit à Cadix, et interrogé par le consul français, le même capitaine du *Paquet de Dublin* déclara qu'il avait très-certainement une lettre de marque, mais qu'à l'instant de sa capture, voulant se débarrasser de quelques lettres particulières dont il était porteur pour Gibraltar, il avait tiré de sa poche avec elles, par mégarde, sa commission de guerre, et avait jeté à la mer le tout ensemble.

« Le commissaire français reçut de quelques matelots du *Paquet de Dublin* des déclarations qui n'en apprirent pas davantage ; fit mettre le séquestre sur le navire et sa cargaison, et envoya tous les papiers au secrétariat du Conseil.

« Les armateurs du corsaire *l'Abeille* et le capitaine du *Paquet de Dublin* y ont respectivement produit des mémoires.

« Les premiers, pour valider la capture, ont soutenu trois propositions :

Combat livré sans commission ;

Destination ennemie ;

Armes et papiers jetés à la mer.

« Le second, pour la faire déclarer nulle, a soutenu que son bâtiment était américain ; qu'il était porteur du passe-port qui, aux termes de l'art. 4 de la convention du 8 vend. an IX, d'après la formule voulue par le traité de 1778, doit suffire sans autres pièces, nonobstant tout règlement contraire. Qu'il importe peu de savoir si la cargaison avait une destination ennemie, pourvu qu'il ne s'y trouve pas de marchandises de contrebande ; or, les connaissements font preuve qu'il n'y en avait pas. Que peu importe qu'il eût ou qu'il n'eût pas de lettre de marque ou de

commission de guerre ; qu'il se soit battu ou qu'il ait obéi au premier coup de semonce, puisque le vœu de la convention entre la France et les Etats-Unis a été d'effacer toutes les injures respectives ; et, en rétablissant l'intimité des rapports qui doivent exister entre les deux gouvernements, de cimenter la nouvelle alliance par un oubli complet du passé.

« Je n'ai pas cru devoir entrer dans le développement des trois propositions des armateurs du corsaire, et je crois inutile d'examiner plus longtemps les réponses du capturé, dès lors que la décision dépend, à mon avis, tout entière d'un seul fait qui n'est pas contesté ; celui d'un jet de papiers à la mer.

« Et, en effet, quand, par la convention du 8 vend. an IX, entre la France et les Etats-Unis, il a été dit que toutes les prises non encore jugées seraient restituées, sous les deux seules conditions qu'elles ne contiendraient point de marchandises de contrebande, et qu'il se trouverait à bord un passe-port dans les formes voulues par le traité de 1778, il est de toute évidence qu'il n'a pu être question que des prises vraiment américaines et non d'autres, puisque c'était avec les seuls Etats-Unis qu'on faisait cette convention.

« Pour qu'un navire capturé puisse jouir du bénéfice de cette convention, il faut donc qu'il soit clair comme le jour que ce bâtiment est véritablement américain. Or, peut-on dire qu'il le soit quand, au moment de la capture, le capitaine a jeté des papiers à la mer? Non, car alors il rentre dans la loi commune qui, mettant au premier degré de simulation le jet de papiers à la mer, veut que, pour ce seul fait, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres papiers trouvés à bord, le navire soit réputé ennemi et la confiscation prononcée.

« Dans l'espèce, le jet de papiers est constant, le capitaine du *Paquet de Dublin* en a fait l'aveu ; il est remarquable qu'il a cherché à s'excuser en disant que c'étaient ses lettres de marque, après avoir d'abord déclaré qu'il n'avait point de lettres de marque.

« Qu'en doit-on conclure ? Que les papiers jetés à la mer étaient les véritables pièces de bord ; que celles remises n'étaient que simulées ; que *le Paquet de Dublin* n'était point un armement des Etats-Unis ; qu'il était une propriété des ennemis de la France. Telle est la décision du bon sens, telle est celle de l'art. 3 du règlement de 1778 ; et, par ces considérations, je conclus à la confiscation du navire *le Paquet de Dublin* et de sa cargaison, au profit de *l'Abeille*, corsaire français. »

Le Conseil ;— Ouï le rapport du citoyen Niou, membre du Conseil,

Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces qu'il y a eu des papiers jetés à la mer par le capitaine Green, avec sa commission de guerre ;

Que dès lors et par ce seul fait, aux termes de l'art. 3 du règlement de 1778, le navire est confiscable avec sa cargaison, sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient les papiers jetés, ni si ceux restés à bord établissent suffisamment la propriété neutre ou alliée ;

Que la convention du 8 vend. an IX, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique n'ayant manifestement stipulé que la restitution par les frais des prises faites sur des navires réellement américains ; la première condition que doivent remplir les réclamants est de constater la propriété américaine des navires, et que cette preuve devient impossible ou au moins très-problématique, du moment qu'à l'instant

de la capture on a jeté des papiers qui pouvaient dévoiler la propriété ennemie ;

Qu'effectivement il est aisé de concevoir que l'autorité de passe-port américain devient nulle toutes les fois que, parmi les pièces jetées à la mer, il a pu exister, soit des doubles expéditions émanées d'un autre gouvernement, soit des documents assez précis pour établir que, le navire appartenant à un ennemi, le passe-port a été surpris au gouvernement américain ;

Qu'au surplus, c'était au capitaine du *Paquet de Dublin* à s'imputer d'avoir mis, en les supprimant, le Conseil hors d'état de vérifier de quelle importance étaient ces pièces, et que la contradiction dans laquelle il est tombé dans ses déclarations sur l'existence de sa commission, les rend tout à fait suspects ;

Décide que la prise est valide.

Conseil des prises. — 7 *vendémiaire an X.*

En cas de recousse d'un navire neutre, si le chef de prise ennemi a jeté des papiers à la mer, c'est là un fait qu'on ne peut imputer au neutre capturé ; partant, la recousse doit être déclarée invalide.

Le Lénox.

Le navire américain *le Lénox* avait été pris par un croiseur anglais, qui l'avait amariné et avait mis sur son bord un capitaine de prise. Un croiseur français rencontra *le Lénox* et s'en empara. Au moment de la prise, des papiers furent jetés à la mer par le capitaine de prise anglais, En ces circonstances, *le Lénox* devait-il être rendu à ses propriétaires, ou déclaré de bonne prise ?

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Il est de principe d'ordonnance, consacré par les décisions du Conseil, que la recousse ne peut avoir lieu que pour la reprise d'un navire français ou allié par un navire français ;

« Que les navires neutres sont hors des principes de la recousse.

« Je me bornerai donc à la question du jet des papiers.

« Le jet des papiers à la mer est le délit maritime le plus irrémissible, et celui qui a toujours attiré la plus grande sévérité des lois, puisque non-seulement les neutres, mais encore les alliés, sont, dans cette hypothèse, soumis à la confiscation, sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient les papiers, ni passer à aucun autre examen quelconque.

« L'art. 3 du règlement de 1778 n'est que la répétition des lois anciennes sur cette matière.

« La raison de la sévérité de la loi est toute simple ; elle est même justifiée par le défenseur du capitaine du *Lénox*, qui avoue de bonne foi que la loi prononce la confiscation du navire, parce que le jet de papiers rend suspect d'avoir voulu anéantir des preuves de simulation, en détruisant des pièces secrètes, qui auraient manifesté la simulation des pièces ostensibles. « Quand bien même, dit-il, les pièces seraient insi-« gnifiantes, le capitaine doit s'imputer d'avoir volontairement fait naître « le soupçon. »

« Mais, en convenant de la justice de la sévérité de la loi, le capitaine du *Lénox* dit qu'il n'est pas dans le cas de son application, parce que ce n'est

pas lui qui a fait le jet des papiers, mais bien le capitaine anglais ; qu'il ne peut être garant du fait d'autrui, ni exposé à en supporter la peine ;

« Que, d'ailleurs, ce ne sont pas les papiers du navire qui ont été jetés à la mer, puisqu'on les a trouvés à bord, mais bien la commission du capitaine anglais et les papiers qui lui étaient personnels.

« Il faut convenir que la déclaration du capitaine anglais semble indiquer que le capitaine américain a concouru avec lui au jet des papiers ; mais, en parlant de ces papiers, il énumère sa commission, les lettres et connaissements que le corsaire lui avait recommandé de porter sur lui, et ne dit pas si le capitaine en a jeté, de son chef, appartenant à son navire.

« Pierre Thomas dit aussi que le capitaine du *Lénox* et le capitaine anglais jetèrent des papiers à la mer ; mais il ne spécifie pas les papiers; et il était déjà, d'ailleurs, sur le canot à l'époque du jet.

« Les deux autres témoins ne savent pas par qui le jet fut opéré.

« Ce qu'il y a de positif, c'est qu'il y a eu véritablement un jet de papiers; mais rien ne prouve si ce sont les papiers du navire; et cependant ce fait devrait être constaté, aux termes de l'art. 3 du règlement.

« S'il n'y avait pas eu à bord un capitaine de prise, s'il n'y avait eu que les hommes de l'équipage du *Lénox*, je ne balancerais point à conclure à la confiscation du navire et de la cargaison ; mais la présence d'un chef de prise, la nature de sa déclaration, le silence des témoins sur l'action du capitaine américain ne me permettent pas de lui attribuer le jet des papiers dès qu'on a trouvé à bord ceux relatifs au navire et à la cargaison, et ma raison de décider en faveur du capitaine américain me paraît sans réplique.

« Le capitaine n'était plus celui du navire, par la présence du capitaine anglais ; tous ses papiers étaient, ou devaient être, entre les mains du chef de prise; rien n'était en sa possession ; il ne pouvait donc rien détruire, rien faire disparaître, puisqu'il n'était pas libre, et qu'il était dans la chambre du capitaine chef de prise, entièrement à ses ordres. Ainsi donc, on ne peut rien imputer au capitaine américain, surtout d'après les déclarations du capitaine anglais, qui a spécifié la nature des papiers jetés à la mer.

« Par l'examen des papiers, on ne peut se dissimuler la neutralité du navire et de la cargaison, et la justification de l'une et de l'autre par la régularité du passe-port et des pièces qui s'appliquent au chargement.

« Par ces considérations, je conclus à la restitution du navire et de la cargaison, sans dommages-intérêts. »

Du 7 vendémiaire an X. — Décision du Conseil des prises, qui ordonne la restitution à leurs propriétaires du navire *le Lénox* et de sa cargaison.

CONSEIL DES PRISES. — 7 *ventôse an IX.*

Le Conseil des prises a un pouvoir souverain pour décider si le jet de papiers à la mer doit faire valider la prise.

LA NOTRE-DAME DE LA GUADELOUPE *contre* L'AMPHITRITE.

Le navire espagnol *la Notre-Dame de la Guadeloupe* avait été capturé par le corsaire français *l'Amphitrite*. Ce navire avait été d'Espagne à Manille, et il revenait de Manille à Cadix lors de la capture. Au moment de son départ d'Espagne, la France était en guerre avec le roi d'Es-

pagne; mais la paix avait été conclue lors de son départ de Manille pour l'Espagne. C'était donc un navire neutre, la neutralité était surabondamment prouvée par toutes les pièces trouvées à bord, et par tous les faits de la cause; elle ne pouvait être un instant douteuse. Mais quelques papiers avaient été jetés à la mer par le second pilote, lors de la visite par le corsaire français. — Ce seul fait devait-il faire déclarer la prise valable?

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Les pièces présentent un sujet d'une puissance amie allant à Manille, revenant à Cadix, chargé de marchandises pour le compte de nos alliés, sur un vaisseau de construction neutre, muni de passeports, rôle d'équipage, connaissements, factures et autres pièces de bord, ces actes n'annoncent point la mauvaise foi et la simulation.

« Vous avez décidé que les questions de neutralité étant des questions de bonne foi, il fallait se déterminer par la vérité des choses.

« Dans l'espèce, la vérité est que la propriété du navire, de l'équipage et de la cargaison sont neutres.

« Je pense donc que la question de neutralité se trouve décidée en faveur des capturés.

« Mais il se présente une autre question, c'est le jet de certains papiers à la mer; la confiscation du navire et de la cargaison doivent-ils en être la conséquence?

« L'art. 3 du règlement de 1778 est bien sévère sur ce point.

« Vous savez, cependant, qu'un arrêt du Conseil du 29 juin 1779; qu'une lettre du roi à l'amiral du 13 septembre suivant; qu'un second arrêt du Conseil du 27 décembre de la même année, ont modifié la rigueur de cet article; ils laissent au Conseil des prises la faculté d'en appliquer et d'en modifier les dispositions, suivant les circonstances.

« Dans l'espèce, le jet de papiers à la mer est fait après la capture, lorsque la presque-totalité de l'équipage, le capitaine et les papiers étaient à bord du corsaire.

« C'est le second pilote qui a jeté des papiers, il paraît qu'ils étaient inutiles: ceux remis au capitaine capteur prouvent assez, par leur volume, que ceux jetés à la mer étaient sans conséquence; c'est un fait auquel le capitaine paraît ne pas avoir de part.

« Ce jet de papiers pouvant être excusé, tout se réduit donc à la neutralité du navire et de la cargaison; elle est prouvée; il faut donc déclarer invalide la prise de *la Notre-Dame de la Guadeloupe.*

« Devez-vous accorder des dommages-intérêts? Je ne le pense pas; le jet de certains papiers, quoique après la capture, plusieurs formalités omises dans le passe-port, le rôle d'équipage, l'ignorance de l'état de paix et de guerre où étaient les deux puissances, le concours de ces circonstances pouvait être un motif suffisant de capture, et induire en erreur le capitaine du navire capteur, et certes, cette erreur ne saurait être punie. »

Du 7 ventôse an IX, décision du Conseil des prises qui invalide la prise du navire *la Notre-Dame de la Guadeloupe,* sans dommages-intérêts.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *nivôse an IX.*

Le navire français, qui, pour tromper l'ennemi, simule une nationalité neutre, peut prouver sa véritable nationalité par des pièces autres que celles qui se trouvent à bord.

Le jet de papiers à la mer par un capitaine français, dont le navire simule une nationalité neutre, ne peut rendre la prise valable, surtout si ce capitaine croyait tomber entre les mains d'un corsaire anglais.

LE JUNGE-BOYE *contre* LE SANS-FAÇON.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« La prise du *Junge-Boye*, faite par le corsaire *le Sans-Façon*, est évidemment prise française; les pièces trouvées à bord prouvent que c'est le même navire que *la Perle*, pri ssur les Anglais, et légalement devenu propriété française.

« Ce navire, naviguant pour compte français, avait eu besoin d'user de simulation ; il y était autorisé par les circonstances de la guerre, par nos lois et par une lettre *ad hoc* du ministre de la marine, visée dans le jugement du consul.

« Le jet des papiers à la mer vient renforcer ces preuves. *Le Sans-Façon* s'était d'abord offert au *Junge-Boye*, sous pavillon anglais. Celui-ci entendit parler anglais à bord du corsaire ; il n'en fallait pas tant pour déterminer le jet à la mer des papiers qui pouvaient éclairer les Anglais sur la vérité d'une propriété française. Ce jet était donc nécessaire ; il est excusable.

« La propriété française est évidente. La simulation forcée est convenue ; mais, puisqu'elle est doublement autorisée, elle ne peut être improuvée dans un temps où elle est devenue nécessité pour notre commerce.

« Le consul de Malaga aurait donc dû relâcher la prise ; c'était son devoir. Le tribunal d'Aix ne l'a pas imité. Il a respecté nos lois et celles de la justice dès qu'il a reconnu des Français : son jugement eût dû dessiller les yeux au corsaire. Il ne lui a plus été permis, depuis cette époque, d'insister dans sa prétention. Sa persévérance est blâmable ; elle est plus, elle est criminelle, puisqu'elle tend à dépouiller ses concitoyens, ses frères, et à contrarier nos lois et l'autorité du gouvernement.

Le CONSEIL, au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces : 1° que le navire portant pavillon danois, et pris sous le nom de *Junge-Boye*, appartient à des négociants d'Ostende, ainsi que son chargement ; que, portant originairement le nom de *la Perle* et étant de construction ennemie, ledit navire, après avoir été pris et confisqué au profit d'un corsaire français, a été francisé sous le nom de *Pierre et Catherine* par les réclamateurs français qui, de l'autorisation du ministre de la marine, ont simulé, pour le voyage pendant lequel il a été arrêté, le pavillon danois et la propriété du capitaine de la même nation ; que le succès de cette simulation, qui avait pour objet de favoriser le commerce national, dépendait surtout des soins qu'on devait prendre d'en dérober la connaissance aux ennemis qu'on pouvait rencontrer, et que, dès lors, il eût été imprudent d'en laisser des traces parmi les papiers de bord ; 2° que le corsaire *le Sans-Façon* ne se détermina à arrêter ledit navire que sur le motif d'un jet de papiers à la mer et le soupçon d'une simulation ; mais

que le jet de papiers s'est trouvé légitimé par la déclaration que fit le capitaine Guedam, aussitôt l'arrivée du navire à Malaga, qu'au moment où il se rendit à bord du corsaire pour faire visiter ses papiers, ayant entendu parler anglais quelques gens du corsaire, qui, peu auparavant, avait arboré pavillon anglais, et le croyant tel qu'il s'annonçait, il s'imagina avoir affaire à un Anglais, et ne balança point à déchirer la seule lettre des négociants français qui constatait simulation du chargement à leur profit, circonstance qui, reconnue vraisemblable par le consul de Malaga, n'a été démentie par le corsaire ni en première instance, ni devant le tribunal d'appel, ni même au Conseil.

Qu'à l'égard du soupçon de simulation (avouée, d'ailleurs, de prime abord par le capitaine du navire capturé), en admettant que le corsaire ne dût pas ajouter une confiance entière à l'allégation faite en mer, que cette simulation était pour compte français, il a dû en être pleinement convaincu par la représentation que fit le capitaine Guedam, le jour du jugement par la chancellerie de Malaga, de la lettre du ministre de la marine française et du certificat de la municipalité de Dordrecht, qui ne laissait aucun doute sur la propriété française et l'autorisation du pavillon danois ; et cela sans être retenu par le motif exprimé dans ce jugement, que c'étaient des pièces produites après coup et condamnées par le règlement de 1778, puisqu'il est certain, d'une part, que les simulations sont licites ; et, de l'autre, que la disposition de nos règlements, qui défend d'avoir égard aux pièces rapportées après la prise, ne s'applique évidemment qu'aux pièces que l'on pouvait craindre d'avoir été fabriquées chez l'étranger, et non à celles émanées du gouvernement français lui-même, de ses premiers agents et de ses tribunaux ;

Qu'ainsi, au moment du jugement rendu à Malaga, il ne restait aucun prétexte au corsaire pour prolonger la détention et s'opposer à la continuation du voyage du navire pris, et qu'il est passible des pertes que les propriétaires ont pu éprouver depuis cette époque ;

Décide que la prise est nulle et illégale, et condamne le corsaire à des dommages et intérêts.

Conseil des prises. — 27 *vendémiaire an IX.*

Le capitaine capturé, qui, même au moment du naufrage, arrache au conducteur de la prise les papiers de bord et qui les remet aux autorités dans un état tel que l'on doit croire qu'il les a triés, doit être assimilé au capitaine qui jette des papiers à la mer, et son navire déclaré de bonne prise. (Concl. du min. publ. cont.)

Quand il y a prétexte à la capture d'un navire neutre et que le navire capturé périt par fortune de mer, le capteur ne doit pas de dommages-intérêts, même si, après inspection des pièces de bord, la prise eût été annulée.

L'Apollo *contre* le Vengeur.

L'Apollo, navire brémois, avait été capturé par *le Vengeur*, corsaire français, qui l'amarina au moment d'entrer à Ostende. *L'Apollo* échoua par suite, selon le capturé, de l'impéritie du conducteur de prise. — Lorsque le navire toucha, le capitaine capturé arracha au conducteur de prise les papiers du navire; arrivé à terre, il les remit lui-même au juge de paix. Les papiers remis ainsi constataient la neu-

tralité du navire et de la cargaison, mais il était possible que le capitaine capturé eût soustrait ceux qui eussent pu être compromettants.

Devait-on supposer la soustraction et appliquer l'art. 3 du règlement de 1778? Partant, devait-on décider que, la capture ayant été valable, le corsaire ne devait pas de dommages-intérêts? Le Conseil a décidé qu'en fait la perte du navire n'était pas imputable au corsaire, et, en droit, que la soustraction possible des papiers devait être assimilée au jet à la mer.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le capteur a prétendu que la prise était valide, que le navire et son chargement devaient être confisqués; que, si la cargaison ne l'est pas en totalité, elle doit l'être en partie; qu'à tout événement y ayant prétexte à capture, il ne saurait y avoir lieu à dommages-intérêts à raison de l'échouement.

« Il fonde son premier moyen sur ce que le capitaine capturé peut avoir supprimé ou distrait des papiers qui auraient pu servir à prouver la simulation.

« Il établit le second sur ce qu'il y avait à bord cinquante balles de coton, sans connaissement.

« Enfin, l'échouement étant un cas fortuit, l'effet d'une force majeure ne peut être attribué à dessein de nuire, ni à mauvaise foi.

« Le capitaine capturé soutient que tout étant neutre, équipage, navire, cargaison, et tout étant justifié tel, il ne pouvait être arrêté que son échouement est l'effet de l'impéritie du capitaine conducteur, qu'il doit être renvoyé indemne de la perte qu'on lui a occasionnée.

« Le point de droit dépend donc ici, comme dans presque toutes les affaires de prise, du point de fait.

« En fait, toutes les pièces de bord constatent évidemment la neutralité de l'équipage du navire et de la cargaison; toutes les pièces de bord sont en bonne forme, et cela paraît convenu. Mais, dit-on, il y a eu violence, enlèvement de papiers, et conséquemment présomption légale de distraction ou de suppression.

« Les papiers reproduits par le capitaine capturé n'ont donc point la confiance de la loi : ils ne peuvent servir à établir la neutralité, puisque rien ne prouve qu'ils soient identiquement et intégralement les mêmes qui avaient été pris à bord au moment de la capture.

« Ces pièces étant produites après coup sont donc au cas de l'art. 11 du règlement de 1778.

« Il faut convenir que le capteur ayant le droit de se saisir des papiers de bord pour les remettre aux tribunaux d'amirauté ou aux autorités qui les remplacent, le capitaine capturé a eu tort de méconnaître ce droit et de s'emparer par la force des papiers de bord.

« Je suis loin d'excuser cet attentat.

« Mais si quelque chose pouvait le rendre légitime, ce serait le motif qu'il en donne, c'est-à-dire la crainte de la soustraction de ses papiers.

« Il est bien naturel qu'au moment de l'échouement et d'un échouement qui paraissait au capturé l'effet de l'incurie et de l'ignorance, il se soit laissé aller à un emportement plus ordinaire aux marins qu'à toute autre classe d'hommes. D'ailleurs les cris sont naturels au moment de la blessure, et cet acte de faiblesse, s'il en est un, porte sa justification en lui-même.

« Mais soutenir que les pièces de bord reproduites ne peuvent mériter aucune confiance c'est une erreur que la raison aurait dû prévenir.

« Le capitaine capturé avait réellement le droit de reproduire ses papiers de bord, puisqu'il aurait pu s'en procurer une nouvelle expédition si les originaux avaient éprouvé le même sort que son navire.

« C'est la règle en matière d'échouement, car les ordonnances ont prévu ces malheureux accidents.

« L'ordonnance du 12 mai 1696, touchant la manière de juger les vaisseaux qui échouent, en a une disposition expresse.

« Si le capitaine capturé a pu rapporter une nouvelle expédition de ses pièces de bord dans le cas prévu, il a donc pu produire celles qu'il avait en raison dans le cas actuel, cela me paraît démonstratif; il y a plus : tout indique que les pièces reproduites sont les mêmes qui avaient été remises au capitaine de prise.

« Or, la neutralité de l'équipage du navire et de la cargaison étant prouvée par ces pièces, l'invalidité de la capture est visible, elle ne peut plus faire matière à discussion.

« La question des dommages-intérêts, c'est-à-dire de l'indemnité, me paraît peu susceptible de difficulté, chacun doit réparer le tort qu'il fait ou qu'il occasionne.

« Si, après l'examen des papiers de bord et la neutralité reconnue, le capteur avait relâché le navire, le sinistre n'aurait pas eu lieu. Il n'aurait pas eu lieu sans doute, si le capitaine de la prise avait suivi l'exemple du capitaine du corsaire; comme lui, il serait arrivé à terre sans accident. Mais, même en écartant les assertions respectives des parties, on ne peut ne pas trouver de l'imprudence dans la conduite du capitaine conducteur, quand on le voit convenir qu'il a manqué la marée; que le navire a talonné inopinément, c'est-à-dire sans qu'il y ait songé auparavant, et s'obstinant à poursuivre sa route pendant la nuit au lieu de jeter l'ancre et de se conduire avec la sagesse que commandaient les circonstances de temps et de lieu.

« Le capitaine conducteur a prévu l'argument qu'on pouvait tirer de sa conduite ; il a voulu le prévenir en fabriquant après coup une tempête imaginaire, et l'on s'étaye d'un mot du capitaine capturé pour colorer cette fiction. Mais il faut distinguer les époques ; la mer était agitée lors de la visite du navire, mais cette époque n'est pas celle du moment de l'échouement : le temps était calme et frais lorsque le navire a talonné, et ce n'est pas par un réavisé et par une déclaration faite hors le délai des règlements qu'on doit prétendre faire illusion à la justice.

« Si le navire n'avait pas échoué, il eût été relâché avec sa cargaison et le capitaine capturé rentrerait en possession de sa propriété.

« Puisque le capteur est la cause de l'échouement il doit, par une conséquence naturelle, remplacer la valeur de cette propriété. Mais, dit-il, il y avait prétexte à la capture. S'il y avait prétexte, j'ai dû capturer, je ne suis pas tenu du cas fortuit, de la force majeure, d'un accident de mer : c'est un malheur.

« Examinons cette question, car, je l'avoue, c'est la seule qui se soit d'abord présentée à mon esprit.

« Ce seront encore les pièces qui serviront à la résoudre.

« On fait déclarer au capturé qu'il ne connaissait pas le chargeur. Il faut convenir qu'il n'y a rien de plus invraisemblable que cette prétendue déclaration ; car, puisqu'on avait les connaissements sous les yeux, il était aisé de se procurer la connaissance de ce chargeur, lors même

qu'il aurait pu en oublier le nom. La fausseté, l'invraisemblance de cet aveu est manifeste et rend bien suspecte la vérité de ceux qui se trouvent joints à celui-là dans la même addition.

« La déclaration d'un rôle d'équipage en anglais pourrait être vraie sans être plus signifiante, puisque, le rôle étant en plusieurs langues, la multiplicité des idiomes n'en changeait pas la nature.

« Le second voyage fait avec le même passe-port est une imposture évidente, elle est contraire au fait dont on pouvait s'assurer par le livre de bord et par les autres pièces dont on avait fait l'examen.

« Le capitaine Meyerdicks, dans une des déclarations qu'il a faites depuis, dit qu'il a été à Riga avec un chargement de blé et d'orge, et de Riga à Lisbonne: on sent que ce ne sont pas là deux voyages.

« C'est après cet examen qu'on aurait argué ce fait s'il eût été vérifié ; mais ni dans l'une ni dans l'autre de ces prétendues déclarations non signées par le capturé, on ne trouve le plus léger prétexte à la capture.

« Voilà ma manière de voir dans cette affaire. J'ai porté dans l'examen des faits, des moyens et de la discussion, une impartialité dont mon cœur est content. Si j'ai le malheur de me tromper, je n'aurai pas celui de persister dans mon opinion, je ne désire que d'être éclairé.

« En m'occupant de cette affaire, j'aurais voulu que les parties eussent pu prévenir la décision du Conseil; mais puisqu'il faut prendre une détermination également pénible dans un sens comme dans l'autre, il faut, quoi qu'il en coûte, que toutes les considérations fléchissent devant les principes sévères, mais justes, qui obligent à procurer laréparation du tort que l'on a causé.

« Je conclus à la restitution du prix du navire et de la cargaison sur l'estimation qui sera faite du navire, et sur le prix des factures de la cargaison.

Le Conseil, — Vu... Desquelles pièces il résulte principalement que l'état orageux de la mer, aux 4 et 5 nivôse, est constaté par la déclaration positive des capteurs et par les propres expressions du capitaine Meyerdirks ; que ledit Meyerdirks n'a point réfuté le reproche élevé contre lui par le capitaine de prise de s'être opposé, devant Ostende, à l'exécution des manœuvres salutaires que proposait celui-ci ;

Qu'au moment où le navire talonna, le désordre subit que suscita parmi les matelots la crainte du naufrage ne permit plus de faire aucune tentative pour sauver le navire ;

Que, de l'aveu même de Meyerdirks, les papiers à bord furent par lui arrachés de force, au moment de l'échouement, au conducteur de la prise, le seul qui fût constitué par la loi pour veiller à la sûreté et à la conservation des papiers ;

Que le peu de temps qui s'était écoulé depuis que Meyerdirks était en possession de ces papiers, le peu de temps qui s'écoula jusqu'au moment où Meyerdirks les remit au juge de paix d'Ostende, ne permet pas de croire que l'état de lacération où l'enveloppe se trouva lors de cette remise, et dont elle semblait devoir être garantie par le mouchoir bleu qui la recouvrait, soit un effet naturel, et qu'à cet égard on peut légitimement faire l'application de l'art. 3 du règlement de 1778, qui déclare de bonne prise tous vaisseaux neutres ou alliés desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers ;

Que rien ne prouve que les papiers remis par Meyerdirks au juge de paix d'Ostende fussent identiquement et intégralement les mêmes que

ceux placés primitivement sous l'enveloppe, et que même le capitaine du corsaire et le conducteur de la prise l'ont nié formellement;

Que la crainte d'une soustraction ou altération desdits papiers, de la part du capitaine de la prise, ne peut excuser la conduite violente de Meyerdirks, attendu que, dans une telle hypothèse, l'ordonnance du 21 mai 1696 lui permettait d'en rapporter des expéditions légales;

Que cette disposition était toute à son avantage, en ce qu'elle lui donnait la faculté de ne représenter que les papiers qui constataient sa neutralité en laissant à l'écart ceux qui pouvaient la compromettre;

Que, d'un autre côté, le défaut de connaissement pour une partie de la cargaison était, de la part de Meyerdicks, une contravention à l'art. 2 du règlement de 1778;

Que non-seulement il n'est pas prouvé qu'il ait produit en mer la facture des 50 balles de coton, dont la représentation a été positivement niée par le corsaire; mais qu'il est même certain qu'il ne la remit pas, au moment de sa première déclaration, au juge de paix d'Ostende, mais seulement le lendemain;

Que, sous ce double rapport, il s'était mis au cas de la confiscation, sinon pour la totalité de sa cargaison, au moins pour la partie dénuée de pièces justificatives, et qu'ainsi le corsaire se trouvait autorisé à l'amener dans un port français pour opérer le déchargement de ladite partie;

Qu'ainsi l'arrestation de *l'Apollo* ayant été légitime et l'échouement ne pouvant être attribué qu'à la rigueur de la saison et à la grosse mer, c'est un accident fortuit que la sagesse du conducteur ne pouvait empêcher ni prévoir, dont il ne peut être rendu responsable et dont les suites ne peuvent peser sur le capteur;

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement, déposées cejourd'hui par écrit sur le bureau et tendant à ce que la capture du navire *l'Apollo* soit déclarée nulle et illégitime, et le capteur condamné à payer la valeur dudit navire et de son chargement, suivant l'estimation qui en sera faite;

Ouï le rapport du citoyen Montigny-Montplaisir, membre du Conseil, tout vu et considéré,

Met les parties hors de cause, sur les indemnités et dommages-intérêts réclamés par le capitaine Meyerdicks, tant pour lui que pour les propriétaires de la cargaison, à raison de la perte faite, près du port d'Ostende, du navire, sous pavillon brémois, *l'Apollo*, et de son chargement, capturé par le corsaire français *le Vengeur*, de Dunkerque, armateur Alexis-François Dauchy.

SECTION VI. — Des navires neutres munis d'autorisations du gouvernement français.

Règlement de 1778. — Art. 12. Les navires neutres, munis de passe-ports du gouvernement français, ne doivent pas être arrêtés s'ils n'y ont pas contrevenu.

Règlement du 26 *juillet* 1778. — Art. 12. Tous navires des puissances neutres, sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchan-

dises que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs français, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Cet article a pour but de protéger la navigation neutre. Il est évident qu'un navire neutre, qui sort d'un port de France avec une permission de l'autorité française, et qui, depuis, n'a pas modifié son chargement, ne saurait être un navire suspect. On doit donc le laisser voyager en toute liberté. Aujourd'hui, où la charge d'amiral est supprimée, c'est le ministre de la marine qui délivre aux navires neutres les passe-ports, congés ou sauf-conduits dont ils peuvent avoir besoin. Il est évident qu'aucun croiseur français ne doit arrêter un navire neutre muni d'un sauf-conduit de l'autorité française ; le croiseur, bâtiment de guerre ou corsaire, est obligé de respecter tous les ordres du gouvernement : or, ce serait méconnaître ses ordres que d'arrêter un navire qu'il a autorisé à circuler en toute liberté sur les mers.

Le croiseur, qui rencontre un navire neutre, muni d'un sauf-conduit délivré par le ministre de la marine, ne peut faire qu'une chose, c'est de visiter ce navire pour voir s'il n'a pas à son bord d'autres denrées ou marchandises que celles qu'il avait à sa sortie de France ; s'il y avait d'autres marchandises à bord, alors le croiseur pourrait arrêter le navire neutre et l'amener dans un port de France. Mais c'est le seul cas où un croiseur puisse saisir un navire muni d'un sauf-conduit français.

Sous le règne de l'empereur Napoléon Ier, alors que l'Angleterre et la France s'étaient déclarées respectivement en état de blocus, on accordait à des neutres des sauf-conduits d'une nature particulière que l'on appelait des licences.

Les navires neutres munis de ces licences pouvaient, malgré le blocus, faire le commerce avec les lieux bloqués. Les premières licences avaient été accordées par l'Angle-

terre ; la France suivit l'exemple de son ennemie d'alors et elle en délivra également. On sait que les licences devinrent la matière sur laquelle s'exerçait l'agiotage, sous Napoléon Ier : le jeu de bourse, qui se porte aujourd'hui sur les valeurs industrielles, avait lieu alors sur les licences.

Le nombre des licences, d'abord restreint, s'augmenta peu à peu, il finit par devenir assez considérable. L'adoption du système des licences était la condamnation des blocus de cabinet ou par notifications, dont les gouvernements abusaient alors.

Lorsque l'on accordait des licences, il y avait lieu d'appliquer aux navires neutres qui en étaient pourvus l'article 12 de notre règlement de 1778.

Quoique l'art. 12 ne parle que des navires neutres munis d'autorisations du gouvernement français, il faut reconnaître que la règle qu'il pose devrait être appliquée aux navires ennemis, s'il en était qui obtinssent de semblables autorisations ; car, dans l'un et l'autre cas, le principe est le même : les croiseurs doivent respecter les actes de l'autorité française. Que ces actes s'appliquent à des ennemis ou à des neutres, ils doivent obéir aux décisions de l'autorité sans les discuter.

TRIBUNAL DE CASSATION. — 9 *nivôse an VII.*

Est nulle la prise d'un navire dont le capitaine est muni d'un sauf-conduit lui permettant de se rendre dans un pays neutre avec un chargement de marchandises.

NAVIRE LA DAME JESTOK *contre* LE NEPTUNE.

Le 21 juin 1793, *la Dame Jestok*, qui avait amené en France une cargaison de denrées, avait mis à la voile après avoir obtenu du pouvoir exécutif provisoire, le 1er mars précédent, un sauf-conduit qui permettait au capitaine de ce navire de se rendre à Hambourg avec un chargement de vins.

Le tribunal de Brest avait déclaré la prise valable, par le motif que, d'après le décret du 1er août 1793, le sauf-conduit n'avait pu et dû porter que sur la coque du navire.

Pourvoi pour violation du décret du 1er août 1793 et du règlement de 1778.

Du 9 nivose an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile ; les citoyens Boileux, rapporteur ; Abrial, commissaire.

Le TRIBUNAL, — Considérant que le décret du 1er août 1793, qui déclare que les sauf-conduits accordés par le Conseil exécutif provisoire aux navires relâchés, à cause de la nature de leurs importations, n'ont pu et dû porter que sur les coques des navires seulement, ne peut s'appliquer qu'aux sauf-conduits délivrés pour les navires ennemis, et non à ceux qui ont été délivrés expressément et pour la cargaison et le navire; que le sauf-conduit délivré au capitaine du navire *la Dame Jestok*, ayant pour objet une cargaison de vins, ne peut être dans le cas de la loi précitée; d'où il suit que les juges, en motivant la confiscation de cette cargaison sur la disposition de ce décret, en ont fait une fausse application; — Vu l'art. 1er du règlement du 26 juillet 1778, ainsi conçu : « Fait défense S. M. à tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports du royaume les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des Etats neutres qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtiments et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant, au surplus, S. M. de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement; » — Considérant que Hambourg était alors ville neutre, et que les vins composant la majeure partie de la cargaison du navire *la Dame Jestok*, et dont est parlé dans le sauf-conduit, étaient destinés pour cette ville, circonstance qui, aux termes de la loi précitée, n'a pu donner lieu à la confiscation de ces vins ; que néanmoins les juges les ont déclarés de bonne prise, en quoi ils ont contrevenu à ladite loi ; — CASSE et annule le jugement du tribunal de district de Brest, du 14 septembre 1793.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *frimaire an X.*

N'est pas valable la capture d'un bâtiment qui sort d'un port français, alors qu'il est arrivé sur la foi d'un sauf-conduit, le sauf-conduit donné pour entrer en France étant implicitement valable pour en sortir.

LE HASARD *contre* L'ÉLISABETH.

(Voyez *infrà*, tit. VIII, chap. III, sous l'art. 13, l'arrêté du 6 germinal an VIII).

CONSEIL DES PRISES. — 17 *brumaire an IX.*

N'est pas de bonne prise le navire arrêté au mépris d'un sauf-conduit du gouvernement français, et le corsaire capteur doit être condamné à des dommages-intérêts.

LE WROU-JELSK *contre* LE NEPTUNE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Par la nature de ses voyages, le navire *le Wrou-Jelsk* portait évi-

demment le caractère de l'amitié, puisqu'il avait pour objet de nous porter des secours ; aussi le Conseil exécutif avait-il donné un sauf-conduit pour exporter à Hambourg le produit des cargaisons destinées pour la France.

« Capturé inconsidérément par le corsaire *le Neptune*, il fut relâché par le tribunal de commerce de Brest, avec dommages-intérêts. Le tribunal de district, se considérant comme supérieur au Conseil exécutif, annula ce premier jugement, et la cause, après mille tergiversations odieuses, est parvenue, après sept ans, à la connaissance du Conseil.

« Aucun doute ne peut s'élever sur le fond, mais les dommages-intérêts forment une quantité importante dans la cause : elle dure depuis sept ans. Des tergiversations nombreuses, une mauvaise foi constante, un mépris formel, indécent pour l'autorité supérieure, les pertes, le défaut de bénéfice du capturé, tout sollicite des dommages-intérêts en faveur de l'homme qui employait son temps, ses veilles, ses moyens, pour porter des secours à la France, et qui, sous l'égide d'un sauf-conduit et de la bonne foi, naviguait avec sécurité.

« Le sauf-conduit était accordé par l'autorité supérieure ; l'autorité est toujours respectable, elle doit être respectée. Toujours elle le fut par les vrais citoyens. Ses actes méritent toujours soumission et respect, et le tribunal de Brest a méconnu ses devoirs, en manquant de déférence au sauf-conduit du Conseil exécutif ; d'ailleurs il devait, sous tous les rapports, respecter la bonne foi sous laquelle se trouvait le capturé.

Du 17 brumaire an IX. — Décision du Conseil des prises qui annule, avec dommages-intérêts, la prise du *Wrou-Jelsk* par *le Neptune*.

SECTION VII. — Des navires échoués.

Règlement de 1778. — ART. 14. Assimilation des navires échoués aux navires capturés.

Règlement du 26 *juillet* 1778. — ART. 14. Ordonne, Sa Majesté, que les dispositions du présent règlement auront lieu pour les navires qui auraient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

C'est une règle générale qu'en temps de guerre on juge de la même manière tous les navires qui tombent entre les mains des Français, qu'ils soient pris par des bâtiments de l'Etat ou par des corsaires, ou bien qu'ils soient jetés sur nos côtes par fortune de mer. Les articles 19 et 20 de l'arrêté du 6 germinal an VIII mettent sur la même ligne et les navires capturés et les navires échoués. (Voyez *infrà*, tit. VIII, chap. II, sect. 2.)

De ce que les navires échoués sur les côtes de l'Empire sont jugés comme s'ils avaient été pris, il résulte nécessai-

rement qu'on doit, s'ils portent pavillon neutre, juger à leur égard la question de neutralité, selon les règles posées pour la navigation neutre. C'est donc avec raison que l'article 14 du règlement du 26 juillet 1778 dit que les dispositions de ce règlement s'appliqueront aux navires échoués. Sur ce point, notre article 14 n'a pas innové, il n'a fait que donner une nouvelle sanction à ce qui existait déjà. Une ordonnance du roi, en date du 12 mai 1696 (Lebeau, *Code des prises*, à sa date et *suprà*, t. I, tit. II, chap. III, p. 113), avait déjà assimilé les navires naufragés ou échoués aux navires capturés.

Notre art. 14 dit que la neutralité des navires échoués doit être jugée d'après les mêmes règles que celles des navires capturés; il y a cependant une exception à faire à ce principe général. Les navires capturés ne peuvent prouver leur neutralité que par les pièces qui se trouvent à bord, et ils ne sont pas admis à rapporter des expéditions des pièces manquantes (art. 2, règlement de 1778). Dans le cas d'échouement, au contraire, le capitaine du navire échoué peut rapporter des expéditions des pièces qu'il n'a plus et qu'il prétend avoir perdues dans le naufrage. Cette exception résulte de l'ordonnance du 12 mai 1696. On y lit :

« LOUIS, etc., — N'entend Sa Majesté comprendre, dans la présente « ordonnance, les vaisseaux échoués dont les papiers se seraient noyés « à l'occasion de la tempête et par le malheur du naufrage; en cas que « le capitaine ou le commandant en fasse leur déclaration et que l'état « du vaisseau et les circonstances de l'échouement le puissent faire « présumer ainsi, auquel cas Sa Majesté ordonne que les réclamateurs « seront seulement tenus de rapporter une nouvelle expédition du con- « trat d'achat, et le double des connaissements. »

Le motif qui a dicté l'exception contenue dans l'ordonnance de 1696, est assez transparent pour n'avoir pas besoin d'explication.

Quoique le règlement de 1778 ne parle pas de la disposition précitée de l'ordonnance de 1696, il faut reconnaître que cette disposition est encore en vigueur en vertu de la règle de droit : *Non generalia specialibus derogant.*

Notre article 14 a donc maintenu ce qui existait précé-

demment. On applique comme autrefois aux navires échoués les règles édictées pour les navires capturés.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *messidor an IX.*

Les navires échoués sur les côtes de France sont obligés de prouver leur neutralité comme ceux qui sont arrêtés en pleine mer.

Si la cargaison est ennemie, et que par droit de représailles on cesse d'appliquer la maxime que le pavillon couvre la marchandise, la cargaison doit être confisquée, mais le bâtiment doit être relaxé.

LA JUFFROW-ANNA-CATHARINA *contre* LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

«Le navire *la Juffrow-Anna-Catharina*, sous pavillon d'Oldenbourg, se rendait à Rotterdam, lorsqu'après une navigation orageuse il échoua sur les bancs que la Somme forme à son embouchure dans la mer. Le bâtiment et la cargaison furent sauvés par les habitants de la côte, et le capitaine en demande aujourd'hui la restitution.

« Ce capitaine cherchant une différence entre les prises faites en mer et les échouements, par rapport aux lois qui doivent les régir, soutient que, dans le dernier cas, la qualité du navire est le seul point à discuter, et que la neutralité du pavillon commande une mainlevée entière.

« Une telle prétention se trouve en opposition trop évidente avec les règlements pour que le Conseil puisse s'y arrêter. En effet, celui du 26 juill. 1778, qui fut présenté aux neutres à l'époque où naquit la liberté des mers, et dont les dispositions libérales leur offraient à la fois la juste mesure de leurs droits et le prix des efforts qu'ils feraient pour les conquérir ; ce règlement, dis-je, par l'art. 14, s'applique aux échouements comme aux prises. Dans l'un et l'autre cas, il faut donc que la triple neutralité du bâtiment, de l'équipage et de la cargaison soit justifiée. »

Le commissaire du gouvernement établit ensuite en fait que le navire est neutre et doit être relâché ; mais il démontre que la cargaison est ennemie, et, conformément à la loi du 29 nivose an VI, en vigueur au moment de l'échouement, il conclut à la confiscation de la cargaison, moyennant que le fret sera payé au capturé.

Du 3 messidor an IX, décision du Conseil des prises qui ordonne la restitution de *l'Anna-Catharina*, confisque la cargaison et ordonne que le fret sera payé aux armateurs du navire relâché.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *ventôse an IX.*

Doit être relâché tout navire poussé par la tempête sur les côtes de France, alors surtout que la neutralité du navire réfugié paraît établie.

LA DIANA *contre* LE CONTROLEUR DE LA MARINE.

Le 17 pluviôse an VII, le navire *la Diana*, naviguant sous le pavillon prussien, battu par la tempête, se réfugia dans la rade de Dunkerque où il fut capturé par le capitaine de la batterie flottante, stationnée dans cette rade.

La Diana était chargée de tabac en côtes et autres marchandises ; elle venait de Guernesey ; dès lors elle fut trouvée suspecte, on la fit entrer dans le port et on la fit amarrer.

Des interrogatoires, il en résulta que le navire appartenait à des négociants de Stettin ; que l'équipage était composé de quatorze hommes, le capitaine compris, et, en outre, d'un pilote d'Embden. C'est dans ces circonstances que le Conseil des prises a été saisi de la question de validité de la prise.

Le commissaire du gouvernement a pris les conclusions suivantes : — « Si je n'avais à examiner que la question de neutralité, il me serait aisé de démontrer que le navire et la cargaison sont neutres.

« Une attestation des inspecteurs et contrôleurs des impôts de Stettin prouve la construction prussienne de ce navire.

« Il ne manque au rôle d'équipage qu'une attestation des remplacements des déserteurs à Guernesey, mais le défaut d'autorité compétente ne rendant pas cette mesure possible, il y aurait eu danger de la proposer aux autorités anglaises pour un navire destiné pour Amsterdam, et qui avait donné asile à un prisonnier français échappé des prisons de Guernesey ; d'ailleurs tous les remplaçants sont neutres : l'esprit de la loi est donc rempli.

« Les connaissements sont tous pour compte des négociants d'Embden ou en destination générale pour Embden : le manifeste est conforme aux connaissements ;

« Tout concourt donc à prouver que ce navire est de construction prussienne et que sa cargaison appartient à des neutres. Bien qu'il y ait quelques omissions des formes usitées, on doit se déterminer par la vérité des choses ; et il résulte de l'ensemble des pièces que tout est neutre : ainsi, sous ce premier point de vue, le navire et la cargaison doivent être rendus aux propriétaires.

« Mais un motif plus puissant encore doit déterminer cette décision, c'est le respect dû au malheur.

« *La Diana* a été jetée sur nos rivages par la tempête, c'est pour se soustraire à un péril imminent qu'elle a cherché un asile dans un port français.

« Le danger qui détermina sa relâche, et le drapeau prussien, signal respecté d'une neutralité constante, lui promettaient sur nos côtes protection et sûreté.

« Cependant on viole à son égard les droits d'hospitalité et d'asile ; on poursuit avec acharnement sa confiscation ; elle est même prononcée;

« L'exercice d'une pareille rigueur est contraire au droit des gens, à nos lois et à l'usage constant des nations.

« Une loi de Constantin voulait qu'un vaisseau naufragé fût restitué au propriétaire.

« Un édit de Henri III, roi d'Angleterre, ordonnait que les débris d'un naufragé, et tous les effets sauvés fussent remis à leurs propriétaires et affranchis de tout droit de naufrage.

« Il fut convenu, par un traité de paix et de commerce, passé entre Henri VII et Philippe, archiduc d'Autriche, en 1495, que les débris de naufrage ne seraient point sujets à confiscation.

« Une ordonnance de François Ier, rendue en 1543, voulait que, dans les naufrages, à défaut de réclamation dans l'an et jour, un tiers appartînt à ceux qui auraient sauvé, un tiers à l'amiral et le dernier tiers au roi.

« L'art. 1er, titre *des Naufrages*, de l'ordonnance de la marine, met sous la protection et sauvegarde du roi les vaisseaux, leur équipage et chargement qui auraient été jetés par la tempête sur les côtes de France.

« Une loi rendue de nos jours a consacré les principes de la loyauté française.

« L'art. 2, loi du 29 mars 1793, veut que tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne puisse être admis dans un port de la République française que dans la nécessité de relâche et, dans ce cas, qu'il soit tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de la relâche auront cessé.

« Le roi de Danemark a donné une déclaration portant que les vaisseaux de guerre des puissances même ennemies, qui échoueraient sur ses côtes, ou seraient obligés d'entrer dans ses ports par les dangers de la mer, en sortiraient librement après le danger passé.

Le commissaire du gouvernement rappelle le trait de *l'Elisabeth*, rendue aux Anglais en 1746, tel que nous l'avons rapporté ci-dessus, tom. I, p. 115, et il termine en disant :

« Je croirais manquer à mon caractère et au Conseil auprès duquel j'ai l'honneur de représenter le gouvernement, si j'insistais davantage sur des principes aussi solennellement consacrés par nos lois et celles de toutes les nations.

« Que la loyauté déployée dans ces circonstances par le gouvernement français serve de base à votre décision : nos ennemis reconnaissent et respectent sa magnanimité ; prouvons qu'il est toujours généreux et juste.

« Je conclus à ce que le navire *la Diana* et sa cargaison soient restitués à leurs propriétaires. »

Du 13 ventôse an IX, décision du Conseil des prises ; les citoyens Berlier, président ; Niou, rapporteur. (Concl. conf.)

« Le Conseil, — Déclare invalide la prise faite par le commandant de la batterie flottante, stationnée en la rade de Dunkerque, du navire prussien *la Diana*, de Stettin, qui, forcé par la tempête, s'est réfugié dans cette rade ;— Fait pleine et entière mainlevée au capitaine Johan-Christiern Zieske dudit navire et de sa cargaison, tant pour lui que pour tous autres propriétaires. »

Conseil d'État. — 23 *novembre* 1811.

De droit, le produit des échouements arrivés par un événement fortuit, ou par suite d'un malheur indépendant de la volonté de l'équipage, appartient à la caisse des invalides de la marine ; mais quand l'échouement a été un moyen frauduleux d'introduire des marchandises prohibées, la saisie du navire doit être réputée faite par application des lois de douanes contre les bâtiments fraudeurs ; en ce cas, le produit de la vente appartient à l'État.

Administration des Douanes *contre* la Caisse des invalides de la marine.

Le 26 décembre 1810, les préposés des douanes à la résidence de Nord-Wic-Opzec aperçurent, louvoyant à deux lieues au large dans le nord, un bâtiment qui, deux heures après, vint s'échouer à un quart de lieue de leur poste. Ils se rendirent aussitôt à bord, et apprirent du capi-

taine que ce bâtiment était chargé de cent soixante-six sacs de cassonade, de six barils de sucre, et de quarante-cinq ballots de percale ou de mousseline, qu'il portait le nom de *la Jeune-Annette*, et venait de Londres.

Les douaniers déclarèrent saisir le navire, et citèrent le capitaine devant le Conseil des prises.

Considérant qu'il s'agissait d'un échouement ordinaire, et que, par conséquent, l'instruction était de la compétence de l'administration de la marine, d'autant plus qu'il résultait de l'instruction faite par les préposés des douanes que le navire venait de Londres avec des denrées coloniales et des marchandises anglaises, le Conseil des prises décida, le 29 mai 1811, que le navire sous pavillon papembourgeois *la Jeune-Annette*, avec les marchandises de son chargement, demeurait confisqué au profit de la caisse des invalides.

Mais le directeur général des douanes demanda au Conseil d'État que cette décision fût annulée, et que le produit de la saisie faite par les douaniers fût adjugé au profit de l'État.

Pour appuyer sa demande, le directeur général des douanes soutint que tout ce qui pouvait caractériser la contravention aux lois répressives du commerce anglais et motiver ainsi la saisie était évidemment prouvé par la seule existence à bord des marchandises qui y avaient été trouvées, et que rien n'établissait que cet échouement avait eu lieu par force majeure. Il fit voir aussi que ce bâtiment, quoique sous pavillon papembourgeois, était hollandais, et louvoyait depuis plusieurs jours dans ces parages, attendant un moment favorable pour déposer ses marchandises.

Il ajouta qu'on ne pouvait voir dans cette saisie qu'une application des lois prohibitives sur un bâtiment évidemment fraudeur, arrivant directement de Londres avec des marchandises anglaises, et que quand même il serait possible de considérer cette affaire sous le rapport d'un échouement, les droits de la caisse des invalides seraient encore fort douteux, parce que l'administration de la marine n'avait été établie en Hollande qu'à compter du 1er janvier 1811, date postérieure à cet événement.

Ce pourvoi fut accueilli par le décret suivant :

« NAPOLÉON, etc. — Considérant que dans l'espèce présente, l'échouement du navire *la Jeune-Annette* ne peut être considéré comme un malheur indépendant de la volonté de l'équipage, puisqu'il résulte des pièces produites par l'administration des douanes depuis la décision du Conseil des prises que c'est à dessein que le navire a échoué, et que c'est, par une manœuvre généralement pratiquée dans ces parages, pour introduire plus facilement sur le continent les marchandises prohibées; — Que, par conséquent, le produit de la saisie ne peut entrer dans la caisse des invalides, à laquelle la loi n'accorde que le produit des échouements fortuits;

« Art. 1er. La décision du Conseil des prises, en date du 29 mai 1811, qui adjuge au profit de la caisse des invalides de la marine le produit de la vente du navire *la Jeune-Annette* et de sa cargaison, est annulée; — Art. 2. Le produit de la saisie dudit navire et de sa cargaison est adjugé au profit de l'État, etc. »

SECTION VIII. — Du refus d'obéir à la semonce.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 57 et 58. Des conséquences du refus d'obéir à la semonce. — Défense d'arrêter les navires qui ont amené leurs voiles. — Peines contre les infracteurs.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faite, pourra y être contraint; et, en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

ART. 58. Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtiments.

Nous avons parlé de l'obligation imposée aux croiseurs de semoncer les navires qu'ils rencontrent [1]. Nous allons nous occuper ici de l'obligation où sont les navires semoncés par un croiseur d'obéir à la semonce et de se laisser visiter.

[Dès que la semonce est faite, il faut que le capitaine du navire qui en est l'objet amène ses voiles, et qu'il se laisse approcher, qu'il soit ami, allié ou neutre, Français même; sans quoi il peut y être contraint par le droit de la guerre, sans aucun dédommagement pour raison des avaries qui lui arriveront par son refus, si, après avoir été reconnu, il est dans le cas d'être relâché pour continuer sa route ou sa croisière.

Rien ne peut le dispenser de l'obligation de se laisser reconnaître, et il s'excuserait vainement sur la nature de la construction de son navire, de même que sur la qualité de son pavillon; soit parce que ces signes sont toujours trompeurs et n'empêchent nullement que le navire ne puisse être ennemi; soit parce qu'il est intéressant de vérifier si, dans les vaisseaux amis ou neutres, il n'y a point de mar-

[1] Voyez *suprà*, tit. V, *Devoirs des croiseurs*, tom. Ier, p. 230 et suiv.

chandises de contrebande, ou d'autres effets appartenant à l'ennemi.

Il s'ensuit de là que, dans tous les cas, il doit souffrir la visite de son navire et de ses papiers, vérification qui se fait, ou sur l'exhibition de ces mêmes papiers, qu'il apporte ou qu'il envoie à bord du corsaire, ou mieux par l'officier et les gens de l'équipage que le capitaine du corsaire envoie à bord de ce navire; après quoi, s'il ne reste aucun soupçon légitime au sujet de ce navire, il doit être relâché : et tout cela doit se faire d'une manière civile et modeste, dit l'article 6 du règlement du roi de Danemark, en date du 6 avril 1710. Voir le traité des prises de M. le chevalier d'Abreu, part. II, chap. X, pages 92 et 93.

Et si le capitaine de ce navire, par opiniâtreté, engage le combat plutôt que d'amener ses voiles, et qu'il soit pris, il sera alors de bonne prise, aux termes de l'article 12 de notre ordonnance de la marine, sans préjudice de la punition que devra subir le capitaine français, surtout si c'est à un vaisseau du roi qu'il a osé résister.

M. Hubner dans son *Traité de la saisie des bâtiments neutres*, tom. I, part. II, chap. III, pages 227 et suivantes, convient bien de l'obligation où sont les neutres de se laisser visiter; mais il prétend que, dès que les preuves de la neutralité ont été représentées, il faut relâcher le navire, sans pousser la visite plus loin. Selon lui-même, les effets de contrebande étant sujets à la confiscation, il aurait dû convenir du moins que la visite est permise pour vérifier, s'il y a dans le navire des effets de cette espèce ou non...

On ajoutera seulement que la disposition de notre article n'est que le renouvellement et la confirmation de l'article 65 de l'ordonnance de 1584,] qui était ainsi conçu :

Art. 65. « Pour ce qu'il est à considérer que, ayant, pour nous ou aultres de noz subjects armé ung, deux ou plusieurs navires en guerre, pour chercher l'adventure de profiter sur l'ennemy, l'on ne peut moins faire, descouvrant navire à veuë ou plus prez que de courir aprez pour sçavoir s'il est amy ou ennemy, au moyen de ce que la plus grand part

des navires desdicts amys et alliez sont de mesme construction que ceux desdits ennemys, aussy que bien souvent dans lesdits navires d'amys et alliez, les marchandises qui y sont appartiennent ausdicts ennemys, ou bien il y a marchandises prohibées, Nous, afin d'esclarcir nos gens et subjects de ce qu'ils auront à faire en ce que dessus, pour n'y faire faulte et erreur dont ils puissent estre repris, avons permis et permettons, voulons et nous plaît, que tous navires de guerre de nous et de nosdicts subjects découvrans à veuë, ou plus prez, aultres navires, soit d'amys, alliez ou d'aultres, pourront courir aprez, et les semondre d'amener leurs voiles; et estans refusans de ce faire, aprez ceste semonce leur tirer artillerie, jusques à les contraindre par force, en quoy faisant venant au combat par la témérité ou oppiniastreté de ceulx qui seront dans lesdicts navires, et là dessus estans prins, nous voulons et entendons ladicte prinse estre dicte et déclarée bonne. »

[Du reste, cette obligation d'obéir à la semonce, et de se laisser visiter, regarde aussi bien les Français que les neutres, amis, alliés et confédérés, comme le remarque Cleirac, art. 23 de la *Jurisdiction de la marine*, page 441. Et cela, en effet, est indubitable, par argument de l'article 13 de notre même ordonnance, puisqu'il ne fait défense d'arrêter les vaisseaux français et autres, qu'autant qu'ils auront amené leurs voiles, etc.]

Le navire qui a obéi à la semonce, et qui a été trouvé en règle, doit être relâché.

[L'article 13 de notre ordonnance le prescrit de la sorte, avec défense d'y prendre aucune chose, à peine de la vie; et en cela il n'a fait que renouveler tant l'article 64 de l'ordonnance de 1584 que l'article 2 de la déclaration du 1er février 1650.

Le capitaine du navire semoncé n'est en règle que lorsque, après avoir amené ses voiles, il a représenté sa charte-partie, ou police de chargement, son congé ou passe-port, son acte de propriété, ses lettres de mer, et généralement les pièces qui justifient que les effets de la cargaison appar-

tiennent à des amis ou à des sujets des puissances neutres. Sans tout cela, il peut être arrêté et mené dans un port du royaume.

Mais aussi, ayant satisfait à tout, il doit être relâché sur-le-champ, et sans offense, et si le capitaine du vaisseau, dont il est obligé de souffrir la visite, prend ou souffre que ses gens y prennent la moindre chose, il sera puni de mort avec les autres coupables.

Cette punition, à la vérité, peut paraître rigoureuse en certains cas; mais le penchant naturel des corsaires pour le pillage a fait penser qu'il était nécessaire de le réprimer dans ces occasions par la sévérité des peines. Après tout, c'est faire alors le métier de pirates et d'écumeurs de mer; et c'est pour cela que l'article 64, déjà cité, de l'ordonnance de 1554, avait ordonné le supplice de la roue.

L'article 2 de la déclaration du 1er février 1650, en défendant tout de même *de prendre aucune chose* dans le navire qui a amené ses voiles, ajoute *sous quelque prétexte que ce soit* : ce qu'il faut entendre même des vivres, ou rafraîchissements dont on aurait besoin, quoiqu'on offrît d'en payer la valeur, si ce n'était du plein consentement du maître du navire, et du plus grand nombre de son équipage. Quels reproches dans ce genre n'ont pas faits les Hollandais aux Anglais dans la présente guerre (la guerre de sept ans), le tout sans en avoir obtenu aucune satisfaction !

Si, nonobstant que le navire semoncé ait été trouvé en toute règle, l'armateur s'avise de l'arrêter et de l'amener ou envoyer dans un port du royaume, il est tenu alors de tous les dépens, dommages et intérêts, conformément à l'article 13 du règlement du 23 juillet 1704, et à l'article 17 du règlement de 1744.

Mais s'il ne fait que le garder environ vingt-quatre heures, pour empêcher qu'il donne avis à d'autres qu'il a été par lui rencontré ou qu'il ne l'indique à des vaisseaux de guerre ennemis, il n'échoira contre lui aucuns dommages intérêts.]

L'article 58 de l'arrêté de prairial dit que les capitaines

qui arrêteront des navires français ou alliés, qui auront obéi à la semonce, seront punis des peines corporelles prononcées par les lois. Pour savoir quelles sont ces peines, il faut recourir à l'ordonnance de 1681, car aucune autre loi n'a prononcé de peine pour ce fait. Or, l'article 13 du titre des *Prises* de cette ordonnance dit : « Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie. » *Dura lex, sed lex.*

Cet article est bien rigoureux. On peut présumer qu'il ne serait pas appliqué sans adoucissement.

CONSEIL D'ÉTAT. — 3 *juillet* 1816.

Lorsqu'un navire neutre fuit au coup de semonce, le croiseur peut bien l'arrêter pour le visiter, mais il ne peut le capturer quand sa neutralité est évidente. S'il le capture, la prise doit être annulée avec dommages-intérêts.

L'AMPHYON *contre* LE GÉNÉRAL-PAJOL.

LOUIS, etc.,—Considérant qu'il résulte de toutes les pièces de bord que le navire *l'Amphyon* était suédois ; que son chargement était pour compte neutre ; que son équipage était suédois ; qu'il était parti d'un port de Suède à la destination de Neustadt en Danemark, et qu'il n'avait été, pendant son voyage, ni sous convoi ni visité par l'ennemi, et que, par conséquent, la Suède n'étant pas en guerre avec la France, le corsaire français *le Général-Pajol* ne pouvait pas valablement le capturer; — Considérant que la circonstance alléguée par ce corsaire de la fuite du navire *l'Amphyon* au coup de semonce lui donnait bien le droit de le contraindre à amener ses voiles et à se laisser visiter, mais ne l'autorisait pas, après avoir reconnu sa neutralité, à l'arrêter et à le conduire dans un port de Poméranie :

« Art. 1er. La prise du navire suédois *l'Amphyon* faite par le corsaire français *le Général-Pajol* est déclarée nulle et illégale.— Art. 2. Le prix provenant de la vente de la cargaison appartenant aux sieurs Arnemanne et Lang, déposé dans la caisse des Invalides de la marine, leur sera restitué.— Art. 3. Les armateurs dudit corsaire sont condamnés, conformément aux conclusions des demandeurs, à titre de dommages-intérêts, à payer auxdits chargeurs la différence entre le prix susdit et la valeur réelle et originaire des marchandises d'après les factures et comptes d'achats.— Art. 4. Lesdits armateurs sont condamnés aux dépens. »

CONSEIL DES PRISES. — 13 *vendémiaire an X.*

Tout bâtiment qui, après avoir amené pavillon, renouvelle le combat, doit être déclaré de bonne prise.

C'est là une violation qui doit faire valider la prise, quoique depuis un traité soit intervenu entre la nation du capteur et celle du capturé, par lequel on convenait que toutes les prises non jugées seraient restituées.

LE RODOLPHE-FREDERICK *contre* LA LAURE.

Conclusions du commissaire du gouvernement Giraud.

« Le corsaire *la Laure*, de Saint-Malo, se trouvant, le 11 frim. an VII, à environ douze lieues sud sud est de Godeteur, aperçut un navire auquel il donna la chasse ; l'ayant approché à portée de canon, après avoir hissé le pavillon national, il lui tira le coup de semonce. Le navire arbora pavillon américain. Le corsaire l'ayant approché à portée de la voix, le héla de mettre le vent sur son grand hunier.

« *Le Rodolphe-Frederick* répondit par plusieurs bordées de coups de canon, et, après une demi-heure de combat, il fut enfin réduit; le capitaine du corsaire ayant envoyé son canot avec un officier pour amariner le navire, le canot revint avec le capitaine américain blessé, son équipage et ses papiers de bord. Suivant le chef de prise, après que le pavillon américain fut amené, le navire tira encore une volée de coups canon sur le corsaire.

« Le navire fut conduit dans la rade de Péros, où le juge de paix fit l'instruction.

« Il résulte des réponses du capitaine capturé qu'il s'était battu pour défendre ses propriétés et écarter le corsaire.

« Interrogé pourquoi il tira une volée de coups de canon sur le corsaire, lorsque celui-ci le héla de mettre le vent sur son grand hunier pour souffrir la visite, il répondit ne pas avoir compris ce qu'on lui hélait du bord du corsaire, et que ce dernier avait tiré le premier sur lui. Interrogé sur la durée du combat et pourquoi il avait continué à faire feu après avoir amené son pavillon, il répondit qu'ayant été blessé dans le commencement, il ne pouvait dire au juste combien de temps il avait duré, mais qu'il présumait que le combat avait duré plus d'un quart d'heure; qu'il n'y avait point d'ordre de sa part d'amener pavillon ; que quelqu'un l'avait amené à son insu ; et que son second, qui était sur l'avant du bâtiment, ne sachant pas que le pavillon était amené, continuait toujours de faire feu ; qu'il était muni d'une permission d'armer en guerre, dans l'objet de protéger leurs propriétés; qu'il était le seul blessé, et qu'il naviguait sous pavillon américain.

« Aux termes du rapport du commissaire du gouvernement, un registre du 15 mai 1799 prouve la propriété américaine du navire; un passe-port du 23 octobre 1799 ne laisse rien à désirer sur ce point. Aucune marchandise de contrebande n'est comprise dans celles qui composaient la cargaison. Cependant, des connaissements non signés, un manifeste qui n'en présente que le résumé, des certificats de la douane, n'indiquant point la propriété neutre, font présumer la propriété ennemie.

« Les pièces de bord et l'instruction ayant été mises sous les yeux du tribunal de commerce de Paimbol, par jugement du 1er germinal an VIII,

ce tribunal déclara la prise valide, par défaut des pièces de bord nécessaires pour justifier la neutralité du navire, et à cause du combat auquel avait donné lieu sa résistance. Le capitaine capturé interjeta appel de ce jugement du tribunal civil du département des Côtes-du-Nord.

« La cause était en cet état lorsque le Conseil fut institué. Si le Conseil avait statué avant le traité du 8 vendémiaire an IX, il aurait probablement confirmé le jugement du tribunal de commerce de Paimbol, par la seule circonstance du combat.

« Mais le traité du 8 vendémiaire a modifié les principes de la matière à l'égard des Américains. Les plénipotentiaires ont considéré les deux nations comme étant, sinon en état de guerre avant le traité, du moins comme dans un état constant d'hostilités réciproques ; car le premier article de la convention dit qu'il y aura une paix ferme entre les deux Etats, ce qui fait supposer une guerre de fait antérieure.

« Cette convention étant postérieure aux lois et règlements sur la matière des prises, il est évident qu'elle a détruit les dispositions de ces lois, quant aux Américains, par celles de ces dispositions qui dérogent formellement aux lois communes ; mais il est également manifeste que toutes les lois ou tous les règlements auxquels il n'a pas été dérogé par le traité du 8 vendémiaire an IX doivent, à l'égard des Américains, recevoir leur exécution, comme à l'égard des autres puissances. L'art. 4 de la convention n'a considéré que les preuves de la neutralité du navire et de la cargaison ; et aucune disposition n'est relative aux combats ordinaires. Il n'était pas besoin, en effet, d'en faire mention, puisque, le traité ayant la paix pour objet, on devait avoir pour but d'oublier toutes les hostilités respectives antérieures.

« D'après les formes voulues par la convention, la neutralité du navire ne serait aucunement douteuse, et les torts respectifs du combat seraient également effacés par le traité ; mais il se présente un fait particulier, et, conséquemment, une question qui, n'ayant pas été prévue par la convention, paraît rentrer sous l'empire du droit commun et des lois générales qui régissent la matière des prises.

« Dans les principes de cette matière, le refus d'amener pavillon est un motif de confiscation ; voilà pour les cas ordinaires : néanmoins, comme les Américains, même capturés avant le traité, ne peuvent plus être dans cette hypothèse depuis cette époque, si c'était celle de la cause, le traité recevrait ici pleinement son exécution. Mais le navire avait amené pavillon ; c'était un signe de soumission au corsaire, dont il reconnaissait la supériorité ; ce signe, en indiquant qu'il se rendait à lui, invitait le corsaire à cesser le combat ; et, cependant, c'est après cette invitation que *le Rodolphe-Frederick* a continué de se battre et qu'il a blessé plusieurs hommes de l'équipage du corsaire, qui, confiant dans sa soumission, avait posé les armes. Je ferai observer au Conseil qu'à la vérité le procès-verbal de capture, en parlant du combat, ne dit pas positivement que *le Rodolphe-Frederick* ait continué de tirer après avoir amené pavillon ; mais une déclaration souscrite de tout l'état-major du corsaire atteste le fait, et le capitaine du *Rodolphe-Frederick*, tout en soutenant que ce n'a pas été par son ordre, convient du moins que les coups ont été tirés, puisqu'il en rejette la faute sur son second, qui, ajoute-t-il, ne savait pas probablement que le pavillon avait été amené.

« Cet acte doit être regardé comme constant et méritait la mort, d'après les lois de la guerre. Le corsaire a eu la générosité de ne pas user de ce droit terrible; il a, au contraire, prodigué tous les secours au capitaine

capturé et aux hommes de son équipage : tous font l'éloge de son humanité.

« Il est certain que, s'il avait massacré les capturés, il aurait fait une chose cruelle, mais pourtant juste, puisqu'il aurait agi selon les lois de la guerre, et que le navire et la cargaison lui auraient été adjugés sans contestation. Le priveriez-vous aujourd'hui d'une conquête aussi chèrement que généreusement acquise, en faveur d'un homme qui a violé à son égard toutes les lois de la guerre, du droit naturel et de la morale? Je ne sais si je m'abuse, mais je ne le crois pas possible.

« Grotius donne au vainqueur le droit de tuer le vaincu; ses principes, qu'il déduit de l'état de guerre, ont disparu devant les lumières d'une philosophie plus humaine. L'auteur du *Contrat social* en a démontré l'horreur et l'absurdité. Il a prouvé que la guerre n'était point un rapport d'homme à homme, mais d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement; non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Ce principe est conforme aux maximes de tous les temps et à la pratique constante de tous les peuples policés; les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux puissances qu'à leurs sujets. Mais l'étranger, soit roi, soit particulier, qui vole, tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand.

« La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit *d'en tuer les défenseurs*, tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, et on n'a plus de droit sur leur vie. Ces principes dérivent de la nature des choses et sont fondés sur la raison.

« Si, d'après le plus doux des hommes, on a le droit de tuer les défenseurs d'un Etat ennemi, tant qu'ils ont les armes à la main, ce droit doit s'étendre, à plus forte raison, contre celui qui, après avoir imploré la clémence de son vainqueur, a la lâche perfidie de renouveler le combat; et le corsaire a fait une véritable faveur aux capturés, en leur laissant une vie dont il avait droit de disposer. Si la violation du droit des gens, des traités de nation à nation; si un simple jet de papiers à la mer suffit pour faire confisquer un navire et sa cargaison, à combien plus forte raison la violation du droit de la guerre, celle du droit naturel, de cette loi première qui sert de base à toutes les autres, à toutes celles de la société, ne doit-elle pas recevoir ici la juste punition qu'elle mérite? L'homme qui la méprise et la viole ne mérite plus le titre d'homme; c'est un brigand, un assassin, un ennemi de l'espèce humaine, qui ne peut invoquer aucune loi, parce qu'il en a secoué le joug honorable, et qu'il s'est mis volontairement hors de la ligne de toutes les lois. Je pense que ce droit doit au moins frapper le navire et la cargaison, afin que, ne pouvant être puni sur sa personne, il le soit au moins dans ses propriétés; et alors, il y aura, à son égard, autant de clémence que de justice.

« Par ces considérations, je conclus à la confiscation du navire *Rodolphe-Frederick* et de sa cargaison, au profit du corsaire *la Laure.* »

Du 13 vendémiaire an X.— Décision du Conseil des prises; MM. Berlier, président; Montigny-Monplaisir, rapporteur.

« Le Conseil, — Au moyen de ce qu'il résulte des pièces que la neutralité du navire n'étant pas susceptible de contradiction sérieuse, la convention du 8 vendémiaire an IX ne permet pas de s'arrêter à l'irrégularité du rôle d'équipage, au défaut de justification de la propriété

américaine de la cargaison, ni au combat qui a eu lieu avant que le pavillon fût baissé; motifs qui, dans le principe, eussent infailliblement entraîné la confiscation du navire et du chargement; — Mais en même temps il est établi que l'équipage du *Rodolphe-Frederick* a continué de combattre après que le pavillon a été amené en signe de reddition; que ce fait, uniquement déclaré par les hommes du corsaire, a été formellement avoué par les capturés, qui ont vainement cherché à atténuer un crime aussi révoltant, devenu funeste à plusieurs Français, en se retranchant sur la blessure que reçut le capitaine Crocker, au commencement de l'action, et sur le désordre que causa cet événement parmi l'équipage; tandis qu'il est de principe que l'autorité ne meurt point à bord; qu'ainsi le capitaine étant blessé, le commandement a passé de droit à son second, de qui seul a dû émaner l'ordre de baisser le pavillon, et qui ne peut valablement se justifier d'avoir laissé continuer le feu pendant un assez long intervalle, suivant que l'indiquent même les tergiversations et les excuses consignées dans les rapports des capturés; — Que la conviction du point de fait une fois acquise, le droit n'est plus équivoque; — Qu'en effet, la conduite de l'équipage du *Rodolphe-Frederick*, en cette circonstance, a été la violation la plus manifeste des lois de la guerre et du droit des gens; — Que dans l'état presque hostile où se trouvaient les Français et les Américains, le capitaine Crocker, autorisé par une commission de son gouvernement, a bien pu engager le combat avec le corsaire; que c'était là une suite de la mésintelligence existante entre les deux peuples; et que si on a consenti que toutes les apparences et même les effets d'un démêlé sérieux fussent oubliés au moment de la réconciliation, cette stipulation, quoique extraordinaire et hors du droit commun, n'est pas moins respectable et obligatoire; — Mais que chez les peuples civilisés la guerre, au milieu des fléaux de toute espèce qu'elle entraîne, a pourtant ses règles et ses principes, qu'on n'enfreint pas impunément; que si le vainqueur doit respecter le vaincu désarmé, celui-ci perd tous ses droits à la clémence de son adversaire quand, après l'avoir implorée par sa soumission volontaire, il se sert encore de ses armes pour le frapper; qu'il n'est plus alors regardé que comme un assassin et un traître, qui, dans son propre pays, mériterait la mort; — Que cette insigne perfidie ne pouvant venir à la pensée de négociateurs francs et loyaux, n'a évidemment point été comprise dans le traité fait aux Américains; qu'elle n'a aucun rapport avec l'acte de prisonniers qui, par le sentiment inné de la liberté, brisent leurs chaînes ou se révoltent contre leurs gardiens, et qu'il n'appartient point à des hommes qui, de sang-froid, ont foulé aux pieds le pacte social, le code universel des nations, de se prévaloir d'une convention à laquelle ont présidé l'honneur et la bonne foi; — Qu'enfin, par la même raison que le gouvernement désavouerait hautement, malgré le traité, ceux qui, indignes du nom de citoyens, auraient commis un pareil attentat, ce serait faire injure au gouvernement américain ou à ses représentants que de penser qu'il voulût s'en montrer le protecteur; et que la confiscation du navire et du chargement est une juste indemnité qu'on ne peut refuser au corsaire qui, victime d'une déloyauté, d'une trahison horribles, et contenant, par un sublime effort, les mouvements de son indignation, est venu généreusement au secours de ceux qui s'en étaient rendus coupables envers lui; — Le Conseil, à l'unanimité, décide que la prise faite par le corsaire français *la Laure*, de Saint-Malo, du navire, sous pavillon américain, *le Rodolphe-Frederick*, est bonne et valable. »

TITRE VII.

Des navires recous sur l'ennemi ou abandonnés par lui.

CHAPITRE I.

DE LA RECOUSSE OU DE L'ABANDON DES NAVIRES FRANÇAIS OU ALLIÉS.

Arrêté du 2 prairial. — ART. 54. De la règle des vingt-quatre heures, et du droit de reprise.
a.) De la recousse-recousse.
Même arrêté. — ART. 55. Des navires français pris par l'ennemi, et qui sont abandonnés par lui avant d'avoir été conduits dans ses ports.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 54. Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'Etat, après qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires ; mais, dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'Etat, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils payeront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures : tous les frais relatifs à cette reprise restituée seront à la charge des propriétaires.

L'article 8 de l'ordonnance de 1681 disait : « Si un navire de nos sujets est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la prise en sera bonne ; et, si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au propriétaire, avec

tout ce qui était dedans, à la réserve du tiers, qui sera donné au navire qui aura fait la recousse. » On voit que notre article 54 de l'arrêté de prairial n'est que la reproduction de cet article 8 de l'ordonnance de 1681.

[Ces mots, *reprise* ou *recousse*, sont synonymes. On appelle aller à la recousse d'un navire courir après le vaisseau qui s'en est emparé, dans l'intention de l'enlever lui-même avec sa prise, ou du moins de l'obliger d'abandonner cette prise, pour la lui arracher.

La reprise ou recousse doit se faire en observant les mêmes règles qu'une prise directe.

Et le profit qui en revient au libérateur diffère, ou suivant le temps que la prise est restée entre les mains du capteur, ou suivant que le navire a été repris sur des ennemis ou des pirates. (Pour les recousses faites sur les pirates, voyez *sup.*, tit. Ier, chap. III, sect. 1re, § 2, t. Ier, pag. 52).

Si un navire français, pris par les ennemis, est repris sur eux après qu'il aura demeuré vingt-quatre heures entre leurs mains, la prise est bonne, dit l'article 8 de notre ordonnance, c'est-à-dire que cette reprise sera tout entière au profit de celui qui l'aura faite.

Mais, ajoute ce même article, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, il n'en aura que le tiers pour droit de recousse, et les deux autres tiers seront restitués à celui qui était propriétaire du navire, lors de la prise.

Ceci n'est qu'un renouvellement de l'article 61 de l'ordonnance de 1584 : Art. 61 : « Si aucun navire de noz subjects prins par nos ennemis a esté entre leurs mains jusques à vingt-quatre heures, et après il soit recoux et repris par aucune de nos nefs de guerre ou aultres de nos subjects, la prinse sera déclarée bonne ; mais si la dicte reprise est faicte auparavant les vingt-quatre heures, il sera restitué avec tout ce qui estoit dedans ; et en aura toutesfois le navire de guerre, qui l'aura recoussé et repris, le tiers. » A cela près qu'il n'y est pas question de la recousse faite par les vaisseaux du roi, auxquels cette ancienne or-

donnance accordait le profit de la recousse comme aux armateurs en course.

Et ce renouvellement était d'autant plus nécessaire, que les Parlements de Rouen et de Bordeaux suivaient une jurisprudence qui y était diamétralement opposée, comme l'observe Cleirac sur l'article 34 de la *Juridiction de la marine*, pag. 452 et 453. Cette jurisprudence contraire ne portait cependant sur rien; car les lois sur lesquelles on l'appuyait ne regardaient que les captifs recous ou rachetés, et il n'y a pas d'argument de parité à tirer du recouvrement de la liberté à celui d'un navire ou d'autres effets.

Quoi qu'il en soit, le délai de vingt-quatre heures adopté par ladite ordonnance de 1584 et par l'article 8 de notre ordonnance de la marine, passé lequel la prise par recousse est bonne pour le tout, et exclut la réclamation du propriétaire du navire pris et repris, ne peut être regardé que comme un sage règlement. Il est même du droit commun de l'Europe, comme Loccenius l'atteste, *De jure maritimo*, lib. II, cap. IV, n. 4 et 8, fol. 157, 162 et 163, où il dit que c'est l'usage observé en France, en Espagne et en Hollande, et chez les autres nations commerçantes par mer. Par rapport à l'Espagne en particulier, ce point de jurisprudence a été confirmé par l'art. 12 de l'ordonnance rendue à Bruxelles le 21 août 1702, et par l'art. 10 de celle du 17 novembre 1718. Voyez le *Traité des prises* de M. le chevalier d'Abreu, part. Ire, chap. III, et part. II, chap. V, pag. 50 et suiv.

Grotius, *Du droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. VI, § 3, n. 3, en dit autant; il ajoute néanmoins que cette règle est du nouveau droit des gens, et qu'auparavant il fallait que la prise eût été mise en sûreté, *intra præsidia hostis*, pour que le propriétaire sur qui elle avait été faite eût perdu le droit qu'il y avait, et que, sans cela, il pouvait la réclamer sur celui qui en avait fait la recousse.

Mais cela même était sujet à un inconvénient, comme très-capable de refroidir l'ardeur des armateurs en course, qui, en effet, ne se porteraient pas volontiers à la recousse,

aux risques de se faire prendre eux-mêmes, si l'appât du gain ne les engageait à surmonter cette crainte. C'est bien assez que leur récompense soit bornée au tiers de la valeur de la prise, si la recousse en est faite avant les vingt-quatre heures. Ainsi, notre ordonnance est souverainement juste.

Sa décision, au reste, est applicable au cas d'un navire rançonné par un ennemi, qui est ensuite pris lui-même avec le billet de rançon et l'ôtage, parce que la rançon représente le navire rançonné ; au moyen de quoi le corsaire, qui a pris l'ennemi qui avait rançonné un Français, profite de la rançon, en même temps que du navire ennemi.

Il a été observé que l'art. 61 de l'ordonnance de 1584 attribuait le profit de la recousse, soit en total, soit pour le tiers, aussi bien aux vaisseaux du roi qu'aux armateurs corsaires, et que l'article 8 de notre ordonnance de la marine n'a pas rappelé cette disposition particulière, favorable aux vaisseaux du roi.

L'omission sans doute a été faite à dessein, puisque, depuis ce temps-là, le roi a toujours été dans l'usage de faire la remise du profit de la recousse faite par ses vaisseaux, que le navire pris fût resté plus de vingt-quatre heures ou non en la possession de l'ennemi ; Sa Majesté ne croyant pas devoir profiter du malheur de ses sujets. La même chose se pratique depuis longtemps en Espagne, suivant la remarque de Cleirac, *loc. cit.*, pag. 453 ; et M. l'amiral, jaloux d'imiter l'exemple du roi, a eu aussi la générosité de faire la remise de son dixième en pareil cas, tant que ce droit de dixième a subsisté.

Entre autres exemples, il y en a un mémorable du 7 juin 1696, au sujet du navire *la Sainte-Trinité d'Olonne*, pris par un corsaire de Saint-Sébastien, et repris sur lui, quelques jours après, par le sieur Durand, commandant la frégate du roi *l'Entreprenante*.

Il y a aussi, par rapport à la rançon reprise, un autre exemple de la précédente guerre (la guerre de la succession d'Autriche). Un corsaire de Guernesey avait rançonné une

barque française venant de Bayonne, pour la somme de 3,800 livres. Le corsaire fut pris ensuite par la corvette du roi *l'Amaranthe*, et l'on trouva à bord l'otage et le billet de rançon. M. l'amiral, en déclarant bonne la prise du corsaire, adjugea en même temps au roi la rançon, comme faisant partie de la prise; mais le roi, par son ordonnance du 9 août 1748, annula le billet de rançon, et déchargea les propriétaires de la barque du payement de la somme pour laquelle elle avait été rançonnée.]

Sous l'ancienne législation, commentée par Valin, les droits des navires de l'État repreneurs n'étaient pas nettement déterminés. L'arrêté de prairial les a fixés d'une manière certaine; il attribue à l'équipage repreneur, en cas de recousse faite avant les vingt-quatre heures, le trentième de la valeur du navire recous, et le dixième, si la reprise a lieu après les vingt-quatre heures.

La loi fait une différence entre les corsaires et les bâtiments de l'État, parce que l'État, dépositaire de l'autorité, est chargé de protéger tous les Français. Ses navires de guerre ont pour mission spéciale de défendre les navires du commerce français.

Quand ils vont reprendre un navire à l'ennemi, ils font leur devoir, et remplissent le but pour lequel ils ont été créés; mais la loi a pensé qu'une récompense devait être donnée aux équipages par ceux dont les navires avaient été repris. Sans la recousse, les navires fussent devenus ennemis, et eussent été perdus pour leurs propriétaires; il est bien juste que ces propriétaires donnent un témoignage de reconnaissance à ceux qui ont sauvé leurs propriétés. Quant aux corsaires qui ne sont pas obligés d'aller à la recousse, leur position est différente. Si la loi ne leur avait pas mis devant les yeux la possibilité de faire de gros bénéfices en allant à la recousse, ils n'eussent jamais repris les bâtiments saisis par l'ennemi; non-seulement les propriétaires des bâtiments saisis, mais les intérêts de la nation tout entière en eussent souffert: aussi la loi s'est-elle montrée beaucoup plus large pour les corsaires que pour les bâtiments de l'Etat.

[Tout ce qui vient d'être dit de la reprise d'un navire français doit s'entendre tout de même de la reprise d'un navire d'un de nos alliés et confédérés, qui aurait été pris par l'ennemi commun, et cela par un argument de l'art. 10 de notre même ordonnance de la marine, les raisons de décider étant absolument les mêmes.]

L'art. 10 de l'ordonnance de 1681 disait que les navires et effets des Français ou de leurs alliés, repris sur des pirates, seraient rendus à leurs propriétaires, moyennant le payement du tiers de leur valeur. Aujourd'hui, il n'y a plus d'argument à tirer de cet article. L'arrêté de prairial, dans son article 54, ayant formellement assimilé les alliés aux Français. Aujourd'hui il peut, en ce qui touche la recousse des alliés, se présenter une difficulté, par suite de la différence des principes anglais et français en matière de recousse. Quoique l'Angleterre n'ait pas de loi écrite sur cette matière, les principes que sa Cour d'amirauté applique depuis longtemps, sont que les navires anglais repris sur l'ennemi par ses croiseurs doivent être restitués à leurs précédents propriétaires, sous la déduction d'un droit de reprise du huitième, à moins que l'ennemi n'ait emmené le navire anglais, depuis recous, dans un lieu de sa domination, *intrà præsidia*. Dans ce cas, le navire anglais est considéré comme étant devenu ennemi, et, s'il est repris, il appartient en totalité au repreneur.

Dans la guerre actuelle, si un navire anglais, qui est resté plus de vingt-quatre heures entre les mains des Russes, mais qui n'a pas été conduit *intrà præsidia* des Russes, est recous par un Français, quelle loi lui appliquera-t-on? Et réciproquement, si un Français est recous par un Anglais?

Le traité de commerce et de navigation, conclu, le 26 septembre 1786, entre la France et l'Angleterre, prévoit, dans son article 34, le cas où ces deux puissances seraient alliées dans une cause commune, et il dit que si l'ennemi a pris et gardé moins de vingt-quatre heures un navire, soit anglais, soit français, ce navire, en cas de recousse, sera rendu à son propriétaire, moyennant un tiers pour droit de

reprise, et que, s'il est resté vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi, il appartiendra aux repreneurs. Dans ce traité, l'Angleterre a accepté la règle des vingt-quatre heures.

Aucune convention postérieure n'ayant dérogé à cet article 24 du traité de 1786, il faut reconnaître que le cas d'alliance s'étant réalisé, il est applicable aujourd'hui. Ainsi, aujourd'hui un navire anglais, repris sur les Russes, après vingt-quatre heures, par un corsaire français, doit être adjugé aux repreneurs. Repris par un bâtiment de l'Etat, il doit payer un droit du dixième de sa valeur.

L'art. 3 de la Convention du 16 mai 1854, conclue par l'Angleterre et la France sur le jugement des prises, ne fait aucunement obstacle à l'application du traité de 1786; il dit :

« En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé.... » Quoique cet article ne parle pas de la recousse, il est évident qu'il doit s'appliquer aux reprises comme aux prises, et que les reprises doivent être jugées par les tribunaux de la nation du navire repris; mais il ne parle pas des principes que l'on appliquera aux navires. Pour savoir quels sont ces principes, il faut donc recourir aux traités antérieurs, dans l'espèce, au traité de 1786.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *germinal an IX.*

Il n'est pas dû de droit de recousse au navire de l'Etat qui reprend sur l'ennemi un navire faisant partie du convoi qu'il était chargé d'escorter.

LE DÉSIRÉ *contre* LA TAPAGEUSE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le navire français *le Désiré* était sous la protection immédiate de la corvette *la Tapageuse*, puisqu'elle était chargée de la convoyer, et avait par cela même contracté l'engagement de combattre pour lui jusqu'à la dernière extrémité.

« Un événement sépara instantanément *le Désiré* du convoi français. L'ennemi en profita pour le surprendre; dès lors la corvette protectrice a dû employer tous les moyens pour empêcher qu'il ne devînt définiti-

vement la proie de l'ennemi. En y parvenant, elle n'a fait que remplir un devoir sacré, dont l'inobservation lui eût attiré des reproches mérités, s'il eût été constaté qu'elle n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir.

« Ainsi, ce n'est point, à proprement parler, une recousse, mais un acte de protection qui a été exercé, en faveur du *Désiré*, par la corvette *la Tapageuse*. Les prétentions du commandant et de l'équipage de la corvette à une indemnité quelconque sont donc pour le moins indiscrètes, et la restitution doit être faite entière au propriétaire réclamant.

« Pour prévenir les obstacles que pourrait rencontrer à l'avenir le commerce français par des réclamations semblables de la part des équipages qui sont chargés de convoyer, le Conseil jugera peut-être convenable d'inviter le ministre de la marine à dresser des instructions qui ne laissent aucun doute sur ce point.

« Quant aux indemnités que le propriétaire du navire demande qu'on lui accorde, en raison des avaries qui sont survenues, il serait nécessaire d'examiner si ces avaries ont été causées par la faute ou négligence des officiers chargés de veiller à sa conservation, ou si elles sont seulement l'effet d'une force majeure et de circonstances qu'on ne pouvait prévoir. Le Conseil peut d'autant mieux se reposer sur le gouvernement du soin de cette vérification, qu'il s'agit d'individus appartenant à la marine de l'Etat, et qu'on est certain qu'il ne laisserait point impunies les fautes qu'ils se trouveraient avoir commises.

« D'après ces considérations, je conclus à ce que, sans s'arrêter aux réclamations du commandant et de l'équipage de la corvette *la Tapageuse*, le navire *le Désiré* soit restitué aux propriétaires avec sa cargaison et les papiers de bord; que le ministre soit invité à adresser telles instructions qu'il croira convenables aux officiers de la marine sur la conduite qu'ils devront tenir en semblables circonstances, et que le propriétaire soit renvoyé devant le gouvernement, pour être statué, s'il y a lieu, sur les indemnités auxquelles il paraît avoir droit. »

Le Conseil, sans s'arrêter aux réclamations des capitaine et équipage de la corvette *la Tapageuse*, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés; décide que la corvette de l'Etat *la Tapageuse*, en parvenant à empêcher que le navire français *le Désiré*, qu'elle était chargée de convoyer, ne fût conduit dans un port d'Angleterre par deux voiles de cette nation qui l'avaient surpris trois heures auparavant, n'a point opéré de recousse qui donne lieu à aucun droit ni indemnité en faveur de l'équipage de ladite corvette; en conséquence, fait mainlevée pure et simple de l'arrestation au profit du propriétaire; ordonne que ledit navire et sa cargaison lui seront restitués, avec les pièces et les papiers de bord.

Expédition de la présente décision sera transmise, par le commissaire du gouvernement, au ministre de la marine, pour, s'il le juge convenable, être par lui adressées telles instructions et observations que sa sagesse lui suggérera, tant au commandant de la corvette *la Tapageuse* qu'aux autres officiers de navire qui pourraient se trouver en semblable position, et être statué, par le gouvernement, sur les indemnités auxquelles pourrait avoir droit le propriétaire du navire *le Désiré*, en raison de ladite arrestation et des dommages qu'elle aurait occasionnés.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *nivôse an IX.*

Un navire allié recous sur l'ennemi après vingt-quatre heures doit être adjugé aux Français qui le reprennent.

LA NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE *contre* LES BOUCHES-DU-RHONE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Il est de principe, consacré par une ordonnance rendue par Henri III, en mars 1584, et par les ordonnances postérieurement rendues, qu'un navire recous, après être resté vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, est de bonne prise, et doit être adjugé à celui qui a opéré la recousse.

« Il est vrai que les ordonnances ne parlent jamais, en matière de recousse, que des navires français; elles ne s'appliquent nullement aux bâtiments neutres qui doivent être jugés, dans ces cas, d'après les formes établies pour les prises ordinaires.

« La recousse dont il s'agit se trouve dans une hypothèse particulière : elle s'est opérée par un Français sur un bâtiment allié ; et cette circonstance range la question dans la classe des recousses exercées sur les bâtiments français tombés en mains ennemies, parce que nos alliés, ou nos auxiliaires, faisant cause commune avec nous, notre droit leur devient commun, dans une cause commune ; c'est l'opinion des publicistes, et notamment de Vattel, qui, dans le paragraphe 207, ch. XIV, liv. III, s'exprime en ces termes :

« Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre ne font avec nous « qu'un même parti : la cause est commune ; le droit est un. Ils sont « considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les per- « sonnes ou les choses prises par l'ennemi sont reprises par nos alliés, « nos auxiliaires, ou retombent, de quelque autre manière, en leurs « mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet du droit, que « si elles se retrouvaient immédiatement en notre puissance ; la puis- « sance de nos alliés et la nôtre n'étant qu'une dans cette cause. »

« D'après ces principes, il est donc évident que la recousse dont il s'agit doit se régir par les lois françaises, puisque notre droit est commun aux Espagnols, nos alliés.

« Mais il y a plus ; ces principes sont encore ceux de l'Espagne, suivant la remarque de Cleirac, page 45. Ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, il n'y a aucune incertitude ni aucun inconvénient d'appliquer les lois françaises à l'hypothèse de la cause.

« Les principes que je viens d'établir expliquent le silence du gouvernement espagnol sur la recousse de *la Miséricorde ;* ce gouvernement est, comme nous, en état de guerre avec les Anglais. Suivant le droit des nations et l'opinion de Grotius et de Puffendorf, quiconque fait la guerre, dans les formes et avec autorité publique, devient maître de ce qu'il prend sur l'ennemi.

« Les lois romaines disent que, par le droit des gens, ce qui est pris sur l'ennemi appartient sur-le-champ au capteur : *Quæ ex hostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt.* »

La capture de *la Miséricorde*, faite par *l'Union*, corsaire anglais, sur l'Espagnol, son ennemi, lui était donc acquise *statim*, par le seul fait de la capture, et la recousse opérée, trente-six heures après, par un Fran-

çais, sur un Anglais, lui en acquiert d'autant plus la propriété, que, d'après nos lois, elle ne pourrait pas même lui être refusée ni contestée par un propriétaire français.

« Par ces considérations, je conclus à la validité de la recousse. »

Du 3 nivôse an IX. — Décision du Conseil des prises, qui valide la recousse du navire espagnol *la Notre-Dame de Miséricorde*, faite sur les Anglais, alors que ce navire était resté trente-six heures en leur possession, par le corsaire français *les Bouches-du-Rhône*.

Conseil des prises. — 23 *pluviôse an IX.*

Un navire allié, qui a été pris par l'ennemi et qui est resté plus de vingt-quatre heures en sa possession, doit, en cas de recousse par des Français, être adjugé aux repreneurs.

L'Inesperado et le Sant-Antonio y Animas *contre* l'Eole.

L'Inesperado et *le Sant-Antonio y Animas*, navires espagnols, avaient été pris, le 22 prairial an VIII, par le corsaire anglais *le Spencer*. Ils furent repris le lendemain, 23 prairial, par *l'Eole*, corsaire de Bordeaux. Devait-on restituer aux Espagnols, alors les alliés de la France, les deux navires repris sur l'ennemi commun ? Devait-on, au contraire, les adjuger au corsaire français repreneur?

Telle était la question soumise au Conseil. Le commissaire du gouvernement a conclu comme suit :

« Les principes de la recousse sont connus ; le navire repris sur l'ennemi après les vingt-quatre heures, appartient incontestablement au capteur.

« Si la recousse s'est opérée avant l'expiration de ce délai, il ne lui appartient que le tiers.

« Mais les lois rendues à ce sujet sont des lois purement domestiques et paternelles; elles n'ont été faites que pour les Français.

« Les souverains, qui devaient secours et protection à leurs sujets, ne pouvaient ni ne devaient leur faire payer ce secours, ni moins encore les traiter en ennemis.

« Ici, il s'agit de deux navires espagnols appartenant à une puissance unie à la nôtre pour une même cause, contre un ennemi commun.

« Quoique nos lois domestiques ne doivent pas naturellement s'étendre aux étrangers, il semble, dans la circonstance d'une cause commune, qu'elles devraient s'appliquer aux Espagnols, nos auxiliaires, nos alliés, parce qu'ils ne font avec nous qu'un même parti, qu'un seul et même tout.

« Le droit commun, le droit des gens se réuniraient donc en faveur des Espagnols, et leur rendraient applicables nos lois domestiques, par le seul effet de notre alliance, puisque le droit est et doit être un, là où la cause est une.

« Le gouvernement consacrerait ces principes, s'il en avait la liberté, parce que rien de grand ne lui est étranger, et qu'il est fait pour donner l'exemple d'un noble désintéressement aux autres nations.

« L'ambassadeur d'Espagne, calculant sur la générosité française, a réclamé, à titre de justice et d'amitié, les deux navires recous.

« Cette réclamation ne serait certainement point vaine si, en effet, elle était établie sur la justice ; mais la justice elle-même la repousse.

« Si nous étions avec l'Espagne dans les termes du droit des gens ou

du droit commun, et que les navires réclamés eussent été recous par des vaisseaux de l'Etat, le gouvernement ferait sans doute le généreux sacrifice de son intérêt aux sentiments qui l'unissent à cette puissance, sans considération même pour les lois espagnoles sur les prises maritimes ; mais sa législation particulière sur les reprises, ne permet pas au gouvernement de sacrifier à un allié le droit sacré de propriété des citoyens français.

« Le corsaire *l'Eole* a fait une vraie conquête sur l'ennemi, en lui enlevant les deux bâtiments espagnols.

« Cette conquête, fruit de sa bravoure autant que de son industrie, lui appartient incontestablement ; c'est une juste indemnité, une juste récompense due aux secours par lui prêtés au gouvernement français dont celui-ci ne pourrait le priver sans injustice ou sans dédommagement.

« Il y a plus, les lois françaises s'opposeraient à cette mesure, lors même que les lois espagnoles n'y mettraient pas obstacle.

« Si, pour encourager les armateurs de corsaires, le gouvernement espagnol a cru, dans sa sagesse, devoir déroger au droit commun, en leur accordant la propriété des navires alliés en cas de recousse, il est encore plus de celle du gouvernement français de ne point décourager ses braves marins, en leur enlevant le prix de leurs services et de leur dévouement à la patrie.

« Je le répète : malgré la loi du 21 mai 1799, par laquelle le roi d'Espagne ordonne que toute reprise de navires alliés demeurerait aux capteurs, le gouvernement français ne dérogerait certainement pas aux grands principes qui le dirigent, si les bâtiments espagnols avaient été recous par des vaisseaux de l'Etat.

« Mais s'agissant d'une recousse faite par un corsaire, il n'est pas permis au gouvernement de céder à l'impulsion de sa générosité et de son amitié, lorsqu'il est question de propriété individuelle.

« La propriété des navires recous est légitimement acquise à *l'Eole*, par les lois françaises et par les lois espagnoles, puisque cette recousse est hors des principes du droit commun.

« D'après la loi du 21 mai 1799, *l'Eole*, recous par *l'Inesperado* et *le Sant-Antonio*, eût été adjugé aux capteurs.

« Une juste et nécessaire réciprocité doit donc faire adjuger à *l'Eole* *l'Inesperado* et *le Sant-Antonio*.

« C'est à quoi je conclus. »

Du 28 pluviôse an IX. — Décision du Conseil des prises ; les citoyens Berlier, président ; Montigny-Plaisir, rapporteur ; Durand, commissaire du gouvernement.

« Le Conseil, — Décide que la recousse faite par le corsaire français *l'Eole*, de Bordeaux, sur un corsaire anglais, des brigantins espagnols *l'Inesperado* et *le Sant-Antonio y Animas* est bonne et valable, etc. »

a.) — De la recousse-recousse.

[Un navire anglais a été pris par una rmateur français, qui l'a gardé trois jours ; ces deux vaisseaux sont pris ensuite par un Anglais, qui, après seize heures, est repris avec ses prises par un second armateur français.

Contestation entre les deux armateurs français, non pour le vaisseau pris et recous, à l'égard duquel nul doute que le second armateur ne soit borné au tiers pour son droit de recousse; mais, pour la première prise anglaise, le premier armateur prétendant qu'elle lui appartient, et que le second n'en peut avoir tout de même que le tiers pour la recousse.

Le second armateur soutenait, au contraire, que la pre mière prise anglaise lui appartenait en entier comme la seconde, et que le premier n'y avait aucun droit.

Les raisons pour et contre sont rapportées dans le Commentaire de Valin, sur ledit art. 8 de l'ordonnance de la marine, à la suite desquelles il est observé que la question avait été décidée en faveur du second armateur, d'abord au Conseil des prises le 2 janvier 1695, et ensuite par arrêts du Conseil d'Etat des 17 octobre 1705, 5 juin 1706, et 14 juin 1710; mais qu'ayant été renouvelée vers la fin de la précédente guerre, elle fut jugée, au contraire, en première instance, en faveur du premier armateur.

Ce qui donna lieu à un nouvel arrêt du Conseil du 5 novembre 1748, par lequel, conformément aux précédents, la prise fut adjugée en entier au second; et, pour empêcher que la difficulté ne reparût plus, Sa Majesté rendit l'arrêt en forme de règlement, avec ordre de l'enregistrer dans toutes les amirautés du royaume.]

Il y a recousse-recousse lorsqu'un navire ennemi, pris par un croiseur français et repris par l'ennemi, est enfin repris par un second croiseur français.

Dans ce cas, auquel des deux capteurs du navire capturé doit-il être adjugé? Faut-il faire une distinction et dire que si l'ennemi repreneur l'a gardé moins de vingt-quatre heures il ne doit être payé au second capteur français qu'un droit de recousse du tiers ou du trentième, selon la qualité de ce capteur, ou bien que si l'ennemi repreneur a gardé le navire capturé plus de vingt-quatre heures le second capteur français doit avoir la totalité ou le dixième du navire, selon qu'il est corsaire ou bâtiment de l'Etat?

Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, qui avait adopté la règle de vingt-quatre heures pour les navires français, il avait été décidé que cette règle ne s'appliquait pas dans le cas de recousse-recousse. Les arrêts du Conseil des 17 octobre 1705, 5 juin 1706, 14 juin 1710 et 5 novembre 1748 avaient jugé que les vaisseaux ennemis pris par des Français, repris sur eux, et ensuite repris par d'autres Français, appartenaient en entier aux derniers preneurs, et que l'article 8 du titre des *Prises* de l'ordonnance de 1681, qui rendait le navire français recous dans les vingt-quatre heures à son propriétaire, n'avait point d'application aux navires appartenant aux ennemis de l'Etat.

L'art. 54 de l'arrêté du 2 prairial n'est que la reproduction de l'art. 8 du titre des *Prises* de l'ordonnance de 1681; il ne contient rien qui indique de la part du législateur l'intention d'abroger la jurisprudence précédemment en vigueur. D'ailleurs, les arrêts du Conseil avaient, dans certains cas, un caractère législatif que l'on ne peut méconnaître sur cette question à l'arrêt de 1748; pour qu'on n'appliquât plus les principes qu'il pose, il faudrait une disposition spéciale qui n'existe pas; on doit donc aujourd'hui tenir l'opinion qu'en cas de recousse-recousse d'un navire ennemi la règle des vingt-quatre heures de l'art. 54 de l'arrêté de prairial n'est pas applicable, et que le navire capturé doit appartenir au dernier capteur. La recousse-recousse est donc assimilée à une prise faite directement sur l'ennemi, et le navire recous-recous doit être adjugé au dernier preneur, qu'il soit corsaire ou bâtiment de l'Etat; car, s'il s'agissait d'un navire ennemi pris directement sur l'ennemi, on l'adjugerait au capteur sans considérer sa qualité.

CONSEIL DU ROI. — 5 *novembre* 1748.

Lorsqu'un navire ennemi a été pris par un français, pris par l'ennemi, puis repris par un second français, la prise ennemie appartient au second capteur.

L'arrêt du Conseil du 5 novembre 1748, rendu en forme de règlement, contient le passage suivant :

« *Veut et entend Sa Majesté* que les prises des navires ennemis,

« faites par ses vaisseaux ou ceux de ses sujets, armés en course, re-
« cousses par les ennemis, et ensuite reprises sur eux, appartiennent
« en entier au dernier capteur. »

Arrêté du 2 prairial an XI. — Art. 55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

Cet article est identique à l'art. 9 de l'ordonnance de 1681 :

[Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos sujets, avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

Telle est la disposition de l'art. 9 de notre ordonnance de la marine, titre *Des prises*, et cela rappelle l'ancienne pratique remarquée par Grotius, liv. III, chap. VI, § 3; mais cela n'a rien de commun avec le droit de recousse, puisqu'il s'agit simplement d'un navire français pris par l'ennemi, et qu'il a ensuite abandonné au gré des flots, ou qui lui a échappé par tempête ou autre cas fortuit.

En pareille circonstance, notre article, auquel est absolument conforme le treizième de l'ordonnance du roi d'Espagne du 21 août 1702, de même que l'art. 11 de celle du 17 novembre 1718, veut que le navire soit regardé comme épave de mer, qu'il soit sauvé par quelqu'un sur les flots, ou qu'il soit jeté à la côte par la force du vent ou par les courants; de sorte que la jurisprudence, établie sur la matière des naufrages et échouements, doit servir de règle dans cette occasion, sans faire attention à la prise qui en aurait été faite, et sans examiner s'il est resté plus de vingt-quatre heures, ou non, en la possession de l'ennemi.

C'est sur ce principe que le propriétaire est autorisé à

réclamer le navire dans l'an et jour, à compter ce délai comme en matière de naufrage, à la charge de payer le tiers de sa valeur, à celui qui l'aura sauvé sur les flots, si le navire était sans équipage ou avec un équipage trop faible pour le conduire, ou de payer seulement les simples frais de sauvement, s'il a été poussé à la côte et jeté sur les grèves. Pour le partage de ce profit du tiers, lorsqu'il a lieu entre l'armateur et les gens de l'équipage, on peut voir le nouveau commentaire sur l'art. 27 du titre *Des naufrages* de l'ordonnance de la marine.

Mais reste toujours que le navire, en pareil cas, n'est pas regardé comme un navire pris et repris. Aussi notre article ne dit-il pas, comme le huitième et le dixième, que le réclamateur payera le tiers pour droit de recousse; preuve évidente qu'il laisse le cas dans la catégorie d'un vaisseau sauvé sur les flots, ou comme en fait de naufrage.

Il faut convenir néanmoins que le retour du propriétaire, dans son ancien droit de propriété, est plutôt une grâce que le prince lui accorde, qu'un acte de justice qu'il eût droit d'en attendre; car enfin le navire ayant réellement appartenu à l'ennemi, comme l'ayant conservé plus de vingt-quatre heures, il devait, dans la règle, être regardé comme ennemi, et, comme tel, être sujet à confiscation par le droit de la guerre.

Mais le roi ayant jugé à propos de se relâcher de son droit, comment n'a-t-il pas fait la grâce tout entière, au lieu de la restreindre au cas où le navire n'aura pas encore été conduit dans un port ennemi, puisque l'ennemi n'a pas plus acquis de droit sur le navire par cette circonstance, qu'il en avait après les vingt-quatre heures de la prise? Qu'importe, en effet, que le navire, conduit dans un port, en ait été chassé ensuite par la tempête ou autre cas fortuit, ou qu'il lui ait échappé de même en pleine mer, en un mot avant d'avoir atteint un port?

Cependant la loi étant écrite, il faut l'observer, et dire en conséquence que si le navire français ou allié a été conduit dans un port ennemi, quoiqu'il en soit chassé ensuite

par la tempête et poussé sur les côtes de France, le propriétaire sur qui il avait été pris ne sera pas en droit alors de le réclamer. Ce navire sera jugé nécessairement un vaisseau ennemi, sujet par conséquent à confiscation.]

Lorsqu'un navire, qui a été pris par l'ennemi, revient en la possession des Français, sans que personne ait été à la recousse, ce navire ne peut être attribué au repreneur, puisque, dans l'espèce, il n'y en a pas. Il n'y avait pas lieu, en pareil cas, d'adjuger le navire au Français qui le découvrirait; car, s'il y a lieu de récompenser celui qui va arracher un navire aux mains de l'ennemi, il n'y a aucun motif d'attribuer une récompense semblable à celui que le hasard place en face d'un navire abandonné: aussi la loi décide-t-elle que le propriétaire de ce navire abandonné pourra le réclamer dans l'an et jour; passé ce délai, il est acquis à l'Etat.

Remarquons que la loi exige, pour que le propriétaire du navire puisse faire sa réclamation, que le bâtiment n'ait pas été conduit dans les ports de l'ennemi. Nous avons vu, dans l'article précédent, que, pour décider si un navire pris par l'ennemi avait revêtu le caractère de chose ennemie, la loi calculait le temps qu'il était resté aux mains du capteur, et qu'elle avait établi que tout navire, resté vingt-quatre heures en la possession de l'ennemi, était assimilé, sauf le cas de recousse par la marine impériale, aux navires mêmes de l'ennemi. Notre article 55 ne tient pas compte de la règle des vingt-quatre heures, il décide qu'un navire français, pris et abandonné par le capteur, n'a revêtu le caractère de chose ennemie qu'autant qu'au préalable il a été conduit dans un port ennemi, c'est-à-dire *intrà præsidia hostis*. Lorsqu'il y a été conduit, et qu'il est ensuite abandonné, il est traité comme bâtiment ennemi, et il est de bonne prise pour le Français qui en prend possession, à condition que ce Français remplisse les conditions voulues pour pouvoir exercer le droit de prise contre la nation ennemie.

CHAPITRE II.

DE LA RECOUSSE DES NAVIRES NEUTRES.

[S'il s'agissait d'un vaisseau neutre dont l'ennemi se serait emparé légitimement, pour avoir contrevenu aux lois de la neutralité, comme dans cette hypothèse la prise faite par l'ennemi était bonne et sans retour, ce ne serait pas le cas de la réclamation de la part de ce neutre, qui, dès l'instant de la prise, avait perdu tout le droit qu'il avait dans le navire, et dans les effets de son chargement. Il faudrait pourtant excepter le cas où le navire neutre, destiné pour un de nos ports, n'aurait été arrêté par l'ennemi qu'à raison des effets de contrebande ou autres qu'il nous apportait. Il serait de la règle alors d'en user à l'égard de la reprise de ce navire, comme au sujet d'un navire français, ou d'un allié et confédéré.

Mais si le navire neutre était indûment pris par l'ennemi, la reprise qui en serait faite sur lui, avant ou après les vingt-quatre heures, ne donnerait pas au corsaire, qui l'aurait repris, un droit que l'ennemi n'y avait pas; il faudrait alors restituer la prise au neutre, en cas de réclamation dans l'an et jour, sans retenue même du tiers pour droit de recousse, comme on en use à l'égard des reprises faites sur les pirates.

En effet, si l'on oppose qu'en cette occasion l'ennemi s'était comporté en vrai pirate, la réponse est qu'il ne faut pas l'imiter. D'ailleurs, comme sa prise n'aurait pu manquer d'être déclarée mal faite, il s'ensuit que la reprise, qui en a été faite sur lui, ne doit pas plus opérer que la prise elle-même.]

Lorsqu'un navire, qui se prétend neutre, a été repris sur l'ennemi, il faut examiner la question de la nationalité de ce navire, rechercher s'il est neutre, et si, d'après les lois françaises, il peut être déclaré de bonne prise. Si, de

cet examen, il ressortait que le navire repris n'est pas neutre, ou qu'il se trouve dans un cas où, d'après la loi française, il doit être de bonne prise, alors tout serait dit; ce ne serait plus une recousse, ce serait une prise ordinaire, qui devrait être adjugée au capteur.

Mais si le navire repris sur l'ennemi ne doit pas être déclaré de bonne prise d'après la loi française, il faut examiner une autre question, celle de savoir si les tribunaux de l'ennemi eussent validé la prise ou non. Si le navire pris par l'ennemi eût été, d'après les lois et les doctrines internationales du capteur, déclaré de bonne prise par ses tribunaux, on considère que ce navire serait devenu chose ennemie: la recousse alors ne cause pas de préjudice aux neutres, mais elle en cause à l'ennemi; c'est pourquoi on adjuge, en pareil cas, le navire recous au repreneur. Si, au contraire, le navire recous eût été relâché par les tribunaux de l'ennemi, et si, d'après la loi française, il doit être également relâché, la recousse ne peut produire aucun effet, et la liberté lui est acquise. Il eût été relâché par l'ennemi; il ne faut pas que le fait d'être passé des mains de l'ennemi dans celles des Français lui soit préjudiciable. D'ailleurs, la recousse ne lui a été d'aucune utilité, puisque l'ennemi l'eût relâché: aussi, ne doit-il pas de droit de recousse. L'adjudication du navire recous au repreneur n'affaiblirait pas l'ennemi, mais un Etat neutre: aussi n'a-t-elle pas lieu.

CONSEIL DES PRISES. — 6 *thermidor an VIII.*

Les navires étrangers, recous *par les corsaires français ou par les bâtiments de l'Etat, doivent être relâchés si leur neutralité est constatée.*

La neutralité d'un navire, aux termes du règlement du 26 *juillet* 1778, *remis en vigueur par la loi du* 23 *frim. an VIII, ne peut être altérée par sa cargaison, à moins que pour les trois quarts cette cargaison ne soit composée de contrebande de guerre.*

Aux termes de la loi du 29 *nivôse an VI, si la neutralité d'un navire peut être détruite par la qualité de la cargaison qui, en tout ou en partie, serait ennemie ou de contrebande, toujours est-il qu'il faudrait que cette partie fût assez considérable pour indiquer la fraude du tout.*

Si un neutre a, dans un traité avec un belligérant, stipulé qu'un objet ne serait pas contrebande de guerre, et si, dans un traité avec l'autre

belligérant, il déclare cet objet de contrebande, le premier belligérant peut saisir cet objet comme contrebande.

Le corsaire LE HASARD *contre le navire* LA STATIRA.

M. Portalis, commissaire du gouvernement, a donné les conclusions suivantes :

« Le navire *la Statira*, sous pavillon américain, a été recous sur un corsaire anglais, par *le Hasard*, corsaire français de Port-Malo, et conduit au port de Perros-Guirec, près de Paimpol.

« Les tribunaux qui ont déjà prononcé, ont ordonné la confiscation du chargement et la mainlevée du navire, en adjugeant au capitaine le fret, la prime, et une indemnité de 1,050 fr., à raison de 5 francs par jour et par homme de son équipage.

« Le capteur s'était pourvu au tribunal de cassation, sur le fondement que, d'après nos lois, le navire devait être confisqué comme la cargaison.

« Le capitaine capturé n'avait point réclamé contre les décisions par lesquelles la cargaison avait été confisquée ; mais la cause et les parties ayant été renvoyées à nouveau devant le Conseil des prises, le capturé, dans un mémoire imprimé, produit devant le Conseil, réclame et la cargaison et le navire.

« Le capteur prétend que le navire n'aurait pas dû être relâché, et il regarde la confiscation du chargement comme acquiescée et consommée sans retour.

« La recousse est le premier motif à la faveur duquel le capteur soutient que le navire aurait dû être déclaré de bonne prise : ce motif est-il justifié par les principes?

« En matière de recousse, il ne faut pas confondre les navires français avec les navires étrangers se prétendant neutres.

« Un navire français est-il recous sur l'ennemi par un autre français, on doit distinguer, dans ce cas, s'il est recous par un bâtiment de l'Etat, ou par un corsaire particulier.

« L'Etat est tenu de défendre la personne et la propriété de tous les citoyens. De là, un bâtiment de l'Etat, qui reprend sur l'ennemi un bâtiment français, n'exerce qu'un acte de protection qui ne peut acquérir à la république la propriété de ce navire. Aussi, nos lois veulent que, dans une telle hypothèse, le navire soit rendu au véritable propriétaire [1].

« Il en est autrement d'un navire français recous sur l'ennemi par un corsaire particulier. Comme c'est au risque de leur vie et de leur fortune que les armateurs particuliers se livrent à la course, on a cru devoir leur laisser la propriété du navire français recous sur l'ennemi. Il est pourtant des armateurs qui, après avoir délivré leur compatriote par leur courage, l'ont rétabli dans ses droits par un sentiment de justice et de générosité.

« La dernière guerre nous a offert, à cet égard, des exemples qui honorent la nation, et qui méritent d'être encouragés par le gouvernement.

« Quant aux navires étrangers se prétendant neutres, et recous sur l'ennemi, soit par un bâtiment de l'Etat, soit par des corsaires particuliers, on n'acquiert aucun droit sur ces navires par le simple fait de la

[1] Lettre du ministre de la marine du 30 août 1779.

recousse. On invoquerait vainement l'ordonnance de la marine de 1681 et les lois intervenues postérieurement.

« Toutes ces lois ne statuent que sur la recousse d'un navire français par un autre navire français; elles sont absolument étrangères à l'hypothèse d'un navire étranger se prétendant neutre, recous par un navire français.

« A défaut de lois précises, il faut donc recourir aux maximes générales.

« D'après ces maximes, un navire neutre doit être respecté par tous les peuples. S'il est opprimé par une des nations belligérantes, ce n'est pas une raison pour que les autres se rendent complices de cette oppression, ou soient autorisées à la détourner à leur profit. De là, un navire étranger se prétendant neutre, et recous par un Français sur l'ennemi, doit être relâché si la neutralité est constatée.

« Mais, dira-t-on, pourquoi traiter avec plus de ménagement un navire étranger se prétendant neutre, qu'un navire français?

« La raison en est sensible. Dans la supposition sur laquelle les lois ont raisonné et sur laquelle nous raisonnons nous-mêmes, le navire français tombé, dans les mains de l'ennemi, aurait été perdu pour toujours s'il n'avait été recous; conséquemment, la reprise de ce navire est une véritable conquête sur l'ennemi même. S'il s'agit, au contraire, d'un navire étranger se prétendant neutre, l'arrestation de ce navire par l'ennemi ne le rend pas subitement propriété ennemie, puisque la confiscation peut n'en être pas prononcée par le magistrat. Jusqu'au jugement qui confisque, le navire, qui voyage comme neutre, ne perd ni son caractère ni ses droits. Après l'arrestation, il peut recouvrer sa liberté. Dans un pareil état de choses, la recousse de ce navire ne saurait donc faire passer la propriété dans les mains du Français par lequel cette recousse a été opérée. La question de neutralité demeure toujours entière; elle doit être jugée avant tout.

« Tel est le langage de tous les publicistes; telle est la coutume générale de toutes les nations policées.

« Cela posé, le navire *la Statira* n'est pas devenu confiscable par cela seul qu'il a été recous sur l'ennemi. Il faut faire ce qu'aurait fait l'ennemi lui-même, c'est-à-dire, il faut juger la neutralité.

« Le second motif allégué par le capteur pour faire prononcer la confiscation du navire, est déduit de ce que le navire portait une cargaison composée d'objets prohibés ou de contrebande.

« Ce motif donne lieu à deux questions; l'une de droit et l'autre de fait.

« En droit, la qualité du navire doit-elle être déterminée par celle de la cargaison?

« En fait, la cargaison chargée sur le navire *la Statira* consistait-elle en objets prohibés ou de contrebande?

« Le consulat de la mer décide 1° qu'on peut enlever les effets hostiles qui se trouvent dans le navire neutre, en payant le nolis et l'hypothèque due au capitaine; 2° que si, dans un navire ennemi, il y a des marchandises qui appartiennent à des neutres, on doit les leur rendre.

« Les ordonnances de 1543, art. 42, et de 1584, art. 79, paraissent déclarer de bonne prise le navire neutre qui contient des effets hostiles, et toute marchandise qui se trouve dans un navire ennemi, quoiqu'elle appartienne à un ami. Cette rigueur fut adoucie par la déclaration du 1er février 1650, art. 5 : « Si aucune prise, est-il dit dans cet arti-

« cle, a été faite par aucuns capitaines nos sujets... les marchandises « qui se trouveront appartenir à nos amis, alliés ou sujets, seront ren- « dues et restituées. »

« L'ordonnance de la marine, titre des *Prises*, art. 7, rétablit l'ancienne sévérité : « Tous navires, porte cet article, qui se trouveront « chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de « nos sujets et alliés qui se trouveront dans un navire ennemi seront de « bonne prise. »

« Le règlement du 23 juillet 1704 porte, en l'art. 5, que, s'il se trouve sur les vaisseaux neutres des effets appartenant aux ennemis, les vaisseaux et tout le chargement seront de bonne prise.

« Cette rigueur fut de nouveau adoucie par le règlement du 21 octobre 1774, art. 5 : « S'il se trouve, y est-il dit, sur les navires neutres, des « marchandises ou effets appartenant aux ennemis, lesdites marchan- « dises ou effets seront de bonne prise, et néanmoins les navires relâ- « chés. »

« Le règlement du 26 juillet 1778, art. 1er, s'exprime en ces termes : « Fait défense, Sa Majesté, à tous armateurs, d'arrêter et conduire dans « les ports du royaume les navires des puissances neutres, quand même « ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'ex- « ception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places blo- « quées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des Etats neutres « qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'en- « nemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies « et confisquées ; mais les bâtiments et le surplus de leur cargaison se- « ront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne « composent les trois quarts de la valeur du chargement ; auquel cas, « le navire et la cargaison seront confisqués en entier ; se réservant, au « surplus, Sa Majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, « si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le dé- « lai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règle- « ment. »

« La loi du 29 nivôse an VI changea toute l'économie de ces dernières dispositions ; elle ordonna que l'état des navires, en ce qui concernait leur qualité de neutre ou d'ennemi, serait déterminé par leur cargaison ; en conséquence, que tout bâtiment trouvé en mer, chargé, en tout ou en partie, de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, serait déclaré de bonne prise, quel que fût le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

« Mais la loi du 23 frimaire an VIII, en abrogeant celle du 29 nivôse an VI, a fait revivre les dispositions du règlement de 1778.

« Il résulte du tableau historique des lois, qu'elles ont varié selon les mœurs et les circonstances ; que la politique du moment a presque toujours modifié les principes du droit politique ; que, dans nos temps modernes, les règlements ont paru constamment incliner vers l'équité générale, et que la nation française peut s'honorer d'avoir eu, dans la dernière guerre, l'initiative des maximes douces et généreuses qui ont prévalu, et d'avoir donné des exemples utiles à tous les peuples.

« Cependant, comme tout doit être réciproque entre les diverses nations, on voit que le législateur s'est toujours réservé le droit de devenir plus sévère si les autres nations belligérantes devenaient plus jalouses et moins justes.

« Le capteur demande à être jugé d'après la loi du 29 nivôse an VI. Il

soutient que c'est sous l'empire de cette loi qu'il s'est livré aux entreprises périlleuses de la course, et qu'il a fait la capture du navire *la Statira*. Les lois et les règlements, dit-il, ne peuvent point modifier des droits acquis, et rien ne peut préserver le capteur des effets de la loi du 29 nivôse, sous l'empire de laquelle la capture a été faite. Mon droit, dit le capteur, était acquis avant l'abrogation de cette loi.

« Sans examiner le degré de force et d'autorité que l'on doit accorder à la loi du 29 nivôse, je dirai qu'en général les règlements de la course, qui ne portent qu'improprement le nom de lois, et qui par eux-mêmes sont essentiellement variables, *pro temporibus et causis*, sont toujours susceptibles, dans leur application, d'être tempérés par des vues de sagesse et d'équité. J'ajouterai qu'en exécutant des règlements d'une extrême rigueur, il faut plutôt les restreindre que les étendre, et que, dans le choix des divers sens dont ils peuvent être susceptibles, on doit préférer celui qui est le plus favorable à la justice et à la liberté. Le droit ne naît pas des règlements, mais les règlements doivent naître du droit. Conséquemment, les lois ou les règles particulières doivent toujours être exécutées de la manière la plus conforme aux principes de la raison universelle, surtout dans les matières appartenant au droit des gens, dans lesquelles les législateurs se sont toujours glorifiés de n'être que les respectueux interprètes de la loi naturelle.

« La loi du 29 nivôse veut que la qualité du navire neutre ou ennemi soit déterminée par celle de la cargaison ; elle ajoute que tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions est de bonne prise. Mais comment doit-on entendre les mots *en tout ou en partie ?* Tout doute est résolu si le chargement est composé en entier de marchandises prohibées ou de contrebande ; mais si les marchandises prohibées ou de contrebande ne composent qu'*en partie* le chargement, quelle règle faudra-t-il suivre ?

« Le règlement de 1778 ne confisquait le navire et la cargaison entière que lorsque les objets de contrebande excédaient de trois quarts la valeur du chargement. La loi du 29 nivôse ne fixe aucune quotité déterminée ; elle ne donne aucune mesure ; elle se borne à dire que le navire et la cargaison sont de bonne prise quand cette cargaison, *en tout ou en partie*, est d'une nature prohibée. Mais la loi n'est jamais présumée vouloir des choses absurdes. En interprétant les lois, on doit, par respect pour elles, éviter de leur prêter un sens que la raison désavouerait. Or, il serait certainement absurde de croire que la loi du 27 nivôse n'ayant déterminé aucune quotité, une portion imperceptible d'une matière prohibée ou de contrebande pût servir de prétexte à la confiscation absolue d'un navire et de son chargement.

« Il existe des principes connus pour l'interprétation des lois ; la raison civile ne permet pas de penser que, dans le cas où la loi parle d'une quotité quelconque dont elle ne fixe pas la mesure, on puisse suppléer à la loi par des appréciations ou des hypothèses dérisoires. En termes de jurisprudence, peu est considéré comme rien, *parum pro nihilo habetur*. Conséquemment, lorsque la loi se sert des mots *en tout ou en partie*, on doit supposer qu'elle a entendu qu'il faut le *tout* ou du moins une *partie* assez considérable pour obtenir quelque importance auprès de tout esprit juste et raisonnable.

« Je suis donc autorisé à conclure que, même d'après la loi du 29 niv., un navire et son chargement ne sont et ne peuvent être exposés à la confiscation qu'autant que les effets prohibés ou de contrebande, qui se

trouvent à bord, s'élèvent à une quantité capable de faire impression, et de faire naître de justes présomptions de fraude contre tout le reste du chargement. Quelle sera donc cette quantité? Par cela seul que la loi ne la détermine pas, elle l'abandonne à l'équité du magistrat, c'est-à-dire à cette sagesse éclairée qui explique la loi lorsqu'elle est obscure, la supplée lorsqu'elle est insuffisante, la corrige lorsqu'elle est imparfaite, et sans laquelle l'exercice de la puissance de juger ou d'administrer deviendrait impossible.

« En fait, il faut donc examiner actuellement la nature de la cargaison trouvée à bord du navire *la Statira*.

« Il résulte des pièces qu'il y avait à bord soixante barils de térébenthine et quarante barils de goudron. Le capteur a présenté ces objets comme objets de contrebande. Le capturé a soutenu que, d'après le traité de commerce et d'amitié, passé en 1778, entre la France et les Américains, le goudron et la térébenthine n'étaient point énoncés dans la classe des matières prohibées ou de contrebande.

« Je conviens que le traité de 1778 n'a point placé la térébenthine et le goudron dans le nombre des matières prohibées; mais nous lisons, dans ce traité, que le gouvernement français et les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie. Les Américains, en traitant postérieurement avec l'Angleterre, n'ont donc pu consentir, envers les Anglais, à considérer le goudron comme matière de contrebande, sans qu'aussitôt la même chose ne soit devenue commune avec la France : sans cela les Anglais auraient un avantage que nous n'aurions pas ; et c'est ce qu'on a voulu prévenir par la clause que nous venons de rapporter.

« L'arrêté du Directoire du 12 ventôse affirme le point de fait, c'est-à-dire, il affirme que les Américains ont consenti, envers les Anglais, à s'interdire, comme contrebande, le transport du goudron. Donc, nous sommes autorisés, par le traité de 1778, à jouir du même avantage.

« Il est donc incontestable que le goudron, chargé à bord du navire *la Statira*, est marchandise prohibée.

« Le chargement de cette marchandise ne paraît justifié par aucun connaissement. Ce défaut de connaissement est un indice de fraude.

« Mais le goudron trouvé à bord du navire *la Statira* est une portion trop légère du chargement de ce navire pour pouvoir en motiver la confiscation, même d'après la loi du 29 nivôse.

« On allègue, en second lieu, que deux mille neuf cent onze pièces de bois de campêche, chargées sur le navire *la Statira*, sont du cru des possessions anglaises. On étaye cette allégation sur un rapport d'experts, auquel on a fait procéder ; mais ce rapport a été regardé comme irrégulier par le tribunal civil du département des Côtes-du-Nord. Le capteur y a fait procéder sans appeler le capturé. Il ne paraît pas que les experts aient opéré en vertu de l'autorité du juge compétent. Le rapport dont il s'agit ne peut donc être regardé que comme un simple document, un simple mémoire qui peut instruire le magistrat, mais qui ne saurait enchaîner sa conviction.

« Ce qui est certain, c'est que la destination de tout le chargement était pour Londres. On avoue que cette circonstance ne suffit pas pour légitimer la prise, et qu'elle ne doit servir qu'à nous rendre plus attentifs et plus soupçonneux sur la conduite et les procédés du capteur.

« Je ne puis dissimuler au Conseil qu'après le jugement du tribunal

de commerce de Paimpol, portant confiscation du chargement, le capturé n'a point appelé de cette disposition, et que l'affaire n'a été portée au tribunal d'appel que par le capteur qui se plaignait de ce que le navire n'avait pas été confisqué. Le tribunal d'appel ayant confirmé le premier jugement, je fais observer encore que c'est le capteur seul qui s'est pourvu en cassation. Cette indifférence du capturé, ce silence constant de sa part sur des jugements qui lui étaient plus défavorables qu'au capteur, jetèrent des soupçons sur la nature et la véritable destination du chargement; on peut même dire que le capturé a sanctionné, par son acquiescement au moins tacite, toutes les prononciations contre lesquelles il n'a pas réclamé dans les délais de droit.

« Mais cela peut-il influer sur le navire qui est constaté évidemment neutre par les pièces de bord?

« Je pense qu'il y a assez de circonstances pour mettre le capteur à l'abri du payement de toute indemnité quelconque. La recousse suffisait pour autoriser, sinon la confiscation entière du navire, du moins son arrestation. Les marchandises de contrebande, trouvées à bord, quoique en petite quantité, les nuages élevés sur l'origine du bois de campêche, la destination de tout le chargement pour Londres, pouvaient faire naître des doutes raisonnables sur l'application des principes qui existaient alors; et, conséquemment, la conduite rigoureuse du capteur n'a point été sans cause et sans motif; le capturé ne peut imputer qu'à lui-même tout ce qu'il a souffert. Mais, pour la confiscation absolue du navire, il faudrait quelque chose de plus, même d'après la loi du 29 nivôse; il faudrait qu'une partie considérable de la cargaison eût été évidemment composée d'objets de contrebande ou de marchandises prohibées. Or, si l'on excepte le goudron, qui ne formait qu'une bien mince portion du chargement, tout le reste n'a été déclaré de bonne prise, par les tribunaux devant lesquels l'affaire a été portée, que par des circonstances qui ne pouvaient avoir aucune influence contre la neutralité prouvée du navire.

« Il serait difficile, sur ce point, d'être plus rigoureux que les juges qui ont déjà prononcé, et qui étaient dans l'habitude d'appliquer avec une extrême rigueur des principes infiniment rigoureux.

« En discutant la question relative au navire, j'ai discuté celle concernant la cargaison, puisque, par le silence du capturé, l'une se trouvait liée à l'autre. Je crois donc avoir mis sous les yeux du Conseil toutes les observations qu'il pouvait attendre de moi.

« En cet état, je conclus à la confiscation de l'entier chargement et à la mainlevée du navire, le capteur demeurant déchargé du payement de toute indemnité quelconque. »

Du 6 thermidor an VIII.—Décision du Conseil des prises; Niou, rapporteur; Portalis, commissaire du gouvernement.

« Le Conseil, — Faisant droit sur le tout, en ce qui concerne le navire *la Statira*, fait mainlevée pure et simple du corps dudit navire au capitaine John Seawards, ordonne, en conséquence, qu'il lui sera restitué avec ses agrès, ustensiles et apparaux; le tout sans aucun frais ni indemnité quelconque; — Et, à l'égard du chargement dudit navire *la Statira*, — Décide que la prise est bonne et valable; — En conséquence, — Adjuge au profit des armateurs et équipage du corsaire *le Hasard*, du Port-Malo, toutes les marchandises composant ledit chargement, sauf les droits appartenant aux invalides de la marine; pour le tout, si fait n'a été, être vendu aux formes et de la manière prescrites

par les lois et règlements sur le fait des prises, et le prix remis aux armateurs et équipage, etc. »

CONSEIL DES PRISES. — 27 *thermidor an VIII.*

Les navires réellement neutres recous sur l'ennemi doivent être relâchés.

Mais le repreneur ne peut jamais être condamné à des dommages et intérêts envers les propriétaires du navire recous, parce qu'il y a toujours motif d'arrêter un navire tombé entre les mains de l'ennemi.

LE KITY *contre le corsaire* LE BRAVE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« La prise du navire *le Kity* est-elle valide ? Si l'on décidait qu'elle ne l'est pas, serait-il dû des dommages et intérêts au capturé ?

« Telles sont les deux questions de la cause.

« Le navire *le Kity*, sous pavillon américain, fut recous sur l'ennemi par le corsaire français *le Brave*. Il fut conduit à Algéziras. L'affaire fut portée au consul français, à Cadix.

« Le consul français, par jugement du 7 prairial an VI, ordonna la mainlevée du navire et la confiscation du chargement, sur l'unique motif de la recousse.

« Appel de ce jugement au tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, qui réforma la décision du Conseil et ordonna que la cargaison serait restituée, mais sans dommages et intérêts.

« La contestation était pendante au tribunal de cassation, lorsque le Conseil des prises a été établi.

« Le Conseil a déjà manifesté ses principes dans l'affaire relative à la prise du navire *la Statira*. Il a reconnu qu'il ne faut pas raisonner sur un navire se prétendant neutre, recous par un navire français, comme l'on raisonnerait sur la recousse d'un navire français par un autre navire français.

« Dans ce deuxième cas, nos lois garantissent la propriété du navire recous au capteur qui a fait la recousse. Elles ne statuent rien sur l'hypothèse du navire se prétendant neutre, et recous par un Français. Cette hypothèse est abandonnée au droit commun.

« Or, d'après le droit commun et général, un navire se prétendant neutre et recous sur l'ennemi ne devient confiscable qu'autant qu'il ne peut justifier de la neutralité. Il faut se conduire à son égard comme se serait conduit l'ennemi lui-même sur lequel nous l'avons repris : or, chez l'ennemi, le navire dont il s'agit n'aurait appartenu au capteur qu'autant qu'il aurait été déclaré de bonne prise par le magistrat; donc, nous devons, malgré la recousse, observer les mêmes formes. Les droits de la neutralité doivent être respectés partout et toujours.

« On objecte qu'il est absurde de traiter plus favorablement des étrangers que des nationaux.

« Je réponds qu'il serait bien plus absurde de vouloir régir par les mêmes règles des choses qui sont tout à fait différentes.

« Quand un Français tombe dans les mains de l'ennemi, il est confisqué sans retour. Le reprendre, c'est faire une véritable conquête sur l'ennemi même. Il n'en est pas ainsi du navire étranger se prétendant neu-

tre. Ce navire ne peut devenir confiscable que par jugement. Il faut donc le juger, après la recousse, comme on l'aurait jugé s'il n'eût pas été recous.

« Il serait sans doute plus généreux de la part de nos compatriotes de rendre au véritable propriétaire les marchandises ou les navires français qu'ils reprennent sur l'ennemi. La dernière guerre nous a offert plusieurs exemples de cette générosité, dont j'ai déjà parlé dans une autre occasion ; mais les lois, sans renoncer à l'avanta ged'inspirer les vertus douces et désintéressées, ne peuvent se proposer pour objet principal que le plus grand bien de l'Etat. Elles eussent craint de décourager la recousse des navires français par d'autres Français, si elles n'eussent garanti au preneur ce qu'il avait enlevé à l'ennemi par son intrépidité et par son courage.

« Le propriétaire français, capturé par le sujet d'une nation en guerre avec la nôtre, est irrévocablement dépouillé de son bien, si sa situation ne change pas. Recous par un Français, il ne recouvre pas personnellement la propriété ; mais l'Etat la recouvre : or, c'est l'intérêt de l'Etat qui a dirigé les vues du législateur; puisqu'on ne pouvait se promettre de rendre les hommes généreux, on les a invités, par la considération de leur propre intérêt, à devenir utiles. Les lois ont plus directement pour objet le bien de la société et l'utilité particulière du citoyen que la perfection morale de l'homme.

« On voit donc actuellement pourquoi on doit en user autrement à l'égard des étrangers recous qu'à l'égard des Français qui se trouvent dans le même cas.

« La recousse faite sur l'ennemi du navire *le Kity* par un Français ne pouvait donc jamais par elle-même devenir un juste motif de confiscation, si ce navire et sa cargaison sont constatés neutres. Or, il résulte évidemment des considérants qui ont motivé le jugement du consul français à Cadix, qu'en prononçant la confiscation des marchandises chargées sur le navire *le Kity*, ce consul ne s'est déterminé que par la circonstance de la recousse; si elle avait pu être concluante, il fallait frapper tant contre le navire que contre la cargaison. Pourquoi donc confisquer la cargaison et relâcher le navire ?

« Le tribunal d'appel, plus juste et plus conséquent, a relâché le navire et la cargaison. Il a jugé, en conformité des principes adoptés par le Conseil, que la recousse seule ne pouvait motiver la validité d'une prise.

« On n'a critiqué ni la nature du chargement, ni les pièces de bord. On a reconnu que tout était neutre; donc il serait impossible de ne pas prononcer que la prise est invalide.

« Je n'ai qu'un mot à dire sur le défaut de passe-port et de rôle d'équipage; si ces deux pièces essentielles n'avaient pas existé, on n'eût pas oublié d'en faire mention dans le procès-verbal de capture et dans le jugement du consul. Or, le procès-verbal de capture et le jugement du consul supposaient, au contraire, que toutes les pièces de bord étaient en règle et qu'il n'en manquait aucune. Mais on sait que le navire a été relâché, et qu'il ne pouvait se passer, pour son retour, d'un rôle d'équipage et du passe-port. Il est donc dérisoire de venir aujourd'hui, et après coup, exciper d'un prétendu défaut de passe-port et de rôle d'équipage, lorsqu'on n'a eu garde de le faire quand les choses étaient entières, et que la vérification du fait était possible.

« L'invalidité de la prise est donc manifeste.

« Faut-il accorder des dommages et intérêts au capturé ? Je ne le pense

pas; il y a toujours motif d'arrêter un navire tombé dans les mains de l'ennemi. En second lieu, la question de la recousse, n'étant fixée par aucune loi précise, et se trouvant controversée entre les auteurs, a pu donner lieu à des doutes capables de constituer le capteur en bonne foi.

« Par ces considérations, je conclus à l'invalidité de la prise, à la main-levée du navire et de l'entière cargaison, sans dommages et intérêts.

« PORTALIS. »

Le CONSEIL décide que la prise du navire américain *le Kity* et de son chargement, par le corsaire *le Brave*, est nulle et de nul effet;

Et sur la demandé à fin de dommages et intérêts, et les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *prairial an IX.*

Un navire neutre recous sur l'ennemi, même après vingt-quatre heures, doit être rendu à son propriétaire sans droit de recousse.

L'ESTHER *contre le corsaire* LE ZÉNODORE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« L'art. 8 du titre IX de l'ordonnance de 1681 veut qu'un navire repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, soit déclaré de bonne prise.

« La recousse ne peut donc avoir lieu que de Français à Français, ou d'un Français à un allié, et non d'un Français à un neutre.

« La jurisprudence du Conseil est fixée sur ce point par plusieurs décisions.

« Si Bacri est Algérien, il doit être traité comme neutre, et vous restitueriez le navire et la cargaison au neutre. Elle doit donc être restituée à Bacri.

« La prise doit donc être déclarée invalide, mais sans dommages et intérêts : le corsaire avait le droit de reprendre sur l'ennemi.

« Par ces considérations, je conclus à l'invalidité de la capture. »

Du 17 prairial an IX. — Décision du Conseil des prises qui ordonne la restitution du navire ligurien *l'Esther* à ses propriétaires, et de la cargaison à l'Algérien Bacri.

CONSEIL D'ÉTAT. — 2 *février* 1808.

Un navire pris sur l'ennemi n'appartient, par droit de recousse, au capteur qu'autant que, d'après les principes reconnus en matière de prises, le gouvernement ennemi eût pu le déclarer de bonne prise.

LE GRAND-NAPOLÉON *contre* LE ZUFRIEDENHEIDT.

Le 26 décembre 1806, le corsaire *le Grand-Napoléon* rencontra la galiote danoise *le Zufriedenheidt*, chargée pour le compte de négociants hambourgeois.

Cette galiote avait été prise et amarinée huit heures auparavant par les Anglais.

Le capitaine de prise était porteur d'un ordre conçu en ces termes :

« A bord du brick anglais *le Speedwell*, à la hauteur de Sairleigh, le 26 décembre 1806.

« Vous êtes requis par le présent de faire route avec la galiote danoise..... (chargée de propriété hambourgeoise) pour les dunes, de la remettre sous la charge de M. James Macts, secrétaire du vice-amiral Holloway, et d'obéir aux ordres ultérieurs qu'il pourrait vous donner relativement à ce navire. Donné de ma main, à bord dudit brick, à la hauteur de Sairleigh, le 26. W. ROBERTSON,
« lieutenant commandant.

« A M. Hill, aspirant du brick de Sa Majesté *le Speedwell.* »

Sur le vu de cet ordre, *le Grand-Napoléon* s'empara du navire danois et l'amena à Calais. Le Conseil d'administration du port déclara qu'un droit de recousse était dû au corsaire français. Les propriétaires danois refusèrent ce droit de recousse et saisirent le Conseil des prises, qui leur donna gain de cause par les motifs suivants :

« Attendu que, dès qu'il s'agissait d'une recousse faite par un Français sur l'ennemi, à l'occasion de laquelle il y avait réclamation, l'administration de marine n'avait pas le droit d'en connaître ;

« Attendu que les principes suivis en matière de recousse par le Conseil, conformément à l'équité et au droit des gens, veulent que le navire repris soit jugé comme il aurait dû l'être, si le premier capteur eût pu le traduire devant les autorités de son gouvernement ;

« Qu'en partant de cette règle, il est constant, dans le cas où le navire *le Zufriedenheidt* aurait abordé en Angleterre, que, d'une part, l'amirauté anglaise aurait vu, par l'examen des pièces de bord, un navire et un équipage évidemment danois, une cargaison appartenant à divers Hambourgeois et à un négociant d'Altona ; que, d'autre part, elle ne se serait point arrêtée à la circonstance qu'à cette époque la ville de Hambourg était déjà occupée par les troupes françaises, puisqu'un ordre du roi d'Angleterre a prononcé la relaxation de toutes les propriétés hambourgeoises qui auraient été arrêtées. »

Sur le pourvoi dirigé contre cette décision devant le Conseil d'Etat, la décision suivante est intervenue :

Du 2 février 1808, M. Pasquier, rapporteur.

« NAPOLÉON, etc.,—Considérant que les pièces trouvées à bord de la galiote *le Zufriedenheidt,* capitaine Lassen, établissent suffisamment que ce navire est réellement neutre, et que son chargement était au compte de plusieurs négociants neutres; que, si ce navire avait été conduit en Angleterre, l'amirauté n'aurait pu, sans violer les principes reconnus en matière de prises, prononcer la condamnation du bâtiment ni de sa cargaison.

« Art. 1er. La décision de notre Conseil des prises, en date du 24 avril 1807, est maintenue et recevra sa pleine et entière exécution. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 18 *mai* 1816.

La validité de la recousse est subordonnée à la validité de la prise, d'après les lois du pays du premier capteur.

En cas d'échouement du navire ainsi reçous ou repris, le propriétaire, auquel il est restitué, ne peut répéter de dommages-intérêts envers le capteur pour avaries arrivées à son navire et à la cargaison, qu'autant qu'il prouverait qu'elles ont eu lieu, non par force majeure, mais bien par le fait du conducteur de prise.

L'ASIE *contre* LE DILIGENT.

L'Asie, navire français, parti de Bordeaux avec une licence française et une licence anglaise, et couvert d'expéditions suédoises, fut pris, le 6 décembre 1813, par le vaisseau anglais, de 74 canons, *le Clarence*. Six jours après, le corsaire français *le Diligent* reprit *l'Asie* sur les Anglais ; il amarina sa prise ; mais en entrant dans le port du Palais *l'Asie* échoua, et des avaries considérables furent le résultat de l'échouement.

La recousse était-elle valable ? Qui devait supporter les pertes résultant de l'échouement ?

Telles furent les questions portées au Conseil des prises.

Pour la validité de la recousse, on disait que *l'Asie* était un navire français repris sur l'ennemi, après être resté plus de vingt-quatre heures en sa possession.

Pour l'invalidité, on répondait que *l'Asie*, étant muni d'expéditions suédoises et protégé par une licence anglaise, eût été relâché par les tribunaux anglais ; que valider la recousse, ce serait rendre la position de ses armateurs pire que si le navire eût été conduit en Angleterre.

Les propriétaires de *l'Asie* réclamaient, en outre, des dommages-intérêts pour l'échouement de leur navire, qu'ils attribuaient au conducteur de prise.

Sur ce point, le corsaire répondait qu'un pilote étant présent au moment de l'échouement, il se trouvait déchargé de toute responsabilité.

Le 27 juillet 1814, le Conseil des prises annula la recousse et ordonna que *l'Asie* serait rendu à ses propriétaires dans l'état où elle se trouvait après l'échouement.

Appel des armateurs de *l'Asie*, qui prétendent qu'on doit leur restituer la valeur entière de leur navire, et non le navire tel qu'il se trouve. Appel incident du corsaire, qui soutient la validité de la recousse.

« LOUIS, — Considérant, sur le premier chef, relatif au mérite et aux effets de la recousse, que la nationalité et la propriété française du navire *l'Asie* étaient couvertes par des expéditions suédoises ; que ledit navire était protégé par une licence anglaise ; qu'il n'y avait point à bord de marchandises dont l'entrée fut prohibée en Angleterre, et que, s'il y eût été conduit, il aurait été relâché, tant par lesdits motifs qu'en vertu des dispositions de l'ordre britannique du 4 janvier 1814, alors en vigueur ; et que, par une conséquence naturelle, la recousse qu'en a faite le corsaire français, n'étant pas susceptible de produire plus d'effet en sa faveur, ne lui donne point de droit à la confiscation ; — Considérant, sur le second chef de ladite décision, relatif à l'échouement du navire *l'Asie*, que ledit navire avait à son bord un pilote du port du Palais ; que le propriétaire du navire ne produit aucune déclaration de ce pilote, et qu'il n'administre pas les justifications nécessaires pour prouver que l'échouement dudit navire provient du fait du conducteur de prise.

« Art. 1er. La requête du sieur Reyher (armateur de *l'Asie*) est rejetée, et la décision du Conseil des prises du 27 juillet 1814 est confirmée pour être exécutée selon sa forme et teneur. — Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 1er *septembre* 1807.

Lorsqu'un navire neutre est repris sur l'ennemi, et qu'il est constant que les tribunaux ennemis l'eussent relâché, il ne doit pas être adjugé au repreneur.

LE COUREUR *contre* LE SALOMON ET BETTY.

Le navire hambourgeois *le Salomon et Betty* était resté quarante jours aux mains des Anglais, quand le corsaire *le Coureur* le reprit et demanda l'application de l'art. 56, arrêté du 2 prairial an XI, ainsi conçu: « Si un navire français ou allié est repris sur les ennemis de l'Etat, après « qu'il aura été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il « appartiendra en entier auxdits corsaires; mais, dans le cas où la reprise « aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne « sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison. »

Le 6 mai 1807, le Conseil impérial des prises a rejeté la demande du corsaire, parce que l'Angleterre n'aurait pas pu déclarer *le Salomon et Betty* de bonne prise.

Les armateurs et équipage du corsaire *le Coureur* se sont pourvus au Conseil d'Etat; ils ont soutenu qu'en matière de recousse, les présomptions sur le sort que la prise eût éprouvé chez l'ennemi ne devaient pas s'établir d'après les principes reconnus, c'est-à-dire d'après les règles du droit des gens, communément suivis entre les nations, mais d'après le droit particulier adopté par le gouvernement du premier capteur; et pour appuyer leur réclamation, ils ont ajouté que lorsque ce bâtiment a été pris par la frégate anglaise *l'Aimable*, le territoire de Hambourg, occupé par l'armée française, était dans les mêmes circonstances où s'étaient trouvés auparavant les Etats de Gênes, de Venise et de Hollande. Ces pays, occupés aussi par les armées françaises comme points militaires, sans avoir pris part à la guerre, sans que leur état politique fût encore changé, virent leurs ports bloqués et leurs bâtiments saisis par les forces navales de l'Angleterre, qui a gardé comme fruits de la guerre le fruit de ses prises faites en pleine paix.

Du 1er septembre 1807, M. Pasquier, rapporteur.

« NAPOLEON, etc., — Considérant que les pièces produites par les négociants-propriétaires du navire *le Salomon et Betty*, établissent la neutralité de ce navire et celle de sa cargaison; — Que la prise de ce bâtiment n'aurait pu le rendre propriété ennemie, et qu'en conséquence la recousse n'a pu le faire devenir propriété du corsaire capteur; — La décision de notre Conseil impérial des prises, en date du 6 mai 1807, est confirmée, etc. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 13 *août* 1808.

Les conseils d'administration des ports ne peuvent prononcer sur une prise qu'autant que le bâtiment capturé l'a été sous pavillon ennemi et qu'il est évidemment ennemi; ils n'ont pas le droit de prononcer sur les effets du droit de recousse.

Est valide la recousse d'un navire appartenant à une nation que l'ennemi regarde comme alliée de la France et traite comme telle.

LES DEUX-SŒURS *contre* LE SAN-JOSEPHO.

La galiote brémoise *les Deux-Sœurs*, capitaine Harm Kulheken, de

Brême, montée de sept hommes d'équipage également Brémois, partit de Lisbonne, le 12 novembre 1807, pour se rendre à Hambourg avec un chargement composé en entier de marchandises neutres.

Le 28 du même mois, elle fut capturée par un croiseur anglais qui l'amarina et l'envoya en Angleterre. Le 6 décembre, *le San-Josepho*, corsaire malouin, rencontra le navire *les Deux-Sœurs* et s'en empara ; et voici ce que portait le procès-verbal de capture :

« D'après la visite faite à bord, il résulte que ce bâtiment a été arrêté « le 28 du mois passé par le corsaire anglais *l'Union*, de Guernesey, ca- « pitaine Thomas, ainsi qu'il appert par la lettre de prise donnée au « nommé Fitz-Gérald, capitaine de prise.

« D'après cette considération, nous avons cru devoir arrêter ce navire. » La galiote brémoise, amarinée par *le San-Josepho*, aborda à Sozon, dans l'île de Belle-Ile en-Mer.

Le commissaire de marine en cette île procéda aux interrogatoires exigés en pareil cas.

L'instruction du commissaire de marine achevée, les pièces furent envoyées à l'administration du port de Lorient, laquelle, se fondant sur cette seule circonstance que le navire *les Deux-Sœurs* était demeuré plusieurs jours au pouvoir des Anglais ; que, par là, il était devenu propriété ennemie, prononça, le 6 janvier 1808, la confiscation du navire et de la cargaison. Mais, sur le réquisitoire de M. le procureur général près le Conseil des prises, cette décision fut annulée par le motif que l'administration de la marine n'a le droit de prononcer sur les prises que lorsqu'un bâtiment est capturé sous pavillon ennemi ou qu'il est évidemment ennemi ; que le navire *les Deux-Sœurs* n'étant dans aucun de ces deux cas, et le temps qu'il est resté au pouvoir des Anglais avant la recousse ne constituant pas sa qualité ennemie, la décision rendue par l'administration de la marine à Lorient était incompétente.

Et, au fond, par décision du 1er juin 1808, le Conseil des prises déclara que, par droit de recousse, et faute de certificat d'origine de la cargaison par droit de confiscation, la capture était de bonne prise.

Sur le pourvoi du sieur Harm-Kulheken, capitaine du navire brémois, l'affaire a été portée au Conseil d'Etat.

Et la Commission du contentieux, au rapport de M. Pasquier, avait émis l'avis suivant : — « Considérant que le navire brémois *les Deux-Sœurs*, en ne présentant pas dans ses pièces de bord de certificat d'origine de ses marchandises, a, aux termes des décrets impériaux, encouru la confiscation de son chargement ;

« Considérant que, pour juger si le navire *les Deux-Sœurs* eût été confisqué en Angleterre, il faudrait savoir si l'amirauté anglaise regarde comme ayant enfreint le blocus par elle formé un navire qui, comme celui des *Deux-Sœurs*, n'est pas encore entré dans la ligne de ce blocus;

« Est d'avis que la décision susdatée du Conseil des prises doit, dès à présent, recevoir son exécution pour ce qui touche la cargaison du navire *les Deux-Sœurs*, et être suspendue pour ce qui regarde le bâtiment en lui-même, jusqu'à ce que les armateurs du corsaire français *le San-Josepho* aient prouvé que le navire brémois *les Deux-Sœurs* eût été confisqué en Angleterre, encore qu'il n'eût pas rompu le blocus formé par elle. »

Mais, sans attendre le sursis demandé, la capture a été confirmée par le décret suivant :

Du 13 août 1808, M. Pasquier, rapporteur.

« NAPOLÉON, etc., — Vu la décision de notre Conseil des prises, du 1er juin 1808, contenant pour principaux motifs : 1° que les marchandises trouvées à bord du navire *les Deux-Sœurs*, consistant pour la presque-totalité en denrées coloniales, étaient dénuées de certificats d'origine de l'agent français à Lisbonne ; 2° qu'en s'en rapportant aux pièces de bord, le navire et le chargement qui appartiendraient à des habitants de Brême et de Hambourg, eussent été confisqués en Angleterre, attendu que le blocus de Brême et de Hambourg était solennellement publié à Londres, et qu'on y regardait comme ennemis les alliés de la France ; — Vu l'ordonnance de soit communiqué rendue par notre grand-juge, ministre de la justice, le 13 août 1808 ; — Les réponses fournies par les armateurs du corsaire français *le San-Josepho* au mémoire des intéressés au navire capturé *les deux-Sœurs ;*

« ART. 1er. La décision de notre Conseil des prises, en date du 1er juin 1808, est confirmée. »

CONSEIL DES PRISES. — 9 *messidor an IX.*

Un navire neutre recous sur l'ennemi doit être relâché, si l'ennemi n'eût pas validé la prise faite par ses corsaires.

L'embargo est une mesure de précaution qui ne prouve pas l'état de guerre.

LA JOHANNA-ELISABETH *contre le* TIPPOO-SAEB.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Deux questions doivent être examinées : 1° Y a-t-il eu recousse sur les Anglais, et, en ce cas, la confiscation eût-elle dû être prononcée en Angleterre ?

« 2° La propriété du navire et du chargement est-elle neutre ?

« Sur la première question, on ne peut être un instant divisé ; ce serait vouloir se faire illusion que de prétendre qu'il n'y a eu qu'une simple visite par les corsaires anglais. La déclaration du capitaine danois, celles des matelots anglais, prouvent le contraire, ainsi que les lettres des capitaines des corsaires anglais.

« Il y a donc eu réellement prise par les Anglais et recousse par les Français.

« En vain objecte-t-on que la recousse ne peut avoir lieu qu'autant que le bâtiment pris est resté vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi. En pareil cas, le temps n'est à considérer que quand il s'agit d'un navire français, afin de voir s'il y a lieu d'adjuger la totalité ou le tiers seulement de la prise au bâtiment capteur.

« Mais quand c'est un navire neutre, peu importe le temps qu'a duré la détention par l'ennemi ; tout se réduit à savoir si cet ennemi aurait pu ou non en faire prononcer avec justice la confiscation à son profit.

« C'est d'après ce principe que se doit décider l'affaire actuelle.

« Il est notoire que les hostilités entre le Danemark et l'Angleterre n'ont commencé qu'à l'époque où la flotte anglaise a forcé le passage du Sund. Or la saisie de la *Johanna-Elisabeth* est bien antérieure à cette époque. Ces deux puissances n'étaient donc point en guerre, et, par conséquent, les corsaires anglais n'auraient pu en faire prononcer, au moins avec justice, la confiscation à leur profit, et c'en est assez pour

que le corsaire ne puisse se prévaloir du simple fait de la recousse pour faire légitimer sa prise en pareil cas; ainsi que vous l'avez décidé plusieurs fois, il faut en revenir sur la question de neutralité.

« S'il n'y a point de recousse dans l'espèce, la neutralité du navire et la propriété danoise sont établies.

« Le passe-port a été accordé sur le titre de propriété.

« La neutralité de l'équipage résulte de l'arrêté du bailli de la marine à Altona.

« Une charte-partie et un connaissement régulier énoncent la neutralité de la cargaison ; elle appartient à des négociants d'Altona, et l'armateur ne conteste point la régularité de ces pièces.

« Il dit, à la vérité, qu'elles sont simulées, mais il ne le prouve pas, bien qu'il dise que cela résulte des dispositions des Anglais. Le premier dépose seulement avoir entendu dire aux officiers de la goëlette anglaise que le chargement était propriété anglaise.

« Le deuxième, que le capitaine danois avait dit au capitaine anglais qu'il était inutile de mettre plus de trois hommes à bord, parce que la cargaison était anglaise et qu'il conduirait le navire à Londres.

« La première disposition est un ouï-dire, la deuxième une contradiction avec les pièces de bord et la déclaration du capitaine. Cette déclaration est conforme aux pièces de bord, et le capitaine déclare dans son interrogatoire que tout était neutre.

« D'ailleurs, n'est-il pas naturel de penser que l'équipage danois, se voyant pris par des Anglais, aura cherché à rendre sa position plus favorable devant les autorités anglaises, en annonçant que la propriété était anglaise? et dès lors rien d'étonnant si on a entendu répéter par les Anglais ces assertions, qui sont en contradiction avec les pièces de bord.

« En vain dirait-on qu'à l'époque de la capture la guerre existait entre l'Angleterre et le Danemark ; l'embargo seulement avait été mis par les Anglais sur les vaisseaux danois, et l'embargo est une mesure de précaution qui ne constitue pas l'état de guerre.

« Par ces considérations, je conclus à ce que le Conseil décide que la recousse est de nul effet, et que le capitaine de la *Johanna-Élisabeth* soit autorisé à reprendre sa destination avec son navire et sa cargaison, ou à retirer le prix provenant des objets vendus. »

Du 3 messidor an IX. — Décision du Conseil des prises qui annule la recousse du navire danois la *Johanna-Elisabeth*, faite par le corsaire le *Tippoo-Saëb*.

Conseil des prises. — 29 *germinal an IX*.

La recousse d'un navire neutre doit être déclarée nulle, si, d'après les lois de l'ennemi, la prise faite par ses corsaires eût été annulée.

L'Anna-Maria *contre* le Tigre.

Dans cette espèce, il s'agissait de savoir si la recousse du navire danois *l'Anna-Maria*, faite par le corsaire *le Tigre*, était valable.

Le Conseil, comme on va le voir, a examiné en fait la question de savoir si les Anglais eussent validé la prise de *l'Anna-Maria*. Il a annulé la recousse de ce qui eût été relâché par l'amirauté anglaise, et validé celle de ce qui eût été déclaré de bonne prise.

Ouï le rapport du commissaire Lacoste, au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces : 1° à l'égard du navire *l'Anna-Maria*, que la relaxation en ayant été ordonnée par jugement du consul de France à Cadix, du 8 prairial an VI, sans que le corsaire se soit pourvu contre cette disposition déjà exécutée, le Conseil n'a point à s'occuper de cet objet.

2° A l'égard de la cargaison établie par la charte-partie et le connaissement, d'abord que Daniel Isaackson, auquel elle appartient, quoique remplissant les fonctions de consul batave à Christiansand, ne cesse pas d'être sujet danois, ainsi que le constate le certificat du consul de Danemark près la République française, et celui des magistrats de Christiansand, délivré à l'occasion de la prise du navire *la Marthe-Madeleine*, dont la cargaison est également réclamée par ledit Isaackson ; qu'ainsi, sous le rapport de la propriété, les marchandises du navire *l'Anna-Maria*, n'ayant pas dû être confisquées en Angleterre si la prise y eût été conduite, ne sont pas non plus susceptibles de confiscation en France par la reprise qui en a été faite sur les Anglais ;

Ensuite, que le blocus du port de Cadix, en admettant qu'il existait à l'époque de la capture, n'emportait pas nécessairement celui du port de Séville, situé vingt lieues dans les terres, et qui est séparé de celui de Cadix par le Guadalquivir, dont l'embouchure est à une distance d'environ cinq lieues de ce dernier port; et que, d'ailleurs, le navire, quoique destiné principalement pour Séville, était autorisé par la charte-partie, en cas d'obstacle, à aller à Malaga ou à Carthagène, motifs qui n'auraient point permis aux tribunaux anglais de confisquer la cargaison;

De plus, que la cargaison constatée par les pièces de bord ne peut être considérée comme de contrebande, malgré que les planches et madriers qui la composent soient indiqués comme propres au cordage et doublage de vaisseaux, puisque les dimensions portées dans le manifeste et le connaissement excluent toute idée d'un pareil usage;

Qu'aussi, sous aucun point de vue, l'on ne peut pas plus attaquer l'innocence que la neutralité de la cargaison du navire *l'Anna-Maria*, prouvée, par les connaissements, appartenir à Daniel Isaackson, Danois ; et que dès lors la restitution en doit être faite, non par les armateurs du corsaire *le Tigre*, qui n'en ont pas profité, mais par le gouvernement espagnol, qui, les ayant pris et employés pour l'usage de ses chantiers, sans en avoir encore acquitté le prix, est dans le cas de désintéresser le propriétaire, vis-à-vis duquel les armateurs seront alors en droit de répéter les sommes qu'ils justifient avoir payées au capitaine pour le fret de la cargaison, payement qui n'a pu être fait que dans les conditions implicitement imposées par les armateurs possesseurs de la cargaison ;

3° A l'égard des mâts de hunes ou autres bois non mentionnés soit dans les connaissements, soit dans aucunes autres pièces de bord, que ce serait peut-être le cas d'examiner si le traité conclu en 1742 entre le Danemark et l'Angleterre n'emportait pas la confiscation de ces objets en Angleterre, comme contrebande destinée pour un port ennemi, ce qui validerait la recousse faite par un corsaire français ; mais que cette question devient oiseuse, lorsque, ne trouvant parmi les pièces de bord aucuns documents qui en constatent positivement la propriété neutre, cette partie du chargement est de droit présumée ennemie et confiscable, aux termes de l'article 2 du règlement du 26 juillet 1778 ; que, par conséquent, lesdits mâts de hunes et autres bois dépourvus de connaissements doivent être adjugés à l'armateur français, qui poursuivra également devant le gouvernement espagnol la restitution de la partie dont il a jugé à propos de se mettre en possession ;

4° A l'égard des dommages-intérêts, qu'il ne peut en être dus en matière de recousse, et lorsqu'une partie du chargement se trouve sujette à confiscation ;

Le Conseil, en ce qui touche la cargaison, consistant en planches et madriers, constatée par les connaissements et autres pièces de bord appartenir à Daniel Isaackson, décide que la recousse faite sur les Anglais du navire danois *l'Anna-Maria*, par le corsaire français *le Tigre*, est nulle et de nul effet ; en fait pleine et entière mainlevée audit Isaackson ; en conséquence, l'autorise à se retirer auprès du gouvernement espagnol pour obtenir la restitution ou le payement du prix desdites planches et madriers, sur le montant de laquelle restitution il sera fait raison aux armateurs du corsaire *le Tigre* des sommes qu'ils justifieront avoir payées au capitaine pour le fret desdites planches et madriers ; ordonnant, au surplus, que la partie desdites planches et madriers qui pourrait être restée en la possession des armateurs dudit corsaire, et, en cas de vente, le produit net de la vente légalement faite, sera par eux rendu au sieur Isaackson, ainsi que les pièces et papiers de bord.

En ce qui touche les mâts ou autres bois dudit navire *l'Anna-Maria*, et dont la propriété neutre n'est justifiée ni par les connaissements, ni par aucun des documents faisant partie des pièces de bord, décide que la recousse dudit navire est bonne et valable ; en conséquence, adjuge au profit des armateur et équipage dudit corsaire *le Tigre* lesdits bois et mâts non mentionnés dans les pièces de bord pour les sommes provenantes soit de la vente légalement faite de la portion laissée auxdits armateurs, soit du prix payé par le gouvernement espagnol, pour la portion dont il s'est emparé être remise auxdits armateur et équipage.

Conseil des prises. — 29 *germinal an IX.*

La recousse d'un navire neutre doit être annulée, si, d'après les lois de l'ennemi, la prise faite par ses corsaires eût été déclarée nulle.

Le Charles.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« En matière de recousse, il ne faut pas confondre les navires français avec les navires étrangers qui se prétendent neutres.

« La dernière jurisprudence sur les prises et la vôtre restituent un navire recous, s'il est déclaré neutre.

« Dans l'espèce, toute la cargaison est neutre.

« Le navire *le Charles* était expédié pour Hambourg, pays neutre à l'égard de l'Angleterre comme à l'égard de la France.

« Les Anglais n'auraient pu confisquer ce navire sous le prétexte que les marchandises étaient de contrebande.

« Quelle que soit la nature du chargement, il était destiné pour Hambourg, et alors il n'y avait pas de marchandises de contrebande ; pour qu'elles le fussent, il aurait fallu qu'elles fussent expédiées pour un port ennemi. Fournir des armes à un pays neutre est une action indifférente.

« Un pareil motif n'aurait point déterminé les tribunaux d'Angleterre à prononcer la confiscation ; vous ne devez pas non plus la prononcer.

« Le corsaire demande une indemnité pour avoir fait la recousse.

« Il dit que les lois anglaises accordent un droit de sauvetage à ceux qui font la recousse d'un navire neutre.

« Il est indifférent de savoir si les lois anglaises accordent un droit de sauvetage sur la recousse des bâtiments neutres; les lois françaises n'accordent point ce droit.

« Votre jurisprudence rend un navire neutre repris sans indemnité. Je pense que le Conseil doit aussi le restituer sans droit de sauvetage pour le capteur.

« Devez-vous accorder des dommages et intérêts au capitaine? Je pense que le capteur doit en être à l'abri : la recousse suffisait pour autoriser l'arrestation du navire.

Du 29 germinal an IX. — Décision du Conseil des prises qui ordonne la restitution du navire suédois *le Charles*, recous sur les Anglais, sans dommages-intérêts.

TITRE VIII.

Du jugement des prises.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE DES JURIDICTIONS DES PRISES.

SECTION Ire.—Du jugement des prises sous l'ancienne monarchie.

[Autrefois les officiers de l'amirauté n'avaient pas seulement l'instruction des prises (comme ils l'avaient au temps de Valin); ils avaient aussi le droit de juger en première instance, sauf l'appel. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur les anciennes ordonnances de 1400, art. 4, 6, 7, 10, 12 et 24; de 1527, art. 2, 3, 5, 8 et 9; de 1643, art. 19, 20 et suivants; et de 1584, art. 32, 33 et suiv.

Partout il y est dit : *l'amiral ou son lieutenant*, et quelquefois même il n'y est parlé que des officiers de l'amirauté: preuve évidente qu'ils jugeaient les prises comme les autres affaires de l'amirauté, au moins dans l'absence de l'amiral, mais toujours en son nom. Or, étant le plus souvent absent, le jugement des prises restait donc à ses officiers, sauf à eux, ajoute l'art. 24 de l'ordonnance de 1400, *à renvoyer devant l'admiral les matières de grand prix, èsquelles ils verroient qu'ils ne pourroient pas être obéis.*

Si cet usage a changé dans la suite, c'est à cause de l'inconvénient des appels, soit à la table de marbre, soit au Parlement. Rien n'était plus capable, en effet, de refroidir l'ardeur pour les armements en course, que les lenteurs des procédures ordinaires et les frais immenses auxquels elles donnaient lieu, surtout lorsqu'il y avait des réclamateurs ou d'autres opposants, avant de pouvoir faire juger les prises.

Tous les délais sont préjudiciables dans ces occasions. Un

armateur ne saurait trop tôt être instruit du sort de sa prise, soit pour en retirer le profit, si elle est bonne, et par là se trouver encouragé à continuer la course; soit pour avoir moins de dommages et intérêts à payer, si elle est jugée mauvaise. Les armateurs ont donc un intérêt pressant à ce que les prises soient promptement jugées; et c'est un avantage dont ils étaient naturellement privés dans le temps que les appels étaient reçus, dans cette matière, comme pour les affaires ordinaires.

Le moyen qui parut le plus simple et le plus naturel fut d'attribuer à M. l'amiral personnellement le droit exclusif de juger les prises. Sans doute que cet arrangement ne fut pris dans le principe qu'avec le concours de l'autorité royale; cependant on ne voit point l'origine de cet établissement, quoiqu'il n'ait pu avoir lieu depuis l'ordonnance de 1584.

Probablement l'usage se mit à la place de la loi, et l'ordonnance de 1400 tomba en désuétude. Toujours est-il qu'à partir de l'amiral Henry de Montmorency nous voyons l'amiral procéder seul au jugement des prises, et il existe une décision de l'amiral, du 3 octobre 1624, qui est la plus ancienne de ce genre, où l'on voit qu'il prononce *en vertu du pouvoir attaché à sa charge d'amirauté.*

Lorsque, sous Louis XIII, la charge d'amiral fut supprimée et remplacée par celle de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et du commerce de France, charge dont fut revêtu le cardinal de Richelieu, les prises furent jugées par le grand-maître. Pendant la minorité de Louis XIV, cette charge fut exercée par la reine-mère Anne d'Autriche. Ce fut elle alors qui jugea les prises maritimes; ce droit lui appartenait en vertu de sa charge; il lui fut, en outre, conféré d'une façon toute spéciale par la déclaration du 1er février 1650. L'art. 6 disait : « Si aucune prise avoit été faite..... les procédures seront faites par nos officiers de l'amirauté du port où elle arrivera, et envoyées à ladite dame reine, notre mère, pour être jugées en la manière accoutumée. » L'article 9 de la même déclaration consacre encore

le droit de la reine de juger les prises en sa qualité de surintendante de la navigation. Anne d'Autriche donna bientôt sa démission de cette charge ; le duc de Vendôme lui succéda , et un arrêt du Conseil, en date du 19 août 1650, ordonna que « les procédures des prises lui seraient envoyées, pour être par lui pourvu sur icelles, ainsi qu'il appartiendroit. »

Le duc de Vendôme n'avait pas, à ce qu'il paraît, des connaissances bien approfondies sur le droit des gens, et il se trouva fort embarrassé de la juridiction qui lui était conférée.

[Les appels des jugements sur ces prises étant devenus trop fréquents, il fut résolu d'établir une commission en forme, composée de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes, qui s'assembleraient à l'avenir près de sa personne pour tenir le Conseil des prises et les juger, de même que les affaires concernant les bris et échouement des vaisseaux ennemis, privativement à tous autres juges, pour être, les jugements qui interviendroient, exécutés par provision, en baillant caution, par la partie intéressée, l'appel réservé au Conseil d'Etat du roi ; ce qui fut exécuté par des lettres patentes, données à Toulouse le 20 décembre 1659.]

Voilà la véritable origine du Conseil des prises. Aussi croyons-nous devoir rappeler en partie le texte de ces lettres patentes, adressées aux membres du Conseil, et dans lesquelles le roi dit : « L'un des principaux moyens pour conserver l'union et l'amitié que nous désirons entretenir avec nos alliés, et pour empêcher ceux qui voudraient donner trop grande faveur et assistance aux ennemis de cet Etat, dépend de la règle que l'on doit tenir et observer au jugement des prises qui se font à la mer, tant par nos vaisseaux que ceux de nos sujets..... A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS de vous assembler à l'avenir près de la personne de notredit oncle *de Vendôme*, pour tenir ledit Conseil et juger les prises qui seront faites en mers de levant et ponant, tant par nos vaisseaux et galères que par les vaisseaux de nos sujets ; juger les droits appartenant à

nous et à notredit oncle *de Vendôme*, et à nos sujets, bris des vaisseaux ou de choses pêchées en mer et trouvées sur le rivage ; régler lès salaires des officiers de justice de l'amirauté. Et de ce nous avons attribué et attribuons par ces présentes toute juridiction et connaissance, et icelle interdisons à tous autres juges; voulons et entendons que les jugements, qui seront rendus par vous ès choses qui se pourront réparer et définir, soient exécutés, en baillant caution, par la partie intéressée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interviennent, nous avons réservé la connaissance à notre Conseil pour y être jugées en la forme qu'il sera par nous ordonné. »

[Tel fut le premier établissement du Conseil des prises, qui subsista jusqu'au rétablissement de la charge d'amiral, en faveur de M. le comte de Vermandois. Sa minorité ne lui permettant pas de présider au Conseil des prises, les jugements qui y furent rendus dans la suite cessèrent d'être intitulés du nom de l'amiral, le roi ayant établi en 1672 une commission du Conseil, où les prises étaient jugées et les arrêts expédiés au nom de Sa Majesté.

Cependant, pour prévenir les conséquences qui pouvaient résulter de ce nouvel usage contre M. l'amiral, le roi jugea à propos, par un règlement du 23 septembre 1676, de lui assurer le recouvrement de ses droits à la majorité; mais M. le comte de Vermandois étant mort en minorité, et M. le comte de Toulouse, son successeur, étant aussi mineur, il intervint, le 21 octobre 1688, un nouveau règlement, entièrement conforme à celui du 23 septembre 1676.

M. le comte de Toulouse ayant atteint l'âge requis pour présider au Conseil des prises, il s'éleva une difficulté sur le point de savoir si les jugements seraient intitulés de son nom, ou s'ils continueraient d'être rendus au nom du roi, comme ils l'avaient été depuis vingt-cinq ans. La contestation devint sérieuse ; il y eut des mémoires fournis de part et d'autre, et enfin la décision fut portée en faveur de M. l'amiral par le règlement du 9 mars 1695, par lequel le roi ordonna « que les officiers des siéges d'amirauté, établis

dans les ports du royaume, feraient les instructions concernant les prises et les échouements, circonstances et dépendances, jusqu'au jugement définitif exclusivement, et qu'elles seraient jugées en première instance par le sieur comte de Toulouse, amiral de France, et les sieurs commissaires qui seraient nommés et choisis par Sa Majesté *pour tenir conseil près de lui*, et, par appel, au Conseil royal des finances, au rapport du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine. »

Le jour même de ce règlement du 9 mars 1695, le roi nomma les commissaires qui devaient s'assembler *près de la personne de M. le comte de Toulouse, et, en son absence, dans sa maison, pour y tenir conseil et juger les prises*, etc. La première séance de ce nouveau Conseil des prises fut tenue, peu de jours après, par M. le comte de Toulouse, dans son appartement au château de Versailles.]

Depuis ce temps-là, le Conseil des prises s'est toujours tenu chez l'amiral, et cela se pratiquait encore au temps de Valin, en conséquence des règlements postérieurs, qui ont uniformément renouvelé celui du 9 mars 1695.

[Anciennement, le secrétaire général de la marine avait voix délibérative à ce Conseil des prises. Il en avait été exclus, par simple prétermission, lors de l'établissement d'une commission pour juger les prises, en 1672; et, depuis ce temps-là, il n'avait point recouvré cette prérogative jusqu'en 1707, qu'elle lui fut enfin rendue, par arrêt du Conseil du 15 août, même année ; lequel arrêt a toujours eu depuis son plein et entier effet.

En quelque endroit que se tienne le Conseil des prises, et dans tous les cas, que l'amiral fût présent ou absent, les jugements étaient toujours rendus en son nom, comme s'il jugeait seul; et c'est aussi lui seul qui en ordonnait l'exécution. Il assistait aussi au Conseil royal des finances, où se portaient, depuis le règlement de 1695, les appels des jugements du Conseil des prises. (Art. 18 du règlement du 19 juillet 1778.)]

Il importe de rappeler, à l'égard de ces appels, quelles

furent les sages dispositions du règlement du 19 juillet 1778. D'abord l'article 8 dispose que le capitaine de prise devait être interpellé, lors de la déclaration par lui faite à l'entrée dans le port, d'élire domicile dans le lieu du siége de l'amirauté où la prise était conduite, ainsi qu'à la suite du Conseil des prises. « Et, en cas de refus, le juge leur déclarera (était-il dit) que l'enregistrement fait au greffe de l'amirauté, tant de l'ordonnance du Conseil des prises, qui prononcera sur icelles, que de tel autre acte qu'il conviendra signifier ou communiquer, vaudra signification. Mêmes interpellations et déclarations seront faites par ledit juge au capitaine, ou, à son défaut, au principal officier du bâtiment pris, lorsqu'il procédera à leur interrogatoire. »

Cet article contenait le principe duquel devait découler toutes les conséquences pour la régularité et la facilité de la procédure. D'après l'art. 20, il ne pouvait être appelé des ordonnances du Conseil des prises « après six mois de leur signification aux domiciles élus, en exécution de l'art. 8 ci-dessus, ou, à défaut d'élection de domicile, après six mois du jour de leur enregistrement aux greffes des amirautés. »

[C'est à peu près à l'époque du règlement de 1695 qu'a été créée la place de procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, dont les fonctions embrassent le double ministère d'homme du roi dans les affaires des prises, rançons et échouements où Sa Majesté a un intérêt direct, et de partie publique dans celles qui ne sont agitées qu'entre particuliers. Ces fonctions étaient déterminées à chaque mutation de titulaire de la place par un arrêt du Conseil d'État, accompagné d'une instruction particulière.]

La question d'attribution des prises aux juridictions des ports et à l'autorité administrative centrale fut débattue dans l'ancien régime, comme nous la verrons se débattre dans nos temps modernes ; et, dans ces temps où les juridictions étaient mêlées et confondues, on vit les Parlements chercher à s'immiscer dans ces questions.

[Parmi les variations qui survinrent depuis l'établisse-

ment de la Commission en 1672 jusqu'au règlement du 9 mars 1695, qui rétablit pleinement M. l'amiral dans l'exercice de son ancien droit de juger les prises, on remarque un arrêt du Conseil du 2 octobre 1689, qui, sur les instances des armateurs, donna aux officiers de l'amirauté le pouvoir de juger aussi les prises lorsqu'elles paraîtraient évidemment bonnes ; mais, sous prétexte des abus que ce nouvel arrangement pouvait occasionner, cet arrêt n'eut qu'une exécution passagère, sans qu'il paraisse néanmoins qu'il ait été révoqué expressément par aucun autre.

Avant le fameux règlement du 9 mars 1695, on voit seulement des mémoires tendant à la révocation, et contenant, d'ailleurs, de fort bonnes vues pour la prompte expédition des affaires des prises ; mais enfin ce n'étaient là que des projets. Ce que l'on voit de plus, ce sont deux autres arrêts du Conseil, l'un du 30 du même mois d'octobre 1689, l'autre du 20 janvier 1691 ; mais ils ne détruisaient pas le premier. Aussi les officiers de l'amirauté continuèrent-ils de juger ces sortes de prises, comme il résulte de plusieurs sentences des années 1690 et suivantes. Ils y furent même autorisés de nouveau par la seconde instruction concernant la procédure des prises, en date du 16 août 1692 ; de sorte qu'il est vrai de dire que l'exécution de cet arrêt du 2 octobre 1689 ne cessa proprement qu'à la promulgation du règlement du 9 mars 1695. Mais aussi, depuis ce temps-là, il ne leur est resté que le droit de faire l'instruction des prises, et de faire exécuter les jugements rendus par M. l'amiral à ce sujet au Conseil des prises.

Il a été observé que, dès l'établissement primitif du Conseil des prises, la connaissance des affaires relatives aux prises avait été attribuée à ce Conseil privativement à tous autres juges, et que l'appel des jugements qui y seraient rendus, avait été expressément réservé d'abord au Conseil d'Etat du roi, et ensuite au Conseil royal des finances; ce qui n'a jamais varié depuis. (C'est ce qu'a établi le règlement du 19 juillet 1778, qui définit les conditions de recevabilité de l'appel, et règle le mode de signification des

décisions du Conseil des prises.) Cependant cela n'a pas empêché qu'en différents temps les Parlements n'aient entrepris de connaître de ces matières, par appel ou autrement; mais ces entreprises ont toujours été réprimées, comme il résulte de quantité d'arrêts du Conseil d'Etat, qui ont cassé ceux des Parlements, avec défense à eux de connaître de pareilles affaires, et aux parties d'y faire aucunes procédures, à peine de nullité, cassation d'icelles, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Du nombre de ces arrêts du Conseil sont celui du 15 novembre 1689, par rapport au Parlement d'Aix; ceux des 1er novembre 1698, 25 janvier 1699, et 9 avril 1707, concernant le Parlement de Bordeaux; et celui du 18 juillet 1708, au sujet du Parlement de Paris. Ces deux derniers ont ajouté la peine de 10,000 livres d'amende contre les parties qui contreviendraient à ces défenses.]

Toutefois, il ne paraît pas que dans l'origine on s'opposât à l'intervention des Parlements dans les affaires de prises. C'est ce qui résulte implicitement d'une lettre inédite, écrite le 27 janvier 1597, par Duvair à Henri IV. Voici cette lettre :

« SIRE,

« Je vous ay escript par le Sr Du Fautrois ce qui s'est passé en la prise du vaisseau geneuois. Jestimois que lon attendroit ce que vous ordonneriez de ce fait. Toutefois lon a poursuivy en justice et a esté donné sentence du iour dhier par le lieutenant de ladmirauté par la quelle les prisonniers, vaisseau et marchandises sont déclarées de bonne prinse et adiugés à monsieur de Guize, tant comme admiral que preneur, le droit de Vostre Majesté réservé. Le capitaine du vaisseau et autres prisonniers en ont appellé à la Chambre de vostre Parlement que vous avez ordonné icy. Pour ce que ie prevoy que lon en pressera fort le iugement, iay pensé devoir advertir V. Mté de l'estat auquel est cest affaire, affin que si V. M. a à en ordonner quelque chose, quelle le fasse promptement. Car il ne sera pas en ma puissance dempescher le cours ordinaire de la justice. Par vos ordonnances la

prise est indubitablement bonne. Tout vaisseau qui porte gens de guerre ennemis confisque la robe des confédérés et amis. Quant aux droits de Vostre Majesté ie me suis trouvé fort empesché à les esclaircir, dautant que vos ordonnances de l'admirauté ne vous réservent rien des prises qui ne sont point faictes par vos vaisseaux. Iay esté adverti qu'il y avoit un règlement particulier pour les mers du Levant, qui vous réserve d'y pourvoir. Je prie Dieu de tout mon cueur, Sire, qu'il prolonge vos années et les comble de tout heur et prospérité [1]. »

[Au sujet de cette attribution à M. l'amiral et au Conseil des prises, il convient d'ajouter ici que, tant par le règlement du 9 mars 1695, que par ceux intervenus depuis pour le confirmer, l'attribution est non-seulement pour les prises, mais encore pour les échouements des vaisseaux ennemis pendant la guerre, à l'égard desquels échouements les officiers de l'amirauté sont bornés à la simple instruction, comme au sujet des prises effectives.]

Le Conseil des prises ne siégeait que pendant la guerre. Au commencement de chaque guerre, le roi nommait les membres du Conseil et un procureur général, et il les convoquait auprès de l'amiral.

Au temps de Valin, la place de procureur général était remplie par M. Tascher, président à mortier au Parlement de Metz. Ce savant magistrat et M. de Grandbourg, secrétaire général de la marine, avaient revu le *Traité des prises* de Valin et lui avaient fourni de précieux renseignements. Aussi l'auteur leur adresse-t-il l'expression publique de toute sa gratitude. Notre traité a été également soumis à un contrôle bienveillant et éclairé; mais moins heureux que Valin, il ne nous est pas permis de payer, par un hommage public, notre dette de reconnaissance.

Cet état de choses se continua jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le dernier Conseil des prises qui ait fonctionné avant 1789 est celui qui fut créé le 19 juillet 1778 pour

[1] Bibliothèque impériale, *Manuscrits*, collection Dupuy, t. LXIV, f° 95.

juger les prises faites sur les Anglais pendant la guerre de l'indépendance américaine.

SECTION II. — Du jugement des prises pendant la période révolutionnaire de 1793 à l'an VIII, sous la Convention et le Directoire exécutif.

En 1793, lorsque la guerre éclata entre la France et l'Angleterre, il fallut constituer une nouvelle juridiction. Un décret de la Convention du 14 juillet 1793 attribua le droit de prononcer sur les prises maritimes aux tribunaux de commerce, et il ordonna que l'instruction des affaires de prises, qui autrefois était de la compétence des amirautés, serait faite par les juges de paix. Ce décret n'eut pas une longue durée ; il fut rapporté le 18 brumaire an II par un autre décret ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décide que toutes les contestations nées ou à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires seront décidées, par voie d'administration, par le Conseil exécutif provisoire. »

C'était là rendre la connaissance des prises maritimes à l'autorité administrative, qui devait naturellement en connaître. Le Conseil exécutif ne s'était pas encore occupé des questions de prises maritimes, lorsque, le 12 germinal an II, il fut supprimé ; un décret du lendemain, 13, chargea le Comité de salut public « de proposer à la Convention nationale « les moyens de remplacer le Conseil exécutif dans les fonc- « tions qui lui étaient attribuées, de prononcer sur les ap- « pels des jugements des prises faites en pleine mer. » Mais le Comité de salut public ne fit, à cet égard, aucune proposition à la Convention nationale ; il se borna, le 4 floréal an II, à prendre un arrêté, par lequel il annonça qu'il ne statuerait sur ces sortes d'affaires que d'après un rapport du commissaire de la marine ; c'était déclarer que le Comité de salut public entendait se substituer au Conseil exécutif ; et la Convention, témoin de l'arrêté du 4 floréal, ratifia, par son silence, la mission que le Comité de salut public s'était at-

tribuée à lui-même. Or, malgré la garantie résultant d'un rapport du commissaire de la marine, au milieu des désordres de ces temps de révolution, les jugements rendus par le Comité de salut public offraient peu de garantie, alors que ces jugements étaient rendus par voie d'administration, sans formes de procéder fixes autres qu'un rapport du ministre de la marine, sans délais de recours, sans le contrôle de Conseils spéciaux, et sans décisions fixes et irrévocables. C'était ainsi que, le 18 floréal an III, un arrêté du Comité de salut public repoussait un recours comme tardif, et déclarait n'y avoir lieu à délibérer. Cette décision était basée sur une erreur de fait ; car il y avait eu réclamation dans le délai de trois mois contre le jugement attaqué devant le tribunal de cassation, avant que l'affaire fût renvoyée au Comité de salut public. Et, de plus, pour repousser le recours comme tardif, on avait été obligé d'invoquer le règlement de 1778, sur les appels des décisions de l'ancien Conseil des prises, devant le Conseil royal des finances, tandis qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement d'un tribunal de district, d'abord attaqué au tribunal de cassation, et renvoyé par lui au Comité de salut public. Plus tard, à quelques mois seulement de date, le 29 vendémiaire an IV, le même recours était admis, sans même que cette seconde décision fît mention de celle du 18 floréal an III, qui était réformée [1]. Au surplus, il semble que le principe de l'autorité de la chose souverainement jugée fût inconnu de ce tribunal extraordinaire. En effet, nous trouvons dans M. Merlin une décision du Comité de salut public, qui est la négation absolue de ce principe, qui, cependant, est une règle fondamentale en matière de prises, comme partout ailleurs. Au reste, voici cette décision :

[1] Voir ci-après la décision du Conseil des prises du 17 frimaire an X, *l'Elisabeth* contre *le Hasard*.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC. — 21 *messidor an III.*

Après un arrêté qui déclare nulle pour partie une prise faite indûment sur propriétaire neutre, si le corsaire n'est pas recevable à demander un sursis, en annonçant uniquement qu'il se réserve de prouver que la neutralité reconnue n'existe pas, le Comité de salut public indique qu'il y aura lieu à révision si le corsaire a ultérieurement des moyens à faire valoir.

Le corsaire LE PASSE-PARTOUT *contre* LES TROIS-FRÈRES.

Nous avons fait connaître ci-dessus l'arrêté du 8 frimaire an III, par lequel la cargaison du navire génois *les Trois-Frères* était déclarée nulle, pour cent cinquante barils d'huile reconnus propriété des sieurs Strafforello, de Gênes. Les armateurs du corsaire capteur présentèrent une nouvelle requête, tendant à obtenir un sursis à l'arrêté qui les condamnait à rendre la valeur desdits barils d'huile, valeur à Ostende en 1793. Voici la nouvelle décision qui intervint sur cette requête, qui ne contenait aucun moyen d'opposition :

Sur le rapport du commissaire de la marine et des colonies, que les citoyens Dupuis, père et fils, armateurs du corsaire *le Passe-Partout*, de Bordeaux, demandent un sursis à l'arrêté du Comité de salut public du 8 frimaire dernier, relatif au navire *les Trois-Frères* et à sa cargaison, et n'emploient pour tout moyen qu'une simple réservation de prouver que les objets de cette cargaison ne sont pas neutres ;

Que des mots aussi vagues ne sauraient détruire l'effet d'un jugement rendu sur le vu des pièces, et en empêcher ou faire différer l'exécution ;

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal an II, arrête :

Qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des citoyens Dupuis, père et fils, armateurs du corsaire *le Passe-Partout*, en sursis de l'arrêté du 8 frimaire, concernant le navire *les Trois-Frères*, sauf auxdits Dupuis à se pourvoir en révision de l'affaire, s'ils s'y croient fondés, et à faire valoir, à cet effet, leurs moyens de défense.

Ainsi, lorsqu'on disait : Donnez-moi un sursis contre votre décision, afin de me fournir le moyen de prouver qu'elle est entachée d'erreur, le Comité de salut public répondait : Je vous refuse, sauf à vous à vous pourvoir quand vous aurez trouvé vos moyens. C'est bien là une justice digne du Comité de salut public ! Aussi un tel état de choses ne pouvait subsister, et la question d'attribution du droit de statuer sur les prises devait être examinée de nouveau, dès qu'on aurait la prétention d'arriver à quelque chose de régulier.

On sait que la Convention nationale, avant de se dissoudre, promulgua, le 3 brumaire an IV, un grand nombre de

lois sur la marine; l'une d'elles était spéciale à l'administration des prises faites sur l'ennemi. A la suite de dispositions qui conféraient l'instruction des prises aux juges de paix des ports où elles étaient amenées, l'art. 15 disposait que les tribunaux de commerce seraient tenus de prononcer sur la validité des prises dans les dix jours qui suivraient la réception des pièces. Or, cette disposition, qui avait peu d'inconvénient sous le régime de concentration politique, judiciaire et administrative de la Convention, pouvait, au contraire, soulever les plus graves difficultés, sous un gouvernement qui avait la prétention d'être régulier, et dans lequel le pouvoir judiciaire était distinct et séparé du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Aussi, le Directoire exécutif était à peine organisé depuis un mois, que déjà son attention était fixée sur ce point. Par délibération du 9 frimaire an IV, il proposa le rétablissement d'un *Conseil des prises*.

Après avoir rappelé les précédents de l'ancienne monarchie, et indiqué les changements de la législation nouvelle tels qu'ils résultaient de la loi du 14 février 1793, le Directoire exécutif, dans son message au Conseil des Cinq-Cents, continuait en ces termes :

« On s'aperçut bientôt de l'inconvénient des appels aux tribunaux de district, et on sentit que le principal objet du second degré de juridiction devait être d'examiner si les tribunaux avaient, dans leurs jugements, consulté nos intérêts commerciaux, et la lettre des traités qui nous unissent avec les différentes nations de l'Europe; mais, passant d'un excès à l'autre, on investit le Conseil exécutif provisoire, et par suite le Comité de salut public, de juger en première et dernière instance, de sorte que ces affaires ne passaient réellement que par un degré de juridiction, puisque l'instruction préalable ne peut être considérée comme un jugement en première instance. Dans l'état actuel, le Directoire exécutif ne pouvant être investi du droit de confirmer ou d'infirmer aucun des jugements rendus par les tribunaux, le Corps législatif croira sans doute devoir ré-

tablir le tribunal connu sous le nom de *Conseil des prises*, et le charger de reviser les jugements rendus en première instance par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du Directoire exécutif, dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les puissances neutres ou alliées. » (*Moniteur* du 14 frimaire, compte rendu de la séance du 10 frimaire du Conseil des Cinq-Cents.)

La proposition du Directoire exécutif fut l'objet d'un assez long examen dans les bureaux de l'Assemblée des Cinq-Cents, et, le 27 pluviôse suivant, le représentant Defermont fit un rapport qui, en se basant sur les art. 214 et 218 de la Constitution, et en partant de ce point de fait que l'art. 15 de la loi du 13 brumaire an IV attribuait aux tribunaux de commerce le droit de juger en premier ressort la validité des prises, concluait au rejet de la proposition du Directoire. Les conclusions de la Commission soulevèrent de vives et nombreuses oppositions, et, parmi les opinions qui furent alors émises, celle du représentant Thibaudeau doit surtout être signalée.

« Avant de discuter, disait-il, à quelle autorité il appartiendra de statuer en dernier ressort sur les prises, il faut commencer par examiner de quelle nature sont les contestations qui se présentent dans cette matière. La plupart des orateurs, ceux-là surtout qui ont défendu le projet de la Commission, ont regardé les prises comme un objet purement civil, d'où ils ont conclu qu'il n'y avait que les tribunaux ordinaires qui puissent en connaître. Je pense, au contraire, que les prises appartiennent entièrement au droit de la guerre, et qu'elles ne peuvent être considérées que sous le rapport que les nations ont entre elles... N'est-il pas vrai de dire que, la guerre étant un acte du souverain voté par les représentants et exécuté par le gouvernement, l'armateur est comme un auxiliaire des forces navales, que le gouvernement appelle à combattre l'ennemi et à profiter de ses dépouilles? Les armateurs agissent pour eux au nom de leur nation; le gouvernement lui-même arme en course.

« S'il arrive qu'un armateur français, par erreur ou guidé par son intérêt personnel, s'empare d'un vaisseau ou d'une cargaison appartenant à un sujet d'un État neutre ou allié, c'est comme si un général d'armée violait le territoire, ou mettait à contribution un pays neutre ou allié qu'il aurait cru ennemi. Qui pourrait ne pas sentir que l'un et l'autre de ces cas sont étrangers au droit civil, aux tribunaux, et qu'ils sont de la compétence du gouvernement? Ces cas sont absolument, comme je l'ai déjà dit, du droit des gens : des relations extérieures, ils tiennent aux intérêts de la nation.

« Dans la République, c'est le Directoire exécutif qui est chargé de négocier les traités, de faire exécuter et de maintenir ceux qui sont faits; il est responsable envers ces nations étrangères de la conduite de ses agents, s'ils ont commis une offense, une injuste agression, une violation de propriété : par cela qu'il en est responsable, il faut qu'il ait la faculté de la réparer. Si on s'écarte de cette marche simple et commandée par la nature des fonctions éminentes attribuées au Directoire exécutif, il peut en naître une foule d'inconvénients, et la paix d'une nation entière peut être troublée pour l'intérêt d'un armateur, ou par l'ignorance d'un tribunal... »

Après avoir ainsi établi la nature du droit de prise, Thibaudeau attaquait l'objection tirée de la Constitution et de l'immixtion du Directoire exécutif dans le pouvoir judiciaire, et il proposait de modifier l'art. 15 de la loi du 3 brumaire an IV. « Tant que ces lois subsisteront, ajoute-t-il, on aura quelque raison de soutenir avec la Constitution que les tribunaux civils sont les tribunaux d'appel, et que le Directoire exécutif ne peut, en aucun cas, connaître de ces matières, ce qui serait extrêmement funeste.

« Au lieu que, considérant les prises comme un droit de la guerre, et faisant juger les contestations auxquelles elles donnent lieu par voie administrative, tout aboutit, en dernier ressort, au gouvernement; et, par ce moyen, on concilie à la fois ce qu'exigent les principes de la Constitution,

les convenances politiques et l'ordre naturel des choses.

« Dans ce système, il suffira d'indiquer dans les ports une autorité qui prenne toutes les mesures conservatoires, recueille les renseignements, et qui fasse pour ainsi dire toute l'instruction. On peut créer ensuite une Commission résidente auprès du gouvernement... Je ne voudrais pas qu'elle eût le moindre caractère judiciaire, parce que je ne pense pas qu'elle doive être indépendante, et que ses décisions puissent être absolues. C'est un Conseil et non un tribunal. » (*Moniteur* du 3 ventôse an IV.)

Après avoir entendu dans le sens contraire le représentant Pastoret et quelques autres orateurs, le Conseil des Cinq-Cents, à la séance du 28 pluviôse, rejeta le projet de faire juger les prises par les tribunaux, et accorda la priorité au projet proposé par Thibaudeau, de faire prononcer la validité des prises par voie administrative, et, en dernier résultat, par le gouvernement; une Commission fut nommée pour faire un rapport dans ce sens.

La question fut reprise le 25 germinal an IV; mais de nouvelles propositions furent reproduites dans le sens du rapport de M. Defermont. Le renvoi à l'ordre judiciaire fut de nouveau soutenu par divers orateurs et combattu par le représentant Meaulle, dans les termes suivants :

« On peut comparer l'armement en course à la guerre de partisans autorisée quelquefois par les gouvernements. Eh bien! si des partisans avaient des lettres qui leur permissent d'armer et d'équiper à leurs dépens; s'ils ne demandaient d'autre solde que le butin qu'ils feraient sur l'ennemi, croit-on que pour toutes les contestations qui pourraient être élevées par les étrangers sur leurs opérations; croit-on qu'ils seraient justiciables des tribunaux civils de la République? Non, certainement. Toutes ces contestations ne pourraient être terminées que par le gouvernement; car c'est à lui de régler et diriger toutes les opérations militaires; c'est à lui seul de faire respecter les droits de la République et de les défendre s'ils sont contestés, comme c'est à lui d'arrêter et contenir dans les justes bornes les entreprises de toutes les

forces actives qu'il lève et envoie contre les ennemis de l'Etat.

« Quand on réclame contre la validité d'une prise, l'on conteste évidemment un acte hostile fait au nom du gouvernement, et son intérêt est toujours compromis dans une pareille contestation. Cette contestation embrasse nécessairement les intérêts d'un peuple à un autre peuple, soit sous le rapport du droit de la guerre, du droit des gens, des alliances, des neutralités. Or, jamais le pouvoir judiciaire d'une nation s'appliqua-t-il aux difficultés résultantes des actes de guerre? Jamais fut-il chargé de maintenir le droit des gens et de prononcer sur les traités d'alliance et de commerce entre les nations? Personne n'oserait soutenir l'affirmative.

« Prenez garde aussi que si l'on rendait les corsaires ou les partisans indépendants du gouvernement pour lequel et au nom duquel ils agissent, s'ils pouvaient faire valider leurs prises ou leur butin dans tous les cas par les tribunaux civils, ils sauraient bientôt où il faudrait faire entrer la prise pour avoir toujours raison.

« Plus le droit de guerre qui leur est conféré est dangereux, étendu et terrible, et plus le gouvernement doit exercer une surveillance forte et active, pour les retenir dans le chemin de la course, et les empêcher de prendre celui de la piraterie.

« D'un autre côté, plus les corsaires font une guerre périlleuse et utile à la patrie, plus ils doivent être protégés par le gouvernement contre les entreprises des puissances étrangères. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, qui peut tenir la balance d'intérêts aussi élevés? seraient-ce de simples tribunaux civils? Non; il ne faut rien moins que toute la force du gouvernement.

« Les corsaires ne doivent point redouter ses décisions : il a plus qu'eux l'intérêt de nuire aux ennemis de la patrie, et de protéger tous ceux qui la servent; mais il lui importe aussi de pratiquer à leur égard les principes du droit de guerre et du droit commun des nations, soit qu'il s'agisse

de corsaires ou de vaisseaux de l'État. » (*Moniteur* du 29 germinal an IV.)

M. Merlin, qui reproduit ce discours, ajoute : « Que pourrait-on répondre à des raisons aussi simples et tout à la fois aussi tranchantes? Rien. Cependant la crainte d'investir le gouvernement de ce qu'on appelait un trop grand pouvoir entraîna la majorité, et, le 29 germinal an IV, le Conseil des Cinq-Cents prit une résolution, ainsi conçue :

« 1° Les appels des tribunaux de commerce en matière de prises seront portés aux tribunaux de département ; 2° les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal ; — 3° Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire ; ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit ; — 4° les consuls ou vice-consuls de la République, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par les Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges de paix ; — 5° les consuls et vice-consuls prononceront comme tribunaux de commerce sur la validité des prises ; — 6° les appels de leurs jugements seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir : pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône ; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord ; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou d'Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure ; et pour ceux établis au delà du cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan. »

Portée au Conseil des Anciens, cette résolution ne fut pas même combattue, et, le 8 floréal an IV, elle fut conver-

tie en loi. « On ne se rappelle que trop, ajoute M. Merlin, combien furent désastreux les résultats de cette étrange législation. » Les tribunaux ne tenaient aucun compte dans leurs jugements des rapports de la France avec les puissances étrangères; de là des réclamations nombreuses et énergiques.

Cependant, pour pallier les inconvénients politiques que pouvait avoir l'attribution aux tribunaux ordinaires de la connaissance des prises maritimes, on avait cru qu'il suffisait d'autoriser les commissaires près les tribunaux civils à en référer au gouvernement dans les affaires qui nécessiteraient l'interprétation des traités, et dans lesquelles le jugement des tribunaux pourrait compromettre les droits d'une puissance amie ou d'une puissance neutre; mais l'expérience ne tarda pas à démontrer que ce palliatif était un vain remède, et que la législation devait être profondément modifiée, les tribunaux ayant montré la plus grande hostilité contre cette mesure; les uns jugeant bon gré mal gré les causes sur lesquelles les commissaires en avaient référé au Directoire exécutif; les autres refusant aux commissaires du gouvernement le droit de juger seuls de la convenance ou de la nécessité du référé. Les choses en étaient venues à ce point, qu'en l'an VIII le ministre de la justice, Cambacérès, consulté par les consuls sur les améliorations à apporter à la législation des prises, était autorisé à dire : « que la course était devenue un brigandage, parce que les lois qui lui étaient appliquées étaient insuffisantes ou mauvaises; et que l'on avait entendu s'élever de toutes parts les plaintes des négociants et des ministres étrangers, et que, cependant, le gouvernement, pénétré de la justice de ces plaintes, avait toujours été sans pouvoir pour y faire droit. » (*Collection des lois annotées de Carette*, p. 534, note 3.)

SECTION III. — Du jugement des prises sous le Consulat et sous Napoléon Ier.

Le génie organisateur du premier Consul ne pouvait laisser flotter incertaines les règles de la police des prises ma-

ritimes ; il devait restituer au pouvoir administratif la solution de toutes les difficultés que soulèvent les questions de prises. Aussi, dès le 26 ventôse an VIII, intervint la loi suivante :

Art. 1. A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse, époque de la promulgation de la Constitution, cesseront d'en connaître.

Art. 2. Le gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celles de même nature qui sont postérieures à ladite époque du 4 nivôse.

Emery, conseiller d'Etat, justifiait en ces termes le retour aux véritables principes :

« A la direction des forces maritimes tient essentiellement celle de la course. La course est un genre de guerre dont les règles particulières ne sont que les lois même de la guerre appropriées à ce genre. Les armateurs, que l'espoir d'un butin légitime engage à développer leurs moyens personnels contre l'ennemi de la nation, en deviennent les troupes auxiliaires ; mais ils ne sont pas plus que la nation au-dessus des principes du droit des gens, qui déterminent dans quels cas, de quelle manière, et jusqu'à quel point il est permis de nuire à son ennemi.

« Le gouvernement doit veiller à ce que ces principes soient respectés par les armateurs ; car leur violation couvre d'opprobre les peuples qui se la permettent ou qui la tolèrent. Il doit prévenir l'usage abusif des forces qu'il permet aux armateurs de déployer contre l'ennemi, et réprimer les contraventions que l'ardeur immodérée du butin pourrait faire commettre, au préjudice des lois de la guerre et des principes du droit des gens. A plus forte raison, le gouvernement doit-il empêcher que les armements dirigés contre un ennemi ne servent à vexer, à spolier les neutres, amis ou alliés de la République.

« Quand les puissances ont à se plaindre de semblables entreprises, ce n'est point à des particuliers obscurs qu'elles

s'adressent, ce n'est point à nos tribunaux qu'elles viennent exposer leurs griefs et en demander le redressement ; c'est à la nation et à son gouvernement qu'elles ont et qu'elles auront toujours recours ; c'est la nation française, c'est son gouvernement qu'on rend responsables des torts de quelques individus. Alors les discussions s'élèvent entre les puissances ; ces discussions sont toutes politiques, et n'ont rien de commun avec les formes usitées dans les tribunaux : les mêmes motifs de décision ne sauraient être admis. Souvent, vous le concevez, citoyens législateurs, la rigueur du droit positif appliquée dans certaines circonstances, qu'il n'est même pas possible de révéler, serait capable d'amener une grande calamité publique ; elle ferait manquer une négociation importante, ou perdre une alliance précieuse ; elle entraînerait une guerre ruineuse, ou éloignerait la paix la plus désirable.

« Certes, si les armateurs avaient cette redoutable influence sur le sort de la nation, si la cupidité devenait en quelque façon, l'arbitre de la guerre, et y poussait malgré lui le gouvernement, quelle sagesse, quelle modération pourrait vous procurer la paix? quelles solides alliances pourriez-vous vous flatter de former et d'entretenir? qui voudrait traiter avec un gouvernement qui ne serait pas en état de garantir l'accomplissement de ses promesses, et de protéger sa propre foi contre l'audace et l'avarice de ses corsaires? Faites à l'ennemi tout le mal que la guerre autorise, respectez les droits de la neutralité, plus encore ceux de l'alliance et de l'amitié; ne suscitez pas d'ennemis à votre nation; ne violez pas les engagements qu'elle a contractés ; ne nuisez pas à ceux qu'elle est peut-être à la veille de prendre : voilà, citoyens législateurs, l'abrégé des conditions sous lesquelles la course est permise, et sans lesquelles elle ne serait qu'une véritable piraterie.

« Qui sera juge de la fidélité des armateurs à remplir ces conditions? les tribunaux! Non, citoyens législateurs, le Code du droit civil est leur règle : ils ne sont institués que pour l'appliquer aux contestations nées entre les personnes

qui y sont soumises. Les puissances ne reconnaissent pas le droit civil pour règle de leurs rapports entre elles, mais seulement le droit des gens. Les puissances étrangères ne sont pas plus justiciables des tribunaux français que le gouvernement français ne l'est des tribunaux étrangers; chaque tribunal, ayant sous sa juridiction un territoire limité, peut juger les questions qui s'élèvent entre les personnes qui y demeurent, celles qui naissent sur la possession ou la propriété de quelques portions de ce territoire, et même des délits qui se commettent dans son étendue; mais la haute mer, où se fait la course, n'est du ressort d'aucun tribunal; elle n'est dans le domaine d'aucune nation : la haute mer appartient à toutes. Ainsi, tout ce qui s'y passe, lorsqu'il intéresse plusieurs d'entre elles, ne peut être soumis qu'à la police administrative de leurs gouvernements respectifs. Ces vérites sont senties et réduites en pratique par tous les peuples policés. »

C'est en vertu de la loi du 26 ventôse an VIII que le gouvernement consulaire réorganisa les tribunaux qui devaient connaître des contestations en matière de prises maritimes, et qu'un arrêté du 6 germinal an VIII institua à Paris un Conseil des prises, et créa dans chaque port de la France, des colonies et des pays neutres, des tribunaux spéciaux, auxquels fut attribuée une juridiction restreinte, mais dont l'un des membres était chargé de l'instruction des prises, qui était confiée aux amirautés sous l'ancien régime, et aux juges de paix, par la loi du 3 brumaire an IV. Cet arrêté est ainsi conçu, en ce qui touche le Conseil des prises proprement dit:

§ 1er. *Du Conseil des prises.*

Arrêté du 6 germinal an VIII. — Les consuls de la République, sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, relatifs aux jugements des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement

des bâtiments ennemis ou neutres, le Conseil entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1. Il y aura à Paris un Conseil des prises ; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

Art. 2. Ce Conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtiments échoués ou naufragés.

Art. 3. Ce Conseil sera présidé par un conseiller d'Etat, et composé, en outre, de huit membres.

Il aura, de plus, un commissaire du gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

Art. 4. Les membres qui composent le Conseil des prises sont à la nomination du premier Consul.

Art. 5. Les décisions du Conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

Art. 6. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres, au choix du président.

Art. 7. Le traitement des membres du Conseil des prises sera de dix mille francs par an pour chacun d'eux; celui du commissaire du gouvernement, de quinze mille francs ; celui du secrétaire, de dix mille francs, en y comprenant tous les frais de commis et fournitures; et celui des huissiers, de quinze cents francs.

Art. 27. En conformité de la loi du 26 ventôse dernier, le ministre de la justice, le ministre de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux ou devant les commissaires aux relations commerciales leur soient adressées ; ils les feront remettre au secrétariat du Conseil des prises.

L'application de cet article 27 a éprouvé une certaine résistance de la part des greffiers des tribunaux, qui étaient dessaisis de toute juridiction en matière de prises maritimes; et le commissaire du gouvernement fut

obligé de provoquer une décision du Conseil des prises, qui ordonna l'apport au greffe du Conseil des pièces des procédures qui étaient retenues sous prétexte de litispendance devant les tribunaux de commerce, où les corsaires se disputaient la propriété des prises, dont la validité n'était pas encore proclamée.

Sur les conclusions de M. Portalis, le Conseil a rendu la décision suivante :

CONSEIL DES PRISES. — 3 *prairial an VIII.*

La question de validité d'une prise est préalable à toute question de propriété ou de partage entre les capteurs.

Le commissaire du gouvernement, après avoir rappelé le texte de l'art. 27, de l'arrêté de germinal an VIII, ajoute :

« Je suis instruit que ces ordres ont été donnés. Mais les parties se plaignent de ce qu'ils sont exécutés avec négligence, et de ce que l'on cherche même des prétextes pour les éluder.

« On m'a particulièrement informé d'un fait qui mérite l'attention du Conseil.

« Dans le tribunal de commerce séant à Brest, où était pendante l'affaire relative à la prise du navire américain *le Vinyan*, deux corsaires se sont présentés pour disputer la propriété de la prise ; ils sont soupçonnés de n'avoir élevé entre eux ce litige que pour gagner du temps et se soustraire à la compétence du Conseil. J'ignore si cette inculpation est fondée ; mais on m'expose que le greffier du tribunal s'appuie sur cette prétendue litispendance pour refuser l'envoi des pièces.

« Ce greffier est évidemment dans l'erreur. La question sur la propriété de la prise entre les divers capteurs ne peut venir qu'après la question première sur la validité ou l'invalidité de la prise elle-même. Or cette question est de la connaissance exclusive du Conseil ; rien ne peut donc arrêter l'envoi des pièces sur lesquelles le Conseil doit juger ce litige, dont la connaissance lui a été exlusivement attribuée.

« Dans ces circonstances, je conclus à ce que le Conseil m'autorise à faire toutes les démarches nécessaires pour accélérer l'envoi des pièces.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, considérant que la question sur la validité ou l'invalidité d'une prise est essentiellement préalable à toute question secondaire de propriété entre les capteurs, charge le commissaire du gouvernement de prendre toutes les voies convenables pour faire cesser le refus du greffier du tribunal de Brest.

Dans un dernier article 28, l'arrêté du 6 germinal an VIII portait que le gouvernement déterminerait l'époque à laquelle le Conseil des prises devrait cesser ses fonctions.

§ 2. *Des Commissions des ports.*

Après avoir organisé au sein de l'Empire un Conseil des prises, tribunal souverain de toutes les prises effectives et des bris et naufrages de navires, le gouvernement pensa qu'il devait créer dans chaque port de France un magistrat chargé de l'instruction des affaires, et des commissions appelées à les juger dans quelques cas particuliers. Les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII se rapportaient à ces commissions. L'art. 8 charge l'officier d'administration de la marine de l'instruction qui doit être faite lors de l'arrivée d'une prise. L'art. 5 le charge également d'ordonner la vente provisoire, lorsqu'elle doit avoir lieu. Aux termes de l'art. 9, le même officier d'administration, assisté du contrôleur de la marine et du commissaire de l'inscription maritime, devait former un tribunal analogue aux anciennes amirautés, et qui portait le nom de *Commission des ports.*

Cette Commission avait pouvoir, lorsque le bâtiment avait été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il était évidemment ennemi, de le déclarer de bonne prise; lorsque, dans la décade suivante, aucune réclamation n'était survenue, il était procédé à la vente de la prise, et les décisions de la Commission des ports avaient acquis l'autorité de chose jugée. S'il ne se produisait pas de réclamations, ou si les Commissions des ports ne jugeaient pas les prises valables, leurs décisions n'avaient qu'un caractère purement préparatoire, et c'était au Conseil des prises à statuer.

Arrêté du 6 *germinal an VIII.*— Art. 8. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé : 1° de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtiments capturés, soit par les vaisseaux de l'Etat, soit par les corsaires; 2° de la réception et de l'affirmation des rapports et déclara-

tions, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord et de l'instruction; 3° de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtiments ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Art. 9. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du Conseil des prises.

L'instruction publiée le 16 janvier 1808 par le ministre de la marine contient, sur cet article, les explications suivantes :

« Par l'article 9 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, les administrateurs sont appelés à prononcer sur la validité des prises faites sous pavillon ennemi, et qui sont évidemment ennemies.

« Le sens de ces mots, *évidemment ennemies*, a été souvent mal entendu ; et quelques administrateurs ont pensé qu'ils pouvaient statuer sur la prise d'un navire neutre, quand il était en contravention aux règlements, ou sur la recousse d'un bâtiment neutre ou français.

« *Les prises faites sous pavillon ennemi* sont les seules dont le jugement soit de la compétence de l'administration. C'est

au Conseil des prises à statuer sur les prises faites sous pavillon neutre, ou sur les recousses des bâtiments qui, antérieurement à leur capture, naviguaient sous pavillon français ou neutre. »

Au surplus, l'arrêté du 2 prairial an XI, dans son article 39, contient la définition de ce qu'on doit entendre par bâtiment *évidemment ennemi*. En traitant le droit de rançon, il dit : « On ne peut considérer, comme évidemment ennemi, *que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.* »

Arrêté du 6 *germinal.* — Art. 10. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin, où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

Art. 11. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'art. 9, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'art. 14 ci-après.

Art. 12. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les art. 9 et 11, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si, enfin, le jugement porté en l'art. 10 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du Conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord.

Les article 9 et 11 prévoient deux cas différents ; l'art. 9 prévoit le cas où une réclamation s'est produite dans les dix jours de l'instruction prescrite par l'art. 8 ; l'art. 11 prévoit le cas où une réclamation se produit dans les dix jours du jugement rendu par les Commissions des ports. L'instruc-

tion, publiée par le ministère de la marine, le 16 janvier 1808, fait très-bien ressortir l'effet de ces réclamations.

« Pour le jugement des prises ou échouements évidemment ennemis, les administrateurs doivent se conformer aux dispositions des arrêtés des 6 germinal an VIII et 17 floréal an IX. Ces jugements ne sont soumis à la révision du Conseil des prises, qu'autant qu'il y a réclamation dans les dix jours de la date du jugement. » On le voit, il n'y avait pas besoin de notification de la décision.

En ce qui touche les réclamations prévues par l'art. 9, voici ce qu'ajoute la même instruction : « Si la réclamation a lieu dans les dix jours, à partir de l'instruction et avant le jugement, il ne doit pas être passé outre, et les pièces d'instruction, celles du bord, ainsi que les réclamations et pièces sur lesquelles elles sont fondées, doivent être adressées tout de suite au Conseil des prises, par l'intermédiaire du ministre de la marine. »

Ainsi, dans ce dernier cas, les Commissions des ports ne devaient pas statuer. L'instruction faite, s'il y avait une réclamation, le tout devait être transmis au Conseil des prises, qui était appelé à prononcer.

§ 3. *Des Commissions coloniales.*

Si, au lieu d'être amenées dans les ports de France, les prises étaient conduites dans les ports des colonies, là encore une juridiction, analogue aux Commissions des ports, était instituée. L'officier d'administration des colonies était chargé de l'instruction, et, s'il y avait lieu, de la vente provisoire. Une Commission coloniale, composée de l'officier d'administration de la marine dans les colonies, de l'officier qui, dans le même port, est chargé des fonctions de contrôleur de la marine, et du commissaire de l'inscription maritime, exerçait les mêmes pouvoirs que les Commissions des ports ; de plus, sur l'ordre de l'agent principal du gouvernement, c'est-à-dire du gouverneur de la colonie, les Commissions coloniales pouvaient, malgré toutes réclama-

tions, et alors même que la saisie aurait été faite sous pavillon neutre, être appelées à juger la validité des prises ; et leurs décisions, sur la demande de l'une des parties, et à la charge de donner bonne et valable caution, pouvaient être exécutoires par provision. Voici, sur les Commissions coloniales, les trois articles de l'arrêté du 6 germinal an VIII :

Art. 19. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux art. 8, 9, 10, 11 et 15 du présent règlement.

Art. 20. Dans tous les cas prévus par l'art. 12, l'officier d'administration des colonies remettra dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouements : l'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du Conseil des prises.

Et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

Art. 21. Pourront néanmoins, les agents particuliers et en chef du gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les art. 9 et 10, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux art. 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision ; mais, à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

L'arrêté du 2 prairial an XI, qui a réglé d'une manière plus spéciale que l'arrêté du 6 germinal an VIII, l'instruction qui doit précéder les jugements des prises, a, en ce qui touche les Commissions coloniales, apporté des modifications dans la composition desdites Commissions, qu'il a placées d'une manière immédiate sous la direction du préfet colonial, c'est-à-dire du gouverneur de la colonie.

Voici le texte de l'arrêté de prairial an XI, de l'art. 113 à l'art. 119 :

Art. 113. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtiments capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France (chap. II, du tit. II de l'arrêté du 6 germinal an VIII).

Cet article remplace les art. 8 et 19 de l'arrêté de germinal.

Art. 114. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chap. II et III du tit. II de ce règlement.

Art. 115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction, la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer, tant sur sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

Aux termes combinés des art. 9 et 19 de l'arrêté de ger-

minal an VIII, les Commissions coloniales n'étaient composées que de trois membres. Notre article 115 les compo sait de cinq membres.

Art. 116. La Commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice, et les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire, nommé par le préfet, fera les fonctions de greffier.

D'après l'arrêté de germinal, l'agent en chef du gouvernement, c'est-à-dire le préfet ou gouverneur de la colonie, ne faisait pas partie de la Commission coloniale ; mais il pouvait lui donner l'ordre de procéder au jugement des prises, et ordonner l'exécution des jugements intervenus. Il valait mieux le faire entrer dans la Commission coloniale, et lui en donner la présidence. Au surplus, d'après un arrêt du Conseil du 12 novembre 1688, dès lors bien antérieurement à l'arrêté de germinal an VIII, les gouverneurs avaient à eux seuls une véritable juridiction ; c'est ce qu'a reconnu un arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1807. L'arrêt de 1688 limitait cette attribution à l'intendant de la Martinique, pour les prises faites sous le Tropique et au delà.

Conseil d'État. — 16 *mars* 1807.

Les décisions rendues en matière de prises par les gouverneurs et commissaires envoyés dans les colonies françaises étaient de véritables jugements assimilés à ceux des tribunaux réguliers de ces mêmes colonies.

En conséquence, le délai d'appel de ces décisions était le même que celui des autres jugements rendus par les tribunaux des colonies, et le délai d'appel le plus long est d'un an, du jour de la signification.

Il n'y a pas de distinction à faire à cet égard entre les navires pris par les corsaires ou par les bâtiments de l'État et ceux qui ont été séquestrés par les autorités locales.

En conséquence, c'est à bon droit que le Conseil des prises a déclaré non recevable le recours formé deux ans après la signification d'une décision rendue par le commissaire civil du gouvernement français, et prononçant confiscation d'un bâtiment.

Grégorie, propriétaire de la Sally.

« NAPOLÉON, etc., — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur

John Grégorie, de Pétersbourg en Virginie, tendante à ce qu'un arrêté pris par le commissaire civil du gouvernement français aux îles Sous-le-Vent, en date du 29 décembre 1793, lequel prononce la confiscation du navire *la Sally*, capitaine Revel Gardner, soit annulé, nonobstant la décision de notre Conseil impérial des prises, du 27 frimaire an XIV, qui a déclaré ledit sieur John Grégorie non-recevable dans sa demande en annulation dudit arrêté, et à ce qu'il nous plaise l'autoriser à se retirer vers la Commission spéciale chargée de la liquidation des indemnités accordées aux citoyens des États-Unis de l'Amérique septentrionale, en vertu des arrangements conclus entre les deux gouvernements ; — Vu l'arrêté précité, rendu le 29 décembre 1793, par le commissaire civil du gouvernement français, délégué aux îles françaises de l'Amérique, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique ; — Et la décision rendue le 27 frimaire an XIV, par notre Conseil impérial des prises, qui déclare le sieur John Grégorie purement et simplement non recevable dans sa réclamation ; — Considérant que les décisions rendues sur la matière des prises par les gouverneurs et commissaires envoyés dans les îles françaises d'Amérique, sont assimilés aux jugements rendus par les tribunaux compétents de ces mêmes îles, d'où il suit qu'elles sont susceptibles de l'application des mêmes règles ; — Considérant que le plus long délai accordé aux parties, pour interjeter appel contre les jugements des tribunaux établis dans les îles françaises d'Amérique, est d'un an, et qu'il n'y a point, à cet égard, de distinction à faire entre les navires pris par les corsaires ou les bâtiments de l'État et ceux qui ont été mis sous le séquestre par les autorités locales ; — Considérant, enfin, que l'arrêté du commissaire Polvéres, contre lequel réclame le sieur John Grégorie, ayant été signifié au capitaine Gardner, le 2 janvier 1794, aucune pièce produite ne prouve qu'il en ait été appelé avant le 1er mai 1796, et que notre Conseil impérial des prises n'a été saisi de cette affaire que dix ans après la décision, et lorsque les événements survenus à Saint-Domingue le mettaient hors d'état d'obtenir aucun document qui pût motiver sa décision ; — Notre Conseil d'État entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Le recours du sieur John Grégorie contre la décision de notre Conseil impérial des prises, en date du 27 frimaire an XIV, qui le déclare non recevable à interjeter appel contre l'arrêté pris, le 29 décembre 1793, par le commissaire civil du gouvernement français, délégué dans les îles Sous-le-Vent, est rejeté. — Art. 2. Notre grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret. »

Arrêté du 2 prairial. — Art. 117. Les jugements rendus dans les colonies sur les prises, seront sujets à l'appel devant le Conseil des prises séant à Paris, et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution de donner caution, et, en outre, de demeurer responsable des dommages et intérêts.

Déjà il résultait de la combinaison des articles 12, 19 et 20 de l'arrêté de germinal an VIII, que les jugements rendus dans les termes de l'art. 21 de cet arrêté étaient suscepti-

bles d'être frappés d'appel devant le Conseil des prises; mais il n'était pas inutile qu'une disposition formelle intervînt à cet égard.

Arrêté du 2 prairial. — Art. 118. Si, dans la quinzaine qui suivra les jugements, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et, audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, seront notifiées au greffier de la Commission, qui sera tenu d'en donner un reçu.

Aux termes de l'art. 11 et de l'art. 19 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, l'appel des décisions des Commissions des prises devait être formé dans le délai d'une décade : on a augmenté le délai et on a précisé par l'art. 118 les formes de l'appel qui se dépose au greffe de la Commission coloniale, et non par un acte d'appel signifié à la partie, comme cela se pratique devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera sans retard l'instruction, les pièces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du Conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée; et, attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

L'expédition des pièces, après qu'il en avait été fait des copies collationnées, était confiée, par l'arrêté de germinal an VIII, à l'ordonnateur de la marine; mais, dès que le préfet colonial ou gouverneur de la colonie était le président de la Commission coloniale, il était convenable que lui, qui, dans la colonie, est le représentant du gouvernement central, lui qui correspond hiérarchiquement avec le ministre de la marine, fût chargé de l'envoi à ce ministre des pièces relatives aux prises jugées par les Commissions co-

loniales. Le ministre ne renvoyait l'affaire au Conseil des prises, qu'en cas d'appel ou d'invalidité.

§ 4. *Des Commissions consulaires.*

Pour que tout fût prévu, afin de donner toutes facilités possibles au jugement des prises maritimes, il ne restait plus à régler que ce qui serait fait lorsque les prises seraient conduites dans les ports neutres de puissances étrangères.

Or, dans les ports étrangers, par continuation des pouvoirs à eux conférés par la loi du 8 floréal an IV, les consuls, assistés de deux Français immatriculés et établis dans le lieu de leur résidence, après avoir procédé seuls à l'instruction confiée dans nos ports à l'officier d'administration de la marine, se formaient en *Commissions consulaires* et exerçaient, autant que les traités pouvaient le leur permettre, les attributions confiées aux Commissions des ports.

Arrêté du 6 *germinal an VIII.* — Art. 23. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du gouvernement.

Et dans le cas où le présent règlement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la République, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

La rédaction de cet article est pleine de réserves et de restrictions ; on voit qu'elle avait été prise sous l'influence des observations faites au Conseil des Anciens par le rapporteur de la loi du 8 floréal an IV, lequel avait émis sans contradiction la doctrine que « les principes du droit des gens qui donnent exclusivement à chaque nation le pouvoir juridictionnel sur son territoire, et les traités qui, pour la

plupart, répètent ces principes, concourent pour s'opposer à ce que nos consuls exercent une prérogative aussi extraordinaire chez l'étranger. »

Cependant, cette juridiction, qui semblait extraordinaire au rapporteur de la loi du 8 floréal an IV, n'était presque que la reproduction des dispositions édictées par le règlement de 1779, lequel s'exécutait sans que les traités spéciaux en fissent une mention expresse. Au contraire, une fois l'attribution de juridiction faite aux Commissions consulaires, celles-ci devaient en jouir, à moins que dans *l'exequatur* délivré aux consuls il n'eût été apporté une restriction spéciale en ce qui touche cette juridiction. C'est, au surplus, ce qui, plus tard, a été jugé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 mars 1809.

Toujours est-il que, dans l'origine, le gouvernement crut devoir donner, à la date du 30 germinal, des instructions qui invitaient les consuls à ne pas user de la juridiction qui leur était attribuée ; mais le besoin d'obtenir la plus prompte décision des prises l'emporta bientôt sur les scrupules du gouvernement, et, dans tous les ports des puissances neutres, nos consuls n'hésitèrent pas à user des pouvoirs qu'exerçaient, en France, les Commissions des ports ; et souvent même, ils se sont attribué les pouvoirs plus étendus des Commissions coloniales.

Au surplus, il faut le reconnaître, les Commissions consulaires n'avaient pas les mêmes pouvoirs que les Commissions coloniales ; c'est ce qui a été formellement jugé par l'arrêt du 29 mars 1809.

Arrêté du 6 germinal an VIII. — Art. 24. Ils (les commissaires des relations commerciales) enverront, comme il est porté en l'art. 20 ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au Conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

En raison de l'éloignement, il y avait pour les consuls,

comme pour les préfets coloniaux, même danger de voir se perdre les pièces originales; de là l'obligation d'en garder des copies collationnées.

Art. 25. Si la prise est déclarée valable par le Conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'art. 23.

D'après la rédaction de cet article, il semblerait que les consuls en commissions consulaires ont toutes les attributions qui sont la suite des décisions du Conseil des prises, ou bien de leurs propres décisions dans les cas prévus de non-appel ; mais il n'en est pas ainsi ; car, aux termes de l'article 26, les liquidations de prises faites par les bâtiments de l'Etat seuls, ou concurremment avec les corsaires, appartiennent non aux Commissions consulaires des ports étrangers, mais aux Commissions d'administration des ports où ont été armés les bâtiments de l'Etat ayant droit à une part de prise. C'est, au surplus, ce que nous examinerons, en parlant de la liquidation des prises.

Pour compléter l'examen des dispositions relatives aux Commissions consulaires, il faut rappeler une disposition de l'arrêté du 2 prairial an XI.

Arrêté du 2 prairial an XI. — Art. 121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté du 6 germinal an VIII ; néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, les commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

On s'est demandé, en présence de la circulaire du gouvernement du 30 germinal an VIII, comment les consuls avaient pu se permettre d'exercer la juridiction que leur conférait l'art. 23 de l'arrêté du 6 germinal ; mais l'art. 121 de l'ar-

rêté de prairial an XI offre une réponse précise à cette objection. En effet, par cet article, les consuls ont été de nouveau investis de toute l'autorité que leur avait conférée l'arrêté du 6 germinal an VIII, et qui leur avait été retirée par la circulaire ministérielle du 30 germ. an VIII. Or, nous n'avons jamais appris qu'aucune instruction postérieure à l'arrêté du 2 prairial an XI soit émanée du ministère des affaires étrangères, dans le but de retirer aux consuls la juridiction qui leur avait été ainsi restituée.

Il n'y a donc rien eu que de très-légitime dans les décisions des Commissions consulaires, dont nous avons trouvé tant d'exemples dans les monuments de jurisprudence cités dans notre ouvrage. Au surplus, l'exercice de la juridiction des Commissions consulaires a donné lieu à un arrêt très-remarquable de la Cour de cassation, en date du 29 mars 1809, que nous rapporterons ci-dessous, section quatrième du présent chapitre.

§ 5. *De l'appel des décisions du Conseil des prises devant le Conseil d'État.*

Au moment où il fut constitué, le Conseil des prises était juge souverain de la validité ou de l'invalidité des prises, et il était l'arbitre suprême du sort des navires échoués ou naufragés.

Plus tard, après la création du blocus continental, des questions de douane devinrent connexes à la plupart des questions de prises, les affaires se multiplièrent, on nomma un substitut au procureur général près le Conseil des prises, dont les membres prirent le nom de *conseillers ;* le Conseil des prises grandit en attributions et en traitement. Mais d'un autre côté, lorsqu'en 1806 on organisa la juridiction contentieuse au sein du Conseil d'État, le décret du 11 juin 1806, art. 14, n° 3, attribua au Conseil d'État la connaissance par appel des décisions des prises. Ces appels étaient instruits par la Commission du contentieux, présidée par le grand juge ministre de la justice, et jugés en assemblée générale du Conseil d'État, service ordinaire et extraordi-

naire compris. Toutefois, à partir de 1810, les appels des décisions du Conseil des prises cessèrent en fait d'être examinés par le Conseil d'État, l'Empereur s'étant réservé la connaissance personnelle de ce genre d'affaires, et en vertu d'un avertissement donné par le grand juge, les pièces furent retirées du greffe du Conseil d'Etat; c'est ce que nous avons pu vérifier en 1834, lorsqu'à cette époque nous fûmes autorisé à compulser les archives du Comité du contentieux.

Mais au moment où l'on rétablit pour les prises l'appel devant le Conseil d'Etat de l'Empire, comme il existait autrefois au Conseil des finances, on ne prit aucune des mesures qui avaient été édictées en 1738, pour régulariser et faciliter la marche de la procédure en eette matière spéciale. Aussi cette lacune a donné lieu à des appels, formulés plus de deux ans après les décisions du Conseil des prises. C'est ce qui est arrivé, notamment dans l'affaire du *Gioseppino* contre *le Brave* (Voir ci-dessus, tome Ier, p. 134, l'arrêt du Conseil d'Etat et le rapport de M. Pichon).

SECTION IV.—Du jugement des prises de 1814 à la guerre de 1854. — Discussion sur les juridictions qui doivent connaître des prises.

En 1814, à la paix générale, le Conseil des prises n'avait plus qu'une utilité précaire, il fallait seulement terminer les affaires en instance, et une ordonnance du 22 juillet 1814 réduisit le nombre de ses membres et le taux de leurs appointements, en les ramenant aux proportions fixées originairement, et elle stipula que le Conseil des prises devrait multiplier ses séances, de manière à terminer toutes les affaires, alors en instance, avant le 1er novembre 1814.

Conformément à cette ordonnance, au terme fixé toutes les affaires en instance furent terminées, à l'exception de quelques prises sur lesquelles des informations supplémentaires avaient été jugées indispensables, et dont le résultat n'était pas parvenu : aussi, le 9 janvier 1815 une ordonnance nouvelle substitua le Comité du contentieux du Conseil d'État au Conseil des prises pour achever l'instruction

des affaires pendantes, et préparer la décision qui devait être prise définitivement en assemblée générale du Conseil d'État.

Le 23 août, l'ordonnance portant réorganisation du Conseil d'État de la Restauration contint la disposition suivante :

Art. 13, § 2. Le Comité du contentieux exercera, en outre, les attributions précédemment assignées au Conseil des prises.

Art. 14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnance, seront délibérés et arrêtés en notre Conseil d'État, dont les divers Comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent si le besoin des affaires l'exige. Nos ministres secrétaires d'État prendront séance dans cette réunion.

Telle est la marche qui fut suivie pour le jugement des prises pendant toute la restauration. Sous la monarchie de juillet 1830, le 2 février 1831, le gouvernement établit la publicité des débats contentieux devant le Conseil d'État; le 12 mars suivant, on institua un ministère public, et on excepta de la publicité des audiences les demandes en autorisation de plaider, et les appels comme d'abus. On avait gardé le silence sur les prises maritimes qui, par cela même, restaient implicitement soumises à la règle de la publicité; tandis que le Conseil des prises sous l'Empire jugeait sur simples mémoires; mais cette lacune, qui constituait dans l'esprit du gouvernement une simple omission, fut comblée par l'ordonnance suivante du 9 septembre 1831 :

« LOUIS-PHILIPPE, etc., — Vu nos ordonnances des 2 février et 12 mars 1831, sur la forme de procéder en notre Conseil d'Etat; — Vu l'avis de notre Conseil d'État, en date du 21 août dernier, qui surseoit à délibérer sur un projet d'ordonnance relatif à la prise du navire *le Jean-Joseph*, arrêté sur la côte d'Afrique, sous la prévention de piraterie, jusqu'à ce qu'il ait été par nous décidé si le jugement sur la validité des prises maritimes doit être soumis aux formes de procédure établies par nosdites ordonnances pour le jugement des affaires contentieuses ;

« Considérant qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur la validité des prises maritimes, pour ne pas prolonger indûment la captivité des marins capturés ; — Considérant d'ailleurs que le jugement des prises maritimes est souvent subordonné à des considérations diplomatiques, qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique :

« Art. 1er. Le Conseil d'État continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les règlements antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier. »

Telle est la règle qui a été suivie sous le gouvernement du roi Louis-Philippe ; mais à plusieurs reprises, à l'occasion de l'organisation du Conseil d'État, la question de la nature des prises maritimes et des règles de compétence à suivre en cette matière a été souvent agitée, soit parmi les jurisconsultes, soit dans le sein des assemblées délibérantes. MM. de Cormenin et Macarel rangent les questions des prises maritimes parmi les matières mixtes ou quasi-contentieuses. L'un de nous, M. de Pistoye, en 1840, dans la *Gazette des Tribunaux*, n° du 17 avril 1840, proposait de diviser la question : « Les prises maritimes, disait-il, soulèvent deux questions distinctes : l'une *politique* et *gouvernementale*, l'autre purement *contentieuse*. » Cette opinion fut admise par la majorité de la Commission de la Chambre des députés (Voir le rapport de M. Dalloz, du 10 juin 1840). L'examen de la même question a été repris dans une brochure publiée en 1845[1], et nous persistons à penser que les prises soulèvent réellement deux questions distinctes : l'une politique, et l'autre purement contentieuse. « La première, disions-nous, doit être décidée directement, et sans intermédiaires, par les ministres ; rien ne doit entraver leur action, parce que rien ne peut atténuer leur responsabilité : c'est la question *d'opportunité de la prise*. La seconde s'agite entre le capteur et le capturé, elle doit être tranchée par les règles du droit des gens ; elle doit être jugée par la

[1] *Du Conseil d'État, de son organisation, de son autorité, de ses attributions*, par M. A. de Pistoye.

juridiction administrative, elle constitue la question de *validité de la prise*.....

« Les prises ne sont faites qu'au nom de l'État, en vertu des droits de guerre, de police ou de sûreté qui lui appartiennent, et qu'il exerce par les bâtiments à sa solde, ou par les corsaires porteurs de lettres de marque, et n'ayant d'autre solde que le butin qu'ils font sur l'ennemi.

« En vertu du droit de guerre et des droits de souveraineté qui lui appartiennent, l'État seul peut revendiquer le *domaine* des prises, et c'est lui qui distribue une partie du butin aux équipages de ses vaisseaux, ou qui l'abandonne aux corsaires. La propriété du capteur, quel qu'il soit, ne commence qu'après la dévolution qui en est faite au nom de l'État.

« La délégation du droit de guerre qui résulte des lettres de marque ne peut apporter aucune entrave aux droits de souveraineté de l'État, car le droit de paix et de guerre est inaliénable ; il peut exempter qui bon lui semble des effets de la guerre.

« Ce droit d'appréciation libre *d'opportunité de la prise* n'appartient pas seulement à l'État par les raisons de politique extérieure que nous venons de déduire, l'État a le droit intérieur de surveiller et de diriger les opérations militaires du royaume. « C'est à lui seul (disait M. Meaule, au Conseil « des Cinq-Cents), de faire respecter les droits de la Répu- « blique, et de les défendre, s'ils sont contestés ; comme « c'est à lui d'arrêter et de contenir dans de justes bornes « les entreprises de toutes les forces actives qu'il lève et « envoie contre les ennemis de l'État. » Ainsi, le droit de commandement hiérarchique du ministre de la marine, qui doit s'exercer sur les corsaires comme sur les bâtiments de l'État, n'exige pas moins que la politique extérieure que l'État, par les ministres, juge souverainement de *l'opportunité des prises*... C'est là une appréciation purement politique qui est faite par le ministre, sous sa responsabilité, d'après les ordres du roi.

« Nous pouvons donc nous résumer, en disant, avec M. Dalloz : « Le droit de l'équipage capteur, bâtiment de

« la marine royale ou corsaire, ne naît qu'au moment où le « gouvernement a retenu la prise, et où elle a été déclarée « valable; jusque-là, l'État, souverain arbitre du droit de « paix et de guerre, conserve toute liberté pour la resti- « tution d'une prise, qu'il peut juger injuste ou impoliti « que... Il ne reste donc pas de motif réel de refuser la ga- « rantie d'une juridiction propre à cette matière, dont le « caractère contentieux ne peut être méconnu, et où les « droits privés ont d'autant plus besoin de protection, qu'ils « luttent d'ordinaire contre l'empire de la force. »

« Le *casus belli* ainsi sauvegardé, la question politique et le droit de commandement de l'administration ainsi désintéressés, qui pourrait contester que la question de *validité de la prise* ne soit essentiellement contentieuse? Ne s'agit-il pas pour le capturé de sa propriété et même de son honneur et de sa liberté (s'il est accusé de piraterie et de traite des nègres)? Pour le capteur, ne s'agit-il pas du prix d'efforts et de dangers sans nombre, du prix du sang versé en combattant les ennemis de l'État? La matière est donc essentiellement contentieuse. Mais est-ce à dire qu'elle devrait être renvoyée aux tribunaux de commerce et aux Cours royales? Pour repousser cette prétention, il suffirait, sans doute, de rappeler l'opinion si grave émise à ce sujet par M. Merlin. Mais la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires suffit pour empêcher ce renvoi; En effet, « quand on réclame contre la validité d'une prise, « dit M. Meaule, on conteste évidemment un acte hostile fait « au nom du gouvernement, et son intérêt est toujours « compromis dans une pareille contestation. » L'ordre judiciaire ne peut pas plus connaître des actes extérieurs que des actes intérieurs du pouvoir exécutif, prenant des mesures pour la sûreté de l'État. Ce n'est donc qu'une juridiction administrative qui peut connaître des prises, et nonobstant le droit de remise préalable que le gouvernement peut exercer, il faut que les ministres puissent réformer les arrêts du Conseil d'État, en matière de prises maritimes comme en toutes autres matières soumises aux règles du contentieux

administratif ; et le jugement devrait avoir lieu à huis clos lorsque le commissaire du gouvernement l'aurait requis. »

Telle était notre opinion en 1845.

Mais à aucune époque, depuis la publicité des débats des affaires contentieuses au Conseil d'Etat, le gouvernement n'a voulu que les prises maritimes fussent jugées comme les affaires contentieuses, ni sous la monarchie de Louis-Philippe ni sous la République; après la création d'une section du contentieux, chargée de statuer en dernier ressort sur le contentieux administratif (art. 6, loi du 15 janvier 1849), le règlement intérieur du Conseil d'État, par son art. 9, § 5, rangeait les questions de prises maritimes parmi les attributions purement administratives, exercées en assemblée générale du Conseil d'Etat. Enfin, il en est de même aujourd'hui, aux termes de l'art. 13, § 4, du décret du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur pour le Conseil d'État; cet article dispose : « Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat... les projets de décrets qui ont pour objet..... 4° les prises maritimes. »

La question de savoir si l'autorité chargée de juger en France les affaires de prises doit être purement administrative, destinée à préparer les actes du gouvernement lui-même, ou si, au contraire, ce doit être une juridiction déléguée, n'est qu'une question de droit intérieur; au-desssus d'elle il y a la quèstion bien plus générale et de droit des gens, qui consiste à savoir à quelle nation appartient le droit de prononcer sur les prises.

Lorsque les prises sont faites entre nations ennemies, nul doute que le capturé ne doive être jugé par la nation du capteur; mais lorsqu'il s'agit de la capture de bâtiments appartenant à des nations neutres, les avis ne sont plus unanimes. Les uns proposent d'établir des juridictions mixtes ou de ne traiter ces questions que par la voie diplomatique. D'autres enfin, et de ce nombre est Valin, s'en tiennent aux juridictions telles qu'elles sont établies depuis plusieurs siècles en France.

[Toutes les prises qui sont amenées ou envoyées dans nos

ports par nos armateurs doivent être jugées au Conseil des prises, sans distinction des prises des bâtiments neutres, de celles qui sont évidemment faites sur l'ennemi ; et il en est de même de l'échouement des navires sur nos côtes, pendant la guerre. Aussi ces échouements sont-ils sujets à la retenue des invalides, tout comme les prises.

Chez les autres nations, il y a tout de même un tribunal pour y juger les prises qui sont conduites dans leurs ports ; de sorte que c'est un usage universellement établi, contre lequel aucune puissance n'a jamais encore réclamé.

Cependant M. Hubner, dans son *Traité de la saisie des bâtiments neutres*, t. II, part. I, chap. I et II, se récrie fort contre cette coutume, et emploie plus de soixante pages à dessein de prouver que les puissances belligérantes sont absolument incompétentes pour juger les prises faites sur les neutres ; et la principale raison qu'il en donne est qu'un souverain n'a aucune autorité sur les sujets d'un autre, à moins qu'ils ne se soient rendus volontairement dans ses ports, ce qu'on ne peut pas supposer, dit-il, à l'égard des prises. Il ajoute que reconnaître dans une puissance qui est en guerre le droit de juger les prises que font ses sujets des bâtiments neutres, c'est lui accorder qu'elle puisse être juge et partie.

Pour le rétablissement de la règle et du bon ordre, il voudrait donc que toutes les prises des neutres fussent discutées de cour à cour, par voie de négociation ; et néanmoins parce que cela entraînerait nécessairement des lenteurs, toujours préjudiciables aux parties intéressées, il propose une Commission composée de personnes avouées par les deux puissances, pour décider du sort de cette nature des prises, non suivant les lois de chaque pays où les prises seraient amenées, mais selon ce qu'il appelle le code de la raison et les principes du droit des gens universel, à moins qu'il n'y eût été dérogé par les traités. Enfin il exhorte toutes les puissances à convenir d'un traité général, dans lequel seront établies toutes les règles qu'il faudra observer pour le jugement des prises neutres, tant pour la forme que pour le fond.

Tout cela est fort beau dans la spéculation; mais en attendant ces nouveaux arrangements, que l'on peut regarder comme chimériques, et d'autant plus qu'il n'est pas à présumer qu'aucune puissance soit disposée à renoncer aux lois établies dans ses États, il faut bien suivre l'usage universellement pratiqué, et reconnaître en conséquence que chaque puissance en guerre a droit de juger les prises neutres introduites dans ses ports; et cela conformément aux lois qui, dans ses États, doivent servir de règle à ce sujet, sauf les conventions qui peuvent y avoir dérogé plus ou moins par des traités particuliers. Les puissances neutres, au reste, auront d'autant moins lieu de s'en plaindre que leurs sujets étant instruits de ces lois par leur promulgation, ont dû y conformer leur navigation, pour se garantir de prise.

D'ailleurs, leur droit de souveraineté n'est nullement blessé par là, parce que, lorsqu'elles seront belligérantes à leur tour, elles jouiront tout de même du droit de faire juger dans leurs Etats les prises neutres qui y seront conduites,

On remarque au surplus une contradiction dans le système de M. Hubner. Elle consiste en ce que, dans la supposition qu'une prise faite sur un neutre soit conduite dans un port de cette puissance neutre (ce qui exclut assurément toute idée d'entrée volontaire dans ce port), il lui attribue, sans difficulté, le droit de juger si cette prise a été bien ou mal faite. Or, par quelle raison de différence cette puissance aurait-elle le droit de juger la prise, sans que le souverain du preneur eût droit de la juger tout de même, étant amenée dans un de ses ports?

Le meilleur est donc, tout considéré, de laisser les choses sur le pied qu'elles sont; et, s'il arrive que telle prise soit jugée bonne, tandis qu'elle aurait dû être déclarée nulle, le remède se trouvera dans une négociation qui se fera de cour à cour; au moyen de quoi le principal vœu de l'auteur sera rempli.

A l'égard des prises neutres, conduites dans un port aussi d'une puissance neutre, mais autre que celle du sujet pris, on conviendra volontiers, avec lui, que ce n'est point à cette

puissance à prendre connaissance de la prise, même dans le cas où l'on consentirait qu'elle y fût vendue.

Mais en ce qui concerne une pareille prise qui entrerait, il n'importe comment, dans un port ennemi, on ne voit pas pourquoi l'auteur veut que, sans autre examen, elle soit rendue au neutre. La question doit dépendre, à cet égard, du point de savoir si la prise, dans le principe, a été bien ou mal faite; pour dire, qu'au premier cas, ce sera une reprise véritablement faite sur l'ennemi, et qu'au second, elle sera sujette à être restituée au neutre.]

Pour nous, nous pensons que, dans toutes les hypothèses, la nation, au nom de laquelle une prise a été faite, a seule autorité légitime pour statuer définitivement sur la validité ou l'invalidité de cette prise. En effet, aucun Etat indépendant ne peut, à peine d'abdication de sa souveraineté, permettre qu'une nation étrangère juge la manière dont elle exerce le droit de guerre, soit directement par sa marine nationale, soit par les corsaires porteurs de lettres de marque données en son nom.

Le jugement des prises appartient *essentiellement* au gouvernement capteur; c'est là une règle qui découle nécessairement du principe que les prises sont une émanation du droit de guerre lui-même. C'est ce qu'a jugé très-pertinemment, sur les conclusions conformes de M. Merlin, la Cour de cassation, le 29 mars 1809; c'est, du reste, ce qu'avait jugé le Conseil des prises, le 18 frimaire an X.

Toutefois, si la question de validité d'une prise dépendait de la question préjudicielle de savoir si cette prise a été ou non effectuée dans les eaux d'une puissance neutre, et que la prise dont il s'agit fût conduite dans les ports de cette puissance; comme chaque Etat a la garde et la défense de l'intégrité de son territoire, force serait à la puissance belligérante de reconnaître que c'est à l'Etat neutre, détenteur d'une prise faite chez lui, alors qu'il détient le capteur et le capturé, à faire respecter son indépendance; c'est là ce qu'avait reconnu M. le ministre de la marine dans une dépêche du 5 nivôse an VI, relative au bâtiment hollandais,

l'Ary et Maria, capturé dans les eaux de la Hollande par le corsaire *le Satanique*, et c'est enfin ce qu'a jugé le Conseil d'Etat le 17 juillet 1816, dans la même affaire.

Toutefois, nous croyons devoir faire remarquer que la rédaction de cet arrêt est trop laconique, et que c'est à tort que le Conseil se borne à dire qu'il s'agissait, dans cette espèce, d'un navire hollandais jugé par le gouvernement hollandais.

Nous ne pensons pas, en effet, que la nationalité du capturé doive être une circonstance suffisante, pour attribuer à une puissance neutre le pouvoir de juger de la validité de la prise, faite sur un de ses nationaux et amenée dans ses ports. Il y a, en effet, pour donner à la nation neutre pouvoir de relaxer ses nationaux injustement capturés, un autre principe qui, indépendamment de la question de validité ou d'invalidité de la prise, lui donne toute latitude. Chaque Etat est maître dans ses ports, et si l'humanité veut qu'on y admette les corsaires des parties belligérantes et leurs prises, la politique permet qu'on fasse alors payer, pour ainsi dire, le droit d'asile, ainsi que cela existe en France (V. art. 15 de l'ordonnance de 1681, et ci-après, titre X) ; mais la puissance neutre ne peut pas, parce qu'elle donne asile au capteur et au capturé qui est sien, usurper le droit de juger de la validité de la prise, ce droit appartenant exclusivement, en vertu du droit de guerre, au gouvernement au nom duquel la capture a été faite.

Voici, au surplus, et les arrêts du Conseil des prises, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, dont nous avons parlé.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *frimaire an X.*

Lorsqu'il s'agit de captures faites en pleine mer, c'est à la juridiction instituée par la nation du capteur qu'il appartient exclusivement de connaître de la validité de la prise.

Le corsaire LE CLAIRVOYANT *contre le navire danois* LE DIE VERANDERUNG.

Voici sur cette affaire le procès-verbal de la séance du Conseil des prises du 13 frimaire an X.

Lecture faite du mémoire par lequel Jacques des Gravier Verguère,

négociant à Dunkerque, armateur du corsaire *le Clairvoyant*, expose qu'aussitôt qu'il fut informé de la prise faite par son corsaire, le 24 nivôse an IX, et conduite au port du Texel, du navire sous pavillon danois *le Die Veranderung*, chargé de grains à Amsterdam, en destination apparente pour Lisbonne, il s'empressa, malgré les droits et les circonstances où se trouvait alors le Danemark avec l'Angleterre, d'annoncer l'intention de relâcher la prise, sous la condition, toutefois, qu'on renoncerait à tous dommages et intérêts, faute de quoi il entendait que l'instruction fût faite et les pièces envoyées au Conseil des prises ;

Que les intéressés, au lieu d'écouter ces propositions, se sont refusés à toute espèce de conciliation, et ont traduit le capitaine du corsaire devant le bureau de justice batave, séant à La Haye ;

Que ledit citoyen Verguère, fondé sur ce que, suivant le droit commun et les traités particuliers entre la France et la Hollande, c'est aux tribunaux français à juger les prises faites par les corsaires de la République française, a proposé un déclinatoire ; mais que le tribunal batave s'est, au contraire, saisi de la connaissance de cette affaire, en permettant de saisir et d'arrêter le produit des prises adjugées au corsaire *le Clairvoyant*, pour sûreté des dommages-intérêts réclamés par les intéressés au *Die Veranderung ;*

Qu'en cet état, le citoyen Verguère, qui pourrait insister pour la confiscation auprès du Conseil saisi des papiers de bord, croit, au moins, qu'on ne peut valablement répéter contre lui aucuns dommages et intérêts ;

Le CONSEIL, considérant qu'il s'agit d'une prise faite en pleine mer sous pavillon neutre par un corsaire français ; que, d'après le droit commun, la connaissance des prises et de toutes les questions y relatives appartient aux autorités établies pour juger les prises par la puissance du capteur ; que c'est d'ailleurs une disposition formelle des traités existant entre la France et la Hollande, lesquels n'ont pu être anéantis par un arrêté particulier du gouvernement batave ;

En retenant la connaissance de la prise du *Die Veranderung* et de l'action en dommages et intérêts qui pourrait en être la suite, a permis à l'armateur du corsaire *le Clairvoyant* de citer les réclamateurs de ladite prise pour proposer leurs moyens dans le délai d'un mois, du jour de la notification des présentes, et cependant arrête que le ministre des relations extérieures est invité à réclamer, auprès du gouvernement batave, pour faire cesser l'entreprise faite sur les attributions du Conseil par la Cour de justice séante à La Haye, et empêcher qu'il ne soit donné suite aux oppositions et saisies-arrêts incomplétement autorisées par ladite Cour de justice.

A l'effet de quoi expédition de la présente délibération sera transmise au ministre des relations extérieures, avec copie du déclinatoire proposé par le citoyen G. Verguère.

COUR DE CASSATION. — 29 *mars* 1809.

En matière de prises maritimes, le jugement appartient exclusivement aux tribunaux du capteur, et les décisions de ces tribunaux doivent être exécutées sur le territoire et contre les sujets des puissances neutres, sans aucune révision préalable, et sur la simple vérification de leur forme extérieure, comme si elles avaient été rendues par les juges même de la puissance neutre.

La nation qui consent à l'établissement d'un consul français sur son territoire est censée prendre l'engagement de souffrir l'exercice de sa juridiction, et l'exécution des ordonnances et des décisions rendues sur l'appel de ces ordonnances.

Ne peut être considéré comme ayant apporté novation dans l'obligation des capturés le fait qu'après un jugement en première instance, la prise a été relâchée sans caution, lorsque la validité de cette prise a été prononcée en appel.

L'Aventurier *contre* l'Europe.

Le 9 thermidor an IV, le corsaire *l'Aventurier* captura le brigantin ragusais *l'Europe*, lequel fut conduit dans un port de la république de Gênes.

Par suite d'un jugement, rendu le 16 du même mois par le consul français à Gênes, sur la demande de négociants génois, chargeurs de *l'Europe* et du capitaine de ce navire, la prise dut être relâchée et les pièces de bord remises au capitaine. Ce jugement fut infirmé par un jugement du tribunal du département des Bouches-du-Rhône, qui déclara les marchandises formant la cargaison de *l'Europe* de bonne prise, les adjugea au capitaine et à l'équipage de *l'Aventurier*, et condamna le capitaine, les chargeurs et cautions à faire la délivrance desdites marchandises, sinon contraints au payement de leur légitime valeur, suivant l'estimation et la fixation qui en seraient faites par experts, sur les connaissements et le manifeste.

Le recours en cassation exercé contre ce jugement ayant été rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes du 25 frimaire an VI, la validité de la prise ne devait plus désormais être remise en question.

Mais, par suite du refus par les chargeurs de livrer les marchandises et de la nomination d'experts pour procéder à l'estimation, un nouveau débat fut porté devant le tribunal d'Aix, pour obtenir la remise des pièces de bord, qui devaient, aux termes du jugement du 19 pluviôse, servir de base à cette estimation. Les chargeurs opposaient un moyen d'incompétence pris de ce que la demande à fin de remise des pièces de bord, étant une action personnelle, ne pouvait être formée que devant les juges de leur domicile.

Le tribunal d'Aix, par jugement du 29 pluviôse an VII, rejeta ce déclinatoire sur le motif principal que, par le droit des gens, la connaissance des affaires de prise appartient aux tribunaux de la nation qui les fait, et, le 7 ventôse suivant, il rendit son jugement définitif, par lequel il ordonna aux chargeurs de remettre, dans deux décades, les pièces de bord, sinon les condamna au payement de la somme de 1,510,178 livres, montant de la cargaison du navire, suivant l'état.

Ce dernier jugement, ainsi que celui du 29 pluviôse précédent, acquirent l'un et l'autre l'autorité de la chose jugée.

Les chargeurs, ayant formé opposition aux contraintes dirigées contre eux, pour l'exécution de ces jugements, le tribunal civil de Gênes, par jugement du 26 nov. 1806, déclara exécutoires à Gênes, après sa réunion à l'Empire français, les décisions du tribunal d'Aix.

Un arrêt de la Cour de Gênes du 30 janvier 1807 infirma ce jugement. Il énonçait pour principal motif le principe que les jugements rendus dans un Etat ne peuvent s'exécuter dans un autre Etat, sans le consentement de ce dernier ; et, à l'appui de ce principe, il invoquait les arti-

cles 121 de l'ordonnance de 1629; 546 du Code de procédure, et 2123 et 2128 du Code civil. L'arrêt reconnaissait cependant que le jugement de la validité des prises ne peut appartenir qu'aux tribunaux de la nation du corsaire ; mais il ajoutait que, la prise ayant été relâchée sans caution préalable qui représentât le navire entre les mains du corsaire, il fallait considérer les choses comme s'il n'y avait pas eu de prise, ni, par conséquent, matière à aucun jugement ultérieur sur la prise ; qu'ainsi la demande formée depuis contre les chargeurs ne pouvait se porter que devant les juges naturels et du domicile des chargeurs.

Un pourvoi en cassation fut exercé contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et contravention à l'autorité de la chose jugée et au droit des gens.

C'est alors que la Cour de cassation rendit, le 29 mars 1809, son arrêt, sur les conclusions conformes du procureur général Merlin.

Merlin s'exprime ainsi :

« Le souverain d'un Etat qui, par une convention consulaire ou par le seul fait, a consenti que les corsaires d'une puissance neutre amenassent leurs prises dans ses ports, et que les consuls de cette puissance jugeassent ces prises dans son propre territoire et envers ses propres sujets, peut-il ensuite, ou refuser son *exequatur*, soit aux jugements de ces consuls, soit aux arrêts rendus sur l'appel de ces jugements, ou les subordonner à l'examen qu'il fera, soit par lui-même, soit par ses tribunaux, du bien ou du mal jugé de ces arrêts, de ces jugements ?

« Quand nous demandons s'il le *peut*, nous entendons s'il le *peut légitimement*, s'il le *peut de droit*; car, qu'il le *puisse de fait* et qu'il ne le fasse *impunément*, s'il est le plus fort, personne n'en doute.

« Or, pour sentir qu'il ne le peut pas *légitimement*, qu'il ne le peut pas *de droit*, il suffit de connaître les premières notions du droit des gens.

« Lorsqu'un gouvernement admet dans ses ports les consuls qu'y envoie un gouvernement étranger, avec le pouvoir de juger en première instance les prises que les corsaires, munis de ses lettres de marque, pourront y amener, il s'engage par cela seul non-seulement à ne pas empêcher, à ne pas contrarier, mais même à permettre, à protéger l'exécution, soit des jugements que rendront les consuls, soit des arrêts qui interviendront sur l'appel de ces jugements.

« Et il n'importe alors que ces jugements, ces arrêts soient rendus contre des sujets de ce gouvernement, ou qu'ils le soient contre des sujets d'un gouvernement tiers. C'est un principe du droit des gens, qu'en quelque pays qu'une prise soit jugée, elle doit l'être par les juges du capteur. Les juges du capteur sont donc compétents pour juger la prise avec les sujets du gouvernement dans le territoire duquel ils siégent, comme avec les sujets de tout autre gouvernement. Le gouvernement qui leur permet de siéger dans son territoire s'oblige donc, par cette permission même, à faire exécuter les jugements qu'ils pourront rendre contre ses propres sujets.

« Qu'arrivera-t-il donc, si, oubliant cette loi particulière, et au mépris de l'engagement qu'il a pris envers le gouvernement dont il a reçu les consuls dans ses ports, il se refuse à l'exécution des jugements rendus par ces consuls, ou des arrêts intervenus sur les appels de ces jugements? Alors, sans doute, le capteur ne pourra pas par lui-même vaincre cet injuste refus ; mais il s'adressera à son propre gouvernement, au gouvernement dont il n'a été, dans sa prise, que le délégué, au gou-

vernement dont il n'a fait qu'exercer les droits contre des ennemis, ou contre des neutres simulés reconnus ennemis réels, et son gouvernement interviendra pour dire à celui qui s'oppose à l'exécution des jugements qu'il a obtenus : « Ou consentez à ce que ces jugements soient « exécutés, ou j'userai contre vous de tous les moyens de force dont le « droit des gens autorise l'emploi contre les puissances qui manquent au « droit des gens mêmes... »

« Ainsi, dans ce cas, si le capteur n'obtient pas l'exécution directe de son jugement contre les parties qu'il a fait condamner, il en obtiendra du moins l'équivalent par les voies de représailles que son gouvernement exercera.

« Et c'en est assez pour que nous regardions les matières de prises comme exceptées de la maxime qui assure à chaque gouvernement le droit de refuser tout consentement à l'exécution des jugements rendus en pays étranger contre ses sujets, ou de n'y consentir qu'à la charge d'une révision préalable par ses propres juges. »

La Cour,—Vu la loi 6, Chap., *de Executione rei judicatæ*, et l'art. 121 de l'ordonnance de 1629;

Considérant qu'en droit, et toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par des stipulations expresses, une sentence rendue dans un Etat est sans effet par rapport à tous les autres ; mais qu'en matière de prises la base de la législation de la course, et, en temps de guerre, une des maximes fondamentales de toute législation maritime est, au contraire, que le jugement en appartient exclusivement aux tribunaux du capteur; que c'est en effet le seul moyen, non-seulement de détruire le commerce direct de l'ennemi, mais encore de reconnaître les simulations qui déguisent le secret de ses opérations, et les négociants neutres qui, sans égard aux intérêts nationaux et à la foi des transactions politiques, prêtent leur nom aux ennemis de l'indépendance de leur commerce;

Et que les jugements émanés des tribunaux du capteur doivent être exécutés sur le territoire et contre les sujets des puissances neutres sans aucune révision préalable, et sur la simple vérification de leur forme extérieure, comme s'ils avaient été rendus par les juges mêmes de la puissance neutre;

Considérant que le gouvernement génois, en consentant à l'établissement d'un consul français sur son territoire, était censé avoir pris l'engagement de souffrir l'exercice de sa juridiction et l'exécution des ordonnances de ce consul ;

Que, par suite de ce principe, les négociants génois intéressés au navire l'*Europe* s'adressèrent eux-mêmes au consul français établi à Gênes pour obtenir la relâche de ce navire ;

Que le tribunal d'Aix était institué pour statuer sur l'appel des jugements intervenus sur les prises faites dans la Méditerranée; qu'ainsi il avait les mêmes pouvoirs pour statuer sur l'appel du jugement qui avait relâché la prise que le consul de Gênes pour statuer sur la même matière en première instance; et que, de même que la décision de ce consul, s'il avait déclaré la prise valable, n'aurait pas été sujette à la révision des tribunaux liguriens; de même aussi le jugement sur appel, portant infirmation de cette décision, n'y pouvait pas être assujetti;

Que ce principe est même reconnu par l'arrêt attaqué à l'égard du jugement du 19 pluviôse an VI, qui a statué immédiatement sur la prise; et qu'il n'y a aucune raison d'en contester l'application à ceux des 29 pluviôse et 7 ventôse an VII, qui n'en sont que le complément, et ne

font que déterminer la valeur de la prise que le premier jugement avait déclarée valable, et en répartir le montant sur les quarante-sept intéressés, sans s'occuper d'aucun objet étranger à la matière sur laquelle il était intervenu ;

Qu'on n'a pu faire résulter une novation dans la matière de ce que le jugement du consul français du 16 thermidor an IV avait été exécuté sans caution préalablement fournie par les intéressés au navire *l'Europe*, la caution n'intervenant que pour assurer l'obligation du principal obligé sans y rien changer, et la condamnation des principaux obligés résultant du jugement même du 19 pluviôse an VI, qui les condamnait à représenter la prise ou à en payer la valeur ; d'où il suit que les jugements des 19 pluviôse an VI, 29 pluviôse et 7 ventôse an VII avaient acquis l'autorité de la chose jugée, et que l'arrêt attaqué, en refusant d'en ordonner l'exécution contre les négociants génois avec qui ils étaient rendus, et sur le territoire génois, a fait une fausse application des lois relatives aux jugements rendus en pays étranger, et contrevenu à l'autorité de la chose jugée et au droit des gens ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gênes le 30 janv. 1807, et dont il s'agit, comme contraire aux lois citées, etc.

CONSEIL D'ÉTAT. — 17 *juillet* 1816.

Lorsque le navire capturé appartient à une puissance alliée et qu'il a été conduit par le capteur dans l'un des ports de cette puissance, et qu'il s'agit de savoir si le territoire de cette puissance a été violé, il appartient au gouvernement de ce pays de statuer sur la validité de la prise, et, cette décision intervenue, il ne peut plus rien y avoir à statuer par les autorités françaises.

Le corsaire LE SATANIQUE *contre le navire hollandais* L'ARY ET MARIA.

Le corsaire français *le Satanique*, armé par la maison de commerce de Pierre-Godefroy à Dunkerque, avait capturé en 1797 le navire *l'Ary et Maria*, appartenant aux sieurs Kuypper Vandam et Sméer, de Roterdam ; cette prise fut conduite à Amsterdam, et immédiatement, dès le 16 novembre 1797, le capitaine du navire hollandais *l'Ary et Maria* et les propriétaires de la cargaison firent une protestation contre la capture, qui avait été faite, suivant eux, en deçà des limites du territoire de la Hollande. Le 17 du même mois, par un décret tout spécial, la Convention batave se saisit de cette affaire ; et nonobstant, le 4 frimaire an VI (24 novembre 1797), le consul de France résidant à Amsterdam rendit un jugement qui valida la prise et condamna les sieurs Kuypper Vandam et Sméer à la restitution du produit de la vente du navire *l'Ary et Maria* et de sa cargaison, avec les intérêts à compter du jour de la vente et aux dépens. Le 16 frimaire an VI (6 décembre 1797), l'amirauté d'Amsterdam notifia aux intéressés du corsaire *le Satanique* que les sieurs Kuypper et consorts avaient formé opposition à la remise des fonds provenant de la vente de la cargaison ; et sur cette opposition les 22 février et 22 mai 1798, deux décrets du directoire exécutif de la république batave ordonnèrent, le premier, la remise sous caution, aux propriétaires du navire *l'Ary et Maria*, du produit du chargement dudit navire, et le second, la mainlevée du cautionnement imposé par le décret précédent.

Une correspondance diplomatique s'engagea, au sujet de cette prise, entre le ministre de la marine de France et le ministre plénipotentiaire de la république batave à Paris, et entre le ministre plénipotentiaire de France et le ministre des relations extérieures de Hollande, en date des 5 nivôse et 6 prairial an VI.

Le 10 prairial an VI, le ministre de France en Hollande écrivait au ministre des relations extérieures du gouvernement batave pour soutenir que le territoire de la Hollande n'avait pas été violé, et il finissait la lettre en disant : « D'après ces considérations, je vous prie, citoyen « ministre, d'engager le directoire batave, qui paraît s'être réservé de « prononcer s'il y a ou non violation de territoire dans l'affaire dont il « s'agit, à vouloir bien donner la solution dans le plus bref délai ; » et plus tard, le 5 nivôse même année, s'expliquant sur la décision prématurée du consul de France à Amsterdam, le ministre de la marine écrivait au ministre plénipotentiaire de Hollande : « Il est incontestable « que le consul devait surseoir à toute instruction sur la prise jusqu'à « ce que la question politique, qui n'est pas de son ressort, fût décidée « entre les deux gouvernements, et je pense, comme vous, que le juge- « ment du consul ne doit rien changer à l'état primitif de la contestation. » D'après cette lettre, les décrets précités du directoire exécutif de la république batave semblaient avoir tranché cette affaire ; mais comme le sieur Godefroy, armateur du *Satanique*, réclamait en se fondant sur la décision du consul de France du 4 frimaire an VII, l'affaire fut de nouveau portée devant l'une des Chambres de la Cour d'appel de La Haye, érigée en Cour spéciale par décret du 10 octobre 1811, à l'effet de statuer, d'après les lois hollandaises et sauf appel au Conseil d'Etat, sur les affaires relatives soit aux saisies faites en Hollande par les troupes de terre et de mer, par les préposés des douanes et autres fonctionnaires hollandais, soit aux captures faites par les corsaires et autres bâtiments armés.

Or la maison du sieur Godefroy ayant été mise en liquidation, les sieurs Roussilhe et consorts, au nom et comme liquidateurs de la maison Godefroy, présentèrent requête à la Cour spéciale créée par ce décret, à l'effet de faire ordonner l'exécution de la sentence susdite du commissaire de la marine et du commerce à Amsterdam ; mais, le 27 juillet 1813, intervint l'arrêt suivant :

« La Cour spéciale, ouï le rapport de MM. les commissaires devant « lesquels les parties ont comparu, accorde aux suppliants *nihil hic.* »

Le 5 octobre 1813, les sieurs Roussilhe, Morainville et Jean Roussilhe, toujours en qualité de liquidateurs de la maison Godefroy, armateur du corsaire *le Satanique*, se pourvurent devant le Conseil d'Etat contre la décision ci-dessus de la Cour spéciale de La Haye, pour que l'Empereur, en son Conseil, déclarât exécutoire contre les sieurs Kuypper Vandam et Sméer négociants à Rotterdam, le jugement du consul de France résidant à Amsterdam.

Le 8 mars 1814, les sieurs Kuypper et consorts présentèrent une requête en défense, concluant à la non-recevabilité et au mal-fondé de la requête des sieurs Roussilhe et consorts, et subsidiairement à ce que, en interprétant, en tant que de besoin, l'arrêt de la Cour impériale de La Haye, il fût déclaré que, s'agissant de propriétés hollandaises conduites dans un port hollandais, il avait été complétement statué par le ci-devant gouvernement batave, au moyen de quoi le jugement susdit du 4 frimaire an VI devait être réputé non avenu, sauf aux capteurs leur recours contre le gouvernement, s'ils se croyaient fondés à l'exercer.

Sur cette instance est intervenue l'ordonnance suivante :

LOUIS, — considérant que le navire *l'Ary et Maria* et sa cargaison étant propriété hollandaise, et que, ledit navire ayant été conduit dans un port de Hollande, il appartenait au gouvernement hollandais de statuer sur la validité de la prise, et qu'en conséquence il ne peut plus y avoir lieu de rien statuer par les autorités françaises ;

Art. 1. La requête desdits sieurs Roussilhe, Morainville et Jean Roussilhe, en la qualité qu'ils agissent, est rejetée.

Art. 2. Les sieurs Roussilhe, Morainville et Jean Roussilhe sont condamnés aux dépens.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE DES PRISES AU PORT D'AMARINAGE.

PROŒMIUM.

Avant d'examiner l'organisation actuelle du Conseil des prises, il est indispensable de préciser quelle doit être l'instruction locale; cette instruction comprend la réception du rapport du capitaine de prise et l'affirmation de ce rapport, le procès-verbal de visite de la prise et des scellés qui ont dû être mis en mer, la description contradictoire des effets de la cargaison, confiés à la surveillance d'un garde-scellés, l'interrogatoire des prisonniers amenés avec la prise, complété au besoin par l'interrogatoire des officiers et marins du bâtiment capteur, l'inventaire des pièces de bord, tant sur la nationalité du navire que sur la nature et la nationalité de la cargaison. Lorsque ces pièces sont en langue étrangère, ce qui arrive le plus souvent, on doit les faire traduire par un interprète juré. Enfin, si les marchandises courent risque de périr, on doit, à défaut du consentement du capturé, faire procéder à une expertise et vendre les choses qui ne peuvent se conserver sans détérioration, pour le prix en être déposé à la conservation des intérêts de qui de droit dans la caisse des invalides. De tout temps il en a été ainsi. En effet, d'après Valin, [c'est à la vente provisoire des effets périssables et autres que finit l'instruction de la procédure antérieure au jugement de la prise; mais l'envoi de

la procédure au Conseil des prises peut être fait avant toute décharge ou vente.

Il n'y a de nécessaire, en effet, pour le jugement d'une prise, que le rapport du capitaine corsaire ou du chef de la prise, attesté par deux des principaux de son équipage; le procès-verbal de transport à bord des officiers de l'amirauté; l'interrogatoire du capitaine pris et de deux de ses gens (ou de l'otage en cas de rançon), et les pièces trouvées dans le vaisseau pris, avec les traductions de celles qu'on a jugé à propos de faire translater. C'est-ce qu'il faut essentiellement envoyer au Conseil des prises; savoir : les papiers en original avec les traductions, et des expéditions en forme de la procédure, dont les minutes doivent rester au greffe.

De toutes ces pièces il est dressé un état, en forme de bref inventaire, par le greffier, et l'envoi en doit être fait sans différer, et dans le mois au plus tard, au secrétaire général de la marine ; et lorsqu'il y a eu des raisons pour retarder cet envoi, il faut les déclarer. (Sur tout cela on peut voir l'instruction du 6 juin 1672, le règlement du 21 octobre 1688, ceux des 16 août 1692 et 9 mars 1695, avec les jugements de M. l'amiral des 8 février 1696 et 18 avril 1697.)

Le greffier doit aussi joindre au dossier un état ou mémoire des frais de justice faits jusque-là, suivant les lettres de M. l'amiral des 27 mai 1708 et 20 août 1710.

Si un même corsaire amenait ou envoyait plusieurs prises dans le même port, et tout à la fois, il faudrait faire séparément l'instruction de chaque prise, à cela près que si c'était lui qui les amenât, il n'aurait qu'un seul rapport à faire pour toutes (Instruction du 16 août 1692).

Quant aux papiers trouvés sur la prise, ce n'est point aux officiers de l'amirauté à en faire le triage, pour n'envoyer que ceux qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles; il faut qu'ils les envoient tous, sans en retenir un seul, quelque inutile qu'il puisse être (Jugement de M. l'amiral du 25 avril 1697).

Comme le règlement du 9 mars 1695 et tous ceux qui l'ont confirmé, ci-dessus cités, attribuent tout de même à

M. l'amiral et au Conseil des prises la connaissance exclusive des bris et échouements des vaisseaux ennemis ou réputés tels, ou neutres masqués, qui arrivent durant la guerre, circonstances et dépendances, il s'ensuit que les officiers de l'amirauté sont bornés également à n'en faire que l'instruction, et qu'ils doivent envoyer leur procédure avec les papiers du navire au Conseil des prises le plus tôt qu'il est possible, pour la confiscation de ce qui pourra être sauvé du navire être ordonnée au profit du roi, suivant les arrêts des 10 mars 1691 et 3 janvier 1693.]

Toutes ces règles sont encore applicables de nos jours.

Les officiers d'administration de la marine dans nos ports et dans ceux de nos colonies, et nos consuls dans les ports étrangers[1], doivent suivre exactement les prescriptions des arrêtés des 6 germinal an VIII et 2 prairial an XI. La nécessité de cette instruction locale est telle, qu'à défaut de représentation des pièces de cette instruction le capteur ne peut obtenir la déclaration de validité de la prise. C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat le 26 mars 1817. Par contre, le défaut de représentation des pièces de l'instruction tourne au profit du capturé, car le capteur doit toujours être en mesure de justifier la capture, et, faute de preuve, la prise doit être relâchée. C'est ce que le Conseil d'Etat a reconnu par décision du 27 mai 1816, dans l'affaire du corsaire *la Réussite* contre *le San-Bonaventure*.

CONSEIL D'ÉTAT. — 26 *mars* 1817.

A défaut d'instruction dans le port où une prise est conduite, et aussi à défaut de la représentation des papiers de bord, qui constatent qu'une prise est valable, il n'y a pas lieu d'adjuger la prise au capteur.

L'HEUREUX-TONTON, *contre* LA BONNE-SOCIÉTÉ.

Une demande formée devant le roi en son Conseil par le sieur Frédéric Legris tend à faire déclarer bonne et valable la prise, qu'il annonce avoir été faite en octobre 1813 devant le port de Dantzick, du navire

[1] Les consuls n'ont pas à faire d'instruction sur les échouements qui ont lieu en pays étrangers; c'est au souverain sur les côtes duquel l'échouement a lieu à en connaître : les consuls n'ont qu'à instruire les prises faites par nos croiseurs.

russe *la Bonne-Société*, par son corsaire *l'Heureux-Tonton*. Le sieur Frédéric Legris ne produisant ni le jugement qui a dû être prononcé sur la prise par l'administration de la marine au port de Dantzick, ni les pièces de l'instruction qui a dû précéder ce jugement, ni même aucun des papiers trouvés à bord de la prise, et alléguant que tous les papiers des administrations françaises dans cette place ont été détruits par ordre supérieur, le Comité du contentieux du Conseil d'Etat a décidé qu'il y serait suppléé par des preuves d'une autre nature, et, sur sa proposition, M. le garde des sceaux a rendu une ordonnance portant qu'il serait procédé à une enquête sur le fait et sur les circonstances de la prise dont il s'agissait.

A défaut de pièces régulières constatant la validité de cette prise, le capteur produisait un certificat, délivré le 25 novembre par le général Rapp, gouverneur de la place de Dantzick, constatant que le corsaire *l'Heureux-Tonton*, n° 3, armateur Legris, avait fait entrer à Dantzick, en octobre 1813, un navire russe nommé *la Bonne-Société*, qui avait été déclaré de bonne prise, et dont le chargement, consistant en graines de lin, suifs et sirops de raisin, avait été mis en réquisition pour le service de la place.

Le capteur et le ministre de la marine ajoutaient que toutes les opérations qui ont eu lieu à Dantzick concernant les prises avaient été faites pendant le siége de cette place par l'autorité militaire sans l'intervention du consulat, dont le titulaire était absent.

Le sieur Legris soutenait que le défaut d'instruction ou de procédure sur une prise ne peut nuire aux droits des capteurs.

Il paraît, ajoutait-il, qu'il n'a pas été fait d'instruction sur la prise *la Bonne-Société* puisque aucune pièce n'est parvenue là-dessus au ministère, quoiqu'il y eût un consul de France à Dantzick.

Il est probable que le désordre causé inévitablement par le siége de cette place ne permit pas à cet agent de remplir cette partie de ses fonctions.

Mais cette faute, quels qu'en soient l'auteur et la cause, ne peut rejaillir sur les armateur, capitaine et matelots de *l'Heureux-Tonton*. L'instruction de la prise n'est et ne peut être, sous aucune espèce de rapports, à la charge des capteurs ; les règlements en ont chargé positivement les consuls, avec injonction expresse d'en faire l'envoi au ministère de la marine. Jamais cette procédure ne passe et ne doit passer par les mains des armateurs, et ce n'est pas à eux qu'il appartient d'en faire la remise à l'autorité compétente.

Au rapport de M. Roux est intervenue la décision suivante :

« LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Frédéric Legris, enregistrée au secrétariat du Comité du contentieux de notre Conseil d'Etat le 28 septembre 1816, et tendante à ce qu'il nous plaise déclarer bonne et valable la prise que ledit sieur Legris expose avoir été faite en octobre 1813, devant le port de Dantzick, pendant le siége de cette place, d'un navire russe, dit *la Bonne-Société*, par le corsaire français *l'Heureux-Tonton*, dont il était armateur ; en conséquence lui adjuger ladite prise ainsi qu'aux marins formant l'équipage dudit corsaire ; — les certificats du lieutenant général comte Rapp et du contre-amiral commandant sur l'état de ladite prise, en date des 25 nov. 1815 et 19 juin 1816 ; — les lettres y relatives de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la marine et de la guerre à notre chancelier, chargé par *intérim* du portefeuille du ministère de la justice, en date des

19 novembre 1816 et 1er janvier 1817 ; — l'ordonnance de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en date du 5 février 1817 portant, attendu qu'il n'était produit ni jugement de condamnation de ladite prise, ni aucune pièce de bord du bâtiment capturé, non plus qu'aucune pièce de l'instruction à laquelle il avait dû être procédé à ce sujet, et attendu qu'il était allégué que les papiers des administrations françaises à Dantzick avaient été détruits par ordre supérieur pendant le siége, qu'avant faire droit, il serait fait une information sur le fait et les circonstances de ladite prise ; — l'information faite en exécution de ladite ordonnance, commencée le 3 mars 1817 et close le 17 du même mois, et dans laquelle ont été reçues les déclarations du lieutenant général comte Rapp, gouverneur de Dantzick, pendant le siége, du contre-amiral comte Dumanoir, commandant la marine dans ce port pendant le même temps, et des sieurs Barthomeux, commissaire ordonnateur des guerres, et Juge, commissaire des guerres, qui étaient aussi de service à Dantzick à cette époque ; — la lettre du conseiller d'Etat directeur général des douanes du 19 dudit mois de mars, et celle dudit sieur Juge du 18 du même mois ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ladite information et des renseignements que les papiers des administrations françaises à Dantzick n'ont pas été détruits ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre d'autres justifications et preuves de ladite prise et de sa légitimité que celles requises par les règlements ; — Considérant que lesdites justifications et preuves ne sont pas produites :

«ART. 1er. La requête du sieur Legris est rejetée. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 27 *mai* 1816.

Lorsque les capteurs ne produisent pas les papiers de la prise, on doit néanmoins juger la prise, et on peut, pour y arriver, s'appuyer sur tous autres renseignements.

LA RÉUSSITE *contre* LE SAN-BONAVENTURE.

(Voyez cette décision *suprà*, t. Ier, p. 432.)

SECTION I. — De l'instruction des prises dans les ports de France et des colonies françaises.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 69. Visite de la prise.
ART. 70. Intervention des préposés de la douane.
ART. 71. Nomination d'un garde-scellés.
ART. 72 et 73. De l'interrogatoire. — De l'importance de la véracité des réponses.
ART. 74. Du cas où la prise est amenée sans papiers de bord, ni prisonniers.
ART. 75. Des actes d'instruction et des actes de juridiction. — Caractère distinctif.
ART. 76. Des mesures provisoires.
ART. 78. Levée des scellés, déchargement des marchandises.
ART. 79. Vente provisoire des effets sujets à dépérissement.

ART. 80. Si la prise n'est pas évidemment ennemie, et qu'il y ait opposition à la vente provisoire.

ART. 81. Du cas où il y a des réclamations particulières.

ART. 82. Mesures pour assurer la publicité de la vente.

Arrêté du 6 germinal an X. — ART. 15. Comment la vente provisoire doit être ordonnée. — Où le prix doit en être déposé.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants.

Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

Cette disposition est extraite en partie de l'ordonnance de 1681, et de la loi du 3 brumaire an IV.

Quoique l'injonction faite à l'officier d'administration de se transporter à bord doive, d'après notre article, suivre la déclaration de la prise, si le capteur avait négligé de faire cette déclaration, nul doute que l'officier d'administration de la marine ne dût se transporter à bord dès qu'il serait instruit de l'arrivée de la prise, sans attendre que la déclaration en fût faite en règle.

[Cela est même d'autant plus intéressant que c'est peut-être le meilleur moyen pour prévenir le divertissement des effets, qui fait le principal motif de cet article. Du reste, il est si clair qu'il n'a pas besoin d'explication.]

Sans doute, à l'égard des officiers de la marine impériale, il n'est aucun danger de divertissement, comme le dit Valin; mais la loi est la même pour les bâtiments de guerre et pour les corsaires; ici, comme partout, nos officiers doivent donner l'exemple du respect de la loi.

L'apposition des scellés a lieu en présence du capitaine pris ou de deux officiers ou matelots de son équipage; car,

dit Valin, il est partie nécessaire, et est toujours censé avoir droit à son vaisseau, jusqu'à ce que la prise soit jugée bonne. Par cette raison, il faut donc que le procès-verbal soit signé de lui ou de ceux qui y assistent à son défaut, ou qu'il soit fait mention soit du refus de signer, soit de la cause pour laquelle ils n'auront pas signé, de ce interpellés.

[De même que le capitaine du corsaire ou le conducteur de la prise, l'armateur, s'il est sur le lieu, ou son commissionnaire, et les réclamateurs, s'il s'en présente, sont aussi parties intéressées et nécessaires, il faut également qu'ils soient appelés au procès-verbal et qu'ils le signent, ou qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle ils n'ont pas signé.

Si la prise n'est déclarée que de relâche, les officiers de l'amirauté ne peuvent la retenir sous aucun prétexte.

Lorsqu'au temps du transport de l'officier d'administration à bord de la prise elle est en rade, avant de clore son procès-verbal, il ordonne qu'elle sera mise en sûreté; et, pour ménager les frais de la décharge, qu'elle sera amenée dans le havre, ou, si cela n'est pas praticable, qu'elle en sera approchée le plus qu'il se pourra.]

Même arrêté. — Art. 70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes; un double de cet état sera envoyé à terre et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et, au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire, en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque séance.

En 1697, en raison des droits auxquels les marchandises des prises étaient sujettes, les fermiers généraux demandèrent à avoir la garde des prises, ce qui leur fut accordé par arrêt du Conseil du 5 mars; mais sur les représentations des officiers de l'amirauté de Brest, appuyées par les remon-

trances du grand amiral lui-même, l'arrêt du 5 mars fut rapporté par un autre arrêt du Conseil du 2 juillet, même année; ainsi il fut décidé que les procès-verbaux des scellés et la levée auraient lieu en présence des préposés des douanes (Valin, chap. XIII, section II, nos 5 et 6.)

Même arrêté. — ART. 71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

Les salaires de ces gardiens sont réglés d'après l'usage des lieux; il n'existe à cet égard aucun règlement général.

Même arrêté. — ART. 72. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées, procédera de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises. (*Ordonnance de* 1681, et *loi du* 3 *brumaire an IV*, art. 10.)

ART. 73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclaration du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, la traduction des pièces de bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

Les scellés ont dû être apposés par les capteurs au moment de la prise; c'est la vérification de ces scellés qui constitue la première opération de l'instruction à suivre pour arriver à la validité de la prise. L'apposition des scellés doit être constatée dans le procès-verbal de capture que l'on est dans l'usage de rédiger au moment de la prise. Aucun texte ne prescrit la rédaction de ce procès-verbal; cependant, nous devons remarquer, en ce qui concerne la présente guerre, que les annexes de la Convention du 10 mai 1854,

publiée par décret du 24 du même mois, obligent les commandants des navires anglais et français de rédiger un procès-verbal des prises qu'ils pourraient faire. (Voir aux Annexes.)

La seconde opération est la réception et affirmation des rapports et déclaration du chef conducteur de la prise. Le rapport du capteur est un acte solennel par lequel il affirme, au nom de l'autorité publique dont il est dépositaire, que c'est à bon droit qu'il a usé du droit de guerre qui lui était confié. Aussi toute fraude, tout mensonge de sa part, sur des points importants, sont-ils de nature à entraîner la nullité de la prise. C'est ce qu'a décidé le Conseil des prises, le 13 ventôse an X, en annulant la prise de *la Cybèle*, capturée par le corsaire *l'Achille*.

L'interrogatoire des capturés est l'un des points les plus importants de l'instruction, puisque la force de cet interrogatoire peut prévaloir sur les pièces de bord, ainsi que la règle en a été posée par arrêt du Conseil du roi du 26 octobre 1692, rapporté ci-dessus, t. Ier, p. 424. Nous croyons utile d'ajouter ci-après une nouvelle décision, qui applique les principes de l'arrêt de 1692 (V. ci-après le smogleur *la Nancy* contre le corsaire *l'Enjôleur*).

D'après Valin, nous pensons devoir entrer dans des détails précis sur cet interrogatoire; mais il ne faut pas s'en tenir à interroger l'équipage capturé; en effet, lorsque cet équipage fait des récriminations contre les capteurs, ses accusations doivent être suspectes, et il faut, à peine de nullité de l'instruction et de la décision qui en est la conséquence, interroger les capteurs et bien vérifier les allégations des capturés. C'est ce qu'a jugé le tribunal de cassation, dans un arrêt du 19 germinal an VII, dans une affaire entre *le Pourvoyeur* et *le John William*. Les règles posées par cet arrêt nous paraissent applicables dans tous les cas où des récriminations sont élevées par les capturés contre les capteurs.

Voici, au surplus, le commentaire de Valin, qui peut encore servir de règle.

[Ce n'est pas assez que le capitaine preneur ou le chef de la prise en ait fait sa déclaration en forme, et qu'il l'ait fait attester par deux des principaux de son équipage, pour faire déclarer la prise bonne; il faut encore en acquérir la preuve par l'aveu du capitaine pris et de ses gens.

De là l'obligation imposée d'entendre ou interroger sur le fait de la prise le maître ou commandant du vaisseau pris, et les principaux de son équipage, n'étant pas naturel de condamner les gens sans les entendre. D'ailleurs, il peut s'être passé, à l'occasion de la prise, des choses qu'il est intéressant de savoir, et que le capitaine preneur se sera bien gardé de déclarer.

L'audition du capitaine capturé et de ses gens se prend par voie d'information, qui, par conséquent, est une pièce secrète, à laquelle ne doivent pas assister ni les commis des douanes, ni le capitaine preneur, ni enfin les autres parties intéressées qui doivent nécessairement être appelées à la confection du procès-verbal.

De tout temps, la pratique a été d'entendre les prisonniers sur le fait de la prise, pour en savoir les circonstances et juger si elle a été bien ou mal faite, irrégulièrement ou dans les règles de la course. (Ordonnances de 1400, art. 4; de 1543, art. 20; de 1584, art. 33; déclaration du 1er février 1650, art. 9; ordonnance de 1681, art. 24.)

La raison seule, après tout, aurait exigé cette formalité comme essentielle, non-seulement pour s'assurer de la légitimité de la prise en soi, si elle est faite sur l'ennemi ou sur un sujet d'une puissance neutre ou amie, qui aura été trouvé en contravention aux lois de la neutralité, mais encore pour découvrir des circonstances, qui, sans empêcher que la prise ne soit bonne ou valable au fond, peuvent rendre la conduite des preneurs répréhensible et punissable, outre la privation du profit de la prise.

L'audition du capitaine pris et de ses gens a donc plus d'un objet. On en jugera par les interrogats qu'il est d'usage de leur faire, sans compter ceux qui peuvent être ajoutés dans les cas extraordinaires.

On leur demande d'abord leur nom, âge, demeure ordinaire, qualité et profession ; cela est indispensable.]

D'après l'instruction du 16 août 1692, on était dans l'usage de demander au capitaine capturé s'il avait obtenu des lettres de bourgeoisie dans le pays où il demeurait, s'il avait femme et enfant, et quelle était sa religion ? Ces questions sont inutiles, à moins qu'il n'y ait lieu de présumer que ce soient des Français réfugiés ou déserteurs ; alors on devrait les interroger complétement sur leur nationalité.

[Mais ce qu'on doit précisément leur demander ensuite, c'est à qui appartenait le vaisseau pris, s'ils y ont eu intérêt, ainsi que dans la cargaison ? à qui appartiennent les marchandises du chargement? par qui elles ont été chargées, et à qui elles étaient adressées? s'il y a des connaissements, factures ou chartes-parties ?

On leur demande encore en quelle qualité ils se sont embarqués sur le navire, son port, de combien d'hommes l'équipage est composé ? le nombre des canons avec leur calibre et autres armes ? de quel port le navire est parti, et quelle était sa destination ? quelle route a été tenue depuis le départ, sous quelle commission ou bannière ils ont navigué? s'ils ont fait quelques prises ? et, au cas que ce soit un navire que l'on prétend neutre, si son passe-port ou congé est précisément pour le voyage actuel ?

Après cela, on leur demande par qui ils ont été pris, à quelle hauteur? le jour et l'heure, et comment? s'il y a eu combat ou non ? si quelque autre vaisseau a contribué à la prise? s'il n'a point été jeté des papiers à la mer? s'il y a eu du pillage, et, en ce cas, par qui et qui l'a commencé? s'il y avait de l'argent monnayé ou autres effets précieux à bord, et en quelle quantité?

Enfin, on leur demande, indépendamment des autres questions que les circonstances peuvent occasionner, s'ils n'ont point été maltraités, après s'être rendus, par les gens du corsaire? et tout cela est encore conforme à l'instruction déjà plusieurs fois citée du 16 août 1692.

Par rapport au capitaine en particulier, en lui représen-

tant les papiers de la prise déposés au greffe, pour les lui faire reconnaître et parapher ; en conformité de la même instruction, on lui demande s'il y en avait d'autres à bord que ceux qui lui sont exhibés, et s'il veut élire domicile dans le lieu, ou à la suite du Conseil des prises, comme à l'égard du capitaine preneur (Arrêt du 26 octobre 1692). Mais, à l'égard de ce dernier objet, il n'en est question que lorsque le capitaine prétend que c'est indûment qu'il a été arrêté et pris.

C'est par ce capitaine que commence l'interrogatoire, après quoi on entend aussi séparément, au moins deux des principaux de son équipage; et cela suffit, lorsqu'ils avouent la prise bonne.

S'ils la contestent, et qu'elle paraisse un peu équivoque, non-seulement on peut interroger d'autres gens de l'équipage du vaisseau pris, mais encore leur faire subir, et au capitaine, d'autres interrogatoires, suivant les circonstances. Mais il faut alors faire mention, dans les nouveaux interrogatoires, des raisons qui ont engagé à les réitérer, suivant l'art. 12, tit. II, liv. XXII, de l'ordonnance du 15 avril 1689.]

Toutefois, il est bien entendu que les capturés ne doivent pas être seuls interrogés, lorsqu'il s'agit des choses desquelles peut dépendre la validité de la prise. En effet, l'article 7 de l'ordonnance de la marine de 1681 dispose « que « la vérification des rapports pourra être faite par la déposi- « tion des hommes de l'équipage, sans préjudice des autres « preuves. » Or, cette disposition nous paraît devoir être toujours en vigueur. C'est, au surplus, ce qu'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 19 germinal an VII.

[Si, parmi les papiers de la prise, il y a des pièces écrites en langue étrangère, le juge en ordonne la traduction, en recommandant à l'interprète de se borner aux pièces essentielles (Instruction du 16 août 1692.) L'interprète chargé des pièces à traduire, par un procès-verbal, les remet ensuite, par un autre procès-verbal, avec les traductions qu'il

a faites, et qu'il certifie véritables, avec affirmation par un serment exprès, s'il n'est pas interprète juré.]

[S'il arrivait que les déclarations des gens du corsaire fussent contredites par celles des gens de l'équipage pris, ce serait par les circonstances qu'il faudrait juger de la validité ou invalidité de la prise; mais dans le doute simple, et les choses à peu près égales, il serait naturel de juger en faveur de la prise, parce que le doute ne peut guère se rencontrer qu'à l'occasion des neutres, et qu'une longue expérience n'a que trop appris que la plupart prêtent leurs noms aux ennemis, et les favorisent de tout leur pouvoir. L'art. 24 de notre ordonnance ne peut fournir aucun argument pour ou contre sur ce sujet.

Il en devra être de même, en cas de contrariété des dépositions des gens des deux équipages, sur la manière dont la prise a été faite. Mais s'il s'agissait de mauvais traitements dont se plaindraient les gens de l'équipage pris, ou de leurs déclarations par rapport au pillage, il semble qu'à moins qu'il ne parût de la passion de leur part, leur témoignage devrait l'emporter sur les dénégations des gens du corsaire.

En fait de rançon, la procédure est la même, excepté que, du côté du navire rançonné, il n'y a à prendre d'interrogatoire que celui de l'otage, à la suite duquel interrogatoire on lui fait reconnaître et parapher le billet de rançon.

Il a été observé ci-dessus que, dans le cours de l'interrogatoire que l'on fait subir au capitaine pris et à ses gens, il est d'usage de leur demander, entre autres choses, de combien d'hommes leur équipage était composé au moment de l'attaque de la prise, et le nombre des canons de leur vaisseau avec leur calibre. Il convient d'ajouter en cet endroit que ces interrogatoires, indifférents peut-être autrefois, sont utiles aujourd'hui, au moyen des gratifications que le roi a accordées aux officiers et équipages, tant de ses vaisseaux que de ceux armés en course par les particuliers, et cela par tête de prisonniers faits sur les prises, et par chaque canon, suivant le calibre. Or, sur cela, il est plus na-

turel de s'en rapporter aux gens du navire pris, qu'à ceux du preneur, sauf la vérification du calibre au juste.

Il a été aussi remarqué qu'on leur demande tout de même si quelque autre vaisseau a contribué à la prise ; et cela est encore utile, afin que, sur leur réponse, on puisse terminer la discussion qui s'élèverait entre deux capitaines, dont l'un soutiendrait avoir fait la prise seul, et l'autre prétendrait y avoir concouru ; car, en pareil cas, ce sont les gens du navire pris qui doivent naturellement décider, comme n'ayant aucun intérêt à la chose.

Et non-seulement cette demande est utile par cette raison ; mais encore on doit la juger nécessaire à l'égard des vaisseaux du roi, depuis que par ordonnance du 3 janvier 1760, il a été enjoint à tous les officiers commandants les vaisseaux de Sa Majesté et autres bâtiments, de même qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des prises, de faire leur déclaration circonstanciée à l'amirauté, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et d'y faire exactement mention, des vaisseaux ou autres bâtiments, en présence desquels les prises auront été faites, sous peine d'être privés de leurs parts dans lesdites prises.]

Cette ordonnance, de 1760, est encore en vigueur.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *thermidor an IX.*

Lorsqu'il résulte de l'interrogatoire du capitaine du bâtiment capturé et de son équipage que ce bâtiment est ennemi, cet interrogatoire l'emporte sur les pièces de bord dont on s'est muni pour échapper aux corsaires et croiseurs.

Il n'y a aucune distinction à faire entre les bâtiments smogleurs et les bâtiments ordinaires du commerce.

LE SMOGLEUR LA NANCY *contre* LE CORSAIRE L'ENJÔLEUR.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le défenseur du capitaine Gilbert, qui prétend que le règlement du 9 mai 1793 ne s'applique qu'aux navires étrangers, s'efforce d'établir que *la Nancy* est un smogleur français ou au moins mi-partie, c'est-à-dire français et batave.

« Pour appuyer son opinion, il dit que la République française et la république batave possèdent en commun la propriété de Flessingue ; qu'elles y font lever les droits burseaux alternativement et par trimestre ;

qu'enfin le bâtiment, au moyen de l'acte de bourgeoisie, appartient à Flessingue.

« Il est bon de faire observer que la République française ne tolère pas plus de smogleurs français que de smogleurs étrangers.

« D'après le traité de paix, d'alliance et d'amitié fait entre la République française et la république des Provinces-Unies, le 27 floréal de l'an III, comme d'après le règlement qui y est annexé, le port de Flessingue est commun aux deux nations, pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux, de manière cependant que chaque nation y a séparément, et sans mélange, ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

« Cette communauté ne suppose certainement pas que les vaisseaux d'une des deux nations soient aussi ceux de l'autre, ni que l'expédition des passe-ports, rôles d'équipages, faite par les autorités de la république batave à des vaisseaux bataves, doive être regardée comme étant également l'ouvrage des autorités françaises.

« Or, c'est de l'administration batave à Flessingue que *la Nancy* a pris ses papiers de bord. C'est cette même administration qui a délivré les certificats de bourgeoisie. Donc si ces circonstances suffisent pour déterminer la nationalité de *la Nancy*, c'est incontestablement à la république batave que ce navire appartient.

« Dans cette hypothèse, tous les raisonnements déjà faits, pour prouver que, si ce navire était un bâtiment ordinaire de commerce, la confiscation en serait inévitable, ne lui sont-ils pas évidemment applicables comme smogleur et n'a-t-on pas de plus à lui faire l'application de la loi du 9 mai 1793, qui porte que, sous la dénomination générale de navires ennemis, sont compris les navires particuliers, même ceux connus sous le nom de smogleurs et fraudeurs?

« Mais il y a mieux : c'est que *la Nancy* n'est point un smogleur batave, c'est bien réellement un anglais. Les réponses du capitaine et celles de l'équipage, lors de leur interrogatoire, ne permettent pas le plus léger doute à cet égard. Le capitaine, qui est Anglais, a déclaré que le navire et la cargaison lui appartenaient, que ce navire était du port de Lidd, en Angleterre ; que son équipage était composé de tous Anglais ; que ses papiers étaient simulés, et qu'il ne les avait pris que pour mieux s'assurer de la liberté de la mer. Il n'a pas dit un seul mot des lettres de bourgeoisie. Je ne prétends pas inférer de là qu'elles soient fausses, quant au matériel ; mais il y a lieu de croire qu'elles ont été préparées à l'avance, pour mieux cacher la simulation dont le capitaine a fait l'aveu.

« Je ne ferai ici aucune observation sur la réclamation de M. l'ambassadeur de Hollande, pour la mise en liberté de l'équipage de *la Nancy*, ni sur les égards que le ministre de la marine y a eus. Les motifs politiques, qui ont pu déterminer l'élargissement de ces hommes, sont étrangers aux principes d'après lesquels le Conseil doit statuer définitivement sur la validité ou l'invalidité de la prise de *la Nancy*, et ne doivent pas, par conséquent, influer sur la décision à rendre.

« D'après ces différentes considérations, je conclus à ce que la prise du smogleur *la Nancy* soit déclarée bonne et valide, ainsi que celle de la cargaison, et à ce que la confiscation du tout soit adjugée aux armateurs et équipage du corsaire *l'Enjôleur*, pour être vendus dans les formes de droit, etc.

Le Conseil, conformément à ces conclusions, a prononcé la validité de la prise du smogleur *la Nancy*, au profit du corsaire *l'Enjôleur*.

CONSEIL DES PRISES.— 13 *ventôse an X.*

Doit être déclarée nulle la prise d'un bâtiment, lorsque le corsaire déclare faussement dans son procès-verbal de prise : 1° qu'il y a eu combat, tandis, qu'au contraire, le navire capturé s'est rendu sans résistance ; 2° que l'équipage entier a pris la fuite, tandis que tous les hommes sont restés à bord après la prise, et qu'ils n'ont quitté le bâtiment que sur l'ordre, ou d'après le consentement formel du corsaire ; et 3° lorsqu'à son arrivée, il dissimule l'existence à bord de trois matelots du bâtiment capturé, qu'il ne produit pour les faire interroger que dix-sept jours après son arrivée.

Mais après avoir prononcé la nullité de la prise, le Conseil des prises ne peut que dénoncer au gouvernement la conduite du capitaine, qui dresse ainsi un procès-verbal mensonger et qui viole le droit des gens.

LA CYBÈLE *contre* LE CORSAIRE L'ACHILLE.

Le CONSEIL, au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces que, si dans le principe, la prise a pu être légitime à cause du peu de temps écoulé depuis le traité de Lunéville, la confiscation ne pouvait être légalement prononcée du moment que l'existence de ce traité a été connue et que la propriété impériale du navire et du chargement, ainsi que la nationalité de l'équipage, s'est trouvée établie, tant par les pièces qu'a remises le capitaine du corsaire que par celles représentées par le capitaine capturé, vis à-vis duquel on n'avait rempli aucune des formalités prescrites pour la conservation des papiers de bord, et que le capitaine du corsaire, au mépris de tous les règlements, n'a pas voulu emmener avec lui, non plus que la majeure partie de l'équipage de *la Cybèle ;*

Qu'en cet état, on ne peut refuser aux propriétaires la restitution du navire et du chargement ou du produit des objets vendus ainsi que les intérêts, au moins à partir du jour de la vente, pour les dédommager de la longue attente qu'on leur a fait éprouver ;

Mais que cet acte de justice rigoureuse n'est pas le seul devoir qui soit imposé au Conseil ; que les circonstances qui ont accompagné cette capture offrent une violation manifeste du droit des gens et des règlements, de la part du corsaire qui, de son propre aveu et par l'instruction, est convaincu : 1° d'avoir annoncé dans son procès-verbal de capture que, lors de la prise, il y avait eu un combat de quatre heures, fait entièrement controuvé, et qu'il a été obligé de rétracter dans son second interrogatoire ; 2° d'avoir déclaré dans le même procès-verbal que tout l'équipage capturé avait pris la fuite au moment où le corsaire tentait l'abordage, tandis qu'il est prouvé et avoué depuis par lui que le navire s'est rendu sans résistance, que l'équipage capturé est resté à bord après la prise, et que, si presque tous les hommes sont disparus depuis, ce n'est que sur l'ordre et du consentement formel du corsaire ; 3° lors de sa rentrée à Ancône, d'avoir dissimulé l'existence à bord de trois matelots faisant partie de l'équipage de *la Cybèle* et de ne les avoir produits, pour être interrogés, que dix-sept jours après son arrivée, et sur les représentations qui ont été faites par le fondé de pouvoir des propriétaires ;

Qu'un semblable délit est digne de toute l'animadversion du gouvernement qui, sans doute, après avoir pris, s'il le juge à propos, d'autres éclaircissements, ne le laissera pas impuni ;

A DÉCIDÉ que la prise faite par le corsaire français *l'Achille*, du navire impérial *la Cybèle*, est invalide, en a fait pleine et entière mainlevée.

Et, faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement, A ARRÊTÉ que la conduite illégale et vexatoire tenue par François Bruin, capitaine dudit corsaire *l'Achille*, envers le capitaine et l'équipage de *la Cybèle*, et à son arrivée au port d'Ancône, sera dénoncée au gouvernement, pour être pris contre ledit Bruin telles mesures qu'il croira convenables, à l'effet de quoi expédition de la présente décision sera transmise au ministre de la marine par le commissaire du gouvernement.

TRIBUNAL DE CASSATION. — 19 *germinal an VII.*

Lorsqu'il s'agit de savoir si un corsaire français a tiré le coup de semonce et fait une prise sous pavillon étranger, les juges doivent non-seulement interroger l'équipage du navire capturé, mais aussi les officiers et matelots du bâtiment capteur.

LE POURVOYEUR *contre* LE JOHN-WILLIAM.

Le tribunal de Calais a déclaré valable, au profit de l'Etat et non du corsaire, la prise du *John-William*. Il a constaté uniquement, d'après les déclarations de l'équipage capturé que le coup de semonce avait été tiré sous pavillon anglais. Le capitaine du corsaire *le Pourvoyeur* s'est pourvu en cassation pour fausse application des art. 21 et 24, titre *des Prises*, ord. de la marine de 1681, et du règlement du mois d'octobre 1692, qui veulent que les capturés soient interrogés et que foi soit ajoutée à leurs déclarations, dans les cas seulement où elles leur sont contraires, et non dans ceux où ces déclarations tendent à faire annuler la prise ou à en priver les capteurs.

Du 19 germinal an VII, jugement du tribunal de cassation, section civile; les citoyens Bayard, rapporteur; Bourguignon, substitut; Pérignon et Guichard, défenseurs.

« Le TRIBUNAL, — Vu les art. 21 et 24, titre *des Prises*, ord. de la marine de 1681, qui veulent qu'aussitôt l'arrivée de la prise dans un port, le capitaine du corsaire capteur fasse son rapport sur les circonstances de la prise, et qu'on entende sur le fait de la prise le maître ou commandant du vaisseau pris, même quelques officiers et matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin; — l'art. 7, titre *des Rapports et congés* de la même ordonnance, qui porte : « La vérification des rapports « pourra être faite sur la déposition des hommes de l'équipage, sans « préjudice des autres preuves; » — et l'ordonnance du 17 mars 1696, qui porte : « Les capitaines des bâtiments armés en course seront tenus « d'arborer pavillon français avant de tirer le coup d'assurance ou de « semonce, et il leur est défendu de tirer sous pavillon étranger, à peine « d'être privés du produit de la prise, qui sera confisquée au profit de « l'Etat, si elle est jugée valable; » — Et attendu que les juges du tribunal civil du département du Pas-de-Calais se sont contentés de la déposition des gens de l'équipage du navire capturé pour regarder comme prouvé le fait que la prise avait été faite et le coup de semonce tiré sous pavillon anglais, sans interroger ceux de l'équipage du corsaire capteur ni prendre aucun des autres renseignements indiqués par la loi, ce qui paraissait d'autant plus nécessaire que le fait de la cap-

ture faite sous pavillon anglais n'avait pas même été allégué devant les juges de première instance ; en quoi il y a contravention aux art. 21 et 24 du titre *des Prises* de l'ordonnance de la marine de 1681, et à l'art. 7 du titre *des Rapports et congés* de la même ordonnance, et, par suite, fausse application de l'ordonnance du 17 mars 1696 : — Par ces motifs, — CASSE le jugement du tribunal civil du département du Pas-de-Calais, du 6 messid. an VI. »

Arrêté du 2 prairial. — ART. 74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissements, l'équipage du navire capteur sera interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

[Il serait singulier qu'une prise fût amenée sans prisonniers, et plus extraordinaire encore qu'elle le fût tout à la fois, sans prisonniers, charte-partie, ni connaissements, ni autres pièces capables de faire reconnaître si la prise a été faite sur un ennemi, ou tout autre, allié, ami ou neutre; mais enfin cela peut arriver, comme le suppose l'article 25 de notre ordonnance de la marine.

Cet article veut donc, le cas arrivant, que le capitaine preneur, ses officiers, soldats et autres gens de son équipage, soient interrogés séparément et examinés sur les circonstances de la prise, pour savoir d'eux la raison pourquoi le navire a été ainsi amené sans prisonniers et sans aucuns documents; comme aussi que le navire et les effets de son chargement soient visités par experts pour connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

Tout cela, après tout, est simple et naturel, et avait même déjà été ainsi réglé par les ordonnances de 1543, art. 21, et de 1584, art. 34. Mais dans ce temps-là le cas pouvait être assez commun, à cause des violences et des cruautés auxquelles les corsaires s'abandonnaient le plus souvent; il est devenu plus rare dans la suite, à mesure qu'on a fait la guerre et la course sur mer avec moins de férocité, ou plutôt sans renoncer aux sentiments d'humanité et de compassion naturelle pour les infortunés que le sort de la guerre soumet au pouvoir des ennemis.

C'est pourquoi, d'après l'ordonnance de 1681, le cas prévu par notre article se rencontrant, il en résulterait con-

tre les gens du corsaire, de violents soupçons qui obligeraient à examiner scrupuleusement leur conduite, et à donner une sérieuse attention aux circonstances.]

Autrefois il était de règle de se saisir de la personne des capteurs, et de les tenir en prison pendant qu'on procédait aux informations convenables pour vérifier la prévention de piraterie dont ils étaient soupçonnés. C'étaient les officiers de l'amirauté qui ordonnaient cette arrestation. Aujourd'hui, cette arrestation ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un mandat signé par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire, et la loi à appliquer aujourd'hui serait la loi du 10 avril 1825.

Arrêté du 2 prairial. — Art. 78. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoir des équipages capteurs, s'il y en a; à défaut de fondé de pouvoir, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoir.

L'officier d'administration de la marine procède seul à tous les actes d'instruction: c'est lui qui agit, qui constate, qui interroge; mais le préposé de la douane, dans l'intérêt des droits de douane, doit assister à l'opération. L'équipage capteur doit être aussi représenté, ou par un fondé de pouvoir spécial, ou par le capitaine de prise. L'art. 4 de l'arrêté du 17 floréal an IX contenait déjà une disposition dans ce sens. Cet article est ainsi conçu: « L'équipage nommera ses fondés de pouvoirs pour les représenter dans les ports où les prises aborderont. » Cette disposition est juste, car les équipages capteurs qui ont fait la conquête de la prise, et auxquels une part importante doit en revenir, sont intéressés à toute cette instruction.

Mais il importe de bien soigneusement distinguer les actes de simple instruction des actes de juridiction plus ou moins absolue, qui étaient attribués à l'officier d'administration de la marine; en effet, cet officier reste aujourd'hui chargé

de la même mission en ce qui touche l'instruction, tandis que, ainsi que nous l'établirons ci-dessous, toute juridiction a été retirée aux Commissions des ports; mais ce qui distingue les actes d'instruction des actes de juridiction, c'est que l'instruction est confiée uniquement à l'officier d'administration de la marine, en France ou aux colonies; tandis que les actes de juridiction ne pouvaient être exercés qu'avec le concours du contrôleur de la marine et du commissaire de l'inscription maritime dans les ports de France, avec le concours de quatre autres fonctionnaires publics dans les colonies. Dès lors, aucune confusion n'est possible entre les simples actes d'instruction et les actes réels de juridiction.

Même arrêté. — Art. 76. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoir des équipages capteurs, ou, à son défaut, le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

Ces mesures provisoires sont dans l'intérêt de tous, même du capturé, puisque les choses avariées pourraient périr et être perdues pour lui comme pour tous les autres prétendants droit. Lorsqu'on procède à l'apposition des scellés, qui est surtout une reconnaissance et une vérification des scellés apposés par le capteur, aussitôt la capture, on reconnaît quels sont les effets détériorés; s'il n'y a pas d'opposition, il suffit de la constatation de l'officier d'administration instructeur; dans le cas d'opposition, et si la prise a été faite sous pavillon neutre, il faut une expertise; mais cette vente provisoire n'est encore qu'un acte d'instruction. Valin l'a dit

en termes formels, et nous venons de l'expliquer dans l'article précédent ; ce qui le prouve évidemment, c'est que l'officier d'administration de la marine, dans les ports de France ou dans ceux des colonies françaises, étaient et sont encore aujourd'hui chargés d'ordonner seuls cette mesure, qui ne préjuge les droits de personne et qui n'a d'autre effet que de les empêcher de périr pour tous

Le dernier paragraphe de notre article n'est que la reproduction de l'art. 3 d'un arrêté rendu deux ans auparavant, le 17 floréal an IX. Cet article parlait aussi de la vente provisoire des effets provenant de navires naufragés; quoique l'art. 76 de l'arrêté de prairial an XI ne parle pas spécialement de ces effets, il leur est cependant applicable ; car nous avons déjà vu et nous verrons encore qu'en temps de guerre les navires naufragés sont, pour le jugement et l'instruction, assimilés aux navires capturés. L'art. 3 de l'arrêté du 17 floréal an IX disait : « Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtiments naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'art. 15 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, portant création du Conseil des prises et à l'art. 5 de l'arrêté du 27 nivôse (an IX), relatif au mode d'exécution de la loi du 30 avril-13 mai 1793, sur la caisse des invalides. »

Même arrêté. — Art. 78. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur ou à celui qui le représentera.

Autrefois, sous l'ordonnance de la marine, le déchargement du navire ne devait avoir lieu qu'après le jugement de

la prise. Il n'avait lieu auparavant que par exception, et lorsqu'il y avait péril en la demeure. (Art. 27, ord. de 1681, tit. IX.) Aujourd'hui, le déchargement doit toujours avoir lieu après la clôture de l'instruction.

[Dans tous les cas, que le capitaine du navire pris consente ou non la décharge, il est de règle de l'appeler pour y assister. Il faut aussi y appeler les commis des fermes (aujourd'hui des douanes), aux termes de l'arrêt du Conseil du 2 juillet 1697, confirmé par autres arrêts des 7 août 1744, art. 4, et 15 mars 1757, art. 3, et cela, que la décharge se fasse avant ou après le jugement de la prise. Enfin, il faut y appeler toutes les parties intéressées, du nombre desquelles sont les réclamateurs qui se sont présentés, ou tous autres opposants.

L'inventaire des marchandises, lors de la décharge, a été prescrit de tout temps. (Ordonnance de 1400, art. 6 et 12; de 1517, art. 9; de 1543, art. 34, et de 1584, art. 50 et 51.) Il se fait en même temps que la décharge, à l'effet de quoi, on lève les sceaux au fur et à mesure, autant qu'il est nécessaire; et, à la fin de chaque séance, on remet les sceaux, ce qui continue de se pratiquer, jusqu'à ce que la décharge soit achevée.

A mesure qu'on tire les marchandises du navire, on les fait porter dans un magasin choisi pour les recevoir, et il ne serait pas permis aujourd'hui de les mettre sous la garde d'aucune personne, quelque solvable qu'elle fût. Du reste, on prend les précautions convenables pour que tout soit porté exactement au magasin; sur quoi on peut voir le nouveau commentaire de l'ordonnance de 1681, tant sur l'art. 27 du titre des prises, que sur les 8, 9, 10 et 11 du titre des naufrages.

A la fin de chaque séance, qui est toujours signée de tous ceux qui doivent et peuvent signer, on se retire après avoir fait fermer le magasin des différentes clefs requises. Suivant l'art. 27, il en fallait trois; dans la suite, il y en eut jusqu'à quatre, sans y comprendre même celle du receveur de M. l'amiral, dont il n'a plus été question depuis la suspension

de son droit de dixième dans les prises. Aujourd'hui il n'y en a plus que deux d'ordonnées, l'une pour les commis des fermes, tant pour eux que pour l'inspecteur des manufactures, et l'autre pour l'amirauté ; sauf toutefois à l'armateur à en requérir une troisième.

S'il y avait des réclamateurs, et qu'ils voulussent aussi avoir une clef, on ne pourrait la leur refuser aux termes de cet article ; mais il n'y en aurait qu'une pour tous, et ce serait à eux à convenir de celui qui en aurait la garde.

Toutes les autres séances sont sur le même plan, jusqu'à la fin de la décharge; après quoi l'on fait la vérification générale des effets que l'on a eu soin de distinguer dans le magasin, suivant leurs différentes espèces et qualités. C'est ce qui fait la clôture du procès-verbal de décharge ou inventaire, qui est aussi signé de toutes parties.

Si, dans le nombre des marchandises, il y en a d'avariées, on y remédie, autant qu'il se peut, tant à la sortie du navire que dans le magasin. En un mot, on en use, à cet égard, comme en cas de naufrage.]

Même arrêté. — Art. 79. Il sera aussi procédé sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise, laquelle vente se fera dans le délai qui aura été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'art. 36 auront été remplies.

Cet article sanctionne ce qui se passait sous la législation précédente. Il s'occupe des prises *constamment ennemies*. Deux cas peuvent se présenter : ou les objets chargés sur la prise sont sujets à dépérissement, alors la loi prescrit leur vente immédiate ; ou les objets ne sont pas sujets à dépérissement,

alors la loi laisse à la discrétion de l'officier supérieur de la marine de déterminer si la vente doit avoir lieu sans délai, ou bien si elle doit être retardée jusqu'au jugement. A cet égard, il résulte de la seconde partie de notre art. 79, que l'officier d'administration de la marine est revêtu d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans l'article suivant, nous allons voir comment la loi dispose pour les prises dont le caractère ennemi n'est pas constant.

Même arrêté. — Art. 80. Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et, en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

De cet article, il résulte que lorsqu'une prise n'est pas constamment ennemie, la vente provisoire ne peut avoir lieu contre la volonté du capitaine que s'il s'agit d'objets sujets à dépérissement. Pour les autres objets, il faut attendre le jugement de la prise, à moins que le capitaine ne consente à leur vente provisoire. Même dans le cas d'opposition, la vente est ordonnée par l'officier d'administration seul; car c'est encore là un simple acte d'instruction.

Même arrêté. — Art. 81. S'il se présente des réclamants, les effets par eux réclamés pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

Par cette disposition, on concilie les intérêts des réclamants et ceux des capteurs. En effet, d'une part, les récla-

mants sont nantis, et, de l'autre, comme ils ne sont saisis des effets réclamés que moyennant estimation, et à charge de donner caution, l'intérêt des capteurs est également sauvegardé.

Même arrêté. — Art. 82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la Bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de départements ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

Les règles que consacrent les sages dispositions de cet article s'appliquent non-seulement aux ventes provisoires qui ont lieu en vertu des art. 79 et 80, elles s'appliquent aussi aux ventes définitives faites après le jugement des prises. Il semblerait que la prise, une fois déclarée valable, le corsaire capteur pût en disposer à son gré. Mais il y a d'autres intéressés que lui, par exemple, la Caisse des invalides de la marine. C'est pour cela que les ventes même définitives doivent être entourées de toutes les garanties prescrites par la loi.

Arrêté du 6 germinal an VIII. — Art. 15. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

Cet article dit que la vente provisoire d'une prise ne pourra

être ordonnée par l'officier d'administration qu'après avoir appelé le fondé de pouvoir des équipages capteurs; ceci ne peut s'appliquer qu'aux corsaires : car les équipages des bâtiments de l'État sont aujourd'hui, comme ils l'étaient avant l'an IV, représentés par la caisse des Invalides, institution toute paternelle pour les marins. La loi du 9 brumaire an IV, rendue alors que tout était bouleversé, et que la dépréciation du papier-monnaie empêchait la caisse des Invalides de fonctionner avec son admirable régularité, avait permis aux équipages de l'Etat de nommer un fondé de pouvoir pour soutenir leurs intérêts. Mais, depuis l'arrêté du 9 ventôse an IX, c'est la caisse des Invalides qui les représente. Et, certes, le rétablissement de cet ancien état de choses est bien préférable à la loi du 3 brumaire an IV; car cette caisse, si habilement et si noblement administrée, sous la surveillance du ministre de la marine, offre des garanties que l'on ne saurait trouver dans de simples fondés de pouvoir.

MINISTÈRE DE LA MARINE. — 22 *janvier* 1810.

Les intérêts des équipages de la marine impériale ne doivent être confiés ni à un consignataire ni à un fondé de pouvoir, mais à la caisse des Invalides.

A M. THIBAUD, *sous-commissaire de la marine, à Granville.*

. . . . . .

« En nommant un consignataire pour gérer les intérêts des états-majors et équipages des bâtiments de l'Etat, vous aviez agi contrairement à la loi, et j'ai dû vous dire que la loi du 3 brumaire an IV, qui donnait à ces états-majors et équipages la faculté d'avoir un représentant, sous la condition qu'il ne prendrait point le titre de consignataire, qu'il n'en exercerait point les fonctions et qu'il n'aurait d'autre traitement pour trois mois seulement que les appointements dévolus à son grade, était abrogée par l'arrêté du 9 ventôse an IX, qui avait replacé les choses où elles étaient en 1778. »

(Voyez *infrà*, chap. IV, *Des transactions*, la décision ministérielle du 25 juin 1810.)

. . . . . .

CONSEIL DES PRISES. — 7 *nivôse an X.*

Lorsqu'une prise est invalide et que la propriété en est incertaine, on doit en déposer la valeur à la caisse des Invalides de la marine, dont les trésoriers peuvent être chargés des poursuites en recouvrement, sauf à son directeur ou au ministre de la marine de charger des poursuites un autre fonctionnaire.

LE MINISTRE DE LA MARINE.

Une décision du Conseil, du 17 frimaire au X, avait ordonné que le dépôt à faire dans la caisse des Invalides, par Postic, du produit de la prise du navire *l'Elisabeth* serait poursuivi à la requête du trésorier général. Le ministre écrivit que, suivant la loi du 13 mai 1791, les commissaires à l'inscription maritime et les inspecteurs étaient spécialement chargés des poursuites pour la rentrée des fonds dans la caisse des Invalides ; que les trésoriers étaient considérés seulement comme comptables étrangers à toute action judiciaire.

Le ministre disait, dans sa lettre, qu'il pensait qu'il était plus naturel de charger les réclamateurs eux-mêmes de ces poursuites, et il proposait au Conseil de réviser et rectifier, autant que de besoin, sa décision.

Le CONSEIL, considérant que le recouvrement dont il s'agit est le produit d'une prise reconnue illégale, mais dont la propriété est incertaine jusqu'à la justification que devront faire ceux qui y ont droit ; que la caisse des Invalides est le dépôt légal fixé par l'arrêté du 6 germinal an VIII, pour le séquestre du produit des pièces en litige ;

Qu'à l'égard des poursuites qu'entraînera le recouvrement, cette action peut être exercée sans inconvénient et sans contradiction avec la loi du 13 mai 1791, par celui qui s'en trouve investi par une décision émanée d'une autorité légale ; qu'elle ne peut appartenir à Scrœder et Schyler et compagnie, qui, jusqu'à présent au moins, sont reconnus par la décision n'avoir pas justifié de la propriété par eux réclamée, et qui, s'ils désespéraient de l'établir, pourraient favoriser les détenteurs du produit de la prise par des délais et des pactes nuisibles à l'intérêt des véritables propriétaires, tandis qu'on n'a point à redouter une pareille prévarication de la part d'un fonctionnaire public qui ne tiendrait sa mission que de la justice et de l'autorité tutélaire du gouvernement ; qu'au surplus, la disposition de la décision du Conseil, qui a chargé le trésorier général des Invalides de l'action en recouvrement, n'est pas tellement absolue et limitative qu'elle ne puisse être déléguée, soit par lui, soit par le ministre de la marine, à ceux des agents de la marine, aux attributions desquels elle se livrait plus naturellement, d'après les règles de leur organisation intérieure ;

MAINTIENT sa décision du 27 frimaire dernier, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, sauf au ministre de la marine à désigner, à la place du trésorier des Invalides, tout autre agent pour le recouvrement des sommes dont le dépôt est ordonné contre Postic, armateur du corsaire *le Hasard.*

SECTION II.—De l'instruction des échouements, bris et naufrages, en temps de guerre maritime dans les ports de France et des colonies.

Procœmium.—Des cas d'échouement où l'instruction doit être faite comme pour les prises.

Arrêté du 17 floréal an IX. — ART. 1er. Des personnes chargées du sauvetage des navires naufragés, et de l'instruction qui doit être faite du naufrage.

ART. 2. Du cas d'absence ou d'éloignement de l'officier d'administration de la marine.

PROŒMIUM.

En temps de guerre maritime, l'instruction en cas d'échouement, bris et naufrage, doit être faite comme en matière de prise, dans tous les cas où, en vertu des lois, l'administration de la marine est chargée de la direction du sauvetage.

Lorsqu'un échouement a lieu sans bris, lorsque le navire n'est arrêté que momentanément, et qu'il n'y a aucun danger, soit pour le corps du bâtiment, soit pour la cargaison, le capitaine n'est pas démonté, il conserve le commandement de son navire, et l'administration de la marine n'intervient que sur la réquisition du capitaine; on comprend qu'en pareil cas, les officiers de la marine n'ont pas à faire une instruction comme en matière de prises. Après le renflouage, le navire peut continuer sa route en toute liberté. Mais lorsqu'il y a naufrage ou échouement avec bris ou, par suite de l'échouement, innavigabilité dûment constatée, ou lorsque le navire est submergé et démonté (circ. 30 juin 1820, bur. des prises), le mandat du capitaine cesse; le navire n'est plus qu'une masse de matériaux plus ou moins bien assemblés, comme le dit Pardessus; alors l'administration de la marine doit intervenir et prendre la direction du sauvetage; alors aussi, en temps de guerre maritime, l'officier d'administration de la marine doit faire une instruction comme si le navire avait été capturé.

Arrêté du 17 floréal an IX. — ART. 1er. A défaut des armateurs propriétaires, subrécargues ou corres-

pondants, l'officier en chef de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire; il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard.

Les dispositions précédentes sont également applicables aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

En ce qui touche les bris, naufrages ou échouements, Valin nous enseigne que le règlement du 9 mars 1695, intervenu pour rétablir le Conseil des prises après la minorité du comte de Toulouse, et tous les règlements postérieurs qui l'ont confirmé attribuaient également à l'amiral et, sous ses ordres, au Conseil des prises, la connaissance exclusive des bris et échouements des vaisseaux ennemis ou réputés tels, ou neutres masqués qui arrivent durant la guerre, circonstances et dépendances; alors les officiers de l'amirauté (aujourd'hui l'officier d'administration de la marine dans les ports de la France ou des colonies) sont chargés seulement d'en faire l'instruction; et ils doivent envoyer, en temps de guerre maritime, leur procédure, avec les papiers du navire échoué ou naufragé, au Conseil des prises.

A cet égard, nous ne pouvons que répéter ce que disait Valin en parlant des anciens règlements de la matière.

[Quoique ces règlements ne parlent que de l'échouement des vaisseaux ennemis, l'application s'en fait de plein droit à tous navires aussi échoués en temps de guerre, alliés, amis, ou neutres en apparence, parce qu'en temps de guerre tous les navires sont censés ennemis, par l'habitude où l'on est de les masquer pour la plupart, en vue de favoriser le commerce des ennemis ou d'en faire un prohibé. C'est donc au Conseil des prises qu'il appartient de juger, privativement à tous autres juges, si ces navires, quels qu'ils puissent être, sont dans le cas d'être confisqués ou d'être relâchés.

Et tout ce que peuvent faire en pareil cas les officiers de l'amirauté, s'il se présente des réclamateurs, c'est de les renvoyer à se pourvoir au Conseil des prises. Il y en a un exemple tout récent, pour l'amirauté de La Rochelle, au sujet d'un navire prétendu espagnol, nommé *la Sainte-Claire*, échoué à la côte de Châtel-Aillon, lequel, pour contravention aux lois de la neutralité, et d'après plusieurs raisons de le réputer masqué, a été déclaré confisqué, avec toute sa cargaison, au profit du roi, par jugement de M. l'amiral, du 4 avril 1760.

Il y a eu appel de ce jugement; mais par arrêt rendu au Conseil royal des finances, le 1er octobre dernier, 1762, entre M. le procureur général de Sa Majesté en ce Conseil pour les prises maritimes, et don Jean-Ignace Ybanez de Zavala, réclamateur espagnol, ce jugement a été confirmé; et cependant, par grâce particulière, Sa Majesté a ordonné que les effets de la cargaison du navire ou les deniers en provenant seraient remis audit Zavala; de sorte que la confiscation n'a eu lieu définitivement que pour le navire, ses agrès et apparaux.

Par la même raison que tous les navires pendant la guerre sont soupçonnés ennemis ou masqués, ou faire un commerce prohibé, et que ce n'est point aux officiers de l'amirauté à en juger; il faut dire qu'ils seraient obligés tout de même de renvoyer au Conseil des prises les armateurs et autres intéressés dans un navire, en apparence français, et muni de toutes les pièces nécessaires pour sa libre navigation, qui aurait eu le malheur d'échouer sur nos côtes. De sorte que ce ne serait pas le cas où ces armateurs ou autres intéressés pourraient légitimement requérir les officiers de l'amirauté de se retirer du naufrage ou de l'échouement, suivant l'art. 17 du titre des *Naufrages*, dont la décision souffre exception pour le temps de guerre.

Et parce que dans les cas d'échouement il y aurait toujours du danger à laisser trop de temps dans l'incertitude le sort des navires échoués, principalement dans la navigation au cabotage, lorsque l'échouement est simple, et que le navire

peut être relevé et radoubé, de manière à pouvoir reprendre la mer assez promptement ; il est enjoint, par cette raison, aux officiers de l'amirauté d'envoyer en toute diligence au secrétaire général de la marine les procédures concernant l'échouement de chaque navire, lesquelles procédures consistent dans la déclaration du capitaine, avec l'interrogatoire de ses gens, ou, à défaut de cela, dans le procès-verbal de transport des officiers de l'amirauté, et dans les pièces du bord, s'il y en a.

Tout cela néanmoins doit se faire sans retardement de la sortie des bâtiments échoués, lorsqu'ils se trouveront en état de reprendre leur route, et que, par les pièces dont les capitaines se trouveront munis, ils seront en termes d'être reconnus neutres ou amis.]

Pour concilier ce besoin de célérité avec le principe que c'est au Conseil à connaître des bris, naufrages et échouements, on permettait autrefois aux officiers de l'amirauté de laisser les capitaines de navires neutres, alliés ou nationaux continuer leur route et de leur délivrer à cet effet les expéditions nécessaires ; mais il fallait toujours que les pièces fussent envoyées au secrétariat général de la marine. (Lettres de l'amiral des 16 octobre et 7 novembre 1760.)

Aujourd'hui, on ne pourrait obtenir la célérité désirée que par un prompt envoi des pièces au ministère de la marine, et par une décision obtenue d'urgence du Conseil des prises.

Cette matière a été spécialement réglée par l'art. 1er de l'arrêté du 17 floréal an IX.

La première opération dont s'occupe cet art. 1er, c'est le sauvetage des bâtiments échoués ou naufragés. Quand il s'agit de bâtiments étrangers, c'est à l'officier supérieur de la marine à y pourvoir. Le sauvetage fait, on rentre dans l'application des dispositions de l'arrêté du 2 prairial an XI. L'officier d'administration, substitué par cet arrêté à l'officier supérieur de la marine, qui n'est chargé que du sauvetage, procède avec le préposé des douanes à la constatation du bâtiment échoué ou des débris sauvés du naufrage, et,

s'il y a lieu, à l'apposition des scellés prescrite par l'art. 69 de l'arrêté de prairial an XI. Puis, aux termes de l'art. 70, on dresse un état des balles, ballots, futailles et autres objets mis à terre, le tout est transporté dans les magasins choisis par l'autorité maritime.

Aussitôt que possible, on procède à l'examen et à la traduction des pièces de bord qui ont pu être sauvées, à l'interrogatoire du capitaine et des officiers ou autres hommes de l'équipage du bâtiment échoué ou naufragé. Autant que possible, il est établi un gardien du bâtiment naufragé; tous ces actes sont faits contradictoirement avec les capitaine, subrécargue ou autre chef du bâtiment naufragé ou échoué. En outre, si le bâtiment est ennemi ou présumé pirate, on doit arrêter les hommes de l'équipage.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments ayant la qualité apparente de neutre, le consul de la nation doit être averti, et si les traités lui attribuent certaine mission au cas de naufrage ou d'échouement, aux termes du dernier paragraphe de notre article, on doit lui prêter main-forte pour l'exécution de son mandat. Les consuls étrangers revêtus de l'*exequatur* du gouvernement français, ne jouissent du droit de représenter leurs nationaux pour le sauvetage, qu'autant qu'il y a des traités spéciaux, et à charge de réciprocité. (V. Code des bris, naufrages et échouements, par Lebeau.)

Arrêté du 17 floréal an IX. — Art. 2. Si le navire fait naufrage à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis, et, jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments étrangers, l'instruction appartient à l'officier d'administration du port le plus voisin du lieu où l'échouement ou le naufrage se sont produits.

SECTION III. — De l'instruction des prises conduites dans les ports étrangers.

En ce qui touche cette partie de l'instruction, nous n'avons qu'à rappeler les dispositions de l'art. 121 de l'arrêté du 2 prairial an XI, dont le texte a été cité ci-dessus, au chapitre Ier du présent titre. Cet article confirme l'art. 23 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, dont le texte a été également cité ci-dessus. Nous devons, toutefois, rappeler le dernier paragraphe de cet article, lequel dispose que, dans le cas où ce règlement pourrait recevoir son application dans les pays étrangers, les consuls rempliront toutes les fonctions dont ce règlement charge, en France, l'officier d'administration des ports, en se faisant assister « de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les Français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires. »

On doit remarquer, qu'à la différence des officiers d'administration qui agissent seuls, lorsqu'il s'agit de simples actes d'administration, les consuls sont astreints d'une manière générale à se faire assister de deux assesseurs, ce qui nécessairement comprend, soit l'instruction, soit le jugement des prises, alors que le jugement des prises pouvait être fait par les consuls. Cette différence vient, sans doute, de ce que le gouvernement a voulu se donner plus de garantie. D'ailleurs, les officiers d'administration procèdent en présence du préposé des douanes : aussi c'est afin de suppléer à ce contrôle, qui manque en pays étrangers, que le gouvernement a voulu que les consuls ne procédassent même à l'instruction qu'avec l'assistance de deux assesseurs.

Au surplus, sur ce point, une circulaire a été récemment adressée par M. le ministre de la marine aux consuls généraux et consuls de France à l'étranger. Cette circulaire est si complète et si précise que nous ne pouvons mieux faire que de nous y référer.

Notification des décrets des 18 et 24 juillet 1854. Instructions sur les prises que conduiront, dans divers consulats, les bâtiments de la marine.

Paris, le 16 août 1854.

MONSIEUR,

Il vous a été déjà notifié, par une circulaire du 5 avril 1854, émanée du ministère des affaires étrangères, que l'intention de l'Empereur était que les consuls de France, même dans les pays où ils exercent des droits de juridiction, s'abstinssent de toute immixtion dans le jugement des prises que les forces navales de S. M. pourraient faire pendant la guerre actuelle, et conduire en relâche forcée dans les ports de leur ressort, votre intervention, lorsque des bâtiments capturés seront amenés dans l'étendue de votre consulat, devant se borner à prendre des mesures conservatoires, et à dresser les actes d'instructions qui doivent être transmis au département de la marine.

Depuis lors, il est intervenu deux décrets en date des 18 et 24 juillet 1854, que je viens de faire insérer au *Bulletin officiel* de la marine (pages 142 et 146).

Le premier de ces actes porte création d'un conseil des prises, qui siégera à Paris, et qui aura *seul* compétence pour le jugement des prises, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il ne vous échappera pas que le premier de ces actes modifie l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et qu'il confirme ce que je viens de vous rappeler, quant à l'interdiction de statuer sur le jugement des prises.

Je crois utile, dès lors, de préciser ce que les consuls de France à l'étranger auront désormais à faire, en ce qui concerne les bâtiments capturés, par analogie avec ce que l'administration de la marine est appelée à exécuter dans les ports de France, d'après ce qui reste conservé des dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII et de l'arrêté du 2 prairial an XI.

Dès qu'une prise faite par un bâtiment de la marine impériale aura été conduite dans un port dépendant de votre arrondissement consulaire, vous aurez à vous rendre immé-

diatement à bord, et à procéder, en présence de l'officier conducteur du bâtiment capturé et de l'ancien capitaine dudit bâtiment, à l'apposition des scellés, à l'inventaire des pièces de bord et autres documents et papiers qui vous seront remis, ainsi qu'à l'interrogatoire de l'équipage capturé.

Vous recevrez le rapport de l'officier conducteur de la prise; vous lui donnerez reçu de ladite prise, qu'il remettra à votre charge, ainsi que du paquet cacheté contenant les papiers de bord; vous nommerez immédiatement un gardien, et commencerez une instruction sur les circonstances de la capture et sur ce qui peut être relatif au navire et à sa cargaison.

Pour tous ces actes d'apposition de scellés et d'instruction, vous devrez vous faire assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le ressort de votre résidence.

Vous aurez à transmettre sans retard au département de la marine, *sous le timbre de la présente dépêche*, l'instruction que vous aurez faite au sujet de la prise ; vous y joindrez les pièces de bord, qui doivent, vous le savez, être produites en original, et dont vous garderez des copies collationnées.

Lesdites pièces de bord, soit qu'elles concernent le navire ou sa cargaison, et enfin tous les documents ou lettres saisis sur la prise, et qui seront par vous adressés à Paris, devront être accompagnés d'une traduction faite par un interprète assermenté.

Ces traductions seront toujours faites en double expédition, dont l'une restera déposée dans votre chancellerie pour y avoir recours au besoin : le coût en sera porté en dépense dans les comptes de la prise.

Vous savez qu'aux termes des lois et règlements, il ne peut être procédé, jusqu'à la notification du jugement de validité de la prise, qu'à la vente des effets sujets à dépérissement. Dans ce cas de force majeure, prévu par l'article 15 toujours subsistant de l'arrêté du 6 germinal an VIII, il doit y avoir nomination d'experts; et s'il y a vente or-

donnée, elle ne peut avoir lieu qu'avec publicité et concurrence, après affiches dans le port et dans les ports voisins.

Le produit de ces ventes exceptionnelles sera, *comme dépôts*, versé immédiatement dans la caisse des consulats, et, sauf le cas d'envoi en numéraire par des bâtiments de guerre français partant pour la France, il doit être transmis en traites (suivant les formes ordinaires) au ministre de la marine, qui en fait faire le recouvrement par le trésorier général des invalides, sur mandat de l'administrateur de l'établissement.

Il ne sera perçu, d'ailleurs, *aucun autre droit* que celui des 15 centimes par cent francs pour les chancelleries, *comme en matière d'administration des naufrages.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera enregistrée dans votre chancellerie.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé, TH. DUCOS.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DES PRISES D'APRÈS LE DÉCRET DU 18 JUILLET 1854.

Proœmium. — Considérations générales sur la juridiction du Conseil des prises.

Décret du 18 juillet 1854. — ART. 1er. Le principe du décret remonte implicitement à l'art. 6 de la Constitution.

ART. 2. Règles de compétence et attributions du Conseil sur les échouements et naufrages de toute nature. — Des prises faites sur les pirates. — Cas dans lesquels la juridiction appartient à l'autorité française.

ART. 3. Composition du Conseil des prises.

ART. 4. Non-publicité des séances du Conseil.

ART. 5. Les décisions du Conseil sont soumises avant leur exécution aux ministres compétents.

ART. 6. Appel des décisions du Conseil des prises. — Significations qui font courir les délais. — Formes de l'appel. — Caractère exécutoire des décisions.

ART. 7. Droit exclusif des avocats aux Conseils de représenter les parties lorsqu'elles ne se défendent pas elles-mêmes.

ART. 8. Condition spéciale des équipages de Sa Majesté Britannique. — Représentation propre.

ART. 9. Agents consulaires des Etats neutres.
ART. 10. Frais de secrétariat et dépenses accessoires du Conseil.
ART. 11. Abolition des juridictions inférieures des Commissions des ports, des Commissions coloniales et des Commissions consulaires.
ART. 12. Ministres chargés de l'exécution du décret du 18 juillet 1854.
Arrêté du 6 germinal an VIII. — ART. 13. Mode d'instruction par écrit devant le Conseil. — Arrêt de règlement de l'ancien Conseil des prises du 5 prairial an VIII.
Même arrêté. — ART. 14. De l'exécution des décisions du Conseil des prises. — Des frais, dépens et des dommages et intérêts.

PROŒMIUM.

La mission du Conseil des prises est de surveiller l'exercice du droit de guerre en ce qui touche les prises faites en mer, les échouements, les bris et naufrages ; cette mission est facile à l'égard de la marine de l'État, dont la modération et la sagesse égalent le courage et l'intrépidité ; mais lorsque des lettres de marque sont délivrées, et que le droit de guerre est communiqué à des corsaires, la mission du Conseil est plus difficile ; car ces ardents auxiliaires des escadres ordinaires ne sont pas rompus à une exacte discipline, comme les équipages des bâtiments de l'État, et ils sont tentés trop souvent de prendre la force comme règle unique, et de repousser ironiquement les reproches d'illégalité et d'injustice, en disant, comme Guillaume III : « C'est le droit canon [1]. »

Le Conseil impérial des prises n'est pas un tribunal ordinaire. Le droit de guerre et de paix étant une attribution essentiellement réservée à la puissance exécutive, le droit de prise, qui en découle directement, doit être surveillé par cette puissance elle-même, ou par un Conseil initié à la pensée gouvernementale. En effet, comme le disait Cambacérès dans son rapport aux consuls : « La garde des traités étant confiée au gouvernement, on conçoit aisément qu'une

[1] En 1680, Guillaume III, ayant fait saisir les bâtiments danois et suédois à la rentrée dans leurs ports qu'ils avaient quittés en pleine paix, la Hollande, son alliée, refusa de concourir à ces mesures violentes et injustes, et elle lui envoya une députation spéciale ; mais, à leurs représentations officielles, Guillaume se contenta de répondre : « *C'est le droit canon.* » Cependant, plus tard, il indemnisa la Suède et le Danemark des captures injustes qu'il avait fait subir à leur commerce.

fausse interprétation d'un traité peut avoir le funeste effet de nous faire perdre un allié pour le donner à nos ennemis. »

De la nature même des prises maritimes découle ce double principe : 1° que, lorsqu'il s'agit de confisquer une prise, le Conseil, véritable Cour criminelle, ne peut, sous aucun prétexte, dépasser le texte des lois et déclarations du gouvernement, ni interpréter trop rigoureusement les règlements pour en faire sortir des conséquences iniques contre le capturé; 2° que lorsqu'il s'agit, au contraire, de tempérer la rigueur des textes, d'entrer dans les vues d'une puissance neutre qu'on doit ménager, ou d'une puissance alliée qu'on craint d'aigrir, le Conseil des prises, véritable émanation du gouvernement, et tribunal purement politique, doit entrer dans cette voie de tempéraments qui conviennent si bien à une haute juridiction, appelée à représenter le pouvoir exécutif.

Ainsi, au milieu des guerres qui, en se prolongeant, tendent à aigrir les belligérants, et à faire pousser les hostilités à outrance, en violentant les neutres, le Conseil des prises doit tempérer cette ardeur des belligérants, et faire prévaloir les principes éternels du droit des gens sur les irritations passagères qui tendent à mettre en oubli les règles de la justice. Au surplus, en ce qui touche le respect de la neutralité et les règles de justice à suivre, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler ce que disait M. Portalis dans le discours qu'il prononça le 14 floréal an VIII, lors de l'installation du Conseil des prises; on y retrouve à la fois l'élévation des pensées et la noblesse d'expressions qui caractérisent le remarquable talent du premier commissaire du gouvernement près le Conseil des prises. « Les anciens, disait l'orateur, pour diminuer les désastres d'un des plus terribles fléaux qui puissent affliger l'humanité, établissaient des villes sacrées et libres, qui servaient d'asile au commerce, et dans lesquelles, au milieu des plus sanglantes hostilités, l'industrie trouvait une retraite assurée contre le brigandage et la mort. Depuis que la civilisation a, pour ainsi

dire, ajouté de nouveaux peuples au genre humain, il y a toujours, parmi les nations nombreuses qui couvrent la surface du globe, des peuples intéressés par leur situation à garder la neutralité, et cette neutralité qui est, en temps de guerre, le seul lien des relations sociales et des communications utiles entre les hommes, doit être religieusement respectée comme un vrai bien public. Les puissances belligérantes, ajoutait-il, sont, sans doute, autorisées à prévenir et à surveiller les fraudes d'une neutralité feinte. Si l'ennemi connu est toujours manifeste, le neutre peut cacher un ennemi réel sous robe d'ami; il est alors frappé par le droit de la guerre, et il mérite de l'être ; mais gardons-nous, dans l'application de ce redoutable droit, de méconnaître les traités et les principes qui garantissent la souveraineté et l'indépendance des peuples. La politique peut avoir ses plans et ses mystères; mais la raison doit conserver son influence et sa dignité. Quand des prétextes arbitraires de crainte ou d'utilité dirigent les Conseils, tout est perdu..... En inspirant la terreur, on peut momentanément accroître ses forces ; mais c'est en inspirant la confiance qu'on les assure à jamais ! »

Tels sont les principes dont l'application si difficile est confiée au Conseil des prises.

Jamais, nous ne pouvons trop le répéter, jamais le Conseil des prises ne doit violer les règles du droit des gens et des traités, ni contre les neutres, ni même contre les ennemis; car le droit des gens forme le droit naturel des nations; et, comme le dit ailleurs M. Portalis, « la loi naturelle est le véritable code des peuples, parce qu'elle est au-dessus des souverains et des peuples. » (Conclusions du 2 prairial an VIII contre une réclamation du représentant du Danemark.)

Souvent, au contraire, le gouvernement peut vouloir être indulgent et facile à l'égard des peuples qu'il veut ménager. Or, dans ce cas, la raison d'État est la loi suprême, à laquelle doivent obéissance passive les équipages des bâtiments des puissances belligérantes, et à laquelle doivent

également se soumettre les corsaires, dont la commission ne peut jamais tourner au préjudice de l'État qui la leur donne.

Le même esprit de justice et les mêmes tempéraments doivent être apportés au jugement de la nationalité des bâtiments échoués et naufragés en temps de guerre. Telles nous paraissent avoir été les pensées du gouvernement dans la création du Conseil des prises, institué par le décret du 18 juillet 1854.

Décret du 18 *juillet* 1854. — NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies;

Vu la déclaration faite par nos ordres, au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars dernier, relativement à l'état de guerre existant avec la Russie;

Vu notre déclaration du 24 mars dernier, relative aux neutres, aux lettres de marque, etc.;

Vu la convention conclue le 10 mai dernier, entre nous et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et au partage des prises;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Un Conseil des prises est institué à Paris.

On peut remarquer que le décret actuel ne vise pas la loi du 26 ventôse an VIII, en vertu de laquelle avait été institué le dernier Conseil des prises; mais notre décret se borne à viser les déclarations des 27 et 29 mars, par lesquelles le gouvernement de l'Empereur a fait connaître à la nation que la France, d'accord avec l'Angleterre, était en guerre avec la Russie, et quelles règles les belligérants entendaient suivre, *quant à présent*, en ce qui touche les prises maritimes. La convention du 10 mars dernier, conclue entre l'empereur des Français et la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement au jugement et

au partage des prises, est également visée. Or, le visa de ces actes fait remonter implicitement le rétablissement du Conseil des prises aux principes émanant de l'article de la Constitution, qui confère à l'Empereur le droit de déclarer la guerre, et de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Décret du 18 *juillet* 1854. — ART. 2. Ce o nseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

Aux termes de cet article, les prises maritimes faites dans la présente guerre, qui, en vertu de la convention du 10 mai 1854, doivent être jugées par l'autorité française, seront toutes soumises au Conseil des prises pour être par lui jugées en première instance, sans aucune distinction entre celles qui seraient conduites dans les ports de France ou dans ceux des colonies, ou même dans les ports des puissances neutres ou alliées.

Le texte de cet article doit se combiner avec l'art. 11 ci-après, qui abroge, d'une manière formelle, les juridictions inférieures des ports, telles qu'elles étaient constituées par les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII, que nous avons rappelées ci-dessus. Nous n'hésitons pas à penser que, par voie de conséquence, on a voulu aussi proscrire les Commissions coloniales et les Commissions consulaires.(Voy. *suprà*, tom. II, p. 226.)

Il est évident que les saisies faites sur les pirates doivent, dès que le Conseil des prises est rétabli, comme tribunal de première instance en matière de prises maritimes, lui être attribuées comme toutes les autres prises faites pendant la présente guerre. Il n'y a aucun motif de distinguer, en effet, entre les saisies faites sur des puissances qui, dans un intérêt politi-

que, s'associeraient ostensiblement à la guerre qui est faite contre nous, et les saisies pratiquées par des bandits qui, dans un intérêt de rapine et de pillage, voudraient butiner sur notre commerce, et inquiéter les approvisionnements de nos troupes. Ces derniers ne sont-ils pas en état permanent d'hostilité contre le genre humain[1]? et cette circonstance, qu'ils auraient été tout prêts à piller nos ennemis, comme ils étaient prêts à dévaliser nos commerçants, ne change en rien leur position. L'attribution faite au Conseil des prises est générale et absolue, elle comprend *toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre*. Pendant la guerre, c'est donc au Conseil des prises en premier ressort, sauf appel au Conseil d'État, à déclarer de bonne prise les bâtiments prévenus de piraterie[2], et, une fois cette déclaration faite, la mise en jugement des prévenus peut être suivie conformément à l'art. 16 de la loi du 10 avril 1825.

En ce qui touche les échouements, si de tout temps, ainsi que nous l'avons vu, ils ont été dans les attributions du Conseil des prises, c'est en tant que les bâtiments échoués peuvent être déclarés ennemis. C'est ce qui a été jugé d'une manière réglementaire par une décision du Conseil des prises du 2 frimaire an X. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire, c'est la qualité d'ennemi ou de neutre qui doit être débattue, et dès lors, à la paix, toute question de ce genre cesse d'être possible. En effet, le bâtiment échoué au moment où la *prise* ne serait plus permise, parce que la paix est connue, doit être rendu à son propriétaire.

Accessoirement aux questions de validité ou d'invalidité des prises, le Conseil des prises est compétent pour connaître des questions de dommages et intérêts qui peuvent naître de l'invalidité flagrante des prises; mais les questions de

[1] *Tanquam communes generis humani hostes, quos idcirco, omnibus rationibus persequi incumbit* (dit le chancelier Bacon, dans son histoire *De bello sacro*, p. 346).

[2] Le *Moniteur* du 13 octobre 1854, en annonçant que le Conseil des prises est saisi des affaires des bricks *la Thessalia* et *la Sainte-Marie*, capturés sous prévention de piraterie, confirme notre interprétation.

dommages et intérêts ne peuvent être soumises au Conseil des prises d'une manière principale et en dehors de la question de validité ou d'invalidité de la prise, c'est ce qui a été jugé par le Conseil des prises, le 17 fructidor an VIII et le 13 brumaire an X.

A l'occasion de l'examen de la validité ou de l'invalidité d'une prise soumise à son examen, le Conseil des prises ne peut connaître du faux incident civil, bien qu'il ait le droit d'ordonner toutes les instructions nécessaires pour juger cette question principale. C'est là, en effet, une question de droit civil toute spéciale dont la connaissance n'a jamais pu appartenir à une juridiction administrative. Par analogie avec ce qui se passe devant le Conseil d'Etat lui-même, lorsqu'une demande de ce genre est produite, le Conseil des prises examine si la pièce arguée de faux importe à la décision qu'il a à rendre; en cas d'affirmative, il fixe un délai dans lequel la partie qui a produit la pièce doit déclarer si elle veut s'en servir, et il surseoit à statuer jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent (décision du 29 messidor an VIII). Le Conseil ne peut pas non plus critiquer la conduite d'agents de l'administration de la marine qui lui paraîtraient s'être emparés indûment d'une prise. C'est au ministre de la marine qu'appartient la surveillance des employés de cette administration, et le Conseil ne peut, même accessoirement à une question de prise, s'immiscer dans l'examen de la conduite d'employés de l'administration de la marine. Une décision du Conseil qui citerait à comparaître devant lui les préposés qui lui paraîtraient s'être indûment emparés d'une prise devrait être annulée par le Conseil d'Etat, sur le recours du ministre de la marine. On peut voir, à ce sujet, une ordonnance du Conseil d'Etat du 7 août 1816.

Une fois que le Conseil des prises a statué, il n'a plus à intervenir pour surveiller l'exécution de ses décisions, soit qu'il s'agisse de rechercher quel est l'armateur réel du corsaire dont la prise est invalide, soit qu'il s'agisse de rechercher quelles sont les déductions pour frais de garde ou de

commissions à laisser aux capteurs, soit qu'il s'agisse de savoir quelle est la responsabilité de ceux-ci en raison de déprédation ou perte d'une partie de la cargaison.

C'est ce qui a été jugé le 18 avril 1816, par le Conseil d'Etat, entre le sieur Egge et le comte Sébastiani, et par le Conseil des prises, le 3 ventôse an X, sur le recours des propriétaires des bâtiments *la Betzy* et *l'Amélia*, dont la restitution avait été ordonnée en l'état.

Mais lorsqu'il s'agissait de rechercher quelles marchandises restaient confiscables, attendu leur origine anglaise, et par application du décret de rétorsion, du 29 novembre 1806, c'était là une attribution spéciale qui appartenait au Conseil des prises, et, après sa suppression, au Conseil d'Etat (V. arrêt du Conseil d'Etat, du 4 juin 1816). L'attribution faite au Conseil des prises par le décret précité était tellement générale qu'elle lui donnait mission de statuer sur la confiscation du prix de biens immeubles situés en France et vendus par des Anglais; mais alors les questions d'exigibilité des créances confisquées, de prescription d'intérêt, d'imputations réclamées par le débiteur, constituaient des questions de droit civil à renvoyer aux tribunaux de l'ordre judiciaire (Décision du Conseil des prises, du 29 décembre 1813).

La Cour de cassation a jugé, de son côté, que jamais, à aucune époque, l'autorité judiciaire n'a été compétente pour décider si une prise faite sous pavillon étranger doit appartenir au gouvernement français ou au gouvernement dont les corsaires avaient emprunté le pavillon (V. jugement du tribunal de cassation, du 17 frimaire an VIII). C'est là une question qui doit être décidée administrativement et qui rentre parfaitement dans les attributions du Conseil des prises, chargé d'adjuger les prises lorsqu'il en prononce la validité.

Telles sont les règles de compétence qui résultent de la jurisprudence. Il nous reste à préciser les cas dans lesquels pour la guerre actuelle, faite d'accord entre les gouvernements de France et d'Angleterre, le jugement des prises

doit appartenir à l'autorité française Ces cas sont définis par les trois premiers articles de la convention intervenue entre la France et la Grande-Bretagne, le 10 mai 1854. Cette convention a été promulguée en France, par décret impérial du 23 du même mois; ces articles sont ainsi conçus:

ART. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

ART. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

ART. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé : la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Ces règles sont précises : 1° dans le cas d'action commune la juridiction appartient à celui des deux pays dont l'officier aura eu le commandement supérieur. Il est juste que celui des deux pays dont un représentant a commandé dans le combat continue à disposer du sort de la capture, d'après les formes de procéder qu'il a adoptées; 2° dans le cas d'action de la part d'une des parties, et d'assistance de la part de l'autre, le principe de l'attribution est que celui qui a fait réellement la prise doit la juger; 3° s'il s'agit d'examiner la validité de la prise d'un bâtiment français ou anglais, quel que soit le capteur, la juridiction est attribuée au pays auquel appartient le bâtiment capturé. C'est là une dérogation aux règles générales en matière de prises maritimes, règles d'après lesquelles la juridiction appartient au capteur; ici on a voulu précisément donner compétence au

pays du capturé, afin d'éviter tout prétexte à contestation sur le mérite du jugement à intervenir, et de remettre à chaque gouvernement le jugement de ses nationaux d'après les règles de sa législation.

Ainsi, en cas de violation de blocus, de transport de contrebande de guerre, de coopération directe à la guerre par transport de troupes ou de dépêches ennemies, il peut y avoir des crimes de haute trahison à punir; il importe donc que l'instruction et le jugement de la prise, qui peuvent amener le jugement des capturés, soient suivis dans chaque pays, d'après les lois protectrices de la vie, de l'honneur et de la propriété du capturé. Ainsi encore, en cas de recousse sur l'ennemi, comme les règles ne sont pas les mêmes dans les deux pays, il faut que la validité de la capture, par recousse, soit examinée d'après les règles propres à chaque nation. Déjà des règles pareilles avaient été inscrites dans les traités intervenus entre la France et l'Angleterre, à l'occasion du droit de visite réciproque qui avait été établi pour parvenir à l'extinction de la traite des noirs. (V. art. 7, traité du 30 novembre 1831.)

Conseil des prises. — 2 *frimaire an X.*

Le Conseil des prises ne peut connaître des affaires relatives aux navires étrangers échoués ou naufragés sur les côtes de France après le rétablissement de la paix.

LE MINISTRE DE LA MARINE.

Cette décision, qui a un caractère général et réglementaire, est antérieure à la promulgation du titre préliminaire du Code Napoléon, et par conséquent elle subsiste, malgré la disposition de l'art. 5, qui a défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Ici, au contraire, le gouvernement a lui-même provoqué la décision suivante :

Le Conseil... Lecture faite d'une lettre du ministre de la marine, du 27 brumaire an X, par laquelle il demande si, maintenant que la République française ne connaît plus d'ennemis, les pièces relatives aux navires français échoués ou naufragés dans les ports français doivent toujours être envoyées au Conseil pour qu'il prononce ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté de son institution, il ne doit statuer sur les bâtiments échoués ou naufragés que pour en distinguer la qualité ennemie de celle amie ou neutre ; que cette question devient désormais sans objet, aussitôt que, par l'heureux effet des soins du gou-

vernement français, l'état de paix existe entre les puissances maritimes;

Considérant aussi que les consuls de la République, par leurs arrêtés des 18 vendémiaire et 5 brumaire derniers, ont déterminé les époques après lesquelles les prises faites en pleine mer, sur la Grande-Bretagne et ses alliés, ainsi que sur le Portugal, doivent être restituées, et que ces arrêtés annulent également toutes prises faites par des bâtiments armés, sortis des ports de la République, postérieurement à la signature des préliminaires des traités de paix, lorsque la nouvelle en était parvenue dans ces ports;

Qu'à plus forte raison il en doit être de même des bâtiments échoués ou naufragés postérieurement auxdites époques, et que tout ce qui est relatif à ces bâtiments doit être confié aux administrations de marine;

ARRÊTE qu'il ne connaîtra point de la qualité des bâtiments étrangers échoués ou naufragés dans les ports français, postérieurement à la nouvelle parvenue dans lesdits ports des préliminaires de paix avec la Grande-Bretagne et du traité de paix avec le Portugal;

Le commissaire du gouvernement est chargé d'adresser expédition de la présente délibération au ministre de la marine.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *nivôse an X.*

Un navire échoué, après les préliminaires de la paix connus, doit être rendu à son propriétaire.

LA FORTUNE, *navire hollandais.*

Le CONSEIL, attendu que l'échouement du navire sous pavillon hollandais, *la Fortune*, qui a eu lieu, le 20 vendémiaire an X, à la côte, près le port de Fécamp, est postérieur à la nouvelle parvenue dans ce port des préliminaires de paix signés entre la République française et l'Angleterre, le 9 du même mois, autorise Thomas Scarpoint, commandant dudit navire, à se remettre en possession, tant dudit navire que de son chargement, à la charge par lui de payer tous frais qui pourraient être dus aux douanes, et tous autres relatifs à l'échouement; à l'effet de quoi ordonne que les pièces et papiers de bord lui seront remis.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *vendémiaire an X.*

Le Conseil des prises n'a pas à connaître de la régularité de la saisie d'un bâtiment, dont la capture, opérée dans l'intérieur des terres sur un fleuve commun à deux nations amies, a été faite sous prétexte de violation des lois de douanes.

LA RÉPUBLIQUE BATAVE *contre* LA FLÈCHE.

Après avoir entendu le rapport du citoyen Lacoste, ainsi que la lecture des pièces relatives à la saisie faite sur l'Escaut, par l'aviso de la République *la Flèche*, d'un bateau batave, chargé de seigle, conduit à Dunkerque et remis, comme fraudeur, à la disposition des officiers de la douane de ladite ville;

De quoi il résulte qu'au moment de la saisie, le bateau traversait l'Escaut, de la rive française à la rive batave, qu'il échoua, que l'équi-

page disparut et qu'il ne fut point trouvé de papiers à bord ; que le tribunal de première instance de Bergues, sur la poursuite du directeur des douanes, a prononcé, le 8 ventôse an IX, la confiscation du bateau et de son chargement, au profit de la République, pour cause de contravention aux lois relatives à l'exportation des grains ; que l'exécution de ce jugement a été suspendue par la réclamation du commissaire des douanes bataves, qui a prétendu que le bateau était mouillé à l'ancre dans les eaux bataves, lorsque les Français s'en sont emparés ; que la propriété était hollandaise, et a produit, à l'appui de ses assertions, un passe-port expédié à Ellesmoutsdyk, le 7 février 1801 ;

Le Conseil, auquel les pièces ont été adressées par suite de la réclamation de l'ambassadeur batave, faite auprès du ministre des relations extérieures, le commissaire du gouvernement entendu dans ses conclusions laissées par écrit, considérant que la saisie du bateau dont il s'agit est absolument étrangère à ses attributions ; qu'elle n'offre aucune circonstance qui puisse s'appliquer à l'état de guerre et aux prises maritimes, puisque cette saisie a été faite au milieu des terres, sur un fleuve commun aux Français et aux Bataves ;

Se déclare incompétent pour prononcer sur l'effet de ladite saisie, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Conseil des prises. — 17 *fructidor an VIII.*

Le Conseil peut bien statuer sur les dommages-intérêts, quand il s'agit d'une question accessoire à la validité ou à l'invalidité d'une prise. Mais il n'est pas compétent quand les dommages-intérêts sont réclamés par voie principale.

le Ruby *contre* la Vénus.

Le sieur John Girard, au nom et comme capitaine du *Ruby*, brick américain, s'est plaint des conséquences qu'avait eues pour lui la deuxième arrestation que le corsaire *la Vénus* lui a fait subir ; et il a intenté une action en dommages-intérêts devant le Conseil des prises.

Sur cette action, le commissaire du gouvernement a pris les conclusions suivantes :

« John Girard, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, se disant capitaine et copropriétaire du brick *le Ruby*, demande au Conseil des dommages-intérêts contre le capitaine Lambert, armateur du corsaire *la Vénus*, de Saint-Jean-d'Angely.

« Il établit sa demande sur ce que le corsaire l'ayant arrêté, il le relâcha, après avoir trouvé ses papiers en règle ; que l'ayant repris ensuite sans raison, il l'avait exposé à être recous par une frégate anglaise, ce qui, outre le droit de sauvetage que les Anglais avaient exigé de lui, l'avait exposé à de grands dommages-intérêts.

« Cette demande paraît juste, au premier coup d'œil, si les faits sont vrais, parce que chacun est tenu du dommage qu'il fait ou qu'il occasionne par sa faute. Mais en l'état, le Conseil des prises est-il compétent pour connaître de cette demande? C'est la seule question qui me paraît devoir l'occuper.

« Par l'arrêté des consuls, du 6 germinal an VIII, il est dit, dans l'art. 2, que le Conseil connaîtra des contestations relatives à la validité ou à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtiments échoués ou

naufragés. Voilà toute la latitude, ou, pour mieux dire, la plénitude de compétence du Conseil. La validité ou l'invalidité des prises en forme la base ou le tronc ; les contestations relatives qui en naissent en forment les ramifications.

« Les dommages et intérêts qu'occasionne quelquefois l'invalidité de la prise sont une circonstance relative à la prise, et même une conséquence ou dépendance de cette invalidité ; mais cette conséquence ne peut se déduire que de la décision de l'invalidité de la prise suivant telle ou telle circonstance.

« Jamais le Conseil des prises ne peut prononcer sur les dommages et intérêts présentés en question principale ; mais seulement en question relative et dépendante de l'invalidité de la prise, et cela par une raison toute simple. Pour juger s'il est, ou non, dû des dommages-intérêts, il faut nécessairement juger la question de validité ou d'invalidité. La question de validité ou d'invalidité n'étant pas portée au Conseil, il serait dérisoire qu'il s'occupât de l'accessoire dont le fond lui est inconnu.

« Il paraît bien, dans la circonstance actuelle, que les dommages et intérêts sont la seule question qui se présente à juger ; mais toujours il est vrai que cette question tient à celle de la validité ou de l'invalidité de la prise, et qu'on ne peut aborder celle-là, qui n'est qu'une relation, sans aborder celle-ci, qui en est le sujet. Je n'examinerai pas le point de compétence, parce que je crois cet examen superflu. Mais je pense qu'en l'état, on n'a pu porter au Conseil une question isolée de dommages et intérêts, sans la rattacher à la question principale, sur la validité ou l'invalidité de la prise, question dont l'autre n'est qu'une relation, un dérivé, une dépendance et même une conséquence. Je m'autoriserai même, à cet égard, de la jurisprudence du Conseil sur les transactions.

« Par ces considérations, je conclus à ce que le Conseil déclare n'y avoir lieu de statuer en l'état sur la demande des dommages et intérêts dont il s'agit.

Le Conseil décide qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en dommages et intérêts, formée par John Girard, au nom et comme capitaine et copropriétaire du navire *le Ruby*, sous pavillon américain, contre le capitaine Lambert, armateur du corsaire *la Vénus*, de Saint-Jean-d'Angely, et que les pièces produites par ledit John Girard lui seront remises.

Conseil des prises. — 13 *brumaire an X.*

Le Conseil des prises n'a pas à connaître de la fixation des dommages et intérêts dus au propriétaire de la cargaison d'un bâtiment dont la prise a été jugée illégale avant l'institution du Conseil.

La Fortune *contre* le Solide.

Le sieur Bernard, négociant à Gênes, propriétaire de la cargaison du navire *la Fortune*, pris par le corsaire *le Solide*, exposait que cette prise avait été reconnue illégale et la restitution ordonnée avec dommages et intérêts, par un jugement en dernier ressort du tribunal civil de la Seine-Inférieure, du 13 nivôse an VII, contre lequel il y avait eu pourvoi rejeté par le tribunal de cassation ; qu'il s'agissait de régler les dommages et intérêts qui lui avaient été accordés ; en conséquence, il

page disparut et qu'il ne fut point trouvé de papiers à bord ; que le tribunal de première instance de Bergues, sur la poursuite du directeur des douanes, a prononcé, le 8 ventôse an IX, la confiscation du bateau et de son chargement, au profit de la République, pour cause de contravention aux lois relatives à l'exportation des grains ; que l'exécution de ce jugement a été suspendue par la réclamation du commissaire des douanes bataves, qui a prétendu que le bateau était mouillé à l'ancre dans les eaux bataves, lorsque les Français s'en sont emparés ; que la propriété était hollandaise, et a produit, à l'appui de ses assertions, un passe-port expédié à Ellesmoutsdyk, le 7 février 1801 ;

Le Conseil, auquel les pièces ont été adressées par suite de la réclamation de l'ambassadeur batave, faite auprès du ministre des relations extérieures, le commissaire du gouvernement entendu dans ses conclusions laissées par écrit, considérant que la saisie du bateau dont il s'agit est absolument étrangère à ses attributions ; qu'elle n'offre aucune circonstance qui puisse s'appliquer à l'état de guerre et aux prises maritimes, puisque cette saisie a été faite au milieu des terres, sur un fleuve commun aux Français et aux Bataves ;

Se déclare incompétent pour prononcer sur l'effet de ladite saisie, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Conseil des prises. — 17 *fructidor an VIII.*

Le Conseil peut bien statuer sur les dommages-intérêts, quand il s'agit d'une question accessoire à la validité ou à l'invalidité d'une prise. Mais il n'est pas compétent quand les dommages-intérêts sont réclamés par voie principale.

Le Ruby *contre* la Vénus.

Le sieur John Girard, au nom et comme capitaine du *Ruby*, brick américain, s'est plaint des conséquences qu'avait eues pour lui la deuxième arrestation que le corsaire *la Vénus* lui a fait subir ; et il a intenté une action en dommages-intérêts devant le Conseil des prises.

Sur cette action, le commissaire du gouvernement a pris les conclusions suivantes :

« John Girard, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, se disant capitaine et copropriétaire du brick *le Ruby*, demande au Conseil des dommages-intérêts contre le capitaine Lambert, armateur du corsaire la Vénus, de Saint-Jean-d'Angely.

« Il établit sa demande sur ce que le corsaire l'ayant arrêté, il le relâcha, après avoir trouvé ses papiers en règle ; que l'ayant repris ensuite sans raison, il l'avait exposé à être recous par une frégate anglaise, ce qui, outre le droit de sauvetage que les Anglais avaient exigé de lui, l'avait exposé à de grands dommages-intérêts.

« Cette demande paraît juste, au premier coup d'œil [illegible] vrais, parce que chacun est tenu du dommage qu'il [illegible] comme par sa faute. Mais en l'état, le Conseil des [illegible] tent pour connaître de cette demande [illegible] paraît devoir l'occuper.

« Par l'arrêté des consuls [illegible] l'art. 2, que le Conseil [illegible] ou à l'invalidité de [illegible]

naufragés. Voilà toute la [illegible]
compétence du Conseil [illegible]
la base ou le tronc ; les [illegible]
ment les ramifications.

« Les dommages et [illegible]
la prise sont une circons[illegible]
quence ou dépendance [illegible]
peut se déduire que de [illegible]
ou telle circonstance.

« Jamais le Conseil [illegible]
et intérêts présentes et [illegible]
tion relative et dépend[illegible]
raison toute simple. [illegible]
térêts, il faut nécessairem[illegible]
dité. La question de va[illegible]
seil, il serait dérisoire [illegible]
est inconnu.

« Il paraît bien, dans [illegible]
intérêts sont la seule [illegible]
est vrai que cette qu[illegible]
de la prise, et qu'on [illegible]
sans aborder celle-c[illegible]
de compétence, parce [illegible]
qu'en l'état, on [illegible]
mages et intérêts, [illegible]
lidité ou l'invalid[illegible]
lation, un dériv[illegible]
m'autoriserai même [illegible]
transactions.

« Par ces consid[illegible]
avoir lieu de statuer [illegible]
dont il s'agit.

Le Conseil [illegible]
mages et intér[illegible]
et copropriétaire [illegible]
capitaine Lamb[illegible]
gely, et que les [illegible]
mises.

[illegible]

Le Conseil des prises
et intérêts [illegible]
prise a été jugé [illegible]

[illegible]

[illegible] *sur les contesta-*
[illegible] *en matière de*
[illegible] *incompétente.*

[illegible] SEBASTIANI.

[illegible] prétendait que M. le comte

demandait à être indemnisé des pertes qui avaient été les suites de la capture et qui étaient établies par les pièces qu'il rapportait ; il demandait aussi à ce qu'il lui fût permis de citer les citoyens Sahue, Guillet et comp., armateurs du corsaire *le Solide*, en la personne du citoyen Danel, négociant à Nantes, leur fondé de pouvoir, pour se voir condamner à payer audit sieur Bernard une somme de 317,519 fr. 90 c., à titre de dommages et intérêts résultant du préjudice qu'il avait éprouvé, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour où le navire aurait dû arriver au port de Gênes. — Le Conseil, le commissaire du gouvernement entendu, considérant que le Conseil n'a été, dans aucun temps, saisi de la validité de la prise de *la Fortune* par le corsaire *le Solide*, que cette question principale, et la seule de sa compétence, était irrévocablement jugée à l'époque de son installation, et qu'il ne s'agit plus que d'une liquidation de dommages et intérêts dont le Conseil ne peut pas connaître ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Conseil des prises. — 29 *messidor an VIII.*

Le Conseil des prises n'est pas compétent pour connaître du faux incident en matière de prises.

le Phénix *contre* l'Aigle.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement Portalis.

« Sur la question élevée à l'occasion de la prise du *Phénix*, par les armateurs du corsaire *l'Aigle*, celle de savoir si le Conseil est compétent pour connaître du faux incident rejeté par un jugement en dernier ressort du tribunal civil du Finistère, du 2 messidor an VII, contre lequel la requête en cassation a été admise par un jugement du tribunal de cassation du 11 vendémiaire suivant.

« Attendu qu'il résulte de la lettre du ministre de la justice, auquel il en avait été référé, ladite lettre en date du 27 messidor présent mois, que le Conseil ne doit pas connaître des faux incidents à des matières de prises.

« Je conclus à ce que les parties soient renvoyées à se pourvoir devant qui de droit, pour, après qu'il aura été statué sur le faux incident, être prononcé par le Conseil ce qu'il appartiendra, sur la validité ou invalidité de la prise.

« Ouï le rapport du citoyen Nion, membre du Conseil, tout vu et considéré ;

« Le Conseil renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, pour, après qu'il aura été statué sur le faux incident, être prononcé par le Conseil ce qu'il appartiendra sur la validité ou invalidité de la prise dont il s'agit.

Conseil d'État. — 7 *août* 1816.

Le Conseil des prises, compétent, aux termes de l'arrêté du 6 germinal an VIII, pour connaître de la validité ou de l'invalidité des prises, ainsi que de la qualité des bâtiments échoués ou naufragés, est incompétent pour connaître des actions à intenter contre les individus qui, après l'entrée d'une prise dans un port, s'en seraient indûment emparés.

Le ministre de la marine a qualité pour faire annuler, par le Conseil d'Etat, la citation à comparaître devant lui, donnée par le Conseil des prises aux commissaires qui se seraient indûment emparés d'une prise.

Les actions civiles ou criminelles à diriger en raison de spoliations commises dans un port, sur un navire capturé, sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

MINISTRE DE LA MARINE.

« LOUIS, etc. ; — Vu la décision du Conseil des prises du 24 août 1814, qui a déclaré bonne et valable la prise faite le 29 mars précédent par le corsaire *la Supérieure*, de Marseille, du navire anglais *la Betzy*, et a, en conséquence, adjugé aux armateurs et équipage dudit corsaire ledit navire, ensemble les marchandises de son chargement, et a arrêté qu'à la requête de l'inspecteur ou autre agent de la marine, les individus qui ont composé le Comité qui a existé à Bastia seront cités dans la personne des sieurs Castellini et Gregori, employés au déchargement, à l'emmagasinement et à la vente dudit navire, à comparaître le mardi 12 octobre, lors prochain, pour se voir, ainsi que lesdits Castellini et Gregori, condamner solidairement et par corps à rétablir les sommes par eux reçues ; faute de quoi faire dans ledit délai, et icelui passé, il sera, par le Conseil, statué ce qu'il appartiendra ; — Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies à notre chancelier de France, en date du 9 juillet 1816, relative à la citation contenue dans la susdite décision ; — Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 6 germ. an VIII, portant création du Conseil des prises, le Conseil devait connaître seulement des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises et à la qualité des bâtiments échoués et naufragés ; qu'en conséquence, il a excédé les bornes de sa compétence dans la disposition de sa décision susdite par laquelle il a cité les individus composant le Comité qui a existé à Bastia, et ce, dans la personne des sieurs Castellini et Gregori, à comparaître devant lui, aux fins exprimées dans ladite décision ; et que les actions, de quelque nature que ce soit, qui peuvent être intentées contre lesdits individus, pour s'être indûment emparés d'une partie de la prise susdite ou de son produit, après qu'elle a été conduite dans le port de Bastia, doivent l'être devant les tribunaux ordinaires ;

« Art 1er. La disposition de la décision susdite du Conseil des prises, qui ordonne que les individus qui ont composé le Comité qui a existé à Bastia seront cités dans la personne des sieurs Castellini et Gregori, est annulée, sauf à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et autres parties intéressées, à poursuivre, s'il y a lieu, lesdits individus devant les tribunaux ordinaires. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 18 *avril* 1816.

L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur les contestations relatives à l'exécution des jugements rendus en matière de prise; en pareil cas l'autorité administrative est incompétente.

Le sieur EGGE *contre M. le général* SÉBASTIANI.

Le corsaire *le Général-Bélair*, dont on prétendait que M. le comte

Sébastiani était armateur, avait capturé, le 3 juin 1810, un navire appelé *le Triton* : conduite à Alméria, en Espagne, la prise fut condamnée par la Commission de Séville. On la vendit : le produit de la vente de la cargaison fut de 10,660 fr. *Le Triton* appartenait à Egge, Suédois, qui se pourvut, devant le Conseil des prises, contre la décision de la Commission de Séville. Le 31 juillet 1811 ce Conseil déclara la prise invalide et en ordonna la restitution.

Le propriétaire du *Triton* fit notifier cette décision à M. le comte Sébastiani, avec injonction de rendre le produit de la vente, qui aurait été touché par lui, lorsqu'il était général du 4e corps de l'armée d'Andalousie. Le comte Sébastiani répondit qu'il n'avait rien touché et qu'il n'était pas l'armateur du corsaire. Le sieur Egge se pourvut devant le Conseil d'Etat pour faire juger, sur des preuves qu'il offrait, que le comte Sébastiani était l'armateur du corsaire *le Général-Bélair*, et pour le faire condamner à restituer le produit de la vente du *Triton*.

Il s'agissait de faire exécuter la décision du Conseil des prises, qui ordonnait la restitution du navire et de la cargaison. L'autorité administrative saisie par Egge était-elle compétente?

« LOUIS, etc. ; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur David Egge, négociant domicilié à Norrkioping en Suède, enregistrée au secrétariat du Comité contentieux du Conseil d'Etat le 29 novemb. 1815, pour qu'il nous plaise condamner le sieur comte Sébastiani, en sa qualité d'armateur du corsaire français *le Général-Bélair*, à la restitution, ordonnée par décision du Conseil des prises du 31 juillet 1811, du produit de la vente du navire suédois *le Triton*, appartenant au suppliant ; ledit navire capturé et conduit à Alméria en Espagne par ledit corsaire, et adjugé au profit de ses armateur et équipage par décision de la Commission française des prises séant à Séville, le 4 septembre 1810; en outre condamner ledit sieur comte Sébastiani aux intérêts du retard, avec les frais et dépens ; — Vu la requête en défense produite le 18 fév. 1816 par le sieur comte Sébastiani, dans laquelle il conclut à être renvoyé purement et simplement de la demande, vu qu'il n'a point été armateur dudit corsaire, et qu'il n'a point touché le produit de la prise en question, si mieux n'aimons, avant dire droit aux parties, ordonner qu'il sera fait dans les archives de la marine ou partout ailleurs un compulsoire à l'effet de rechercher si ou non il existe des pièces constatant la vérité des faits allégués par le sieur Egge ; — Vu la décision de la Commission des prises séante à Séville sus-mentionnée ; — Vu la décision du Conseil des prises aussi sus-mentionnée, ladite décision portant mainlevée, au profit des propriétaires, mais sans dommages ni intérêts, du navire suédois *le Triton*, pris par le corsaire *le Général-Bélair*, et conduit à Alméria ; — Vu la signification faite de ladite décision au sieur comte Sébastiani, en son domicile à Paris, à la requête du sieur Egge, par exploit du 9 octobre 1815, et le commandement et la saisie qui ont suivi ladite signification, les deux derniers actes sous la date des 10 octobre et 4 novembre de la même année ; — Vu la protestation signifiée le 12 du même mois d'octobre par le sieur comte Sébastiani au sieur Egge, et l'assignation en référé par lui donnée audit sieur Egge, en date du 6 novembre suivant, pour voir dire qu'attendu que le saisi n'est pas dénommé dans le jugement du Conseil des prises, qu'il n'est pas armateur du corsaire *le Général Bélair*, et que les certificats dont argue le sieur Egge ne sont pas une preuve légale de ses allégations ; par ces motifs et tous autres de fait et de droit, les parties se-

ront renvoyées à se pourvoir ; — Vu la déclaration, signée à Londres le 8 mars de la présente année par le sieur comte Sébastiani, portant que le corsaire *le Général-Bélair* n'a point été armé par lui, et que le prix de la vente du *Triton* a été versé dans la caisse de l'armée française d'Andalousie, par ordre du maréchal Soult, qui en était le général en chef ; — Vu la lettre écrite le 20 novembre 1815 par notre ministre de la marine à l'agent du sieur Egge à Paris, laquelle porte que, d'après le compte général qu'a rendu à son département le sieur Proharam, consul de France à Malaga, des prises conduites dans les ports de cet arrondissement, le corsaire *le Général-Bélair* a été armé par le sieur comte Sébastiani, et qu'il résulte de la liquidation particulière de la prise *le Triton*, établie par le même consul, que le produit de la vente, montant à 10,660 fr., a été remis au général Sébastiani, commandant le quatrième corps de l'armée du Midi ; — Vu la liquidation sus-énoncée, arrêtée à Paris par le sieur Proharam le 19 août 1813, ensemble une lettre écrite le 30 novembre 1810 par le sieur Préserville, administrateur de la marine à Malaga, à l'agent consulaire français à Alméria ; ladite lettre portant audit agent ordre de mettre le navire *le Triton* à la disposition du consul des États-Unis, le sieur Kirkpatrick, à qui il a été vendu par le général en chef du quatrième corps, armateur du corsaire *le Général-Bélair*, et prescrivant en même temps audit agent de passer en compte *la somme de quarante mille réaux de veillon, prix de la vente, déjà touchée sur la part de cette prise qui revient au général en chef ;* — Vu toutes les autres pièces respectivement produites et jointes au dossier ; — Considérant que le décret du 29 mars 1811, relatif aux prises conduites par les corsaires français en Espagne, a soumis ces prises aux lois et règlements qui les régissaient en France ; qu'aux termes de ces lois, notamment d'après les arrêtés des 6 germinal an VIII et 2 prairial an XI, les administrateurs de la marine et les consuls étaient compétents pour connaître des armements, ainsi que des liquidations à intervenir pour la répartition du produit des prises entre les armateurs et équipages des corsaires et la caisse des invalides ; mais qu'en même temps la connaissance des contestations à naître sur l'exécution des jugements en matière de prise est de la compétence des tribunaux.

« Art. 1er. La requête du sieur Egge est rejetée, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour y suivre, contre les détenteurs du produit de la prise *le Triton*, l'exécution de la décision rendue à son profit par le Conseil des prises. — Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties. »

CONSEIL DES PRISES. — 13 *ventôse an IX.*

Lorsque le Conseil a ordonné la restitution d'une prise dans l'état où elle se trouve, et que les capturés prétendent que les capteurs doivent être responsables d'objets qui ont disparu, le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur ces réclamations.

LA BETZY ET L'AMÉLIA.

Le CONSEIL, — Lecture faite des mémoires par lesquels François Backuell, capitaine du navire américain *la Betzy*, et Jacques Robert Calander, capitaine du navire américain *l'Amélia*, dont la restitution a été ordonnée en conformité de la convention du 8 vendémiaire an IX par les décisions des 13 et 27 brumaire dernier ;

Exposent que les corsaires capteurs se prévalent des dispositions desdites décisions, portant que le navire et la cargaison seront vendus dans l'état où ils se trouvent, et qu'on leur tiendra compte des frais de conservation, pour soutenir d'un côté que les propriétaires n'ont pas le droit de réclamer la totalité du chargement, dont une partie considérable a disparu, soit qu'elle ait été soustraite par dilapidation ou par pillage, de l'autre, pour présenter des comptes de dépense, dont plusieurs articles exagérés, et notamment de prétendus droits de commission, ne peuvent leur être alloués;

Pourquoi les capitaines desdits navires demandent qu'attendu qu'il s'agit d'exécution de décisions émanées du Conseil, interprétant en tant que de besoin celles des 13 et 27 frimaire an X, il soit expliqué 1° que les capteurs seront tenus de présenter en nature la totalité des chargements, agrès et apparaux, tel que le tout existait à bord, au moment de la capture, sans pouvoir se soustraire à ladite représentation totale, sous prétexte de perte, pillage ou dilapidation;

2° Que dans les remboursements à faire ne peuvent être compris des droits de commission, à raison de 21 1/2 pour 100, employés dans les comptes des capitaines, et que les parties soient renvoyées devant les commissaires des relations commerciales en Andalousie, pour procéder au règlement des frais dont la légitimité sera reconnue;

Considérant que l'objet des demandes des capitaines de *la Betzy* et de *l'Amélia* se résout en difficultés particulières qui, après les décisions rendues sur le fond, ne sont plus de la compétence du Conseil; — Que, dans l'espèce, les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles d'équivoque, puisqu'en ordonnant la restitution des navires et chargements, dans l'état où ils se trouvaient au moment des décisions, sans aucuns dommages et intérêts, il est évident qu'on ne doit pas prendre l'époque où les captures ont été faites pour base de ces restitutions; que les capteurs ne peuvent être tenus de simples avaries, détériorations, dilapidations qu'ils n'auraient pu prévenir ou qui ne dériveraient que de la nature des choses et du trait de temps, sans qu'il y eût aucune faute grave, négligence répréhensible ou fraude à leur reprocher; mais que les armateurs des corsaires capteurs seraient responsables des soustractions qu'on pourrait leur imputer, comme leur fait personnel ou celui de leurs agents, et qu'alors elle donnerait ouverture à une action contre eux, qui devrait être intentée dans les formes ordinaires par-devant les autorités compétentes;

Qu'à l'égard des questions que peuvent leur offrir divers articles de dépenses employées dans les comptes des capteurs, pour savoir s'ils sont dus ou s'ils ne sont pas exagérés, ces objets de pure liquidation sont également étrangers aux attributions du Conseil, et que les parties sur leurs débats doivent user des voies qui leur sont indiquées par les lois;

Passe à l'ordre du jour.

Conseil d'État. — 4 *juin* 1816.

Lorsque les tribunaux de l'ordre judiciaire se déclarent incompétents pour appliquer des décisions rendues en matière de prise, et que le Conseil des prises se déclare aussi incompétent, son rôle et son œuvre lui paraissant terminés, parce qu'il a prononcé sur la prise, c'est le Conseil d'Etat qui doit régler les juges. Ce Conseil, lorsqu'il s'agit

de rechercher quelles sont les marchandises confiscables, aux termes du décret du 21 novembre 1806, doit reconnaître la compétence du Conseil des prises et doit retenir l'affaire au fond, alors que l'ordonnance du 13 août 1815 l'a substitué au Conseil des prises.

GRANT-WEBB ET CONSORTS.

« LOUIS, etc. ; — Vu la requête présentée le 24 juin 1812, au nom des sieurs Grant-Webb, Filiechy et Comp., négociants à Livourne, consignataires du navire *le Vermont* et de sa cargaison, pour qu'il nous plaise indiquer le tribunal qui doit connaître de l'application de deux décrets des 29 mai et 27 octobre 1808, qui déclarent de bonne prise une partie de la cargaison du navire *le Vermont*, et font mainlevée du surplus des marchandises, ainsi que du navire, au profit des propriétaires; — Vu une décision du Conseil des prises, du 12 juillet 1807, qui ordonne mainlevée du navire *le Vermont* et de sa cargaison, moyennant caution ; — Vu une autre décision du Conseil des prises, du 2 sept. 1807, qui déclare la capture nulle et condamne le corsaire aux dommages-intérêts ; — Vu le décret du 29 mai 1808, qui déclare nulles les décisions du Conseil des prises, attendu que dans la cargaison du navire *le Vermont* il existait des marchandises anglaises ou pour compte anglais, et par conséquent confiscables, aux termes du décret du 21 nov. 1806 ; — Vu un autre décret interprétatif du 27 octobre 1808, qui déclare de bonne prise : 1° les marchandises dont le produit de la vente était destiné à des maisons de commerce anglaises ou à des sujets de l'Angleterre ; 2° celles qui n'ont ni connaissement ni facture, parmi lesquelles se trouvent compris huit cent quatre-vingt-six morceaux d'étain, provenant du commerce anglais, le tout pour être réparti entre l'armateur du corsaire et l'équipage, suivant les règlements ; — Faisant, au surplus, mainlevée du restant des marchandises, ainsi que du navire *le Vermont*, au profit des propriétaires, et ordonnant que le produit des marchandises qui auraient été vendues serait remis à ceux à qui lesdites marchandises sont adjugées par le décret ; — Vu l'avis du Conseil d'Etat du 4 mars 1809 ; — Vu un jugement du tribunal de commerce de Porto-Ferrajo, du 4 mai 1809, qui homologue la liquidation du navire *le Vermont*, faite par le sieur Pièche, sous-commissaire de la marine audit port ; — Vu un arrêt de la Cour de Florence, du 30 janvier 1810, par lequel cette Cour, attendu que le Conseil des prises est seul compétent pour statuer sur les difficultés de la liquidation, annule le jugement du tribunal de Porto-Ferrajo, et renvoie les parties devant qui de droit ; — Vu une décision du Conseil des prises, du 16 janvier 1811, par laquelle ledit Conseil refuse de prendre connaissance des difficultés existantes entre les parties, attendu qu'il avait prononcé définitivement sur la prise du navire *le Vermont*, le 2 septembre 1807 ; — Vu un arrêt de la Cour de cassation, du 7 novembre 1811, qui rejette le pourvoi des consignataires du navire contre l'arrêt de la Cour de Florence, attendu que, s'agissant de la question de savoir quelles étaient, dans la cargaison, les marchandises confiscables, de pareilles difficultés ne pouvaient appartenir aux tribunaux ordinaires ; — Vu l'ordonnance de soit-communiqué, en date du 22 octobre 1812, à laquelle les sieurs Pièche et Mouraour n'ont point répondu dans les délais du règlement ; — Vu toutes les pièces jointes au dossier ; — Considérant que les affaires précédemment attribuées au Conseil des prises ont été, depuis la suppression dudit Con-

seil, dévolues à notre Conseil d'Etat, par notre ordonnance royale du 23 août 1815 :

« ART. 1er. La cause est retenue devant notre Conseil d'Etat, et les parties plaideront au fond. »

CONSEIL DES PRISES. — 17 *brumaire an X.*

Le Conseil des prises n'est pas compétent pour connaître de la question de savoir si la vente d'un navire capturé a été légalement faite, et pour régler et approuver le compte des dépenses que le corsaire capteur prétend imputer sur le prix du bâtiment, dont la saisie a été annulée sans dommages-intérêts.

(Voir *infrà*, même chap., sous l'art. 14 de l'arr. du 6 germinal an VIII.)

CONSEIL D'ÉTAT. — 19 *mars* 1817.

La question de propriété d'un navire ne peut être jugée par les tribunaux de commerce, lorsqu'elle est subordonnée à la question de savoir si ce navire, capturé par l'ennemi, mis en adjudication par lui et revendu ensuite à des Français, peut être considéré comme ayant été valablement capturé par les ennemis de la France.

PERRIER FRÈRES *contre* DE LA MORINIÈRE, VAUCRESSON ET AUTRES.

« LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 12 février 1817, par lequel il a élevé le conflit d'attribution sur une instance en revendication de la propriété du navire *l'Hendrick*, introduite devant le tribunal de commerce séant au Havre, par les sieurs Perrier frères, négociants à Paris, contre les sieurs de la Morinière, Vaucresson et Monnier, domiciliés à la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe ; — la requête présentée par lesdits sieurs Perrier frères, au président du tribunal de commerce du Havre, tendante à ce qu'attendu qu'ils ont acquis ledit navire *l'Hendrick*, à Bordeaux, le 5 novembre 1813, par le ministère d'un courtier juré, et que depuis ils n'en ont perdu la propriété ni par une vente volontaire, ni par une confiscation régulière, il leur soit permis de faire saisir ledit navire *l'Hendrick* étant actuellement dans le port du Havre, aux frais de qui il appartiendra, avec injonction au bureau d'expédition de la douane de ce port, de ne délivrer aucune expédition pour ledit navire avant que, par justice, il en ait été autrement ordonné; — l'ordonnance rendue sur ladite requête par le président du tribunal de commerce du Havre, le 16 septembre 1816, portant : « Soit fait ainsi qu'il est requis aux périls et risques des exposants ; » — La requête présentée, le 12 novembre 1816, à notre chancelier, par sieur P.-A. Vaucresson, pour lui-même et pour ses cointéressés, tendante à l'annulation de l'ordonnance susdite du président du tribunal de commerce du Havre ;—les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, au chancelier et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, des 21 oct., 15 et 29 nov. 1816 et 29 janv. 1817 ;

« Considérant qu'il résulte de la lettre de notre ministre des affaires étrangères, du 25 oct. 1816, et des mémoires publiés par les parties,

que le navire *l'Hendrick* a été capturé à la Guadeloupe par les forces anglaises, en août 1815; qu'il a été condamné comme étant de légitime prise de guerre par la Cour de vice-amirauté de la Barbade, vendu à l'encan aux ventes de l'amirauté, et acheté par des sujets anglais, qui l'ont revendu ensuite à des sujets français, et que les sieurs Perrier, anciens propriétaires dudit navire, ont interjeté appel de la sentence de l'amirauté de la Barbade devant la Cour supérieure de Londres; — Considérant que, dans cet état, l'instance introduite devant le tribunal de commerce du Havre, par les sieurs Perrier frères, sur leur droit de propriété audit navire, tend nécessairement à y mettre en question la légitimité de la prise du susdit navire par les forces anglaises, et qu'une question de cette nature est hors de la compétence du tribunal de commerce du Havre :

« ART. 1er. L'arrêté susdit du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 12 février 1817, est confirmé. — Art. 2. Tous actes du tribunal de commerce du Havre, intervenus dans ladite instance, seront considérés comme nuls et non avenus. »

(V. la décision de l'affaire au fond, *infrà*, tit. X.)

TRIBUNAL DE CASSATION. — 17 *frimaire an VIII.*

Même au temps où les tribunaux connaissaient de la validité des prises maritimes, ils étaient incompétents pour décider si la prise d'un navire ennemi, faite par les gens de l'équipage d'un corsaire, montés sur une chaloupe portant pavillon étranger et ami, pendant qu'on appareillait leur vaisseau, devait appartenir ou au gouvernement français, ou à l'Etat dont le propriétaire de la chaloupe était sujet.

L'ADÉLAIDE *contre* LE LURON.

Le navire américain *l'Adélaïde* avait été arrêté par les hommes de l'équipage du corsaire *le Luron*, montés sur une chaloupe de pêcheurs espagnols, dont ils s'étaient saisis sur la côte espagnole, et sur laquelle les pêcheurs étaient restés.

Au moment de la prise, la chaloupe portait pavillon espagnol, et il n'avait pas même été allégué par les armateurs que le capitaine du corsaire eût porté sur cette chaloupe le pavillon français.

Enfin, la chaloupe avait été employée, non pas à raison d'un mauvais état prétendu du bâtiment du corsaire, mais à raison du temps que l'on aurait perdu à appareiller le navire *le Luron*; et la chaloupe avait été, après la prise, rendue aux pêcheurs espagnols.

D'après ces faits, le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées avait déclaré la prise nulle et illégale, et avait rejeté la demande de la veuve Sauvinet et de son fils, en validité de la prise à son profit; cependant, en faisant droit sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, et en se fondant sur la prétendue irrégularité des pièces de bord, le même tribunal avait prononcé la confiscation du navire *l'Adélaïde* au profit de la République;

« Le TRIBUNAL, — Considérant qu'il est reconnu, tant dans le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées qu'entre les parties, que le navire *l'Adélaïde* a été pris par les hommes de l'équipage du corsaire *le Luron*, montés sur une chaloupe espagnole prise par eux vers la côte espagnole, et sur laquelle étaient les pêcheurs espagnols à qui

elle appartenait ; qu'il résulte des informations faites en Espagne devant des officiers publics, que la chaloupe portait pavillon espagnol et qu'il n'a pas même été allégué, dans aucun acte ni information, que l'équipage du corsaire y eût porté le pavillon français ; — Considérant que la course sur mer étant une émanation du droit de guerre qui ne peut être exercé sans commission de la puissance publique du pays auquel appartient le bâtiment avec lequel elle est faite, la chaloupe, pour laquelle il n'y avait aucune commission du gouvernement espagnol, ne devait pas être employée à la prise du navire *l'Adélaïde* ; — Considérant que s'il y avait lieu à la confiscation du navire *l'Adelaïde* et de sa cargaison, c'était au moins une question de savoir qui devait en profiter, du fisc espagnol, à cause de la chaloupe qui avait fait la prise, ou de celui de la République, à cause des Français qui avaient employé cette chaloupe; que l'on ne pouvait voir dans l'emploi de cette chaloupe cette substitution que, suivant l'art. 7, règlement 25 nov. 1693, et les déclarations des 27 sept. 1778, et 4 août 1781, les corsaires sont autorisés à faire d'un autre bâtiment à celui pour lequel la commission leur a été accordée, quand ce dernier bâtiment est mis hors d'état de servir, puisque, d'une part, il est constaté par le procès-verbal de capture que la chaloupe fut employée, non pas à raison d'un mauvais état prétendu du bâtiment corsaire, mais à raison du temps que l'on aurait mis à appareiller; et, d'autre part, que la chaloupe fut si peu substituée au vaisseau *le Luron* qu'elle fut, après la prise, rendue aux pêcheurs espagnols à qui elle appartenait ; — Considérant que, d'après toutes ces circonstances, l'affaire devait être réglée d'après les principes du droit des gens, dont l'application n'appartenait point aux tribunaux, et d'après les rapports politiques entre la France et l'Espagne, dont la discussion entrait dans la compétence des magistrats français chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, à qui l'acte constitutionnel de l'an III avait délégué, art. 144, le soin de pourvoir à la sûreté extérieure de la République, et, art. 329, d'entretenir des relations politiques au dehors; — Considérant enfin que l'excès de pouvoir ainsi commis par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées étant démontré, il est inutile d'examiner les autres moyens de cassation proposés par John Mun : — Par ces motifs, — CASSE le jugement rendu, le 28 thermidor an VI, par le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, en ce qu'il a prononcé la confiscation du navire *l'Adélaïde* au profit de la République, ledit jugement sortissant, au surplus, son effet. »

Décret du 18 *juillet* 1854. — ART. 3. Ce Conseil est composé :

1° D'un conseiller d'Etat, président;

2° De six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre Conseil d'Etat ;

3° D'un commissaire du gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du Conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire-greffier est attaché au Conseil.

La pensée, qui a présidé à la rédaction de cet article, a été de composer le Conseil des prises, outre les membres du Conseil d'État, de fonctionnaires d'un rang élevé, appartenant aux deux ministères des affaires étrangères et de la marine, et dès lors familiarisés avec les questions de droit des gens qui peuvent être soumises au Conseil des prises. En effet, le règlement des prises tient essentiellement aux relations extérieures, puisqu'elles peuvent les compromettre; cette attribution doit donc être confiée, comme le disait Cambacérès, dans un rapport aux consuls, « à des hommes appelés par leurs fonctions ordinaires à connaître les intentions du gouvernement, l'esprit et le sens littéral des traités, la situation de nos relations extérieures, de telle manière que leur opinion, dans les questions qui leur sont soumises, garantisse toujours les droits des capteurs, sans compromettre au dehors la sûreté de la République et la réputation de fidélité aux traités [1]. »

Décret du 18 *juillet* 1854. — Art. 4. Les séances du Conseil des prises ne sont pas publiques.

Ses décisions ne pourront être rendues que par cinq membres au moins.

Le commissaire du gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du Conseil.

Les séances du dernier Conseil des prises n'étaient pas publiques, c'est ce qui résultait de l'art. 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, qui disait que l'instruction aurait lieu sur simples Mémoires fournis par les parties.

[1] Un décret du 24 juillet a nommé membres du Conseil des prises : MM. le baron Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat en service ordinaire, président; le contre-amiral de Lapierre, membre du Conseil des travaux de la marine; Durand-d'Ubraye, commissaire général de la marine, membre du Conseil d'amirauté; Devoize, consul général, et chargé d'affaires au Maroc; le vicomte de Vallat, consul de France; Chassériau, maître des requêtes; Ernest Baroche, maître des requêtes; M. Louis de Clercq, commissaire du gouvernement.

En 1815, le Conseil d'État fut chargé de juger les prises. A cette époque, le Conseil d'État jugeait à huis clos toutes les affaires contentieuses; les prises continuèrent donc à être jugées sans publicité.

Après la révolution de 1830, on établit que les débats des affaires contentieuses du Conseil d'État seraient publics; mais une exception fut faite pour le jugement des prises. Une ordonnance du 9 septembre 1831 décréta que les prises seraient, comme par le passé, jugées à huis clos.

Le premier paragraphe de notre art. 4 est resté fidèle aux précédents de la législation sur la question qu'il résout.

En Angleterre, les débats de la Cour d'amirauté sont publics. Ce qui se pratique de l'autre côté du détroit nous rappelle la critique élevée en 1831 contre l'ordonnance du 9 septembre par M. Duvergier. Ce savant jurisconsulte, après avoir cité cette ordonnance, qui refusait la publicité de l'audience aux contestations sur les prises maritimes, par le motif que les considérations politiques ne peuvent être l'objet d'une discussion publique, faisait les réflexions suivantes :

« Je ne comprends pas que ce soit là une raison assez puissante pour justifier l'exception. On aurait pu dire aussi que les mesures administratives et les actes de l'autorité ne peuvent devenir l'objet de débats publics, et maintenir l'ancien système de jugement à huis clos. Puisque la publicité des audiences du Conseil d'État a été considérée comme une garantie nécessaire, il me semble qu'il n'aurait fallu s'en écarter que dans les cas où des inconvénients graves et évidents auraient pu en résulter. » (*Collection des lois*, tome XXXI, pag. 509.) Pour nous, en 1845, en demandant que les prises maritimes fussent, devant la juridiction supérieure du Conseil d'Etat, considérées comme des questions contentieuses, nous avions demandé également la publicité des audiences; mais nous ajoutions « que le jugement devrait avoir lieu à huis clos, lorsque le commissaire du gouvernement l'aurait requis. »

Le § 2, qui veut que les décisions soient rendues par cinq

membres au moins, a pour but d'assurer à ces délibérations le concours des lumières du plus grand nombre des membres du Conseil. Dans les tribunaux administratifs de sept membres, le nombre de cinq pour prononcer est de règle : c'est ce que décide l'art. 43 de la loi du 16 septembre 1807 pour les Commissions spéciales organisées par le titre X de cette loi.

Quant au dernier paragraphe, c'est l'application des règles usitées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire : lorsque l'organe du ministère public est empêché, il est remplacé par un des juges. (Déc. 18 août 1810, art. 20. — Cod. d'inst. crim., art. 26 ; Proc. civ., art. 84.)

Décret du 18 *juillet* 1854. — Art. 5. Les décisions du Conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Cet article reproduit une disposition qui déjà avait été introduite dans la déclaration du 24 juin 1778, art. 40, et qui était aussi l'objet de l'article 84 de l'arrêt du 2 prairial an XI.

Dans les huit jours qui suivront les jugements, était-il dit par cet article, le secrétaire général dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du Conseil des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes. Alors on se bornait à communiquer les décisions au ministre de la marine. On ne peut contester, du reste, combien il est nécessaire que ce ministre examine, avant d'en permettre l'exécution, les décisions du Conseil des prises, alors que les décisions du dernier Conseil des prises, institué en l'an VIII, considérées comme abusives par le gouvernement américain, ont

donné lieu, sous le gouvernement de Louis-Philippe, à une réclamation de vingt-cinq millions contre la France, et que cette réclamation, adoptée par la loi du 14 juin 1835, a failli devenir un *casus belli* entre nous et les Etats-Unis. On comprend dès lors comment le gouvernement, en cette matière si périlleuse, a voulu se réserver la haute main. Il est donc juste et convenable d'en référer aux ministres chargés des questions maritimes et des affaires étrangères, afin qu'ils puissent veiller aux questions d'intérêt d'État, engagées dans les contestations relatives aux prises maritimes.

Au surplus, à toute époque, le Conseil des prises s'est fait un devoir de s'enquérir de la pensée du gouvernement, afin de la suivre, et les rapports les plus intimes ont toujours existé entre les ministres et le Conseil. Nous en avons une preuve dans l'affaire relative aux navires américains, *l'Ann* et *le Commerce*, qui amena le ministre des relations extérieures à adresser des observations au Conseil des prises.

La lettre du ministre des relations extérieures est ainsi conçue : « J'apprends, citoyen commissaire, que le Conseil des prises est à la veille de prononcer sur plusieurs bâtiments américains, notamment *l'Ann* et *le Commerce*, qui, ayant été pris dans le courant de messidor an VII, et conduits à Cadix, y furent condamnés par le citoyen Roquesante, alors consul de la République en ce port. On oppose, me dit-on, aux propriétaires américains une fin de non-recevoir, motivée sur ce qu'ils n'ont pas suivi, en temps utile, devant le tribunal de la Loire-Inférieure, l'appel qu'ils avaient interjeté, mais que le consul avait refusé d'admettre; d'où l'on infère qu'ils ont acquiescé tacitement à la condamnation, et qu'ainsi elle est devenue définitive, quoiqu'il soit notoire que, loin d'y acquiescer, ils ont d'abord protesté solennellement contre le refus de l'ex-consul, et en ont ensuite porté des plaintes qui attirèrent à cet agent les reproches les plus forts et les mieux mérités de la part du gouvernement.

« La question dont ces circonstances provoquent l'examen, sans être entièrement la même que celle relative aux

prises américaines condamnées dans les colonies françaises par des agents civils ou des commandants militaires, et sur laquelle le Conseil a désiré que les consuls de la République fussent consultés par l'intermédiaire de trois ministres, a du moins beaucoup d'analogie avec elle; la solution de l'une et de l'autre pouvant influer d'une manière sensible sur les rapports futurs de la France et des États-Unis, il me paraît nécessaire qu'elles soient, l'une aussi bien que l'autre, soumises à la décision des consuls. Je vous prie, en conséquence, citoyen commissaire, de vouloir bien inviter le Conseil des prises à s'abstenir de prononcer sur les bâtiments américains qui font l'objet de cette lettre, jusqu'à ce que l'intention des consuls lui ait été officiellement notifiée : ce qui, je l'espère, aura lieu dans le cours de la présente décade. »

Le Conseil, conformément au désir exprimé par le ministre, ajourna sa décision. Mais comme il n'était pas du même avis que le ministre, il lui répondit par une délibération où il exposait que, selon lui, la question diplomatique, soulevée alors relativement aux prises américaines conduites dans les colonies, ne concernait, en aucune façon, les prises amenées dans les ports d'Europe. Sa délibération se terminait de la manière suivante :

« Le Conseil, pénétré des considérations précédemment exprimées qui, dans son opinion, ôtent toute idée de similitude entre les prises jugées aux colonies et celles de la nature de *l'Ann* et du *Commerce*, persuadé que ces deux affaires doivent être abandonnées à la direction que les capturés leur ont donnée devant le Conseil, a chargé le président de transmettre extrait du procès-verbal au ministre des relations extérieures, pour qu'il connaisse les motifs sur lesquels le Conseil s'est appuyé, et que, dans le cas où il persisterait à faire prononcer le gouvernement sur les deux questions à la fois, il veuille bien regarder les développements ci-dessus comme un Mémoire supplétif à la délibération qui lui a été adressée, et les mettre sous les yeux des

consuls. » (Extrait du procès-verbal de la séance du 13 brumaire an X.)

On voit, par cet exemple, qu'il existait entre le gouvernement et le dernier Conseil des prises des rapports officieux dans lesquels le gouvernement et le Conseil cherchaient à se mettre d'accord sur les questions qui les divisaient, afin d'éviter qu'il ne fût rendu des décisions qui auraient pu gêner l'action gouvernementale.

Quelque faciles que doivent être les communications entre le gouvernement et le Conseil des prises, il est clair que c'est ou au gouvernement ou au Conseil des prises à juger des cas dans lesquels, d'une part des instructions précises doivent être fournies, et, d'autre part, des cas où il doit être sursis à statuer, en attendant les explications demandées.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *ventôse an X.*

Ce n'est pas aux parties qui plaident devant le Conseil qu'il appartient de saisir le gouvernement de questions interlocutoires, dont la solution pourrait leur importer, c'est au Conseil seul qu'il appartient, lorsqu'il le juge à propos, de consulter le gouvernement.

BONNET-DESGOUTES.

Lecture faite d'une lettre par laquelle le citoyen Bonnet-Desgoutes, armateur du corsaire *le Hardy*, en argumentant d'une prétendue contradiction entre la décision rendue à l'occasion de la prise de *l'Alte-freundschaft*, et celles relatives au *Charles-Frédéric* et à *la Fortune de guerre*, annonce qu'il a consulté le gouvernement sur la question de savoir : 1° si le privilége accordé aux barbaresques peut s'étendre aux Ottomans ; 2° à quels signes les propriétés des uns et des autres doivent être reconnues et relâchées ; mais qu'on lui a observé au ministère qu'on ne pourrait répondre sur des questions de cette importance que dans le cas où le ministre serait consulté par le Conseil ou son commissaire ;

En conséquence, le citoyen Bonnet-Desgoutes prie le Conseil de vouloir bien adresser ces questions au ministre des relations extérieures, et demande qu'en attendant leur solution, il soit sursis à l'exécution de la décision du 23 nivôse dernier, qui ne pourrait se soutenir que dans le cas où cette solution serait contraire aux motifs qui l'ont déterminée, se faisant d'ailleurs fort de prouver, dans le délai d'un mois, que la propriété de la cargaison de *l'Alte-freundschaft*, désignée comme ottomane, n'était qu'une simulation, et que ce ne sont pas les Ottomans qui la recueilleront ;

Le CONSEIL, le commissaire du gouvernement entendu ;—Considérant que s'il eût estimé convenable de consulter le gouvernement sur les questions que faisait naître la prise de *l'Alte-freundschaft*, il l'eût fait avant de prononcer ; que la décision qu'il a rendue repose autant sur

des considérations politiques de la première importance que sur des faits et des principes incontestables, et qu'il n'existe aucun motif de surseoir à l'exécution;

A déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Décret du 18 *juillet* 1854. — Art. 6. Les décisions rendues par le Conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'État, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées.

Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et, par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Toutefois, le Conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Dans tous les cas, il peut être ordonné, en notre Conseil d'Etat, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Nous avons vu qu'en l'an VIII, lorsque l'arrêté du 6 germinal créa le Conseil des prises, ce Conseil était juge souverain et juge unique de toutes les contestations qui lui étaient déférées par la loi; mais, en 1806, lorsque la section du contentieux du Conseil d'État fut organisée, on soumit à la haute juridiction du Conseil d'État l'appel des décisions du Conseil des prises. Aujourd'hui qu'on crée au-dessous du Conseil d'État un nouveau Conseil des prises, il était tout naturel que les décisions à rendre par ce Conseil fussent soumises à l'appel devant le Conseil d'État, comme en 1806.

Un double degré de juridiction est considéré en toute matière comme une garantie; or, s'il est une matière dans laquelle le législateur doive multiplier les garanties, c'est assurément celle des prises maritimes. Les étrangers sont exposés à voir leurs navires déclarés de bonne prise au profit de Français par des juges français; on comprend que la justice française pourrait leur être suspecte. Aussi, pour

détruire ces soupçons, il faut prouver que la loi veut dans les jugements l'impartialité la plus grande, et qu'elle tient à faire rendre bonne justice à chacun. Dès lors, le maintien de l'appel au Conseil d'État est une mesure à la fois juste et politique ; les étrangers, les ennemis même sont assurés de jouir de la garantie d'un double examen dans les causes où leurs intérêts sont engagés par des prises maritimes ; et de même que c'était avec raison qu'en 1806 on avait permis d'interjeter appel des décisions du Conseil des prises devant le Conseil d'État, c'est avec raison qu'aujourd'hui on établit au-dessous du Conseil d'État une juridiction qui connaîtra des prises en premier ressort.

L'établissement du Conseil des prises, comme tribunal de première instance, avec un commissaire du gouvernement chargé de représenter l'intérêt public et les droits de la marine, en présence du consul britannique, représentant les intérêts de la marine alliée, donnent lieu à des questions graves, soit en ce qui touche l'appel, soit en ce qui touche l'exécution provisoire.

Toutefois, ces deux ordres d'idées sont totalement distincts; et, dès lors, on doit commenter d'abord les deux premiers paragraphes de l'art. 6 relatifs à l'appel des décisions du Conseil des prises, et ensuite les trois derniers qui règlent les questions d'exécution provisoire.

Mais, avant tout, il faut bien rappeler ici les principes élémentaires qui résultent des art. 451 et 452 du Code de procédure civile, qui contiennent des principes de raison applicables devant toutes les juridictions de notre pays.

Aux termes de ces articles : 1° les jugements préparatoires ne sont susceptibles d'appel qu'après les jugements définitifs, et conjointement avec l'appel de ces jugements. Or, sont réputés préparatoires, aux termes de l'art. 452, les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui mettent le procès en état de recevoir jugement définitif, nous ajouterons, sans rien préjuger sur le fond de ce procès. 2° Au contraire, il peut être appelé des jugements interlocutoires, c'est-à-dire de ceux qui ordonnent, avant dire droit,

une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond du litige.

Or, le Conseil des prises, avant de statuer définitivement, peut rendre, comme toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'autorité administrative, des jugements simplement préparatoires ou interlocutoires.

Voici divers exemples de décisions préparatoires rendues par l'ancien Conseil des prises :

CONSEIL DES PRISES. — 6 *et* 13 *prairial an VIII.*

Lorsque le Conseil n'a pas toutes les pièces nécessaires pour pouvoir prononcer sur une affaire, il surseoit à sa décision et ordonne que ces pièces lui seront représentées.

Première espèce. — LA PROVIDENCE *contre* LA BONA FIDES.

Le CONSEIL, — Considérant : 1° que l'affaire dont il s'agit, relative à la prise du navire *la Bona fides*, a déjà reçu une double instruction devant les tribunaux de première instance et d'appel, et que toutes les pièces sont déposées au secrétariat ; 2° que le capteur doit toujours être prêt à justifier sa capture.

ORDONNE que dans dix jours, à compter de celui de la notification qui lui sera faite de la présente décision, Louis Sainton (armateur du corsaire *la Providence*), sera tenu de donner ses défenses devant le Conseil, et qu'autrement il sera passé outre au jugement.

Deuxième espèce. — L'ELISABETH *contre* LE FURET.

Le CONSEIL, — Considérant que ni les pièces de bord ni celles d'instruction ne sont parvenues au secrétariat général, que l'affaire a été instruite devant divers tribunaux, qu'il y a eu une demande en cassation, dans les délais de la loi, non suivie d'admission ;

AUTORISE le commissaire du gouvernement à faire les démarches convenables près du ministre de la justice, pour l'envoi prompt au secrétariat du Conseil de toutes les pièces relatives à la prise du navire *l'Elisabeth* par le corsaire *le Furet*, par le greffier du tribunal civil de Draguignan ; ordonne que dans le mois, à compter de la notification qui leur sera faite de la présente décision, les capteurs dudit navire *l'Elisabeth* seront tenus de donner leurs défenses devant le Conseil, si aucunes ils ont, et qu'autrement il sera passé outre au jugement.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *pluviôse an X.*

Lorsque le Conseil n'est pas saisi des pièces de la procédure entière qui a été suivie devant un consul, c'est le cas, par le Conseil, d'arrêter qu'il sera écrit au ministre de la marine pour obtenir l'envoi des pièces originales.

Lorsqu'il est allégué qu'un Etat est en paix avec la France, et que ce fait est douteux, c'est également le cas, par le Conseil, d'arrêter

qu'il sera écrit au ministre des relations extérieures pour connaître quels sont les rapports politiques qui existent entre la France et l'Etat du capturé; c'est le cas également d'ordonner la communication du mémoire du capturé aux armateurs du corsaire.

LA MADONA-DI-CURSAVIONATA *contre* LE TIGRE.

Sur le rapport d'un mémoire par lequel Basilio Potomiano, capitaine de *la Madona-di-Cursavionata*, de Céphalonie, capturée par *le Tigre*, en concluant à la restitution de son navire et de sa cargaison, avec dommages et intérêts, et invoquant, à cette fin, la neutralité de la république Ionienne, se plaint de plusieurs actes vexatoires dont le capitaine capteur se serait rendu coupable envers lui et son équipage, en les abandonnant sur un écueil désert et accuse le commissaire français chargé du service de la marine à Ancône d'avoir, après l'arrivée de la prise, négligé non-seulement de recueillir et de transmettre au gouvernement les preuves d'une violence qui lui fut formellement dénoncée, mais encore d'instruire civilement la procédure et d'interroger, aux termes des règlements, les gens composant l'équipage du navire qui se présentèrent à lui;

Le CONSEIL considérant, d'une part, que les pièces déposées au secrétariat ne sont pour la plupart que des copies de celles qui doivent être entre les mains du commissaire de la marine à Ancône, et que cet agent n'a fait parvenir encore de la procédure qu'il doit avoir instruite après l'arrivée de la prise que l'interrogatoire du conducteur; d'une autre part, que la république des Sept-Iles était encore au pouvoir des Russes à l'époque de la capture;

ARRÊTE : 1° qu'il sera écrit au ministre de la marine, pour obtenir par lui l'envoi des pièces originales, ainsi que tous les renseignements possibles sur la manière dont le commissaire de la marine à Ancône a instruit l'affaire dont il s'agit, sur la conduite du corsaire et sur la suite qui a pu être donnée à la dénonciation faite par le capitaine Potomiano; 2° qu'il sera également écrit au ministre des relations extérieures pour connaître dans quels rapports politiques se trouvait alors la République française avec les îles ci-devant vénitiennes.

Le *Moniteur* du 13 octobre nous fournit un nouvel exemple de décisions préparatoires du même genre. En effet, on y lit la note suivante :

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES PRISES. — 12 *octobre* 1854.

Les personnes intéressées dans l'armement ou le chargement du brick *la Thessalia* et de la sarcolène *la Sainte-Marie*, capturés sous prévention de piraterie, par la frégate à vapeur de la marine impériale *l'Infernal*, sont prévenues que, par décision du Conseil, du 11 de ce mois, il leur a été accordé un délai de trente jours pour produire leurs moyens de défense; après ce délai, il sera passé outre au jugement.

Le *Moniteur* de l'an VIII à 1814 contient nombre d'indications analogues, qui prouvent que le Conseil des prises est

prêt à entendre les réclamateurs. Comme toutes les juridictions, le Conseil des prises ordonne l'apport ou la traduction des pièces qu'il juge utile de consulter, des suppléments d'instruction, l'interrogatoire des parties, ou autres mesures analogues.

1° DE L'APPEL DES DÉCISIONS DU CONSEIL DES PRISES.

En ce qui touche l'appel des décisions du Conseil des prises, il faut examiner d'une manière générale les délais de l'appel, puis étudier séparément le droit d'appel conféré au commissaire du gouvernement, et celui conféré aux particuliers.

Des délais d'appel.

Le délai d'appel des décisions du Conseil des prises est de trois mois fixes pour le commissaire du gouvernement et pour les particuliers; pour le premier, le délai court de la date même des décisions; pour les seconds, de la notification de ces décisions.

Autrefois, sous l'empire du règlement du 19 juillet 1778, le délai d'appel était de six mois fixes. *Il ne pourra*, disait l'art. 20 de ce règlement, *être appelé des ordonnances* de l'amiral, *après six mois du jour de leur signification*, etc. C'était là un délai fixe auquel aucun délai de distance, pour cause d'éloignement de domicile, ne pouvait être ajouté.

Mais lorsque les décisions du Conseil des prises ont été, en vertu du décret du 11 juin 1806, soumises à l'appel devant le Conseil d'État, il est intervenu, le 22 juillet 1806, un décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État. Or, aux termes de ce règlement, si, d'après l'article 11, le délai d'appel était de trois mois du jour de la notification de la décision attaquée, aux termes de l'art. 13, ce délai de trois mois était augmenté du délai de distance, conformément à l'art. 73 du Code de procédure civile, qui accorde en supplément 1° deux mois pour ceux qui habitent la Corse, l'île d'Elbe, Capraja, l'Angleterre, et tous les Etats limitrophes de la France; 2° quatre

mois pour ceux qui demeurent dans les autres Etats de l'Europe ; 3° six mois pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance ; 4° et un an pour ceux qui demeurent au delà.

Ainsi, d'après l'art. 13 du règlement du 22 juillet 1806, outre le délai de trois mois pour toutes les autorités dont les décisions ressortissent en appel au Conseil d'Etat, il y a un délai de distance tel que nous venons de l'énoncer.

Il en eût été de même du Conseil des prises, si le décret du 18 juillet 1854 se fût borné à poser le principe que les décisions rendues par le Conseil des prises pourraient être attaquées devant le Conseil d'Etat; mais le deuxième parag. de l'art. 6, au lieu de s'en référer au règlement du 22 juillet 1806, qui règle la généralité des recours à porter au Conseil d'Etat, a décidé, d'une manière précise, que ce droit d'appel doit être exercé dans le délai de trois mois, soit de la décision elle-même pour le commissaire du gouvernement, soit de la notification par les parties intéressées.

Par cette sage disposition, on est revenu aux principes du règlement du 19 juillet 1778, le délai est fixe, aucun délai de distance n'est accordé; et si aujourd'hui le délai est moitié moindre, il faut reconnaître qu'en raison des facilités des communications dont nous jouissons maintenant, le délai actuel est plus considérable que celui de 1778.

Si le délai d'appel est aujourd'hui un délai fixe, on peut se demander si, dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prorogé, ou même si un nouveau délai ne peut pas être accordé, lorsqu'il a été, par exemple, statué sur pièces fausses.

Quand le Conseil des prises était une juridiction souveraine, on demandait si ses décisions étaient susceptibles d'être attaquées par opposition ou par requête civile. En ce qui touche l'opposition, nous établirons avec M. Portalis, sous l'art. 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, que les décisions du Conseil des prises sont toujours contradictoires. En ce qui touche la requête civile, maintenant que ses décisions ne sont plus souveraines, mais qu'elles sont de

simples décisions de première instance, la question ne peut plus se présenter utilement ; car toutes les causes de requête civile sont des causes d'appel, et la requête civile, moyen extraordinaire de recours, ne peut être employée lorsque la voie ordinaire de l'appel peut être suivie. Aussi la véritable question, ainsi que nous l'avons posée ci-dessus, est-elle aujourd'hui de savoir si l'art. 448 du Code de procédure civile est applicable aux décisions du Conseil des prises. Cet article est ainsi conçu : « Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement. »

En ce qui touche les décisions du Conseil rendues sur pièces fausses, bien que, dans l'arrêté organique du 6 germinal an VIII, rien ne fît mention de la possibilité de les rétracter lorsqu'elles seraient rendues sur pièces fausses, cependant la jurisprudence du Conseil n'a pas hésité à admettre cette voie de rétractation. C'est ce qui résulte de deux décisions rendues entre *le Wilhemsbourg* et le corsaire *la Revanche ;* il n'est pas douteux que la voie de l'appel, une fois ouverte, ne pût être plus facilement prorogée, dans les termes de l'art. 448 du Code de procédure civile, que la rétractation de décisions souveraines ne pouvait être obtenue, ainsi que cela est arrivé dans l'affaire précitée du *Wislhemsbourg* contre *la Revanche,* par les deux décisions des 23 ventôse an IX et an X.

Ajoutons tout de suite que la production de pièces fausses, qui constitue un crime aux termes de l'art. 151 du Code pénal, doit être spécialement réprimée en matière de prises maritimes. Voici, au surplus, ce que décide, à cet égard, le décret du 6 octobre 1806. Après avoir donné l'ordre de courre sus aux bâtiments prussiens, ce décret contient une

disposition générale relative à la production des pièces fausses. Cette disposition est ainsi conçue :

« Art. 4. Toute personne convaincue d'avoir produit de faux titres, et d'avoir tenté de se faire reconnaître comme propriétaire de navires ou cargaisons ennemis, ou de créances simulées, sera dénoncée à nos procureurs impériaux près nos Cours de justice criminelle, pour être poursuivie selon la gravité des cas. »

En ce qui touche la rétention de pièces décisives, retenues ou supprimées par le corsaire, et qui auraient motivé la condamnation, si elles étaient retrouvées entre les mains du capteur, et qu'il y eût preuve par écrit de la date de cette découverte, les délais de l'appel devraient-ils courir de la date de cette découverte? Supposez, par exemple, la rétention d'un sauf-conduit donné par un général en chef, ou par un intendant, à l'effet d'employer un bâtiment au ravitaillement d'une place, d'une armée en expédition lointaine, que le défaut de représentation de ce sauf-conduit entraînât la confirmation de la prise, les doubles de ce sauf-conduit ne pouvant être produits; si plus tard, à la suite d'une saisie d'un inventaire, l'original du sauf-conduit était retrouvé dans les papiers du capitaine du corsaire, ne devrait-on pas donner un délai de trois mois au capturé pour provoquer en appel la rétractation de la décision qui l'aurait condamné? Il y a là un motif évident d'équité et de raison, qui, en dehors de tout texte de loi, nous paraîtrait motiver cette décision ; mais maintenant que le Conseil d'État est constitué juge d'appel des décisions du Conseil des prises, nous trouvons dans le décret organique de la procédure au contentieux, devant le Conseil d'Etat, une raison péremptoire d'admettre l'application de l'art. 448 du Code de procédure.

En effet, l'article 32 du décret du 22 juillet 1806 est ainsi conçu : « Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'Etat, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire,

si ce n'est dans ces deux cas :—si elle a été rendue sur pièces fausses ;—si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive, qui était retenue par son adversaire. »

Il résulte clairement de cet article que le Conseil d'Etat rapporterait une décision rendue par lui, en matière de prises maritimes, comme en toute autre matière dont la connaissance lui est attribuée, s'il avait prononcé au profit d'un corsaire la confiscation d'une prise qui, au contraire, aurait dû être relâchée sur la production de pièces de bord soustraites par le capteur, et retenues par lui. Or, n'est-il pas, dès lors, évident que les décisions du Conseil des prises pourraient être attaquées devant le Conseil d'Etat, dans les mêmes cas où les décisions du Conseil d'Etat lui-même, bien que contradictoires, pourraient être réformées ? Poser la question, c'est évidemment la résoudre ; car, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, la réouverture des délais d'appel est plus facile à admettre que la rétractation de décisions souveraines.

Mais il est clair que la production de pièces non retenues par la partie adverse, mais égarées ou négligées par la partie condamnée, seraient, quel que fût leur caractère décisif, impuissantes à faire rouvrir des débats restés incomplets, il est vrai, mais dans lesquels aucune fraude ne pourrait être reprochée à la partie qui en est sortie victorieuse.

Il en serait de même lorsqu'on voudrait ou appeler tardivement d'une décision du Conseil des prises, ou attaquer une décision contradictoire du Conseil d'Etat, en produisant une pièce qui n'aurait aucune importance réelle. C'est ce qu'a déjà décidé le Conseil des prises, le 21 frimaire an X, dans l'affaire du corsaire *l'Abeille* contre *le Josephus*, navire relâché. C'est aussi ce qui résulte du rejet des conclusions produites par un prétendu propriétaire du brigantin le *Dibs*.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *pluviôse an IX.*

On ne pouvait se pourvoir par requête civile contre une décision du Conseil des prises, lorsqu'il jugeait sans appel.

LES CORSAIRES L'EFFRONTÉ ET LA LÉGÈRE *contre* LA PERLE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Les armateurs des corsaires *l'Effronté* et *la Légère* ont présenté au Conseil un écrit intitulé « Requête civile contre le jugement rendu par le Conseil, le 27 thermidor an VIII, relativement à la prise de *la Perle*, » (Voyez cette décision, t. Ier, p. 100.) Cet écrit est signé Labrouche et Castro, par la même main. On prétend, par cet écrit, que si la voie extraordinaire de la requête civile est admise contre les jugements des tribunaux ordinaires, décidant en dernier ressort, et qui peuvent être attaqués par le recours en cassation, elle doit l'être avec plus de raison encore contre les jugements d'un tribunal d'exception, jugeant aussi en dernier ressort, et dont il est au moins très-douteux que les décisions puissent être attaquées par le recours en cassation.

« C'est d'après ce système et les dispositions de la loi du 18 fév. 1791, qui remet en vigueur celles de l'ordonnance de 1667, relatives aux requêtes civiles que ces armateurs demandent au Conseil d'être admis au même état où ils étaient avant son jugement du 27 thermidor an VIII. Ils puisent leur premier moyen dans l'art. 34 du titre XXXV de cette ordonnance, portant qu'il y a lieu à ouverture de requête civile, s'il a été prononcé sur chose non demandée ou non contestée. Ils établissent leur second moyen sur le sentiment unanime de tous les jurisconsultes qui déclarent que les erreurs de fait, qui ne procèdent point de celui qui a succombé dans la discussion, donnent aussi lieu à la requête civile. Ils déduisent leur troisième moyen de ce qu'une prise jugée valide par un tribunal en dernier ressort, dont la décision n'a pu être attaquée que par recours en cassation, pour violation de forme dans la procédure ou contravention expresse à la loi, n'a pu être déclarée illégale par le Conseil avant qu'il ait été définitivement statué si les voies de violation ou de contravention expresse, pour lesquelles seulement le jugement en dernier ressort pouvait être attaqué, sont réelles ou chimériques, et avant d'annuler ce jugement définitif qui avait confisqué la prise.

« Pour étayer leur premier moyen, ils prétendent que les conclusions du commissaire du gouvernement ne sont basées que sur l'unique supposition que la capture avait été faite en violation de territoire d'une puissance neutre; que ce moyen n'avait été employé par aucune des parties, et que la décision du Conseil ne pouvait avoir d'autres motifs que ceux développés dans les conclusions, puisqu'elles lui servent de base ; il a été jugé sur chose non demandée et non contestée.

« Ils fondent leur deuxième moyen sur une prétendue erreur de fait.

« Pour légitimer leur troisième moyen, les armateurs soutiennent qu'un jugement en dernier ressort ne peut être réformé d'après nos lois, s'il n'a préalablement été cassé par défaut de forme; que la même matière ne peut être remise en question, et soumise au jugement d'après la maxime : *Non bis in idem*, tant que le premier jugement subsiste, parce que ce jugement a toute l'autorité de la loi ; que la procédure ordonnée par la loi n'ayant pas été suivie dans le jugement du Conseil, ce

vice donne ouverture à la requête civile. Les armateurs ajoutent au développement de ce moyen que le Conseil n'étant établi que pour juger de la validité ou de l'invalidité des prises, la cassation n'était pas de sa compétence.

« Avant d'examiner s'il peut y avoir lieu à requête civile devant le Conseil, et, à l'encontre de ses décisions, je fais observer en fait, non pour la justification de mon prédécesseur (Portalis), il n'en a pas besoin, surtout près de vous, mais par amour de la vérité, qu'il est de toute fausseté que le moyen tiré de la violation du territoire espagnol n'ait été employé par aucune des parties devant le Conseil.

« Je démontre cette insigne imposture par l'exhibition des mémoires imprimés, respectivement produits au Conseil, et dont il m'est heureusement resté un exemplaire. Le Conseil n'y verra pas sans indignation que ces armateurs se jouent de la vérité comme de la justice, et qu'ils ne les respectent pas plus que les propriétés de leurs concitoyens; car vous vous rappellerez sans doute que *la Perle* (capturée sous le pavillon espagnol) était propriété française.

« C'est, au surplus, une absurdité de prétendre que le Conseil ne peut décider que sur les moyens des parties. La partie publique a, dans ces matières, le droit de fournir de son chef tous les moyens que la vérité et l'intérêt public peuvent lui suggérer, puisqu'il est l'homme de la loi, de la justice et du gouvernement; ce n'est pas seulement un droit qu'il exerce, mais encore un devoir de son ministère.

« Les membres du Conseil ont les mêmes droits et les mêmes devoirs à remplir. Les pièces sont sur le bureau; leur lecture fournit ou peut fournir à chacun d'eux des moyens différents. C'est de la discussion des moyens et du choc des opinions que jaillit la lumière.

« L'absence de la procédure, dont on se prévaut sans doute pour inculper les conclusions de mon prédécesseur, ne permet pas de vérifier si les armateurs en imposent sur ce point, comme ils en ont voulu imposer sur le premier; mais le rapport, parfaitement conforme sur les faits aux conclusions du commissaire, ne me laisse pas hésiter sur ces sujets de ma confiance. Ce serait une injure de balancer entre deux magistrats respectables et deux imposteurs avoués, que l'examen de la prise de *la Perle* présentait plutôt comme des écumeurs de mer que comme des délégués du gouvernement.

« En effet, la preuve de ces reproches mérités est consignée dans une information prise contre eux en Espagne, envoyée au ministre des relations extérieures, avec les plaintes et les réclamations du gouvernement espagnol, et dont je dépose une copie sur le bureau.

« Cette procédure avait été opposée aux armateurs qui, craignant la lumière, ne s'arrêtèrent pas sous le jour qui éclairait leur manœuvre criminelle. On ne doit pas s'attendre que les réclamants aient pour les lois plus de respect qu'ils n'en ont eu pour la justice et la vérité; aussi attaquent-ils celle qui institue le Conseil et qui lui attribue les contestations relatives à la validité ou invalidité des prises. Un déclinatoire employé pour moyen de requête civile est d'un genre trop absurde pour arrêter votre attention, lors même que cette forme de procéder pourrait être admise devant le Conseil, ce qu'il m'eût suffi d'examiner; mais, par respect pour votre décision, et par égard pour mon prédécesseur, je n'ai pas dû négliger l'occasion de détruire les inculpations calomnieuses qu'on a voulu répandre sur l'une et sur l'autre.

« La requête civile est une voie extraordinaire, réservée dans cer-

taines circonstances aux matières purement civiles, et qu'on ne peut introduire que dans des tribunaux purement civils, suivant de certaines formes rigoureusement déterminées par la loi qui indique cette mesure.

«Cette forme de procéder ne sort ni ne peut sortir du cercle des affaires civiles pour s'adapter aux affaires maritimes, surtout à la matière des prises régie par des principes politiques et administratifs, et par des lois et des règlements particuliers.

« Les règles de la justice distributive et de l'ordre judiciaire sont faites pour les tribunaux. Le Conseil n'est point un tribunal comme on le prétend, mais une institution politique, une émanation du Conseil d'État, une Commission spéciale du gouvernement, établie pour les matières soumises à sa décision. Quoique le Conseil doive toujours être juste, il n'est pourtant pas toujours astreint aux règles de la justice distributive, ni même à celles prescrites par les lois et les règlements sur les prises, puisque souvent il est obligé, par la nature de son institution, de sacrifier l'intérêt particulier à des raisons d'Etat et à des considérations d'ordre public. Si le Conseil, dans telle circonstance donnée, ne peut être assujetti à l'observance stricte des lois sur les prises, il ne peut l'être, à plus forte raison, sur les formes de procéder qui règlent la marche des magistrats dans les tribunaux judiciaires, et cela est tout simple. Sans sortir du sujet qui vous occupe, j'en choisirai un exemple frappant :

« Parmi les divers moyens de requête civile, un des plus pertinents est certainement celui des pièces décisives nouvellement recouvrées. Or, par une disposition des règlements, il est dit que, dans aucun cas, les pièces qui pourraient être rapportées après la prise du bâtiment ne feront aucune foi, ni ne seront d'aucune utilité ; il y a plus, les requêtes civiles doivent être signifiées à la partie ou à son défenseur, dans un temps déterminé par lui. Or, comment en pareille matière, où l'une des parties est presque toujours étrangère, pouvoir suivre la forme de procéder prescrite par l'ordonnance, et statuer avec connaissance de cause sur les moyens de la requête civile, lorsque les papiers du fond sortis du secrétariat ont disparu avec l'une des parties?

« Je pourrais multiplier les exemples, mais je craindrais avec raison d'abuser d'un temps qui pourrait être utilement employé. Je ne puis me dispenser cependant de remarquer plus particulièrement dans une matière de forme l'impertinence de cette prétendue requête civile qu'on vous présente. Je dis l'*impertinence* pour me servir de l'expression de la loi sur cette matière. L'ordonnance veut que les défenseurs qui auront occupé au procès au fond soient tenus d'occuper sur la requête civile; qu'une consultation signée de deux anciens défenseurs soit jointe à ces requêtes, que la requête civile soit plaidée. Or, le Conseil n'a ni audience ni défenseurs attachés auprès de lui; le mémoire présenté n'est signé par aucun jurisconsulte, il n'est pas même signé par les parties dont on a visiblement supposé les signatures qui sont toutes deux de la même main.

« Comment se fait-il que de si zélés observateurs des formes les aient toutes négligées en en invoquant la rigueur? C'est sans doute par le même principe qui leur fait sacrifier la justice, la vérité, les principes de la raison et de la décence. On veut fouler aux pieds la justice pour faire confisquer une propriété française respectée par le citoyen Lecomte, l'un des armateurs du corsaire *l'Effronté*, qui, en se désistant de la prise, disait dans cette affaire : « Je sais combattre l'ennemi, mais j'i-

gnore l'art de dépouiller mes concitoyens. » On sacrifie la vérité en déniant l'existence des moyens qu'on a fait valoir au fond. On sacrifie les principes de la raison et de la décence, en présentant au Conseil des moyens ridicules, non recevables, et inadmissibles sous tous les rapports, pour se donner le malin plaisir d'inculper un magistrat fait pour commander le respect par ses talents, ses lumières et son intégrité.

« Mais quand même ce magistrat aurait eu le malheur de se tromper, la décision du Conseil n'en serait pas moins respectable et à l'abri de toute atteinte, parce qu'elle est indépendante des conclusions du commissaire. La décision du Conseil peut être déterminée par des considérations absolument étrangères aux conclusions. En effet, le commissaire dit son avis, il conclut mais il n'opine pas. Les motifs de décision peuvent être contraires à ceux du commissaire, même à ceux du rapporteur ; quelquefois ils peuvent n'être puisés ni dans les moyens des parties ni dans les pièces, et cela arrive lorsque le Conseil, dans sa sagesse, se détermine par des considérations d'utilité publique.

« Par ces considérations, je conclus qu'il n'y a lieu à prononcer sur le mémoire intitulé *Requête civile* dont il s'agit ; que ce mémoire soit retenu au secrétariat, et, qu'à l'avenir, il n'y en soit reçu aucun de ce genre. »

Le Conseil, faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement, décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur le mémoire produit au nom des citoyens La Brouche et Castro, armateurs des corsaires *l'Effronté* et *la Légère*, intitulé « Requête civile contre une décision du Conseil, du 27 thermidor an VIII, qui a annulé la prise du navire *la Perle*, faite par lesdits corsaires, avec dommages et intérêts ; » que ledit mémoire sera retenu au secrétariat, et qu'il n'en sera plus reçu de semblables.

Conseil des prises. — 23 *ventôse an IX et* 23 *ventôse an X.*

Lorsque le Conseil des prises était juridiction souveraine, il avait le droit de rapporter ses décisions lorsqu'elles étaient basées sur de fausses traductions, sans avoir besoin de recourir aux formes juridiques ordinaires (Ce droit appartient aujourd'hui au Conseil d'État, juge souverain des questions de prise).

Lorsqu'une partie de la cargaison est dépourvue de connaissement, cela suffit pour excuser la capture et empêcher les capteurs d'être condamnés à des dommages-intérêts.

le Wilhemsbourg *contre* la Revanche.

Le navire *le Wilhemsbourg*, capitaine Jean Booysen, ayant été capturé par le corsaire *la Revanche*, avant l'établissement du Conseil des prises, qui a été créé par arrêté des consuls du 6 germinal an VIII ; cette prise fut portée devant les tribunaux de commerce, alors chargés de connaître en première instance des questions de prises, puis en appel devant le tribunal civil des Basses-Pyrénées.

Les pièces saisies à bord furent traduites et mentionnées dans les mémoires et jugements, tant de première instance que d'appel; mais la cause ayant été portée en cassation et renvoyée par cette Cour au Conseil des prises, à sa formation, là de nouveaux débats s'ouvrirent et des traductions nouvelles furent produites. Des erreurs grossières s'y glissè-

rent, et le 19 brumaire an X, le Conseil des prises, induit en erreur, déclara le navire *le Wilhemsbourg* de bonne prise.

Le capitaine de ce navire s'est pourvu au Conseil des prises, et il a conclu à ce qu'il plût au Conseil lui permettre de citer les armateurs du corsaire *la Revanche*, pour voir dire que dans la décade du jour de la notification de la décision à intervenir, ils seraient tenus de rapporter au secrétariat du Conseil des prises l'expédition de la décision qui leur avait été délivrée, laquelle décision serait regardée comme non avenue; qu'en conséquence, les parties seraient remises au même état qu'auparavant; procédant au fond, et statuant par jugement nouveau, la prise serait déclarée illégale.

Sur cette demande, le commissaire du gouvernement, Dufaut, a pris les conclusions suivantes :

« Le capitaine Booysen, commandant le navire danois *le Wilhemsbourg*, dont le navire et la cargaison ont été confisqués par une décision du Conseil, demande que cette affaire soit soumise à un nouvel examen. — Devez-vous accueillir cette demande?

« Le capitaine Booysen expose que c'est à l'aide d'un faux que les armateurs du corsaire sont parvenus à induire le Conseil en erreur; qu'une lettre du 30 octobre, qui devait influer sur la décision, a été faussement traduite par un homme qui n'entendait pas la langue qu'il traduisait; que les pièces qui ont servi de base à cette décision ne sont pas exactement traduites ; que la neutralité eût paru dans toute son évidence, si l'on avait donné à la lettre du 30 octobre son véritable sens, et à la permission qu'il relate sa véritable date.

« Si le Conseil des prises était seulement un tribunal en dernier ressort, le pourvoi en cassation ou la requête civile seraient les moyens que la loi assurerait au capitaine Booysen pour faire annuler sa décision. Mais le Conseil des prises ne fait pas partie de l'ordre judiciaire; c'est une institution politique, une commission spéciale du gouvernement, établie pour décider d'une manière administrative la validité ou l'invalidité des prises maritimes; l'instruction ne s'y fait point comme devant les tribunaux; de simples mémoires suffisent : point de publicité, point de jugement, mais des décisions. Les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, pour faire reviser les jugements devant les tribunaux, ne peuvent y être observées. Le Conseil l'a déjà décidé, le 3 pluviôse, dans l'affaire de *la Perle;* il n'a point voulu accueillir le mémoire en requête civile présenté par les armateurs des corsaires *l'Effronté* et *la Légère*.

« Si cependant le Conseil a rendu une décision qui a été surprise à sa religion, il doit pouvoir la rétracter. Pouvoir réparer ses erreurs est un droit dont le juge et l'administrateur trompés doivent être jaloux. Si un jugement est l'ouvrage du dol ou de l'erreur, la loi a donné les moyens de le faire rapporter ; ils sont consacrés dans l'ordonnance de 1667. Si un corps administratif prend un arrêté fondé sur des pièces fausses, la loi veut encore qu'il puisse le rétracter lui-même.

« Les formes des tribunaux et des corps administratifs sont différentes, mais le but est le même : c'est de réparer une erreur commise. Le Conseil des prises, étant une institution administrative, peut donc modifier ou reviser ses décisions ; l'intérêt public et celui des particuliers le commandent. Si cette faculté lui était enlevée, comment pouvoir concilier l'intérêt des puissances que vos décisions pourraient blesser, et dont elles ont le droit de se plaindre? comment concilier les intérêts des particuliers?

« Le gouvernement, en donnant au Conseil le pouvoir de juger en dernier ressort, n'a pas voulu ôter aux parties les moyens de faire reviser une décision qui serait le fruit de la surprise. Si des pièces qui ont servi de base à une décision sont reconnues fausses, rien ne saurait s'opposer à ce que cette décision soit de nouveau examinée ; le Conseil peut, comme commission administrative, user d'un moyen dont les corps administratifs se servent tous les jours. Si dans l'affaire du *Wilhemsbourg*, les pièces qui ont déterminé votre décision sont fausses, le Conseil doit la reviser.

« On se plaint que des pièces n'ont pas été fidèlement traduites ; ces plaintes paraissent fondées. L'interprète que vous avez commis pour les traduire l'a fait faire par un étranger sans caractère, dont il n'a pas craint de signer de confiance la traduction ; il en a fait lui-même l'aveu devant le juge de paix de la division des Tuileries. Loin de prévenir le Conseil qu'il n'entendait pas la langue qu'il traduisait, il a commis un homme, qui lui-même est soupçonné d'infidélité. Cet interprète a prévariqué dans ses fonctions : cette prévarication doit être punie. Je croirais manquer à la confiance dont le gouvernement m'a honoré, si je n'appelais sur cet interprète infidèle la rigueur des lois.

« Par ces considérations, je conclus à ce que la décision du 19 brumaire dernier, relative à la prise du *Wilhemsbourg*, soit de nouveau examinée, pour savoir s'il y aura lieu de la rapporter ; qu'en conséquence, son exécution soit suspendue ; qu'il soit sursis à la vente de la cargaison ; qu'en cas de vente, les sommes en provenant soient déposées en mains sûres et responsables ; je requiers que le Conseil ordonne que l'interprète cesse ses fonctions, et qu'il soit dénoncé aux autorités compétentes pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Le Conseil, considérant que la déclaration faite le 5 ventôse, présent mois, au bureau de paix de la division des Tuileries, par le citoyen Madjelt, interprète assermenté près le Conseil, établit que, ne connaissant pas la langue allemande, il a fait traduire d'allemand en français, par un individu étranger au Conseil, une lettre du 30 octobre 1797, insérée dans le journal de correspondance du capitaine du *Wilhemsbourg* ; qu'il a copié et signé cette traduction, demandée par le commissaire du gouvernement ;

Considérant que cette traduction accusée maintenant d'inexactitude et d'infidélité a été une des principales bases sur lesquelles ont été appuyées, tant les conclusions du commissaire que la décision du Conseil du 19 brumaire dernier, relatives à la prise du navire *le Wilhemsbourg* ;

Considérant que le sens que présente ladite traduction a pu induire en erreur grave sur le point de savoir auquel des armateurs du corsaire ou du capitaine Booysen était imputable l'altération d'un chiffre qui paraît avoir été faite dans l'original de ladite lettre du 30 octobre 1797, altération qui a influé de la manière la plus puissante et sur l'opinion du commissaire et sur celle des membres du Conseil ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que le citoyen Madjelt, en confiant une traduction à un individu étranger au Conseil, et la présentant ensuite comme son propre ouvrage, a commis au moins une imprudence dont il est responsable devant le Conseil qui l'a nommé interprète, et que, n'y ayant point eu de traduction officielle et incontestée d'une des pièces les plus essentielles à la décision de la prise du navire *le Wilhemsbourg*, cette décision peut devenir susceptible de rétractation, et que c'est dans un cas aussi particulier un devoir pour le Conseil

de se livrer à un nouvel examen, lors duquel toutes les pièces seront de nouveau traduites, et de prendre des mesures provisoires pour que les choses restent entières jusqu'à l'issue de cet examen ;

Considérant que les tribunaux et les corps administratifs ayant des moyens particuliers de rendre sans effet les actes qui seraient l'ouvrage de la surprise, du dol, de la fraude ou de l'erreur où ils auraient été induits par des pièces fausses, il appartient au Conseil, qui participe en même temps des autorités judiciaire et administrative, d'employer ces mêmes moyens sans avoir recours à des formes dont il est affranchi par son institution ;

Ordonne qu'à la requête du capitaine Booysen, les armateurs du corsaire français *la Revanche* seront cités à comparaître devant le Conseil pour répondre aux fins du mémoire dudit capitaine, en annihilation de la décision du 19 brumaire dernier, dans le mois du jour de la notification de la présente décision ;

Et cependant, par provision, surseoit à l'exécution de la décision dudit jour, 19 brumaire dernier, dans le cas où elle n'aurait point été exécutée ; et, en cas d'exécution, permet audit capitaine Booysen de saisir et revendiquer les marchandises composant ledit chargement, qui se trouveraient entre les mains des capteurs ou de leurs fondés de pouvoir, pour lesdites marchandises être rétablies dans les magasins placés sous la surveillance des officiers d'administration de marine des lieux ou de ceux qui en font les fonctions ; comme aussi, en cas de vente, ordonne que le prix qui n'en aurait point été acquitté soit versé entre les mains des dépositaires des fonds appartenant à la caisse des Invalides de la marine, et que les sommes qui auraient pu être touchées, soit sur le prix de la vente des marchandises, soit sur le cautionnement du montant du navire par les armateurs du corsaire et les intéressés à l'armement de l'équipage, seront pareillement versées entre les mains dudit dépositaire, le tout à la conservation des droits de qui il appartiendra ; à quoi faire les débiteurs du prix d'aucune d'icelle et les armateurs et intéressés à l'armement dudit corsaire *la Revanche* seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, après la première sommation qui leur en sera faite :

Ordonne que par le secrétaire général le citoyen Madjelt, interprète, sera mandé à comparaître à la prochaine séance du Conseil, pour être entendu sur les questions qui lui seront faites, statué ce qu'il appartiendra sur les conclusions du commissaire du gouvernement, relatives audit citoyen Madjelt ;

Arrête, au surplus, que toutes les pièces de bord en langue étrangère servant à l'instruction seront de nouveau traduites par le citoyen Lanière, que le Conseil commet spécialement à cet effet, et que les parties en prendront communication en la forme accoutumée.

En exécution de cette décision, les armateurs du corsaire *la Revanche* furent cités à comparaître de nouveau devant le Conseil des prises, et, un an après, intervint, sous la présidence de M. Berlier, et au rapport de M. Collet Descotils, une décision définitive, qui est ainsi conçue :

« Le Conseil,—La discussion de l'affaire relative à la prise du navire *le Wilhemsbourg* par le corsaire *la Revanche* ayant été reprise, a offert à résoudre les questions suivantes : 1° la fin de non-recevoir, opposée par les armateurs du corsaire contre la demande en annihilation de la décision du 19 brumaire an IX, peut-elle être accueillie ; 2° subsidiairement, doit-on admettre, avant l'examen du fond, l'inscription de faux

incident par eux présentée, et tendante à établir que la date d'un acte, relatée dans une lettre du 30 octobre, est de 1797 au lieu de 1796 ; 3° si ce préparatoire est rejeté, le nouvel examen ordonné par la décision du 23 ventôse et les traductions faites en conséquence par l'interprète du Conseil démontrent-ils la neutralité de la prise ; 4° enfin, en cas d'invalidité de la prise, les capteurs sont-ils tenus à des dommages-intérêts?

Considérant, sur la première question, que ce qu'on appelle ici fin de non-recevoir n'est qu'une fausse induction tirée de la décision du 19 brumaire an IX, en la présentant comme un titre irréfragable ; mais que ce caractère d'irrévocabilité, attaché aux décisions basées sur des pièces légalement et exactement traduites, cesse lorsque, comme dans l'espèce, l'interprète a lui-même, judiciairement interrogé, reconnu que les traductions n'étaient point son ouvrage, et qu'il ignorait même l'idiome traduit ; qu'au surplus, cette prétendue fin de non-recevoir n'est qu'une frivole dénégation du droit et même du devoir où s'est trouvé le Conseil de rendre sa décision du 23 ventôse an IX, selon que ce point est établi par les motifs mêmes de cette décision ;—Considérant, sur la deuxième question, que l'inscription de faux hasardée depuis peu par les armateurs du corsaire, à l'occasion de la date surchargée d'une pièce citée dans une lettre du 30 octobre 1797, soit qu'on considère cette demande comme inscription de faux incident, soit qu'il s'agisse d'une simple vérification d'écriture, n'offrirait aujourd'hui qu'un préparatoire inutile, attendu que la différence de date est devenue oiseuse au moyen du nouveau sens résultant de la nouvelle traduction de cette lettre, ainsi qu'il sera établi ci-après ; qu'au surplus cette demande, qui avait été antérieurement présentée par le capitaine Booysen lui-même, n'est que récriminatoire et évasive de la part des armateurs du corsaire ; — Considérant, sur la troisième question, que les papiers relatifs à la navigation du *Wilhemsbourg* n'ont été, à l'époque de la décision du 19 brumaire an IX, regardés comme couvrant une simulation qu'à la faveur de textes qui, mal traduits, n'ont pas été connus du Conseil ; — Qu'au premier rang des pièces, qui, abstraction faite de leur non-authenticité, ont été très-inexactement traduites, se trouve la lettre du 30 octobre 1797, qui a principalement donné lieu à la révision ; que la traduction illégale porte en effet ces mots : « J'ai reçu depuis quelques jours un document d'après lequel « je suis pleinement en liberté de trafiquer avec Surinam, » tandis que dans la nouvelle traduction officielle on lit : « Depuis une couple de jours, « il m'est encore venu entre les mains un document qui me donne, en « quelque façon, la permission de naviguer à Surinam. »—Que, comme il s'agissait d'un document que la suite de la lettre explique être une permission que le roi d'Angleterre accorde à quelques-uns de ses sujets pour naviguer à Surinam, il importait essentiellement de déterminer si le document cité et non représenté avait été accordé et s'appliquait nominativement au capitaine Booysen, de sorte qu'il pût être considéré comme personnellement muni de patente anglaise ; que, dans la traduction illégale, ces mots : « J'ai reçu... je suis pleinement en liberté, » conduisaient naturellement à cette conclusion, tandis qu'au contraire, dans la traduction officielle, ce n'est plus un acte demandé et reçu, mais tombé entre les mains, ce qui indique quelque chose de fortuit et repousse l'idée que cet acte fût au nom de Booysen ; ce n'est plus un acte qui le met pleinement en liberté de naviguer, mais seulement *en quelque façon*, ce qui exclut encore l'idée d'une permission nominativement accordée à Booysen, et ne laisse apercevoir qu'une pièce étrangère à la neutralité

de Booysen, un renseignement, une note inductive d'où il voulait conclure que le roi d'Angleterre, concédant lui-même à ses sujets la faculté d'importer dans ses Etats les marchandises de Surinam sur des vaisseaux neutres, le droit qu'avaient les neutres de trafiquer à Surinam était implicitement reconnu ; qu'au reste et de cela seul que le texte rétabli s'oppose à ce que la pièce dont il s'agit puisse être présumée avoir jamais été une permission délivrée personnellement et nominativement au capitaine Booysen par le roi d'Angleterre, il ne subsiste plus rien qui autorise à voir dans la pièce citée un titre pour ou contre la neutralité de Booysen, ni une patente qui soit applicable à sa personne et à sa navigation ; que si dans l'état où la cause se présentait le 19 brumaire an IX, « l'indication donnée par la suite de la lettre du 30 octobre 1797, qu'à la « faveur du document cité, Booysen était désormais tranquille sur son « affaire en appel, » a fléchi devant des expressions qui présentaient ce capitaine comme naviguant ou ayant tout récemment navigué sous les auspices d'une puissance ennemie, cette circonstance, détruite par la nouvelle traduction officielle, rend à l'indication dont il s'agit toute sa force littérale, et ne permet plus de douter que le document cité ne s'appliquât à un voyage antérieur ; qu'en tout état, et puisque toute idée de patente anglaise, personnellement délivrée à Booysen, disparaît devant la nouvelle traduction officielle, la question de savoir à quel voyage ou à quelle affaire s'appliquait la pièce en question, perd toute son importance, puisqu'à toutes les époques, la chose réduite à sa vraie valeur ne pouvait porter atteinte à la neutralité du capitaine ; ce qui prouve tout à la fois et l'inutilité de vérifier la date surchargée du document cité, et de quelle manière le Conseil a été induit, par un texte inexact, à accorder et à la pièce en elle-même, et ensuite à sa date une importance que ne devaient avoir ni le document ni la surcharge de sa date, assez probablement étrangère à l'une et à l'autre des parties, et pouvant n'être qu'une correction primitive faite par le rédacteur ou le copiste ; qu'au surplus, la fausse traduction de cette pièce n'est pas la seule qui se soit présentée dans cette volumineuse affaire ; qu'ainsi, par exemple, et d'après une première traduction existante lors de la première décision du 19 brumaire, un acte du 11 juin 1792 relatait la construction du navire comme faite dans le courant de l'année 1792, ce qui a amené ce raisonnement-ci : Quand on raconte un fait passé en 1792, et qu'on écrit en cette même année, l'on ne se sert pas d'expressions qui indiquent un temps déjà éloigné, comme celle-ci : *dans le courant de telle année*. Or, le rédacteur inattentif de l'acte daté du 11 juin 1792 a, par ces seules expressions : *dans le courant de l'année* 1792, établi qu'il écrivait en 1793, au moins, et même plus tard ; donc, antidate, simulation, etc. Il ne manque à ce raisonnement que la vérité ; la nouvelle traduction, ordonnée par la décision du 23 ventôse an IX, présente, au lieu de ces mots : *dans le courant de l'année* 1792, ceux-ci : *dans l'année courante* 1792, qui sont loin de mettre le rédacteur en contradiction avec lui-même ; que les nouvelles traductions indiquent encore d'autres erreurs commises dans les anciennes ; ainsi l'acte du 2 novembre 1797, au lieu de s'appliquer à un chargement *effectué* à Surinam, comme l'indiquait une première traduction, ne porte, d'après la dernière, que sur un chargement *à faire*. Ainsi la primitive traduction faite à Bayonne d'une quittance de douanes de Para Maribo, improprement qualifiée de manifeste de chargement, avait indiqué la destination du *Wilhemsbourg* pour Amsterdam, et daté une facture du 18 avril, pour des marchandises dont le connaissement

était du 14 du même mois, ce qui d'abord contrastait avec la destination généralement donnée pour Hambourg dans les autres pièces, puis établissait une contradiction dans les dates ; mais la nouvelle traduction et la représentation des pièces ont convaincu que la quittance de Para Maribo indiquait également la destination de Hambourg, et la facture, comme le connaissement, portait la date du 14 avril ; qu'au milieu de toutes ces différences entre l'ancien et le nouvel état de choses, différences causées par des traductions fausses ou inexactes, et portant sur des points plus ou moins essentiels, il est assez évident que l'opinion du Conseil a pu et dû être égarée, et dans les détails et dans l'ensemble ; qu'ainsi, dans une affaire dont toutes les parties sont corrélatives et indivisibles, la révision et le nouvel examen étaient nécessaires ; qu'il résulte de ce nouvel examen que la cause, dépouillée des circonstances principales sur lesquelles pouvait s'établir la présomption du caractère ennemi, ne laisse plus apercevoir qu'un passe-port légal et un rôle d'équipage régulier ; qu'à l'égard de la cargaison, sa neutralité est également justifiée par des connaissements en règle, sauf une légère partie formant les pacotilles des gens de l'équipage ; qu'ainsi la navigation du capitaine Booysen est à l'abri de toute critique ; — Considérant, sur la quatrième question, que l'absence de connaissement, par rapport à une petite partie de la cargaison, a pu donner lieu à l'arrestation du navire ; que, depuis qu'il a été amené dans les ports de la République, des traductions erronées, fruits apparents de l'ignorance plutôt que de la mauvaise foi, mais évidemment étrangères aux capteurs, ont pu leur faire croire que la prise était bonne, point sur lequel l'intérêt personnel était d'autant plus excusable que le Conseil lui-même a été induit en erreur avant qu'il eût pris les moyens de la faire cesser ; qu'en cet état, et surtout après une vente autorisée par une décision, qui a pu sembler aux capteurs un titre définitif, et l'eût été sans les circonstances ci-dessus rappelées, il serait trop dur de leur faire supporter aucuns dommages et intérêts ;—Le tout vu et considéré, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les citoyens Barrié et Saurin, non plus qu'à la demande en inscription de faux par eux dirigée contre la date surchargée du document cité en la lettre du 30 octobre 1797, et sans avoir égard à la décision du 19 brumaire an IX, qui est définitivement rapportée, comme basée sur des traductions inexactes, d'après le nouvel examen de toutes les pièces relatives à la prise du navire danois *le Wilhemsbourg ;* et, faisant droit au fond, déclare ladite prise invalide ; — Sur la demande en dommages et intérêts, et autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

CONSEIL DES PRISES. — 27 *frimaire an X.*

On ne peut pas former opposition aux décisions du Conseil des prises, sous prétexte qu'il n'a pas connu une pièce qu'on prétend importante, comme un procès-verbal d'expert constatant la construction d'origine ennemie du bâtiment dont la prise a été annulée.

Avant la promulgation du décret du 22 juillet 1806, les décisions du Conseil étaient exécutoires par leurs propres forces, sans qu'on pût en arrêter l'exécution par une opposition ou réclamation quelconque.

L'ABEILLE *contre* LE JOSEPHUS.

Les propriétaires du navire américain *le Josephus* et de sa cargaison,

dont la restitution a été ordonnée par décision du 23 vendémiaire dernier, exposent que les armateurs du corsaire *l'Abeille* se sont permis de former opposition à l'exécution de cette décision, sous prétexte qu'il existe un rapport d'expert qui n'a pas passé sous les yeux du Conseil, et qui constate, suivant eux, que le navire *le Josephus* est de construction anglaise ; que, malgré la futilité de ce moyen, qu'on n'a pas encore osé présenter au Conseil, et qui serait repoussé par lui, puisqu'il ne s'agit pas d'une pièce arguée de faux, mais d'un acte qui paraît avoir été fait dans l'ombre, lequel, d'ailleurs, ne pourrait atténuer l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, le commissaire des relations commerciales, à Cadix, a cru devoir ne relâcher la propriété des exposants qu'en obligeant leur représentant à donner bonne et solvable caution ;—En conséquence, ils demandent qu'il plaise au Conseil ordonner que la décision du 23 vendémiaire dernier sera exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant toute opposition, appellation ou révision quelconque ; qu'à cet effet la caution fournie sera valablement déchargée et la soumission par elle passée à la chancellerie du commissariat des relations commerciales de France, à Cadix, regardée comme nulle et non avenue.

Le Conseil, considérant que sa décision, qui a ordonné la restitution du navire américain *le Josephus* et de sa cargaison, est rendue contradictoirement avec le corsaire capteur qui, dans le cours de sa défense, n'a jamais excipé de la prétendue construction anglaise du navire ; que sans examiner la question de savoir si la preuve de ce fait entraînerait la confiscation d'un navire pris sous pavillon américain, il faudrait, pour qu'on y eût égard, que le rapport d'expert eût été légalement ordonné, fait contradictoirement entre les parties et présenté avant le jugement;

Considérant, de plus, que la production d'une pareille pièce, postérieurement à la décision, serait incapable d'autoriser la révision de cette même décision, et que, dans tous les cas, les décisions du Conseil sont exécutoires par leur propre force, nonobstant toutes oppositions ou recours quelconques, et que l'opposition formée par les armateurs du corsaire *l'Abeille* devait être mise à l'écart, sans astreindre les propriétaires à donner caution pour la restitution d'une propriété qui leur était définitivement adjugée ; — Arrête que la décision du 18 vendémiaire dernier continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence, tous cautionnements qui auraient pu être donnés pour la restitution du navire *le Josephus* et de sa cargaison demeurent comme non avenus.

Conseil des prises. — 29 *prairial an IX.*

Lorsque les décisions du Conseil ne sont pas fondées sur pièces fausses et qu'elles n'ont pas été surprises par dol et par fraude, elles ne peuvent être rétractées sous prétexte d'erreur ni de mal jugé.

Hamet Butif, *réclamateur du brigantin* le Dibs.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Hamet Butif, se disant Marocain, demande aujourd'hui au Conseil la révision d'un de ses jugements.

« Devez-vous accorder ce qu'il demande ?

« Le Conseil a décidé, le 23 ventôse, qu'il pouvait reviser ses décisions lorsqu'il aurait été induit en erreur par des pièces fausses, lorsque les

décisions qu'il aurait rendues seraient l'ouvrage de la surprise, du dol et de la fraude. Il doit y avoir lieu à révision toutes les fois que les pièces qui ont servi de base à une décision sont reconnues fausses. Dans l'espèce, Hamet dit que son navire est marocain, qu'il lui appartient, et que c'est par erreur qu'il a été confisqué comme anglais ; que ses réclamations ne sont pas parvenues au Conseil.

« Mais les réclamations qui sont sous les yeux du Conseil auraient-elles fait changer la décision du Conseil? Résulte-t-il des pièces nouvellement produites que le navire est marocain et non anglais ? Les pièces sur lesquelles le Conseil a décidé sont-elles fausses ? sont-elles l'ouvrage du dol ? Hamet dit qu'il a été capturé le 14 juillet 1799 ; qu'il fit tous ses efforts pour obtenir sa liberté ; qu'il envoya au tribunal de Gibraltar ses réclamations et sollicita des indemnités ; que, pendant que se décidait cette affaire, il ne quitta point le brigantin.

« Il est étonnant qu'une capture faite le 14 juillet 1799 n'ait produit, dans l'espace de six mois, qu'une sentence interlocutoire, puisque cette sentence est du 5 janvier suivant.

« Hamet est en contradiction avec la sentence, puisque celle-ci porte expressément le refus par lui fait de répondre aux interrogatoires du vice-consul, et que, loin de réclamer, il paraît comme contumace dans cette sentence.

« Aux termes de la sentence interlocutoire, c'était le capitaine de prise du navire qui était chargé de le conduire à Gibraltar ou de l'y envoyer, pour être définitivement jugé ; cependant ni le capitaine de prise ni personne chargé de ses pouvoirs, ni le propriétaire Hamet, intéressé plus que personne au jugement, ne se sont trouvés sur le bâtiment à l'époque de la capture par le corsaire. Ainsi rien n'indique que le bâtiment partait pour Gibraltar pour être jugé ; mais tout prouve, au contraire, qu'il avait une destination particulière.

« Le certificat du vice-consul anglais, à Lisbonne, porte expressément que le brigantin, dont Soavès est capitaine, sous les couleurs anglaises, est sur le point de partir avec sa cargaison pour y décharger. Il est vrai que ce certificateur ajoute : *et y prendre ses papiers en règle*, en ce que ledit bâtiment était un brigantin barbaresque, ou sous les couleurs barbaresques, capturé par *la Reine-Charlotte*, capitaine Jean Tullon. Ainsi l'on voit, par ce certificat, que le brigantin était expédié de Faro pour Gibraltar, et pour y décharger son vin : ce vin n'était donc pas pour Hambourg ; la destination principale du navire était pour le déchargement du vin ; la destination secondaire était pour prendre ses papiers en règle. Mais comment pouvoir régulariser ses papiers sur un territoire ennemi ?

« Tout ce que dit aujourd'hui Hamet devant le Conseil ne prouve point qu'il soit marocain ; il ne donne aucune preuve de neutralité.

« Il naviguait donc sous pavillon anglais, en destination pour Gibraltar : il n'avait ni passe-port ni rôle d'équipage ; sept hommes s'étaient embarqués suivant le certificat du consul ; dix ont été trouvés à bord ; tous étaient ennemis,

« Un passager s'est dit Américain, il ne l'a pas prouvé ; on pourrait le croire subrécargue anglais ; lui seul paraît, quoique simple passager, instruit comment le navire a été expédié, à qui il a été expédié et d'où provient le navire.

« Tout l'équipage dit que le navire est anglais ; qu'il appartient, ainsi

que le chargement, à des juifs anglais ; or, Hamet ne détruit ni ne balance aucune de ses preuves.

« D'ailleurs, aucun grief de dol, de fraude ou d'erreur n'est argué contre la décision du Conseil. La seule inculpation contre le consul est évidemment injuste ; elle ne peut donc servir de base à révision, et le Conseil a décidé qu'il n'en serait admis aucunes qui n'eussent ces moyens pour base.

« Si le fond de cette affaire était soumis de nouveau à votre décision, vous déclareriez le navire et sa cargaison ennemis. Tout me paraît concourir à faire repousser la demande en révision qui vous est proposée, et pour faire rejeter le mémoire de Hamet, qui ne justifie ni de sa propriété ni de sa nationalité. »

Le Conseil rejette la réclamation du citoyen Hamet Butif, se disant sujet marocain et propriétaire du brigantin *le Dibs*, déclaré de bonne prise, comme navire anglais, le 9 frimaire précédent.

Du point de départ du délai d'appel.

Après l'examen des règles qui régissent les délais d'appel des décisions du Conseil des prises, il nous reste à rechercher comment court le délai d'appel, et comment ce droit doit être exercé ; mais, ainsi que nous l'avons énoncé ci-dessus, ici il faut distinguer entre le commissaire du gouvernement et les autres parties intéressées.

Du droit d'appel du commissaire du gouvernement.

Le droit d'appel conféré au commissaire du gouvernement existait déjà sous l'empire du règlement du 19 juillet 1778, et, qui plus est, le Conseil royal des finances, auquel les appels des ordonnances de l'amiral étaient portés, ne statuait que sur les conclusions du procureur du roi près le Conseil des prises, lequel suivait ainsi en appel la défense des conclusions qu'il avait prises en premier ressort. Cette disposition bizarre est aujourd'hui inutile, car il existe au Conseil d'Etat des maîtres des requêtes chargés des fonctions du ministère public, appelés à conclure devant lui, au nom du gouvernement.

Pour examiner cette partie de l'art. 6 du décret de 1854, nous n'avons qu'à rappeler quel est le point de départ du droit d'appel du commissaire du gouvernement, et à rechercher en quelle forme ce droit doit être exercé.

Le délai d'appel court contre le commissaire du gouvernement, du jour de la décision; tel est le texte précis du § 2, art. 6, déc. de 1854 : ce magistrat a assisté à la décision, il y a concouru directement, il la connaît donc mieux qu'aucune notification ne pourra jamais la faire apprécier aux simples parties plaidantes ; il est donc raisonnable que le délai d'appel doive courir contre le commissaire du gouvernement du jour de la décision même. Aujourd'hui le commissaire du gouvernement ne pourrait plus prétendre attaquer, en son nom personnel, une décision passée en force de chose jugée entre les parties, ainsi que cela s'était produit dans la prise de *la Saly*, ce que, du reste, avait repoussé le Conseil des prises (V. *inf.* la décision du 27 frimaire an IX).

Lorsque notre article parle du commissaire du gouvernement, sa disposition est, par cela même, applicable aux ministres de la marine et des affaires étrangères, qui sont représentés par ce commissaire. Dès lors, de la part des parties, il n'y a pas lieu de faire de signification ni au ministre de la marine ni à celui des affaires étrangères.

Ce n'est pas tout; il y a connexité entre les intérêts du gouvernement anglais et ceux du gouvernement français; cependant, comme la marine anglaise peut avoir un représentant particulier dans le consul de Sa Majesté britannique, ou dans tel autre agent désigné par le gouvernement de la Grande-Bretagne, on peut se demander s'il est nécessaire de notifier la décision au représentant des équipages anglais. La réponse est bien simple. Si le représentant des intérêts britanniques n'est pas intervenu au procès, il s'est considéré comme suffisamment défendu par le commissaire du gouvernement français; aucune notification n'est nécessaire; et, trois mois après la décision du Conseil des prises, si le commissaire du gouvernement n'a pas appelé, cette décision sera passée en force de chose jugée, à l'égard des deux gouvernements alliés. Mais lorsque, dans une instance, le consul anglais aura pris des conclusions formelles,

il est clair que, pour faire courir le délai d'appel contre lui, notification devra lui être faite de la décision.

Ainsi, en ce qui touche le point de départ du délai d'appel, à l'égard des ministres français et du gouvernement anglais, le droit d'appel, conféré au commissaire du gouvernement, ne soulève aucune difficulté; mais il n'en est pas de même en ce qui touche la marche à suivre pour exercer ce droit d'appel; en effet, cette marche n'a été indiquée ni dans le règlement du 22 juillet 1806, ni dans le décret du 18 juillet 1854.

En général, dans l'administration française, c'est aux ministres seuls qu'il appartient de se pourvoir devant l'Empereur en son Conseil d'Etat, pour la défense des intérêts de leurs services, et c'est par un rapport à l'Empereur que les recours ministériels sont introduits.

Sera-ce en cette forme que devra procéder le commissaire du gouvernement? ou, au contraire, comme une simple partie, sera-t-il tenu d'avoir recours au ministère d'un avocat au Conseil? Nous n'hésitons pas à penser que le commissaire du gouvernement près le Conseil des prises ne peut être considéré comme une partie ordinaire. En outre, il semble qu'il est difficile de lui attribuer le droit de *rapport direct*, tel que l'exercent les ministres eux-mêmes; mais nous pensons que la difficulté sera éludée entièrement, par une requête dressée et signée par le commissaire du gouvernement, et transmise au Conseil d'Etat par lettre ministérielle émanée des ministères de la marine ou des affaires étrangères.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *frimaire an IX.*

L'autorité de la chose jugée est indivisible :

1° *Lorsque les armateurs d'un navire capturé ont laissé passer en force de chose jugée une décision qui valide la prise de leur navire, et qu'ils ne sont plus recevables à se pourvoir, le ministère public ne peut attaquer la décision pour faire adjuger la prise au gouvernement et pour l'enlever aux corsaires.*

2° *Est régulière et fait courir les délais de cassation, conformément à la loi du 27 novembre 1790, la signification faite au domicile du consul de la nation neutre à laquelle appartient le capturé, alors surtout que ce consul a représenté ledit capturé.*

3° *Le représentant des capteurs, partie plaidante avec les capturés, a qualité pour leur signifier la décision qu'il a obtenue.*

LA SALLY ET LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT *contre* QUATRE CORSAIRES FRANÇAIS COMMANDÉS PAR LES CAPITAINES CARTELIN, CLÉMENCE, DELASTRE ET DUCHESNE.

Le 4 prairial an VI, le tribunal de la Seine-Inférieure confirma un jugement du tribunal de commerce de Dieppe, qui avait déclaré valable la prise du navire américain *la Sally*. Le 28 du même mois, cette décision du tribunal d'appel fut signifiée aux capitaines Davis et Frazer, chacun séparément, et au domicile par eux élu chez le citoyen Baron, consul américain à Dieppe. Le 6 messidor suivant, Davis et Frazer firent signifier au greffier du tribunal de cassation un acte extrajudiciaire par lequel ils déclarèrent qu'ils entendaient se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal de la Seine-Inférieure; mais ils ne donnèrent aucune suite à ce premier acte, et ne présentèrent aucune demande en cassation dans les formes et les délais prescrits par la loi.

Une fois ces délais expirés, le jugement du tribunal de la Seine-Inférieure avait donc irrévocablement acquis la force de la chose jugée; et la réclamation de Davis et Frazer, près le Conseil des prises, ne pouvait pas détruire ce jugement.

Néanmoins c'est ce qu'ils essayèrent de faire en s'appuyant tant sur la loi du 4 prairial an VI que sur celle du 26 nov. 1790.

L'organe du ministère public établit que ni l'une ni l'autre de ces lois n'avait été suivie par les réclamants; au lieu de déposer un pourvoi, tout s'était borné de leur part à notifier au greffe du tribunal de cassation que leur intention était de s'y pourvoir, comme si, en matière de procédure, l'intention était réputée pour le fait; ils n'avaient point consigné l'amende, ils n'avaient présenté aucune requête, et vingt-neuf mois s'étaient écoulés sans qu'aucun acte de leur part pût faire connaître leur volonté de se pourvoir vraiment et formellement en cassation. Ils n'avaient pas suivi davantage les dispositions de la loi du 27 novembre 1790, qui disposait qu'en matière civile, le délai, pour se pourvoir en cassation, ne devait être que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il pût être donné de prorogation, et qui ajoutait qu'il devait être procédé au tribunal de cassation comme à l'ancien Conseil des parties.

Le commissaire du gouvernement a pris les conclusions suivantes :

« Trois mois sont bien suffisants sans doute pour présenter requête, consigner l'amende et déposer des pièces. Rien de tout cela n'a été fait de la part de Frazer et Davis.

« A la vérité, ils objectent que cette loi du 27 novembre 1790 exige que la signification du jugement soit faite à personne ou à domicile, et cela est vrai d'après les termes textuels de la loi; mais ici, le domicile de Davis et Frazer était celui du citoyen Baron, consul américain; il était si bien leur domicile que c'est Baron lui-même qui a dirigé pour Frazer toute la procédure; qui en a signé, pour Frazer, tous les actes les plus importants.

« Il serait véritablement ridicule et absurde de prétendre qu'une signification est nulle, parce qu'elle n'est pas faite au domicile de fait de la partie, quand le domicile de fait est à dix-huit cents lieues de la résidence du tribunal; quand cette partie est étrangère et que le tribunal est français; quand il est généralement reconnu par tous les peuples que le domicile de droit d'un négociant ou marin, voyageant chez une

nation étrangère, n'est point autre que le domicile de fait et de droit du consul ou représentant de sa nation.

« La signification du jugement de la Seine-Inférieure a donc été légalement et régulièrement faite; les délais pour se pourvoir en cassation sont expirés depuis longtemps; une notification, faite au greffe dans l'intention de se pourvoir, n'a pas pu et ne peut point encore être réputée un véritable pourvoi en cassation; donc les capitaines Davis et Frazer sont non recevables dans leur requête présentée le 27 frimaire dernier au Conseil.

« Mais la signification du jugement de la Seine-Inférieure est-elle entachée de nullité : 1° parce que la copie de cette signification n'énonce pas la date du jugement; 2° parce que cette notification n'a été faite qu'à la requête du citoyen Guerbe, aux noms et qualités qu'il procède au jugement, tandis que ce n'est point contre le citoyen Guerbe, mais bien contre les capitaines des quatre corsaires que Davis et Frazer ont plaidé; et que l'exploit ne contient pas la qualité et le domicile des véritables parties, qui sont les capitaines Cartelin, Clémence, Delastre et Duchesne, lorsqu'il est de principe en France qu'on ne plaide pas par procureur?

« Tous ces petits arguments sur la forme de quelques actes de procédure ne peuvent pas, suivant moi, avoir une influence marquée sur la décision que vous allez rendre; ils ne peuvent guère du moins détruire la fin de non-recevoir, incontestablement acquise contre l'appel du jugement, en date du 14 prairial an VI, de la Seine-Inférieure.

« J'abandonne toutes ces futiles arguties, et je crois devoir reconnaître comme constant que la fin de non-recevoir est irrévocablement acquise contre les capitaines Davis et Frazer, je les regarde comme n'ayant plus qualité pour réclamer la restitution du navire et de la cargaison de *la Sally*, encore bien que quatre corsaires réunis aient abusé de leur confiance et violé à leur égard les droits sacrés de l'hospitalité.

« Mais ce que ne peuvent plus réclamer les capitaine Frazer et Davis, en leur propre et privé nom, puis-je et dois-je le réclamer comme agent et commissaire du gouvernement auprès du Conseil?

« Je crois devoir le faire, et je le fais formellement.

« Il est constaté que ce navire, à l'instant de sa capture, était dans la rade de Dieppe, et sous la protection du canon de ce port. Nul autre que l'agent du gouvernement en ce port ne pouvait prétendre à s'en rendre maître; c'est avoir attenté à l'autorité du gouvernement lui-même que d'avoir osé capturer le navire *la Sally*; et il me paraît vraiment extraordinaire que le commissaire près le tribunal de la Seine-Inférieure, en supposant la prise valable et légitime, n'en ait pas demandé la confiscation au profit de la République.

« Quant à moi, c'est ce que je crois devoir faire, non pour que la République puisse en bénéficier elle-même, puisque ce serait supposer, ce que je me garderai bien de décider, que la capture de *la Sally* était valable et légitime à l'époque du 10 germinal an VI; puisque ce serait supposer encore, qu'en cas de relâche dans un port français de la part d'un vaisseau ennemi, relâche forcée par la crainte d'un autre ennemi ou celle de la tempête; ce serait, dis-je, supposer que la capture de ce vaisseau deviendrait légitime et permise, sinon aux armateurs particuliers du moins aux agents civils ou militaires de la République.

« Une pareille doctrine n'est point celle de la loyauté française; elle n'est pas celle du Conseil, et j'en trouve la preuve dans ses deux dé-

cisions solennelles, l'une du 29 fructidor an VIII (Voy. cette décision t. Ier, p. 116), en faveur du navire prussien *la Maria-Arendtz*, échouée sur la côte d'Oie, près Gravelines, du 4 au 5 nivôse an VI; l'autre du 13 ventôse an IX, en faveur de *la Diane*, naviguant également sous pavillon prussien, battue par la tempête et se réfugiant, le 17 pluviôse an VII, dans la rade de Dunkerque.

« Certes, si c'est une maxime avouée chez une nation grande et généreuse comme la nôtre, qu'on doit respecter l'ennemi, que les dangers de la mer ont forcé à se réfugier dans nos ports, pourrions-nous tenir une autre conduite à l'égard du navigateur, sinon neutre d'origine, du moins citoyen adoptif d'une nation neutre, qui, plein de confiance en nous et se regardant comme notre ami, se présente devant un port français et demande la permission d'y débarquer ses marchandises?

« Encore une fois, je ne le pense pas; et ce n'est pas, je le répète, pour que la République puisse en bénéficier elle-même que je réclame la restitution du navire et de la cargaison *la Sally*; mais c'est pour que le Trésor public ne supporte pas, à l'égard des armateurs de ce navire, le payement des indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre, d'après les art. 3 et 4 de la convention du 8 vendém. dernier, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, articles applicables à la réclamation des capitaines Davis et Frazer; puisque, en leur permettant d'appeler devant lui les capteurs, le Conseil a prononcé que la cause n'était pas encore définitivement jugée.

« Si les intérêts de la République sont toujours préférables à des intérêts privés, c'est bien surtout sans doute quand ces prétentions privées n'ont pour base que la ruse, l'usurpation de pouvoir et l'abus de la force. Or, tout cela se rencontre dans la capture du navire *la Sally* par quatre corsaires français, sous les batteries du port de Dieppe.

« Par ces considérations, je conclus à ce que les capteurs soient condamnés à verser au Trésor public le produit de la vente du navire *la Sally* et de sa cargaison; et, vu ce qui résulte des art. 3 et 4 de la convention, signée le 8 vend. dernier entre la République française et les Etats-Unis de l'Amérique, il soit dit que la somme en provenant sera restituée aux armateurs et capitaine dudit navire.»

Malgré ces conclusions finales est intervenue la décision suivante :

Le Conseil, — Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces qu'il existe un jugement rendu en dernier ressort, le 4 prairial an VI, par le tribunal civil de la Seine-Inférieure, qui a confisqué le navire *la Sally* et sa cargaison, au profit des capteurs;

Qu'après ce jugement, régulièrement signifié le 28 du même mois, il n'y eut qu'une déclaration du 6 messidor suivant, annonçant l'intention de se pourvoir en cassation, laquelle n'a été suivie ni d'un pourvoi légal ni de la consignation d'amende, dans les délais prescrits par le règlement de 1738, confirmé à cet égard par la loi du 27 nov. 1790;

Que les capturés sont d'autant moins fondés à critiquer la régularité de la notification faite dudit jugement du 14 prairial an VI, qu'ils ont constamment procédé avec celui à la requête duquel ledit jugement a été signifié; qu'ils ne sont pas plus recevables à prétendre que la notification aurait dû être faite ailleurs qu'au domicile du représentant de leur nation, de qui étaient émanés la plupart des actes relatifs à leurs intérêts, et qu'enfin leur intention de se pourvoir n'a été déclarée que postérieurement à ladite notification;

D'où il suit que le jugement dudit jour, 14 prairial an VI, avait acquis

irrévocablement l'autorité de la chose jugée longtemps avant leur réclamation au Conseil des prises, qui n'a pu faire revivre une contestation déjà éteinte, et contre laquelle les corsaires étaient fondés à proposer tous moyens de droit ; qu'ainsi le navire *la Sally* et sa cargaison se trouvent être une des propriétés définitivement condamnées, à l'égard desquelles la convention du 8 vend. an IX, entre la République française et les Etats-Unis, établit une exception formelle pour les restitutions; et que cette vérité une fois reconnue, il n'est plus permis de s'occuper de l'examen du fond, et le jugement définitif, indivisible de sa nature, ne peut pas plus être révoqué sur la réclamation tardive du commissaire du gouvernement que sur celle des parties intéressées, vis-à-vis desquelles un jugement en dernier ressort vaut toujours comme transaction, lorsque la partie publique, sans avoir égard à leur silence, croit devoir, pour le maintien des lois et des principes, provoquer en temps utile la réformation des jugements en dernier ressort ;

Déclare les réclamateurs du navire *la Sally* et de son chargement, ensemble le commissaire du gouvernement, non recevables dans leurs conclusions.

Du droit d'appel des parties intéressées, et du défaut d'appel dans les délais.

L'examen du droit d'appel des parties intéressées doit être fait avec d'autant plus de soin, qu'à défaut d'appel régulier les décisions du Conseil des prises passent en force de chose jugée, et deviennent inattaquables. En effet, l'acquiescement tacite qui résulte du défaut d'appel équivaut à un acquiescement formel; c'est ce qui a été jugé, le 3 vendémiaire an X, par le Conseil des prises, en ce qui touche le défaut d'appel d'une sentence du consul de Cadix, et les principes qui étaient applicables aux décisions des simples consuls sont, à plus forte raison, de nature à régir les décisions du Conseil des prises. Au surplus, en ce qui constitue un acquiescement volontaire résultant d'une exécution volontaire, nous ne pouvons mieux faire que de citer une autre arrêt du Conseil des prises du 9 germinal an IX, dans l'affaire du navire danois *la Victoire* contre le corsaire *le Flibustier*.

Conseil des prises. — 3 *vendémiaire an X.*

La décision de première instance, qui n'est pas attaquée dans les délais d'appel, passe en force de chose jugée.

Le Richard.

Une décision du consul de Cadix, du 21 brumaire an VIII, a déclaré de bonne prise le navire danois *le Richard.*

Le propriétaire du navire s'était pourvu au Conseil contre ce jugement, il prétendait que la question de validité d'une prise était une question d'État ; qu'il n'y avait pas de fin de non-recevoir à proposer ; qu'il fallait statuer sur le fond, parce qu'il ne s'agissait pas ici de droit positif, mais d'une matière appartenant au droit des gens.

Le commissaire du gouvernement a combattu cette doctrine.

« J'avoue, a-t-il dit, que je partagerais assez cette opinion, en ne considérant la matière des prises que comme devant être régie au fond et en la forme par des principes tout différents de ceux qui régissent les matières de droit positif. Cependant, avant l'établissement du Conseil, on avait fait suivre à ces matières la filière des tribunaux ordinaires ; elles étaient assujetties aux formes de notre ordre judiciaire, et le Conseil a presque toujours adopté les formes établies avant son institution. Il me paraît donc nécessaire de respecter ce qui s'est fait pour éviter des maux plus dangereux peut-être que le remède.

« Il est certain, en point de fait, que l'appel du consul du Danemark a été déclaré le lendemain de la date du jugement, et conséquemment dans la huitaine prohibée par la loi du 24 août 1790. Il est également certain que les propriétaires de la cargaison n'ont déclaré leur appel que le 11 germinal suivant, c'est-à-dire quatre mois et vingt jours après la signification du jugement.

« Ainsi, sous le rapport de la loi du 24 août 1790, et même sous celui de la loi du 4 prairial an VI, les formalités de l'appel n'ont pas été remplies dans un temps utile, et la fin de non-recevoir est complétement acquise.

« Par ces considérations, je conclus à ce que les propriétaires de la cargaison du *Richard* soient déclarés non recevables, pour ne s'être pas pourvus en appel contre le jugement du consul de Cadix, dans le temps de droit.

Le CONSEIL, par les motifs énoncés dans les conclusions du commissaire du gouvernement, déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la requête de l'armateur du *Richard*.

CONSEIL DES PRISES. — 9 *germinal an IX.*

Lorsque les capturés ont acquiescé, par une exécution volontaire, à une décision qui confisque les objets capturés, ils ne peuvent plus recourir contre cette décision.

LA VICTOIRE *contre le corsaire* LE FLIBUSTIER

La Victoire, navire danois, capitaine Paulsen, a été capturé par le corsaire *le Flibustier* et conduit en Espagne. Le consul de Malaga a relâché le navire et la cargaison, moins 1350 barils de raisins secs, déclarés de bonne prise. Cette décision a été exécutée de part et d'autre; plus tard, le capitaine et le propriétaire de la partie de la cargaison confisquée se sont pourvus devant le Conseil des prises, mais on leur a opposé une fin de non-recevoir, faute de pourvoi dans les délais.

Le commissaire du gouvernement a pris, contre cet appel, les conclusions suivantes :

« Pour qu'il y ait acquiescement à un jugement, il faut qu'il y ait quelque fait, quelque démarche de la partie, qui suppose nécessairement l'approbation donnée au jugement.

« Dans l'espèce, le capitaine Paulsen ne s'est pas opposé au déchar-

gement des marchandises confisquées : il a reçu le payement du fret tel qu'il était stipulé par le jugement ; il a repris son navire, et la partie de la cargaison qui n'était pas confisquée ; il a laissé les pièces de bord relatives aux 1350 barils de raisins secs ; il a donné décharge des pièces relatives à son navire et à la partie de la cargaison non confisquée ; il n'a pas fait de réserve ni protestations ; le capitaine a donc librement exécuté la sentence rendue par le commissaire des relations commerciales. Une des dispositions du jugement mettait en liberté le navire *la Victoire* avec le reste de la cargaison, si les armateurs ou intéressés ne refusent d'y consentir, auquel cas ils donneront caution. Si le capitaine n'eût pas acquiescé, même du consentement des armateurs, les armateurs auraient-ils consenti au départ du navire et de la partie de la cargaison non confisquée, sans en appeler?

« Si le capitaine n'eût pas été satisfait du jugement, il ne l'aurait pas exécuté ; les armateurs auraient pu appeler de leur chef ; mais l'acquiescement leur a ôté cette ressource; leur appel serait aujourd'hui illusoire et sans objet, puisque la matière de l'appel a disparu avec le capitaine.

« Les armateurs sont obligés de suivre la disposition du jugement, même pour ce qui les blesse ; ils doivent réclamer la bonne foi due au traité consommé par la volonté du capitaine, contre lequel les propriétaires ne sauraient revenir, puisqu'il est l'ouvrage de leur fondé de pouvoir, de la personne qui avait enfin sur sa tête les actions des propriétaires. Sous tous les rapports, les jugements rendus doivent être exécutés. Le capitaine est non recevable dans sa demande. Par ces considérations je conclus à ce que le capitaine et le propriétaire soient déclarés non recevables dans leur réclamation, attendu l'acquiescement de fait donné par le capitaine à l'exécution du jugement du consul de Malaga.

Le Conseil, par les motifs développés dans les conclusions du commissaire du gouvernement, déclare non recevables les capitaine et propriétaire des objets saisis sur *la Victoire.*

Après avoir posé le principe que le défaut d'appel dans les délais voulus équivaut à l'exécution volontaire, il faut rechercher : 1° quelles sont les parties intéressées, et quels sont leurs représentants; 2° quelles sont les règles de procédure à suivre pour la notification des décisions du Conseil ; 3° en quelle forme s'exerce le droit d'appel des parties.

Quelles sont les parties intéressées et quels sont leurs représentants?

En première ligne se placent les équipages de la marine impériale. Mais comme ils sont représentés devant le Conseil par la Caisse des Invalides, leur position diffère de celle des parties ordinaires.

Quant aux équipages des navires de S. M. britannique, il résulte des explications que nous avons données ci-dessus que si nos alliés font intervenir leur consul

ou tel autre agent désigné par Sa Majesté britannique, le représentant des intérêts anglais devient une *partie intéressée* dans les termes de notre article 6 du décret de 1854.

Si des corsaires étaient autorisés, les armateurs et les équipages de ces corsaires seraient aussi des parties intéressées. Voilà pour le côté des capteurs.

Du côté des capturés se trouvent les armateurs des bâtiments saisis en mer, amarinés ou rançonnés, les chargeurs pour compte de la cargaison, qui se portent réclamateurs.

Tous armateurs et chargeurs capturés sont représentés par le capitaine; cette règle a été posée par un arrêt de règlement rendu par le Conseil des prises, à la date du 29 prairial an VIII. Cet arrêt pose en principe que le capitaine du navire capturé est le contradicteur né de toutes les actions qui tendent à dépouiller ses mandants de leur propriété, et qu'il est leur représentant nécessaire devant les tribunaux saisis de l'examen de la validité de la prise. Il s'agissait alors de savoir si les condamnations prononcées avec le capitaine, contradicteur né de la prise, pouvaient être frappées de tierce opposition par les armateurs. Le Conseil des prises, par sa décision réglementaire du 29 prairial an VIII, a repoussé la prétention des armateurs; mais il faut bien le remarquer, lorsque les chargeurs se présentent en personne, à l'instant disparaît le mandat du capitaine, qui n'agit, comme maître du navire et de la cargaison, ainsi que l'art. 232 du Code de commerce en fournit l'exemple, que quand les propriétaires ne sont pas présents.

CONSEIL DES PRISES. — 29 *prairial an VIII.*

Le capitaine d'un navire capturé a mandat légal pour représenter les armateurs dans la procédure relative à la prise.

Les armateurs ne peuvent donc, après que le capitaine a défendu leurs intérêts contre la demande en validité de la prise, attaquer les décisions souveraines par la voie de la tierce opposition.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Cette décision, comme nous l'avons dit, a le caractère d'un véritable *arrêt de règlement*. En effet, en l'an VIII, les tribunaux exerçaient, chacun dans la sphère de leurs attributions, un pouvoir réglementaire réel,

et c'est une décision de principe, c'est un arrêt de règlement, que le gouvernement a entendu provoquer par l'organe de son commissaire, M. Portalis, dont, au surplus, voici les conclusions :

« Les armateurs français exposent dans les mémoires mis sous les yeux du Conseil, qu'après que les voies de l'appel et du recours en cassation ont été épuisées, des propriétaires de navires et d'effets capturés se pourvoient comme tiers non mis à fin d'opposition contre des jugements en dernier ressort, par lesquels les capitaines de ces navires ont été condamnés. Ces armateurs font observer qu'il n'y a plus rien de sûr si l'on peut ainsi faire rétracter des jugements qui, selon eux, doivent être irrétractables.

« Il importe que le Conseil fasse connaître les vrais principes ; car si la tierce opposition peut compéter dans les hypothèses dont on parle, il faut protéger ce moyen de défense qui, dès lors, mérite autant de faveur que les autres ; dans le cas contraire, il s'agit de prévenir des longueurs ruineuses pour toutes les parties intéressées, et des instances dérisoires qui compromettraient l'autorité de la chose jugée ?

« Les lois ont établi divers moyens par lesquels on peut faire rétracter ou annuler un jugement rendu en dernier ressort. Si celui qui se plaint de ce jugement y était partie, il peut lui donner atteinte par la voie de la requête civile ou par celle d'une demande en cassation ; si, au contraire, il n'a point été partie, il peut se pourvoir par simple requête, à fin d'opposition. Ainsi, pour être autorisé à se montrer comme tiers opposant, il faut n'avoir pas été entendu. Mais on ne peut prétendre n'avoir pas été entendu quand on l'a été par le ministère d'une personne ou d'un agent qui avait titre et caractère pour nous représenter. De là on ne peut venir comme tiers opposant contre un jugement rendu avec une partie qui était légalement apte à défendre notre intérêt, et que l'on peut conséquemment regarder comme une seule et même personne avec nous.

« Quand les lois ont permis de revenir par opposition contre les jugements en dernier ressort, dans lesquels on n'a point été partie, leur objet n'a été de n'accorder l'usage de cette voie de droit qu'à ceux qui ont un intérêt différent de celui des parties envers lesquelles le jugement a été rendu, et qui n'étaient pas régulièrement et suffisamment représentées dans l'instance terminée par ce jugement. Mais, lorsque la partie qui veut se servir de cette disposition des lois a non-seulement le même intérêt, mais qu'elle est encore, à proprement parler, la même personne avec laquelle le jugement a été rendu, on ne pourrait admettre une tierce opposition sans ouvrir une voie assurée pour éluder l'autorité de la chose jugée, et pour perpétuer la durée des procès. Tels sont les principes qui régissent la matière ; je les présente avec d'autant plus de confiance qu'en les énonçant je ne parle que d'après le célèbre Daguesseau (T. II, pag. 195 et 196).

« Appliquons ces principes : nous voyons l'exposé fait au Conseil dans les mémoires qui lui ont été adressés, que ceux qui veulent user de la tierce opposition se prévalent de ce que les jugements qu'ils se proposent d'attaquer sont intervenus contre les capitaines et non contre les propriétaires des navires et chargements capturés. Mais les propriétaires n'étaient-ils pas suffisamment représentés par les capitaines ? Un capitaine a, par son titre, le soin de tout ce qui regarde le navire et le chargement ; selon la doctrine des auteurs, les propriétaires sont censés l'avoir préposé pour les représenter et pour faire tout ce qu'ils

pourraient faire eux-mêmes s'ils n'étaient point absents. Le capitaine n'a qu'une mission très-subordonnée, tant qu'il se trouve dans le lieu où demeurent les propriétaires; mais il est véritablement maître après avoir mis à la voile. Il exerce toutes les actions; il prend toutes les mesures convenables, il plaide, il transige, il emprunte, il vend, il achète, il agit avec une pleine liberté, pourvu qu'il ne blesse pas les devoirs qui lui sont prescrits par les lois, et qu'il ne se rende coupable d'aucune des fautes dont les lois chargent sa responsabilité.

« De là, c'est une vérité reconnue que le jugement rendu contre le capitaine est exécutoire contre les propriétaires, quoique ceux-ci n'aient point été appelés dans l'instance, cela est attesté par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur les affaires maritimes, et ces jurisconsultes rapportent une foule de décisions conformes (*Traité des contrats d'assurance à la grosse*, par Emerigon, t. II, ch. IV, sect. X, § 2, pag. 451).

« C'est surtout en matière de naufrage, d'échouement, de prise, que les capitaines sont autorisés à défendre et à gérer les intérêts des propriétaires, et à exercer leurs droits. Un capitaine tient sa mission de la nécessité même des choses. Des propriétaires absents et éloignés, des propriétaires inconnus ou étrangers, ont besoin d'un représentant, d'un agent intermédiaire qui soit présent à tous les yeux, et dont l'intervention ou l'office puisse rendre possibles les communications de peuple à peuple, en offrant une partie légitime dans toutes les discussions où l'on ne pourrait se promettre d'atteindre, et souvent même de découvrir les vrais intéressés. C'est aux propriétaires à bien choisir ceux qu'ils préposent pour maîtres du navire. Mais vis-à-vis des tiers, la personne de ces maîtres est aux lieu et place des propriétaires eux-mêmes.

«Les propriétaires des navires et chargements capturés ne peuvent donc se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre les jugements en dernier ressort qui ont condamné les capitaines de ces navires, puisque ces jugements ont été rendus avec les représentants légitimes et naturels de ces propriétaires. Le système contraire rendrait toutes les questions interminables, il serait inconciliable avec le droit des gens, avec tous les usages reçus chez les nations policées de l'Europe, avec les coutumes de la mer, avec la propriété et la bonne foi du commerce; il serait attentatoire à l'autorité de la chose jugée, il menacerait sans cesse tous les droits et toutes les fortunes.

« Par ces considérations, je conclus à ce qu'il soit décidé, par le Conseil, que les propriétaires des navires et effets capturés ne peuvent se pourvoir, par la voie de la tierce opposition, contre les jugements en dernier ressort par lesquels ils ont été condamnés en la personne des capitaines de ces navires. »

Le CONSEIL, faisant droit sur les conclusions du commissaire du gouvernement, décide que les propriétaires des navires et effets capturés ne peuvent se pourvoir, par la voie de la tierce opposition, contre les jugements en dernier ressort par lesquels ils ont été condamnés en la personne des capitaines de ces navires.

CONSEIL DES PRISES. — 17 *nivôse an IX.*

Le capitaine a mandat légal pour représenter les chargeurs, qui ne peuvent se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre les jugements rendus dans des instances où le capitaine était partie.

Les chargeurs de LA JULIANA *contre le corsaire* L'ESPÉRANCE.

La Juliana a été capturée par le corsaire *l'Espérance*, de Saint-Malo. Après un jugement du tribunal de commerce, en appel, le tribunal civil de Rouen a, le 17 thermidor an V, déclaré *la Juliana* et sa cargaison définitivement acquises au corsaire. Un pourvoi formé contre le jugement définitif du 17 thermidor an V, a été repoussé par le tribunal de cassation par jugement du 28 ventôse an VI. Après la création du Conseil des prises, des citoyens brémois ont prétendu former tierce opposition, devant ce Conseil, contre le jugement précité du tribunal civil de la Seine-Inférieure.

Le commissaire du gouvernement rappelle les réclamations analogues qui ont amené la décision ci-dessus indiquée du 29 prairial an VIII, et dit que ce ne fut que par des considérations d'utilité publique que cette décision fut généralisée.

« Dans une matière aussi importante, le Conseil, dit-il, consacra les principes de sagesse et d'ordre public qui caractérisent ses décisions : il rassura le commerce épouvanté, et prévint les agitations de la chicane et de la mauvaise foi. En alliant le respect dû à l'autorité de la chose jugée avec les droits sacrés des justiciables, il posa les limites prescrites par la justice, le droit des gens et le droit public des nations. Sa décision a excité quelques murmures, parce que l'homme n'approuve que ce qui flatte ou favorise ses passions ; mais l'examen réfléchi de ses bases a fini par commander le respect et le silence.

« Il était réservé aux prétendus propriétaires de *la Juliana* d'insister sur une question si solennellement décidée : ils soutiennent, pour se justifier, qu'en quelque temps qu'aient été rendus les jugements qui les dépouillent de leur propriété, leur demande en tierce opposition ne peut être repoussée par aucune espèce de fin de non-recevoir, tant que le tribunal établi entre les nationaux et les étrangers n'a pas prononcé d'une manière définitive ; ils prétendent que ce recours leur est garanti par l'article 38 de leur traité, et, en analysant cet article suivant le besoin de la cause, ils le rapportent en ces termes : « Si les villes anséatiques se plaignent des jugements concernant les prises faites sur elles, ces jugements seront revus au Conseil. » D'où ils concluent que si cet article doit être exécuté, il doit l'être, à plus forte raison, lorsque les jugements ont été rendus à leur insu, et sans qu'ils y aient été légalement appelés.

« Il y a autant d'erreurs que de mots dans le développement de ce système.

« D'abord il est de principe, et de principe dérivant du droit public et du droit des gens, que le capitaine a les actions des propriétaires, et qu'il les exerce avec plénitude, dans toutes les occasions où leur intérêt l'exige ; l'incertitude de sa route et les divers accidents qui peuvent lui arriver, ont rendu cette mesure nécessaire. Chargé de la conservation du navire et de la cargaison, il l'est aussi du droit des propriétaires, et ce n'est pas sans cause qu'il porte le nom de *maître* du navire.

« Si les actions des propriétaires résident en sa personne, les jugements intervenus (lui étant en qualité) sont aussi légitimes que s'ils avaient été rendus avec les propriétaires du navire et de la cargaison.

« Ces principes suffiraient pour trancher les difficultés que les Brémois font naître ; mais dans l'espèce il y a plus : c'est qu'ils ont réelle-

ment défendu eux-mêmes le navire *la Juliana*, sous le nom de leur capitaine. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur une consultation imprimée, du 10 messidor an V, lors de l'appel du premier jugement du Havre.

« Les jurisconsultes étaient consultés par le citoyen Keidel, procureur fondé des Brémois; c'était lui qui consultait et faisait les démarches, tandis que le capitaine restait en qualité; c'étaient les Brémois qui défendaient sous son nom : ils ne peuvent donc pas affirmer qu'ils n'ont pas été entendus, puisque le capitaine n'était que leur organe. La fin de non-recevoir est donc invincible, et la tierce opposition est de plus aussi irrégulière que déplacée.

« Il est inutile de faire observer que, d'après le propre système des tiers opposants, leur affaire est définitivement et irrévocablement jugée, et que le recours au Conseil, qu'ils prétendent avoir le droit d'exercer conformément à l'article 38 de leur traité, repose sur une véritable pétition de principes, puisqu'ils établissent en fait ce qui constitue naturellement la question. Par l'article 38 du traité, les villes anséatiques avaient, comme tous justiciables du Conseil des prises, le droit de se plaindre de ses jugements et d'en appeler au Conseil du roi; la seule distinction qui leur fût favorable, c'était d'être jugés dans trois mois. La Révolution ayant détruit l'ordre précédemment établi, les tribunaux de commerce ont (dans un temps) été substitués au Conseil des prises, et les tribunaux civils au Conseil du roi. Il y a plus, par une fausse mesure, qui confondait des matières de droit public et le droit de nation à nation, avec les matières de droit positif, on avait ouvert aux parties le recours au tribunal de cassation.

« L'établissement du Conseil a rétabli l'ordre, mais il n'en est pas moins vrai que les affaires définitivement jugées par les tribunaux le sont irrévocablement, puisque ces tribunaux remplaçaient légalement par leur exercice, et le Conseil des prises et le Conseil du roi, dans leur hiérarchie particulière.

« Le tribunal de Rouen remplaçant, quant à ce, le Conseil du roi, a donc définitivement prononcé sur les droits des Brémois dans l'affaire actuelle, puisque les Brémois qui y ont défendu sous le nom et par l'organe du capitaine, qui avait non-seulement leurs actions de droit, mais encore leurs actions de fait, puisque, comme je l'ai déjà prouvé et comme le Conseil peut s'en convaincre, le citoyen Keidel, leur agent, leur chargé de pouvoir, avait rapporté une consultation du 10 messidor an V, sous le nom du capitaine. Le tribunal de cassation a confirmé ce jugement, qui a conséquemment reçu la sanction de la loi, et doit être respecté comme elle, parce qu'ainsi le veulent l'ordre social et l'intérêt public, devant lesquels doit disparaître l'intérêt particulier.

« Admettre des tierces oppositions de cette nature, ce serait vouloir tout détruire, tout bouleverser, tout renverser, et tels ne sont point les principes du gouvernement, ni ceux du Conseil si sagement établis dans sa décision du 29 prairial an VIII.

Vu la décision réglementaire du 29 prairial an VIII, le CONSEIL repousse, comme non recevable, la tierce opposition des prétendus propriétaires de la cargaison de *la Juliana*.

CONSEIL DES PRISES. — 23 *fructidor an XI.*

En la forme, *le capitaine est le représentant légal des chargeurs; il n'a pas besoin de procuration spéciale pour agir devant les tribunaux français comme appelant et demandeur en nullité de la prise, et comme appelant d'une décision qui a, en premier ressort, déclaré la cargaison de bonne prise.*

Au fond, *le sujet neutre, habitant en pays ennemi, n'en conserve pas moins sa qualité de neutre; les choses qui lui appartiennent sont donc neutres, et dès lors elles ne peuvent être prises comme ennemies, sur un bâtiment neutre.*

LA CONFIDENTIA *contre le* DON-QUICHOTTE.

Le navire suédois, *la Confidentia*, fut capturé le 3 prairial an VII, par le corsaire français *le Don-Quichotte*, et conduit à Malaga, le 11 du même mois; le même jour, le capitaine du navire capturé subit un interrogatoire devant le chancelier du consulat de Malaga : le capitaine répondit qu'il se nommait *Daniel Brenmehl Junior;* que son navire était suédois et nommé *la Confidentia;* qu'il avait été construit à *Géfle* et appartenait à *Daniel Elstrand*, négociant et bourgeois à *Géfle;* qu'il se rendait à Hambourg avec un chargement de barille, sumac et réglisse, qu'il avait pris à Messine et à Palerme, pour le compte d'une maison de commerce de Francfort-sur-le-Mein, et à la consignation de MM. *Schroeder* et *Schaedtler*, négociants à Hambourg.

Le 26 messidor an VII, le consul de la République à Malaga relâcha le navire *la Confidentia;* mais il déclara la cargaison de bonne prise, à la charge, par le corsaire, de payer le fret au capitaine du bâtiment capturé. Ce jugement était fondé 1° sur ce que le Conseil des Cinq-Cents avait passé à l'ordre du jour, le 6 fructidor an VI, sur la question de savoir si les marchandises du cru de l'ennemi, trouvées à bord des navires neutres étaient confiscables, et que cet ordre du jour était motivé sur ce que les règlements avaient prononcé l'affirmative; 2° sur une disposition de l'arrêté du Directoire exécutif, portant : « Les navires neutres seront traités par les armements français de la même manière qu'ils souffrent que les Anglais les traitent. »

Le capitaine de *la Confidentia* appela de ce jugement par-devant le tribunal civil des Bouches-du-Rhône, qui, par jugement du 6 germinal an VII, réforma la décision du consul et ordonna la restitution de la cargaison ou de sa valeur, avec les intérêts au taux du commerce. Ce jugement fut basé sur ce que la neutralité du chargement était prouvée par les pièces de bord; sur ce qu'il était permis aux neutres de charger en pays ennemi; que la destination était pour Hambourg, pays neutre; que le règlement du mois d'octobre 1744 avait bien soumis à la confiscation les marchandises de propriété neutre, provenant du cru de l'ennemi; mais que cette disposition avait été abrogée par l'art. 1er du règlement de 1778; que la ville de Naples, lieu du domicile du propriétaire de la cargaison, était au pouvoir des Français lors de la prise de *la Confidentia*, et que le consul de Malaga avait déclaré qu'il ne pouvait y avoir motif de confiscation dans la qualité du propriétaire de la cargaison. Enfin, sur les dispositions de la loi du 9 mai 1793, qui autorise seulement la saisie des marchandises appartenant à l'ennemi trouvées

sur les vaisseaux neutres, et maintient le règlement de 1778 pour les autres dispositions. C'est dans cet état que l'affaire dont il s'agit a été présentée au Conseil des prises.

De la part du capteur on y soutenait : 1° que le capitaine capturé n'avait ni qualité ni droit pour suivre la restitution de la cargaison de son navire, n'étant pas porteur de procuration en bonne forme du propriétaire ; que, s'il avait pu avoir cette qualité, ce n'avait été qu'en première instance, et jusqu'à ce que le temps lui eût permis de faire connaître au propriétaire la saisie du chargement, et de lui demander des pouvoirs ; 2° on soutenait au fond que la cargaison devait être confisquée par les motifs donnés par le consul de Malaga.

De la part du capturé on établissait : 1° en point de droit, que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie; et on tirait ce principe de l'art. 1er du règlement de 1778, qui soutient deux propositions distinctes, l'une générale, l'autre d'exception ; 2° en point de droit et de fait, on soutenait que le propriétaire du chargement de *la Confidentia*, quoique établi à Naples, étant citoyen de la ville neutre de Francfort-sur-le-Mein, devait jouir de tous les avantages attachés à la qualité de neutre; 3° on niait que la ville de Naples fût ennemie de la France aux époques intéressantes pour le sort de *la Confidentia*, et que les propriétés de ses citoyens pussent alors être de bonne prise.

Dans cet état M. Giraud, commissaire du gouvernement, a présenté le réquisitoire suivant :

« La cause présente à juger deux questions :

« La première consiste à connaître si des marchandises appartenant à un neutre, domicilié en pays ennemi, peuvent être considérées comme ennemies et sujettes à confiscation.

« La deuxième est celle de savoir si le capitaine du navire capturé a, par le seul titre de capitaine, qualité suffisante pour former et suivre une demande en restitution de la cargaison saisie sur son vaisseau.

« Il me semble absolument inutile de discuter la première de ces questions, qui se trouve résolue d'avance par plusieurs de vos décisions dans pareille matière, et notamment par celles sur *l'Elish-Sara*, *le Patriote*, *l'Esther* et *le Hardy*.

« Tout se réduit à ce point de fait, savoir : le propriétaire de la cargaison de *la Confidentia* est-il ou n'est-il pas sujet ou citoyen d'une nation neutre ?

Ici le commissaire du gouvernement établit en fait que Moritz, propriétaire de la cargaison, quoique domicilié à Naples, est citoyen de Francfort-sur-le-Mein. Il continue ainsi : « C'est donc à un citoyen de Francfort, à un sujet neutre, qu'appartient le chargement de *la Confidentia*, et si le propriétaire est neutre, la cargaison doit être traitée comme telle, puisque vous avez établi vous-mêmes, en principe, avec le ministre des relations extérieures, que la qualité de la personne fixait celle de la chose ; encore une fois, il serait donc absolument inutile d'étendre plus loin l'examen de cette première question.

« La deuxième, à ce qu'il me semble, ne mérite guère un examen plus approfondi que la première, s'il est évident, au premier coup d'œil, que le capitaine du corsaire a fait une fausse application des principes sur cette matière.

« Les ordonnances, a-t-il dit, des 30 janvier 1692, 18 février 1708 et 23 avril 1745, et le règlement du 19 juillet 1778, sur la forme de procéder au Conseil des prises, font défense à toutes personnes de réclamer

aucunes prises, ni faire aucunes procédures, sans être, au préalable, porteurs de procurations en bonne forme, des propriétaires des navires pris et de leurs cargaisons.

« Le capitaine Brenmehl a pu, sans doute, en première instance, réclamer la cargaison ; il a pu se dire le représentant naturel du propriétaire, jusqu'à ce que le temps lui eût permis de faire part à ce propriétaire de la saisie du chargement, et de lui demander des pouvoirs.

« Mais cette sorte de dérogation aux ordonnances est la seule que nos tribnnaux aient admise sur ce point; et le capitaine Brenmehl devait, en cause d'appel, à bien plus forte raison au Conseil des prises, et après deux ans écoulés depuis la prise de *la Confidentia*, prouver, par des pouvoirs en règle, que le sieur Moritz, propriétaire de la cargaison, autorise, et confirmera les démarches de ce capitaine. Nul rapport entre la conduite d'un chargement à sa destination, et la poursuite de procès relatifs à ce chargement : le sieur Moritz a eu confiance dans le capitaine Brenmehl, pour le premier point, et la charte-partie nous l'apprend. Mais ni cet acte, ni aucun autre que nous connaissions, ne prouvent qu'il ait donné des pouvoirs à ce capitaine pour solliciter et faire des frais, en son nom et à sa charge, de tribunaux en tribunaux.

« Ce raisonnement du capitaine du corsaire, comme je l'ai dit, porte sur une fausse application des principes; car il est constant, au contraire, que le capitaine d'un navire est le fondé de pouvoir et le représentant naturel et légal des armateurs et propriétaires, soit du navire, soit de la cargaison, en tout état de cause, et partout où ne se trouvent pas les armateurs et propriétaires en personne. Mais admettons pour un instant la proposition inverse, et raisonnons dans cette hypothèse.

« Vous n'êtes point, citoyens, un tribunal ordinaire, astreint à juger par les formes minutieuses et austères qui font ailleurs mépriser une bonne cause ; c'est la bonne foi, c'est l'intention des parties qui vous dirigent, et vos jugements n'en sont que mieux établis sur une bonne et loyale justice; or, faites attention, je vous prie, qu'une première décision, celle du commissaire français à Malaga, déclara la cargaison de bonne prise. Pour procéder devant ce commissaire, Daniel Brenmehl n'avait eu, sans doute, besoin d'autre titre que celui de capitaine de *la Confidentia*, et le capitaine du corsaire en convient.

« Supposons un instant que, pour se présenter devant un autre juge, il lui fallût une procuration spéciale.

« Brenmehl se porte appelant au tribunal des Bouches-du-Rhône ; c'était donc devant ce tribunal que le capitaine du corsaire aurait dû lui demander l'exhibition de ses pouvoirs ; mais le capitaine du *Don-Quichotte* avait déjà, en sa faveur, un premier jugement : c'était, sans doute, une raison de croire qu'il allait en obtenir un second; et, dans cet espoir, il néglige de reprocher au capitaine danois son défaut de procuration pour paraître dans la cause.

« La chance tourne; le tribunal des Bouches-du-Rhône réforme la décision du commissaire à Malaga, en ordonnant la restitution de la cargaison ; et c'est alors que le capitaine du corsaire demande au capitaine capturé : Qui êtes-vous, et où sont vos pouvoirs pour plaider contre moi ?

« Certes, cette demande aurait dû être faite à l'instant de l'appel interjeté par le capitaine de *la Confidentia* contre le jugement du commissaire français, car on pouvait raisonnablement soutenir alors, que les propriétaires de la cargaison n'eussent pas voulu courir les risques et

s'exposer aux frais d'une procédure, dont l'issue devait paraître au moins très-incertaine, d'après la première décision portée contre eux par le commissaire français à Malaga.

« Mais quand un tribunal d'appel a réformé cette décision, quand il est notoire que le capitaine du navire capturé en a donné connaissance à ses armateurs; quand le succès devant le tribunal des Bouches-du-Rhône leur en promet un nouveau devant le tribunal de cassation, il serait absurde de prétendre que ces propriétaires n'aient pas eu l'intention d'approuver toute démarche ultérieure de leur capitaine. L'intérêt de ces armateurs est ici la preuve de leur volonté, et leur silence même serait celle de leur approbation.

« D'ailleurs, en consentant à reconnaître, pour sa partie adverse devant le tribunal des Bouches-du-Rhône, le capitaine de *la Confidentia*, le corsaire, par son fait personnel, se serait rendu non recevable à objecter à ce capitaine son défaut de qualité.

« On ne peut pas être et n'être pas. En plaidant à Aix, contre le capitaine capturé, le corsaire lui aurait donné l'existence, s'il n'avait pas eu celle de procurateur des propriétaires de la cargaison.

« Mais cette existence, il l'avait déjà par le droit; et cette proposition, le Conseil l'a établie lui-même, par la décision du 29 prairial an VIII, portant que les propriétaires des navires et effets capturés ne peuvent se pourvoir, par la voie de tierce opposition, contre les jugements en dernier ressort par lesquels ils ont été condamnés en la personne des capitaines de ces navires.

« Et, en effet, quand les ordonnances citées par le capteur ont fait défense *à toutes personnes de réclamer aucune prise ni faire aucune procédure, sans être, au préalable, porteurs de procurations, en bonne forme, des propriétaires des navires pris et de leurs cargaisons*, il est évident qu'elles n'ont entendu parler que des personnes étrangères, soit aux armateurs, soit aux navires, et qui ne prendraient ainsi volontairement la défense de ces armateurs, moins pour l'intérêt du capturé plaidant, que pour celui du défenseur officieux.

« Cette précaution bienfaisante de la loi, en faveur des étrangers réclamateurs de prises, annonce, au contraire, l'intention bien prononcée de la loi de les traiter avec justice; or, il serait évidemment injuste que des armateurs absents et éloignés, et qui ignorent les prétentions qu'on peut former sur leurs propriétés, ne pussent avoir un représentant légal et un agent intermédiaire pour défendre à ces prétentions et faire valoir leurs droits. Cet agent intermédiaire, ce représentant naturel et légal, c'est le capitaine de leur navire.

« A la vérité, il n'a qu'une position subordonnée, tant qu'il se trouve dans le lieu où demeurent les propriétaires; mais il est véritablement le maître après avoir mis à la voile; il exerce toutes les actions, il prend toutes les mesures convenables, il plaide, il transige, il emprunte, il vend, il achète, il agit avec une pleine liberté, pourvu qu'il ne blesse pas les devoirs qui lui sont prescrits par les lois, et qu'il ne se rende coupable d'aucune des fautes dont les lois chargent sa responsabilité.

« De là, comme le soutient celui de mes prédécesseurs qui provoqua votre décision du 29 prairial an VIII, que je viens de citer, c'est une vérité reconnue que le jugement rendu contre le capitaine est exécutoire contre les armateurs, quoique ceux-ci n'aient pas été appelés dans l'instance; de là, par conséquent, on doit également reconnaître pour vérité, que des armateurs peuvent bénéficier d'un jugement rendu en faveur et au nom de leur capitaine.

« En plaidant contre le capitaine de *la Confidentia*, les armateurs du corsaire le *Don-Quichotte* ont reconnu sa qualité, et se sont rendus non recevables à la lui contester aujourd'hui ; mais quand bien même ils lui auraient contesté alors cette qualité pour défendre les intérêts de ses armateurs, les lois et vos décisions lui en assureraient aujourd'hui la jouissance.

« D'un autre côté, le propriétaire que le capitaine suédois représente est un neutre établi à la vérité en pays ennemi ; mais vous avez décidé, en point de droit, que l'habitation en pays ennemi ne faisait pas perdre la qualité de neutre ; vous avez également établi en principe que la qualité de la personne faisait celle de la chose.

« Sous tous les points de vue la décision du Conseil est donc prononcée d'avance ; et c'est par ces considérations que je conclus à ce que la prise de la cargaison du navire suédois *la Confidentia* soit déclarée nulle et restituée aux propriétaires du chargement.

Du 23 fructidor an IX. — Décision du Conseil des prises qui, par les motifs contenus dans les conclusions du comm. du gouv., annule la prise du navire *la Confidentia* par le *Don-Quichotte*.

CONSEIL DES PRISES. — 19 *germinal an IX.*

Le capitaine, ayant qualité pour interjeter appel, a qualité pour s'en désister.

LE MERCURE.

Le CONSEIL, vu l'acquiescement du capitaine du navire, saisi de toutes les actions des propriétaires, tant du navire que du chargement, et sa renonciation à l'appel du jugement du Conseil français à Majorque ;

DÉCLARE les réclamateurs de la cargaison dudit navire *le Mercure*, purement et simplement non recevables dans leurs appel et réclamations.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *floréal an IX.*

Lorsque dans une instance les réclamateurs de la cargaison sont en cause, le recours formé par le capitaine, au nom des intéressés au navire, ne peut profiter auxdits réclamateurs qui ont reçu signification du jugement qui les condamne.

Il y a lieu de donner acte du désistement du recours dirigé contre deux décisions contraires au réclamant ; ces deux décisions sont à elles seules la preuve que le désistement du corsaire n'est pas frauduleux.

LE GERELEGTIGHEIT (en français *la Droiture*) *contre* LA SOURDE-OREILLE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Tout débat se trouve terminé par le jugement du tribunal civil des Côtes-du-Nord, du 28 pluviôse an VII, qui a relâché le navire et confisqué la cargaison. En effet, que s'est-il passé après ce jugement en dernier ressort ?

« Le premier acte a été une déclaration de pourvoi de la part du capitaine, *comme représentant les intéressés au navire* ; mais cette dé-

claration n'a été suivie ni de consignation d'amende ni de mémoire au tribunal de cassation, en sorte que le pourvoi n'eût pas même été admissible, aux termes du règlement de 1738 et de la loi du 4 prairial an VI.

« D'ailleurs il est difficile de prévoir quel était l'intérêt du capitaine en attaquant un jugement qui lui restituait et le navire et le fret, seuls objets pour lesquels il était partie dans l'instance pendante au tribunal de Douai. Il eût été non recevable à se présenter au tribunal de cassation, même quand les formalités eussent été remplies dans les délais fixés ; aussi est-il plus naturel de penser que, reconnaissant l'absurdité de la déclaration de pourvoi, il a volontairement renoncé à y donner suite.

« Dira-t-on qu'il stipulait également les intérêts des propriétaires de la cargaison confisquée par le jugement définitif; mais en faisant cette objection, on ne prend pas garde que la déclaration de pourvoi n'est faite qu'*au nom des intéressés au navire*, que les réclamateurs du chargement étaient en cause, tant en première instance que sur l'appel, que le mandat qu'ils avaient donné au capitaine a disparu par leur présence, que le jugement leur a été signifié aussi bien qu'au capitaine, les 28 thermidor et 3 frimaire an VII, et que depuis cette époque, jusqu'au 27 thermidor an VIII qu'ils se sont présentés au Conseil, il n'y a eu de leur part aucun acte de protestation ni de pourvoi contre les jugements qui les condamnaient.

« Il est donc évident que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des réclamateurs actuels et que la cargaison est irrévocablement devenue la propriété des capteurs.

« Restait le pourvoi en cassation formé par l'armateur du corsaire et dont on ne pouvait attaquer la légalité, puisque l'amende a été consignée et le mémoire présenté au tribunal, dans les formes prescrites par la loi du 4 prairial an VI ; mais ce pourvoi lui-même a disparu par le désistement formel du citoyen Dartigaut et son consentement à l'exécution pure et simple du jugement du 28 pluviôse an IX. Un pareil acte, quoique postérieur à l'établissement du Conseil, paraîtra plutôt l'effet de la conviction où a été l'armateur du corsaire de l'équité de la disposition qu'il attaquait, que le résultat d'un concert frauduleux, puisque deux jugements conformes avaient déjà reconnu la neutralité du navire et la régularité des pièces de navigation. Ces pièces d'ailleurs n'existent plus et ont été remises au capitaine parti avec son navire. »

Du 27 floréal an IX. — Décision du Conseil des prises qui donne acte du désistement du pourvoi du corsaire *la Sourde-Oreille*, et repousse comme tardif l'appel des réclamateurs de la cargaison du navire prussien *la Droiture*.

CONSEIL DES PRISES. — 1er *prairial an IX*.

L'appel fait par un consul sans capacité et sans pouvoirs spéciaux pour représenter ses nationaux, ne peut leur profiter, alors surtout que ceux au nom desquels cet appel est interjeté, n'ont fait ultérieurement que se joindre à un appel tardif et déjà périmé, interjeté par d'autres réclamants.

La signification, faite au capitaine représentant les propriétaires de la cargaison, fait régulièrement courir les délais de l'appel ; et si cet

appel n'a pas été relevé dans le délai de trois mois, la décision de première instance acquiert autorité de chose jugée.

Les transactions en matière de prises maritimes peuvent être basées non-seulement sur les incertitudes que présente la question de validité de la prise, mais aussi sur des services rendus par le capturé au capteur.

LE FORSOJET *contre* L'ANNE.

Le CONSEIL, etc.;— Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces,

1° Que la remise faite à Cadix par le corsaire *l'Anne* au capitaine du *Forsojet*, du navire qui était confisqué par le jugement de première instance, et de 2,000 piastres pour tenir lieu de fret, ne présente aucun caractère de fraude ou de collusion, entre ledit capitaine et l'armateur du corsaire, puisque le motif de cet abandon généreux de la part du corsaire est le service signalé que son équipage avait reçu dudit capitaine; que cet arrangement paraît avoir eu l'assentiment mutuel des consuls français et danois, et que le capitaine du *Forsojet*, réservant expressément les droits des intéressés au chargement, on ne peut induire que l'armateur du corsaire ait cherché à léser les droits des propriétaires de la cargaison, en corrompant leurs mandataires à prix d'argent;

2° Que l'appel du consul danois, du jugement du consul français, du 3 prairial an VI, n'a pu être d'aucune utilité aux propriétaires de la cargaison, puisqu'il était interjeté par un homme sans qualité, sans pouvoir spécial pour les représenter; que cet appel même fait dans quarante-huit heures de la date du jugement n'a pas été relevé dans les délais de la loi, et que ceux au nom desquels il a été déclaré n'ont fait qu'intervenir et se joindre à un appel tardif et déjà périmé, interjeté par d'autres réclamants;

3° Que le jugement rendu par le consul français ayant été légalement notifié, le 10 prairial an VI, au capitaine du *Forsojet*, qui représentait les intéressés au navire et au chargement, et l'appel n'ayant pas été interjeté par ceux qui avaient droit, dans les trois mois du jour de cette notification, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à la loi du 24 août 1790; que plusieurs des individus désignés dans les connaissements ne se sont pas présentés en cause d'appel, et qu'un d'eux ne s'est pas pourvu en cassation; que la déchéance de l'appel, déclaré bien au delà du terme fixé, sans qu'on se fût même prévalu de l'appel irrégulier du consul danois, a formé une exception de droit, résultant péremptoirement du texte précis de la loi qu'on a pu faire valoir en tout état de cause et que n'a pu anéantir le jugement rendu sur l'appel qui n'est point l'ouvrage des parties, surtout lorsque la législation et la jurisprudence des tribunaux offraient, à cette époque, des moyens infaillibles qui leur permettaient d'en négliger d'autres également certains, et qu'il ne serait pas naturel d'interdire l'usage de ceux-ci, après avoir fait disparaître les premiers;

DÉCLARE les réclamateurs de la cargaison du navire *le Forsojet* purement et simplement non recevables dans leur demande.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *pluviôse an X.*

Le consul, surtout en présence du capitaine du bâtiment capturé, n'a aucune qualité pour interjeter appel[1].

Il ne suffirait pas que l'appel fût fait dans les délais voulus, il faudrait encore qu'il fût fait dans les formes de droit; et qu'ainsi, sous l'empire de la loi du 4 prairial an VI, l'appel fût relevé dans les dix jours[2].

LE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER.

Le navire sous pavillon autrichien *le Saint-François-Xavier* avait été capturé et déclaré de bonne prise par les juges de première instance. — Le consul autrichien avait interjeté appel, mais sans observer les formalités de la loi du 4 prairial an VI, alors en vigueur.

Le Conseil avait à juger deux questions : 1° l'appel formé par le consul pouvait-il profiter aux intéressés au navire qui étaient restés dans l'inaction ; 2° l'appel fait par le consul pouvait-il, quoique non conforme à la loi, avoir conservé le droit des capturés.

Le commissaire du gouvernement conclut à ce que la prétention des propriétaires du *Saint-François* de se servir de l'appel formé par le consul fût repoussé par une fin de non-recevoir; il dit :

« En matière de prises, nous sommes encore sous la loi du 4 prairial an VI, pour la forme de procéder, et sous le règlement de 1778, pour le fond de la matière.

« La loi du 4 prairial exige que l'appel soit non-seulement déclaré mais relevé dans les dix jours. Ici, il n'y a point d'appel relevé, il n'y en a point même de déclaré ; car le capitaine s'est borné à répondre, lors de la signification du jugement, qu'il en avait déjà connaissance, sans acquiescer ni adhérer à l'appel déclaré par le consul autrichien, appel insignifiant puisqu'on ne justifie point des pouvoirs de ce consul, pouvoirs que la présence du capitaine rendait inutiles.

« Mais en supposant que l'appel du consul pût être régulier malgré la présence du capitaine, cet appel n'ayant pas été relevé dans le temps prescrit par la loi du 4 prairial an VI, ne peut être considéré comme existant.

Du 13 pluviôse an X. — Décision du Conseil des prises qui déclare non recevables en leur demande les armateurs du *Saint-François-Xavier.*

CONSEIL DES PRISES. — 7 *frimaire an X.*

Les mandataires des parties justiciables du Conseil des prises n'ont pas qualité pour présenter au Conseil des réclamations contre les actes d'autres mandataires qui se prétendent substitués aux réclamants.

Au surplus, c'est là une question de désaveu qui, produite au nom des parties elles-mêmes, ne serait pas de la compétence du Conseil.

[1] Il faut même dire que jamais les consuls n'ont, en leur simple qualité de consul, le pouvoir de représenter leurs nationaux.

[2] Aujourd'hui, il faut que l'appel soit formé par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, par requête contenant les moyens, et que l'ordonnance de soit-communiqué soit signifiée dans les délais fixés, le tout à peine de déchéance.

LE SIEUR ZIGNAGNO.

Lecture faite d'un mémoire par lequel Pierre Zignagno, négociant établi à Cadix, expose qu'en sa qualité de fondé de procuration des propriétaires du navire *le Josephus* et de sa cargaison, dont la restitution a été ordonnée par décision du 28 vend. dernier, il avait substitué à ses pouvoirs le citoyen Boulouvard ; que néanmoins d'autres individus se disant également fondés de pouvoir, s'étaient ingérés de stipuler pour les intéressés à la prise du *Josephus* ; qu'ils s'étaient fait délivrer une première expédition de ladite décision et avaient voulu se faire remettre les pièces de bord ;

Que ces démarches irrégulières avaient pour but de grever les intéressés de dépenses superflues.

En conséquence, il a demandé qu'il fût fait injonction aux citoyens Gauthier et Bunel de rétablir, au secrétariat, la première expédition de la décision et, qu'attendu le défaut de pouvoirs, les citoyens Bunel et Berryer, signataires d'un mémoire du 19 vend. dernier, fussent condamnés à l'amende prononcée par les règlements ;

Le CONSEIL, etc. ;— Considérant 1° que le mémoire n'est point présenté au nom des intéressés au navire *le Josephus* et sa cargaison, mais au nom de leur fondé de pouvoir, et que ce n'est point à un fondé de pouvoir de se plaindre des actes de ceux qui prétendraient avoir agi avec les pouvoirs et dans les intérêts du commettant, puisque ces mêmes actes pourraient obtenir l'approbation de la partie intéressée, bien qu'elle n'eût pas conféré les pouvoirs nécessaires ;

2° Que le citoyen Boulouvard, substitué aux pouvoirs de Pierre Zignagno, a été le maître de prendre la première expédition de la décision du 23 vend. dernier, en remboursant au citoyen Berryer les frais d'enregistrement, et que les pièces ne sont jamais sorties du secrétariat, avant d'avoir été remises sur la décharge du citoyen Boulouvard ;

3° Que lors même que les intéressés viendraient réclamer eux-mêmes contre des démarches ou des actes faits sans leur autorisation, ce serait un désaveu qui, n'étant point de la compétence du Conseil, devrait être porté devant les tribunaux ordinaires ;

ARRÊTE qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Quelles sont les règles de procédure à suivre pour la notification des décisions du Conseil des prises?

Cette question se décompose, et il faut rechercher d'abord à qui et par qui la notification doit être faite, pour faire courir les délais d'appel; en quelle forme et par quel acte cette notification peut être faite.

A qui la notification doit-elle être faite?

Sous l'empire du règlement du 19 juillet 1778, cette question était facilement résolue à l'aide des précautions prises par l'art. 8, ainsi conçu :

« Lesdits capitaine du vaisseau preneur, ou officier chargé de la conduite de la prise, seront interpellés par le juge de l'amirauté, qui recevra leur déclaration d'élire domicile dans le lieu du siége de l'amirauté où la prise sera conduite, ainsi qu'à la suite du Conseil ; et, en cas de refus, le juge leur déclarera que l'enregistrement fait au greffe de l'amirauté, tant de l'ordonnance du Conseil des prises, qui prononcera sur icelles, que de tel autre acte qu'il conviendra de signifier ou communiquer, vaudra signification.

« Mêmes interpellations et déclarations seront faites par ledit juge au capitaine, ou, à son défaut, au principal officier du bâtiment pris lorsqu'il procédera à leur interrogatoire. »

L'art. 20 ajoutait : « Il ne pourra être appelé desdites ordonnances après six mois du jour de leur signification aux domiciles élus en exécution de l'art. 8 ci-dessus, ou, à défaut d'élection de domicile, après six mois du jour de leur enregistrement, aux greffes des amirautés. »

Pour toutes les prises amenées dans nos ports, la procédure était complétement réglée : capteur et capturé devaient élire un domicile là où siégeait l'amirauté du port d'amarinage, faute de quoi l'enregistrement au greffe de l'amirauté tenait lieu de signification régulière.

La législation moderne ne contient aucune disposition analogue.

L'art. 201 du Code de commerce, au titre de la *Saisie des navires*, dispose pour un cas qui n'est pas le nôtre, mais qui a quelque analogie avec la position du capturé, que si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, la notification du procès-verbal de saisie doit lui être faite ; que si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le capitaine et le propriétaire ; mais si ce propriétaire est hors de France et à l'étranger, il faut suivre l'article 9, § 9, du Code de procédure civile ; la notification est donnée au procu-

reur impérial près le tribunal où la saisie doit être portée, et le procureur impérial adresse la copie au ministre de la marine, s'il s'agit de personnes habitant nos colonies, et au ministre des affaires étrangères, s'il s'agit de personnes résidant à l'étranger.

D'après le Code de procédure, il faudrait faire le plus souvent les significations, qui font courir le délai d'appel, par la voie diplomatique; car, en général, les propriétaires et chargeurs des navires capturés sont domiciliés à l'étranger, Mais l'arrêt de règlement du 29 prairial an VIII nous paraît avoir simplifié la procédure, au moins en ce qui touche les capturés; car, si on reconnaît au capitaine qualité pour représenter, dans l'instance qui s'ouvre sur la prise, les armateurs du navire capturé, il doit avoir aussi qualité pour recevoir les significations qui font courir le délai d'appel contre le jugement auquel il a pu défendre. Du reste, si les armateurs ou chargeurs sont présents, le mandat du capitaine disparaît. On fait la signification à eux-mêmes. Quant aux consuls, sans qualité pour représenter leurs nationaux (à moins qu'ils ne les aient défendus en première instance), ils ne peuvent recevoir régulièrement la notification qui fait courir les délais d'appel.

Nous devons ajouter que l'arrêt de règlement du 29 prairial an VIII a toute l'autorité désirable en cette matière; car si le gouvernement n'avait pas accepté la manière dont il a réglé les difficultés que soulève la question de savoir qui représente les armateurs du bâtiment capturé, il aurait dû porter, à cet égard, quelque disposition générale qui pût se substituer au droit commun, évidemment inapplicable.

Deux décisions du Conseil des prises, des 17 ventôse et 23 fructidor an IX, ont appliqué l'arrêt de règlement du 29 prairial an VIII à des réclamants se disant propriétaires de cargaisons confisquées, malgré les défenses produites par le capitaine. Le Conseil, dans ces deux décisions, a de nouveau appliqué le principe qu'en l'absence des armateurs et chargeurs, le capitaine est véritablement

le maître du navire, et que c'est lui qui représente ceux qui l'ont préposé à la garde du navire et de sa cargaison.

Ajoutons, à cet égard, que la disposition de l'article 5 du Code Napoléon, qui défend aux juges de statuer d'une manière générale et par voie réglementaire, n'a pu altérer en rien l'autorité de la décision du 29 prairial en VIII; car le Code Napoléon n'a disposé que pour l'avenir, et le gouvernement, en suivant les errements de la décision précitée, a suffisamment démontré qu'elle était toujours en vigueur.

En ce qui touche les capteurs, si jamais des corsaires étaient autorisés, c'est aux armateurs eux-mêmes, à personne ou domicile en France, et non aux capitaines de prise, que toutes les significations devraient être faites. En effet, rien ici n'a modifié le droit commun.

Pour nous, nous ne pouvons trop regretter l'absence de dispositions analogues à celles du règlement du 19 juillet 1778.

CONSEIL DES PRISES. — 9 *germinal an IX.*

Lorsqu'en première instance, les chargeurs interviennent personnellement, le mandat tacite qu'avait le capitaine disparaît, c'est aux chargeurs qu'on doit signifier les recours dirigés contre la décision qu'ils ont obtenue, et le recours suivi contre le capitaine ne peut nuire aux droits des chargeurs.

L'ENFANT-DE-LA-PATRIE *contre* LE TUISKON.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

Avant l'établissement du Conseil des prises, l'affaire du *Tuiskon* avait été jugée par les tribunaux ordinaires; la cargaison et le navire avaient été relâchés. — Pourvoi en cassation de la part du capteur; il n'était dirigé que contre le capitaine du navire. — Etablissement du Conseil; renvoi lui est fait de l'affaire.

« Une fin de non-recevoir est invoquée par les propriétaires de la cargaison qui soutiennent que tout est terminé à leur égard par le jugement du tribunal civil du département du Nord, et cette fin de non-recevoir me paraît irrésistible. Je pense même qu'il ne serait point au pouvoir du Conseil de la rejeter, parce que le jugement du 8 messidor an VII a acquis toute l'autorité de la chose jugée, en faveur des propriétaires de la cargaison contre lesquels l'armateur du corsaire ne s'est point pourvu en cassation.

« La demande qu'il a dirigée depuis pour faire déclarer commun et exécutoire contre eux le jugement qu'il sollicitait contre le capitaine après la cassation, n'est susceptible d'être accueillie par aucune auto-

rité, puisque les propriétaires de la cargaison n'avaient point été parties dans l'instance en cassation, et que le délai pour se pourvoir contre eux était plus qu'expiré ; le jugement que le corsaire voulait faire réformer était déjà revêtu, en ce qui les concernait, de tous les caractères de l'irrévocabilité.

« Vainement a-t-on objecté que le capitaine stipule à la fois ses intérêts, ceux du propriétaire du navire et ceux des propriétaires de la cargaison. Une simple observation fait disparaître cette objection, quand on remarque que, dès l'origine de la contestation, les réclamateurs de la cargaison ont paru en leur propre nom ; que le corsaire a procédé continuellement avec eux, tant en première instance qu'en cause d'appel, et que conséquemment le mandat qu'avait reçu le capitaine a disparu en présence de ses commettants.

« Ainsi tout est consommé relativement aux propriétaires de la cargaison, auxquels on ne peut refuser le bénéfice des dispositions du jugement du tribunal civil du département du Nord, et il ne reste plus rien à examiner vis-à-vis d'eux.

Du 9 germinal an IX. — Décision du Conseil des prises qui déclare l'armateur du corsaire *l'Enfant-de-la-Patrie* non recevable dans sa demande contre les propriétaires de la cargaison du *Tuiskon*.

CONSEIL DES PRISES. — 23 *ventôse an X.*

Lorsqu'en matière de prises maritimes un jugement de première instance est signifié non au capitaine du navire capturé, mais au consul de la nation du capturé, une telle signification ne peut faire courir les délais d'appel.

Lorsque le domicile de l'armateur du corsaire est inconnu, l'appel est signifié régulièrement au commissaire du gouvernement près le tribunal qui doit être saisi de l'appel.

Ce n'est pas l'origine des marchandises, mais le caractère de leur propriétaire qui peut leur donner le vice de marchandises ennemies.

LE GAUSLE-VENNER *contre* LE HASARD.

Le Gausle-Venner avait été capturé par *le Hasard*, sous prétexte que son chargement venait de Russie, pays ennemi, quoique ce chargement appartînt à des neutres. Il fut conduit à Algéziras. Le consul français, à Cadix, relâcha le navire et confisqua la cargaison.

Ce jugement fut notifié, le 2 germinal, non au capitaine capturé, mais au consul danois, qui déclara s'en porter appelant au tribunal de la Loire-Inférieure. Le capitaine Campantico fut instruit de ce jugement, et il adressa sa procuration au citoyen Dubois Violette, à Nantes, qui, n'ayant trouvé ni le nom ni le domicile de l'armateur du corsaire dans le jugement, signifia, le 15 prairial an VI, un appel au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Nantes. Le 16 prairial an VII, le tribunal de Nantes infirma la décision du commissaire français, à Cadix, ordonna la restitution du chargement, et condamna le corsaire aux dommages et intérêts. Le corsaire s'était pourvu en cassation contre ce jugement, et c'était dans cet état que l'affaire se trouvait soumise au Conseil des prises.

Le commissaire du gouvernement, après avoir établi que ce n'est pas

l'origine de la cargaison qui la rend amie ou ennemie, mais la qualité de son propriétaire, et, après avoir conclu à la relaxation de la cargaison, s'exprima ainsi sur l'appel et la manière dont il avait été formé :

« Je ne vous parle point de la fin de non-recevoir présentée par le corsaire devant le tribunal de la Loire-Inférieure, et qu'on prétendait faire résulter de ce que l'appel du jugement du commissaire français n'avait été fait en temps utile que par le consul danois, qui n'avait pas qualité pour cela, et que celui interjeté par les propriétaires de la cargaison l'avait été longtemps après l'échéance des délais voulus par la loi. Ce jugement, n'ayant point été signifié au capitaine ou aux armateurs, il est évident que les délais ne pouvaient pas courir contre eux, et qu'en conséquence, quand ils ont eux-mêmes interjeté appel, ils l'ont fait utilement, puisqu'ils étaient recevables à le faire. »

Le Conseil, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'armateur du corsaire, décide que la prise faite par le corsaire français *le Hasard* du navire danois *le Gausle-Venner* est invalide ; en conséquence, ordonne que les marchandises composant le chargement seront rendues et restituées.

Par qui la notification doit-elle être faite?

La notification d'une décision du Conseil des prises peut être faite par toute personne intéressée à l'exécution de cette décision. Dans la guerre actuelle, la France n'armant pas de corsaires, il ne peut y avoir que deux partis en présence, les équipages de la marine impériale, représentés par le commissaire du gouvernement, et les capturés. Si la prise est validée, le commissaire du gouvernement fera signifier la décision au capturé, et le délai d'appel courra du jour de la signification; si la prise est invalidée, les capturés n'ont pas à signifier la décision au commissaire du gouvernement; car le décret de 1854 dit qu'à son égard le délai d'appel court du jour où la décision est rendue.

S'il s'agissait d'une prise faite conjointement par des navires français et des navires de S. M. britannique, et si les équipages anglais s'étaient fait représenter par un agent spécial, il y aurait alors une nouvelle partie en cause, qui devrait signifier les décisions rendues à son profit, et à laquelle il faudrait signifier les décisions rendues contre elle, afin de faire courir les délais d'appel.

D'ailleurs, pour déterminer le moment à partir duquel le délai d'appel commence à courir, on peut prendre pour exemple ce qui a lieu pour les arrêts des Conseils de pré-

fecture qui sont soumis à l'appel du Conseil d'Etat. Le délai court : 1° du jour où le préfet a reçu la notification de la partie intéressée ; 2° du jour de la notification faite par le préfet à cette partie intéressée ; 3° enfin du jour où le préfet a averti le ministre, en lui adressant l'arrêté du Conseil de préfecture et les pièces à l'appui. Il existe, à cet égard, une série de décrets ou d'ordonnances qu'il est superflu de citer.

En quelle forme et par quel acte la notification peut-elle être faite régulièrement ?

Il reste à expliquer par quel acte, c'est-à-dire en quelle forme et comment doit être faite la notification qui fait courir les délais de l'appel.

Il faut distinguer entre les notifications faites par l'autorité publique, et celles qui sont faites entre parties. Occupons-nous des premières.

En matière administrative, tout acte, même une simple missive, émanée d'une autorité compétente, pour transmettre une décision, suffit pour en donner une connaissance régulière qui fait courir les délais ; ainsi, le procès-verbal d'un garde champêtre, d'un gendarme, d'un commissaire de police, la lettre d'un maire, d'un sous-préfet à leur administré (lorsque l'accusé de réception prouve la réception de la lettre), suffisent pour faire connaître officiellement une décision, pour la notifier.

Mais il ne saurait en être ainsi des lettres qui seraient écrites entre parties privées ; car, entre parties, les notifications doivent être faites par le ministère d'huissier, à la différence des notifications faites, au nom du gouvernement, par les dépositaires de l'autorité publique. En effet, pour donner un caractère authentique, pour donner une date certaine aux notifications faites par les parties elles-mêmes, il faut avoir recours aux officiers ministériels auxquels la loi a donné mission de servir d'intermédiaires aux plaideurs entre eux, tandis que tous les préposés de l'ad-

ministration ont caractère pour notifier les décisions administratives; nous avons vu même que les simples lettres missives, émanées d'un fonctionnaire public, suffisent pour opérer notification régulière d'une décision dont l'appel peut être porté au Conseil d'Etat; ajoutons toutefois que, même entre particuliers, à l'étranger, les agents des consulats ont qualité pour faire ces sortes de notifications. Mais toutes notifications, faites à la requête ou du ministère public, ou d'un particulier, doivent, pour être régulières, indiquer à la requête de qui elles sont faites.

CONSEIL DES PRISES. — 23 *nivôse an IX.*

Les significations des décisions des consuls français à l'étranger faites par le ministère du chancelier du consulat sont régulières et font courir les délais d'appel, et quand le délai de trois mois est expiré, tout recours est tardif[1].

LA SOPHIE *contre* LE CERBÈRE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Il ne faut pas confondre l'administration de la justice devant des consuls français chez l'étranger avec celle qui s'exerce devant nos tribunaux.

« Là, toute l'instruction, toutes les notifications et significations se font par le ministère du chancelier du consulat. Tout s'y fait sommairement et de bonne foi; rien, pour ainsi dire, suivant les formes purement judiciaires.

« Dans l'espèce, le corsaire était présent : il était connu du capitaine du navire capturé, *la Sophie*; celui-ci fut prévenu obligeamment par le chancelier, en présence du consul danois, que le tribunal de Nantes était celui d'appel, et que l'appel pouvait être déclaré au consulat. D'ailleurs le jugement portait que le corsaire *le Cerbère* était de Brest; qu'il était commandé par Auguste Branizow. Or, tous ces renseignements, indépendamment de la ressource du consulat, fournissaient assurément aux réclamants les moyens de déclarer leur appel, dans le délai de trois mois, que la loi leur accordait.

« La signification du jugement est légale, puisqu'elle est faite suivant les usages requis en cette matière, et adoptés par vos décisions.

« Les délais de l'appel et de toute réclamation sont expirés. La porte que la loi avait ouverte aux réclamants s'est fermée par leur faute; elle est devenue une barrière qu'elle leur oppose avec justice. Ils sont censés avoir acquiescé au jugement du consul dès qu'ils ne l'ont point attaqué dans le temps de droit.

[1] Aujourd'hui, cette règle serait encore applicable pour la signification des décisions du Conseil des prises, aux propriétaires et chargeurs de bâtiments conduits dans un port neutre.

« Par ces considérations, je conclus au rejet de la réclamation des armateurs du navire *la Sophie.* »

Du 29 ventôse an IX. — Décision du Conseil des prises qui rejette le recours des armateurs du navire *la Sophie*, les délais de l'appel étant expirés.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *floréal an IX.*

*Est régulière et fait courir les délais d'appel la signification faite par un agent du consulat français qui est muni d'un diplôme émané du consul, et qui a obtenu l'*EXEQUATUR *du gouvernement du pays où il exerce ses fonctions, alors surtout qu'il déclare agir par ordre du consul.*

Le consul de la nation à laquelle appartient le navire n'a pas qualité, en vertu de son titre de consul, pour appeler au nom de ses nationaux, des décisions rendues contre eux; encore moins a-t-il ce droit pour des chargeurs appartenant à une autre nation, qui, eux, n'ont formé d'appel qu'après le délai de trois mois à eux accordé.

Le navire danois L'ANNA-MARIA *contre le corsaire* L'ANNE.

Le navire *l'Anna-Maria*, capturé par le corsaire *l'Anne*, avait été déclaré de bonne prise par le consul français, à Algésiras, où il avait été conduit. Le jugement du consul avait été signifié au capitaine par l'agent du consulat. Il n'y avait pas eu d'appel formé par le capitaine ; mais le consul danois en avait formé un. Les délais d'appel expirés, les armateurs du navire voulurent attaquer le jugement.

Le commissaire du gouvernement prit les conclusions suivantes :

« Le capturé prétend que la signification du jugement est nulle, parce que l'agent du consulat français, à Algésiras, n'avait pas qualité suffisante pour faire un acte de cette nature. Mais il faut remarquer ici qu'il n'en est pas des agents et sous-agents consulaires comme des huissiers qui instrumentent près les tribunaux. Pendant que les formalités les plus sévères enchaînent ceux-ci, ceux-là, dirigés par des principes purement administratifs et parfaitement étrangers à l'ordre judiciaire, vont directement au but que la loi se propose. Révoquer en doute le droit qu'ont les consuls généraux, sous l'approbation du ministre dont ils dépendent, de se faire représenter dans les diverses places soumises à leur juridiction et où leur présence serait nécessaire, ce serait méconnaître à la fois l'organisation, la hiérarchie, le besoin et l'esprit économique de nos relations extérieures. A la vérité, ces agents secondaires ne sont point salariés par le gouvernement ni directement par lui, mais il est certain qu'ils n'exercent point leurs fonctions sans être munis d'un diplôme du commissaire du gouvernement qui les établit, et sans avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement du pays où ils se trouvent : ainsi constitués, ils suppléent le commissaire, auquel ils rendent compte, qui les dirige, et qui légalise leurs actes. Il y a plus : la plupart des chanceliers n'ont pas d'autre titre que ces agents, et l'on ne s'avise pas de contester leur caractère; et de tout ceci, l'on ne peut s'empêcher de conclure que la signification, faite par l'agent du consulat français, à Algésiras, était légale, surtout lorsqu'on voit cet agent déclarer qu'il agit par ordre du consul, et ce consul légaliser ensuite l'acte de cet agent et confirmer son caractère.

« On trouve que le consul danois a appelé du jugement du consul français. Mais avait-il qualité? avait-il un pouvoir suffisant pour appeler du jugement du consul?

« Vous avez souvent décidé qu'un consul, par sa qualité de consul, n'avait point des pouvoirs suffisants pour poursuivre les affaires des particuliers de sa nation ; qu'il lui fallait un pouvoir spécial dans chaque affaire.

« Le consul n'a donc pas valablement appelé.

« Le jugement du consul a donc acquis la force de la chose jugée; s'il a acquis la force de la chose jugée, il doit être exécuté.

« Je conclus à ce que le jugement du consul soit exécuté selon sa forme et teneur. »

Le CONSEIL, faute par les réclamateurs de s'être pourvus dans les délais de droit, ordonne que le jugement du consul sera exécuté selon sa forme et teneur.

CONSEIL DES PRISES. — *7 vendémiaire an X.*

La signification d'une décision de première instance, qui n'énonce point le nom de la personne à la requête de laquelle cette signification est faite, n'est point régulière et ne peut faire courir les délais d'appel.

La destination pour un port ennemi pouvait, sous l'empire des lois de 1793, motiver l'arrestation des bâtiments neutres, dès lors la capture d'un bâtiment neutre, faite sous l'empire de cette loi, ne pouvait donner lieu à dommages et intérêts.

LA POMONE *contre* L'ÉOLE.

Le CONSEIL,—Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces que 1° l'acte par lequel le jugement du vice-consul français, à Cadix, qui a été signifié au capitaine, n'énonce point à la requête ni d'ordre de qui il a été fait, ce qui, rendant cette signification vicieuse, n'a pu faire courir le délai de l'appel, et que les capteurs n'auraient pas été fondés à opposer la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai de trois mois fixé pour interjeter appel du jugement du consul qu'autant que la notification en aurait été régulière ; 2° que la neutralité du navire, de l'équipage et de la cargaison, est complétement établie, mais la destination apparente de l'expédition pour Gibraltar a pu en autoriser l'arrestation, aux termes de la loi de 1793, qui voulait que les navires, même neutres, chargés de comestibles pour les ports ennemis fussent saisis et amenés en France, sauf à en payer le prix ;

DÉCIDE que la prise faite par le corsaire *l'Eole*, du navire américain *la Pomone*, est invalide.

Sur la demande en dommages-intérêts et autres indemnités quelconques, met les parties hors de cause.

En quelle forme s'exerce le recours des parties intéressées?

Ce dernier point ne saurait souffrir difficulté. L'article 1er du règlement du 22 juillet 1806 est formel. « Le recours des parties au Conseil d'Etat, en matière contentieuse, doit

être formé par requête signée d'un avocat au conseil. Ces requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir, et qui y sont jointes; elles sont déposées au secrétariat du Conseil d'Etat, où elles sont inscrites au registre d'ordre à ce destiné, d'après leur date d'arrivée. »

Nous n'avons pas à indiquer en quelles formes doivent se suivre les appels devant le Conseil d'Etat; il nous a suffi de dire que cet appel doit être formé et suivi par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les formes communes à toutes les affaires portées au Conseil d'Etat : seulement nous devons croire que les délais prescrits par le règlement du 22 juillet 1806 doivent être suivis rigoureusement, et qu'on ne doit pas les étendre, la matière requérant célérité.

2° DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DES PRISES.

Voici, sur le caractère exécutoire des décisions du Conseil des prises, nonobstant l'appel devant le Conseil d'Etat, un avis du Conseil d'Etat, publié au *Bulletin des lois*, sous la date du 11 janvier 1808 :

« LE CONSEIL D'ETAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de la marine sur celui du ministre de la marine ayant pour objet la question de savoir si, lorsqu'il a été prononcé en Conseil des prises une décision contre laquelle il y a recours au Conseil d'Etat, il est nécessaire, pour que cette décision puisse, nonobstant le recours, recevoir son exécution provisoire, qu'il soit fourni caution ;

« Vu l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat, ledit article portant que « le recours au Conseil d'Etat n'aura point d'effet suspensif, s'il « n'en est autrement ordonné ; et lorsque l'avis de la Commission du « contentieux sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil « d'Etat qui prononcera ; »

Est d'avis que la question proposée se trouve résolue par cet article, puisqu'il est formellement déclaré que le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Cependant, il y aurait une suspension réelle de l'exécution de la décision, si la partie au profit de qui elle a été prononcée ne pouvait procéder à cette exécution, sans avoir préalablement donné caution, puisque alors ce ne serait qu'au moyen de la caution que cette suspension serait levée.

On doit même remarquer que le Conseil des prises avait reçu de l'arrêté consulaire de l'an VIII le pouvoir de juger sans qu'aucun recours fût ouvert; d'où il résulte que l'on avait dès lors reconnu comme juste et convenable, qu'en cette matière il n'y eût aucun obstacle à l'exécution des décisions, et que les mêmes motifs ont dû déterminer à déclarer, par l'application du règlement du 22 juillet 1806, que le recours au Conseil d'Etat ne serait pas suspensif, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

Le § 3e de l'art. 6 de notre décret actuel dispose, dans sa première partie, que les recours au Conseil d'Etat n'ont pas d'effet suspensif. C'est là la reproduction des principes de l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806. Mais la fin de ce paragraphe ajoute : « Si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. » Par là, il est décrété que l'appel au Conseil d'Etat aura, contrairement aux principes généraux, un effet suspensif en ce qui touche la répartition définitive du produit des prises.

[Tous les jugements rendus au Conseil des prises sont exécutoires par provision, *ès-choses qui peuvent se réparer en définitive ;* mais il faut alors apprécier les effets, et donner bonne et suffisante caution, qui doit être reçue avec la partie adverse; et jusqu'à ce que cette procédure ait été mise en règle, le juge ne peut pas être censé en demeure de faire la délivrance.

Par la même raison, la prise étant déclarée bonne, l'appel des réclamateurs ou autres opposants ne pourra non plus arrêter ou suspendre l'exécution du jugement. En conséquence, sur le réquisitoire de l'armateur, il sera procédé à la vente de toute la prise, si fait n'a été, aussi bien des effets réclamés que des autres, après néanmoins qu'il aura donné tout de même bonne et suffisante caution de rapporter, s'il en est ainsi ordonné dans la cause d'appel.

Mais, pour la liquidation et le partage de la prise, il convient de surseoir, jusqu'à la décision finale de l'appel. Au surplus, tout ce qui se fera en exécution du jugement qui

pourra intéresser les appelants sera fait, eux présents ou dûment appelés.]

Le montant des prises, après la vente, est versé à la caisse des invalides de la marine; il est juste que lorsque la décision sur la validité de la prise peut encore être réformée, la caisse des Invalides ne se dessaisisse pas des sommes qui lui ont été versées. Comment pourrait-on, en effet, répéter le montant de prises qui aurait été définitivement réparti entre tous les équipages des bâtiments-capteurs? La disposition exceptionnelle du § 3 de notre article est donc parfaitement motivée. Par là, les intérêts des neutres sont protégés autant qu'il est possible; mais, par contre, n'y-a-t-il rien à faire en faveur des bâtiments capteurs?

Une loi du 4 prairial an VI portait qu'aucun neutre, ou prétendu tel, ne pouvait, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitf, et qu'il ne lui serait accordé aucune mainlevée, à moins qu'il ne fût fourni, au préalable, bonne et valable caution dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, ou seraient encore dans les délais utiles pour se pourvoir. Le Directoire exécutif, en provoquant cette loi, avait reconnu dans son message que, de droit commun, l'exécution des jugements rendus par les tribunaux d'appel ne peut être suspendue; mais il pensait qu'il fallait faire exception à ce principe général contre les étrangers, dont la disparition pouvait rendre inutile l'action en nullité, que des armateurs français pouvaient être obligés de porter au tribunal de cassation pour faire réprimer une violation de la loi.

Il est évident que cette loi est faite pour un cas différent de celui dont il s'agit ici. Là il s'agissait de jugements ayant caractère définitif et souverain; ici il s'agit simplement de décisions de première instance, pouvant être réformées en appel; mais, en invoquant les principes qui ont dicté la loi du 4 prairial an VI, c'est apparemment *à fortiori*, qu'on déciderait que l'appel des décisions du Conseil des prises devrait, contre les neutres, ou prétendus tels, être suspensif, ou que tout au moins l'obligation de donner bonne et

valable caution devrait être absolue, et non facultative. Les deux derniers paragraphes de notre article disposent seulement, d'une part, que le Conseil des prises peut ordonner que l'exécution des décisions n'aura lieu qu'à charge de donner caution ; d'autre part, que le Conseil d'Etat, lorsqu'il est saisi de l'appel d'une décision exécutoire sans caution, peut ordonner, ou qu'il sera sursis à l'exécution de ladite décision, ou qu'il sera fourni caution avant cette exécution. L'ancienne jurisprudence nous offre un exemple d'un cas dans lequel le Conseil d'Etat n'hésiterait pas à user de la faculté que lui réserve le 5e § de notre article.

Pour nous, bien que la sagesse et la vigilance du Conseil des prises et du Conseil d'Etat soient de nature à rassurer complétement les intérêts français, nous aurions préféré que le décret du 18 juillet 1854 contînt une disposition obligatoire, analogue à celle imposée par la loi du 4 prairial an VI ; nous pensons que, quand une mesure est utile, il vaut mieux que le législateur la prescrive, que de s'en remettre à l'application des juges.

CONSEIL DES PRISES. — 16 *thermidor an VIII.*

Lorsqu'après cassation, un jugement invalide une prise d'abord adjugée au capteur, et que celui-ci s'inscrit en faux, pendant la procédure du faux incident civil, le Conseil des prises appelé à reviser souverainement ces procédures, peut ordonner la suspension des poursuites exercées contre le capteur, à charge par celui-ci de donner bonne et valable caution.

L'AIGLE *contre* LE PHÉNIX.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

La demande provisoire des frères Bonnet, armateurs du corsaire *l'Aigle*, a pour objet de faire casser et annuler les saisies et autres poursuites faites contre eux par le capitaine du navire *le Phénix*, en vertu d'un jugement du tribunal civil du département du Finistère (contre lequel une requête en cassation a été admise), et pour obtenir la restitution ou le dépôt du produit d'une prise qui, d'abord invalidée par un jugement de première instance, avait été adjugée aux frères Bonnet par un jugement du tribunal d'appel, cassé depuis.

« Cette demande n'a eu lieu qu'en raison du faux incident élevé par les frères Bonnet, après la cassation du jugement qui leur avait été favorable ; car, si cet incident n'existait pas, le Conseil aurait pu sur-le-champ tirer les parties d'affaire, par une décision définitive.

« En attendant que le tribunal qui doit en connaître ait statué sur le faux, et que l'affaire soit de nouveau soumise au Conseil, quel doit être le sort des poursuites exercées par le capitaine du *Phénix*.

« Ces poursuites ont été régulières, au moins jusqu'à la mise en activité du Conseil, puisqu'elles étaient faites en exécution d'un jugement en dernier ressort que rien ne pouvait suspendre, et que le capitaine Piéper avait satisfait à la loi, en fournissant caution.

« Mais du moment de l'établissement du Conseil, les choses n'ont plus été les mêmes; le jugement rendu en faveur du capitaine du *Phénix* a été soumis à la révision, et dès lors les poursuites ont dû cesser, puisque l'on ne peut poursuivre qu'en vertu d'un jugement en dernier ressort, et que, par l'autorité de la loi qui a dépouillé tous les tribunaux de la connaissance des matières de prises, les jugements rendus par les tribunaux d'appel n'étaient plus définitifs.

« Je ne verrais donc point de difficulté à surseoir aux poursuites faites contre les frères Bonnet, jusqu'à la décision qui statuera sur la validité de la prise. Mais cette surséance remplirait-elle l'objet des parties, et celui d'une exacte justice? Je ne le pense pas. D'un côté, en laissant les choses dans l'état où elles sont, les frères Bonnet, saisis et exécutés dans toutes leurs propriétés mobilières, et grevés d'inscriptions sur leurs immeubles, seraient privés de la disposition de toutes leurs facultés, et du crédit dont ils ont besoin pour la suite de leurs opérations commerciales. De l'autre, le capitaine Piéper ne retirerait point d'avantage d'une espèce de séquestre ruineux, plus propre à anéantir les ressources des frères Bonnet qu'à les conserver.

« Le tempérament qu'il me paraîtrait plus sage d'adopter dans cette circonstance serait, ainsi que le capitaine du *Phénix* y a été obligé, d'astreindre les frères Bonnet à donner une caution solvable pour le cas où la restitution serait ordonnée; et alors de leur faire mainlevée des saisies et oppositions, qui les entravent en ce moment.

« Si cette condition ne leur était pas imposée, le capitaine du *Phénix* serait peut-être un jour fondé à se plaindre de ce qu'on aurait laissé disparaître sans précaution le gage de sa propriété, s'il était décidé, en définitive que la prise était invalide; au lieu que, même dans ce cas, il trouvera des garants de la restitution.

« Les frères Bonnet ne pourront raisonnablement se refuser à fournir une caution, parce qu'il est constant qu'ils sont maintenant dépositaires (eux et les autres intéressés) de l'objet en litige, et que, si les choses eussent été entières, ou la prise serait restée en nature, ou, s'il avait fallu la vendre, le produit en eût été versé dans une caisse publique, à la conservation des droits de qui il appartiendrait.

« C'est au Conseil qu'il appartient de veiller à la conservation des droits de toutes les parties, de concilier leurs intérêts sans blesser la justice; et ce but sera rempli par la mesure que je propose.

« Dans ces circonstances, je conclus à ce qu'il soit fait pleine et entière mainlevée aux frères Bonnet des saisies-arrêts, des saisies-exécutions, des oppositions de toute nature formées sur eux à la requête du capitaine Piéper, à la charge par eux de fournir bonne et solvable caution, qui sera reçue devant l'officier d'administration de marine des lieux; et qu'il soit fait défense au capitaine Piéper de continuer les poursuites par lui commencées avant la notification qui lui en a été faite.

Le Conseil, provisoirement, fait pleine et entière mainlevée aux frères Bonnet et Comp. des saisies et oppositions mobilières de toute

nature faites sur eux, à la requête de Jean-Henri Piéper, capitaine du navire *le Phénix;* ordonne qu'à la première sommation tous gardiens et dépositaires seront tenus de se retirer, que les inscriptions immobilières faites à la requête dudit Piéper, sur les biens appartenant auxdits frères Bonnet et Comp., seront rayées de tous registres; à quoi faire les conservateurs des hypothèques seront contraints: le tout à la charge par lesdits sieurs Bonnet et Comp. de donner bonne et solvable caution de la restitution du prix du navire *le Phénix*, et de la cargaison restée entre leurs mains, si elle était ordonnée en définitive, laquelle caution sera reçue par-devant l'officier d'administration de marine des lieux, parties présentes ou dûment appelées;

Au surplus, fait défense provisoirement au capitaine Piéper de passer outre aux poursuites par lui commencées, avant la notification de ladite décision.

Décret du 18 *juillet* 1854. — Art. 7. Les avocats de notre Conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au Conseil des prises.

Pour bien saisir la pensée de cet article, il faut se reporter à ce qui existait en l'an VIII, lorsque, pour la première fois, on organisa le Conseil des prises. Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal, les parties avaient le droit de se défendre elles-mêmes, et de faire signer leurs mémoires par qui bon leur semblait. Or, aux termes de l'art. 11 du présent décret, les dispositions de l'arrêté des consuls précité ont été maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au règlement actuel. L'état de choses créé en l'an VIII avait offert quelques inconvénients; les agents d'affaires avaient envahi les abords du Conseil des prises; et, plus de quatre ans après la création de ce Conseil, le gouvernement consulaire avait songé, par arrêté du 7 ventôse an XII, à créer des avoués près le Conseil des prises. Il choisit, pour remplir ces fonctions, ceux qui étaient attachés à la Cour de cassation, et il déclara expressément que l'intervention de ces *avoués* serait obligatoire dans toutes les affaires où les parties jugeraient à propos de fournir des mémoires.

Le 25 juin 1806 les *avoués* à la Cour de cassation furent autorisés à porter le titre d'*avocats* à la Cour de cassation; c'est pourquoi, sous l'Empire, les avocats à la Cour de cas-

sation prirent le titre d'avocats à la *Cour de cassation et au Conseil des prises*. Dès lors, les parties cessèrent de pouvoir se défendre elles-mêmes; le ministère des *avoués* était devenu indispensable pour produire des mémoires et réclamations au Conseil des prises [1].

Est-ce à l'état de choses créé en l'an XII, ou n'est-ce pas à celui établi par l'arrêté du 6 germinal an VIII, qu'on a voulu se référer? La mise en vigueur de toutes les dispositions de ce dernier arrêté, sans qu'il soit fait aucune mention de l'arrêté de l'an XII, répond clairement à la question. Aujourd'hui, comme en l'an VIII, les parties peuvent se présenter par elles-mêmes devant le Conseil des prises; elles peuvent faire rédiger tous mémoires et toutes réclamations, qui sont dans leur intérêt, par qui bon leur semble, pourvu que ces mémoires soient revêtus de leur signature ou de celle du capitaine du navire; mais à défaut de la signature des parties elles-mêmes, ou de celle du capitaine du navire, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont seuls le droit de signer les mémoires adressés au nom des parties au Conseil des prises. Par là, on a rétabli les choses sur le pied où elles ont été créées en l'an VIII, tout en écartant les agents d'affaires dont l'intervention avait offert anciennement des inconvénients réels. Ainsi, c'est seulement à défaut des parties que les mémoires doivent être signés par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui offrent toutes garanties.

Même décret. — Art. 8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le Conseil des prises par le consul de leur nation, ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

Par une faveur qui est due à l'alliance étroite qui existe

[1] C'est en 1817 que les deux barreaux du *Conseil d'État* et de la *Cour de cassation* ont été réunis en un seul, qui est attaché à la fois au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

entre la Grande-Bretagne et la France, la marine britannique sera représentée devant le Conseil des prises par le consul anglais ; à défaut du consul anglais, par tout autre agent, français ou anglais, choisi par le gouvernement britannique. Dès lors, le consul anglais, ou l'agent désigné pour le suppléer, peut prendre toutes conclusions, en demandant ou en en défendant, devant le Conseil des prises. Si les conclusions du consul anglais sont repoussées, il a le droit d'appeler de la décision devant le Conseil d'Etat ; mais si, devant le Conseil des prises, le consul anglais ou l'agent désigné par le gouvernement anglais a le droit de signer tous mémoires et conclusions, devant le Conseil d'Etat, pour l'appel, il est soumis au droit commun, tel que nous l'avons indiqué ci-dessus, art. 6, et l'appel interjeté par lui devrait être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, à moins que le commissaire du gouvernement ne prît l'affaire en main, et ne se chargeât de faire valoir les moyens de nos alliés, considérés comme étant d'intérêt général.

Même décret. — ART. 9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au Conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

Le meilleur commentaire de cet article se trouve dans les conclusions déposées par M. Portalis, devant le Conseil des prises, le 2 prairial an VIII, et admises par la décision du 3 du même mois.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *prairial an VIII.*

Les Consuls-généraux des nations neutres n'ont pas qualité pour se porter devant le Conseil défenseurs de leurs nationaux qui ne se défendent pas; c'est le ministère public qui est le défenseur né des absents, quelle que soit leur nationalité.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE DANEMARK *contre* LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le consul général de S. M. danoise près la République française avait présenté au Conseil des prises un mémoire par lequel il demandait que

le produit des ventes, dans les contestations sur la validité des prises danoises, antérieures au 4 nivôse an VIII, fût versé dans une caisse publique, et que les capteurs ne pussent en disposer qu'à charge de donner caution.

Sur cette demande M. Portalis, commissaire du gouvernement, a déposé des conclusions dont voici la partie relative à la recevabilité du recours du consul général du Danemark.

« Le consul général de S. M. danoise a présenté au Conseil des prises, le 13 floréal, présent mois, un mémoire par lequel il demande la mise en sûreté ou le cautionnement du produit des ventes dans les contestations sur la validité des prises danoises antérieures au 4 nivôse dernier. Il se dit particulièrement chargé des intérêts des négociants danois.

« Avant de m'occuper de sa demande, il m'a paru important d'examiner si le consul danois avait qualité pour la former.

« Ce consul est un agent politique. Dès qu'il est reconnu par le gouvernement français, il peut incontestablement remplir les fonctions attribuées à son mandat. Mais peut-il par des actions ou par des demandes intervenir dans des contestations particulières mues entre des négociants français et des négociants de sa nation ? L'art. 13 de l'arrêté du 6 germinal n'admet que les parties ou leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Le commissaire danois ne se montre pas pour son intérêt propre, mais comme chargé des intérêts d'autrui. Il n'est point partie, il ne prétend exercer que le ministère de défenseur ; justifie-t-il de son droit et de son pouvoir ?

« Il est vraisemblable qu'il n'agit qu'en vertu de son titre de consul général ; il est possible qu'on l'ait autorisé par ce titre à donner une attention particulière aux contestations dans lesquelles il se dit chargé des intérêts des négociants danois. Mais tout titre que le commissaire danois ne tiendrait que de son gouvernement ne saurait le rendre le véritable représentant des parties. Au gouvernement appartient la protection, et aux parties seules la propriété. Un propriétaire peut disposer de son bien et exercer ses droits par lui-même ou par autrui ; mais chacun étant arbitre et régulateur de sa propre fortune, il n'est libre à qui que ce soit d'intervenir dans les affaires d'un autre, s'il n'en a reçu de lui le pouvoir. La mission générale donnée au consul danois, par son souverain, pour le charger de veiller à l'intérêt des négociants de sa nation, et surtout de ceux dont les navires ont été pris, ne suffirait donc jamais pour établir ce consul mandataire, proprement dit, de chacun de ces négociants ; dans les principes du droit politique, la mission du consul danois est essentiellement limitée aux bons offices d'un protecteur, qui recommande, et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoir, qui régit ou qui dispose.

« Je conviens qu'un droit plus ancien et plus sacré que le droit politique, je veux dire le droit social, autorise tout homme à suivre les affaires d'un absent qui ne connaît pas sa situation personnelle, et qui a besoin des secours spontanés de cette surveillance naturelle dont le germe n'a pu être entièrement étouffé par nos vices, et dont le droit civil s'honore de sanctionner les effets (*Digeste*, liv. III, t. 5, *De negotiis gestis*, Loi I).

« Il a été reconnu dans tous les temps et chez tous les peuples policés, qu'un homme, à l'insu de son semblable, peut lui faire du bien, et que s'il n'est jamais permis de faire le préjudice d'un autre, il l'est

toujours de contribuer à son avantage, quoiqu'il n'en ait pas donné le mandat (L. 2, *ibid* ; L. 3).

« Le consul danois, à défaut de tout mandat particulier ou spécial, pouvait peut-être se prévaloir de ces principes pour justifier les démarches qu'il fait auprès du Conseil des prises, dans la cause ou dans les affaires de ses compatriotes absents. Qui les défendra, s'il ne les défend pas, et si par leur éloignement ou d'autres circonstances, ils sont dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes? Cependant, comme dans l'état de nos sociétés il importe au maintien de l'ordre public et à la tranquillité, ainsi qu'à la sûreté des particuliers, que les actions en justice ne soient pas populaires, il est de maxime constante et universelle que l'intérêt seul est le principe de l'action, et qu'il faut être partie ou muni d'un pouvoir de la partie pour intervenir dans un litige. On a cru qu'il était nécessaire de prévenir les incursions dangereuses que des esprits entreprenants et inquiets peuvent faire dans des choses qui ne les concernent pas. On a cru encore que, pour arrêter les indiscrétions d'un faux zèle, il était utile de prescrire des limites à la bienfaisance même. Mais on a établi près toutes les administrations et tous les tribunaux un ministère public, qui est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point, qui est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe presque dans toutes. Cette institution admirable qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus. La partie publique agit, et tous les droits sont conservés ; elle veille, et tous les citoyens sont tranquilles ; elle exerce toutes les actions du public ; elle est la vive voix du faible et du pauvre ; elle représente les absents, et, parmi nous, une de ses principales fonctions, suivant le témoignage du savant et vertueux d'Aguesseau, est de faciliter l'accès de la justice aux étrangers, de proposer leur défense, de leur offrir un appui et de se rendre à leur égard le garant de la loyauté nationale.

« Le consul danois ne doit donc pas s'alarmer si je réclame les règles qui ne permettent qu'aux parties ou à leurs fondés de pouvoir d'exercer des actions et de former des demandes. L'intérêt de protection qu'il doit à ses compatriotes suffit pour l'autoriser à éclairer la religion des membres du Conseil par des notes, par des instructions, par des mémoires. Jamais on ne doit dédaigner les moyens de connaître la vérité ; de quelque part qu'elle vienne, elle a des droits sur l'esprit et sur le cœur des hommes.

« En ma qualité de commissaire du gouvernement, je suis particulièrement obligé de faire valoir les exceptions favorables aux étrangers qui sont forcés de plaider en France, et d'encourager, par l'impartialité de mon ministère, des hommes traînés hors du lieu de leur naissance et de leurs habitudes, des hommes auxquels il importe de persuader que rien n'est possible de ce qui ne serait pas juste. Il n'est pas de Français qui ne me désavouât, si je professais d'autres principes. Notre nation s'est toujours distinguée par ses procédés décents et modérés envers les autres peuples. Elle a rempli l'Europe de la gloire de ses armes ; mais l'équité, la générosité sied bien à la toute-puissance. J'ai donc pensé que si je ne pouvais regarder le commissaire danois comme partie ou comme représentant de quelques-unes des parties intéressées, il était toujours de mon devoir d'examiner sa demande et de la regarder comme un éveil donné à ma sollicitude. Je serais dans le cas, si cette demande me paraissait fondée, de la réaliser en mon nom, malgré le

silence des parties et de leurs défenseurs ; car les objets dont la sûreté et la conservation pendant ce litige est réclamée par le commissaire danois, sont sous la garde du droit des gens. Or, en pareille occurrence, je pourrais agir d'office comme ayant les actions du gouvernement, qui est le gardien naturel dans l'Etat de tout ce qui repose sur la foi publique... Le consul danois peut recommander et instruire ; il peut, par le devoir de sa place, protéger indéfiniment les négociants de sa nation ; mais pour pouvoir agir plus particulièrement dans les contestations pendantes, il aurait besoin d'un pouvoir spécial de la partie ou des parties au nom desquelles il agirait.

« Dans ces circonstances, je conclus à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu à prononcer sur la demande du consul général du Danemark, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le Conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles aux négociants de sa nation, et sauf aux parties ou à leurs défenseurs qui justifieront de leurs droits et de leurs pouvoirs d'intenter telles actions et de former, dans les affaires les concernant, telles demandes qu'elles aviseront. Et néanmoins pour prévenir les dangers ou les abus contre lesquels on paraît vouloir être rassuré, je requiers en mon nom (pour l'intérêt du gouvernement et pour celui des armateurs ou négociants français et étrangers dont les propriétés et les gages doivent être garantis par la foi publique) qu'il soit décidé que dans les contestations antérieures au 4 nivôse, aucune vente, aucune mainlevée, aucune décharge de cautionnement ne puissent être accordées autrement que dans les cas marqués par l'arrêté des consuls du 6 germinal dernier, et par les règlements auxquels cet arrêté ne déroge pas. »

Le Conseil décide n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du consul de Danemark, sauf à lui de fournir au commissaire du gouvernement près le Conseil telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utile à l'intérêt des négociants de sa nation, et admet les fins prises d'office par le commissaire du gouvernement.

Même décret. — Art. 10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du Conseil des prises, forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

Le ministère de la marine est chargé des frais d'établissement et de personnel du Conseil des prises, frais de secrétariat et d'huissiers.

Le greffe du Conseil impérial des prises est établi près du greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, au palais du quai d'Orsay.

Même décret. — Art. 11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII, et des autres

règlements non contraires à notre présent décret, sont maintenues.

Sont néanmoins abrogés les art. 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Dans le chapitre consacré à l'historique des juridictions appelées à connaître des prises maritimes, nous avons cité les textes en vertu desquels les Commissions des ports, les Commissions coloniales, et les Commissions consulaires avaient été investies, en cette matière, d'une juridiction restreinte, mais réelle.

Les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, abrogés par notre article, sont les seules dispositions qui constituent la juridiction des Commissions des ports. Aussi aucun doute ne peut exister à l'égard des Commissions des ports, qui statuaient sur les prises, évidemment ennemies, amenées dans les ports de France.

A l'égard des Commissions consulaires, l'abolition n'est pas moins positive; car, aux termes de l'art. 23 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, confirmé par l'art 121 de l'arrêté du 2 prairial an XI, les consuls étaient appelés à remplir avec deux assesseurs, citoyens français, établis dans le lieu de leur résidence, toutes les fonctions attribuées en France à l'officier d'administration.

La juridiction de l'officier d'administration de la marine a été supprimée ; donc implicitement celle des Commissions consulaires a également cessé d'exister.

Au surplus, nous savons qu'un rapport a été adressé récemment à Sa Majesté, et que ce rapport, approuvé par l'Empereur, contient, d'une manière expresse, l'abrogation des dispositions de l'art. 23 de l'arrêté du 6 germinal, que, dès l'an VIII, le ministre des relations extérieures avait voulu suspendre, ainsi que nous l'avons expliqué. Cette décision impériale a fait l'objet d'une circulaire adressée, le 5 avril 1854, aux consuls de France par le ministre des affaires étrangères.

En ce qui touche les Commissions coloniales, on doit remarquer qu'elles avaient été organisées d'une manière spé-

ciale par l'arrêté du 2 prairial an XI, art. 113-119 ; que, de plus, l'art. 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII établissait en faveur de ces commissions, lorsque la nécessité en était reconnue par les agents en chef du gouvernement dans les colonies, une juridiction absolue et aussi étendue que possible en matière de prises maritimes.

Dès lors, en présence de l'arrêté du 2 prairial an XI, art. 113-119, et de l'art. 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, dont les dispositions ne sont pas abrogées expressément par notre article 11, on pourrait conclure que les Commissions coloniales ont conservé leurs attributions telles qu'elles sont définies par les dispositions ci-dessus rappelées. Mais il ne faut pas oublier la rédaction de l'art. 2 du décret de 1854. Cet article dispose d'une manière générale que le Conseil des prises statue sur la validité de toutes les prises faites dans le cours de la présente guerre, et il ajoute ensuite : « Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, *et sur les prises amenées dans les ports de nos colonies.* » Cette dernière disposition semble avoir été ajoutée, dans la discussion, pour trancher les doutes qu'avait pu soulever, au sein du Conseil d'Etat, la question qui nous occupe.

L'art. 2 est formel, et il faut penser qu'une omission involontaire s'est glissée dans la rédaction de notre article 11, et qu'on doit ajouter à la liste des articles abrogés, l'art. 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, et toutes les dispositions de l'arrêté du 2 prairial an XI, de l'art. 113 à l'art. 119, qui s'appliquent aux Commissions coloniales, dont les attributions sont abrogées implicitiment par notre art. 2.

Aussi, en présence de la volonté formellement exprimée par le gouvernement au sein du Conseil d'Etat, de n'avoir plus qu'un seul tribunal pour les prises, le ministère de la marine et le ministère des affaires étrangères, comme promoteurs du décret du 18 juillet 1854, tiennent pour constant que les Commissions coloniales n'ont pas été conservées.

En effet, la circulaire du ministre de la marine, citée *suprà*, t. II, p. 226, complète cette démonstration, car il y est dit expressément, d'une part, que le Conseil des prises aura *seul* compétence pour juger les prises, et, d'autre part, que les consuls doivent se borner à prendre des mesures conservatoires et à dresser les actes d'instruction. Toutefois, en raison de l'éloignement des ports des colonies, on pourra peut-être un jour sentir le besoin de rétablir les Commissions coloniales, dont nous regrettons la suppression.

Même décret. — Art. 12. Nos ministres secrétaires d'Etat au département des affaires étrangères et au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En l'an VIII, lorsqu'on organisa le Conseil des prises, le ministre de la justice fut chargé, conjointement avec ses deux collègues, le ministre de la marine et des colonies, et le ministre des relations extérieures, de l'exécution de l'arrêté du 6 germinal an VIII. Le 8 mai 1806, au moment où on voulait soumettre les décisions du Conseil des prises à l'appel devant le Conseil d'Etat, alors placé dans les attributions du grand juge, ministre de la justice, on fit passer le Conseil des prises dans les attributions exclusives du grand juge.

Plus tard, après les décrets de rétorsion, datés de Berlin et de Milan, les attributions du Conseil des prises furent étendues. Un décret du 16 novembre 1809 attribua à ce Conseil la connaissance de toutes les contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises, établies, depuis Rées, sur la rive droite du Rhin, jusqu'à Travemunde, sur la Baltique. Un autre décret du 27 septembre 1810 attribua également au même Conseil la connaissance des contestations relatives aux saisies faites en Hollande, soit en raison d'un décret du 12 du même mois, soit en exécution des décrets rendus contre le commerce anglais.

Après avoir ainsi modifié les attributions du Conseil des

prises, un décret du 22 juin 1811, en créant le ministère des manufactures et du commerce, dont les attributions étaient alors restreintes aux manufactures, aux fabriques, au commerce et aux douanes, plaça le Conseil des prises dans les attributions du nouveau ministère ; mais ce n'était pas là une attribution normale. Il est évident que le Conseil des prises maritimes doit se trouver dans les attributions du ministère de la marine; et qu'il doit entretenir des rapports avec le ministre des affaires étrangères pour éviter des complications politiques qui pourraient nuire aux intérêts du pays.

Arrêté du 6 germinal an VIII. — Art. 13. L'instruction se fera devant le Conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les ports de France, le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du Conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

Les dispositions du § 1er de cet article sont maintenues par l'art. 11 du décret du 18 juillet 1854 ; aux termes de cet article, l'instruction devant le Conseil se fait sur simples mémoires communiqués, par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Or, quelle est l'instruction qui se fait devant le Conseil? Déjà, il faut le remarquer, une instruction a eu lieu dans le port où la prise a été amenée. Du moment de la saisie, après ou sans combat, capteur et capturé sont en présence ; l'instance est liée contradictoirement entre eux [1].

[1] Cela a été, du reste, établi par décision réglementaire du Conseil des prises, en date du 3 prairial an VIII, ci-dessous rapportée.

Le capitaine du navire capturé a dû être amené et interrogé ; il est le maître du navire et de la cargaison; c'est lui, nous l'avons vu, qui en est de droit le défenseur. L'examen des pièces de bord, l'interrogatoire des équipages capturés et capteurs, constituent l'information faite, soit pour constater la façon dont la capture a été opérée, soit pour vérifier la nationalité du bâtiment et des effets qui composent la cargaison ; voilà ce qui constitue l'instruction essentielle de la prise, celle sans laquelle la prise ne peut être déclarée valide (Aff. *Legris*, du 26 mars 1817) ; c'est là également la seule instruction indispensable. Les mémoires respectivement produits contiendront les raisonnements, les moyens de défense des parties; c'est là l'instruction qui reste à faire devant le Conseil des prises ; mais l'instruction fondamentale est faite dans le port où la prise a été conduite, sauf au Conseil à ordonner telle mise en demeure, ou telle instruction et information complémentaire. La demande en communication des pièces de l'instruction locale et la production des pièces et mémoires, pour ou contre la validité de la prise, sont faites par les parties ou par leurs défenseurs.

Les parties sont, en ce qui touche les capturés, les armateurs, les capitaines, les chargeurs pour compte ; elles pouvaient, autrefois, confier leurs intérêts à des fondés de pouvoir. Pour empêcher des abus qui s'étaient produits, on exigeait, depuis longtemps, que les pouvoirs fussent en bonne forme.

Des précautions sévères et rigoureuses avaient été prises pour éviter les réclamations faites par des personnes qui n'étaient pas munies de pouvoirs réguliers.

[Il intervint une ordonnance du 30 janvier 1692, portant défense à toutes personnes de réclamer aucune prise, ni de faire aucune procédure en l'amirauté, sans procuration en bonne forme, et qu'après avoir représenté lesdites procurations, à peine de 1,000 livres d'amende. Cette ordonnance, confirmée par une autre du 18 avril 1708, avec cette simple addition que les procurations seraient représentées au

commissaire du Conseil qui se trouverait nommé rapporteur; cette seconde ordonnance a été aussi confirmée purement et simplement par une autre du 23 avril 1745.]

Ces mesures sont-elles aujourd'hui applicables aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, constitués avocats près le Conseil des prises? Non; nous pensons que les avocats, investis par l'article 7 du droit exclusif de présenter des mémoires au nom des parties devant le Conseil des prises, n'ont besoin de justifier leur mandat que dans les termes pratiqués devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation; et c'est au secrétariat du Conseil impérial des prises, et non aux membres du Conseil rapporteurs que cette justification doit être faite.

Les délais de l'instruction sont fixés par le § 2 pour les prises ramenées en France; mais maintenant que les Commissions coloniales et les Commissions consulaires sont supprimées, quels sont les délais pour l'instruction des prises qui, par nécessité, n'ont pu être ramenées en France? Il faut reconnaître qu'aucune prescription n'existe à cet égard, et que l'instruction doit se faire aujourd'hui, pour les prises conduites dans les ports neutres ou dans les ports des colonies, de la même manière qu'il était procédé sous le premier Conseil des prises à l'instruction de l'appel des décisions rendues par les Commissions coloniales et par les Commissions consulaires. Le décret du 18 juillet 1854 ne reproduit pas, en ce qui touche le commissaire du gouvernement, l'obligation pour lui de donner ses conclusions *par écrit*, est-ce à dire que ces conclusions cesseront d'être données par écrit? Nous ne le pensons pas. L'art. 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII est remis en vigueur par l'art. 11 précité du décret de 1854. Les conclusions du ministère public doivent donc être données par écrit, sauf, bien entendu, à être complétées oralement en tant que le commissaire du gouvernement le jugera utile. C'est, du reste, ainsi que les choses se pratiquent.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *prairial an VIII.*

Devant le Conseil, tout débat est nécessairement contradictoire.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Le 2 prairial an VIII, M. Portalis, commissaire du gouvernement, a déposé les conclusions suivantes :

« Par l'art. 13 de l'arrêté du 6 germinal dernier, il est dit que l'instruction des affaires pendantes au Conseil se fera devant le Conseil, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. — Il est ajouté que les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France, le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du Conseil des prises.

« Des armateurs français ont adressé au ministre des relations extérieures un mémoire en interprétation de cet arrêté, relativement aux délais; ce ministre m'a renvoyé ce mémoire le 29 floréal. Le citoyen Berryer, chargé de défendre plusieurs affaires de prises, m'avait déjà écrit le 27 pour me faire part de ses doutes sur le même objet. Il importe de fixer des incertitudes qui arrêtent la marche de la justice.

« On paraît craindre que sans aucune distinction des affaires antérieures au 4 nivôse et de celles postérieures à cette époque, le Conseil puisse croire que les mêmes délais sont applicables à toutes.

« L'art. 13 de l'arrêté du 6 germinal, après avoir fixé le mode d'instruction que l'on observera dans les affaires pendantes au Conseil, dit que les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France.

« Il résulte des termes de cette disposition réglementaire qu'il s'agit des délais pour les causes dont l'instruction est à faire, et non pour celles dont l'instruction serait déjà complète.

« L'arrêté, en disant que les délais de l'instruction ne pourront excéder deux et trois mois, suppose que ces délais peuvent être moindres dans toutes les contestations, même dans celles qui sont nées le plus récemment ou qui pourront naître à l'avenir. Quand un règlement permet d'abréger des délais, cette abréviation est abandonnée à l'équité et à la prudence du juge.

« Le juge demeure donc arbitre des limites qu'il est utile de prescrire aux longueurs et aux délais, sans cela interminables, de la défense.

« Mais il est de la substance des jugements que les parties soient en présence ou dûment appelées, et qu'aucun jugement ne puisse intervenir à leur insu, à moins qu'elles ne puissent s'imputer à elles-mêmes leur défaut de comparution. L'instruction devant le Conseil est sommaire, mais on doit y observer tout ce qui est de la nécessité de la défense. D'après les règles connues de la justice, il est des cas où il faut appeler une partie, *eam in jus vocare;* il en est d'autres où il suffit de la constituer en demeure.

« Dans les contestations relatives aux prises, le capteur et le capturé sont en présence depuis le moment même de la prise. Toutes les procédures leur sont communes, ainsi que les pièces qui préjugent leurs droits

respectifs; tout est contradictoire dès le début, et c'est dans cet état que les affaires arrivent au Conseil.

« Il ne peut donc pas être question, dans l'instance qui s'ouvre devant le Conseil, d'appeler des parties qui sont déjà en cause; ces parties sont suffisamment averties de veiller à leur propre intérêt, de se rendre dans le lieu des séances du Conseil ou d'y constituer procureur pour y suivre le mode d'instruction établi par les règlements. Elles sont averties que les délais donnés par ces règlements courent du jour de la remise au secrétariat des pièces de première instance; et, dans un tel cas, s'agissant d'une justice exercée dans les formes administratives, l'interpellation précise de la loi doit dispenser de celle de l'homme, *dies interpellat pro homine.*

« J'ai dit que, dans plusieurs circonstances, les délais peuvent être abrégés par le juge, mais alors il faut que la partie soit constituée en demeure par quelque monition particulière; puisqu'on sort de la monition générale de la loi, cette monition particulière doit être faite en exécution d'une ordonnance du Conseil qui interviendra sur la pétition de la partie la plus diligente, le commissaire du gouvernement entendu, et qui déclarera qu'il sera passé outre au jugement dans tel ou tel délai.

« L'ordonnance du Conseil est nécessaire, parce qu'il n'appartient qu'à lui d'abréger les délais selon conscience et équité, quand les deux parties ne sont pas d'accord sur cette abréviation. Au reste, cette ordonnance doit être signifiée à la diligence de la partie qui l'obtient.

Le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que les règles relatées dans les conclusions du commissaire du gouvernement ne sont que la nue application de l'art. 13 de l'arrêté des consuls du 6 germinal dernier, décide que lesdites conclusions seront rendues publiques par la voie de l'impression, pour que les parties et leurs défenseurs aient à s'y conformer.

Conseil des prises. — 17 *frimaire an X.*

En la forme, *n'ont pas qualité pour agir en réclamation de la cargaison d'une prise neutre les commerçants neutres qui ne sont qualifiés que chargeurs; il faut, pour qu'ils puissent agir, qu'à cette énonciation se réunisse le pour-compte; dès lors, en cas de nullité de la prise, les deniers en provenant doivent être déposés dans les caisses publiques, à la diligence du commissaire du gouvernement, dans l'intérêt de qui de droit.*

C'est contre l'armateur sous le nom duquel le corsaire a été armé que les restitutions doivent être prononcées si la prise est annulée, sauf son recours contre l'armateur réel, dont le premier n'aurait été que le prête-nom.

Au fond, *n'est pas valable la capture d'un bâtiment qui sort des ports de France, alors qu'il y est arrivé sur la foi d'un sauf-conduit; le sauf-conduit, donné expressément pour l'entrée en France, est implicitement valable pour la sortie de France, et s'applique à la cargaison comme au navire.*

le Hasard *contre* l'Élisabeth.

Le navire *l'Elisabeth*, de Hambourg, arriva en France chargé de grains; sa navigation était protégée par un sauf-conduit, qui autorisait expressément ce voyage en France. *L'Elisabeth* quitta nos ports chargé de marchandises françaises. Il fut rencontré par *le Hasard*, corsaire

français, qui le captura. A la poursuite du sieur Postic, armateur du *Hasard*, il intervint un jugement du tribunal de Morlaix, en date du 19 juillet 1793, qui valida la prise.

Les sieurs Schrœder et Schyler, chargeurs sur *l'Elisabeth*, et le capitaine Ropers se pourvurent simultanément en cassation. Le tribunal de cassation n'avait pas encore statué lorsqu'intervint le décret du 18 brumaire an II, qui attribuait les prises au Conseil exécutif provisoire; en conséquence, le 18 frimaire an II, le tribunal de cassation se déclara incompétent. Mais les sieurs Schrœder et Schyler, chargeurs de *l'Elisabeth*, s'adressèrent seuls au Comité de salut public, qui s'était substitué au Conseil exécutif provisoire ; les chargeurs poursuivirent la réformation du jugement de Morlaix. Le Comité de salut public, sans tenir compte du recours formé devant le tribunal de cassation, par arrêté du 18 floréal an III, déclara ce recours tardif et décida qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande en révision du jugement du tribunal de district de Morlaix.

Plus tard, sur de nouvelles instances des chargeurs de *l'Elisabeth*, le Comité de salut public, sans paraître s'occuper de son premier arrêté, en prit un second, à la date du 29 vendémiaire an IV, qui annula la prise de *l'Elisabeth*.

Tel était l'état des choses lorsque le sieur Pontrevé, qui paraissait être le véritable armateur du *Hasard*, et qui était resté étranger à toutes les procédures suivies jusqu'alors, dénonça au Conseil des Cinq-Cents l'arrêté du Comité de salut public du 29 vendémiaire an IV, en lui demandant d'user des pouvoirs que la loi du 8 germinal an IV attribuait à la Convention elle-même, pour réformer les actes de ses comités. Mais le Conseil des Cinq-Cents s'était borné à renvoyer cette réclamation à l'un de ses Comités, et il n'avait pas statué sur la pétition du sieur Pontrevé, lorsque le gouvernement consulaire fut établi, et que le Conseil des prises fut chargé de statuer sur toutes les contestations relatives aux prises faites depuis la promulgation de la constitution, ou qui étaient soumises aux tribunaux à la date de la loi du 26 ventôse an VIII. Or, il s'agissait ici d'une prise sur laquelle avait statué le tribunal de Morlaix, le 19 juillet 1793, et qui n'était contestée devant aucun tribunal de l'ordre judiciaire ; mais qui au contraire était uniquement pendante devant le Conseil des Cinq-Cents, au 18 brumaire an VIII.

Il s'agissait de savoir s'il restait un litige à juger par le Conseil des prises, si la prise était valable ou nulle, et, en cas de nullité, si les simples chargeurs étaient recevables à recevoir les fonds provenant de la vente qui avait été opérée, enfin contre qui de l'armateur réel ou apparent la condamnation devait être prononcée.

Cette affaire a été longuement discutée devant le Conseil des prises, et voici la décision qui intervint.

Le Conseil,—Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces :

1° Que la compétence du Conseil pour juger de la validité de la prise ne peut être méconnue et n'a pu être enchaînée, ni par l'arrêté du Comité de salut public du 18 floréal an III, ni par celui du 29 vendémiaire an IV ;

Que l'affaire, n'ayant point été terminée par ce dernier arrêté, à cause de la réclamation portée au Conseil des Cinq-Cents, qui, après l'avoir renvoyée à une Commission, a été dissous sans y avoir statué; le Conseil seul a été investi du droit de prononcer, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle intervention du Corps législatif, qui, dans la loi générale du 26 ven-

tôse an VIII, a formellement attribué toutes les contestations relatives aux prises à l'autorité qui serait à cet effet établie par le gouvernement;

2° Que c'est sans aucun fondement que Postic et Pontrevé ont invoqué une fin de non-recevoir, résultante de ce que le jugement en dernier ressort du 19 juillet 1793 n'a point été attaqué par des individus ayant qualité, puisque, abstraction faite des qualités qui peuvent appartenir à Schrœder et Schyler, parties dans ce même jugement, il est établi que le capitaine Ropers, sur lequel reposaient les actions du navire et du chargement, s'est aussi pourvu en temps utile au tribunal de cassation, qui a laissé les choses entières, en ne prononçant pas sur la requête et la renvoyant au Conseil exécutif, alors saisi par une loi de la connaissance des matières de prise;

3° Que, l'affaire ainsi dégagée de la question de compétence et des fins de non-recevoir opposées, il s'agit de statuer sur la prise elle-même, et que son illégalité n'offre pas même la matière d'un doute raisonnable, lorsqu'on remarque qu'il est avoué que l'arrestation a été faite au mépris d'un sauf-conduit trouvé à bord et délivré par le gouvernement lui-même à un navire qui, après avoir importé des matières premières en France, s'en retournait chargé de denrées françaises, et qu'il est souverainement absurde de vouloir limiter l'effet de ce sauf-conduit au navire seul, quand il ne renferme ni condition ni exception, et quand le chargement a été fait dans un port français et sous la surveillance des agents du gouvernement;

4° Que la conséquence nécessaire de l'invalidité de la prise est la restitution par l'armateur du corsaire capteur auquel elle fut adjugée par le jugement du 19 juillet 1793, et qu'à cet égard, inutilement, Postic, en faisant paraître Pontrevé, a cherché à échapper à la condamnation qui le menaçait, lorsqu'il est constant que c'est sous le nom de Postic que l'armement a été fait; qu'il a figuré dans les premières procédures comme l'armateur, et qu'en cette qualité, reconnue par lui dans plusieurs écrits, il a disposé du produit de la prise et l'a réparti entre l'équipage et les intéressés; que, dès lors, il se trouve directement passible de la restitution, sauf garantie contre Pontrevé, dont il semble n'avoir été que le prête-nom, et qui a déclaré prendre son fait et cause;

5° Que la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si la restitution du montant de le prise peut être dès actuellement ordonnée au profit de Schrœder et Schyler, et que, pour la résoudre négativement, il suffit de considérer que, dès le principe, Schrœder et Schyler n'ont paru dans la contestation que comme chargeurs (qualité qui, isolément, et sans y réunir le *pour-compte*, n'est nullement attributive de propriété); que le jugement du tribunal de Morlaix, en déclarant la prise nulle, ne prononce la restitution qu'en faveur du capitaine Ropers, sauf à Schrœder et Schyler à se pourvoir et à s'arranger avec ledit capitaine comme bon lui semblerait (ce qui indiquait déjà qu'il n'y avait point, à cette époque, de droits établis); que Postic, en procédant avec eux à Morlaix, les a trouvés joints au capitaine Ropers, contradicteur légitime de la prise en validité de la prise; qu'il ne les a reconnus dans aucun temps propriétaires; qu'il ne dépendait pas d'ailleurs de lui de faire cette reconnaissance au préjudice de tiers qui seraient venus justifier de leur propriété; que cette propriété doit être établie généralement par les connaissements et autres pièces de bord; que non-seulement une pareille preuve ne milite point quant à présent en faveur de Schrœder et Schyler, mais que, dans la suite des débats élevés entre eux et Postic et Pontrevé, ils ont annoncé, sans le prouver, d'abord avoir acheté la cargaison de leurs propres fonds, puis

avoir tiré des lettres de change de sa valeur sur les propriétaires, qui ne les ont point acquittées, ce qui, au lieu de les rendre propriétaires, ne leur a donné qu'une action en revendication ou en payement contre les véritables propriétaires, et qu'enfin, après avoir dit dans un de leurs mémoires qu'il leur était très-facile de constater leurs droits, on a vu cependant Schrœder et Schyler refuser de produire les titres qui pourraient les établir, et déclarer, par un premier mémoire, qu'ils ne sont propriétaires que d'une partie du chargement; que la propriété était partagée ou flottante entre mille personnes résidantes en Allemagne ou en France;

Qu'au milieu de semblables tergiversations, de déclarations aussi dénuées de preuves et d'incohérences aussi prononcées, ce serait renverser tous les principes admis en matière de propriété et s'exposer à blesser les droits d'individus porteurs de véritables titres, que de reconnaître en l'état actuel les réclamants pour propriétaires du navire et de la cargaison, et que, pour concilier tout à la fois la justice, qui ne permet pas de laisser plus longtemps les capteurs rétentionnaires du produit d'une prise évidemment illégitime, et les principes qui veulent qu'on n'adjuge une propriété qu'à ceux qui sont réellement fondés à la revendiquer, le Conseil ne peut mieux faire que d'adopter le chef des conclusions du commissaire du gouvernement, qui, étant l'homme de la loi, le défenseur né des absents et des étrangers, a conclu à la consignation provisoire du prix de la capture pour la conservation des droits de tous les intéressés;

Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence ni à la fin de non-recevoir, DÉCIDE que la prise faite par le corsaire *le Hasard* du navire *l'Elisabeth* est nulle et illégale; ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence du trésorier général des Invalides de la marine, le produit net de la vente dudit navire *l'Elisabeth* et de son chargement sera déposé dans la caisse des Invalides de la marine.

Même arrêté. — ART. 14. Les décisions du Conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence : 1° de l'officier d'administration de la marine; 2° du principal préposé des douanes, et 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Quelle est l'autorité compétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des décisions du Conseil des prises?

Est-ce le Conseil lui-même? Non; car la loi du 26 ventôse an VIII, qui a retiré aux tribunaux civils les attributions du Conseil des prises, n'attribue à ce Conseil que les *contestations relatives à la validité des prises.* Or, ni d'après l'esprit, ni d'après le texte de la loi, les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des décisions qui ont validé ou invalidé une prise ne peuvent être confondues avec celles qui

s'élèvent sur la validité même des prises. En effet, l'institution du Conseil des prises a pour but de réserver au gouvernement l'appréciation de l'exercice de cette partie du droit de la guerre, qu'on appelle droit de prise.

En se réservant la police de la course, par le droit de prononcer sur les prises, le gouvernement veut, en ce qui touche ses ennemis, empêcher qu'on ne pousse à outrance les hostilités contre eux, et que, par la violation des règles du droit des gens, on ne rende impossible tout rapprochement et toute réconciliation. A l'égard des nations avec lesquelles nous sommes en paix, mais qui sont gênées par la guerre, le gouvernement veut empêcher qu'elles ne soient molestées sans motifs légitimes, il veut prévenir ou réprimer des vexations injustes qui pourraient nous mettre en guerre avec elles. Quand il s'agit de la question de validité ou d'invalidité de la prise, nous l'avons vu, dans la discussion qui a précédé la loi du 26 ventôse an VIII, le neutre qui réclame n'est, en quelque sorte, que le délégué de sa nation elle-même, pour soutenir, soit les droits de la neutralité en général, soit les droits particuliers assurés à sa nation par des traités spéciaux : alors c'est véritablement entre les puissances elles-mêmes que la discussion s'élève, la discussion est toute politique, il s'agit d'appliquer les traités ; c'est donc le gouvernement qui, par le Conseil des prises, doit prononcer.

Mais quand ce Conseil a statué, v. g., si la prise est annulée, et si le capteur est condamné à titre de dommages et intérêts à payer, *en cas de vente*, la valeur des objets, au jour de la prise, et au lieu où la cargaison devait être conduite; si la discussion s'élève sur la question de savoir si cette décision s'applique au cas où la vente de la cargaison a été faite, malgré le capteur, par suite d'une réquisition municipale, ou seulement au cas où le capteur a directement provoqué cette vente, il n'y a plus là aucune discussion politique, c'est le droit civil qu'il s'agit d'appliquer ; la question est uniquement de savoir si le capteur, qui a fait une saisie injuste, est, d'après le droit commun, responsable du

dommage survenu pendant son indue possession. C'est un procès ordinaire entre deux particuliers; aussi les tribunaux civils sont-ils compétents pour appliquer, d'après le droit commun, la décision politique du Conseil des prises. C'est ce qui a été formellement décidé par le tribunal de cassation.

Toutefois, si le Conseil des prises n'est pas compétent pour connaître de l'exécution de ses décisions, il peut les interpréter; c'est là une attribution qui appartient même aux juridictions qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs décisions.

Ajoutons enfin que l'art. 14 du règlement du 6 germinal, en indiquant de quelle manière les décisions seront exécutées avec le concours de l'officier d'administration, du préposé des douanes et du fondé de pouvoir des équipages capteurs, n'a entendu exiger ce concours de fonctionnaires que pour l'exécution des décisions qui prononcent la validité des prises; car, pour le cas de non-validité, les équipages capteurs sont désintéressés; l'officier d'administration et le préposé des douanes n'ont qu'une intervention très-restreinte; ils n'ont qu'à assurer la remise des pièces et effets dont ils seraient détenteurs, et à surveiller la réexportation de certaines marchandises. Mais les contestations sur l'application des décisions leur sont étrangères; ils n'ont aucune qualité pour intervenir dans les procès civils qui peuvent naître dans les cas où la nullité de la prise a été prononcée.

TRIBUNAL DE CASSATION. — 22 *nivôse an X.*

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître, entre le capteur et le capturé, de l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public, qui a déclaré non valable une prise et condamné le capteur à des dommages-intérêts, en cas de revente.

Si une prise est déclarée nulle, si, en cas de vente, le capteur est condamné à payer au lieu de sa destination la valeur de la cargaison, et que, par suite de l'indue rétention du capteur, la cargaison ait péri par cas fortuit, c'est sur le capteur que doit retomber cette perte.

LE PASSE-PARTOUT *contre* LES TROIS-FRÈRES.

Les faits sur lesquels est intervenue la décision du Comité de salut

public, en date du 8 frimaire an III, ont été rappelés ci-dessus (t. Ier, p. 35). La cargaison des *Trois-Frères* se composait d'huiles. Cent cinquante futailles étaient revendiquées par Strafforello et consorts, de Gênes. Peu de jours après l'amarinage de la prise, huit de ces futailles furent vendues d'après l'ordonnance du juge de paix de Bayonne, chargé alors de l'instruction des prises. Strafforello fit opposition à la remise des deniers provenant de cette vente.

Tandis que les parties discutaient en première instance la validité de la prise, les décrets des 11 et 29 sept. 1793 venaient d'établir la loi du *maximum*, loi en vertu de laquelle, d'une part, les administrations de département fixaient le maximum du prix auquel les denrées pouvaient être vendues ; et, d'autre part, les corps administratifs et les municipalités pouvaient chacun dans leur arrondissement requérir l'apport des denrées sur les marchés publics. Le 21 frimaire an II, le Conseil général de Bayonne usa de cette loi, et ordonna la vente des huiles chargées sur *les Trois-Frères*, trois cent cinquante futailles, dont trente-trois appartenant à Strafforello furent ainsi vendues ; plus tard, le 25 vent. an II, le représentant du peuple Pinet ordonna la vente, au taux fixé par le maximum, des dernières futailles pour le produit en être versé dans la caisse du district d'Ustaritz. La cargaison entière se trouva donc vendue ; elle fut payée en assignats qui, déposés dans les caisses publiques, furent frappés de dépréciation et finirent par n'avoir aucune valeur. La cargaison était donc perdue et pour le capteur et pour le capturé. Dans ces circonstances, le Comité de salut public, le 8 frimaire an III, ordonna la restitution des marchandises appartenant à Strafforello et consorts et, en cas de vente, ordonna que le prix leur en serait payé suivant le cours des huiles au lieu de leur destination au moment de la prise.

En exécution de cette décision, Strafforello et consorts se pourvurent pour obtenir le payement des cent cinquante futailles d'huile, leur propriété, devant le tribunal de Bayonne qui, le 4 prairial an VII, ordonna que la valeur desdites cent cinquante futailles, reconnues propriété de Strafforello et Comp., serait fixée par experts. Sur l'appel des sieurs Dupuis, armateurs du *Passe-Partout*, cette décision fut confirmée, le 28 germinal an VIII, par le tribunal civil des Basses-Pyrénées ; mais les sieurs Dupuis se sont pourvus en cassation, en soutenant : 1° que les tribunaux ordinaires avaient excédé leur compétence en statuant sur une question qui appartenait au Conseil des prises ;

2° Au fond, ils soutenaient que le jugement attaqué violait l'arrêté du Comité de salut public, du 8 frimaire an III, et qu'il l'appliquait à faux.

Il le violait en décidant que les cent cinquante futailles avaient péri pour le compte des capteurs, tandis que l'arrêté du Comité de salut public avait jugé que ces cent cinquante futailles n'avaient pas cessé d'appartenir aux sieurs Strafforello.

Il l'appliquait à faux en décidant que les capteurs devaient à Strafforello une valeur qu'ils n'étaient condamnés à payer que dans le cas où ils auraient eux-mêmes vendu les cent cinquante futailles d'huile.

M. Merlin, procureur général, a conclu au rejet du pourvoi, en établissant, sur le premier moyen, que le Conseil des prises est un tribunal d'exception qui ne peut connaître que des questions de validité ou d'invalidité des prises, et non de l'exécution de sa décision. Il disait : « La différence est très-grande entre le cas où il s'agit d'examiner si une prise est valable ou nulle, et le cas où il n'est question que des suites du jugement qui a annulé ou confirmé une prise. Dans le premier cas, le neutre qui réclame n'est, en quelque façon, que le délégué de sa nation pour

soutenir soit les droits de la neutralité en général, soit les droits particulièrement assurés à sa nation elle-même par des traités antérieurs; et alors, comme le portent les motifs du projet de la loi du 26 ventôse, c'est véritablement entre les puissances que la discussion s'élève, et alors aussi, comme ils le disent encore, la discussion est toute politique. Mais, dans le second cas, il n'y a plus rien à discuter entre le gouvernement de qui dépend le neutre saisi, et le gouvernement de qui dépend l'armateur. Le saisi et l'armateur ne sont plus que deux particuliers: il n'est plus question que de leurs intérêts privés, et il n'y a plus ni raison ni prétexte pour soustraire aux tribunaux ordinaires la connaissance de leurs différends. »

Au fond, M. Merlin établit que la maxime *Res perit domino* n'était pas applicable lorsqu'il s'agissait de choses qui n'avaient péri que par l'indue rétention des capteurs. Il invoquait Pothier, *Des obligations*, n° 142; se fondant sur l'opinion de cet auteur, n° 143, M. Merlin invoquait contre les capteurs la règle qui veut que celui qui est en demeure de rendre un corps certain réponde de la perte arrivée par cas fortuit; or, par cela seul qu'ils ont employé la force sans droit, les capteurs, qui ont fait une saisie illégale, sont en demeure à partir de la capture : *Quia videtur qui primo, invito domino, rem contrectaverit, semper in restituendâ eâ, quam nec debuit auferre, moram facere.*» L. 20 ff. *De condictione furtiva.*

En ce qui touchait la fausse application qui aurait résulté de ce que la vente n'aurait pas été faite volontairement par les capteurs, M. Merlin soutenait que les mots *en cas de vente* étaient absolus et qu'il n'y avait aucune distinction à faire, l'indue rétention des capteurs les rendant responsables des ventes survenues par force majeure, et les obligeant à réparer le dommage comme si la vente eût été leur fait.

M. Merlin concluait donc au rejet du pourvoi.

La Cour : — « Attendu, sur le premier moyen de cassation, que la question sur la validité ou invalidité de la prise du navire *les Trois-Frères* et de la cargaison, ayant été définitivement jugée par le jugement du tribunal de commerce de Bayonne, du 24 brum. an II, et par l'arrêté du Comité de salut public, du 8 frim. an III, et ne s'agissant plus entre les parties que de régler le mode d'exécution de ce dernier arrêté, les tribunaux ordinaires étaient compétents pour y statuer, et qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire au Conseil des prises; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le Comité de salut public ayant, par l'art. 3 de son arrêté, ordonné qu'*en cas de vente* des huiles réclamées par Straffo-rello et Comp., les armateurs Dupuis en rembourseraient la valeur; la généralité de cette disposition embrassait tous les cas de vente, par quelque circonstance qu'elle fût provoquée et à quelque prix qu'elle fût faite; que, d'ailleurs, l'interprétation donnée à cet article, par le jugement attaqué, est conforme aux principes de l'exacte justice, puisque l'arrestation de ces marchandises était le fait des citoyens Dupuis, et que cette arrestation a été la première cause de tous les événements ultérieurs qui en ont occasionné le dépérissement; que l'on ne peut pas exciper contre les citoyens Strafforello et Comp. de l'opposition par eux formée à la vente des huiles, le 17 sept. 1793, puisque cette opposition avait un fondement légitime, et que les armateurs ont à se reprocher de n'y avoir point déféré, soit en donnant mainlevée de la partie des huiles appartenant aux opposants, soit en en remboursant la valeur; mais qu'en s'obstinant, au contraire, à la retenir sans en payer le prix, ils se sont de plus fort rendus responsables des événements et de la force majeure qui en a opéré la perte;.... Rejette.

CONSEIL DES PRISES. — 7 *pluviôse an X.*

Après avoir interprété une de ses décisions, le Conseil doit se déclarer incompétent sur la requête de l'armateur du navire capturé qui demande, qu'à défaut de vente légale, la restitution lui soit faite d'après le prix des factures.

L'ATTENTION.

Il s'agissait de savoir si le Conseil, dans la décision par laquelle il avait annulé la prise de *l'Attention* et ordonné la restitution du prix de la vente de ce navire, avait entendu se reporter à une première vente ou à une seconde qui avait eu lieu depuis. Les armateurs de *l'Attention* demandaient, en outre, qu'on obligeât Favart, armateur du corsaire capteur, à exécuter la décision conformément à l'interprétation du Conseil.

Le CONSEIL, considérant qu'il n'a pas pu s'arrêter un instant à la vente prétendue faite sous seing privé du navire *l'Attention* et de sa cargaison, sans la participation du consul français; que si, d'un côté, il a refusé de prendre pour base de la restitution le prix des factures, il n'est pas moins évident, qu'en ordonnant la restitution d'après le produit de la vente, il n'a pu être question que de la vente faite devant le consul français, le 28 ventôse an VII, moyennant quarante-trois mille piastres compris le navire; passe à l'ordre du jour.

L'examen des dispositions législatives qui règlent l'exécution des décisions du Conseil des prises amène naturellement l'examen des questions accessoires qui sont débattues dans toute affaire où la validité de la prise est discutée un peu sérieusement. Dans toute capture, qu'on prétend être faite injustement, le capturé demande des dommages et intérêts, et, dans toute affaire contentieuse, se présente nécessairement la question des *frais et dépens.*

a.) Des dommages-intérêts.

En parlant du cautionnement exigé des corsaires, nous avons indiqué plus haut (tome Ier, p. 192) quels sont les principes qui dominent la question des dommages-intérêts en matière de prise. Le capteur doit être condamné à des dommages-intérêts lorsqu'il a fait une prise sans qu'il y eût prétexte à capture. L'ancienne jurisprudence était très-sobre de condamnations de ce genre, et Valin l'approuvait. En effet, il faut craindre de décourager les équipages capteurs; mais, d'un autre côté, dans l'intérêt du maintien de nos rela-

tions avec les neutres, il faut réprimer les violations du droit des gens et ne laisser aucun abus passer impuni. On comprend donc que la mission du Conseil des prises, en ce qui touche les dommages-intérêts, est une mission très-délicate et très-épineuse. Nous indiquons ci-dessous quelques espèces, qui permettront de saisir la doctrine du dernier Conseil sur cette matière.

Le Conseil des prises ne peut s'occuper des dommages-intérêts que comme d'une question jointe et accessoire ; il ne peut connaître d'une demande en dommages-intérêts lorsqu'elle forme une demande principale (V. *sup.* tome II, p. 240 et 241). Pour avoir droit à des dommages-intérêts, il faut que le capturé les réclame dans l'instance même où la validité de la prise est débattue; plus tard, il ne pourrait saisir le Conseil de la demande, car le capteur pourrait dire que le capturé, en retirant les pièces du secrétariat du Conseil, a renoncé aux dommages-intérêts auxquels il pouvait avoir droit; et, à cause de cette renonciation, le capturé devait être déclaré forclos.

CONSEIL D'ÉTAT. — 4 *août* 1819.

La réception par le capturé de ses pièces de bord, sans inventaire, sans réserve ni protestation, élève une fin de non-recevoir contre toute demande en dommages-intérêts.

LE TWO-GENERALS *contre* LE LOUP *et* LA MINUTE.

(Voir tome Ier page 104.)

CONSEIL DES PRISES. — 7 *thermidor an IX.*

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts si, lors de l'arrestation, il existait des soupçons légitimes de nationalité ennemie, bien qu'ensuite la neutralité ait été vérifiée.

LA MARIE-CHARLOTTE *contre* LE DON-QUICHOTTE

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« La question est de savoir s'il est dû des dommages et intérêts; pour la résoudre, je dois examiner si le capteur avait droit d'arrêter lorsque *la Marie-Charlotte* fut capturée. Les règlements maritimes semblaient justifier cette arrestation, et ordonnaient la confiscation des marchandises du cru et de fabrique ennemis. L'on ne saurait considérer

comme un délit punissable l'exécution des lois existantes de la part des armateurs. Privé d'une prise légalement faite, *le Don-Quichotte* ne peut être soumis à une indemnité qu'il ne peut avoir encourue par sa seule soumission aux lois de l'Etat. Le navire venait d'un pays ennemi; les chargeurs étaient sujets ennemis; les Anglais ne respectaient aucun pavillon; l'Etat de guerre qui existait entre la France et l'Autriche a dû suffire pour autoriser l'arrestation du navire. Le Conseil des Cinq-Cents, par son ordre du jour du 6 fructidor an VI, ne laissait aucun doute sur la confiscation des marchandises du cru ou de fabrique ennemis. La prise est antérieure à l'arrêté du 29 frimaire an VIII.

« Au surplus, le défaut d'acte de construction du navire faisait naître des doutes sur la fabrique et son origine primitive, puisqu'il pouvait passer de l'ennemi chez les Hollandais, et de là chez les Danois.

« Les soupçons qui existaient lors de l'arrestation peuvent avoir autorisé les capteurs à arrêter, et cela suffit pour les mettre à l'abri des dommages et intérêts. »

Du 7 thermidor an IX. — Décision du Conseil des prises qui déclare nulle la prise du navire danois *la Marie-Charlotte*, sans dommages-intérêts contre le capteur.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *thermidor an VIII.*

Les repreneurs d'un navire neutre ne peuvent jamais être condamnés à des dommages-intérêts envers les propriétaires du navire recous; parce qu'il y a toujours motif d'arrêter un navire tombé entre les mains de l'ennemi.

LE KITY *contre* LE BRAVE.

V. ci-dessus, tome II, p. 128.

CONSEIL D'ÉTAT. — 18 *mai* 1816.

La règle ci-dessus doit être suivie, même lorsque le navire recous a échoué, pourvu que l'échouement ne soit pas du fait direct du conducteur de la prise.

L'ASIE *contre* LE DILIGENT.

V. ci-dessus. tome II, p. 132.

TRIBUNAL DE CASSATION. — 28 *fructidor an VII.*

Le capitaine d'un navire pris et ensuite relâché à cause de sa neutralité, doit obtenir le payement du fret, non d'après une liquidation à faire par experts, mais au taux réglé par les chargeurs, et une indemnité pour le retard qu'il a éprouvé.

LA RASKEBOUDE *contre* LE ZÉNODORE.

Le TRIBUNAL, — Attendu 1° que, suivant l'art. 3, L. 9 mai 1793, le capitaine dont le navire est relâché doit obtenir le payement du fret au taux réglé par les chargeurs; qu'en faisant mainlevée du navire, le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône devait donc ac-

corder au capitaine le payement de son fret, d'après le prix fixé par la charte-partie ; d'où il suit qu'en lui accordant ce fret d'après la liquidation qui en serait faite par des experts, ce tribunal a violé l'art. 3, L. 9 mai 1793 ; — Attendu 2° que, d'après cet article, il est dû au capitaine du navire relâché une indemnité à raison du retard qu'il a éprouvé, et que la quotité seule de cette indemnité est laissée à l'arbitrage des juges ; d'où il résulte qu'en refusant au capitaine du navire *la Raskeboude* une indemnité, le tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône a, sous ce second rapport, violé l'art. 3 de la loi du 9 mai 1793 ; — CASSE.

CONSEIL D'ÉTAT. — 14 *janvier* 1818.

Le corsaire, qui capture en mer un navire sans motifs légitimes, doit être condamné à des dommages-intérêts.

Le juge de la prise peut ne pas fixer lui-même les dommages intérêts, et renvoyer, pour leur liquidation, devant un tribunal de commerce.

LE DIE-GUTE-HOFFNUNG *contre* LE SÉDIMAN.

Le navire français *le Die-Gute-Hoffnung* muni d'une licence française et masqué sous l'apparence de la neutralité, avait été capturé par le *Sédiman* et conduit à Dantzick. Les autorités de cette ville, alors occupée par les Français, firent relâcher la prise. Les propriétaires du navire pris se pourvurent alors au Conseil d'Etat, pour obtenir des dommages-intérêts.

LOUIS, etc.—Considérant que, par la capture du 17 mars 1812, le navire *Die-Gute-Hoffnung* a été retardé dans son arrivée à Lubeck, lieu de sa destination, puisqu'il a employé trente-cinq jours à ce trajet, au lieu du temps habituellement nécessaire, et que ce retard a pu occasionner des pertes aux capitaine, propriétaires et affréteurs de ce navire ;

Considérant que l'illégalité de la capture du navire français *Die-Gute-Hoffnung*, par le corsaire français *le Sédiman*, est établie par le fait seul de la liberté rendue au *Die-Gute-Hoffnung* par les autorités de Dantzick.

Art. 1er. La capture du navire licencié *Die-Gute-Hoffnung* par le corsaire *le Sédiman* est déclarée nulle et illégale.

Art. 2. Les armateurs, capitaine, équipage et intéressés du corsaire *le Sédiman* ou leurs représentants, sont condamnés aux dommages et intérêts résultant de ladite prise envers les capitaine, propriétaires et affréteurs du navire *Die-Gute-Hoffnung*.

Art. 3. Pour la liquidation desdits dommages et intérêts, les parties sont renvoyées par-devant le tribunal de commerce de la ville du Havre que nous commettons à cet effet ; les droits et moyens desdites parties respectivements réservés à cet égard.

Art. 4. Les armateurs, capitaine, équipage et intéressés du corsaire *le Sédiman* ou leurs représentants sont condamnés aux dépens.

CONSEIL D'ÉTAT. — 2 *février* 1808.

Lorsqu'une prise a été invalidée et que des marchandises ont été soustraites, le capteur doit être condamné à restituer la valeur des marchandises d'après la valeur indiquée par les connaissements et non d'après le prix de la vente qui a pu en être faite.

L'ARABE *contre* LE FELICE.

(Voir tome Ier, page 246.)

Nous renverrons enfin au tome Ier page 193 et suiv. où, à propos du cautionnement et de la responsabilité civile des armateurs, nous avons déjà donné quelques décisions relatives aux dommages-intérêts.

b.) Des frais et des dépens.

[Si la prise était évidemment mauvaise, de manière qu'il n'y eût rien qui fût capable d'excuser le corsaire ; nul doute alors que la mainlevée n'en fût ordonnée, non-seulement avec exemption de tous frais, mais encore avec tous dépens, dommages et intérêts contre l'armateur. Mais pour peu qu'il y eût eu lieu d'arrêter le navire et de l'emmener, le réclamateur, trop heureux d'obtenir la mainlevée, n'aurait aucuns dommages et intérêts à prétendre, ni dépens. C'est ce qu'on appelle une mainlevée de grâce.

En pareil cas, des réclamateurs ayant prétendu leurs dépens au moins, et être exempts de tous frais de garde et de justice, il intervint un premier arrêt du Conseil du 28 mars 1705, qui, en les chargeant de payer les honoraires des avocats qu'ils avaient employés, les soumit encore au payement des frais de justice et de garde, concernant la prise, en ordonnant qu'ils seraient pris sur la chose ; arrêt qui fut suivi d'un second, du 23 décembre de la même année, portant qu'à l'avenir, tous les frais faits, tant pour la conservation ou la vente des marchandises des prises, dans le cas où elle sera permise, que pour la subsistance du maître et autres officiers, mariniers ou matelots qui y seront restés, seront pris sur le bâtiment et payés par le réclamateur qui en aura obtenu la mainlevée, lorsqu'il en sera remis en possession.]

Cet arrêt de 1705 n'est pas un monument ordinaire de jurisprudence, mais c'est un arrêt de règlement dont la force est aujourd'hui ce qu'elle était sous l'ancienne monarchie.

[Règlement plein de sagesse et de vues politiques tout ensemble ; car enfin, rien ne serait plus capable de ralentir l'ardeur pour les armements en course, si toute réclamation

de navire qui se trouverait fondée avait des suites fâcheuses pour l'armateur, en rejetant sur lui les frais de justice et de garde, de même que ceux de la vente des effets périssables, et enfin ceux de la nourriture des gens du navire pris. L'armateur donnerait alors de tels ordres à son capitaine, que celui-ci n'oserait amener que des bâtiments évidemment de bonne prise ; et alors, par la facilité qu'il y a de masquer les navires, combien de prises légitimes que les corsaires laisseraient échapper ! Si l'on oppose que l'impunité peut autoriser à amener toute sorte de prises, la réponse est que cela n'est pas à craindre, les armateurs ne pouvant que perdre lorsque les prises sont déclarées indûment faites, et d'ailleurs demeurant sujets aux dommages et intérêts, quand il n'y a aucunes circonstances capables de les excuser ou pallier.]

Ajoutons, en ce qui touche les dépens, que les parties pouvant se défendre elles-mêmes, elles doivent, s'il leur convient de recourir au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, payer, quel que soit le sort des débats élevés devant le Conseil des prises, les honoraires des conseils aux lumières desquels elles ont voulu recourir; car c'est là une question de convenance personnelle.

Il importe de préciser enfin ce qu'on entend par les *frais* qui sont une suite naturelle de la prise, et dont la charge est de droit au compte des capturés, même en cas de restitution, pourvu qu'il n'y ait pas mauvaise foi évidente et injustice flagrante de la part du capteur.

Un arrêt du Conseil des prises, que nous citerons ci-dessous (*le Trocoghab*), décide que les *frais* dont la rétention doit être supportée par le capturé, même en cas de restitution, sont ceux *de garde, de déchargement, de transport, de magasinage et de vente* des objets capturés; à quoi il faut, du reste, ajouter, d'après l'arrêt de règlement du 23 décembre 1705, les frais de subsistance des mariniers, matelots, maîtres et autres officiers du bâtiment capturé, s'il n'a pas été pourvu à leur subsistance avec les vivres que portait le navire amariné.

Par suite de la déclaration du 29 mars 1854, où la France a renoncé au droit de confisquer la propriété des neutres à bord des bâtiments ennemis, naît la question de savoir si, en restituant la cargaison, le fret ne doit pas être prélevé au profit des équipages capteurs. L'affirmative ne paraît pas douteuse, en se référant aux articles 302 et 303 du Code de commerce ; mais le fret n'est dû qu'en proportion de l'avancement du voyage. Aux termes de l'article 302, « il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par des ennemis. » Et même, si le fret a été payé d'avance, le second paragraphe ajoute : « Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. »

Enfin l'art. 303 dit : « Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. » Le cas prévu par le Code de commerce est celui où, moyennant rançon, navire et marchandises sont rachetés ; mais le cas où le navire est de bonne prise, en même temps que la cargaison est relâchée, offre une position analogue, et nous n'hésitons pas à penser que les neutres chargeurs pour compte ne doivent aux équipages capteurs le fret que jusqu'au port où la prise a été conduite, ou, comme le dit l'article 296, à proportion de ce que le voyage est avancé.

S'il était prouvé régulièrement que ce fret a été payé d'avance, le gouvernement capteur auquel appartiennent les valeurs trouvées à bord n'aurait rien à réclamer en plus ; telle nous parait être la règle d'équité qu'il est raisonnable de suivre [1].

[1] Le *Moniteur* du 11 novembre vient confirmer notre doctrine, en nous faisant connaître que, par décision du 28 octobre 1854, le Conseil impérial des prises a validé la prise du navire russe l'*Orione*, capturé sous pavillon toscan par l'aviso à vapeur de l'État *l'Averne*, et que, par application de la déclaration du 29 mars 1854, la cargaison a été restituée à la maison néerlandaise qui l'a réclamée, mais à charge de payer le fret acquis et les frais. Le payement du fret légitimement dû au bâtiment capturé et la déduction des frais, constituent une application précise de notre doctrine.

CONSEIL DU ROI. — 28 *mars* 1705.

Lorsqu'une prise est restituée même par grâce, les frais de justice, de garde et autres frais pour raison de la prise doivent être prélevés sur les objets saisis et restitués; mais les frais d'avocat, faits par les parties seront supportés par elles.

LES DEUX-FRÈRES *contre* LE DAUPHIN.

Vu les requêtes présentées, la première par Sengestadt, Suédois, maître du vaisseau *les Deux Frères*, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté décharger le nommé Gohon, marchand du Havre, du cautionnement par lui prêté de la somme de 852 livres 11 sous, prétendue par Jean Tilly, commandant la barque *le Dauphin*, pour le remboursement des frais par lui faits à l'occasion de la prise dudit vaisseau *les Deux-Frères*, et condamner ledit Tilly en dix-huit cents livres de dommages et intérêts; ladite requête contenant que l'armateur ayant arrêté ce bâtiment, il a été déclaré de bonne prise par l'ordonnance du 11 février 1704; mais, par l'arrêt intervenu sur l'appel, le 23 juin suivant, il en a été fait mainlevée par grâce, ce qui aurait donné lieu à Tilly de répéter contre le suppliant les frais par lui faits pour parvenir au jugement; en quoi il n'est nullement recevable, puisque la grâce n'étant point limitée, elle doit avoir le même effet qu'une mainlevée pure et simple; et ainsi il n'y a pas eu lieu à la saisie du vaisseau faite à sa requête, pour raison de ces frais. La seconde requête, présentée par ledit Jean Tilly, commandant la barque *le Dauphin*, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté condamner ledit Gohon, caution de Sengestadt, à lui payer la somme de 852 livres 11 sous, pour le montant des frais par lui faits à l'occasion de la prise dudit vaisseau *les Deux-Frères*, sans préjudice de ceux de la saisie, sur ce que l'ordonnance qui a déclaré ledit vaisseau de bonne prise est régulière et que l'arrêt qui l'a suivie, en faisant mainlevée par grâce, justifie la conduite dudit Tilly; que l'arrêt du 6 mars 1696, portant que les frais tomberont sur la partie qui succombera, il est sans difficulté que Sengestadt, qui est censé dans ce cas, puisqu'il n'est relevé que par grâce, doit les acquitter; Vu aussi les pièces jointes à la requête dudit Sengestadt, consistant en une ordonnance du lieutenant-général de l'amirauté du Havre, du 23 juillet 1704, portant renvoi au Conseil de la contestation sur la saisie faite à la requête de Tilly, du vaisseau *les Deux-Frères*, pour le payement de 852 livres 11 sous, pour les frais par lui faits au sujet de sa prise; Ouï le rapport du sieur comte de Pontchartrain, secrétaire d'Etat au département de la marine, et tout considéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la requête dudit Sengestadt, maître du vaisseau *les Deux-Frères*, ni à celle dudit Tilly, armateur, a ordonné et ordonne que les frais faits par les avocats, tant dans l'instance principale que d'appel, seront payés par les parties pour lesquelles ils ont occupé; et ceux de justice, de garde et autres, faits pour raison de la prise, seront pris sur la chose même.

CONSEIL DU ROI. — 23 *décembre* 1705.

Arrêt de règlement.

Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté étant en son Conseil, qu'il était survenu différentes contestations entre les armateurs et ceux qui réclament

les prises amenées dans les ports du royaume, lorsqu'ils en ont obtenu la mainlevée, au sujet des frais qui se font pour la conservation des prises et la subsistance des équipages; les armateurs prétendant que les autres en sont tenus, parce que ces frais ne sont faits que pour maintenir les prises en attendant le jugement; et les réclamateurs, de leur part, que c'est aux armateurs à en être chargés, puisqu'ils ont arrêté mal à propos leurs bâtiments et sans un juste motif; Sur quoi, Sa Majesté voulant pourvoir, après s'être fait représenter l'arrêt du 28 mars 1705, qui ordonne que dans les prises dont il est fait mainlevée par grâce, les frais des avocats seront payés par les parties qui les auront employés, et que ceux de justice, de garde et autres seront pris sur la chose même; Ouï le rapport du sieur comte de Pontchartrain, secrétaire d'Etat ayant le département de la marine; LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les frais faits, tant pour la conservation ou la vente des marchandises des prises, dans le cas où elle sera permise, que pour la subsistance du maître et autres officiers, mariniers ou matelots qui y seront restés, seront pris sur le bâtiment et payés par le réclamateur qui en aura obtenu la mainlevée, lorsqu'il en sera remis en possession.

CONSEIL DES PRISES. — 3 *pluviôse an X.*

La décision qui ordonne la restitution d'une prise, déduction faite des frais légitimement dus, ne permet de retenir que les frais de garde, de déchargement, transport, magasinage et vente des objets capturés, et nullement les frais de procédure et défense des armateurs du corsaire capteur.

LE TROCOGHAB.

Le CONSEIL, — Lecture faite du mémoire par lequel le capitaine du navire danois *le Trocoghab* expose que la décision qui ordonne la restitution de cette prise, porte en même temps qu'elle s'effectuera sous la déduction des frais légitimement faits; qu'il est à craindre, et que déjà même les armateurs se prévalent de cette dernière disposition pour prétendre faire supporter aux propriétaires les dépenses par eux faites pour suivre la confiscation devant les tribunaux et le Conseil; ce qui serait aussi contraire à la justice qu'à l'esprit de la décision;

En conséquence, le capitaine a conclu à ce qu'interprétant, en tant que de besoin, la décision du 27 frimaire dernier, il soit déclaré qu'il ne peut y avoir d'autres frais déduits que ceux relatifs à la conservation du chargement;

Considérant qu'en ordonnant la déduction des frais légitimement faits, il a suffisamment expliqué que cette déduction ne pouvait s'entendre que des frais de garde, de déchargement, transport, magasinage et vente des objets capturés, et nullement des frais de procédure et défenses des armateurs du corsaire capteur; passe à l'ordre du jour.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *brumaire an X.*

Le prix de la vente régulièrement faite tient lieu des objets capturés, lorsque la restitution en a été ordonnée en l'état, sans dommages et intérêts.

La question de savoir si la vente est régulière, et le débat des articles de dépenses présentés par le corsaire capteur ne sont pas de la compétence du Conseil des prises.

L'APOLLON.

John Walker, capitaine du navire américain *l'Apollon*, exposait qu'une décision du Conseil, du 13 brumaire an IX, qui avait ordonné à son profit la restitution du navire et de la cargaison, dans l'état où ils se trouvaient, sans dommages et intérêts, n'avait pu encore être exécutée, d'un côté parce que les objets n'existaient point en nature et avaient été vendus irrégulièrement à très-vil prix ; de l'autre, parce que l'armateur du corsaire capteur avait présenté un compte de vente, dont la plupart des articles en dépense ne pouvaient être évidemment à la charge des capturés.

En conséquence, il demandait, qu'en complétant la décision du 13 brumaire an IX, et sans s'arrêter ni avoir égard aux prétendues ventes et expéditions qui pourraient avoir été faites, Jacques Conte, armateur du corsaire, ainsi que tous autres armateurs, intéressés et cautions, fussent condamnés par corps à restituer : 1° la somme à laquelle le navire serait estimé par experts, d'après l'état où il était lors de la capture ;

2° Les trois cent soixante-quinze boucauds de tabac, formant la cargaison, d'après la quantité portée au manifeste, et sur le pied de l'évaluation faite par ledit Jacques Conte, en la police d'assurance, plus les dommages et intérêts résultant du retard apporté à la restitution depuis le 5 ventôse an IX, jour de la première sommation faite.

Le CONSEIL, considérant 1° que toutes les fois que la restitution d'une prise est ordonnée purement et simplement, sans dommages et intérêts, lorsque la vente en a été faite régulièrement, le prix de cette vente légale doit tenir lieu des objets à restituer, et doit désintéresser pleinement le capturé.

2° Qu'en ordonnant la restitution au profit de John Walker, du navire *l'Apollon* et de son chargement, en l'état où ils se trouvent, le Conseil a clairement exprimé son intention, et que sa mission, relativement à la validité de la capture, seul objet de son institution, se trouve entièrement remplie; mais que si John Walker croit être fondé à discuter la légalité de la vente d'aucun des objets de la prise, ou à débattre tout ou partie des articles de dépense ou compte présenté par l'armateur du corsaire capteur, ces débats ne font plus partie des attributions du Conseil et doivent être portés devant les autorités compétentes ; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

CHAPITRE IV.

DES TRANSACTIONS EN MATIÈRE DE PRISES MARITIMES.

Aucun texte spécial de loi ni de règlement n'a soumis à l'examen et au contrôle du commissaire du gouvernement près le Conseil des prises, et ensuite à l'homologation du Conseil, les transactions faites en matière de prises ; mais, dans des conclusions remarquables, M. Portalis a établi

que l'intérêt public exige que les transactions privées, intervenues entre les capteurs et les capturés, soient soumises au contrôle du commissaire du gouvernement et à l'homologation du Conseil, toutes les fois que ces transactions tiennent lieu du jugement du Conseil sur la question de validité des prises. Cette doctrine est fondée sur la multiplicité des intérêts engagés dans les question des prises et sur le caractère public de ces intérêts.

« Il est certain, disait M. Portalis, que les équipages, le gouvernement et le public, sont essentiellement intéressés dans les affaires de prises. Les équipages ont une portion de butin ; le gouvernement, qui a concédé le droit de course, s'est réservé, dans les bénéfices qui proviennent de l'exercice de ce droit, une part déterminée, qui ne peut être frauduleusement soustraite ; il est encore dans le cas de veiller sur les profits ou les perceptions à faire par ses douanes. Le public a intérêt que les hommes qui compromettent leur vie, pour courir sur les ennemis de l'Etat, ne soient pas découragés par la liberté arbitraire qu'aurait un armateur de les frustrer de leur juste récompense, par des pactes simulés ou obscurs faits à leur préjudice; il a intérêt que des hommes, qui peuvent aider à porter le poids des charges de la guerre, ou qui peuvent aider, du moins en partie, à quelque ouvrage utile, ne deviennent pas le patrimoine exclusif d'un capteur avide ou de mauvaise foi ; enfin, il a intérêt qu'un capteur ne puisse cacher ses procédés injustes et oppressifs, par des transactions arrachées à un malheureux capturé, et que des hostilités contraires au droit des gens, et capables de nuire au commerce, ou même de provoquer des haines de nation à nation, soient connues et ne demeurent pas impunies.

« Il ne doit donc pas être permis, en matière de prises, d'exécuter une transaction, sans l'attache du Conseil, le commissaire du gouvernement préalablement entendu. On argumenterait en vain de la faculté du rachat ; les lois ont fixé la nature de cette faculté, ses caractères, le temps dans le-

quel elle peut être exercée, et les conditions selon lesquelles elle doit l'être.

« Il est naturel à un capturé de chercher toujours à se rendre libre, s'il le peut; mais un capteur auquel le gouvernement a délégué le droit de guerre est comptable de la manière dont il remplit son mandat. Il ne peut disposer arbitrairement de ce qu'il acquiert, parce qu'il n'acquiert pas uniquement à son profit personnel; il ne devient propriétaire de sa portion, dans les effets pris, que lorsque la prise a été jugée bonne et valable. Il seconderait mal les vues de l'État, s'il relâchait des prises ennemies, et il choquerait les principes de la justice, s'il fatiguait par des rançons les sujets alliés ou neutres. L'État doit donc intervenir dans les affaires de prises, et rien ne doit être fait à son préjudice et à son insu. »

M. Portalis cite ensuite une lettre écrite le 15 septembre 1757, au nom de l'amiral, à tous les procureurs du roi près les amirautés, qui déclare les transactions faites par les armateurs en leur propre nom, attentatoires aux droits du Conseil des prises, seul compétent pour juger de la validité ou de l'invalidité des saisies faites en mer, et l'arrêt du Conseil du 7 décembre 1765, qui fait défense à tous capitaines armateurs et autres de relâcher en mer les vaisseaux de l'ennemi, et de ne faire aucune composition avec les capitaines neutres et autres, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce puisse être. (Il existe toutefois une décision du Conseil d'Etat du 12 septembre 1811, qui paraît contrarier les règles ci-dessus indiquées.)

D'après ces principes, on voit que la règle de ne pas permettre aux corsaires de faire librement des transactions en arrivant à terre n'est qu'une conséquence de la défense de ne faire aucune rançon en mer, sans la faire valider par le Conseil des prises, et que l'examen et le contrôle de ces transactions est un moyen d'assurer la police de la course, de la maintenir dans de justes limites, en même temps qu'un moyen de sauvegarder les droits des invalides de la marine et des équipages capteurs.

Cette doctrine a été complétement adoptée par l'administration de la marine, et c'est ce que rappelle, en termes formels, une décision ministérielle du 11 septembre 1809.

MINISTÈRE DE LA MARINE (5e DIVISION, BUREAU DES PRISES).

Toutes transactions, même tous désistements en matière de prises, doivent être soumis au jugement du Conseil des prises.

11 septembre 1809.

Le MINISTRE *au Consul général de France à Naples.*

« J'ai reçu votre lettre du 24 du mois dernier, par laquelle vous m'annoncez l'entrée à Gaëte d'un bâtiment américain, parti de Salem en destination pour Tunis, et capturé par le corsaire *le Constant*. Vous demandez si dans le cas où l'armateur du corsaire consentirait à transiger avec le capitaine de ce bâtiment, ou même à faire l'abandon pur et simple de ses droits sur cette prise, dont vous regardez la confiscation comme au moins douteuse, vous pouvez y donner les mains.

« En principe, toute prise doit être jugée, et il n'est pas au pouvoir de l'armateur, qui s'en est emparé au nom du gouvernement, de la relâcher sans son intervention. D'un autre côté, la faculté indéfinie des transactions, ou même des désistements, aurait l'inconvénient de soustraire à la connaissance de l'autorité ou même aux parties intéressées à l'armement du corsaire capteur, tout ou partie des produits de la course. C'est pour éviter ces abus qu'il a été statué que nulle transaction ne pourra être exécutée avant d'avoir été homologuée par le Conseil des prises, et que même les désistements purs et simples n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été sanctionnés par le même Conseil.

« Ainsi, soit dans le cas de transaction, soit dans celui d'abandon pur et simple de la part de l'armateur, l'instruction relative à la prise, les pièces de bord, ainsi que les transactions ou désistements doivent m'être adressés par les consuls pour être transmises par moi au Conseil des prises, afin qu'il statue ce que de droit. »

Après avoir posé dans sa généralité la règle que toute transaction, et même tout désistement, tout abandon total d'une prise doit être soumis à la sanction du Conseil des prises, on doit se demander si cette règle, qui est surtout faite pour les corsaires, est également applicable aux bâtiments de l'Etat; mais une question préalable se présente, c'est celle de savoir si les bâtiments de l'État peuvent transiger. Un corsaire, en effet, transige, parce que, passible de dommages et intérêts en cas de mauvaise capture, il doit paralyser, autant que possible, ses chances de pertes; mais les états-majors et équipages des bâtiments de l'Etat, n'ayant

pas à courir la même chance, ne paraissent pas être investis du droit de transiger. C'est ce qu'a décidé l'administration de la marine.

MINISTÈRE DE LA MARINE (5e DIVISION, BUREAU DES PRISES).

Les équipages des bâtiments de l'Etat capteurs ne peuvent transiger et ne peuvent être représentés par un fondé de pouvoir. La loi ne reconnaît que les administrateurs de la marine comme représentants des marins, réputés mineurs.

25 juin 1810.

Le MINISTRE *à M. le Commissaire principal de marine à Cherbourg.*

« J'ai reçu votre lettre du 4 de ce mois, à laquelle est jointe copie de la lettre qui vous a été écrite par le sieur Troude aîné, se disant fondé de pouvoir des équipages des péniches de l'Etat, capteurs des deux navires *le Henry* et *la Patty*, concurremment avec le corsaire *l'Observateur*, et par laquelle il demande à intervenir dans les transactions qui pourront avoir lieu avec les capitaines de ces bâtiments.

« Relativement au navire *le Henry*, je ne vois plus aucun motif de le soustraire à la juridiction ordinaire et légale du Conseil des prises, et vous voudrez bien faire procéder tant à l'égard de ce navire qu'à l'égard du navire *la Patty*, à l'instruction prescrite par les règlements, pour ces instructions, avec les pièces de bord, m'être adressées et être par moi transmises au Conseil des prises.

« A l'égard de la demande du sieur Troude aîné, je ferai observer que les administrateurs de la marine sont seuls constitués par la loi fondés de pouvoir des équipages des bâtiments de l'Etat, et que ces administrateurs seuls peuvent stipuler pour ces marins, réputés mineurs, dans les actes relatifs à leurs intérêts et dérivant de leurs services. En supposant donc que les états-majors et équipages des bâtiments de l'Etat pussent transiger en matière de prises, le sieur Troude ne pourrait les représenter, et vous voudrez bien le prévenir qu'il ne lui sera alloué au titre des pouvoirs dont il se dit porteur, aucuns émoluments sur le produit des prises.

« Quant à la question de savoir si les états-majors et équipages des vaisseaux de S. M. peuvent transiger, il est à remarquer que ces vaisseaux sont armés aux frais de l'Etat, et que leurs équipages, salariés par l'Etat, peuvent d'autant moins transiger relativement aux prises qu'ils font en mer, que la capture étant pour eux un devoir, on ne transige point avec le devoir, et qu'ils n'ont d'ailleurs au produit des prises d'autre droit que celui qu'ils tiennent de la munificence de S. M. »

Toutefois, exceptionnellement, sous l'autorité directe du ministre de la marine, soit en vertu d'un blanc-seing qui pourrait être donné, soit en vertu de la ratification ministérielle, des transactions, ou même des désistements absolus, peuvent intervenir. Or, dans de telles circonstances, la

transaction et le désistement doivent-ils être soumis à l'homologation du Conseil des prises?

Aucun des motifs qui ont dicté les conclusions de M. Portalis ne paraît s'appliquer à de telles transactions, qui émanent des dépositaires directs du droit de paix et de guerre. Or, l'exercice de ce droit, par les dépositaires publics auxquels il est confié, ne peut être soumis à l'homologation d'aucune juridiction administrative, si élevée qu'elle soit.

Les transactions, faites au nom du gouvernement, sous ses ordres et sous sa responsabilité directe, peuvent être assimilées à de véritables traités; elles doivent échapper entièrement à l'action du Conseil des prises. Ceci ne veut pas dire qu'elles ne soient pas, sur certains points, soumises à nos lois sur les prises. En effet, le montant des transactions devrait être réparti dans la proportion, et suivant les règles posées pour le partage des prises. Nous donnons ci-dessous des décisions, où l'on trouvera résolues les questions qui se sont élevées sur la matière des transactions. Comme, d'après ce que nous avons dit, les transactions relatives aux prises faites par la marine impériale ne doivent pas être soumises au Conseil des prises, on ne s'étonnera donc pas que les décisions que nous rapportons ne concernent que les transactions faites par les corsaires.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *prairial an VIII.*

En matière de prises, les transactions et désistements entre le capteur et le capturé doivent être soumis à l'homologation du Conseil, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

POQUE *contre* LA PAIX.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Poque, armateur français et capteur du navire danois *la Paix*, fait réclamer du secrétaire du Conseil les papiers concernant la contestation relative à la prise de ce navire. On expose, en son nom, qu'il a transigé avec le capturé, et que cette transaction a été consentie par la crainte du dépérissement total du navire.

« On ne m'a donné aucune connaissance de l'arrangement fait entre les parties, j'ignore conséquemment si son exécution serait ou ne serait pas préjudiciable à l'intérêt du Gouvernement, à celui des matelots qui ont concouru à la prise, à celui même du capitaine et des propriétaires

étrangers, qui ne doivent pas être exposés à des rançons injustes et oppressives. La défense de ces divers intérêts est pourtant confiée à mon ministère. Il importe donc que je sois mis à portée de les peser, et que je puisse me convaincre dans chaque occurrence que la chose publique n'est point compromise, et que les droits des tiers ne sont point lésés.

« Il est sans doute permis de transiger. Les transactions sont même favorables, puisqu'elles servent à terminer les litiges qui divisent les citoyens, ou à les prévenir. Elles ne peuvent être rescindées pour simple cause de lésion ; elles ne peuvent l'être que pour cause de violence ou de dol, elles ont la force et l'autorité de la chose jugée. Mais comme un jugement ne peut nuire à un tiers, qui n'a été ni appelé ni entendu, une transaction ne saurait préjudicier aux droits de ceux qui n'y ont pas été parties (*Privatis pactionibus non dubium est, non lædi jus cæterorum*. L. 3, *ff. de transactionibus*). »

Ici se trouvaient placés les développements que nous avons cités ci-dessus, page 346.

M. Portalis continuait ainsi : « Le capteur seconderait mal les vues de l'Etat s'il relâchait les prises ennemies, et il choquerait les principes de la justice, s'il fatiguait par des rançons les sujets alliés ou neutres. L'Etat doit donc toujours intervenir dans les affaires des prises, et rien ne doit être fait à son préjudice et à son insu. Aussi un arrêt du Conseil, du 7 décembre 1765, rappelle les défenses faites par les ordonnances et règlements « à tous capitaines, armateurs et autres, de relâcher en « mer les vaisseaux de l'ennemi qu'ils auront pris, et de ne faire aucune « composition avec les capitaines neutres et autres gens de l'équipage « desdits vaisseaux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que « ce puisse être. »

« Le secrétaire général de la marine écrivit le 25 décembre 1757, de la part de l'amiral, aux divers procureurs du roi près les amirautés, une lettre remarquable, dont je dois mettre le contenu sous les yeux du Conseil. « Il est venu à la connaissance de l'amiral, y est-il dit, que « quelques armateurs se sont avisés de relâcher des prises faites par « leurs corsaires, et de faire pour cet effet des conventions avec les ca- « pitaines pris ; comme une pareille conduite est attentatoire à l'au- « torité du Conseil, seul compétent pour juger de la validité ou invalidité « des prises, et contraire au bien de la course, l'intention de l'amiral « est que vous observiez de ne point donner les mains à de semblables « accords, et de faire envoyer exactement et diligemment les procédures « de toutes les prises qui seront conduites dans votre ressort, pour « être jugées au Conseil. »

« Un arrêt du Conseil, du 11 octobre 1780, limite extrêmement les cas dans lesquels le capitaine d'un corsaire français peut rançonner en mer les vaisseaux pris comme ennemis.

« L'ordonnance du 30 août 1782 a prohibé entièrement les rançons sur les navires ou marchandises ennemis.

« S'il a été défendu aux capteurs d'exercer le rachat ou de passer des conventions arbitraires avec le capturé, même en pleine mer, c'est-à-dire lorsque les choses prises sont encore exposées à tous les hasards de la navigation, à plus forte raison ne doit-il pas être libre à un capteur de traiter arbitrairement d'une prise, quand les choses ne sont plus entières, quand les effets pris se trouvent sous la main de l'Etat, et

que toutes les contestations relatives à ces effets demeurent soumises à la justice nationale. Alors, rien ne doit plus être fait qu'avec la plus grande connaissance de cause, et après avoir pesé tous les intérêts.

« Mon ministère ne mettra aucun obstacle à l'exécution d'une transaction sans fraude, et intervenue sur un doute réel ; mais il faut que cette transaction me soit communiquée, et que je puisse rassurer le Conseil sur ses suites. N'importe que l'on puisse alléguer qu'il y a péril dans la demeure, que le navire et la cargaison sont menacés d'un dépérissement imminent, et que conséquemment les parties, pour prévenir ce dépérissement, ont cru devoir s'arranger entre elles. Les lois ont pourvu, par de sages précautions, au danger du dépérissement prochain des objets capturés, des conventions obscures entre les parties dont l'intérêt est souvent en opposition avec celui de l'Etat, ne remédieraient point au mal, et pourraient devenir elles-mêmes la source des plus grands abus.

« Avant que l'exécution d'un pacte entre le capteur et le capturé puisse être autorisée, il est donc nécessaire que le pacte soit connu, et qu'il soit confronté avec l'affaire sur laquelle il intervient ; toute exécution qui aurait lieu avant cet examen pourrait entraîner un préjudice irréparable.

« Ce que j'établis pour les transactions s'applique au désistement et à toutes les diverses manières dont on peut terminer une contestation sans la faire juger.

« Par toutes ces considérations, je conclus à ce qu'il ne soit statué sur la demande formée au nom du citoyen Poque, et tendante à retirer du secrétariat les papiers concernant la contestation relative à la prise du navire *la Paix*, qu'après que la transaction par laquelle on suppose cette contestation terminée aura été remise au secrétariat, et que sur le vu de toutes les pièces et de mes conclusions, le Conseil aura été mis à portée de décider si les accords des parties ne renferment rien qui puisse en empêcher l'exécution. »

Le Conseil, adoptant les motifs développés par le ministère public, décide qu'il ne sera statué sur la demande formée au nom de Poque, qu'après que la transaction dont s'agit aura été remise au secrétariat du Conseil.

Conseil d'État. — 4 *juin* 1809.

***Les transactions** en matière de prises ne peuvent être homologuées par le Conseil des prises, après son jugement sur la validité de la capture, **alors même** que ces transactions sont antérieures au jugement de la prise, **lequel** a été rendu dans l'ignorance de l'existence de ces transactions ; dans ce cas, le Conseil d'Etat, juge d'appel, est seul compétent pour sanctionner cette transaction, si elle est loyale et régulière.*

***Après le jugement** de validité de la prise, la transaction qui intervient entre le capteur et les capturés ne peut préjudicier aux droits de la caisse des Invalides de la marine, dont la retenue doit être prélevée sur la part attribuée aux capturés.*

le Hope *contre* la Mouche.

Le navire *le Hope* avait été capturé, le 18 janvier 1808, par le corsaire *la Mouche*, et, le 7 septembre, le Conseil des prises prononça la

confiscation du navire capturé, qui, cependant, dès le 4 avril précédent, avait transigé avec ses capteurs.

Sur la demande en homologation de cette transaction, le procureur général s'est exprimé ainsi :

« Dans les affaires de l'ordre civil, qui se jugent par les tribunaux ordinaires, il est de principe que les jugements rendus dans l'ignorance de transactions passées antérieurement à leur date, ne portent aucune atteinte à l'exécution de ces mêmes transactions. Il est même aussi de principe que les transactions passées postérieurement aux jugements, mais dans l'ignorance de leur existence, produisent également leur effet lorsque l'on peut appeler de ces jugements ou qu'ils ne sont point rendus en dernier ressort.

« Si donc l'affaire dont il s'agit pouvait être rangée sur la même ligne que les affaires ordinaires, nul doute que la transaction passée par les sieurs Grant-Webb et compagnie ne dût avoir son exécution, malgré la décision rendue par le Conseil des prises.

« Mais il s'agit d'une transaction faite dans un autre ordre de choses ; le gouvernement veille à ce que des étrangers ne soient point vexés par des saisies mal fondées de leurs navires et de leurs propriétés, à ce que les intérêts des équipages ne soient point sacrifiés par des armateurs qui, par des arrangements secrets, auraient pu mettre les leurs à l'abri de toute atteinte ; enfin à ce que les invalides de la marine ne soient point privés des sommes destinées à fournir à leurs besoins, et ce sont ces différentes considérations qui ont fait établir la règle qu'en matière de prise maritime, aucune transaction ne peut être exécutée avant d'avoir reçu l'approbation du Conseil.

« S'ensuit-il de là que le Conseil ne puisse aujourd'hui examiner la transaction qui lui est présentée, sans porter atteinte à la décision qu'il a rendue, ou plutôt sans remettre en question ce qu'il a déjà décidé une fois? Je ne le pense point; il a jugé le fond de l'affaire d'après les circonstances qu'elle présentait, et il n'a rien prononcé sur une transaction dont il ignorait l'existence, et dont le consul de Livourne a omis de lui faire parvenir une expédition assez à temps pour qu'il pût la connaître avant de donner sa décision.

« C'est au Conseil des prises à prononcer sur la validité ou l'invalidité d'un pareil acte, et il me semble que cette question ne peut être portée régulièrement en première instance au Conseil d'Etat. C'est, au surplus, un point sur lequel je m'en rapporte entièrement à la sagesse et aux lumières du Conseil. »

Malgré ce réquisitoire, le Conseil des prises, par décision du 2 décembre 1806, refusa de connaître de la demande en homologation qui lui était soumise ; le Conseil a pensé qu'en matière de prises, les transactions qui interviennent entre parties doivent être présentées au Conseil avant le jugement de la prise (lettre du secrétaire général du Conseil des prises au nom de l'amiral, 25 décembre 1757 ; arrêts du Conseil, en forme de règlements, 15 janvier et 9 avril 1783); que celle relative au navire *le Hope*, quoique d'une date antérieure, n'a point été soumise à son examen lors de la décision rendue sur le fond, et qu'en l'adoptant aujourd'hui, ce serait réformer les dispositions de sa décision. Devant le Conseil d'Etat, la question de compétence jugée par ce dernier arrêt du Conseil des prises n'a pas été contestée ; on s'est occupé du fond du procès, et la transaction du 4 avril a été, sauf les droits des tiers, confirmée.

« NAPOLÉON, etc., — Considérant que les capteurs avaient, antérieu-

rement à la décision du Conseil des prises, transigé avec les consignataires de *le Hope* ; que cette transaction avait même reçu son exécution ; que les capteurs n'ont pas prétendu se prévaloir de la décision, et ont, de leur propre mouvement, persisté dans leur assentiment à la transaction qu'ils avaient souscrite ; que, sur la communication qui leur a été donnée de la requête des consignataires, ils ont de nouveau persisté dans leur assentiment à la transaction ; — Considérant que la transaction a été faite sous les yeux du consul français à Livourne ; qu'elle l'a été de bonne foi, dans une affaire dont la décision pouvait paraître problématique, et qu'elle ne présente aucun caractère de surprise ou de fraude ; que dès lors le Conseil des prises eût homologué la transaction, si elle lui avait été connue avant sa décision ; que s'il ne l'a pas fait depuis, sur la demande qui en a été formée devant lui, cela n'est résulté que de la persuasion où il a été que cette homologation infirmerait implicitement sa décision, ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire lui-même ; — Considérant enfin que, quelque valable que puisse être la transaction entre les parties contractantes, elle n'a pu cependant être faite aux dépens des intérêts de la caisse des Invalides de la marine, pour lesquels personne n'a dû ni n'a pu transiger ;

« Art. 1er. La décision de notre Conseil des prises est annulée ; — Art. 2. La transaction faite entre les capteurs du navire *le Hope* et les consignataires recevra son exécution pour tout ce qui touche les intérêts respectifs des parties contractantes ; — Art. 3. La retenue des droits attribués à la caisse des Invalides de la marine se fera aux dépens des capturés.

CONSEIL DES PRISES. — 1er *prairial an IX.*

Les transactions en matière de prises maritimes peuvent être basées, non-seulement sur les incertitudes que présente la question de validité de la prise, mais aussi sur des services rendus par le capturé au capteur.

LE FORSOJET *contre* L'ANNE.

(Voir ci-dessus, tom. II, p. 297).

CONSEIL DES PRISES.—2 *brumaire an IX et* 5 *vendémiaire an XIII.*

La transaction** faite sans le concours du capitaine capturé, qui, comme subrécargue et copropriétaire, avait demandé la mainlevée de la prise, **est nulle.

***Il n'y a pas lieu** à transaction, quand le capteur a fait la prise sous **pavillon étranger**, car alors la prise, si elle est valable, est **confisquée au profit** de l'Etat.*

Le Conseil des prises** est incompétent pour connaître des contestations **qui s'élèvent** entre le capteur et le capturé sur une transaction intervenue entre eux après la décision qui a prononcé sur la validité **d'une prise.

La Marie-Suzanne avait été prise par le corsaire *la Julie*. Sous le Directoire, la prise avait été jugée par les tribunaux civils, il y avait eu pourvoi en cassation et, avant qu'il fût jugé, transaction. Puis le Conseil des prises, auquel on avait renvoyé les pièces, avait été saisi de la question d'homologation.

Le commissaire du gouvernement conclut à ce que la prise fût invalidée et à ce que la transaction ne fût pas homologuée par les raisons suivantes :

« La première remarque que l'on fait sur ces pièces est celle que le capitaine Lohmann, commandant *la Marie-Suzanne*, est seul en qualité dans le procès, devant le consul de la Corogne.

« C'est à lui-même que le jugement du consul a été signifié ; c'est lui qui a appelé de ce jugement au tribunal civil de la Loire-Inférieure ; c'est en son nom, et d'après sa procuration, que l'affaire s'est instruite devant le tribunal ; c'est lui qui s'est pourvu au tribunal de cassation et qui seul, comme capitaine et subrécargue, a toujours été en qualité au procès. Cependant ce sont MM. Heukett et Eimbre, ou M. Henri pour eux, qui figure dans la transaction. On peut donc dire que le capitaine, subrécargue et copropriétaire de la cargaison, est étranger à cette transaction, quoique seul partie au procès ;

« Or, si un jugement ne peut nuire à un tiers qui n'a été ni appelé ni entendu, une transaction ne saurait préjudicier aux droits de ceux qui n'y ont pas été partie.

« La transaction du 13 frim. an VIII, faite hors la présence, sans le concours ni l'intervention directe ou indirecte du capitaine Lohmann, ne peut donc lui être opposée comme un titre qui le lie et qui lui interdit la faculté de défendre la neutralité du navire et de sa cargaison ; il a conséquemment le droit de requérir le Conseil de prononcer sur la validité ou l'invalidité de la prise. Il est impossible de considérer le capitaine capturé comme lié par une transaction contraire à ses intérêts, à laquelle il n'a jamais donné son assentiment, et contre laquelle il a toujours réclamé.

Le commissaire du gouvernement rappelle ensuite que la prise a été faite par le corsaire sous pavillon anglais, ce qui devait le faire priver de tout droit dans la prise ; et il examine si le corsaire pouvait transiger en pareil cas.

« En arborant un pavillon ennemi, dit-il; en tirant le coup de semonce sous pavillon ennemi, en capturant sous pavillon ennemi, il a violé les lois de son pays et perdu le droit qu'il avait à la prise ; et s'il ne lui restait aucun droit à cet égard, il n'y avait plus matière à transaction, parce qu'on ne peut transiger que sur un objet réel ou du moins incertain, douteux ou litigieux. La transaction est donc un effet sans cause ; elle n'est pas seulement nulle, elle est négative ; c'est un véritable être de raison. »

Du 2 brumaire an IX. — Décision du Conseil des prises qui invalide la prise de *la Marie-Suzanne*, sans tenir compte de la transaction.

Contestation entre les parties pour savoir si la transaction sera exécutée. Nouvelle transaction. Dans l'intervalle, le Conseil avait prononcé sur la prise, et l'avait déclarée invalide. On revient devant le Conseil, pour savoir si la seconde transaction doit être exécutée. Le 5 vendémiaire an XIII, le Conseil des prises, « Attendu que la transaction du 2 prairial an XII est postérieure à la décision par laquelle le Conseil a prononcé sur la prise de *la Marie-Suzanne*, faite par le corsaire *la Julie* ;

« Que le Conseil est incompétent pour connaître du mérite des contestations qui ont pu s'élever et des arrangements qui en ont été la suite ;

« DÉCLARE n'y avoir lieu à statuer. »

CONSEIL DES PRISES. — 23 *vendémiaire an IX.*

La transaction faite par le capitaine capturé avec le capteur doit être annulée quand il est évident que la prise n'était pas valable et que le capitaine capturé a trahi les intérêts et la confiance des chargeurs par un concert frauduleux avec le capteur.

LE COLOMBUS *contre* LE REDOUTABLE.

Le corsaire *le Redoutable*, capitaine Roumieu, a capturé le navire suédois *le Colombus*, qui, à son départ de Barth, était muni de papiers constatant la neutralité du navire et de la cargaison. Cependant la prise fut conduite à Palma, et aucune des pièces de bord constatant la neutralité du *Colombus* ne furent représentées ; dans cette situation, le navire et la cargaison furent déclarés de bonne prise, et le cinquième jour complémentaire de l'an VII, il intervint une transaction entre le capitaine Claaus Vilkens, du *Colombus*, et le capitaine de prise qui, moyennant l'acquiescement du capitaine Claaus Vilkens, abandonna à celui-ci son navire et se réserva seulement la cargaison; mais le sieur Walcoffer, d'Altona, pour le compte duquel avait eu lieu le chargement, réclama devant le tribunal civil des Bouches-du-Rhône, et, par jugement du 7 pluviôse an VIII la décision du consul de Palma fut réformée, malgré la fin de non-recevoir opposée par le capitaine Roumieu qui invoquait la transaction signée entre lui et le capitaine du *Colombus*.

L'affaire fut portée devant le Conseil des prises, et le commissaire du gouvernement a pris les conclusions suivantes :

« Le capitaine, disait mon prédécesseur Portalis, n'a qu'une mission « subordonnée tant qu'il se trouve dans le lieu où demeurent les propriétaires ; mais il est véritablement maître après avoir mis à la voile ; il « exerce toutes les actions, il prend toutes les mesures convenables ; il « plaide, il transige, il emprunte, il vend, il achète, il agit avec une « pleine liberté pourvu qu'il ne blesse pas les devoirs qui lui sont prescrits par les lois, et qu'il ne se rende coupable d'aucune des fautes « dont les lois chargent sa responsabilité. »

« Il ne s'agit pas seulement ici d'examiner si le capitaine Claaus Vilkens a excédé ses pouvoirs, mais encore s'il a été de connivence avec le capteur pour trahir les intérêts de son mandat. C'est conséquemment au capteur, à son complice qu'il s'adresse, et celui-ci répond que c'était à lui à bien choisir celui qu'il avait préposé pour maître de son navire qu'il a traité avec le seul représentant, le seul agent qu'il pût connaître; que cet agent est aux lieu et place du propriétaire lui-même, sauf à lui rendre compte ensuite de ce qu'il a pu faire et à justifier sa transaction.

« Cela nous paraîtrait incontestable dans les cas ordinaires ; mais si ce mandataire est infidèle, si son infidélité provient du fait même de celui qui a transigé avec lui, si l'on avait de fortes raisons de croire qu'il eût acheté non-seulement son silence, mais même le sacrifice de ses pièces de bord, mais toutes les fausses démarches qui pouvaient rendre sa condamnation inévitable; enfin si la transaction à l'abri de laquelle il se croit en sûreté est frauduleuse, il ne peut plus se prévaloir d'un titre qu'il s'est créé par une voie que la morale, la bonne foi, les lois repoussent également; sa fraude ne peut lui profiter, elle vicie tous les actes qui sont empreints de son caractère.

Appliquant ces principes à l'espèce de la cause, le commissaire du

gouvernement examine si le capitaine Claaus Vilkens a desservi et trahi les intérêts des propriétaires du chargement, et il établit qu'il y a eu un concert frauduleux entre lui et le corsaire qui l'a arrêté.

Le Conseil, sans s'arrêter à l'accord frauduleux passé le 5 complém. an VII, entre Claaus Vilkens, capitaine du navire suédois *le Colombus*, et Vincent Roumieu, capitaine du corsaire français *le Redoutable*, non plus qu'à l'acte qui en a été la suite, portant renonciation à l'appel du jugement du commissaire des relations commerciales à Palma, décide que la prise faite par ledit corsaire *le Redoutable* dudit navire suédois *le Colombus* est nulle et illégale.

Conseil des prises. — 27 *fructidor an VIII.*

Le Conseil ne peut valider une transaction arrachée par violence; il doit, dans ce cas, annuler la prise dont la neutralité est évidente, et, de plus, il doit condamner le capteur à réparer les dommages éprouvés par l'armateur du navire injustement arrêté et par les chargeurs.

L'Esther *contre* la Légère.

Le 7 mars 1779 le corsaire français *la Légère*, de Bayonne, a capturé le navire américain *l'Esther*, et le lendemain, il a extorqué au capitaine du navire capturé une prétendue transaction, dont il voudrait s'armer devant le Conseil des prises.

M. Portalis, commissaire du gouvernement, a pris les conclusions suivantes :

« La prise du navire *l'Esther* est-elle valide? Est-il dû des dommages-intérêts au capturé?

« Telles sont les questions de la cause.

« La première de ces questions ne peut souffrir aucun doute; toutes les pièces de bord sont en règle. La neutralité du navire et de la cargaison est évidemment constatée par ces pièces.

« Le capteur se réduit à réclamer l'exécution d'une transaction prétendue. Mais il donne ce nom à un billet extorqué par violence, qui n'a point la forme d'un engagement synallagmatique, et qui, dans sa substance, n'est que la loi du plus fort contre le plus faible. Un tel acte ne doit point être exécuté, mais anéanti.

« Il est incontestablement dû des dommages et intérêts au capturé; il faut réparer le mal que l'on a fait, surtout lorsque le mal est la suite de la violence et de la fraude; il n'y avait pas lieu à capturer. La seule évidence de l'invalidité de la prise eût suffi pour constituer le capteur en mauvaise foi. Quand il prévoit ne pouvoir garder sa capture, ce capteur emploie les menaces et la terreur pour exiger une rançon; les rançons sont prohibées par les lois : rançonner par violence, c'est ajouter un délit à un autre, c'est contrevenir aux lois à force ouverte.

« Je conclus à l'invalidité de la prise, à la nullité du billet extorqué, à la mainlevée du navire et de la cargaison, avec dommages et intérêts, *aux formes de droit.*

Le Conseil, déclarant nul et de nul effet l'acte extorqué à Camarino le 8 mars 1779 (*V. S.*), au capitaine Zachariat Morgan, décide que la prise faite, la veille, du navire américain *l'Esther* par le corsaire français *la Légère*, de Bayonne, est nulle et illégale;

Condamne en outre l'armateur dudit corsaire *la Légère* aux dommages

et intérêts résultant des pertes que ledit capitaine Morgan justifie avoir éprouvées.

CONSEIL DES PRISES. — 13 *thermidor an VIII.*

Les parties peuvent faire, sur les dommages-intérêts résultant d'une capture illégalement faite, toutes les transactions qui leur conviennent.

LA PEGGY *contre* LE GRAND-DÉCIDÉ.

Le 30 ventôse an VIII, *la Peggy* a été capturée par le corsaire français *le Grand-Décidé*, alors que tout justifiait de la neutralité du navire et de sa cargaison.

Le tribunal de la Loire-Inférieure avait ordonné la mainlevée du navire, condamné le capteur au payement des surestaries, et ordonné la restitution de la cargaison en l'état où elle était lors de la capture, mais sans dommages-intérêts.

La cause en cet état, le Conseil des prises fut établi : il fut saisi de l'affaire alors qu'une transaction intervint entre les parties, et fixa le chiffre des dommages-intérêts à 24,000 livres. Dans cet état M. Portalis, commissaire du gouvernement, établit que le tribunal de Nantes aurait dû, vu l'illégitimité évidente de la prise, prononcer des dommages-intérêts.

« La propriété américaine étant prouvée avec une telle évidence qu'il était impossible de concevoir le plus léger soupçon, c'est donc à tort que les dommages et intérêts ont été refusés par le tribunal civil; car la loi y condamne le capteur dans le cas où la prise est déclarée invalide, et il n'y a d'exception à cette règle que lorsque le capteur a été séduit par quelques circonstances capables d'autoriser l'arrestation. Nous ne voyons rien de pareil dans la cause présente. Au surplus, ce qui lève toute difficulté, c'est la transaction qui vient d'être passée entre les parties, et par laquelle le capteur se soumet à payer 24,000 francs de dommages-intérêts au capturé.

« Les transactions des parties ne peuvent lier la religion du Conseil sur les objets qui appartiennent au droit public. Ainsi tout ce qui touche à l'intérêt du gouvernement, à celui de l'équipage et au maintien des sages coutumes de la mer est indépendant des conventions privées des parties; mais quand la question est réduite aux dommages-intérêts, qui ne regardent plus que le capturé et le capteur, toute considération publique cesse; on rentre dans le droit commun, et dès lors tout est favorable dans une transaction qui prévient des procès ruineux et qui, aux termes de nos lois françaises, doit jouir de la force et de l'autorité de la chose jugée.

« Or, dans l'hypothèse actuelle, si le Conseil se décide à prononcer l'invalidité de la prise, tout est consommé pour l'intérêt public dont nous sommes les gardiens, et il n'est plus en notre pouvoir de mettre obstacle aux conventions des parties sur les dommages-intérêts. Car chacun est maître de son droit et arbitre de sa fortune, dans tout ce qui ne blesse ni les bonnes mœurs, ni le bien général, ni l'intérêt des tiers. Par ces considérations je conclus à la mainlevée du navire et de l'entière cargaison, et je n'empêche que la transaction passée entre les parties ne soit exécutée selon sa forme et teneur. »

Le CONSEIL décide que la prise du navire *la Peggy* et de son chargement faite par le corsaire français *le Grand-Décidé*, est nulle et de nul effet;

Sur la demande du capitaine Davidson à fin de payement de son fret, des surestaries et autres dommages-intérêts, le Conseil décide qu'il n'y a plus lieu à statuer, attendu la transaction faite entre les parties, dont rien n'empêche l'exécution.

CONSEIL D'ÉTAT. — 12 *septembre* 1811.

En matière de transaction sur la validité ou l'invalidité d'une prise, l'intervention n'est pas recevable dans une instance d'appel qui a cessé d'exister par la renonciation formelle de la partie principale à l'appel qui avait donné naissance à cette instance.

L'intervention devient alors une demande principale, qui doit être intentée dans les formes prescrites par la loi, et devant l'autorité compétente pour en connaître.

L'ABIGAÏL *contre* LA VENGEANCE *et* LA REPRÉSAILLE.

En 1809, le sieur Vildoloso, négociant à Cilbao, charge d'une partie de fers le navire américain *l'Abigaïl* pour le port de Marblehead (États-Unis), et demande en retour des sucres de la Havane; ces ordres sont exécutés; deux cent soixante caisses de sucre ont été chargées sur le navire *l'Abigaïl*; mais, au retour, le 29 novembre 1809, ce bâtiment fut capturé par les corsaires français *la Vengeance* et *la Représaille*, et conduit à Saint-Jean-de-Luz, d'où les pièces furent envoyées au Conseil des prises, pour y faire déclarer la validité de la prise.

Le 12 juin 1810, le capitaine de *l'Abigaïl*, Vaoldrige, et les capitaines des deux corsaires capteurs se rencontrèrent à Bayonne, où ils firent une transaction, en vertu de laquelle *l'Abigaïl* et son chargement devaient être vendus pour le produit, déduction des frais, être réparti : trois cinquièmes aux capteurs, et deux cinquièmes aux capturés, représentés par le capitaine Vaoldrige. Le lendemain de cette transaction, le 13 juin 1810, le Conseil des prises, qui ne connaissait pas et ne pouvait connaître la transaction de Bayonne, déclara valable la prise, et l'adjugea aux capteurs.

En présence de cette décision, qui était contraire à la transaction, le capitaine Vaoldrige se pourvut au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil des prises, et assigna les deux corsaires devant le tribunal de commerce de Bayonne, pour voir dire que la transaction du 12 juin serait exécutée suivant sa forme et teneur. Cette dernière demande fut accueillie par le tribunal de commerce, mais son jugement fut frappé d'appel.

Dans ces circonstances, le 5 janvier 1811, par acte notarié, une transaction nouvelle fut arrêtée entre les corsaires et le capitaine Vaoldrige, qui, moyennant la réception d'une somme de 50,000 francs, nette de tous frais, déclara se désister du jugement du tribunal de commerce de Bayonne et du pourvoi qu'il avait formé devant le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil des prises du 13 juin 1810.

Malgré ce désistement, à la date du 12 février 1811, plus d'un mois après la deuxième transaction précitée, une assignation est donnée aux capteurs à comparaître devant le Conseil d'Etat, pour voir exécuter la première transaction de 1810, et le sieur Vildoloso, principal chargeur, signifia une requête en intervention et une demande des deux cinquièmes des deux cent soixante caisses de sucre, qui étaient sa propriété, en

soutenant que la transaction du 5 janvier 1811 était le résultat d'un concert frauduleux organisé entre le capitaine de *l'Abigaïl* et les capteurs ; mais, par exploits des 28 et 30 mars, le capitaine Vaoldrige a fait signifier de nouveau sa renonciation au pourvoi et un désaveu de la requête présentée en son nom pour faire revivre la première transaction de 1810.

Cette longue involution de procédure fut terminée par le décret suivant :

NAPOLÉON, etc., — Considérant qu'il ne peut y avoir d'intervention recevable dans une instance qui a cessé d'exister par la renonciation formelle de la partie principale à la demande qui avait donné naissance à cette instance ; que, sous ce rapport, la requête d'Antoine Jean Vildoloso n'est pas admissible, et qu'il n'a pas le droit de porter directement et en premier ressort devant notre Conseil d'Etat des demandes principales, qu'il doit intenter dans la forme prescrite par la loi et devant les tribunaux compétents pour en connaître;

Que, s'il veut se pourvoir contre la décision du Conseil des prises, rendue sans qu'il ait été entendu, la voie de la tierce-opposition peut lui être ouverte, s'il est dans le cas d'y recourir [1] ;

Que, s'il veut se soustraire aux effets de la transaction du 5 janvier 1811, c'est à lui de l'attaquer par les voies légales devant les tribunaux civils, soit en demandant l'annulation de ladite transaction, s'il peut prouver qu'elle est collusoire, soit en demandant contre le capitaine Vaoldrige tels dommages-intérêts qu'il se croira fondé à réclamer, à raison de l'abus que ledit capitaine pourrait avoir fait de son mandat;

Que sans rien préjuger ni sur les droits ni sur les moyens dont il peut user pour les faire valoir, il suffit que l'intervention dudit Vildoloso dans une instance terminée soit irrégulière, pour qu'il n'y soit donné aucune suite [2];

ART. 1er. La requête d'Antoine Jean Vildoloso est rejetée, sauf à lui à se pourvoir ainsi et devant qui il avisera.

CONSEIL DES PRISES. — 19 *fructidor an VIII.*

Lorsque le corsaire capteur donne son désistement de la prise, et que ce désistement, accepté par les capturés, est donné dans des circonstances qui ne lèsent en rien les intérêts du gouvernement et des équipages, c'est le cas de donner acte du désistement et de prononcer la nullité de la prise.

LE JEAN *et* L'AMITIÉ *contre* L'ESPÉRANCE.

Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement.

« Je me contente de faire observer que, pendant le cours des débats,

[1] Il est établi, d'après les principes posés par l'arrêt de règlement du 28 germinal an VIII, que le capitaine Vaoldrige représentait, devant le Conseil des prises, le chargeur Vildoloso, et le considérant que nous venons de rappeler est basé sur une erreur de droit manifeste.

[2] D'après les principes qui ont dicté le réquisitoire si remarquable de M. Portalis (voir ci-dessus affaire du 13 prairial an VIII, *Poque* contre *la Paix*), le Conseil d'Etat aurait dû, avant de donner acte du désistement (ce qui même n'a pas été fait dans cette affaire), vérifier la légalité des transactions qui étaient successivement intervenues soit le 12 juin 1810, soit le 5 janvier 1811.

la vérité perça tellement, que les parties se rapprochèrent, et que les capteurs, convaincus de la neutralité, donnèrent, le 15 messidor, par acte passé à la chancellerie française, un désistement pur et simple, qui fut accepté le 21 par le fondé de pouvoir des chargeurs et propriétaires. Les armateurs du corsaire *l'Espérance* demandent que le Conseil fasse droit à ce désistement. Cette renonciation volontaire ne blesse donc en aucune façon les intérêts du gouvernement et des équipages, qui, par la décision à intervenir, n'eussent acquis aucuns droits ; je n'empêche donc qu'elle ait son plein et entier effet. »

Signé, PORTALIS.

Le CONSEIL, en donnant acte du désistement consenti par l'armateur du corsaire français *l'Espérance* de tous les droits qu'il pouvait avoir à la prise faite par lui des navires sous pavillon danois *le Jean* et *l'Amitié*, ensemble de l'acceptation faite de ce désistement par les capitaines desdits navires; déclare nulles et de nul effet les prises desdits navires et de leurs cargaisons.

CONSEIL DES PRISES. — 29 *thermidor an VIII.*

Lorsqu'après une confiscation prononcée en première instance, par suite d'un recours, la validité de la prise est remise en question, et qu'il intervient une transaction dans laquelle les droits de l'équipage et des invalides de la marine sont conservés dans leur intégrité, l'abandon fait par le capteur ne tranche plus qu'une question d'intérêt privé, sur laquelle les parties ont toute liberté de transiger, et rien ne fait obstacle à l'exécution de cette transaction.

LA BONNE-UNION *contre le corsaire* LA DORADE.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Un navire ragusais, nommé *la Bonne-Union*, avait été arrêté le 25 ventôse an VI, à l'entrée de la Méditerranée, par le corsaire français *la Dorade* et conduit à Algésiras. Cette prise a été validée successivement par un jugement du consul de France, à Cadix, du 13 germinal suivant, et un autre du tribunal du département de la Loire-Inférieure du 9 thermidor de la même année. Mais un jugement du tribunal de cassation avait admis la requête en cassation présentée par le capitaine et les intéressés au navire pris. Dans l'intervalle, la vente de la prise avait été faite, la liquidation et la répartition s'en étaient opérées conformément aux lois, suivant un acte du 3 vendémiaire an VII, en vertu de l'ordre du consul général de la République française, à Cadix, du 29 fructidor précédent. Cet acte, qui est joint aux pièces et dont l'expédition est certifiée conforme par le citoyen Lesseps, chargé d'affaires de la République française, en Andalousie, contient la stipulation expresse des droits de l'équipage et des invalides de la marine, sur la totalité de la prise.

« En cet état, l'armateur du corsaire capteur et le capturé considérant que le sort du pourvoi en cassation dépendait de la question de savoir si une partie de marchandises anglaises, trouvées sur le vaisseau, devait emporter la confiscation du navire et de la cargaison, d'après la loi du 29 nivôse an VI, lors même que cette loi pouvait n'être pas parvenue à la connaissance du capitaine de *la Bonne-Union*, venant de l'Amérique septentrionale, et arrêté le 5 ventôse de la même année, ont fait, le 6 ventôse an VIII, une transaction dont il résulte que le capteur, malgré les

deux jugements antérieurs qui lui adjugeaient la prise, a abandonné au capturé le tiers du produit net, qu'il doit lui remettre dans un temps déterminé, déclarant que le navire était en la possession du capitaine Fiscovich, ainsi que le montant de sa pacotille. Les deux parties se réunissent pour demander au Conseil l'homologation de cette transaction.

« L'acte de liquidation et répartition du produit de la prise justifie que les droits de l'équipage capteur et des invalides de la marine ont été conservés dans leur intégrité ; dès lors, il ne restait plus que des intérêts privés, sur lesquels les parties étaient libres de transiger comme bon leur a semblé, et je n'empêche pas que la transaction soit exécutée selon sa forme et teneur. »

Le Conseil décide que rien ne met obstacle à l'exécution de la transaction passée, le 6 ventôse an VIII, entre le capitaine et les intéressés au chargement du navire ragusais *la Bonne-Union* et le citoyen Marc Barchon, armateur du corsaire français *la Dorade*.

Conseil des prises. — 3 *frimaire an IX.*

Doit être homologuée la transaction faite de bonne foi entre les capitaine, équipages et armateurs des corsaires capteurs d'une part, et le capturé d'autre part, à charge par les premiers de délivrer, sur le produit net qui leur revient, les parts de prises afférentes à leurs équipages, et de verser entre les mains du trésorier des Invalides de la marine les droits qui appartiennent tant aux invalides de la marine qu'aux marins français prisonniers chez l'ennemi.

la Flora *contre* l'Afrique *et* les Bouches-du-Rhône.

Le Conseil, — Vu le compromis par lequel les capteurs font pleine et entière remise et cession au capitaine Le Pelley, tant pour lui que pour les propriétaires du navire et du chargement dudit navire *la Flore* et de ladite cargaison, lesquels seront reçus par ledit Le Pelley, dans l'état où ils se trouveront au moment où les présentes approuvées par le Conseil seront connues par les parties respectives, à Malaga, moyennant la somme de 2,500 piastres fortes, argent effectif et non *en valeurs*. Les capteurs renoncent à exiger aucune restitution et avance qu'ils auraient pu faire pour le séquestre, garde et butin, radoubs et même carénage du navire, déchargement, transport, consignation, dépôt, etc., et s'obligeant à remettre audit citoyen Le Pelley, aux qualités qu'il agit, les papiers de bord et expédition en forme de la décision à intervenir, sans répétition envers le capitaine Le Pelley ou autres d'aucuns droits d'expédition ou d'enregistrement. Pourquoi aussi, de leur côté, ledit capitaine Le Pelley, ses copropriétaires, chargeurs et équipages ne peuvent exiger aucuns dommages et intérêts pour faits résultant de l'arrestation du navire, retard et avaries. Ledit capitaine Le Pelley restant chargé des frais, déboursés et dépenses qui, de sa part, auraient eu pour objet la défense de sa cause et son séjour, ainsi que celui de son équipage à Malaga ou ailleurs, ainsi que les frais et transport et embarquement des marchandises qu'il recevra en magasin, si elles s'y trouvent encore;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement, déposées cejourd'hui par écrit sur le bureau, et tendantes à ce qu'il soit décidé par le Conseil qu'il n'y a aucun obstacle à l'exécution de ladite transaction.

DÉCIDE que rien ne met obstacle à l'exécution de la transaction passée le 6 brumaire dernier, au nom de Nicolas Le Pelley, capitaine du navire américain *la Flora*, et P.-H. Witt, propriétaire de la cargaison d'une part, et le capitaine, équipages, armateurs et intéressés des corsaires français *l'Afrique* et *les Bouches-du-Rhône*, d'autre part ; à la charge par les armateurs desdits corsaires, 1° de remettre sur le montant net qui leur est dévolu par ladite transaction, déduction faite des frais et dépens qu'ils se sont engagés de supporter, les parts revenant à leurs équipages, aux termes de la loi ; 2° de verser entre les mains du trésorier des Invalides de la marine, aussi sur le même montant net, les droits appartenant, tant aux invalides de la marine qu'aux marins français, prisonniers chez l'ennemi, d'après les lois des 9 messidor an III et 3 brumaire an IV, et l'arrêté des consuls du 7 fructidor an VIII.

CONSEIL DES PRISES. — 27 *nivôse an X.*

Lorsqu'après un jugement de première instance qui prononce la confiscation du navire et de la cargaison, il intervient entre le capitaine capturé et le corsaire une transaction faite de bonne foi, qui restitue le navire et confirme la confiscation de la cargaison, les chargeurs ne peuvent attaquer cette transaction sous prétexte qu'un sauf-conduit aurait été soustrait par le corsaire.

BAIRY *chargeur de* LA SOPHIE-MADELEINE.

Le CONSEIL, — Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces, qu'il n'existe plus de contestation relativement au corps du navire dont la restitution a été effectuée, d'après le consentement qu'en a donné le capteur, en faveur du capitaine, lequel, de son côté, renonça à interjeter appel du jugement du consul français qui prononçait la confiscation du tout ; que ces actes formels établissaient déjà entre les parties un traité qui, dans l'hypothèse d'une cargaison évidemment ennemie, ne pouvant être suspect de dol ni de concert frauduleux, assurait au capitaine le navire et au corsaire la cargaison, sans quoi les armateurs de ce corsaire n'eussent point eu d'intérêt à abandonner le navire qui leur était adjugé, ou au moins eussent exigé que le capitaine donnât une caution solvable auparavant de pouvoir en disposer ; qu'un pareil accord ne pouvait être légitimement attaqué qu'autant qu'on serait parvenu à prouver qu'il a été le fruit d'une collusion coupable entre le capitaine capturé et le corsaire, ou d'une fraude qui aurait été pratiquée au préjudice des propriétaires de la cargaison ; qu'à la vérité, un des moyens employés par les propriétaires de la cargaison a été de soutenir au Conseil que les capteurs avaient soustrait un sauf-conduit délivré par le Gouvernement français, pour le chargement de *la Sophie-Madeleine ;* mais que pour écarter ce reproche et en disculper entièrement le corsaire, il suffit de faire observer, 1° qu'il n'a été nullement question d'un prétendu sauf-conduit existant à bord pendant tout le temps qui a précédé le jugement du consul, et jusqu'après le départ du capitaine qui emmena son navire et emporta ses papiers sans réclamer de sauf-conduit ; 2° que lors de l'interrogatoire qu'ont subi le capitaine capturé et les gens de son équipage, soit pendant, soit depuis la quarantaine, non-seulement eux et le consul de Suède qui dirigea leurs défenses, et se chargea de leurs intérêts, gardèrent le silence le plus absolu sur le sauf-conduit ; mais même le capitaine, sur la représentation qu'on lui

fit des papiers de bord, parmi lesquels ne se trouvait aucun sauf-conduit, déclara, en termes exprès, que ces papiers étaient les mêmes que ceux qu'il avait représentés, d'où il suit qu'en admettant que le corsaire n'eût pas suivi toutes les formalités prescrites pour la conservation des papiers, toujours est-il vrai de dire qu'on ne peut lui imputer aucune soustraction; 3° que c'est dans une déclaration faite après coup et postérieurement au jugement du consul, qu'on a imaginé de parler d'un sauf-conduit, tandis que l'enregistrement qu'on annonce en avoir été fait au consulat de Gênes, et le certificat du consul suédois à la résidence d'Alger, peuvent bien indiquer qu'il existait, soit avant le départ de Gênes, soit avant celui d'Alger; mais ne constatent pas quelles étaient la nature ni les conditions de ce sauf-conduit, ni surtout qu'il était à bord, et qu'il avait été montré au corsaire au moment de la capture, lorsque des circonstances qui sont le propre fait des capturés établissent, aux yeux de la raison et de tout homme sensé, qu'il n'en a jamais eu connaissance; 4° que le sauf-conduit dont on argumente, s'il a jamais existé pour le navire pris, paraît, de l'aveu même des capturés, n'avoir été délivré que pour le transport des grains destinés à approvisionner des ports d'Espagne, et que le chargement de *la Sophie-Madeleine* n'était composé que de peaux salées et de blocs de marbre, ce qui, rendant le sauf-conduit inapplicable à la cargaison, peut expliquer comment il ne s'est pas trouvé à bord de sauf-conduit, ou pourquoi le capitaine l'a dérobé aux yeux du capteur;

Que la bonne foi du corsaire étant ainsi mise en évidence, il ne peut plus exister de motif pour le priver du fruit de l'acquiescement du capitaine à la disposition du jugement qui confisquait la cargaison, et que cette disposition devient encore plus inattaquable lorsqu'on remarque qu'elle a acquis toute l'autorité de la chose jugée, par l'expiration du délai de trois mois, accordé par la loi pour interjeter appel du jugement du consul français à Palma, du 3e jour complémentaire an VII, dûment signifié le lendemain, et contre lequel les consignataires de la cargaison ne se sont pourvus par appel, au nom des propriétaires, que le 9 pluviôse suivant; — Qu'en cet état, le Conseil doit d'autant moins balancer à rejeter la tardive réclamation de Bacri, négociant d'Alger, qu'à l'époque de la capture, la République française était depuis longtemps en guerre avec la régence d'Alger, ainsi que l'a proclamé l'arrêté du Directoire exécutif du 27 pluviôse an VII, et la lettre écrite par le ministre des relations extérieures, du 9 ventôse suivant, à l'occasion de la prise du navire *le Wikilladge*, dont le chargement est aussi réclamé par le négociant Bacri;

Que la lettre du mois de vendémiaire an IX, que le commissaire du gouvernement a déposée sur le bureau, dans laquelle le même ministre paraît annoncer que si la restitution de *la Sophie-Madeleine* n'était pas faite au profit du négociant Bacri, il exercerait son recours contre le Gouvernement, n'est évidemment que l'effet de l'erreur où il a été induit par le mémoire joint à cette lettre, et portant qu'il s'agit d'un chargement neutre, puisqu'il est constant, au contraire, que la cargaison était propriété ennemie, et que le Gouvernement, une fois instruit de cette circonstance décisive, n'aura qu'à l'opposer au négociant Bacri pour lui faire sentir toute l'injustice et le ridicule de sa prétention sur le produit d'une prise acquise à plus d'un titre aux armateurs du corsaire;

Déclare que Bacri, négociant à Alger, est mal fondé et non-recevable dans sa déclaration.

TITRE IX.

Vente, liquidation et partage des prises.

Une fois l'instruction terminée et le jugement rendu, il y a lieu, si la prise a été déclarée valable, de procéder à la vente des objets adjugés aux capteurs, à la liquidation de la prise et au partage du produit de la vente.

CHAPITRE I.

FORMALITÉS DE LA VENTE DES CHOSES DÉCLARÉES DE BONNE PRISE.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 85 et 86, et *arrêté du 17 floréal an IX.* — ART. 1er. De la vente.

ART. 87. Du payement des droits de douanes.

ART. 88. Dépôt du compte du produit de la prise.

a.) Les neutres peuvent-ils se rendre acquéreurs des prises vendues par les belligérants ?

b.) Un Français peut-il acheter un navire français pris et vendu par les ennemis de la France?

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il sera convenu entre les intéressés à la prise; et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

Arrêté du 17 floréal an IX. — ART. 1er. L'officier en chef d'administration de la marine sera chargé de

la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix dont il remplit les fonctions.

L'article 85 ne parle que de la vente des marchandises qui composent le chargement du navire capturé et déclaré de bonne prise; mais il ne s'occupe pas de la manière dont doit être vendu le corps du navire.

Il résulte des termes dans lesquels cet article 85 est conçu que la vente de la cargaison doit avoir lieu à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le navire doit-il aussi être vendu à la criée? peut-il, au contraire, l'être à l'amiable? L'arrêté du 17 floréal an IX résout cette question. Depuis cet arrêté, c'est l'administration de la marine qui met administrativement en adjudication, aux enchères publiques, les navires provenant de *prises*, comme les marchandises que ces prises contiennent.

Notre article 85 établit comment le prix de la vente devra être payé; sa disposition, relative au payement du prix, ne s'applique qu'aux objets vendus après la déclaration de validité de la prise. Quant au cas de vente provisoire des objets sujets à dépérissement, il est réglé, comme nous avons vu, par l'art. 79, tom. II, p. 215.

Si le prix est réglé en lettres de change, elles ne doivent pas être à plus de deux mois d'échéance. Pourquoi cette disposition? Elle est édictée dans l'intérêt des équipages des corsaires. Les armateurs qui, en général, ont des fonds devant eux, auraient pu consentir de plus longues échéances; mais le législateur a pensé que, dans l'intérêt de la course, il fallait que les équipages n'attendissent pas longtemps le payement de leurs parts de prise. C'est l'appât du gain qui attire les matelots sur les corsaires; l'homme est ainsi fait qu'il est beaucoup plus touché d'un gain immédiat que d'un gain futur, qui peut-être serait plus considérable que le gain présent. Le législateur a compris que plus le payement des parts de prises serait prompt, plus les engagements sur les corsaires seraient nombreux. C'est pour cela, et afin de ne pas retarder les liquidations et partant le payement des parts

de prise qu'il n'a pas voulu que les armateurs pussent accorder, aux acquéreurs des objets vendus, plus de deux mois pour payer leur prix.

Même arrêté. — Art. 86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

Même arrêté. — Art. 87. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et payement de droits, seront observées, relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent règlement. Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables. Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison. Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

Les droits de douane doivent toujours être acquittés, soit que les marchandises qui sont introduites en France l'aient été par une importation directe, soit qu'elles aient été amenées dans nos ports sur des navires capturés par nos croiseurs. Si l'on eût affranchi du payement des droits de douane les marchandises composant la cargaison des prises, des corsaires, de connivence avec des négociants, eussent simulé des prises pour éviter l'acquittement des droits établis par la loi. C'est donc pour empêcher que par des simulations on ne parvienne à éluder les prohibitions, portées par les lois de

douanes contre certains articles étrangers, que le dernier alinéa de notre article 87 dispose que les marchandises prohibées à l'entrée ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

Même arrêté. — Art. 88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire déposera, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet. Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

Cette remise du compte du produit de la prise au greffe du tribunal de commerce est ordonnée, afin que tous les intéressés à l'armement puissent en prendre connaissance. L'armateur, seul dépositaire de toute la comptabilité, aurait pu ne pas fournir des comptes très-exacts; il est vrai que, d'après le droit qui régit les sociétés commerciales, les associés auraient pu le faire condamner à communiquer ses livres et à produire ses comptes. Mais tout cela eût entraîné des procès, et partant des lenteurs. Or, le législateur, qui voulait favoriser la course et engager le plus de personnes possibles à prendre part aux armements, cherchait à simplifier, en faveur des sociétés pour la course, le mécanisme de la loi commerciale : c'est ce qu'il a fait par l'article 88. S'il s'élève des doutes dans l'esprit des intéressés sur l'exactitude du compte qui leur aura été fourni par l'armateur, ils pourront immédiatement, et sans entamer un procès pour cela, éclaircir ces doutes. Ils n'auront qu'à se rendre au greffe du tribunal de commerce ; là ils trouveront les pièces justificatives et tous les éléments du compte du produit de la prise. Ils pourront eux-mêmes faire toutes les vérifications qu'ils croiront nécessaires. Cette précaution, que l'arrêté de prai-

rial a prise de faire déposer au greffe du tribunal de commerce les éléments du compte des prises, est une mesure excellente dans l'intérêt de tous les ayants droit. On se demandera peut-être pourquoi, depuis, le législateur ne l'a pas généralisée, et pourquoi il n'a pas exigé que les comptes de toutes les sociétés commerciales fussent ainsi déposés au greffe des tribunaux de commerce. D'abord, une pareille mesure aurait eu pour résultat d'encombrer les greffes de ces tribunaux; les sociétés pour la course, comparativement aux autres sociétés commerciales, sont peu nombreuses; on pouvait, par exception, prendre, en ce qui les concerne, une mesure de ce genre. Ensuite, une société pour la course est formée en vue d'opérations déterminées, et surtout d'opérations toujours indépendantes les unes des autres. Nous nous expliquons : le corsaire, armé par des associés, fait une prise; on vend cette prise ; voilà une opération terminée, et on peut immédiatement après la vente, faire le compte du produit de la vente. Dans les sociétés commerciales ordinaires, il n'en est pas ainsi ; on ne fait pas des opérations distinctes : tout se lie, tout s'enchaîne, tout se tient, et souvent on ne peut faire un compte que lorsque la société se dissout, quelquefois après plusieurs années d'existence. Et puis une société commerciale ne pourrait pas, sans inconvénient pour la suite de ses opérations, se dessaisir des pièces justificatives des transactions qu'elle a conclues, tandis qu'après la vente d'une prise, l'armateur, qui est le gérant de la société pour la course, n'a pas besoin de rester nanti des pièces justificatives du compte. En effet, si le corsaire fait de nouvelles prises, s'il y a un nouveau compte à faire, ce sera là une affaire tout à fait distincte de la précédente, qui n'aura aucune connexité avec elle, et qui n'exigera jamais que l'on recoure au compte ni aux pièces justificatives de la première prise.

Ainsi l'exception que l'article 88 de l'arrêté du 2 prairial an XI fait aux règles générales du droit commercial s'explique par plusieurs raisons : 1° le législateur voulait simplifier toutes les formalités en faveur des sociétés pour la course, afin d'y attirer les capitaux; 2° le but et la manière d'opérer

des sociétés pour la course et des sociétés commerciales ordinaires sont tout à fait distinctes; 3° les sociétés commerciales ordinaires ne peuvent sans inconvénient se dessaisir des éléments de leur comptabilité; les sociétés pour la course le peuvent impunément.

Si l'arrêté de prairial n'avait pas fixé un délai pour le dépôt du compte du produit de la prise et des pièces justificatives, il n'aurait pas pu atteindre le but qu'il s'était proposé; les lenteurs et les difficultés qu'il voulait éviter se seraient produites comme dans les autres sociétés. C'est pour cela que notre article n'a imparti à l'armateur que le délai d'un mois. Si l'armateur, à l'expiration du mois qui s'est écoulé depuis le jour de la vente, n'a pas réuni encore toutes les pièces justificatives, il devra, néanmoins, déposer son compte; mais il pourra demander au tribunal de commerce un délai pour rapporter les pièces manquantes. L'article 88 fixe ce second délai à quinze jours. L'énonciation de l'article, à cet égard, ne nous paraît pas fatale. Le rédacteur de l'arrêté a pensé que le délai de quinze jours serait suffisant, et, en effet, il le sera dans la plupart des circonstances. Mais si, dans un cas donné, il était évident que le délai de quinzaine serait insuffisant, parce qu'il y aurait des pièces à faire venir d'un endroit éloigné, d'une colonie, par exemple, nous pensons que l'armateur, dans sa requête, pourrait demander un délai plus long que quinzaine, et que le tribunal pourrait le lui octroyer dans des limites qui seraient en rapport avec les circonstances.

---

a.) Les neutres peuvent-ils se rendre acquéreurs des prises vendues par les belligérants? C'est ici le lieu, en parlant des ventes des prises, de dire un mot de cette question, qui, à notre connaissance, du moins, n'avait pas encore été soulevée. Elle vient d'être tranchée par le gouvernement belge, dans la guerre actuelle : une maison d'Ostende avait acheté en vente publique, de l'amirauté anglaise, un navire russe condamné comme prise maritime; le gouvernement belge a

refusé de nationaliser ce navire. Le ministre des affaires étrangères, M. de Brouckère, a motivé son refus dans les termes suivants :

« Pour répondre à cette question, il suffit de rappeler ce principe du droit des gens que les neutres n'admettent pas chez eux les croiseurs et leurs prises. Dans leurs récentes déclarations sur la neutralité, les gouvernements suédois et danois ont annoncé la résolution d'exclure l'entrée, la condamnation et la vente de toute prise, le cas de détresse excepté.

« Si la vente dans l'Etat neutre est interdite, l'achat y est également défendu pour le sujet neutre.

« Or, le sujet neutre ne peut aller acheter ailleurs ce qu'il ne peut acheter chez lui.

« L'achat des prises serait une participation réelle aux bénéfices de la guerre, c'est-à-dire une espèce de dérogation à la neutralité. »

Nous ne saurions partager l'opinion du gouvernement belge. Admettre des croiseurs dans ses ports, y accueillir des prises qui ne sont pas encore jugées, offrir aux belligérants un marché pour leurs prises sont des actes dont un gouvernement peut être responsable, parce que ce sont des actes qui émanent de l'autorité publique. Mais l'achat par un sujet neutre d'une prise jugée par une juridiction régulière et déclarée bonne et valable, constitue un fait isolé, émanant d'un particulier, et qui n'a aucun caractère public.

Le ministre belge dit qu'un sujet neutre ne peut aller acheter ailleurs ce qu'il ne peut acheter chez lui. Cette proposition nous paraît erronée ; ce que les gouvernements neutres interdisent, c'est la *vente* sur leur territoire des prises faites par les belligérants ; quant à l'*achat* de ces prises, ils ne l'ont jamais interdit. Voici pourquoi : en vertu d'un principe de droit international universellement admis, toute prise doit être jugée avant d'être vendue. Il résulte de là que vendre une prise, c'est exécuter un jugement ; or, les jugements ne sont exécutoires que dans l'enclave de la souveraineté du prince dont ils émanent. C'est par cela que les souverains neutres peuvent parfaitement défendre sur leur territoire la vente des prises faites et jugées par une puissance belligérante. En défendant cette vente, ils ne permettent pas que l'on exécute chez eux des jugements étrangers.

C'est leur droit, mais ce n'est pas pour eux un devoir qui résulte de leur qualité de neutre. En effet, dans un décret du 23 mai 1854, l'empereur d'Autriche, en proclamant la neutralité de ses Etats, a déclaré, par l'article 7 de cet acte, que les prises faites par les belligérants pourraient être amenées dans le port de Trieste et y être vendues, après avoir été jugées par la juridiction compétente de la nation des capteurs. Par cette déclaration, le gouvernement autrichien a permis l'exécution, dans le port de Trieste, de jugements rendus par des princes étrangers. Mais le ministre belge raisonne dans l'hypothèse où les gouvernements neutres ont usé du droit de défendre chez eux la vente des prises faites par les belligérants. Dans ce cas, si les sujets neutres ne peuvent pas acheter chez eux des navires jugés de bonne prise, ce n'est pas parce que les souverains neutres ont interdit à leurs sujets l'acquisition de ces navires, mais c'est parce que la vente en est prohibée par eux dans leurs États d'une manière générale. Ils prohibent cette vente, indépendamment de la qualité de l'acquéreur, qu'il soit étranger ou qu'il soit citoyen du pays. Cette prohibition est une relation de chose à territoire, et non pas de chose à individu, ou encore, c'est une prohibition du statut réel, et non pas du statut personnel. Aussi est-ce une erreur de dire que *le sujet neutre ne peut aller acheter ailleurs ce qu'il ne peut acheter chez lui*; pour que la proposition pût être exacte en fait, il faudrait dire : *le sujet neutre ne peut aller acheter ailleurs ce qui ne peut être vendu chez lui*. La phrase ainsi rétablie, il suffit de la lire pour sentir immédiatement l'erreur qu'elle contient.

Il est vrai qu'un gouvernement peut toujours interdire certains actes à ses sujets. Il peut donc, comme l'a fait d'ailleurs le gouvernement hanovrien, dans une publication du 5 mai 1854, leur interdire l'achat des prises faites par les belligérants les uns sur les autres. Mais qu'on ne dise pas que l'achat de ces prises constitue une *dérogation à la neutralité*. Certainement, l'empereur d'Autriche ne voulait pas déroger à la neutralité lorsqu'il ouvrait, le 23 mai 1854, le

port de Trieste aux prises de toutes les nations belligérantes. Ce qui constitue une dérogation à la neutralité, c'est la concession faite par un neutre à un belligérant et refusée à l'autre. Le gouvernement belge dérogerait à la neutralité s'il permettait à ses nationaux d'acheter les prises faites par les puissances occidentales, et s'il prohibait l'acquisition des prises faites par la Russie. Mais toutes choses égales entre les nations ennemies, il ne saurait y avoir dérogation à la neutralité.

L'achat des prises serait, dit encore M. de Brouckère, *une participation aux bénéfices de la guerre*. Pour qui donc serait le profit? Serait-il pour l'acquéreur belge, qui paye à beaux deniers comptants le navire d'origine russe vendu par l'amirauté anglaise, ou bien serait-il pour les équipages capteurs? *Acheter* un navire *vendu*, n'est-ce donc pas toute autre chose que de toucher des parts de prises?

Si nous combattons ici la doctrine émise par la cour de Bruxelles, ce n'est pas que nous voulions contester à un gouvernement indépendant le droit de faire chez lui ce que bon lui semble; mais il nous a paru que les motifs donnés par le ministre belge étaient loin d'être concluants. Dans la guerre actuelle, où la France est puissance belligérante, nous pensons que l'intérêt bien entendu des équipages capteurs et de la caisse des Invalides de la marine est que les prises se vendent le plus cher possible. Pour arriver à ce résultat, il faut que le concours des acquéreurs soit le plus grand possible. Or, il diminuerait certainement si on laissait s'accréditer cette doctrine que les sujets neutres ne peuvent, sans déroger à la neutralité, se rendre adjudicataires des prises loyalement jugées par les tribunaux compétents.

Dans toutes les guerres précédentes, il a été admis sans conteste que les sujets neutres pouvaient acheter les prises vendues par les puissances belligérantes. Nous ne voyons pas sur quelles raisons on pourrait s'appuyer aujourd'hui pour faire adopter une opinion contraire.

C'est par excès de scrupule que la Belgique a agi comme nous venons de voir. Puissance neutre, et dont la neutralité

a été garantie en 1831 par toutes les grandes puissances européennes, la Belgique, pour garder sa position exceptionnelle, veut éviter tout ce qui pourrait ressembler à un contact avec les belligérants ; c'est ce qui explique sa conduite. On comprend alors ses scrupules ; et si nous avons combattu la décision de son ministre des affaires étrangères, c'est en thèse générale, et non pas au point de vue de la Belgique, qui, nous le reconnaissons, occupe en Europe une position toute spéciale, qui explique de sa part des actes que l'on comprendrait plus difficilement s'ils émanaient d'une autre puissance.

---

b.) Après avoir examiné si un sujet neutre pouvait se rendre acquéreur d'un navire déclaré de bonne prise et vendu par une puissance belligérante, nous avons à nous demander si un Français pourrait acheter un navire français pris par les ennemis de la France et vendu par eux. Non ; il ne le peut.

Il existe une ancienne ordonnance que nous croyons encore en vigueur, et qui nous paraît résoudre la question : c'est l'ordonnance du 22 septembre 1638. Elle défend d'apporter et vendre en France les *biens et marchandises* pris en mer et déprédés sur les Français ; elle défend aussi à tous Français d'acheter ces biens et marchandises, à peine de confiscation, de dix mille livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde. Les biens et marchandises saisis devaient être rendus à leurs anciens propriétaires, sauf un tiers attribué au dénonciateur. Cette ordonnance n'a jamais été abrogée ; elle devrait être appliquée aujourd'hui. Mais peut-elle s'appliquer aux navires ? Le Conseil d'État, dans une décision du 22 juillet 1818 (voyez *infrà*), ne l'a pas pensé ; il a déclaré que l'ordonnance de 1638 ne pouvait pas s'appliquer à des navires. Nous croyons cette opinion erronée, car l'expression *biens*, employée par l'ordonnance, est aussi générale et aussi étendue que possible. Quoi qu'il en soit, il nous semble que, même si l'on voulait écarter l'ordonnance de 1638 comme n'étant plus en vigueur ou comme ne s'appliquant

pas aux navires, la saine appréciation des principes du droit public suffirait pour faire reconnaître que l'acquisition, par un Français, d'un navire français, pris par l'ennemi, est un acte illicite, auquel l'autorité française ne doit reconnaître aucune valeur.

Si un Français était assez dominé par l'esprit mercantile et par la soif du gain pour oublier les devoirs que sa qualité de citoyen lui imposent et pour acheter directement aux ennemis de l'Etat un navire pris par eux à un de ses compatriotes, nous n'hésitons pas à proclamer que le navire devrait être rendu par l'autorité française à son premier propriétaire. En effet, les belligérants, tant qu'un traité de paix n'est pas venu régler leur position respective, ne reconnaissent aucune des conquêtes faites par leur ennemi, pas plus sur mer que sur terre. Le navire français qui a été pris par l'ennemi est toujours considéré par la France comme chose française; il est considéré ainsi en quelques mains qu'il passe, dans des mains ennemies, dans des mains neutres, ou enfin dans les mains d'un Français autre que son propriétaire primitif. La France ne peut pas plus reconnaître la validité de la conquête de ce navire par ses ennemis, qu'elle ne reconnaîtrait la conquête qui aurait été faite d'une de ses forteresses. L'ennemi peut bien être possesseur momentané d'une forteresse française ou d'un navire français; la France peut reconnaître cette possession momentanée, parce que c'est là un fait qui s'impose et qu'on ne peut nier; mais elle ne reconnaît pas que le possesseur soit en même temps propriétaire, c'est-à-dire qu'il ait le droit de disposer et d'aliéner. C'est ce qui, du reste, a été jugé dans une espèce, que nous rapportons ci-dessous, où il s'agissait d'un navire français pris par l'ennemi, et dont l'ennemi avait fait donation à un Français autre que ses propriétaires primitifs. Le 18 août 1813, le Conseil des prises a décidé que la donation n'était pas valable, que la propriété n'avait pas cessé d'appartenir aux propriétaires primitifs, et il n'a pas reconnu à l'ennemi le droit de disposer d'une chose française. Chaque citoyen d'un Etat ne peut s'en séparer pour professer une opinion

diplomatique contraire à celle du gouvernement. Ainsi Primus, citoyen français, ne peut dire : « Le gouvernement de mon pays ne reconnaît pas la prise qui a été faite par les ennemis, v. g. par les Russes, du navire de Secundus, qui, comme moi, est Français : pour la nation française, le navire de Secundus, quoique aux mains et en la possession des Russes, est toujours un navire français ; mais moi, je me place en dehors de la doctrine nationale; je reconnais que les Russes sont devenus véritables propriétaires du navire de Secundus, et je le leur achète. »

En ce cas, le navire de Secundus revenant en France sans avoir été repris sur l'ennemi, doit lui être rendu. Il en est ainsi en cas de représailles ; les gouvernements considèrent toujours les navires qui leur ont été pris par suite de l'exercice de représailles comme appartenant à leur pavillon ; et si ces navires reviennent dans leurs ports, ils les saisissent pour les rendre à leurs premiers propriétaires.

Ainsi, il y a quelques années, un vapeur anglais avait abordé, près du Havre, un vapeur français. Des poursuites furent dirigées devant les tribunaux français, qui condamnèrent les Anglais, propriétaires du vapeur, auteurs de l'accident, à payer une certaine somme, ou à abandonner leur navire en remplacement de celui qui avait été coulé. Ils préférèrent ce dernier parti. Les Français prirent possession du vapeur anglais, et y arborèrent pavillon tricolore; mais ils n'osèrent jamais naviguer avec ce bâtiment dans les ports d'Angleterre, car ils savaient que les Anglais auraient fait saisir le navire, et en auraient repris possession, parce que les Français n'en étaient devenus possesseurs que par suite de l'exercice d'une sorte de droit de représailles.

Ainsi, pendant la guerre, si un Français achetait de l'ennemi un navire pris sur un autre Français, l'achat serait nul, et le premier propriétaire reprendrait son bâtiment. Mais lorsque la paix est faite, et qu'il est convenu que chaque puissance gardera ses prises, il n'en est plus de même ; par cette convention, chacune d'elles renonce au droit de propriété qu'elle avait eu la prétention de retenir jusqu'alors

sur les navires de ses sujets. La propriété en passe aux capteurs, ils deviennent choses russes, par exemple. Un Français peut alors les acheter, comme il peut acheter un navire russe. C'est ce qui a été jugé par le Conseil d'Etat, le 22 juillet 1818, dans une décision rapportée ci-dessous.

Il s'agissait d'un navire français pris à la Guadeloupe le 12 août 1815. Il ne fut vendu que le 26 novembre, alors que l'on connaissait le rétablissement de la paix. Des Français l'avaient acheté; les frères Périer, ses premiers propriétaires, le réclamèrent; mais leur réclamation fut rejetée par une décision du Conseil d'Etat, dont les motifs sont erronés, car elle a l'air de reconnaître en principe que tout navire français, loyalement pris sur les ennemis de la France, peut être acheté par des Français, ce qui est inexact, ainsi que nous avons essayé de le démontrer. Ce qui fait que le Conseil d'Etat, indépendamment des considérants de son arrêt, a bien jugé, c'est que, lors du rétablissement de la paix, il avait été convenu que chaque puissance, auparavant belligérante, garderait ses prises. Le navire des frères Périer était alors, du consentement du gouvernement français, devenu propriété anglaise, et il avait pu être acheté par un Français.

Nous ne terminerons pas l'examen de la question de savoir si un Français peut acheter un navire français capturé par l'ennemi, sans faire remarquer qu'un pareil achat pourrait, suivant les circonstances, constituer un acte de trahison. En effet, spéculer sur le malheur du pays, car c'est un malheur pour le pays chaque fois qu'un bâtiment français est pris; porter aux étrangers l'argent français, qui doit être distribué en parts de prise à leurs corsaires ou à leurs équipages de guerre, ce sont là des actes que le patriotisme condamne, et dont un pays a droit de demander compte à ceux qui s'en rendent coupables.

Tout ce que nous venons de dire pour le corps du navire, s'applique également aux facultés.

DÉCLARATION DU ROI. — 22 *septembre* 1638.

LOUIS, etc., — Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, soit de nos sujets ou autres, de quelques royaumes, pays et seigneuries qu'ils puissent être, d'apporter et vendre en notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sous quelque prétexte que ce soit, les biens et marchandises pris en mer et déprédés sur nos sujets, et à tous nos sujets et autres d'en acheter, si elles y étaient apportées, à peine, contre ceux qui les y apporteront, de confiscation de leurs vaisseaux et desdites marchandises et autres qu'ils pourraient apporter dans lesdits vaisseaux ; et contre ceux qui en achèteront, de la confiscation desdites marchandises par eux achetées, et de 10,000 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde, desquelles confiscation et amende nous avons attribué le tiers aux dénonciateurs ; et s'il arrive que ceux, sur lesquels lesdites marchandises ont été prises ou déprédées, justifient lesdites marchandises leur appartenir, Nous voulons que les deux tiers desdites marchandises leur soient restituées, le tiers d'icelles demeurant au profit du dénonciateur.....

CONSEIL DES PRISES. — 18 *août* 1813.

La donation qu'un ennemi fait à des Français d'un navire français dont il s'est emparé n'est pas valide. Les Français donataires, qui ramènent le navire en France, peuvent seulement être considérés comme sauveteurs en pleine mer.

JOYAU *contre* DENOUEL ET VANDENDRESSCHE.

La Dryade, frégate anglaise, avait pris, en 1812, une barque française appelée *la Marie-Jeanne*. Après avoir fait quelques autres prises, cette frégate se trouva avoir un nombre de prisonniers assez considérable : elle voulut se débarrasser de quelques-uns de ces prisonniers ; elle rendit à seize d'entre eux la liberté, moyennant une rançon de 2,400 francs.

Pour que ces prisonniers pussent revenir en France, la frégate anglaise leur donna *la Marie-Jeanne*. Le capitaine anglais fit donation de cette barque à deux des prisonniers rançonnés, Denouel et Vandendressche, qui étaient francs-maçons comme lui.

Un des propriétaires de la barque, Mathurin Joyau, revendiqua sa part de propriété dans *la Marie-Jeanne*.

Il s'agissait de savoir quel devait être le sort de la donation faite par l'Anglais.

« Le CONSEIL, — Attendu qu'il y a lieu de rendre aux propriétaires le produit de la vente du bâtiment ; mais qu'aux termes de l'art. 27, titre IX, liv. IV, ordon. de 1681, le tiers appartient à tous les marins qui l'ont ramené en France, par la raison qu'ils peuvent être considérés comme sauveteurs en pleine mer du bâtiment, puisque, sans eux et sans la rançon qu'ils ont consentie, le bâtiment, brûlé par l'ennemi, n'eût jamais été recouvré par les propriétaires ;

« Sans avoir égard au don fait par le capitaine de la frégate anglaise *la Dryade*, aux sieurs Vandendressche et Denouel, non plus qu'à l'acte souscrit par eux et le sieur Joyau, le 2 janvier dernier, si ce n'est en ce

ce qui concerne l'intérêt que ledit Joyau a dans le navire *la Marie-Jeanne*, fait pleine et entière mainlevée au profit des propriétaires de la saisie faite dudit navire par les préposés des douanes de l'île de Ré; en conséquence, ordonne que le produit net de la vente dudit navire sera restitué auxdits propriétaires, à la charge par eux de payer aux marins qui ont ramené ledit navire en France le tiers de sa valeur, sans déduction des frais; sauf aux parties, en cas de contestation relativement à la rançon, à la porter devant les juges qui devront en connaître, etc. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 22 *juillet* 1818.

Un Français ne peut, après le rétablissement de la paix et lorsqu'il a été convenu que chaque nation belligérante garderait ses prises, faire saisir dans un port français un navire qui lui appartenait et qui, pris par l'ennemi, avait été déclaré de bonne prise, et vendu valablement pendant la guerre; s'il fait la saisie, il doit des dommages-intérêts.

PERIER *contre* VAUCRESSON *et* C^e^, *et* DE LA MORINIÈRE.

Les frères Perier, de Bordeaux, avaient, en 1814, expédié *l'Hendrick* à la Guadeloupe : en 1815 la guerre se rallume; les Anglais prennent la colonie, saisissent *l'Hendrick*, le font déclarer de bonne prise par la vice-amirauté de la Barbade et le vendent à un Anglais, qui le revend à Vaucresson et autres. Le navire revient au Havre; Perier frères le revendiquent.

Le Conseil rejeta leur demande, parce que *l'Hendrick* avait été valablement confisqué par les Anglais, et qu'il avait été convenu que chaque nation garderait ses prises. Vaucresson et Ce réclamaient des dommages et intérêts devant le Conseil.

LOUIS, etc.; — Vu le jugement rendu par la vice-amirauté de la Barbade, le 9 octobre 1815, qui déclare valable la prise de *l'Hendrick* comme ayant appartenu, au moment de sa capture et saisie par les forces anglaises, aux ennemis de la Grande-Bretagne; — Considérant que la vice-amirauté de la Barbade, par jugement du 9 octobre 1815, a déclaré valable la prise de *l'Hendrick* comme ayant appartenu, au moment de sa capture et saisie par les forces navales anglaises, aux ennemis de la Grande-Bretagne, a prononcé sa confiscation et ordonné sa vente aux enchères; que des négociants anglais s'en sont rendus adjudicataires, et que ces négociants l'ont revendu aux sieurs Vaucresson et autres; — Considérant que l'ordonnance de 1638, invoquée par les sieurs Perier, ne peut s'appliquer à des navires; — Considérant que la loi du 12 vendémiaire an VI, également invoquée par les sieurs Perier, et relative aux reprises faites sur l'ennemi par les troupes françaises, ne peut recevoir d'application dans l'espèce; — Qu'il suit de ces différents motifs que la saisie-revendication exercée par les sieurs Perier devant le tribunal de commerce du Havre est nulle et de nul effet; — Considérant, sur la question des dommages-intérêts, qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux.

Art. 1er. Les sieurs Vaucresson et autres sont réintégrés et maintenus dans la propriété et possession du navire *l'Hendrick*, ses agrès, ustensiles et apparaux. — Art. 2. Les sieurs Vaucresson et autres sont renvoyés devant les tribunaux pour y faire statuer sur la question de dommages-intérêts.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION ET PARTAGE DES PRISES FAITES PAR LES CORSAIRES.

Dans ce chapitre, nous nous occuperons des prises faites par les corsaires. L'arrêté du 2 prairial an XI, sur la course, ne s'occupe que de ces prises. Dans un chapitre suivant, nous commenterons l'arrêté du 9 ventôse an IX, qui est relatif aux liquidations des prises faites par les bâtiments de la marine impériale.

SECTION Ire. — De la liquidation particulière ou provisionnelle.

Arrêté du 2 prairial an XI. — ART. 89 et 90.

Arrêté du 2 prairial an XI.—ART. 89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

Il faut savoir que dans le langage des prises, les mots *liquidation particulière* veulent dire : liquidation provisionnelle. Notre article veut que dans le mois qui suit le dépôt du compte du produit de la prise on procède à la liquidation provisionnelle, c'est-à-dire que l'on règle ce qui restera du produit de la prise, après la déduction des frais, tant de garde que de justice. Ainsi, le compte déposé, on doit prélever les frais et déterminer la somme nette que les capteurs auront à se partager; c'est ce qu'on appelle faire la liquidation provisionnelle. On appelle aussi cette liquidation particulière, parce que la loi a prévu le cas où plusieurs prises seraient faites par le même corsaire, et qu'elle a pres-

crit, qu'avant de faire la liquidation générale de toutes ces prises et de toutes les dépenses de l'armement, on ferait une liquidation particulière de chaque prise, pour que l'on pût prélever sur chacune les frais faits à son occasion. Les mots *liquidation particulière* servent à désigner la liquidation de la prise, par opposition aux mots *liquidation générale*, par lesquels on désigne la liquidation de l'armement.

Même arrêté. — ART. 90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

Cet article 90 n'est que le corollaire et le complément de l'article 88 du même arrêté de prairial, dont nous venons de parler ci-dessus.

La loi procède de même; elle veut toujours que les intéressés à l'armement puissent avoir connaissance de toutes les pièces relatives aux prises faites par le corsaire, sans avoir besoin de s'adresser à l'armateur et de lui faire un procès en communication, si un refus était opposé à leur demande.

Il ne suffit pas aux armateurs de connaître ce qu'une prise a produit; il faut aussi, pour qu'ils puissent se rendre un compte exact des choses, qu'ils connaissent tous les frais et toutes les dépenses faits à l'occasion de cette prise; c'est pour cela que l'article 90 prescrit le dépôt au greffe du tribunal de commerce de chaque liquidation particulière.

SECTION II. — De la liquidation générale.

§ 1er. *Arrêté du 2 prairial.* — ART. 91, 92, 62, 26 à 30. Du droit des équipages dans les prises. — De la formation de la masse partageable. — Encouragements à la course.

§ 2. ART. 93. Du préciput du capitaine.

§ 3. ART. 95. Du droit de la Caisse des invalides de la marine.

§ 4. ART. 94, 96, 97 et 98. De diverses formalités relatives à la liquidation générale.

§ 5. Du dixième de l'amiral.

§ 1er. *Du droit des équipages dans les prises. — De la formation de la masse partageable. — Encouragements à la course.*

Arrêté du 2 prairial. — Art. 91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

Lorsque la liquidation particulière a fait connaître la somme qu'il reste à partager, déduction faite des frais, on doit attribuer à chacun la part que la loi lui reconnaît. Notre article 91 et le suivant règlent les parts des équipages.

Sous l'empire de l'ordon. de 1681, les équipages pouvaient stipuler de gré à gré le montant de la part qui leur serait attribuée dans les prises, et faire sur ce point, avec les armateurs, un contrat de société. L'art. 33 de cette ordonnance ne fixait la part de l'équipage au tiers du produit des prises qu'en l'absence de toute stipulation à cet égard. « S'il n'y a aucun contrat de société, les deux tiers appar- « tiendront à ceux qui auront fourni le vaisseau avec les « munitions et victuailles, et l'autre aux officiers, matelots « et soldats. » Il résulte de la comparaison de ce texte avec celui de notre article 91, que la loi fixe maintenant d'une manière irrévocable la part des équipages à un tiers du produit des prises. Cet article 91 ne fait d'ailleurs que reproduire la disposition de l'art. 8 de l'ordon, du 25 novemb. 1693, qui, douze ans après la publication de l'ordonnance de 1681, avait déjà dérogé à l'art. 33, qui permettait à l'équipage de stipuler ses parts de prise. Cette ordonnance de 1693 avait déclaré que la part de chacun serait réglée à proportion de son mérite et de son travail. Voir ci-dessous les art. 99, 100 et 101.

Le partage n'a lieu entre les armateurs et l'équipage qu'après le prélèvement de certaines dépenses faites par les armateurs. Quelles sont ces dépenses?

[Dans l'opération à faire entre l'armateur et les gens de l'équipage, il ne doit nullement être question des frais

d'armement, de relâche et de désarmement du corsaire, quoiqu'on y ait égard pour régler la part des invalides; parce que, vis-à-vis de l'équipage, ce sont là des dépenses que l'armateur doit supporter en particulier, et que ce n'est qu'à raison de ces dépenses qu'il a les deux tiers dans les prises. Entre lui et l'équipage, il n'y a donc à lui allouer que les frais de décharge, de garde, et autres faits à l'occasion et pour la conservation de la prise, ensemble les frais de justice, tant pour la vente des marchandises et ce qui l'a précédée ou suivie, que pour la liquidation et le partage; après quoi tout ce qui reste de la prise doit être partagé, de manière qu'il y en ait un tiers pour l'équipage, sans que l'armateur puisse lui faire supporter aucune autre charge ni déduction que celle du rapport des avances faites sur ses parts de prise.

Cependant il faut excepter le cas où la prise aurait été obligée de relâcher, soit par mauvais temps, soit par la crainte de tomber au pouvoir des ennemis. On ne pourrait alors en effet se dispenser de passer en compte à l'armateur, les frais auxquels cette relâche aurait donné lieu; puisque, dans la réalité, ils auraient été faits à l'occasion et pour la conservation de la prise. Par la même raison, si le corsaire conduisant la prise avait relâché avec elle, et qu'à cette occasion le corsaire eût fait quelques dépenses de plus qu'il n'aurait fait sans cela, il serait juste tout de même d'en tenir compte à l'armateur sur le produit de la prise.]

Arrêté du 2 prairial. — Art. 92. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises, n'auront que le cinquième des prises, et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

D'après l'art. précédent on déduit aux équipages des corsaires les avances qui leur ont été faites, et on retient ces avanecs sur leurs parts de prises. Notre art. 92 dit qu'on ne fera pas de déduction semblable pour les équipages des

navires armés en guerre et en marchandises. Voici la raison de cette différence : Le but d'un corsaire c'est de faire des prises; lorsque l'armateur a fait des avances à son équipage, il a eu en vue les prises futures, et il a pensé qu'il serait payé de ses avances sur les parts de prises revenant à l'équipage. Le but principal d'un navire armé en guerre et en marchandises est de faire le commerce; il est vrai qu'il peut aussi faire des prises, mais ce n'est là qu'un accessoire ; aussi l'armateur qui fait des avances à l'équipage d'un tel navire, n'a pas dû compter, pour s'en récupérer, sur les parts de prises de l'équipage. Voilà pourquoi on ne déduit pas les avances.

Arrêté du 2 prairial an XI. — Art. 62. Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

La masse à partager entre les hommes qui forment l'équipage d'un corsaire se compose non-seulement des prises qui sont faites par tout cet équipage présent sur le navire-corsaire, mais encore de toutes celles qui sont faites par des détachements de cet équipage. Si, en effet, le corsaire se dédouble, pour ainsi dire, et s'il envoie une partie de son équipage à la découverte sur une chaloupe, que l'on appelle alors la mouche du corsaire, et si cette mouche fait une prise, elle sera partagée entre tous les hommes de l'équipage, sans que l'on fasse aucune distinction entre ceux qui étaient restés sur le corsaire et ceux qui montaient la mouche. Sans cette disposition, la discipline et la subordination ne seraient pas possibles à bord; chaque matelot voudrait aller là où il espère qu'une prise serait faite. Si on espérait que la mouche ferait une prise, tout le monde se précipiterait dans la chaloupe pour avoir part à la prise; si, au contraire, on pensait que le navire ferait une prise en l'absence de la mouche, tout le monde voudrait rester à bord. Au moyen du partage égal des prises entre tous les hommes de l'équipage

indistinctement, qu'ils soient présents ou absents pour service commandé, ces inconvénients disparaissent, et la discipline devient possible. Il y a de nombreux exemples de prises faites par des mouches de corsaires, et adjugées aux corsaires dont les mouches dépendaient. Nous-mêmes en avons rapporté quelques-uns (Voyez notamment une décision du Conseil des prises du 17 prairial an IX, dans l'affaire du *Volney* contre le *Jesus-Maria-Joseph*, tom. Ier, pag. 169).

Notre art. 62 fait application à un cas particulier du principe qui veut que les prises, faites par des hommes dépendants d'un armement, appartiennent à tous ceux qui composent l'armement. Lorsqu'une prise est amarinée, les hommes du corsaire, qui passent à son bord, quittent le corsaire pour un service commandé ; en conséquence, ils doivent prendre part à la répartition de toutes les prises qui pourront être faites en leur absence. Il est de toute justice, par contre, que les prises qu'ils peuvent faire de leur côté soient partagées entre eux et entre ceux de leurs camarades qui restent à bord du corsaire.

Le principe du partage des prises entre tous les hommes de l'équipage, même entre ceux qui n'ont pas concouru à la prise, s'applique aussi aux bâtiments et aux escadres de la marine impériale (Voy. *infrà, hoc tit.*, chap. III, sous l'art. 17 de l'arrêté du 9 ventôse an IX).

La masse à partager entre les armateurs et les équipages des corsaires capteurs se compose, outre le produit de la vente des navires capturés et de leur cargaison, des gratifications qui sont accordées à titre d'encouragements à la course. C'est ce qui est réglé par les articles suivants de l'arrêté de prairial.

Arrêté du 2 prairial an XI. — Art. 26. Les gratifications suivantes seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers, savoir :

Navires de commerce chargés de marchandises.

Quarante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Bâtiments dits Lettres de marque, *armés en guerre et en marchandises.*

Cent dix francs par chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12;

Cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Quarante-cinq francs par chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtiments de l'Etat, tels que bricks, cutters, lougres, etc.

Cent soixante francs par chaque canon du calibre de 4 à 12;

Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus.

Cinquante francs par prisonnier amené dans les ports.

Vaisseaux, frégates de guerre et corvettes à trois mâts.

Deux cent quarante francs par chaque canon de 4 à 12;

Trois cent soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Soixante francs par chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise, et celui des prisonniers par les certificats des officiers, administrateurs ou agents auxquels ils auront été remis.

Même arrêté. — Art. 27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnément à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

Même arrêté. — ART. 28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine.

Même arrêté. — ART. 29. Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancements dont ils seront jugés susceptibles.

Même arrêté. — ART. 30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures recevront des pensions.

Les diverses dispositions contenues dans ces articles sont principalement empruntées des déclarations des 15 mai 1756, et 24 juin 1778. Les gratifications sont seulement augmentées dans une très-modique proportion.

C'est la caisse des Invalides de la marine qui est chargée de payer toutes les gratifications dont il est parlé dans les articles ci-dessus; c'est ce qui est établi par l'art. 7, § 5, de l'ordonnance du 22 mai 1816, qui a reconstitué et réorganisé l'établissement des Invalides de la marine.

§ 2. *Du préciput du capitaine.*

Même arrêté. — ART. 93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribuées au capitaine du corsaire qui aura fait la prise; mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, laquelle somme ne pourra toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

Nous avons parlé plus haut, au titre V, tom. Ier, pag. 251, du pillage odieux que l'équipage capteur exerçait autrefois sur les hommes de l'équipage capturé. Nous avons cité un passage de Valin, où il rapporte que de son temps les marins des corsaires changeaient de vêtements avec les matelots du navire pris, qu'ils prenaient leurs bons habits, et les recouvraient de haillons. Nous avons dit qu'aujourd'hui nous n'hésitions pas à penser que les termes de l'art. 65 de l'arrêté de prairial étaient assez généraux pour défendre et prohiber tout pillage de cette sorte.

L'art. 93 est une dernière trace, dans notre législation, de l'existence de ce droit de dépouille; mais hâtons-nous d'ajouter que, dans le droit qu'il consacre, il n'y a rien d'odieux comme dans celui qu'il a remplacé.

Lorsque le droit de dépouille existait reconnu par la loi, chaque homme du corsaire prenait les effets et les bagages du marin du navire pris, dont le grade ou l'emploi correspondait au sien. Le capitaine capteur avait droit au coffre du capitaine capturé. Notre art. 93 prend le soin de dire que ni le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, ne devront, en aucun cas, être distribués au capitaine qui aura fait la prise. Ce n'est pas l'arrêté de prairial an XI qui a enlevé au capitaine le droit qu'il avait eu précédemment de s'emparer du coffre et de la pacotille du capitaine capturé.

Le règlement du 25 novembre 1693 lui avait porté une première atteinte par son article 15, qui disait que le capitaine capteur ne pourrait prendre le coffre du capitaine capturé, que s'il était constaté que la valeur de ce coffre ne dépassait pas 500 écus; si elle excédait cette somme, le capitaine ne pouvait recevoir que 500 écus; le surplus était joint à la masse à partager entre les armateurs et l'équipage. Ainsi, sous le règlement de 1693, le préciput du capitaine capteur ne pouvait excéder 500 écus, ou 1,500 livres.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'à la déclaration du 24 juin 1778, qui, par son art. 29, établit que le capi-

taine n'aurait, de plein droit, aucun préciput, mais qui lui permit de stipuler un préciput proportionnel à la valeur de la prise. Cette déclaration, comme elle prend soin de le dire, a permis de stipuler ce préciput conventionnel pour tenir lieu au capitaine du droit qu'il avait dans le principe sur le coffre et autres objets du capitaine pris.

Mais le préciput que le capitaine était autorisé à stipuler ne pouvait pas dépasser 2 p. 100. Il existait, en effet, une lettre de M. de Castries, ministre de la marine, à la date de 1781, où on lisait : « Sa Majesté a bien voulu, par sa déclaration, laisser la liberté aux armateurs de régler, avec les amirautés, les sommes proportionnelles à la valeur des prises ; mais lorsque cette faculté donne lieu à des abus, ils doivent être réprimés. L'intention de Sa Majesté est, en conséquence, qu'il ne soit alloué en dépense commune, dans les liquidations générales, que 2 pour 100 du montant de chaque expédition pour le dédommagement du coffre du capitaine pris. »

Notre art. 93 a converti en loi ce qui jusqu'alors s'était pratiqué conformément à cet arrêté ministériel. Avant cette conversion, on se demandait si la lettre ministérielle précitée avait pu légalement restreindre la faculté accordée par la déclaration du 24 juin 1778. La Cour de Rennes s'est prononcée pour l'affirmative dans un arrêt du 26 janvier 1825. Nous ne rapportons pas cet arrêt, parce qu'aujourd'hui, sous l'empire de l'arrêté de prairial, la question qu'il tranche ne peut plus se présenter (V. Sirey, C. N. 8. 1. 27).

§ 3. *Du droit de la caisse des invalides de la marine.*

Arrêté du 2 prairial. — Art. 95. Il ne sera fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de cinq centimes pour franc, prescrite par la loi du 9 messidor an III; mais cette retenue aura lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

La caisse des Invalides perçoit certains droits sur toutes les prises faites par des navires français.

L'origine de ce droit remonte à la guerre de la ligue d'Augsbourg. Pendant cette guerre, Louis XIV prescrivit une retenue de 3 deniers pour livre sur toutes les prises amenées dans les ports de Bretagne. En 1703, pendant la guerre de la succession d'Espagne, cette retenue fut étendue à toutes les prises amenées dans tous les ports du royaume. Les sommes provenant de cette retenue étaient affectées à la caisse des Invalides de la marine, pour être par elle distribuées en pensions aux marins des corsaires, à leurs veuves et à leurs enfants.

L'édit du mois de mai 1709 augmenta le taux de la retenue, et le porta de 3 à 4 deniers pour livre. Quelque temps après, par l'édit du mois de mars 1713, la retenue fut portée à 6 deniers. Cette retenue resta fixée à 6 deniers jusqu'à la loi du 13 mars 1791, qui la porta à un sou pour livre sur les prises faites par les corsaires. Cette loi laissa la retenue fixée à 6 deniers sur le produit brut des prises faites par les navires de guerre; mais, en même temps, elle attribua à la caisse des Invalides le tiers du produit net de toutes les prises faites par ces navires. Peu après, une loi du 1er octobre 1793 supprima le droit du tiers sur les prises des bâtiments de l'État. On sentit bientôt que cette suppression était désastreuse, et qu'elle privait la caisse des Invalides de revenus employés utilement dans l'intérêt de notre population maritime. Pour augmenter les ressources de la caisse que l'on avait inconsidérément amoindries, une loi du 9 messidor an III ordonna (art. 4), que la caisse des Invalides percevrait un sou pour livre sur les prises faites par les bâtiments de l'Etat, comme sur les prises faites par les corsaires. Le droit du tiers, établi par la loi de 1791, sur le produit net des prises faites par la marine de l'Etat, demeura supprimé, et la retenue de six deniers sur le produit brut des prises faites par cette marine se trouva converti en une retenue d'un sou pour livre sur le produit net.

Notre art. 95 a maintenu la retenue de 5 p. 100 sur les

prises faites par les corsaires. Cette retenue a encore été consacrée par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, reconstitutive de la caisse des Invalides, et par l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, art. 575. L'ordonnance de 1816 a maintenu au profit de la caisse des invalides le droit du tiers sur le produit net des prises faites par les bâtiments de l'Etat, qui avait été rétabli par l'art. 2 de l'arrêté du 9 ventôse an IX. L'art. 5 de cette ordonnance du 22 mai 1816 dit que la caisse des Invalides reçoit, sur les prises faites par les bâtiments de guerre, 2 1/2 p. 100 du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi; 1/2 p. 100 du même produit en faveur des caissiers des prises; et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtiments et cargaisons pris sur le commerce ennemi. Sur les prises faites par les corsaires, 5 p. 100 du produit net desdites prises. »

Le droit de 2 1/2 p. 100, perçu sur le produit brut des prises faites par la marine impériale, représente le droit de 6 deniers pour livre qui, sous la loi de 1791, se prélevait concurremment avec le tiers du produit net (Voy. *infrà*, même titre, ch. III, l'art. 2 de l'arrêté du 9 ventôse an IX).

La part de la caisse des Invalides se calcule sur le produit net de la prise, déduction faite des frais de justice et de vente, et aussi des frais d'armement, s'il s'agit d'une prise faite par un corsaire particulier.

Sur toutes les prises faites par les corsaires, la retenue de 5 pour 100 doit se faire en faveur des invalides, tant sur les parts afférentes aux armateurs, que sur le tiers revenant aux officiers et équipages.

[Mais par rapport aux avances faites aux gens des corsaires, comme elles sont imputables sur leurs parts dans les prises, la déduction des 5 pour 100 retenus lors du payement de ces avances doit être faite sur leurs parts dans les prises, sans quoi les invalides recevraient deux fois leur droit sur le même objet.

Par rapport aux 5 pour 100 des invalides, le préciput du capitaine doit y être sujet comme le reste du droit de ce ca-

pitaine dans la prise, puisqu'il fait réellement partie du produit de la prise, ou, ce qui revient au même, qu'il en diminue d'autant la valeur pour augmenter la portion du capitaine.

Il en faut dire autant de tout autre préciput ou avantage que l'armateur aura accordé au capitaine par une convention particulière entre eux, de même que du dédommagement que l'armateur lui aura promis jusqu'à une certaine somme, au cas qu'il fût pris. En effet, dans le premier cas c'est une augmentation de profit dans la prise pour le capitaine, et dans le second c'est proprement un supplément de gages qui lui a été accordé.]

Mais la retenue des invalides ne s'opère pas sur les récompenses, qu'au moment du règlement des parts on attribue aux hommes de l'équipage blessés ou estropiés, ou aux veuves et aux enfants de ceux qui ont été tués (Voyez plus bas, sous l'art. 103, p. 401).

La retenue des 5 pour 100 s'opère sur les droits de commission que prélèvent les armateurs, car les sommes ainsi prélevées font partie du produit de la prise.

Le droit des invalides de la marine s'exerce sur les rançons comme sur les prises; c'est la conséquence de l'art. 50 de l'arrêté de prairial, qui dit que les règles établies pour la liquidation des prises sont déclarées communes aux rançons.

Tout ce que nous venons de dire sur le prélèvement des 5 pour 100 de la caisse des Invalides de la marine est conforme à une instruction ministérielle du 16 janvier 1808, dans laquelle nous trouvons, à propos de notre art. 95, le passage suivant :

« Il ne doit être fait d'autre retenue sur les prises faites par les corsaires, que celle de cinq centimes par franc, prescrite par la loi du 9 messidor an III; elle a lieu sur les rançons comme sur les prises.

« Cette retenue doit aussi s'exercer sur les Commissions de tous genres allouées à l'armateur, et sur les gratifications accordées sur le produit des prises, à quelque titre que ce

soit, soit au capitaine du corsaire, soit enfin à tout autre marin de l'équipage, à l'exception pourtant des gratifications accordées aux marins blessés, ou aux veuves des marins tués dans les combats. »

Un arrêté du 14 brumaire an VIII avait ordonné qu'outre la retenue de 5 pour 100 de la caisse des Invalides, on prélèverait sur le produit de chaque prise 10 pour 100 pour les Français prisonniers chez l'ennemi. Cet arrêté cessa d'être exécuté dans la guerre qui suivit la rupture de la paix d'Amiens, parce que les puissances belligérantes pourvurent réciproquement à l'entretien de leurs prisonniers [1].

§ 14. *De diverses formalités relatives à la liquidation générale.*

Arrêté du 2 prairial. — Art. 94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine ou au moins présumée, l'armateur déposera, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale : faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il sera privé de tout droit de commission.

Les droits de Commission dont l'armateur peut être privé sont ceux dont il est parlé dans l'art. 7 de l'arrêté du 2 prairial (Voy. *suprà*, tome I, p. 225).

Quant à ce qui concerne le dépôt au greffe du tribunal de commerce des comptes de dépenses des relâches et arme-

[1] Pour plus de détail sur la caisse des Invalides de la marine, sur son histoire, son organisation, ses revenus et ses charges, voyez le Code des pensions afférentes aux départements de la guerre et de la marine, par M. Durat-Lasalle.

ments, voyez ce que nous avons dit ci-dessus, sous les articles 88 et 90.

Notre article 94 avait donné lieu à une question qui a été résolue par une instruction ministérielle en date du 16 janvier 1808. On se demandait à quel tribunal devaient se faire les liquidations générales des armements faits dans les ports étrangers. Supposez des Français établis dans un port étranger, qui sollicitent et obtiennent une lettre de marque française : ils arment dans le port de leur résidence. Devant quel tribunal devra se faire la liquidation générale de leur armement? C'est cette difficulté que l'instruction ministérielle, dont nous venons de parler, a résolue. On y lit : « Les liquidations générales des armements faits dans les ports étrangers doivent s'effectuer devant les tribunaux de commerce ci-après :

« A Anvers, pour les armements faits dans les ports au nord d'Anvers;

« A Bordeaux, pour les armements faits en Espagne depuis le passage jusqu'à Cadix;

« A Marseille, pour ceux faits depuis et compris Cadix jusqu'à Barcelone, et pour ceux faits dans les ports d'Italie. »

Aujourd'hui Anvers n'est plus un port français; aussi, si dans la guerre actuelle le gouvernement français délivrait des lettres de marque, il y aurait lieu de désigner un nouveau port pour remplacer Anvers, par exemple, Dunkerque.

Même arrêté. — Art. 96. Les liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis* : il en sera envoyé, en outre, aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille francs et au-dessus.

On doit envoyer des exemplaires de chaque liquidation générale au ministre de la marine et des colonies, parce que

ce ministre est le tuteur et le protecteur né de tous les marins français, tant des équipages des corsaires que des invalides de la marine. Il faut que le ministre puisse faire examiner et contrôler chaque liquidation, afin de voir si tout a été régulièrement fait, si les intérêts des marins composant l'équipage du corsaire ont été sauvegardés, et si les droits de la caisse des Invalides n'ont pas été lésés.

Des exemplaires des liquidations générales doivent être déposés aux greffes des tribunaux de commerce, dans lesquels des actionnaires sont domiciliés. Nous avons déjà eu occasion plusieurs fois de remarquer que l'arrêté de prairial prescrivait le dépôt au greffe du tribunal de commerce des comptes de l'armateur, notamment dans les art. 88, 90 et 94. Mais jusqu'ici ce dépôt n'avait été prescrit qu'à un seul greffe, celui du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvait le siége de la société pour la course. Notre article 96 est plus large en ce sens qu'il prescrit le dépôt du compte de la liquidation générale aux greffes de tous les tribunaux de commerce, dans les ressorts desquels il y a des associés domiciliés. C'est là une de ces dispositions exceptionnelles par lesquelles le législateur a voulu attirer les capitaux dans les sociétés pour la course, en offrant aux actionnaires toutes les facilités possibles pour contrôler les opérations de l'armateur-gérant. C'est encore dans le même but que notre article dit que la prise de communication aura lieu *gratis*. Dans les articles précédents qui prescrivent le dépôt de certains comptes au greffe du tribunal de commerce, il n'est pas dit que la communication aura lieu gratis, d'où il faut conclure que les actionnaires, qui voudront prendre communication des comptes déposés, devront acquitter au greffe un droit de recherche ordinaire.

Comme les précédentes, la dernière disposition de notre article 96 tend toujours à attirer les capitaux dans les armements en course; c'est pour cela qu'elle établit que l'on devra envoyer un exemplaire de la liquidation générale à tout actionnaire dont l'intérêt dans la société atteindra ou dépassera trois mille francs.

Même arrêté. — Art. 97. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il en sera informé par l'officier en chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des colonies, et être par le Conseil des prises prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra ; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues ; et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées aux Cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

Cet article est conforme aux principes qui régissent notre organisation administrative et judiciaire. Un tribunal administratif ne peut jamais prononcer de peines corporelles, mais il peut, dans les cas où il y est autorisé par la loi, prononcer des peines pécuniaires. Le Conseil des prises est un tribunal administratif. Voilà pourquoi notre article 97 dit que le Conseil des prises prononcera les amendes et les peines civiles, tandis que les peines afflictives ou corporelles seront prononcées par les Cours martiales maritimes. Aujourd'hui, il n'y a plus de Cours martiales maritimes ; un décret du 12 novembre 1806 a créé, à la place, des *tribunaux criminels maritimes*. Devra-t-on, dans le cas où il y aurait lieu à prononcer des peines afflictives, renvoyer les procédures devant les *tribunaux criminels maritimes*, qui remplacent les Cours martiales? Nous ne saurions le penser ; voici pourquoi : les tribunaux criminels maritimes sont des tribunaux d'exception. Comme tels, ils ne peuvent avoir une compétence plus étendue que celle qui leur a été impartie par la loi qui les a organisés. Leur compétence ne peut jamais s'étendre par analogie. Or, le décret du 12 novembre 1806, qui prend soin de dire dans quels cas les tribunaux criminels maritimes qu'il établit seront compétents, ne parle pas du tout du cas prévu par notre article. Ce décret ne dit pas que les tribunaux criminels maritimes seront compétents dans tous les cas où les Cours

martiales l'étaient auparavant; mais il détermine positivement leur compétence, et, par conséquent, il la limite, puisque nous sommes ici en matière pénale. Aussi, en présence des termes du décret du 12 novembre 1806, le doute n'est pas possible. Les Cours martiales maritimes sont supprimées; on ne peut donc leur envoyer les procédures pour appliquer les peines corporelles, dans les cas prévus par notre art. 97. On ne peut pas les envoyer à d'autres tribunaux d'exception, la loi n'ayant rien prescrit à cet égard; il faut donc décider que ces procédures seront renvoyées aux tribunaux criminels ordinaires. C'est la solution à laquelle conduit l'application de notre droit pénal.

Même arrêté.—Art. 98. Les inspecteurs de la marine adresseront, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a.

§ 5. *Du dixième de l'amiral.*

Autrefois, l'amiral de France prélevait un dixième sur le produit de toutes les prises, c'était un des revenus de sa charge. Ce prélèvement a été supprimé par un édit de 1758; aussi ne l'indiquons-nous que pour mémoire.

SECTION III. — De la répartition des parts de prises entre les équipages des corsaires.

Arrêté du 2 prairial an XI. — Art. 99. Du Conseil de répartition.

Art. 100. Du cas où le Conseil ne peut être réuni.

Art. 101. Du maximum des parts de prise.

Art. 102. De la diminution des parts de prise.

Art. 103. Des parts des gens de l'équipage blessés ou estropiés, de celles des veuves et enfants de ceux qui ont été tués. — Du droit des marins débarqués pendant une croisière pour cause de maladie.

Art. 104. Le règlement des parts fait par le Conseil de répartition est définitif.

ART. 105. Du délai accordé à l'armateur pour faire le payement des parts de prises, et des poursuites à exercer contre lui s'il est en retard.
ART. 106. Du lieu où le payement des parts de prises doit avoir lieu.
ART. 107. Des parts des morts et des absents.
ART. 108. Des parts des marins ne résidant pas dans le port où la répartition est faite.
ART. 109. Des poursuites à exercer contre les armateurs.
ART. 110. Défense de vendre les parts de prises à l'avance.
ART. 111. De l'insaisissabilité des parts de prises.

Arrêté du 2 prairial. — ART. 99. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots, ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un Conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime.

Ce Conseil sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenants pour compléter le nombre. Ces officiers prêteront devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur âme et conscience, au règlement et à la répartition des parts; ledit règlement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, sera déposé au greffe dudit tribunal.

Même arrêté. — ART. 100. Si par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui en aurait été faite par l'ennemi, les officiers-majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit règlement des parts, il y sera procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui sera signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rendra son ju-

gement, qui énoncera les noms des officiers et équipages du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui aura été employé à cette opération, et qui ne pourra pas excéder celui de six.

	Parts.
Art. 101. Il ne pourra être accordé au capitaine plus de	12
Au capitaine en second, plus de.	10
Aux deux premiers lieutenants.	8
Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues, et aux autres lieutenants	6
Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître.	4
Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers..	3
Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupe, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens	2

Aux volontaires, une part ou deux au plus.

Aux matelots, une part ou part et demie.

Aux soldats, une demi-part ou une part.

Aux novices, une demi-part, ou trois quarts de part.

Aux mousses, un quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces.

[Le tiers afférent à l'équipage étant liquidé, il s'agit ensuite d'en faire la division et la répartition entre tous ceux qui le composent, suivant les parts que chacun doit y avoir.]

Avant 1693, d'après la faculté accordée à cet égard par l'article 33 de l'ordonnance de 1681, chaque homme de l'équipage pouvait stipuler avec l'armateur quelle part il aurait dans les prises. L'art. 8 du règlement du 25 novembre 1695 changea cet état de choses : « Fait Sa Majesté défenses à tous armateurs, capitaines, officiers et autres, de régler ni stipuler aucune part dans les prises aux officiers-majors, mariniers, matelots, volontaires et soldats, avant l'embar-

quement, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, voulant qu'elles ne soient réglées qu'au retour des vaisseaux par le capitaine et les officiers-majors, à proportion du mérite et du travail de chacun... » L'arrêté du 2 prairial défend, comme le règlement de 1693, que la fixation des parts de prises ait lieu avant l'embarquement. Les art. 99, 100 et 101 expliquent très-clairement comment la répartition doit se faire, et quel est le maximum que chacun peut recevoir selon son emploi.

Nous avons vu, dans l'article 93, qu'un préciput pouvait être stipulé pour le capitaine. Ce préciput n'entre pas dans la computation des parts qui peuvent, jusqu'à concurrence de douze, être attribuées au capitaine. Ainsi, outre ses douze parts, le capitaine peut encore avoir son préciput.

Même arrêté. — Art. 102. Le nombre des parts attribuées à chaque grade ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix ; mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante.

L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

L'article 101 fixe le maximum de ce qui peut être accordé à chaque homme de l'équipage du corsaire. L'arrêté du 2 prairial ne fixe pas de minimum ; il laisse au Conseil chargé de la répartition toute latitude pour diminuer, en cas de démérite, les parts des hommes de l'équipage. L'art. 102 règle seulement la majorité qui sera nécessaire pour que cette peine de la diminution des parts de prises puisse être infligée. Il établit une différence entre les hommes qui ont un grade et ceux qui n'en ont pas ; pour que les parts des premiers puissent être diminuées, il faut une majorité de deux voix ; pour que celles des seconds puissent l'être, la majorité d'une voix suffit.

L'art. 102, dans sa seconde disposition, dit que lorsqu'il s'agira de fixer les parts d'un officier-major, membre du Conseil de répartition, cet officier devra se retirer. Cette disposition, parfaitement raisonnable, se justifie d'elle-même. Notre article dispose encore que cet officier, après qu'il se sera retiré, sera remplacé par l'écrivain qui, alors, aura voix délibérative.

Même arrêté. — Art. 103. Le règlement des parts assignera, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquels elles seront accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

[Le capitaine ne doit pas oublier ceux qui sont morts dans le combat d'où la prise s'est ensuivie, ni ceux qui sont morts de maladie durant la course, après les prises faites, parce que leurs parts dans ces prises doivent passer à leurs veuves et héritiers.

A l'égard de ceux qui auront été blessés ou estropiés dans les combats contre les ennemis, il peut, et même il le doit par justice, leur attribuer, outre leurs parts fixées par le règlement, telle somme qu'il jugera à propos, toujours de concert avec le plus grand nombre des officiers-majors, « pourvu néanmoins qu'elle n'excède pas le double de la « valeur de leurs parts, laquelle gratification sera prise sur « le total du provenu desdites prises, » aussi bien que les frais de leur pansement et guérison.

Il doit aussi être attribué des récompenses aux veuves de ceux qui seront tués durant la course. Ces récompenses doivent être prélevées sur le produit total des prises faites par le corsaire, comme frais extraordinaires de la course, dont, par conséquent, l'armateur et ses associés sont tenus de supporter leur portion, c'est-à-dire les deux tiers, aussi

bien que les gens de l'équipage leur tiers. Dans toutes ces occasions, ces récompenses forment donc un objet de déduction à faire sur le produit des prises. Toutefois, il faut distinguer chaque sortie du corsaire, et ne pas confondre une seconde sortie avec la première ; ainsi du reste.

L'opération à faire dans tous les cas où il y a des récompenses à attribuer aux veuves de ceux qui ont été tués ou aux blessés et estropiés, sera plus courte et plus régulière, en joignant ces récompenses aux objets à prélever sur la prise, que si l'on en faisait supporter à part le tiers à l'équipage et les deux tiers à l'armateur et à ses associés. En effet, puisque c'est une déduction à faire sur toute la prise, il est plus simple et plus naturel d'opérer de la manière que je le propose; d'autant plutôt que l'on évitera par là l'embarras de faire une reprise, en faveur de l'armateur, des deux tiers de ces récompenses, pour le charger d'autant moins de la retenue des invalides, comme on le pratique dans quelques amirautés, puisque les invalides n'auront pas leur retenue sur ces mêmes récompenses, comme ayant été passées sur le total de la prise, à titre de frais légitimes.]

Notre article 103 ne parle pas des marins débarqués des corsaires pour cause de maladie. La loi du 1er octobre 1793 avait établi, par son article 30, que les marins débarqués des navires de l'Etat auraient droit aux prises faites dans le mois qui aurait suivi leur débarquement. L'article 32 de l'arrêté du 9 ventôse an IX dispose de même ; mais nulle part il n'est parlé des marins débarqués des bâtiments corsaires. Nous n'hésitons pas cependant à penser que ces navires ont droit aux prises faites par l'armement dont ils faisaient partie, dans les limites de l'article 32 de l'arrêté de ventôse an IX. C'est, du reste, ce que la Cour de cassation avait jugé sous l'empire de la loi du 1er octobre 1793; c'est ce qui doit être jugé aujourd'hui, sous l'arrêté du 9 ventôse an IX, dont l'article 32 n'est que la reproduction textuelle de l'article 30 de la loi du 1er octobre 1793.

Cour de cassation. — 12 *floréal an IX.*

Les dispositions des lois relatives aux parts de prises accordées aux marins débarqués pour cause de maladie, sont applicables aux équipages des corsaires comme à ceux de la marine impériale.

Pour qu'un marin, débarqué pour cause de maladie, ait droit à ses parts de prises, dans les captures opérées dans le mois qui suit son débarquement, il n'est pas nécessaire qu'il soit prouvé que la maladie dont il a été atteint ait été contractée à bord.

Bellas *contre* l'Epervier.

En l'an VI, Bellas s'était embarqué comme capitaine en second sur *l'Epervier*. Le 25 pluviôse, il fut débarqué à cause de son état de maladie. Le 15 ventôse, il se rembarqua; le 19 il fut de nouveau débarqué comme malade. Le 27, *l'Epervier* captura un navire ennemi, *l'Expédition*. En vertu de la loi du 1er octobre 1793, Bellas réclama sa part de prise dans cette capture, qui avait été faite huit jours après son débarquement. Le tribunal civil des Basses-Pyrénées rejeta sa prétention. Bellas se pourvut en cassation. A l'audience de la Cour de cassation, le procureur général Merlin donna les conclusions suivantes :

« Le 15 pluviôse an VI, Bellas s'embarqua, en qualité de capitaine en second, sur le corsaire *l'Epervier*, de Bayonne, pour une croisière qui devait durer trois mois; le 25 du même mois, c'est-à-dire après neuf jours de navigation, Bellas fut mis à terre au port de Saint-Ogne, pour cause de maladie; vingt jours après, le 15 ventôse, Bellas retrouvant le corsaire *l'Epervier* dans le port de Saint-Ander, s'y embarqua et continua la croisière pendant quatre jours, au bout desquels il fut reconduit au même port et remis à terre. Le consul français à Saint-Ander constata, le même jour, sur le rôle d'équipage du corsaire, que Bellas était débarqué *pour cause de maladie*; le même jour encore, ce fonctionnaire délivra à Bellas un passe-port pour se rendre à Bayonne, et il y motiva son débarquement sur la même cause. Le lendemain, Lauzuc, capitaine commandant du corsaire, écrivit à l'armateur de ce bâtiment qu'il avait été obligé de débarquer Bellas, *pour cause de maladie*; huit jours après, le corsaire *l'Epervier* s'empara du navire *l'Expédition*. Arrivé à Bayonne, Bellas se fit traiter par deux chirurgiens; parvenu à rétablir sa santé, il s'engagea, le 22 germinal an IX, sur le corsaire *la Confiance*, de Bordeaux. A cette époque, le corsaire *l'Epervier* n'était pas encore de retour de sa croisière, quoique les trois mois qu'elle devait durer fussent écoulés.

« C'est d'après ces faits que Bellas a réclamé sa part dans le produit du navire *l'Expédition*.

« Le tribunal des Basses-Pyrénées a repoussé la demande de Bellas. Il lui refuse le droit d'invoquer le règlement du 1er août 1743, et même l'art. 30 de la loi du 1er octobre 1793, *quand même on voudrait, par voie de conséquence, appliquer cet article aux équipages des armateurs particuliers*.

« Voilà comment est motivé le jugement dont le citoyen Bellas vous demande la cassation.

« Il vous la demande sur le seul fondement que ce jugement viole la loi du 1er octobre 1793; et, comme vous l'avez remarqué, il ne dit pas

un mot du règlement du 1er août 1743, sur lequel cependant le tribunal des Basses-Pyrénées s'est principalement appuyé.

« Mais ce règlement que contient-il? Nous l'ignorons. Le tribunal des Basses-Pyrénées n'en a parlé que d'une manière très-vague; il n'en a pas cité une seule disposition, et nous ne l'avons trouvé ni dans le Code des prises de Chardon, imprimé en 1783, ni dans celui de Lebeau, publié en l'an VIII, ni dans les différents recueils que nous avons parcourus.

« Fixons-nous donc uniquement sur la loi du 1er octobre 1793, et voyons si le tribunal des Basses-Pyrénées s'y est conformé dans son jugement. Nous remarquons d'abord que ce tribunal l'a regardé comme inapplicable aux prises faites par les bâtiments armés en course, et que ce n'est que par une sorte de concession purement gratuite qu'il a bien voulu la supposer obligatoire pour les équipages des armateurs particuliers. Ainsi, prouver que la loi du 1er octobre 1793 comprend, dans sa disposition, les prises faites par les corsaires, comme les prises faites par les vaisseaux de l'Etat, c'est déjà prouver que cette loi a été méconnue, et par conséquent violée par le jugement dont il s'agit.

« Or, voici ce que porte le préambule de cette loi : « La Convention « nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de marine, « sur la répartition des prises faites sur les ennemis de la République, « *par les vaisseaux français et par les armements en course*, décrète « ce qui suit .... »

« Ainsi, tous les *vaisseaux français* indistinctement sont compris dans la loi, et assurément les corsaires nationaux sont *vaisseaux français*, tout aussi bien que les bâtiments armés aux frais et pour le compte de l'Etat. D'ailleurs, la loi est faite nommément pour *les armements en course*, et ces mots *armements en course* lèvent toute difficulté.

« Sans doute, il y a dans la loi beaucoup de dispositions qui sont limitées aux vaisseaux de l'Etat, mais il en est aussi qui leur sont communes avec les corsaires ; il en est même qui portent spécialement sur ceux-ci ; tel est l'art. 25.

« La question n'est donc plus que de savoir si l'art. 30, par la manière dont il est conçu, doit être regardé comme restreint aux vaisseaux de l'Etat, ou si sa disposition est commune à tous les vaisseaux français indistinctement.

« Or, voici ce que porte cet article : « Les marins débarqués pour « cause de maladie ou blessure auront part à toutes les prises qui se- « ront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords « respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtiments de l'escadre ou division « d'où ils proviennent ; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent à d'au- « tres bâtiments, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace « d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. »

« Sans contredit, ces mots *s'ils réarment sur les bâtiments de l'escadre ou division d'où ils proviennent*, ne peuvent s'appliquer qu'aux marins des vaisseaux de l'Etat. Mais ceux-ci, *s'ils retournent à leurs bords respectifs*, doivent nécessairement s'entendre des marins de toute espèce de vaisseaux ; et la particule alternative *ou*, qui sépare ces deux membres de phrase, prouve clairement que les équipages des bâtiments armés en course sont mis, dans cet article sur la même ligne que les équipages des bâtiments de l'Etat ; et ce qui surtout est décisif, c'est que l'article débute par ces termes généraux, et conséquemment exclusifs de toute distinction : *les marins débarqués pour cause de maladie*

ou de blessure. Les hommes qui composent l'équipage d'un corsaire sont certainement *marins;* ils le sont tout aussi bien que les hommes composant l'équipage d'un vaisseau de l'Etat; ils sont donc, tout aussi bien que ceux-ci, compris dans la disposition de la loi.

« Mais voici qui est plus péremptoire encore. Le 3 brumaire an IV; il a été fait une loi concernant l'administration des prises maritimes, cette loi ne fait aucune espèce de distinction entre les prises faites par les vaisseaux de l'Etat et les prises faites par les corsaires particuliers; elle les confond toutes dans des dispositions absolument homogènes.

« C'est donc, nous ne pouvons plus en douter, c'est, d'après l'art. 30 de la loi du 1er octobre 1793 que le tribunal des Basses-Pyrénées a dû juger la contestation élevée entre Bellas et Lauzuc.

« Or, cette loi, pour conserver aux marins, débarqués, pour cause de maladie, leur droit aux prises faites depuis leur débarquement, exige-t-elle, comme l'a pensé, comme l'a formellement exprimé le tribunal de Pau, la preuve que cette maladie soit survenue depuis leur embarquement ? Exige-t-elle qu'en les débarquant on les ait laissés dans un hôpital? Exige-t-elle au moins, relativement aux prises faites dans l'espace du mois suivant, qu'ils soient retournés à leurs bords avant la fin de la croisière? Rien de tout cela ; elle exige seulement que le débarquement ait eu lieu *pour cause de maladie.*

« Il serait en effet bien difficile, il serait même presque toujours impossible, en pareil cas, de constater la cause primitive de la maladie qui a nécessité le débarquement d'un marin. La loi ne veut pas abandonner aux conjectures et aux caprices des officiers de santé les droits du marin qu'une maladie force de quitter son bord ; dès que sa maladie est constante, dès qu'elle est reconnue ou prouvée légalement, la loi est satisfaite, elle lui conserve tous ses droits, comme s'il continuait sa croisière ; parce qu'elle présume que s'il n'eût pas joui d'une bonne santé, lors de son embarquement, son embarquement n'aurait pas eu lieu ; parce qu'elle fait résulter de sa réception à bord du navire la preuve qu'il n'était alors atteint d'aucune maladie ; parce que, à ses yeux, toute maladie qui force un marin de débarquer est une maladie qu'il a contractée depuis le commencement de sa croisière.

« Or, le tribunal des Basses-Pyrénées a reconnu lui-même que Bellas avait débarqué pour cause de maladie; il devait donc s'arrêter à ce fait décisif, la loi lui en imposait le devoir ; en allant plus loin, en exigeant des conditions ultérieures que la loi n'exige pas, il s'est érigé en législateur, il a fait une loi qu'il a substituée à celle qui existe ; et la loi qui existe, il l'a méconnue, il a refusé d'en faire l'application, il l'a violée de la manière la plus formelle.

« Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et d'annuler le jugement dont il s'agit. »

La Cour, etc. — Vu l'art. 30 de la loi du 1er octobre 1793; — Considérant que cet article est applicable, non-seulement aux marins servant sur les vaisseaux de la République, mais encore à ceux employés sur les bâtiments armés pour le compte des particuliers; — qu'aux termes de cet article, les marins débarqués qui restent à terre, ou qui passent sur d'autres bâtiments ont part aux prises faites depuis leur sortie du navire qu'ils montaient, pourvu qu'elles l'aient été dans le mois qui a suivi leur débarquement, et que ce débarquement ait eu lieu pour cause de maladie ou de blessures ; — Considérant qu'il est reconnu au procès que le sieur Bellas a quitté le corsaire *l'Epervier* pour cause de

maladie, et que la prise, par ce corsaire, du navire *l'Expédition* a eu lieu huit jours seulement après son débarquement; qu'ainsi les deux seules conditions nécessaires, suivant la loi, pour qu'il eût part au produit de cette prise se trouvaient remplies; qu'en rejetant sa demande, sous prétexte qu'il n'avait pas prouvé que la maladie qui avait occasionné son débarquement eût été contractée à bord, que, descendu à terre, il n'était pas entré dans un hôpital, et qu'il n'était pas retourné sur *l'Epervier* après son rétablissement, le tribunal du département des Basses-Pyrénées a remplacé, par des dispositions qui n'étaient pas dans la loi du 1er octobre 1793 ses véritables dispositions, qu'il a méconnues et a conséquemment contrevenu de la manière la plus formelle à cette loi; — CASSE.

Arrêté du 2 prairial. — ART. 104. Le règlement des parts ainsi arrêté sera définitivement exécuté. Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

Le règlement des parts de prises fait par le Conseil de répartition est définitif. Cela devait être ainsi. On a vu comment ce Conseil était composé, d'après l'article 99 de l'arrêté de prairial. Il est composé des gens les plus compétents pour apprécier le mérite et le courage de chaque marin, ainsi que la part qui doit lui revenir; on pourrait même dire des gens les seuls compétents, car il faut avoir été à bord du corsaire et avoir assisté à sa croisière pour pouvoir faire une juste et équitable répartition des parts de prises. Si au-dessus du Conseil de répartition, organisé par l'article 99 précité, on avait voulu établir une juridiction d'appel, il serait arrivé que les juges d'appel, à l'inverse de ce qui a toujours lieu, eussent été moins instruits que les juges de première instance; car ils n'auraient pas eu les impressions personnelles qui doivent servir à déterminer la part de chaque marin, et ils auraient été obligés de juger sur pièces quand les juges de premier ressort auraient prononcé avec les observations faites pendant la croisière.

Nous ferons remarquer que notre article 104 ne parle que du *règlement des parts* fait par le Conseil de répartition, et qu'il ne faudrait pas étendre ses dispositions à l'ensemble des liquidations, car nous verrons plus bas, *hoc. tit.*, cha-

pitre IV, qu'il peut s'élever des contestations sur les liquidations.

Même arrêté. — Art. 105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au payement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligence du commissaire à l'inscription maritime.

La poursuite doit avoir lieu devant le tribunal de commerce, car l'armement d'un corsaire constitue un fait de commerce.

La contrainte par corps peut être exercée contre l'armateur dans les termes des lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848. Elle le sera à la requête de l'inspecteur de la marine pour le tiers de l'équipage, de sorte qu'on calculera sa durée comme si ce tiers était dû à une seule personne. Ainsi, quand même aucun homme de l'équipage n'aurait une part de six mille francs, la contrainte par corps pourra durer trois ans, parce qu'on ne considère qu'une dette, celle du tiers de l'équipage, et que l'exécution a lieu au nom d'un seul individu. Notre article 105 n'est pas susceptible d'une autre interprétation pour quiconque veut le lire attentivement. Du reste, cette dérogation aux règles générales, qui fait que la condamnation est requise et exécutée par une personne autre que les créanciers, a été admise dans le but de favoriser la course, en assurant aux équipages des corsaires le payement de leurs parts de prises.

L'instruction ministérielle du 16 janvier 1808, dont nous avons déjà parlé quelquefois, indique la manière dont la poursuite doit être exercée. Elle dit, à propos de notre article 105 : « Dans le cas prévu par cet article, et dans tous ceux où il s'agit de poursuites à faire contre les armateurs en retard, le commissaire à l'inscription maritime doit pren-

dre l'avis de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, et, sur son autorisation, faire, à la requête dudit inspecteur, toutes poursuites et diligences pour contraindre l'armateur à exécuter les dispositions de la loi. S'il y avait inconvénient à attendre les ordres de l'inspecteur, le commissaire devrait toujour commencer les poursuites, sauf à rendre compte des motifs qui l'ont déterminé.

« En principe, c'est l'inspectenr qui requiert et le commissaire qui agit. Dans les ports où il n'y a ni inspecteur ni sous-inspecteur, les commissaires à l'inscription maritime agissent en leur nom, sauf à rendre compte à l'inspecteur de l'arrondissement des poursuites qu'ils ont exercées, afin d'obtenir d'eux la direction convenable. »

Arrêté du 2 prairial. — Art. 106. Le payement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'état conforme au modèle joint à l'arrêt du 15 décembre 1782, lequel sera émargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer le payement des parts qui leur reviendront sera certifié par le commissaire à l'inscription maritime.

Les à-comptes payés pendant la croisière ou avant la répartition générale ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

L'article 106 prescrit que le payement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime.

Cette disposition a deux motifs :

1° La loi, voulant favoriser la course, a voulu être sûre que les marins des corsaires toucheraient exactement toutes leurs parts ; elle a craint que, si l'armateur faisait directement le payement, il n'intervînt quelquefois entre l'armateur et les marins certaines conventions au détriment de ces derniers, et que l'armateur ne fît certaines retenues sur les parts de l'équipage. C'est donc en faveur de l'équipage que notre article a été édicté.

2° L'article 106 a encore pour but d'empêcher qu'on n'embarque sur les corsaires des hommes que l'on n'aurait pas présentés à l'inscription maritime, conformément à l'article 11 de l'arrêté de prairial. Du moment que pour toucher ses parts, il faut venir au bureau de l'inscription maritime, il existe un contrôle qui assure qu'aucun individu ne pourra monter sur un corsaire et participer aux bénéfices de la course, sans être porté sur les classes.

Arrêté du 2 prairial. — Art. 107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absents, et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire; de laquelle remise il sera donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides.

Après que le commissaire à l'inscription maritime a payé, avec les fonds qui lui ont été remis par l'armateur, les marins présents, l'armateur doit, s'il y a des marins morts ou absents, remettre leurs parts au trésorier de la caisse des Invalides de la marine. C'est cette caisse qui paye ensuite les absents s'ils se représentent, ou leurs veuves et leurs héritiers, mais elle ne paye que lorsque les prétendants droit ont dûment justifié leurs titres et leurs qualités. Si des justifications régulières ne sont pas faites, soit par ceux qui se présentent, comme les absents, soit par ceux qui disent être les héritiers des morts, la caisse des Invalides garde les parts de prises qui lui ont été remises par les armateurs. C'est là une des sources de son revenu. (Voy. règlement du 1er juillet 1786, titre IV, loi du 30 avril 1791, art. 4, et ord. du 22 mai 1816, art. 5, § 4.) Ces deux dernières lois n'ont pas dit au bout de quel temps les réclamations des marins absents ou de leurs représentants seraient prescrites. Il semble alors que l'on doive appliquer l'article 2262 du Code Napoléon. Mais il y a une disposition spéciale du règlement de 1786 qui est

toujours en vigueur, c'est l'article 4 du titre Ier, qui dit que la prescription de trente ans s'appliquera aux réclamations de ceux qui viendraient demander à la caisse des Invalides la restitution d'objets encaissés par elle et appartenant à leurs auteurs, marins absents ou décédés. Cet article domine évidemment tout le règlement et s'applique aussi aux parts de prises, qui, dans toutes les lois de la matière, sont assimilés aux effets appartenant aux marins morts ou absents, et aux successions en déshérence. Il est très-juste que la caisse des Invalides profite des sommes qui n'ont pas été réclamées au bout de trente ans ; il vaut beaucoup mieux lui laisser ces sommes que de les donner à de prétendus héritiers qui cherchent à les obtenir tardivement. Il faut considérer, en effet, que la caisse des Invalides supporte tous les frais de garde, d'administration et de comptabilité, toutes les sommes versées à la caisse des gens de mer étant toujours remboursées intégralement sans retenue d'aucune espèce.

Disons ici, à l'honneur de l'établissement des Invalides, et surtout à l'honneur des hommes qui le dirigent et qui apportent à son administration une élévation de vues et de sentiments qu'on ne saurait trop louer, que la caisse des Inval des ne se prévaut pas ordinairement des prescriptions acquises, et qu'en général, elle recherche d'office tous ceux qui peuvent avoir des droits sérieux à faire valoir.

Arrêté du 2 prairial. — Art. 108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition aura été faite seront envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État.

2 *prairial.* — Art. 109. Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les

mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absents.

Pour l'application de cet article, voyez ce qui a été dit ci-dessus, à propos de l'art. 105 de l'arrêté de prairial, p. 407.

Arrêté du 2 prairial. — Art. 110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes; et l'on n'aura aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données, pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles.

La disposition de cet article est une de celles par lesquelles le législateur a montré qu'il voulait favoriser et multiplier le plus possible l'armement des corsaires. En général, les marins sont très-avides de toucher leurs parts de prises; s'ils n'avaient pas la perspective de toucher une certaine somme après la croisière, ils n'auraient pas l'ardeur dont ils sont souvent animés. C'est pour cela que, dans les articles précédents, nous avons vu le législateur prendre des mesures pour que le payement des parts de prises fût prompt et intégral. S'il avait été permis aux marins des corsaires de vendre leurs parts de prises à l'avance, ils auraient presque tous profité de ce moyen de se procurer immédiatement de l'argent; puis, comme aucun stimulant ne les aurait plus excités à faire la course, ils eussent saisi la première occasion de déserter leur bord : les corsaires n'auraient plus jamais eu d'équipages. Aussi, pour empêcher de pareils résultats, et pour retenir les marins sur les bâtiments armés en course, pendant tout le temps des croisières, on a défendu la vente à l'avance des parts de prises. Les marins restent alors à leur bord jusqu'à la fin des croisières; car, s'ils désertaient, ils seraient privés de leurs parts de prises, et tout le temps qu'ils auraient passé à bord du corsaire serait perdu pour eux.

Notre art. 110 a voulu empêcher qu'on ne pût faire indirectement ce qu'il défendait de faire directement. Il a prévu que, pour éluder la prohibition qu'il établissait, on aurait recours à des moyens détournés, que l'on simulerait une procuration donnée par le marin vendeur à un prétendu mandataire, qui ne serait autre qu'un acquéreur. Pour déjouer cette fraude possible, notre article déclare qu'on ne payera pas les parts de prises aux personnes qui se présenteraient avec une procuration du marin ayant droit. Mais la présomption de fraude devait cesser dans certains cas ; ainsi, si le mandataire est une personne de la famille du marin mandant, il n'est pas présumable que ce mandat cache une fraude ; il est présumable, au contraire, que ce mandat est sincère ; aussi, dans ce cas, notre article décide-t-il que l'on payera les parts de prises au parent du marin, porteur de sa procuration.

CONSEIL D'ÉTAT. — 19 *mars* 1811.

Ne doivent pas être payés les mandats tirés sur la caisse des Invalides au profit des marins, pour les payer de leurs parts de prises, si les mandats ont été passés, par les marins, à l'ordre d'un tiers.

« NAPOLÉON, etc., — Vu la requête de la dame Abraham Thuré, habitante de Saint-Malo, et agissant en vertu de la procuration de son mari, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté annuler une décision du ministre de la marine, du 29 octobre 1810, par laquelle ce ministre a rejeté la demande formée par la réclamante du payement de neuf mandats du commissaire de marine à l'Ile-de-France, sur la caisse des Invalides de la marine, délivrés à neuf marins faisant partie des prisonniers qui, en l'an X, s'emparèrent du navire anglais *le Prince*, et pour les rembourser du montant de leurs parts de prises, lesquels mandats ont été, par ces marins, passés à l'ordre du sieur Thuré, et, par celui-ci, à l'ordre de la réclamante ; considérant que, par l'art. 110 du règlement du 2 prairial, il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet ; que les parts de prises doivent être payées aux marins eux-mêmes, et qu'on n'a pas égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données, pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leur famille ;

« Art. 1er. La requête de la dame Thuré est rejetée, etc. »

Arrêté du 2 prairial. — ART. 111. Les parts de

prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarés insaisissables.

On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtements qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

Cet article est rédigé dans le même esprit que l'art. 110. Il prévoit et déjoue une autre sorte de fraude. Il serait certainement arrivé que des marins, pour avoir de l'argent immédiatement, auraient consenti à abandonner leurs parts de prises à celui qui leur aurait donné l'argent qu'ils voulaient avoir, et ils lui auraient souscrit une obligation. La vente ainsi déguisée, le porteur de l'obligation aurait formé opposition au payement des parts de prises du marin, son débiteur, et se les serait fait délivrer.

Notre article ne permet pas aux porteurs d'obligations souscrites par les marins des corsaires de former des réclamations ou des oppositions sur les parts de prises ; de sorte que l'on ne peut pas plus cacher une vente de parts de prises, faite à l'avance sous la forme d'un contrat à titre onéreux, que sous celle d'un mandat.

Dans certains cas, cependant, il peut se faire que la dette contractée par le marin ait une cause sérieuse, et que l'obligation par lui souscrite ne serve pas à masquer une fraude à la loi. Ainsi, la loi a pensé que les dettes contractées par les marins ou par leurs familles pour loyers de maison, subsistances et vêtements, étaient sérieuses. Du reste, si l'on n'avait pas accordé aux créanciers le moyen de se faire payer de ces sortes de dettes, à force de vouloir protéger les marins, on aurait porté atteinte à leur crédit. La loi a pris toutes les précautions possibles ; elle a voulu avoir la certitude que les dettes causées pour loyers de

maisons, subsistances et vêtements étaient réelles, et que sous la cause apparente ne se cachait pas une autre cause que l'on dissimulait. Pour ce motif, notre article 111 ne permet aux créanciers de faire des réclamations ou des oppositions sur les parts de prises des marins, à raison de dettes par eux contractées pour les trois causes sus-énoncées, que si le commissaire à l'inscription maritime a été prévenu, et que s'il a consenti à ce que la fourniture fût faite au marin, qui se constituait débiteur. Il faut, de plus, que l'avance faite par le créancier ait été apostillée sur les registres des gens de mer. Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, il est certain que l'obligation souscrite par le marin n'est pas une vente déguisée de ses parts de prises; alors le créancier est admis à faire valoir ses droits.

Sur cet article 111 peut s'élever une difficulté qui avait été déjà soulevée avant l'arrêté de prairial. On demandait si la commission, accordée comme préciput au capitaine, devait être considérée comme insaisissable. La question s'est présentée le 11 ventôse an IX à la Cour de cassation, et elle a été résolue dans le sens de la saisissabilité par un arrêt dont le seul motif topique est celui-ci : « Attendu que les priviléges ne peuvent être étendus ; et que ce serait étendre celui accordé à la solde des matelots que de l'appliquer aux traitements des capitaines de navire. » Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ordonnance du 1er novembre 1745, qui faisait défense « de former aucune action sur le produit de la solde que les *matelots* auraient gagnée. » Les termes de notre article sont plus étendus : au mot *matelots*, il a substitué le mot *marin*, qui est plus large, et qui comprend aussi le capitaine. De sorte qu'aujourd'hui il faut reconnaître que les salaires, traitements et parts de prises, tant du capitaine que des autres marins sont insaisissables. Quant au préciput, nous pensons que la doctrine de l'arrêt du 11 ventôse an IX lui est applicable ; car l'insaisissabilité est un privilége qui ne peut être étendu, et il est assez difficile de faire rentrer le préciput du capitaine sous la dénomina-

tion de traitement ou de part de prises. C'est donc une somme qui reste dans les termes du droit commun.

CONSEIL D'ÉTAT, — 2 *août* 1836.

Pour que les parts de prises des marins puissent être saisies dans les cas prévus par l'art. 111 de l'arrêté de prairial an XI, il faut que la fourniture ait eu lieu du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que l'avance ait été apostillée sur les registres matricules des gens de mer.

LAFFAURIS *contre le* MINISTRE DE LA MARINE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.—Considérant que le sieur Laffauris ne justifie pas que les sommes pour lesquelles il se prétend créancier des marins dont s'agit, aient eu pour cause la fourniture de subsistances ou vêtements; que cette fourniture ait eu lieu avec le consentement du commissaire à l'inscription maritime, ni que l'avance desdites sommes ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer; d'où il suit que c'est avec raison que notre ministre de la marine a rejeté la demande du réclamant.

Art. 1er. La requête du sieur Laffauris est rejetée.

SECTION IV. — Des prises faites en commun par plusieurs corsaires.

Règlement du 27 janvier 1706, et décret du 9 septembre 1806.

Jusqu'à présent nous ne nous sommes occupé, avec l'arrêté de prairial, que de la liquidation et du partage des prises qui sont faites par un seul corsaire. Il peut arriver, et il arrive souvent en fait, que le même navire ennemi est chassé et amariné par plusieurs corsaires. Cette concurrence donne lieu à plusieurs questions ; dans quels cas la prise doit-elle être partagée entre les divers corsaires qui prétendent au partage? S'il y a lieu à partage, sur quelles bases doit-il être fait?

Dans le premier cas, il peut se présenter deux hypothèses : ou les corsaires qui prétendent au partage ont formé entre eux une société par laquelle ils sont convenus de mettre en commun toutes les prises qu'ils pourraient faire, ou bien, libres de tout engagement antérieur, ils se sont rencontrés en même temps sur le lieu du combat. Quelle in-

fluence l'un ou l'autre de ces faits peut-il exercer sur la question du partage?

Toutes ces questions sont implicitement résolues par un règlement du 27 janvier 1706, encore en vigueur aujourd'hui, et qui est complété par un décret du 9 septembre 1806.

Nous ferons remarquer que ces règlements ne s'appliquent pas seulement aux prises faites concurremment par plusieurs corsaires français, mais qu'ils régissent aussi le cas où l'un des corsaires est étranger, et appartient à une nation alliée. C'est ce qui a été jugé par le Conseil des prises, le 29 messidor an IX, dans une affaire rapportée ci-dessous.

Règlement du 27 janvier 1706.

Art. 1er. Aucun ne pourra être admis au partage d'un vaisseau pris sur l'ennemi, s'il n'a contribué à l'arrêter, ou contracté société avec celui qui s'en est rendu maître.

Art. 2. Celui qui prétend partager un vaisseau ne sera point censé avoir contribué à l'arrêter, s'il n'a combattu, ou s'il n'a fait tel effort qu'en intimidant l'ennemi par sa présence, et en lui coupant chemin et l'empêchant de s'échapper, il l'ait obligé à se rendre, sans qu'il lui suffise d'avoir été en vue et d'avoir donné chasse, lorsqu'il sera prouvé que cette chasse aura été inutile.

Art. 3. Les armateurs qui établiront leur demande en partage sur une convention de partager les prises faites tant en présence qu'en absence, ne pourront justifier cette convention que par un acte qui en contiendra les conditions, et qui sera signé des capitaines ou de leurs écrivains, en leur présence, s'ils ne savent signer, dont il sera fait mention dans l'acte : défendant Sa Majesté d'avoir aucun égard aux sociétés verbales, qu'elle déclare nulles et de nul effet.

Art. 4. Les armateurs qui donneront chasse à un vaisseau ennemi, et qui en apercevront plusieurs autres, pourront néanmoins, en se séparant pour les poursuivre tous en même temps, convenir, par des signaux, de s'admettre réciproquement au partage des différentes prises qu'ils feront : en sorte que celui qui se séparera en faisant un signal de pavillon rouge, sera admis à partager la prise dont il aura abandonné la poursuite, et sera aussi obligé de consentir au partage du vaisseau qu'il aura pris, si les autres armateurs qui continuent leur chasse lui répondent par un autre signal semblable ; et au cas que ces autres armateurs fassent un signal de pavillon blanc, ce signal sera une marque de refus, et exclura la société.

Art. 5. Lorsque plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, auront donné en même temps dans une flotte, ils partageront entre eux, à proportion du calibre de leurs canons et de la force de leur équipage, le produit de tous les bâtiments qui en auront été pris, de même que s'ils avaient fait société, ayant tous également contribué à la prise.

Art. 6. Les prisonniers trouvés sur les vaisseaux ennemis seront exactement interrogés par les officiers des amirautés, tant sur les circonstances de la prise et sur le nombre des vaisseaux qui leur ont donné chasse et qui ont contribué à les arrêter, que sur les signaux qu'ils auront aperçus.

Art. 7. Les mêmes officiers interrogeront aussi les équipages des armateurs, s'ils en sont requis, sur la vérité des signaux.

Décret du 9 septembre 1806.

NAPOLÉON, etc.,—Considérant qu'il importe de pourvoir au silence du règlement du 27 janvier 1806, relatif au partage des prises faites par les corsaires, qui, en statuant sur celles faites par deux ou plusieurs corsaires réunis, qui, sans être liés par la même société, ont néanmoins fait concurremment une ou plusieurs prises, ordonne que leur produit sera partagé en proportion du calibre de leurs canons et du nombre de leur équipage, sans parler des caronades et des obus, qui n'étaient pas alors en usage, et sans exprimer qu'il n'y aurait que les bouches à feu montées sur affûts, en batterie et prêtes à tirer, qui pourraient entrer dans la supputation du partage. Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque deux ou plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, auront fait concurremment une prise, son produit sera partagé en proportion du calibre des canons, caronades et obus montés sur affûts, en batterie et prêtes à tirer, dont chaque corsaire sera armé, et du nombre d'hommes composant l'équipage de chacun d'eux.

Art. 2. Les caronades dont chaque corsaire se trouvera armé seront évaluées ainsi qu'il suit : une caronade de 12 livres de balles sera considérée comme un canon de 6 ; une caronade de 24 comme un canon de 12, et ainsi de suite.

Art. 3. Trois pierriers d'une livre de balles chacun seront évalués comme un canon de 3.

Art. 4. Le surplus du règlement du 27 janvier 1706 continuera à avoir sa pleine et entière exécution.

Conseil des prises. — 17 *ventôse an IX.*

Dans le cas où deux corsaires réclament la même prise, le partage ne doit avoir lieu entre eux qu'autant que tous deux ont contribué à la prise ou qu'une société a été formée entre eux.

S'il n'y a pas de société, celui qui a seul combattu a droit à toute la prise.

La Favorite *contre* les Bouches-du-Rhône.

Le navire anglais *le Vaillant* avait été capturé. C'était une prise constamment ennemie ; sa validité ne pouvait être douteuse. Il s'agissait seulement de savoir à qui elle serait adjugée. Le commissaire du gouvernement s'est exprimé comme suit ;

« Le corsaire *la Favorite* veut jouir exclusivement de cette prise ; celui des *Bouches-du-Rhône* prétend être admis au partage du navire. Le règlement de 1706 veut qu'aucun ne puisse être admis au partage d'un vaisseau pris sur l'ennemi, s'il n'a contribué à l'arrêter, ou contracté société avec celui qui s'en est rendu maître.

« Il résulte de l'ensemble de toutes les circonstances que le corsaire *les Bouches-du-Rhône* n'a pris aucune part à la prise ; l'on ne peut l'admettre à partager la prise du *Vaillant*. »

Le Conseil déclare valable la prise du navire anglais *le Vaillant*, et l'adjuge aux armateurs et à l'équipage du corsaire *la Favorite*, sans s'arrêter à la réclamation des armateurs du corsaire *les Bouches-du-Rhône*.

Conseil des prises. — 13 *nivôse an IX*.

Un corsaire qui, rencontrant l'ennemi, fait signal à un autre corsaire qui répond, forme avec ce dernier un contrat de société qui l'oblige au partage de la prise.

Mais le partage ne doit pas avoir lieu si le corsaire, invité à prendre part au combat, s'est borné à rester spectateur de la lutte. Le contrat de société, formé entre les deux corsaires, se trouve alors annulé.

L'Adolphe *contre* l'Espérance.

Le Conseil, — Vu les pièces desquelles il résulte principalement :

D'abord, que la validité de la capture du navire *l'Entreprise* par le corsaire français *l'Espérance* n'offre pas le moindre doute, puisqu'elle a été faite sous pavillon anglais, et que le capitaine et les hommes de l'équipage, tous Anglais ou Portugais, ne s'étant rendus qu'après combat, ont déclaré le navire et le chargement propriété anglaise ;

Ensuite, sur la question de savoir si ladite prise anglaise appartiendra en entier au corsaire français *l'Espérance*, et s'il doit la partager avec l'autre corsaire français *l'Adolphe*, et le corsaire espagnol *le Saint-François-Xavier* ; qu'à l'égard du corsaire français *l'Adolphe*, il y eut primitivement une espèce de convention formée par le signal que donna *l'Espérance* à *l'Adolphe*, qui, en y répondant à la distance de demi-lieue, contractait l'obligation de concourir de tous ses moyens à l'attaque et à la défaite de l'ennemi commun. Mais que, loin d'avoir rempli cette obligation il est démontré, tant par les procès-verbaux de capture des parties que par leurs aveux mutuels, et indépendamment des dispositions divergentes et contradictoires des témoins, 1° que le corsaire *l'Adolphe* n'appareilla et ne mit à la voile que quelque temps après le signal qui lui fut donné par *l'Espérance* ; 2° que sa marche fut lente et tardive, et, qu'arrivé au fort du combat qui s'était engagé vivement entre l'Anglais et *l'Espérance*, au lieu de faire usage de sa grosse artillerie, il ne tira pas alors un seul coup de canon, et laissa froidement le corsaire *l'Espérance* exposé aux forces supérieures de l'ennemi, qui l'avait déjà désemparé, et serait parvenu à le couler bas, si le capitaine français et son intrépide équipage n'eussent trouvé tout à la fois leur salut et la victoire en abordant seuls, le sabre à la main, le navire anglais, qui se rendit aussitôt ; 3° que le prétexte allégué que *l'Espérance* étant placée entre le navire ennemi et *l'Adolphe*, celui-ci ne pouvait se servir de ses canons, sans s'exposer à tirer sur le propre équipage de *l'Espérance*, est réellement dérisoire, et ne saurait en imposer un moment aux marins les moins exercés, puisque, en admettant que telle fut la position des trois navires, une simple manœuvre, en faisant convenablement usage de son gouvernail et de ses voiles, donnait à *l'Adolphe* la facilité de pointer toute son artillerie contre l'Anglais, et que, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'apparemment il a craint d'essuyer toute la bordée de l'ennemi, et qu'il a

voulu seulement prendre part à la prise, s'il y avait lieu, sans courir personnellement aucun danger; 4° que *l'Adolphe* paraît ne s'être décidé à tirer un coup de canon qu'au moment où le navire anglais s'est rendu et après avoir été abordé par *l'Espérance*, et que ce n'est pas ce coup de canon qui détermina la reddition, puisqu'il est incertain que le navire en ait été atteint, et que le capitaine, le pilote et plusieurs hommes de l'équipage capturé ont déclaré, de la manière la plus précise, n'avoir amené leur pavillon qu'au seul corsaire *l'Espérance*, sans avoir égard à aucun autre; 5° que les vigies des tours et les particuliers se trouvant à terre, qui ont déposé dans le sens le plus favorable à *l'Adolphe*, outre que la grande distance où ils étaient du champ de bataille, ne leur permettait pas de bien juger de toutes les circonstances, n'ont pourtant point attesté que le corsaire *l'Adolphe* eût secondé le corsaire *l'Espérance* lors de l'attaque ni pendant la durée du combat, que *l'Espérance* soutint seul contre *l'Entreprise*; 6° qu'en se conduisant de cette manière le corsaire *l'Adolphe* a méconnu ses devoirs et abandonné ses compatriotes aux hasards d'une lutte dans laquelle, quoique inégaux en nombre et en forces, ils ont triomphé uniquement par leur courage et l'intelligence de leurs manœuvres; qu'ainsi *l'Adolphe* a volontairement renoncé à la gloire qu'il avait été appelé à recueillir par le premier signal du corsaire *l'Espérance*; que quant au corsaire espagnol *le Saint-François-Xavier*, il n'a fait ni reçu aucun signal, s'est contenté de rester spectateur tranquille du combat, à une distance bien hors de portée; n'a pas tiré un seul coup de canon, quoiqu'il en eût deux de 24, et que, n'ayant pris aucune part active à la capture, ni ne l'ayant déterminée, il ne peut, raisonnablement, prétendre à la partager; que d'après ces diverses considérations, on ne peut refuser au capitaine du corsaire *l'Espérance* et à son brave équipage un juste tribut d'éloges pour le courage qu'ils ont eu, avec un frêle bâtiment, armé seulement de six canons de 12 et de 6, d'aller droit à un navire ennemi, fort de seize canons de 8 et de 35 hommes d'équipage, de l'attaquer sans hésiter, de le combattre corps à corps, de l'aborder et de s'en emparer sans l'assistance du corsaire, qu'ils avaient d'abord appelé à eux; qu'en accordant la moindre part du butin à ceux qui se sont montrés étrangers au combat, ce serait arracher au vainqueur, honoré du suffrage unanime des vaincus, le prix de son intrépidité; et qu'une telle action d'éclat, qui rappelle les hauts faits de nos plus célèbres marins, l'honneur du nom français, et rivalise avec l'héroïsme journalier des républicains sur le continent, est bien propre à exciter autant la reconnaissance de la patrie que la sollicitude du gouvernement;

Rejette la demande en partage du corsaire *l'Adolphe*.

Conseil des prises. — 27 *pluviôse an IX*.

Le corsaire qui, quoique présent sur le lieu du combat, n'y a pas pris part utilement parce que ses boulets ne portaient pas, ne peut pas prétendre au partage de la prise.

La Brillante.

Le navire *la Brillante*, sous pavillon impérial, avait été capturé par plusieurs corsaires: le corsaire *l'Adolphe* prétendait avoir concouru à la prise. En fait on contestait cette allégation, qui était contredite par les dépositions de l'équipage capturé. D'après ces dépositions *l'Adolphe* se

serait trouvé tellement loin du lieu du combat, qu'aucun de ses boulets n'auraient pu porter. A ces dépositions *l'Adolphe* opposait les déclarations des vigies de la côte espagnole, vis-à-vis de laquelle le combat avait eu lieu. Un corsaire espagnol, *le François-Xavier*, qui naviguait de conserve avec les corsaires français, avait pris la fuite dès le commencement de l'affaire.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

« Le corsaire *l'Adolphe* réclame sa part dans le partage de la prise de *la Brillante*, navire impérial, et conséquemment ennemi. Les corsaires français *la Marguerite*, *l'Espérance* et *le Furet* lui contestent cette part. Le règlement du 27 janvier 1706, concernant le partage des prises, est la seule loi à consulter dans cette affaire.

« Le rapporteur a mis sous vos yeux les déclarations des capturés, les certificats de vigie qui se trouvent à la suite et l'information prise à Algésiras, enfin tous les moyens que les parties ont fait valoir pour l'intérêt de leur cause. Vous y avez puisé les faits qui doivent servir de base à la décision que vous allez rendre. Je ne me permettrai que de courtes observations.

« Je remarquerai d'abord que des déclarations ne doivent ni ne peuvent prévaloir sur le témoignage assermenté de l'équipage capturé, lors surtout que l'on considère l'énorme distance du lieu de la capture à celui où étaient placées les vigies. Le témoignage des vigies est non-seulement incertain, mais discordant; car la première affirme que les quatre alliés et *le François-Xavier* firent route ensemble pour la première relâche, tandis que la deuxième déclare, qu'après quelques coups de canon, le corsaire espagnol prit route à l'inverse du navire capturé. Le témoignage de l'équipage est au contraire uniforme ; celui du capitaine capturé, le plus favorable à *l'Adolphe*, puisqu'il dit qu'il fut le premier à faire feu, déclare que ses boulets ne l'atteignaient pas, et qu'il s'est rendu uniquement aux trois corsaires, puisque les autres ne pouvaient, en aucune manière, l'avoir pris, et que, quoique *l'Adolphe* voulût aller à bord, il ne le put, malgré toute la diligence qu'il faisait pour cela, et son équipage riait de voir ce qu'il faisait et de la poudre qu'il employait en vain, pendant le temps que dura *le combat*.

« L'*Adolphe* s'était principalement basé sur cette déposition pour fonder son droit au partage : il allègue de plus des conventions verbales entre les corsaires du détroit. Il est certain, malgré les dispositions du règlement, que si ce traité verbal existait, les trois corsaires manqueraient à la bonne foi en cherchant à s'y soustraire; mais outre que ces traités sont prohibés par le règlement, ils ne sont point convenus par les trois corsaires, et, dès lors, l'application de la loi doit se faire naturellement aux faits connus. Or, il est de fait qu'il n'y avait point de traités par signaux. Rien ne prouve qu'il y en eut de verbaux : un seul témoin dit que *l'Adolphe* a fait feu, le premier, sur *la Brillante;* mais tous s'accordent à dire que son boulet n'arrivait qu'à moitié : il ne pouvait pas même donner chasse, par le calme qui régnait; ses efforts ont donc été impuissants, puisqu'ils ont été inutiles à la capture, suivant l'expression de la loi. On ne peut donc pas dire qu'il ait combattu, parce que le combat est une action réciproque; ni qu'il ait contribué à arrêter *la Brillante*, puisque le calme ne lui permettait pas seulement de lui donne chasse; *l'Adolphe* ne peut, conséquemment, point prétendre au partage du navire, d'après les propres termes de la loi.

« Par ces considérations, je conclus à ce que le navire *la Brillante*, déclaré constamment ennemi, soit adjugé aux trois corsaires *la Marguerite*, *le Furet* et *l'Espérance*, et à ce que les fins de *l'Adolphe*, tendantes à partage, soient rejetées. »

Le Conseil décide que la prise faite du navire impérial *la Brillante* par les corsaires français *la Marguerite*, *le Furet* et *l'Espérance*, est bonne et valable; en conséquence, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des armateurs et intéressés au corsaire français *l'Adolphe*, dont ils sont déboutés, adjuge aux armateurs, capitaines et équipages desdits corsaires *la Marguerite*, *le Furet* et *l'Espérance*, la totalité dudit navire *la Brillante*, etc.

Conseil d'État. — 20 *mars* 1810.

Lorsque plusieurs corsaires réclament une prise, elle ne doit être adjugée qu'à ceux qui ont pris part au combat, ou qui, par leurs manœuvres, ont déterminé la prise à amener pavillon.

le Génie, la Fortune *et* la Princesse-de-Bologne.

Le navire suédois *l'Aurora* fut chassé et capturé le 8 décembre 1808; la prise, amarinée vers midi et demi, fut introduite vers les trois heures et demie dans le port de Boulogne par les trois corsaires *le Génie*, *la Fortune* et *la Princesse-de-Bologne*. Les trois capitaines firent respectivement leurs rapports, et demandèrent, dans des proportions bien différentes, le partage du navire capturé. *Le Génie* prétendit que la totalité de la prise devait lui appartenir, parce qu'il s'en était emparé seul. *La Fortune* demandait moitié de la prise, parce qu'il avait coopéré à la capture du navire. Enfin, *la Princesse-de-Bologne* demandait que la capture fût partagée en trois portions égales, parce qu'il avait aussi chassé le navire suédois, et que, par sa présence et ses manœuvres, il avait intimidé le capitaine capturé, et, par suite, aidé à la prise.

Le 2 mai 1809, le Conseil des prises rendit la décision suivante :

Au moyen de ce qu'il résulte qu'il n'existait aucune espèce de société entre les corsaires *le Génie*, *la Fortune* et *la Princesse-de-Bologne*, lorsqu'ils ont donné chasse au navire ennemi *l'Aurora*; que même le corsaire *le Génie*, l'ayant le premier semoncé, l'a seul amariné au moins une demi-heure avant que le corsaire *la Fortune* l'eût abordé; que, d'autre part, il est établi, par les témoignages des vigies et l'instruction, que le corsaire *la Fortune* était à une très-petite distance du corsaire *le Génie*, quand le corsaire capturé a amené son pavillon, d'où l'on peut conclure que c'est la présence de l'un et de l'autre corsaire qui a empêché le capitaine de songer à fuir ou à se défendre, quoiqu'il fût armé et eût un équipage nombreux; — Que le capitaine du corsaire *le Génie*, premier capteur, pour favoriser son système d'exclusion, se trouve en contradiction frappante avec les vigies, les rapports de ses deux concurrents, et les déclarations mêmes des capturés, sur l'heure où la chasse avait commencé, sur le moment de l'amarinage, et sur l'intervalle qui s'était écoulé entre ce moment et celui auquel le corsaire *la Fortune* avait mis du monde à bord de la prise; — Qu'on ne peut se défendre d'un violent soupçon d'intelligence entre le capitaine du corsaire *le Génie* et le capitaine de *l'Aurora*, lorsqu'on voit que celui-ci, sur la demande s'il y avait plusieurs corsaires en vue au moment de la prise, a répondu évasivement

qu'il n'en existait pas à sa connaissance, et que, d'ailleurs, le feu du corsaire *le Génie* l'empêchait d'y faire attention, tandis que c'était en plein jour qu'il avait été chassé par les trois corsaires, et qu'il demeurait avéré qu'ils n'étaient pas éloignés de plus d'une demi-lieue, et que ce soupçon était confirmé par le contenu d'une lettre du capitaine de *l'Aurora* au capitaine ou armateur du corsaire *le Génie*, et de laquelle il résultait assez clairement qu'il avait été fait des promesses pécuniaires au capitaine suédois, avant son interrogatoire, sans doute pour qu'il se déclarât, comme il l'avait fait, en faveur du corsaire *le Génie*; et que si ces promesses ne se réalisaient pas, il pourrait changer de langage; — Qu'il faut conclure de cette lettre que s'il eût été étranger à toute espèce de suggestion, le capitaine capturé et son équipage seraient convenus tout à la fois de la présence du corsaire *la Fortune*, et de la part qu'a eue ce corsaire à sa reddition, et qu'au surplus, dans le doute sur le véritable motif qui avait engagé le capturé à dissimuler la vérité, l'interprétation devait tourner contre le corsaire *le Génie*, qui avait eu recours à des moyens illicites, à des suppositions intéressées, pour tâcher de s'approprier à lui seul la prise; — Que, quoique *la Princesse-de-Bologne* fût en vue, et que ce corsaire eût chassé aussi bien que les deux autres corsaires, la grande distance à laquelle il était de la prise, l'espace de temps qu'il a mis à l'aborder ne permettent pas de croire qu'il ait pu contribuer en rien à déterminer le capitaine suédois à se rendre, lorsqu'il était poursuivi de plus près par deux autres corsaires. Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en partage de l'armateur du corsaire *la Princesse-de-Bologne*, le Conseil adjuge le navire suédois *l'Aurora* au profit des armateurs et équipages des corsaires *le Génie* et *la Fortune*, pour le produit net de la vente de ladite prise être réparti entre les armateurs et équipages desdits corsaires, dans la proportion fixée par les règlements.

Cette décision fut attaquée par les armateurs des corsaires *le Génie* et *la Princesse-de-Bologne*.

Le Conseil d'Etat a confirmé la décision du Conseil des prises.

« NAPOLEON, etc., — Considérant que les corsaires *la Fortune* et *le Génie* ont aperçu en même temps le navire *l'Aurora*, qu'ils lui ont donné chasse ensemble; que le navire *la Fortune* était à une très petite distance du *Génie*, quand le navire suédois a amené son pavillon; que dès lors il est à présumer qu'il a concouru par sa présence à le capturer; qu'on ne peut ajouter une grande confiance aux déclarations du capitaine suédois, qui dit qu'il n'a aperçu aucun autre navire que *le Génie*, parce que la lettre surprise laisse soupçonner quelque intelligence entre le capitaine du corsaire et celui du navire capturé; — En ce qui touche *la Princesse-de-Bologne*; — Considérant qu'il est constant qu'elle n'a mis du monde à bord de *l'Aurora* que plus d'une heure et demie après le moment de la prise, et lorsque déjà le navire était dirigé sur Boulogne par les équipages des deux autres corsaires; que son grand éloignement ne permet pas de penser que ce corsaire ait concouru à la prise de *l'Aurora*;

« Art. 1er. Les requêtes présentées contre la décision du Conseil des prises sont rejetées, etc. »

CONSEIL D'ÉTAT. — 1er *mai* 1816.

C'est au Conseil des prises qu'il appartient de décider quel est le capteur d'une prise, lorsque plusieurs croiseurs prétendent y avoir coopéré.

Lorsqu'un navire, qui ne pouvait offrir aucune résistance, est amariné par un croiseur, en présence de plusieurs autres croiseurs, la prise doit être adjugée à celui qui l'a le premier occupée.

LE MARSOUIN ET CONSORTS *contre* LE THÉOPHILE ET CONSORTS.

LOUIS, etc. ; — Vu la requête à nous présentée au nom des armateurs et équipages des corsaires *le Marsouin*, *la Dorade*, *la Félicité*, *les Deux-Fanny* et *l'Actif*... tendant à l'annulation d'une décision du Conseil des prises, du 14 septembre 1814, en conséquence à ce qu'il soit ordonné que la prise anglaise *le Chard* sera partagée entre eux et les corsaires *le Théophile* et *le Lucifer* ; — Vu la décision susdite du Conseil des prises, du 14 septembre 1814, laquelle, entre autres dispositions, déclare bonne et valable la prise faite, le 30 janvier 1814, par les corsaires français *le Théophile* et *le Lucifer*, du navire anglais *le Chard*, et qui, sans avoir égard aux réclamations à fin de partage, élevées par les corsaires *la Dorade*, *l'Actif*, *le Marsouin*, *les Deux-Fanny*, et la péniche *la Félicité*, dont ils sont déboutés, adjuge aux seuls corsaires *le Théophile* et *le Lucifer* le produit de la vente dudit navire *le Chard* et de sa cargaison, sauf prélèvement, en faveur des armateurs et équipage du corsaire *le Marsouin*, de l'indemnité due audit corsaire pour la remorque qu'il a donnée à la prise ;

Considérant, sur la compétence, que le droit de juger de la validité des prises comprend celui de déterminer quel est le capteur ;

Considérant, sur le fond, qu'attendu l'état de détresse où se trouvait le navire *le Chard*, et l'impossibilité où il était d'opposer aucune résistance, la capture ne pourrait consister que dans la simple occupation de cette prise et dans sa conduite dans les ports de France ;

Que les corsaires *le Théophile* et *le Lucifer*, qui sont d'accord sur le partage de ladite prise, l'ont seuls amarinée et amenée à Dinan ; que le corsaire *la Dorade*, qui s'est approché de la prise, même avant *le Lucifer*, mais qui ne l'a pas occupée, n'a pas influé utilement par sa seule présence sur la capture d'un bâtiment qui ne voulait ni ne pouvait résister ; que les corsaires *l'Actif*, *le Marsouin*, *les Deux-Fanny* et la péniche *la Félicité*, qui étaient plus éloignées que *la Dorade*, sont encore moins fondés à prétendre qu'ils ont coopéré utilement à la capture ; qu'aux termes du règlement du 27 janvier 1706, aucun ne peut être admis au partage des prises, s'il n'a contribué à les arrêter :

ART. 1er. La requête des armateurs, capitaines et équipages des corsaires *le Marsouin*, *la Dorade*, *les Deux-Fanny* et *la Félicité*, et celle de l'armateur du corsaire *l'Actif* sont rejetées.

CONSEIL DES PRISES. — 29 *messidor an IX.*

Une prise faite concurremment entre deux corsaires doit être partagée entre eux, même si l'un des corsaires est étranger, s'il ne réclame pas le partage, et si son nom est inconnu.

Conclusions du commissaire du gouvernement.

Le navire anglais *la Vertu* fut capturé le 7 flor. an IX sur les côtes d'Afrique, et non loin du cap des Moulins.

« Il résulte du procès-verbal dressé par le corsaire français *le Brutus*, ainsi que de l'interrogatoire subi par le capitaine anglais qu'un

chebeck espagnol, dont le nom est d'ailleurs ignoré, contribua, par ses manœuvres et par le feu de ses canons, à la reddition de *la Vertu*, avec tant d'évidence que la prise fut amarinée sous le commandement commun d'un officier français et d'un officier espagnol. A la vérité, le capteur espagnol ne paraît avoir cherché, par aucune démarche postérieure, à faire valoir ses droits au partage de la prise; mais, d'un autre côté, le capteur français ne les conteste point, et le silence de ces deux corsaires est comme un hommage rendu à la justice du Conseil sur lequel ils se reposent entièrement.

« Le chebeck espagnol a combattu, et l'on ne peut douter que ses efforts et sa présence n'aient intimidé l'ennemi, lorsqu'on considère surtout que, le premier, il avait osé diriger sa marche contre le brick capturé; manœuvre qui suppose du moins en lui le sentiment de la supériorité de ses forces.

« Par ces considérations, je conclus à ce que le Conseil, en prononçant la validité de la prise, ordonne que le produit en sera partagé entre le corsaire français et le chebeck espagnol. »

Du 29 messidor an IX. — Décision qui ordonne que le produit de la prise anglaise *la Vertu* sera partagé entre le corsaire français *le Brutus* et le chebeck espagnol qui a contribué à cette prise.

Conseil des prises. — 23 *brumaire an IX.*

Ce n'est pas donner dans une flotte que de rencontrer à la fois quatre petits bâtiments de commerce; en conséquence si deux corsaires, sans avoir formé de société, donnent la chasse à ces bâtiments, on reste dans le droit commun, et le corsaire qui a fait une prise ne doit pas être obligé de la partager avec l'autre corsaire, si ce dernier n'a pas contribué à cette prise.

L'Espérance *contre* la Jeune-Abeille.

Le corsaire espagnol *l'Espérance* et le corsaire français *la Jeune-Abeille* avaient rencontré en même temps quatre navires, dont trois anglais et un américain. *L'Espérance* n'avait fait aucune société avec *la Jeune-Abeille*. Les corsaires poursuivirent les navires qu'ils avaient rencontrés, notamment *l'Aigle* et *l'Anne*. Finalement *l'Anne*, navire anglais, fut pris par le corsaire français sans que le corsaire espagnol eût contribué à la prise.

Par décision du 23 prairial an IX, le Conseil des prises avait adjugé le navire anglais *l'Anne* au corsaire français *la Jeune-Abeille*. Le corsaire espagnol, qui n'avait pas été partie à cette décision du 23 prairial an IX, saisit le Conseil de la question de savoir s'il ne devait pas être admis au partage de la prise de *l'Anne*. Il s'appuyait sur l'art. 5 du règlement du 27 janvier 1706, qui dit que lorsque plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, auront donné en même temps dans une flotte ennemie, ils partageront le produit de tous les bâtiments qui en auront été pris.

Le Conseil rendit la décision suivante :

Le Conseil ; — Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces que le corsaire *l'Espérance* n'a, en aucune manière, contribué à la prise de l'*Anne*; — Qu'on ne peut regarder comme une flotte quatre petits navires, marchant à de grandes distances les uns des autres, dont

trois étaient anglais et le quatrième américain ;—Qu'ainsi ce n'est point de la part du corsaire *l'Espérance* avoir donné dans une flotte ennemie que de s'être avancé pour se saisir des papiers du navire *l'Aigle*, au moment où le corsaire français *la Jeune-Abeille* le fit mettre en travers et envoya son canot pour l'amariner, ce qui ne le forçait pas d'abandonner cette prise pour courir sur le navire *l'Anne*;

DÉCLARE les armateurs et équipages du corsaire espagnol *l'Espérance* mal fondés dans leur demande en partage de la prise du navire anglais *l'Anne*, adjugé aux armateurs et équipage du navire *la Jeune-Abeille*, par décision du 23 prairial an IX, laquelle continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

CHAPITRE III.

LIQUIDATION ET PARTAGE DES PRISES FAITES PAR LA MARINE IMPÉRIALE.

Arrêté du 9 ventôse an IX. — ART. 1er. Du droit des équipages de la marine impériale sur les prises de navires de guerre ennemis.

ART. 2. Du droit des mêmes équipages sur les prises de corsaires ou de navires de commerce.

ART. 3 à 8. Du droit de préemption de l'Etat et de quelques gratifications.

ART. 9 à 12. Des parts de prises afférentes à chaque grade.

ART. 13 à 15. Du partage des prises faites concurremment par l'armée de mer et par l'armée de terre, et des prises faites par l'armé de terre seule.

ART. 16 et 17. Des prises faites par des détachements d'une escadre ou de l'équipage d'un navire.

ART. 18 à 22. Des cas où des prises doivent être ou n'être pas partagées entre plusieurs escadres.

ART. 23 à 25. Des droits des corsaires requis d'opérer avec une escadre.

ART. 26. Des navires de commerce nolisés par l'Etat.

ART. 27. Des bâtiments convoyés.

ART. 28. Des bâtiments dont la seule présence intimide l'ennemi.

ART. 29 et 30. Des prises faites par des armées combinées.

ART. 31 à 33. Des marins blessés et des veuves et enfants des marins morts au service.

ART. 34 à 38. Des cas où des prises faites par la marine impériale sont vendues dans des ports étrangers ou dans les colonies.

ART. 40. Renvoi à l'arrêté du 6 germinal an VIII pour l'instruction et la vente des prises faites par la marine impériale.

ART. 42. De la défense de vendre à l'avance les parts de prises.

Arrêté du 9 ventôse an IX. — ART. 1. Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de l'Etat, ainsi que leur artillerie, agrès,

apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtiments capturés, appartiendront, en totalité, aux individus composant les états-majors et équipages des bâtiments preneurs.

Ainsi, d'après cet article, les bâtiments de guerre ennemis et tout ce qui se trouve à leur bord appartiennent, en totalité, aux équipages preneurs de la marine impériale. Il résulte de cet article que l'on ne doit pas prélever, au profit de la caisse des Invalides de la marine, sur les prises des bâtiments de guerre ennemis, le tiers qu'en vertu de l'article suivant de notre arrêté de ventôse an IX on prélève sur les prises faites par les navires de l'État.

Mais, en vertu de l'art. 5, § 6, de l'ord. du 22 mai 1816, qui a reconstitué la caisse des Invalides, cette caisse prélèvera toujours 3 p. 100 du produit brut des prises des bâtiments de guerre ennemis. En effet, l'ordonnance dit qu'on prélève sur les prises quelconques faites par la marine de l'Etat 2 1/2 pour 100 du produit brut pour la caisse, et 1/2 p. 100 du même produit pour les caissiers; et il ajoute que si la prise faite par les navires de l'Etat l'a été sur un corsaire ou bâtiment de commerce ennemi, on prélèvera, en outre, le tiers dont parle l'art. 2 de notre arrêté de ventôse an IX. Ainsi, il résulte aujourd'hui de la combinaison de notre article 1er et de l'article 5, § 6, de l'ordonnance du 22 mai 1816, que la caisse des Invalides perçoit 3 p. 100 des prises des bâtiments de guerre ennemis faites par la marine impériale (Voy. même titre, chap. II, sect. 2, § 3).

Ce n'est que depuis l'ordonnance du 28 mars 1778 que les équipages de la marine de l'Etat ont un droit sur les bâtiments de guerre pris à l'ennemi. Avant cette ordonnance, ces équipages ne recevaient que des gratifications lorsqu'ils faisaient des prises de cette nature. Cette ordonnance leur attribua la totalité du produit de la vente des navires de guerre par eux pris sur l'ennemi, prélèvement fait des frais de liquidation et des six deniers de la caisse des Invalides.

L'arrêté du 9 ventôse an IX a maintenu ce qui avait été établi par l'ordonnance de 1778; seulement il n'a pas prescrit, sur les prises des navires de guerre ennemis, un prélèvement de 3 pour cent pour la caisse des Invalides; c'est que ce droit venait d'être confisqué par l'art. 1er de l'arrêté du 27 nivôse an IX, qui renvoyait à la loi du 13 mai 1791.

Nous signalerons une autre différence entre l'ord. de 1778 et l'arrêté du 9 ventôse an IX. L'ordonnance assimilait la prise d'un corsaire à la prise d'un bâtiment de guerre ennemi, tandis que l'arrêté, dans son art. 2, assimile la prise d'un corsaire à la prise d'un bâtiment de commerce ennemi.

Art. 2. A l'égard des corsaires, bâtiments armés en guerre et marchandises, et navires marchands, pris également par les vaisseaux ou autres bâtiments de l'Etat, un tiers du produit net de la prise sera prélevé au profit de la caisse des Invalides de la marine, et les deux autres tiers seront distribués entre les états-majors et équipages des bâtiments preneurs, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Avant l'ordonnance du 28 mars 1778, les équipages des bâtiments de l'Etat n'avaient en répartition qu'un tiers des navires de commerce par eux capturés; l'ordonnance leur attribua les deux tiers, l'autre tiers réservé à la caisse des Invalides. On voit que notre art. 2 a maintenu les dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1778. (Pour les droits de la caisse des Invalides, voyez *suprà*, même titre, chap. II, sect. II, § 3.)

Art. 3. Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir, pour son service, les vaisseaux et frégates de guerre de 20 canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtiments preneurs, des fonds de la marine, dans trois mois, au plus tard, de leur acquisition, sur le pied, savoir : de 5,000 fr. pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de 90 canons et au-dessus; de 4,000 francs pour ceux de 80 jusqu'à 60 canons in-

clusivement, et de 3,500 francs pour ceux des vaisseaux et frégates de 20 canons et au-dessus, jusqu'à 60.

Art. 4. Lorsque les vaisseaux ennemis, mentionnés en l'article précédent, auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de 200 francs par chaque canon.

Art. 5. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, les mâtures, agrès, apparaux et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates, pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtiments.

Art. 6. Pourront pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'Etat, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions, ou marchandises, en tout ou partie, qui se trouveront à bord, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux; le prix en sera payé dans le délai de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'officier d'administration de la marine du port où les prises seront vendues de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou à leur défaut par le syndic des classes.

Art. 7. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

Art. 8. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres

bâtiments de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, il sera payé, des fonds de la marine, aux équipages des vaisseaux et autres bâtiments qui les auront détruits : 800 francs pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis ; 600 francs pour chaque canon des frégates et autres bâtiments de guerre; et 400 francs pour chaque canon de corsaire particulier.

Les articles ci-dessus de l'arrêté du 9 ventôse an IX créent, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les navires de guerre et sur les corsaires pris par les bâtiments de la marine impériale. L'Etat use toujours de ce droit pour les vaisseaux de haut bord. L'établissement de ce droit est très-légitime, car il a pour but l'intérêt public. Du reste, la loi se montre très-généreuse ; car les sommes qu'elle oblige de payer aux équipages capteurs sont considérables. Remarquons que le droit de l'Etat ne s'applique qu'aux choses qui peuvent servir à l'usage de la guerre, et que l'art. 5 a soin de dire que les pierreries, matières d'or et d'argent, et autres marchandises, qui se trouvent sur les bâtiments de guerre capturés, appartiennent aux équipages capteurs, indépendamment du prix payé par canons pour l'acquisition de la coque du navire, de ses armes et munitions.

Les art. 4 et 8 accordent aux équipages, dans les cas qui y sont prévus, des gratifications, qui n'ont pas, comme les sommes dont il est question dans l'art. 8, le caractère d'un prix, mais qui sont des récompenses dans le genre des encouragements accordés à la course dont il est parlé dans les art. 26 et suiv. de l'arrêté du 2 prairial an XI (Voyez *suprà*, tom. II, p. 385).

Art. 9. Le produit des prises et gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de la République ayant une destination particulière, sera partagé,

savoir : un tiers entre les officiers généraux, les commandants de vaisseaux, frégates et autres bâtiments, et les officiers et autres personnes composant les états-majors, et les deux tiers restant entre les équipages.

Art. 10. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandants et états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une masse dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtiments, savoir : le vice-amiral, commandant avec le titre d'amiral, trente parts; le vice-amiral, commandant en chef, vingt; s'il ne commande pas en chef, quinze; le contre-amiral, commandant en chef, quinze; s'il ne commande pas en chef, dix; le capitaine de pavillon d'un officier-général, cinq; le capitaine de vaisseau, commandant un vaisseau, cinq; commandant une frégate, trois et demie; le capitaine de frégate, commandant une frégate ou un autre bâtiment, trois; employé en second ou autrement, deux; le lieutenant de vaisseau, commandant une frégate ou autre bâtiment, deux; ne commandant pas, une; enseigne de vaisseau, commandant un bâtiment, une; ne commandant pas, une demi-part; l'officier de santé de première classe, un quart; l'agent comptable, un quart; l'aspirant de la marine, un huitième. Les officiers d'administration de la marine et les officiers du génie maritime, embarqués sur les bâtiments de l'État, auront des parts de prises réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

Art. 11. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, pour les prises qui auront été faites depuis le jour qu'ils l'auront obtenu.

Art. 12. Les deux tiers appartenant aux équipages seront répartis comme il suit, savoir : aux sergents-majors, quand ils feront fonctions de capitaine d'armes, aux premiers maîtres de manœuvre, aux premiers maîtres de canonnage, aux premiers maîtres de timonnerie, à chacun quatre parts; aux sergents des troupes de la marine, aux premiers maîtres de charpentage, aux premiers maîtres de calfatage, aux premiers maîtres de voilerie, aux seconds maîtres de manœuvres, aux seconds maîtres de canonnage, aux seconds maîtres de timonnerie, aux pilotes-côtiers, aux officiers de santé de seconde classe, à chacun trois parts; aux seconds maîtres de charpentage, aux seconds maîtres de calfatage, aux seconds maîtres de voilerie, aux contre-maîtres, à chacun deux parts et demie; aux caporaux des troupes de la marine, aux quartiers-maîtres, aux aides de canonnage, aux aides de timonnerie, aux aides de charpentage, aux aides de calfatage, aux aides de voilerie, aux officiers de santé de troisième classe, aux maîtres armuriers et forgerons, à chacun deux parts; aux matelots faisant les fonctions de gabiers, aux préposés des vivres, à chacun une part et demie; à chaque matelot, soldat, tambour et musicien, une part; à chaque novice, trois quarts de part; à chaque domestique et mousse, une demi-part.

Les articles qui précèdent depuis l'art. 9 ne comportent aucune explication, ils règlent les parts de prises auxquelles chacun a droit suivant son grade. Nous n'avons qu'à enregistrer les décisions de la loi sans les commenter. Nous ferons seulement remarquer que les prises faites dans la présente guerre doivent être partagées conformément aux règles posées par l'arrêté du 9 ventôse an IX.

Art. 13. Les officiers de l'armée de terre, embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtiments de l'Etat, ou sur des transports frétés par lui et armés en guerre, auront part aux prises, selon leur grade correspondant avec ceux de la marine, et les sous-officiers et soldats

des mêmes troupes seront traités comme ceux des troupes de la marine.

Art. 14. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à égalité de grade, sans que toutefois l'officier, commandant les forces de terre en chef, puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

Art. 15. Le supplément de part attaché au commandement n'est alloué qu'à l'officier général, l'officier supérieur ou autre commandant en chef les forces de terre. Tout officier général, officier supérieur ou autre, ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier de mer du même grade, non commandant.

Les articles qu'on vient de lire règlent les droits de l'armée de terre et ceux de l'armée de mer sur les prises qui sont faites concurremment par les deux armées. Ils ne prévoient pas le cas où une prise serait faite par un détachement de l'armée de terre seul, et sans la coopération d'un navire de guerre. Il peut arriver, et il arrive, en effet, que des batteries établies à terre forcent un navire à amener pavillon. Le cas se présentant, les troupes qui servaient la batterie devaient-elles avoir droit au navire capturé, ou ce navire devait-il être attribué à l'Etat? Cette question, soulevée en 1809, fut résolue par un avis du Conseil d'Etat, du 4 avril de cette année, en faveur des troupes de l'armée de terre.

Avis du Conseil d'État du 4 avril 1809.

Le Conseil, etc., — Considérant que bien qu'une batterie de terre qui tire sur un bâtiment ennemi ne remplisse à la rigueur que son devoir, cette réflexion n'a point été appliquée aux bâtiments de l'Etat, et qu'il y a de suffisants motifs pour assimiler les uns aux autres, et pour accorder aux militaires qui servent les batteries une prise qui n'eût point

eu lieu sans leur fait ; — Qu'en cas de concurrence avec des vaisseaux de l'Etat ou des bâtiments armés en course, le même principe doit conduire à établir le partage entre les uns et les autres, eu égard au nombre respectif des canons et des hommes, et dans les proportions de leurs grades, de la manière qui est observée entre plusieurs vaisseaux capteurs, — Est d'avis que les garnisons des forts et batteries de la côte qui, par l'effet seul de leur artillerie, font échouer un bâtiment ennemi ou l'obligent à amener son pavillon, ont droit à la prise, de la même manière qu'un bâtiment de l'Etat qui eût fait ladite prise, et sous la même déduction envers la caisse des Invalides de la marine ; — Que lorsque les batteries auront contribué à la prise de vaisseaux ennemis, concurremment avec un ou plusieurs vaisseaux de la marine impériale ou des bâtiments armés en course, les garnisons au service desdites batteries doivent concourir au partage de la prise avec les vaisseaux ou bâtiments capteurs, en raison du nombre respectif des canons et des hommes, et en proportion des grades, de la manière qui est prescrite par les lois et règlements généraux pour les prises qui auraient été faites concurremment par plusieurs bâtiments de l'Etat, ou armés en course, et toujours sous la déduction du droit envers la Caisse des invalides de la marine ; — Que lorsque le fait de la coopération est contesté par quelques-unes des parties intéressées, notamment lorsqu'il s'agit de savoir si un détachement, ou partie d'un détachement de troupes de terre a contribué à la prise, c'est au Conseil des prises à y statuer, d'après la nature des armes employées par le détachement, la distance à laquelle il se trouvait de l'ennemi, et d'après toutes les autres circonstances de la capture et à régler quels sont ceux qui ont droit à la prise.

Que les mêmes dispositions, dans les mêmes circonstances, s'appliquent aux préposés des douanes qui ont fait une prise ou y ont concouru.

Avant cet avis du Conseil d'Etat, on considérait que les employés des douanes n'avaient pas qualité pour faire des prises sur l'ennemi, et que les prises par eux faites devaient être adjugées à l'Etat, comme les prises faites par des citoyens non porteurs de lettres de marque (Voyez *suprà*, tit. IV, chap. 1er, t. I, p. 166).

Art. 16. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou une rade, s'il en est détaché pour établir des croisières, une escadre ou une division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre, et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui auraient été détachés, qu'entre ceux qui seraient restés à l'ancre.

Art. 17. Le produit des prises faites par quelques détachements de l'armée navale ou escadre, qui sera en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises.

Cet article, quoiqu'il ne parle que des détachements d'une armée navale ou d'une escadre, doit aussi s'appliquer aux détachements de l'équipage d'un navire. Il y a, en effet, une extrême analogie entre le cas où un navire, détaché d'une escadre, fait une prise, et celui où quelques hommes détachés de l'équipage d'un navire, font aussi une prise. C'est ce qui a déterminé, dans l'espèce suivante, le Conseil d'État à étendre la disposition de l'art. 17 du premier cas au second. Ajoutons que l'on aurait pu tirer encore un argument d'analogie de l'article 62 de l'arrêté du 2 prairial an XI, qui veut que les prises faites par un détachement de l'équipage d'un corsaire appartiennent à tout l'équipage du corsaire (Voyez *suprà*, même titre, chap. II, sect. II, § 1er).

Conseil d'État. — 23 *octobre* 1835.

Lorsqu'une partie de l'équipage d'un navire de guerre est détachée pour le service d'une batterie sur la côte, et que dans ce poste elle fait une prise, cette prise doit être partagée entre tous les hommes de l'équipage du navire, et non pas seulement entre ceux qui faisaient le service de la batterie.

Lebrasse *contre* le ministre de la marine.

Le nommé Lebrasse, maître cannonier de la frégate *la Gazelle*, en station aux Antilles, avait été chargé avec quatre hommes de l'équipage de faire à terre le service d'une batterie de la côte. Un négrier qui faisait la traite fut capturé par cette batterie. Le ministre de la marine, en faisant la liquidation de la prise, la partagea entre tout l'équipage de *la Gazelle*. Sa décision était fondée sur l'art. 16 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 qui dit : « ... A l'égard des navires qui ont été pris en fraude par les vaisseaux et bâtiments garde-côtes, la totalité dudit produit (des confiscations) appartiendra aux commandants, états-majors et équipages preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral et de six deniers pour livre au profit des invalides de la marine. »

Lebrasse attaqua cette décision ; il soutenait que la prise devait être distribuée seulement aux cinq hommes de la batterie, qui formaient un poste à part ; qu'il commandait ce poste et qu'il n'avait pas de supérieur

alors ; qu'il ne pouvait donc être considéré, au moment de la prise, comme faisant partie de l'équipage de *la Gazelle*.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,— Considérant que, lors de la saisie du bâtiment négrier *le Navarrais*, le sieur Lebrasse était maître-canonnier à bord de la frégate *la Gazelle*, en station aux Antilles; que ledit sieur Lebrasse, en s'emparant du bâtiment négrier dont il s'agit, à l'aide d'un détachement de cinq hommes dont le commandement lui avait été confié, n'a agi ni pu agir en son nom privé et pour son propre compte ; qu'ainsi notre ministre de la marine, en décidant qu'il ne serait accordé au sieur Lebrasse que le nombre de parts qui lui sont dues d'après son grade au service, a fait une juste application des lois et règlements relatifs à la répartition des prises faites par les bâtiments de l'Etat ;

Art. 1er. La requête du sieur Lebrasse est rejetée.

Art. 18. Toutes les fois que des divisions de bâtiments, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtiments preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

Art. 19. Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

Art. 20. Dans les cas où, par des ordres subséquents, des divisions ou des bâtiments, pourvus d'instructions séparées, devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre, avant la réunion, appartientiendront, sans partage, à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

Art. 21. Si un vaisseau ou autre bâtiment, destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du préfet maritime, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour puisse y rien prétendre.

Art. 22. Si une division déjà en mer doit être jointe

à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission, avant que la réunion puisse s'effectuer, et qu'il soit fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

Art. 23. Lorsque des bâtiments, armés en course par des particuliers, auront été requis par les commandants des escadres, vaisseaux ou autres bâtiments de l'Etat, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer ; dans ces cas seulement lesdits bâtiments armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux, et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à la force de l'équipage, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat avec lesquels ils auront fait lesdites prises ; de sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze, et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

Conseil des prises. — 2 *novembre* 1808.

Lorsque l'autorité maritime impose à un corsaire qui demande à courir sus à un vaisseau battu par la tempête, signalé par les vigies du port, la condition d'y concourir avec des bâtiments de l'Etat prêts à appareiller, cette condition est équivalente à la réquisition de concours autorisée par l'art. 23 de l'arrêté des consuls, du 9 ventôse an IX.

La prise doit alors être partagée conformément à cet article.

Dufresne *contre* le Duc-de-Dantzick.

Un navire anglais était en vue du Havre. Le corsaire *le Duc-de-Dantzick*, qui n'avait pas encore rempli toutes les formalités pour pouvoir faire la course, s'adressa au commissaire de marine pour être autorisé à sortir du port. Ce fonctionnaire autorisa sa sortie, mais à condition

que le corsaire opérerait avec trois navires de l'Etat qui étaient alors dans le port. Sorti le premier, le corsaire captura le navire anglais qui fut amariné par lui et ensuite par les équipages des bâtiments de l'Etat. Le corsaire prétendait avoir seul droit à la prise et ne pas la partager.

Le Conseil rendit la décision suivante :

« Le Conseil, etc. ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire anglais *le William-Henri*, aperçu le matin du 13 février, à deux lieues du Havre, presque entièrement démâté et n'ayant d'autre perspective que le naufrage, fut d'abord atteint et amariné à une lieue de terre, vers une heure après-midi, par le corsaire *le Duc-de-Dantzick*, seul sorti pour s'en emparer; que tout au plus trois quarts d'heure après, le capitaine de prise, quoiqu'il n'en ait rien dit dans sa présente déclaration, laissa, en présence du corsaire, sans aucune opposition ou protestation quelconque, le lougre *le Chasseur*, l'un des trois bâtiments sortis dans la même vue que *le Duc-de-Dantzick*, mettre sur la prise une partie de son équipage ; que bientôt le cutter *le Mars* en envoya sur son canot, toujours sans réclamation, pour aider la manœuvre; qu'enfin l'aviso *l'Estelle* escorta la prise qui fut remorquée et introduite dans le port, à environ onze heures du soir, par les trois bâtiments de l'Etat, à l'aide d'autres embarcations; — Que, suivant le rapport du 16 février, dont l'authenticité est attestée par M. le commissaire principal de marine, le chef militaire et des mouvements du port, s'étant, avec raison, refusé à la sortie du corsaire, parce qu'il n'avait pas rempli les formalités nécessaires, lui et les consignataires du corsaire furent trouver M. le commissaire principal de marine, faisant fonctions de préfet, qui permit au *Duc-de-Dantzick* de se remettre en mer sous la condition expresse que les secours à porter au bâtiment désemparé (*le William-Henri*) le seraient concurremment avec les bâtiments de l'Etat, et que si le bâtiment était ennemi, la même concurrence aurait lieu pour la capture ; — Que cette condition, à laquelle les consignataires avaient bien voulu souscrire, n'était autre chose que la réquisition de concours indiqué par l'art. 23 de l'arrêté du 9 vent. an IX, laquelle, aux termes de l'art. 7 du règlement du 7 fructid. an VIII, est dans les attributions des préfets maritimes, et qu'à raison de l'urgence et de la précipitation dont il fallait agir, on a pu se dispenser de rédiger par écrit; — Mais que l'armateur dudit corsaire et ses consignataires au Havre, le capitaine et l'équipage ont constamment et formellement articulé, tant dans la défense que dans les déclarations réitérées, que la permission de sortie avait été accordée sans aucune espèce de condition, et que, suivant eux, on n'aurait pas eu le droit d'en accorder ; — Qu'au milieu de l'incertitude que peuvent produire des faits aussi diamétralement opposés, foi est due aux témoignages des deux fonctionnaires publics, investis de la confiance du souverain, dont l'intervention avait été nécessaire pour l'objet qu'il s'agit d'éclaircir, et l'un desquels (M. le commissaire principal de marine), interpellé au nom de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies, a de nouveau certifié, sur son honneur, l'existence de la condition, en ajoutant qu'elle avait été acceptée avec reconnaissance par les représentants du corsaire ;

« Ordonne que le produit net de la prise du navire anglais *le William-Henri* et de sa cargaison sera partagé entre les armateurs et équipage du corsaire *le Duc-de-Dantzick* et les bâtiments de l'Etat *le Chasseur*, *le Mars* et *l'Estelle*, dans la proportion fixée par les règlements.

Art. 24. Dans le cas où lesdits vaisseaux, ou autres

bâtiments de l'Etat, auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtiments armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient, eux seuls, une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à la mer, n'auraient pas contribué à la prise ; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'Etat sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

Cet article est très-favorable aux corsaires. En effet, si, dans le cas prévu, on avait suivi les règles posées par l'article 23 et par les articles précédents, on eût été amené à décider que la part du corsaire devait être déterminée d'après le nombre de ses canons, comparé à celui de toute l'escadre, tandis que, d'après l'article 24, il ne doit être comparé qu'à celui des navires qui ont pris une part effective au combat.

Art. 25. Dans tous les cas où les bâtiments armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, feront des prises à vue desdits vaisseaux, elles appartiendront en totalité aux bâtiments armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'Etat pourraient faire à leur vue.

Art. 26. Les équipages des bâtiments de commerce, employés pour le compte de l'Etat et soldés par lui, auront pareillement part aux prises, suivant le grade que chaque individu a au service. Cependant, la part de chacun des individus employés sur lesdits bâtiments, ne pourra excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne ; pour le second capitaine, la part d'un premier maître ; pour les autres officiers, la part d'un aspirant ; pour les premiers et seconds maîtres du bâtiment de commerce, la part d'un contre-maître ; pour les autres hommes de l'équipage, la part du matelot.

Art. 27. Les bâtiments armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur auront servi d'escorte; lorsqu'ils coopéreront à les faire, ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

Art. 28. Les équipages des bâtiments, dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités dans le partage comme les équipages des bâtiments preneurs.

Art. 29. Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties, à raison du nombre de vaisseaux de ligne, sans avoir égard aux frégates et autres bâtiments ; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtiments n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

Il a été dérogé à la disposition de cet article pour la présente guerre, par la convention conclue, le 10 mai 1854, entre la France et l'Angleterre. Aux termes de l'article 4 de cette convention (voyez même titre, chap. V), on doit diviser chaque prise, faite concurremment par des navires des puissances alliées, en autant de parts qu'il y avait d'hommes présents sur tous les navires réunis, et on doit attribuer à chaque nation les parts revenant à ses équipages, sauf à elle à en faire la distribution suivant ses lois particulières.

L'art. 29 de l'arrêté de ventôse n'est pas complétement abrogé, il a un caractère général et permanent, tandis que la convention dont nous parlons a un caractère transitoire, et est bornée dans son application à la guerre actuelle.

Nous devons dire, au reste, que notre article 29 est destiné à n'être jamais appliqué. Il règle le partage des prises entre la France et ses alliés, quels qu'ils soient. Lorsqu'une alliance est conclue, il y a deux nations en présence; pour que l'art. 29 pût être appliqué, il faudrait que la nation alliée consentît à se soumettre à nos lois. Or, chaque na-

tion ne se soumet qu'à ses propres lois ou aux conventions diplomatiques. Comme le règlement des prises en cas d'alliance intéresse deux nations, il faut reconnaître que c'est une question qui ne peut être résolue que diplomatiquement. On fera donc toujours ce qu'on a fait à propos de l'alliance actuelle avec Sa Majesté britannique, et l'art. 29 de l'arrêté de ventôse sera toujours une lettre morte.

Art. 30. Un officier général, commandant une armée ou escadre, sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité, dans la répartition, comme s'il commandait en chef.

Art. 31. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

Art. 32. Les marins, débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtiments de l'escadre ou division, d'où ils provenaient; mais, s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtiments, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

(Voyez *suprà*, même titre, chap. II, sect. III, sous l'article 103 de l'arrêté du 2 prairial an IX.)

Art. 33. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés ou veuves et enfants des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté, par les Conseils d'administra-

tion établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides de la marine, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou de celles qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

Art. 34. En cas de vente de prises dans les ports étrangers, les commissaires des relations commerciales, chargés par l'arrêté du 6 germinal an VIII de remplir les fonctions des administrateurs de la marine, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

Aujourd'hui les consuls ne peuvent prélever aucune rétribution de ce genre; car, dans la circulaire du 21 septembre 1854, adressée aux consuls, M. le ministre de la marine a dit : « Il est bien entendu qu'il ne devra plus être perçu désormais de rétribution, au nom de MM. les consuls, pour les opérations qu'ils effectuent comme suppléant à l'étranger l'autorité. » Aujourd'hui, en effet, les consuls reçoivent un traitement de l'Etat, tandis qu'autrefois ils n'avaient que les perceptions de chancellerie.

Art. 35. Les ordonnateurs, ou administrateurs de la marine dans les colonies, seront autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée, dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

Art. 36. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, ét que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur général de la marine feront connaître les noms de tous bâtiments copreneurs, ainsi que l'epèce des prises et les époques où elles auront été faites.

Art. 37. Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés, et un exemplaire en sera envoyé à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, et un autre, dans le cas où des troupes auraient été embarquées, aux Conseils d'administration des corps auxquels elles appartiennent.

Art. 38. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtiments preneurs sera versée dans les ports où les bâtiments auront été désarmés; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

39. (Lorsque des bâtiments français auront été repris par les bâtiments de l'Etat, après avoir été vingt quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtiments et leur cargaison appartiendront aux équipages preneurs, conformément aux art. 1 et 2; mais dans les cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de sa cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, le tiers de sa valeur sera évalué suivant les dispositions de l'art. 3.—*Cet article a été abrogé par l'art. 54 de l'arrêté du 2 prairial an XI. Voyez ci-dessus tit. VII, t. II, p. 104.*)

Art. 40. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, seront commencées, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée desdites prises, par l'officier d'administration de la marine du port de la République dans lequel elles auront été conduites pour être vendues, ou par le commissaire des relations commerciales, si c'est dans un port étranger, conformément à l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Art. 41. Les ventes définitives, les ventes provisoires s'il y a lieu, et les liquidations des prises, seront faites conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Pour l'explication de ces deux articles, voyez ce que nous avons dit ci-dessus au titre VIII, et tit. IX, chap. 1er.

Art. 42. Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages de vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet : l'acquéreur perdra toute somme qu'il aurait payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des Invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises, conformément à la loi du 1er octobre 1793.

En ce qui concerne cet article, voyez ce qui a été dit ci-dessus à propos de l'art. 110 de l'arrêté du 2 prairial an XI, qui dispose de même, *hoc tit.*, chap. II, sect. III.

CHAPITRE IV.

DU JUGEMENT DES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ÉLEVER SUR LES LIQUIDATIONS DES PRISES.

Arrêté du 6 germinal an VIII. — Art. 16. Contestations sur les liquidations des prises faites par la marine impériale.

Art. 17. Contestations sur les liquidations des prises faites par les corsaires.

Art. 18. Contestations sur les prises faites concurremment par des navires de l'Etat et par des corsaires.

Art. 22. Contestations sur les prises amenées dans les colonies.

Art. 24. Envoi des pièces par les consuls au ministre de la marine.

Arrêté du 6 germinal an VIII. — Art. 16. Le Conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtiments de l'État.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

Art. 17. Les liquidations, tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

Lorsqu'une prise a été adjugée, il peut s'élever des contestations sur la manière dont la liquidation ou la répartition doit en être faite.

Quelle est l'autorité compétente pour connaître de ces contestations?

Autrefois ces questions étaient portées aux amirautés.

[Ce qui reste à faire en exécution du jugement qui a réglé le sort de la prise est naturellement et de droit de la compétence des officiers du siége de l'amirauté qui a fait l'instruction, ce qui emporte la faculté de faire la liquidation et le partage de la prise; s'il arrive qu'il y ait appel de leurs sentences ou procès-verbaux à ce sujet, ce n'est ni à la Table de Marbre, ni au Parlement qu'il doit être porté. Ce devrait être naturellement au Conseil des prises, s'il connaissait des instances des prises par appel; mais comme il ne juge jamais qu'en première instance, il y a nécessité alors de se pourvoir au Conseil d'Etat du roi, où, sur l'appel, sans aucun examen de l'affaire au fond, il intervient arrêt qui, en évoquant, renvoie les parties au Conseil des prises pour leur être fait droit comme en première instance. C'est ce dont il y a plusieurs exemples.]

Aujourd'hui l'arrêté du 6 germinal an VIII, encore en vigueur sur ce point, fait une distinction entre les prises faites par les navires de l'Etat et les prises faites par les corsaires. Les contestations, qui s'élèvent sur les liquidations des premières sont décidées administrativement par le ministre de la marine, c'est la conséquence de la première disposition de l'art. 16 de l'arrêté de germinal, qui dit que les liquidations des prises faites par la marine de l'Etat sont réglées par le Conseil d'administration des ports. Dans la marine impériale, la plus grande discipline et la plus grande subordination doivent toujours être observées. Or, cette dis-

cipline et cette subordination seraient impossibles, s'il était permis à tout matelot d'attaquer les répartitions devant les tribunaux ordinaires, et de faire des procès à des supérieurs représentant l'Etat, qui est armateur des batiments de la marine impériale. Mais tout marin qui croit avoir à se plaindre d'une liquidation peut soumettre ses griefs au ministre de la marine, qui statue au contentieux sur les réclamations qui lui sont adressées. Nous disons au contentieux; en effet, le recours au Conseil d'Etat est possible contre les décisions du ministre de la marine rendues sur ces matières. Nous avons vu, dans quelques affaires rapportées ci-dessus, le Conseil d'Etat appelé à prononcer sur les décisions du ministre (Voyez aff. Hamme et Poulard, tom. Ier, p. 210; aff. Lebrasse, tom. II, *suprà*, pag. 434).

Quant aux prises faites par les corsaires, elles sont liquidées par les tribunaux de commerce; ce sont donc ces tribunaux qui doivent connaître des difficultés qui s'élèvent sur les liquidations; et c'est à ces tribunaux que l'art. 17 de l'arrêté du 6 germinal an VIII attribue compétence, lorsqu'il dit que ces difficultés seront jugées en la forme ordinaire.

CONSEIL D'ÉTAT. — 14 *juillet* 1819.

Aux termes de l'art. 17 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, c'est aux tribunaux qu'appartient la connaissance des contestations relatives à des intérêts privés entre des armateurs, pour leurs portions respectives dans des prises.

AVIERINO *contre* THIÉBAULT.

La décision suivante a été rendue sur la demande d'Avierino, de Céphalonie, tendant à l'annulation d'un prétendu arrêté de conflit pris par le commissaire du gouvernement, remplissant les fonctions de préfet maritime à Corfou, dans une procédure ayant pour objet d'obliger un sieur Thiébault à payer à Avierino sa portion dans le produit des prises faites par le chebeck *l'Aigle*.

LOUIS, etc., — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation relative à des intérêts privés contre des armateurs, et qu'aux termes des lois et règlements sur les prises maritimes, et spécialement de l'art. 17 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, la connaissance de ces contestations appartient aux tribunaux;

Considérant que la lettre du commissaire du gouvernement, du 28 septembre 1811, ne peut être regardée comme un arrêté de conflit, et, par conséquent, faire obstacle à ce que les tribunaux ordinaires connaissent de la contestation;

Art. 1er. La lettre écrite le 28 septembre 1811 au président du tribunal de commerce de Corfou ne fait pas obstacle à ce que les parties se pourvoient devant les tribunaux compétents, pour y faire juger leurs contestations.

Art. 3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant es tribunaux.

Même arrêté. — Art. 18. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtiments de l'Etat et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles en l'art. 16.

Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés entreront dans les dispositions de l'art. 17.

Il fallait prévoir le cas où des prises auraient été faites concurremment par des bâtiments de guerre et par des corsaires. Notre art. 18 dit qu'en pareil cas la liquidation sera faite par le Conseil d'administration des ports, et que les contestations, s'il s'en élève, seront portées au ministre de la marine. Les raisons qui avaient fait édicter l'art. 16 devaient faire adopter la disposition de l'article 18, sans quoi ce que l'on avait voulu éviter se serait produit ; on aurait pu voir des matelots plaidant contre l'Etat, représenté par le ministre de la marine, et contre leurs supérieurs hiérarchiques.

Mais lorsqu'il s'agit d'une contestation qui n'existe qu'entre les armateurs et l'équipage du corsaire, alors rien ne s'oppose à la compétence des tribunaux de commerce.

Même arrêté. — Art. 22. Chacun des art. 16, 17 et 18, s'appliquera, selon les cas, aux liquidations, tant particulières que générales, qui seront faites dans les colonies.

Même arrêté. — Art. 24. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement, au ministre de la marine, toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtiments de l'Etat seuls, ou

concurremment par les bâtiments de l'Etat et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au Conseil d'administration du port où le bâtiment de l'Etat aura été armé.

CHAPITRE V.

DES PRISES FAITES DANS LA PRÉSENTE GUERRE, CONCURREMMENT PAR DES NAVIRES FRANÇAIS ET DES NAVIRES ANGLAIS.

Décret du 23 mai 1854, portant promulgation de la convention relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne. — ART. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents (c'est-à-dire en cas d'une capture faite concurremment par des navires anglais et français) :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades; et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays;

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, aura lieu également de la manière indiquée ci-dessus;

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouver-

nement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Cet article est assez clair et assez complet pour n'avoir pas besoin d'explication. Il règle la manière dont seront partagées les prises faites par des navires des deux nations. Il dit ensuite que la part afférente à chaque nation sera partagée entre les ayants droit, d'après les lois de chaque pays. Chez nous, la loi en vigueur est l'arrêté du 9 ventôse an IX; c'est donc conformément à cet arrêté que l'on partagera les parts de prises attribuées aux équipages français de la marine impériale.

TITRE X.

Des prises étrangères amenées dans les ports de l'Empire, lorsque la France est neutre.

Ordonnance de 1681. — Tit. IX, art. 14. Du séjour des prises étrangères dans les ports français.
Même ordonnance. — Art. 15. Du droit des Français de réclamer les objets à leur appartenant, qui se trouvent sur les prises étrangères amenées en France.

Jusqu'ici nous avons commenté la partie de notre législation, qui régit la matière des prises, lorsque la France est puissance belligérante. Il nous reste à parler de deux articles de l'ordonnance de 1681, qui sont encore en vigueur, et qui règlent, en cas de neutralité de la France, la question d'admission des prises étrangères dans les ports de l'empire. Ces articles sont : les art. 14 et 15 du titre IX des *Prises*.

Ordonnance de 1681, *titre IX.* — Art. 14. Aucuns vaisseaux pris par capitaines ayant commission étrangère ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos ports et havres, s'ils n'y sont retenus par tempête, ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.

[La première de nos lois, qui ait prévu ce cas-ci, est la déclaration du 1er février 1650, portant défense, art. 5 : « A tous gouverneurs et commandants de souffrir, dans leurs ports et rades, plus de vingt-quatre heures, aucuns capitaines de vaisseaux ayant commission étrangère, et ayant fait quelque prise, si ce n'est qu'ils y aient relâché, et soient contraints d'y demeurer par mauvais temps, en quelque sorte et manière que ce soit. » Le même article défend pareillement « aux sujets du roi d'acheter aucunes marchandises de ces prises à peine de désobéissance, de tous dépens, dommages et intérêts, de confiscation desdites marchandises, de 10,000 livres d'amende, et de punition exemplaire. »

Notre ordonnance, dans ledit article 14, ne rappelle pas toutes ces dispositions ; mais il faut les y suppléer, et parce qu'elles sont justes, et parce que c'est une conséquence immédiate de l'article suivant.

Il est du droit naturel et des gens de donner asile dans un port à tout vaisseau que la tempête et le mauvais temps obligent de s'y réfugier, et il ne faut point examiner alors s'il est ami ou ennemi.

Mais le droit de la guerre permet de saisir et confisquer le vaisseau ennemi dans cet asile, où il s'est retiré pour éviter le naufrage. A cela il n'y a absolument rien à dire, et les raisons ne manquent pas pour justifier la saisie en pareille occasion; n'y eût-il même que la crainte que l'ennemi ne profitât de l'occasion pour reconnaître le port et voir ce qui s'y passe, c'en serait assez. Ainsi, la loi contraire portée depuis quelques années par le roi de Danemark, dans sa déclaration de guerre contre le roi d'Espagne, à la supposer exempte de politique ou d'ostentation, est plus admirable qu'imitable [1].

L'asile plein n'est donc dû qu'aux amis ou à ceux avec lesquels on n'est point en guerre. Aux ennemis on ne doit que leur sauver la vie, par principe de religion et d'humanité; aux autres, on doit l'hospitalité et le bon traitement, avec la liberté de se retirer quand ils le jugeront à propos.

Cependant, comme la neutralité avec des puissances en guerre ne permet pas de favoriser l'une au préjudice de l'autre; pour concilier cette impartialité avec le droit d'asile, les nations sont convenues tacitement, et l'usage en a fait le droit commun, que l'asile serait accordé aux vaisseaux de guerre étrangers avec leurs prises, savoir : étant entrés dans un port par tempête, tant que le mauvais temps ou le mauvais état des vaisseaux ne permettra pas de remettre en mer; et, pour vingt-quatre heures seulement, en cas d'emprunt du port pour toute autre cause.

[1] Voyez tome Ier, page 114, où, à propos du droit d'asile, nous avons déjà rappelé ce passage.

Ainsi, hors le cas de tempête, les vaisseaux étant en état de faire voile, il y a obligation de les faire retirer après les vingt-quatre heures, quelque danger qu'il y ait pour eux d'être repris par les ennemis, autrement ce serait violer la loi de la neutralité.

Mais il faut prendre garde que cela ne regarde que les vaisseaux pris, introduits dans un port neutre, et nullement les vaisseaux amis ou neutres, qui s'y sont réfugiés sans prises pour échapper aux poursuites de l'ennemi, ou pour quelque autre cause. Alors ils peuvent rester dans le port tant qu'ils voudront, et il est permis de les y souffrir, sans obligation de les renvoyer après les vingt-quatre heures, parce que ce n'est pas effectivement le cas de les contraindre de se retirer, dès qu'ils sont sans prises.

D'un autre côté, l'obligation de renvoyer le vaisseau avec sa prise, après les vingt-quatre heures, n'est que pour le cas de la neutralité, tant avec l'Etat sur les sujets duquel la prise a été faite, qu'avec celui dont l'armateur a fait la prise. Si c'était un vaisseau pris par un allié et confédéré, sur l'ennemi commun, ce serait toute autre chose ; c'est-à-dire que l'armateur resterait dans le port avec sa prise tant qu'il le jugerait à propos, et c'est ce que décide notre art. 14 en ces termes : *ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.*

Par identité de raison, il en serait de même quand il n'y aurait pas d'alliance avec le prince dont le sujet aurait fait la prise, dès qu'il s'agirait d'une prise faite sur l'ennemi de l'un, aussi bien que de l'autre, quoique respectivement seulement ; et c'est aussi ce qui résulte évidemment de l'article 15 de l'ordonnance d'Espagne, du 17 novembre 1718, concernant la course.

Ainsi, ces mots de notre article, *ayant commission étrangère*, quoique, dans leur généralité, ils comprennent toute commission délivrée par une puissance étrangère, ne doivent s'entendre néanmoins : 1° que des puissances neutres, en un mot, autres que celles avec lesquelles on est en alliance et confédération, à l'égard desquelles les prises que

font leurs sujets sont considérées comme si elles étaient faites par ceux de la puissance alliée dans les ports de laquelle les prises sont introduites; 2° que des prises faites par qui que ce soit sur d'autres que des sujets ennemis de la puissance alliée ou neutre.]

A l'occasion de la présente guerre, les puissances neutres, sauf une, l'Autriche, ont été plus loin que l'ordonnance française. En effet, aux termes de l'article 14, tout croiseur belligérant peut en tout temps, et quel que soit l'état de la mer, entrer avec des prises dans les ports français, à la condition toutefois de n'y rester pas plus de vingt-quatre heures. Or, la plupart des puissances neutres ont déclaré, cette année, qu'elles ne recevraient dans leurs ports les corsaires belligérants que dans le cas d'absolue nécessité : d'où il résulte que les corsaires ne pourraient pas entrer avec leurs prises dans les ports de ces puissances, même pour y rester seulement vingt-quatre heures (Voy. ord. du Sénat de Hambourg, 26 avril 1854 ; *idem*, Lubeck, art. 3; *idem*, Brême, 28-29 avril 1854, art. 2; ordon. gouv. d'Oldenbourg, 20 avril 1854, *in fine*; déclar. du roi de Suède, 8 avril, art. 9; déclar. du roi de Danemark, 20 avril, art. 4; ord. du duc de Mecklembourg, 26 avril, art. 1er; loi de Hanovre, 5 mai 1854, art. 2; décret du roi des Deux-Siciles du 17 mai; ord. du grand-duc de Toscane, du 3 juin, art. 2; avis du gouv. belge, 25 avril 1854; décision du roi des îles Sandwich, 17 juillet 1854). Quant à l'empereur d'Autriche, il a déclaré, dans son ordonnance du 23 mai 1854, que l'on n'admettrait pas les prises faites par les belligérants, dans les ports de l'empire, à l'exception de celui de Trieste. L'art. 7 permet de décharger les prises étrangères dans ce port, et même de les y vendre.

Ordonnance de 1681, *tit. IX.* — Art. 15. Si, dans les prises amenées dans nos ports par les navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises qui soient à nos sujets ou alliés, celles de nos sujets leur seront rendues, et les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par

aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

[Si, par tempête ou par quelque autre cas forcé, une prise est introduite dans un de nos ports par un vaisseau armé sous commission étrangère, et qu'il s'y trouve des marchandises appartenant aux sujets du roi, elles leur seront rendues, aux termes de notre ordonnance, *s'ils les réclament, et qu'il soit vérifié qu'elles leur appartiennent*, ajoute l'article 5 de la déclaration du 1er février 1650.

On ne voit pas d'autre motif de cette décision qu'une raison de convenance, qui a fait regarder cette restitution d'effets comme une juste récompense du service rendu au preneur, en lui donnant un asile; car enfin, si c'était une prise faite par un allié ou confédéré, sur l'ennemi commun, et qu'elle fût amenée volontairement ou autrement dans un de nos ports, ce ne serait pas plus le cas de rendre aux sujets du roi les effets qui se trouveraient leur appartenir dans la prise, que si le preneur eût conduit sa prise dans l'un des ports de son souverain, ou que s'il s'agissait d'une prise ou reprise faite par un armateur français.

Pour se convaincre de la vérité de cette proposition, il n'y a qu'à se rappeler la seconde partie de l'art. 7 de notre ordonnance, qui déclare de bonne prise et sujettes à confiscation toutes les marchandises trouvées dans le navire ennemi, à qui que ce soit qu'elles appartiennent, aux sujets du roi, aux alliés comme aux neutres. Or, si les sujets du roi ne sont pas recevables à réclamer les effets qui leur appartiennent dans un navire ennemi, pris même par un Français, comment le seraient-ils, la prise étant faite par un étranger, allié ou neutre, sur son ennemi? Si donc les effets des sujets du roi doivent leur être rendus lorsque la prise est forcée de gagner un port du royaume, soit pour éviter la reprise, soit par tempête, ou autre force majeure, il est évident que ce ne peut être qu'à titre de récompense, ou de rétribution pour l'asile donné, puisque, hors ce cas, il ne peut y avoir lieu à la réclamation.]

M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, v° *Prises maritimes*, § 7, art. 1, combat cette opinion de Valin, et soutient que l'art. 15 n'a pas le sens restrictif que lui donne notre auteur. Voici, au surplus, ce que dit M. Merlin :

« 1° Valin aurait dû remarquer que la disposition de l'article 15 se réfère aux deux cas prévus par l'art. 14 : celui du corsaire étranger qui, ayant fait une prise sur une nation avec laquelle la France n'est pas en guerre, la conduit dans un port français où il ne peut régulièrement séjourner que vingt-quatre heures, et celui du corsaire étranger qui, ayant fait une prise sur une nation ennemie de la France, la conduit dans un port français, où il peut séjourner aussi longtemps qu'il veut. Il n'est donc pas vrai que l'obligation de restituer aux Français la partie de la cargaison du navire capturé, qui se trouve leur appartenir, soit restreinte au cas où le capteur n'a amené la prise dans un de nos ports que parce qu'il y a été forcé par la tempête.

« Ajoutons que l'art. 14, en parlant du capteur d'un navire appartenant à une nation non ennemie de la France ne lui défend pas de l'amener, hors le cas de tempête, dans un port français. Non; il suppose, au contraire, que l'entrée du port français est libre dans tous les cas au capteur; mais il lui ordonne d'en sortir dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins qu'une tempête survenue depuis ne l'y retienne plus longtemps. Et c'est à la suite de cette disposition que l'art. 15 veut que, si, sur le navire capturé, il se trouve des marchandises appartenant à des Français, elles soient rendues à leurs propriétaires; et il le veut, soit que le capteur ne séjourne dans le port que vingt-quatre heures, soit que, retenu par une tempête, il y fasse un plus long séjour. Comment, d'après cela, Valin peut-il dire qu'il n'y aurait pas lieu à cette restitution, si le capteur amenait volontairement sa prise dans nos ports?

« 2° Qu'importe que, par l'art. 7, les marchandises appartenant à des Français sur un navire ennemi capturé par un Français soient déclarées de bonne prise? Le législateur, par cette disposition, punit le Français qui entretient une

correspondance intime avec les ennemis de l'État; mais il veut que cette punition ne tourne qu'au profit des corsaires français (les croiseurs de la marine nationale auraient évidemment le même avantage); il veut qu'elle ne tourne jamais au profit des corsaires étrangers qui amènent leurs prises en France. Et cette volonté, il l'exprime par l'article 14. Il n'est donc pas nécessaire de restreindre l'art. 14, comme le fait Valin, pour le concilier avec l'art. 7.

« Au surplus, M. Azuni rapporte quatre jugements des tribunaux sardes, des 21 février, 20 mai 1766, 23 juillet 1779 et 27 janvier 1786, qui, adoptant comme raison écrite et comme principe du droit des gens la disposition de l'art. 14, ont condamné des corsaires anglais à restituer des marchandises appartenant à des sujets du roi de Sardaigne, qui faisaient partie de prises amenées dans les ports de Villefranche et de Cagliari. »

Nous ne pouvons, quelle que soit l'autorité de M. Merlin, adopter entièrement son opinion; nous pensons, avec Valin, que le Français qui a chargé des marchandises sur un navire ennemi, pris par un croiseur ou corsaire allié, ne peut les réclamer. M. Merlin dit que notre article ne doit pas tourner au profit des corsaires étrangers. Où est-il donc écrit dans la loi que, si un croiseur allié entre avec des prises dans un port français, on devra lui enlever tout ce qui, dans ses prises, appartient à des Français?

Dans le cas prévu, le Français, propriétaire d'une cargaison chargée sur un navire ennemi, pris par un allié et amené en France, ne peut la réclamer, par la raison qu'en temps de guerre les Français ne doivent pas commercer avec l'ennemi, et qu'en cas de contravention à cette prohibition, leurs marchandises sont déclarées de bonne prise. D'après M. Merlin, le Français pourrait néanmoins réclamer sa cargaison, et faire condamner le croiseur allié à la rendre... A qui? à lui réclamateur? Non, car cette cargaison, chargée sur un navire ennemi, doit être déclarée de bonne prise et attribuée à l'État. Le propriétaire intenterait alors une action dont l'État profiterait pour dépouiller le capteur

allié d'une chose de bonne prise. Le sentiment de Valin est donc, sur ce point, préférable à celui de M. Merlin.

Vient ensuite la question de savoir si, dans les cas où un Français peut réclamer ses biens et marchandises amenés en France par un capteur étranger, un sujet allié pourrait user du même droit.

[Dans l'esprit de notre art. 15, il n'y a effectivement que les sujets du roi qui puissent réclamer leurs marchandises, en vertu du droit d'asile, et les alliés ne sont pas recevables à revendiquer les leurs, comme n'ayant pas la même raison à alléguer.

Il est vrai que l'article est conçu de manière à laisser du doute sur ce point, et qu'après ces mots, *il se trouve des marchandises qui soient à nos sujets ou alliés*, l'exactitude du discours et du raisonnement exigeait qu'au lieu d'ajouter simplement, *celles de nos sujets leur seront rendues*, on dît, *celles de nos sujets et alliés*, pour ne pas rendre inutile et sans effet, *alliés*, employé immédiatement auparavant. Mais cette irrégularité dans le discours ne peut faire supposer, dans notre article, une décision qui ne devait pas y être, et qui effectivement n'y est pas, puisqu'il ne déclare formellement soumis à la restitution que les effets appartenant aux sujets du roi, sans en dire autant de ceux des alliés; et tout ce qui résulte de la construction de l'article, c'est que ce mot *alliés* y est de trop, demeurant absolument sans emploi. Aussi ne le trouve-t-on point dans ledit article 8 de la déclaration du 1er février 1650, auquel celui-ci doit naturellement être rapporté.

En vain opposerait-on que, dans l'espèce de l'article 10 de l'ordonnance de 1681, titre IX, la décision est la même, pour les vaisseaux et effets des alliés, que pour ceux des sujets du roi. Il n'y a pas, en effet, d'argument de parité à à en tirer, attendu qu'il s'agit là d'une reprise faite sur les pirates, qui, suivant le droit commun, n'ayant pu, par la prise qu'ils avaient faite, acquérir la propriété du navire et de sa cargaison, n'ont pu, par conséquent, faire perdre la propriété de ces choses à ceux à qui elles appartenaient.

Or, ceux-ci ayant toujours conservé leur droit de propriété, ils sont fondés à réclamer leurs effets, sans distinguer s'ils sont Français, alliés ou neutres, en payant simplement le droit de recousse.

Il ne peut y avoir d'exception qu'à l'égard des ennemis à qui toute réclamation est absolument interdite, la reprise devant nécessairement avoir l'effet d'une prise directe, par rapport à eux.

Au lieu que, dans le cas dudit article 15, s'agissant d'une prise faite par un étranger sur son ennemi, et cet étranger ayant, par le droit de la guerre, acquis la propriété de la chose, il est naturel qu'il la conserve exempte de toute réclamation ; et s'il est obligé de rendre aux Français les effets qui leur appartiennent dans la prise, c'est par une disposition particulière et par un privilége résultant du droit d'asile. Or, encore une fois, ce motif étant étranger aux alliés, le privilége ne peut pas s'étendre jusqu'à eux. C'est aussi l'avis de Loccenius, *De jure maritimo*, lib. II, cap. IV, n. 6 et suiv. A quoi l'on peut ajouter que si le législateur eût entendu, dans notre art. 14, que les effets des alliés leur seraient restitués comme ceux des Français, il n'aurait pas manqué de le déclarer expressément, comme il l'a fait dans le cas de l'art. 10.

A plus forte raison faut-il s'éloigner du sentiment de M. le chevalier d'Abreu, qui veut, chap. VI de la première partie, § 7, page 97, que la prise amenée dans un port ami, tant du preneur que du capitaine pris, soit restituée en entier à celui qui a été pris, si le capitaine n'a pas gardé la prise pendant vingt-quatre heures.

Au reste, ce même article 15, combiné avec le précédent, ne concerne absolument que le cas d'un vaisseau étranger, qui, ayant fait des prises sur d'autres que nos ennemis, est obligé de se réfugier dans un de nos ports par tempête, ou autre cas forcé; et c'est pour ce cas aussi uniquement, qu'obligé de rendre aux Français les effets qui peuvent leur appartenir dans ces prises, il ne peut rester plus de vingt-quatre heures dans le port, si le danger de la

tempête ne dure encore. De plus, il ne lui est pas permis de mettre les autres marchandises en magasin ; ce qui comprend celles des alliés comme celles des neutres et de tous autres, ni aux sujets d'en acheter, sous quelque prétexte que ce soit, relativement audit art. 4 de la déclaration du 1er février 1650. Tout cela fondé sur les lois rigoureuses et réciproques de la neutralité.]

Ainsi, la France défend à ses nationaux d'acheter chez elle, et dans ses ports en cas de relâche, des objets provenant de prises faites sur des belligérants vis-à-vis desquels elle observe la neutralité; mais elle ne pousse pas les scrupules de neutralité jusqu'à défendre aux Français d'aller acheter, à l'étranger, des marchandises provenant de prises faites sur des nations avec lesquelles elle n'est pas en guerre: elle se borne à défendre chez elle la vente des prises par les belligérants.

Ainsi, la législation française vient implicitement corroborer les observations que nous avons faites ci-dessus, p. 371, sur la déclaration faite par M. de Brouckère, ministre des affaires étrangères de Belgique. Ajoutons, à cet égard, que toutes les déclarations des puissances neutres, citées sous l'art. 14 ci-dessus, ont imité la France, et que la doctrine belge est unique en son genre.

Maintenant, par rapport à la défense de mettre les marchandises en magasin, il faut l'entendre avec cette exception, si le mauvais état de la prise ne rend indispensable la décharge de sa cargaison ; auquel cas, nul doute que les effets dont elle est composée ne puissent librement être mis en magasin; mais ce sera à la charge de les reprendre, à moins que la prise ne soit hors d'état d'être radoubée pour tenir la mer, et que le vaisseau armé en guerre ne puisse s'en charger, sans en être trop embarrassé ; toutes circonstances qu'il faudra faire constater par des procès-verbaux, ou autres pièces juridiques en bonne forme.

Tel est le véritable esprit de notredit art. 15. S'il s'agissait d'un vaisseau entré avec sa prise dans un de nos ports, sans y être contraint, mais seulement pour y prendre quel-

ques rafraîchissements, il serait bien dans le cas de la défense de mettre aucunes marchandises à terre en magasin, ni d'en vendre.]

Mais il serait toujours obligé de rendre aux Français les effets qui, dans cette prise, se trouveraient leur appartenir, parce que l'art. 15 de l'ordonnance est aussi général que possible, et qu'il ne contient rien qui puisse le faire restreindre, au cas où le capteur s'est réfugié dans un port français, par crainte de la tempête.

[Mais, s'il est question d'une prise faite sur l'ennemi commun, non-seulement il n'y aura point non plus de restitution à faire aux Français de leurs marchandises, mais encore tous les effets de la prise pourront être mis librement en magasin, même vendus et achetés sans danger, que l'entrée dans le port ait été volontaire ou forcée. La raison est que notre art. 15 n'est que pour le cas de la neutralité, et que toute idée de neutralité disparaît, dès qu'il s'agit d'une prise faite sur nos ennemis. Et cette interprétation dérive naturellement de la fin de l'article précédent; car s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que l'armateur étranger, qui, ayant fait une prise sur l'ennemi commun, entre dans un de nos ports, par quelque motif que ce soit, a droit d'y rester, sans pouvoir être forcé d'en sortir après vingt-quatre heures, ou après la cessation de la tempête; il est évident que la défense, portée par l'article 15, de décharger et de vendre les marchandises de la prise, ne le regarde pas.

Revenons aux dispositions des articles 14 et 15 de notre ordonnance concernant les défenses de donner asile aux prises neutres dans nos ports, au delà de vingt-quatre heures, et d'y souffrir la décharge et la vente des marchandises de ces prises. On ne peut nier que cela ne soit exactement conforme aux lois de la neutralité; mais est-il vrai, en général, que la pratique contraire donnerait atteinte à ces mêmes lois, et qu'une puissance neutre mériterait le reproche d'avoir manqué à ce qu'exige la neutralité, si elle souf-

frait que les prises, amenées par des neutres dans ses Etats, y fussent vendues?

Sans entrer dans la discussion de cette question, il doit suffire d'observer qu'elle paraît décidée par l'usage actuel de la présente guerre (celle de Sept ans). Il y a, en effet, une infinité d'exemples de prises, soit françaises, soit anglaises, qui ont été vendues en différents ports, tant du Nord, que d'Espagne et de Portugal, sans qu'il paraisse qu'il y ait eu aucunes plaintes à ce sujet de part ni d'autre.

On peut ajouter à cela qu'en point de droit M. Hubner, dans son *Traité de la saisie des bâtiments neutres*, tome II, part. 1re, chap. II, p. 69, ne désapprouve pas cette conduite, et qu'au contraire il la suppose licite, en ce qu'il se contente de dire « que le parti le plus sage que puisse prendre un souverain neutre, ce serait de ne jamais permettre que les belligérants vendissent dans ses ports les prises qui y seraient amenées, mais de les obliger ou à les relâcher, ou à les emmener ailleurs. »

Pour ce qui est de les obliger de relâcher ces prises, cela ne se peut pas; ce serait évidemment enfreindre la loi de la neutralité à l'égard du capteur. Quant au renvoi des mêmes prises, ce serait véritablement le mieux, conformément à notre ordonnance; mais, en cette partie, elle ne fait loi que pour nous.]

L'opinion d'Hubner et de Valin a été suivie, et toutes les puissances neutres, sauf l'exception que nous avons signalée relativement au port de Trieste, ont déclaré, dans les actes que nous avons cités sous l'article précédent, qu'elles ne permettraient chez elles ni l'entrée, ni le déchargement, ni la vente des prises faites par l'un ou l'autre des belligérants.

L'article 25 de l'ordonnance de 1681 permet aux Français de revendiquer les marchandises qui leur appartiennent, et qui se trouvent sur un navire capturé par un croiseur belligérant, et amené momentanément dans un port de France. Le croiseur belligérant ne consentira peut-être pas toujours à se laisser enlever les marchandises. Il s'élèvera peut-être

une contestation ; qui en sera juge, et comment devra-t-elle être vidée? le croiseur belligérant, n'étant admis, avec sa prise, dans les ports français, que pendant vingt-quatre heures ; voici, selon nous, ce qu'il y aurait à faire : le Français revendiquant devrait s'adresser immédiatement au président du tribunal de commerce pour obtenir de lui une ordonnance prescrivant que les objets réclamés seront placés sous le séquestre, jusqu'à ce que la question de propriété fût vidée. Ensuite le revendiquant devrait assigner le capteur devant le tribunal de commerce pour voir dire que les objets qu'il réclame sont réellement sa propriété, et que, comme tels, ils doivent lui être restitués, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de la marine. Nous attribuons ici compétence au tribunal de commerce et à son président, c'est qu'il ne s'agit pas de juger une question de prise; la prise, faite par un capteur étranger, ne peut et ne doit être jugée que par les tribunaux de la puissance à laquelle il appartient. Mais il s'agit d'une question de propriété commerciale, il s'agit de déterminer si le Français revendiquant est propriétaire des marchandises qu'il prétend être à lui, ou si, au contraire, elles n'ont pas un propriétaire étranger. Or, toutes les fois qu'entre commerçants il s'élève une contestation sur le point de savoir à qui des marchandises appartiennent, c'est le tribunal de commerce qui doit prononcer. Dans le cas qui nous occupe, c'est donc lui qui est compétent (Voy. *infrà*, *il Carlo-Felice*). Il résoudra d'abord la question de propriété, et ensuite, s'il a résolu cette question en faveur du Français revendiquant, il prononcera la levée du séquestre, et autorisera le propriétaire à disposer des marchandises saisies, selon sa volonté, en se fondant sur la disposition de l'art. 15 de l'ordonnance de 1681.

Cet article ne paraît s'appliquer qu'au cas où un navire capteur, portant pavillon d'un Etat belligérant, entre avec une prise dans un port français; mais il ne faudrait pas croire que si des marchandises, appartenant à des Français, étaient amenées en France, après avoir été conduites par le capteur dans un de ses ports, et après y avoir été déclarées de

bonne prise, les Français, précédents propriétaires, ne pourraient pas les réclamer. La déclaration du 22 septembre 1638, dont nous avons déjà parlé *suprà*, t. II, p. 377 et 378, permet aux Français de réclamer et de se faire restituer tous les biens et marchandises déprédés sur eux; elle est conçue en termes généraux, et elle s'applique aussi bien lorsque la France est neutre, que lorsque la France est belligérante.

Dans ce cas, la procédure à suivre pour la revendication est telle que nous venons de l'indiquer ci-dessus, en ce qui touche la revendication des marchandises françaises trouvées sur une prise amenée dans un port français. Cette marche semble contredite par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1817, cité ci-dessus, p. 248; mais, pour écarter l'autorité de cet arrêt, il suffit de dire que, sur l'opposition des frères Perrier, le Conseil d'Etat a modifié de lui-même la rédaction de l'arrêt du 19 mars cité ci-dessus; en effet, ce n'est plus *parce que la réclamation des frères Perrier tendait à remettre en question la légitimité de la prise de leur navire par les forces anglaises*, qu'il a retenu l'affaire. L'affaire a été retirée de la connaissance des tribunaux de l'ordre judiciaire, parce qu'il s'agissait non d'une prise faite en mer, mais d'une confiscation par une armée navale, *et d'une capitulation dont les conséquences ne pouvaient être jugées que par le gouvernement*. Or, c'est là un cas exceptionnel qui n'empêche pas que de droit, et en règle générale, la connaissance des questions de revendication de *tous les biens et marchandises déprédés en mer* au préjudice des Français, soit de la compétence de la justice ordinaire. Au surplus, l'arrêt ci-après de la Cour de cassation vient confirmer notre doctrine.

COUR DE CASSATION. — 19 *octobre* 1809.

Les marchandises appartenant à des Français et prises par un croiseur soit d'une nation avec laquelle la France est en paix, soit d'une nation ennemie, doivent être restituées aux propriétaires français lorsqu'elles se trouvent, de quelque façon que ce soit, dans un port de l'empire.

Il Carlo-Felice.

Le navire génois, *il Carlo-Felice*, avait été francisé par la réunion de Gênes à la France : il fut nolisé par Roux et Cᵉ de Marseille, pour aller chercher des soudes en Sicile. Pour le soustraire aux Anglais, on prit des expéditions sardes, qui devaient faire considérer le navire comme neutre. Mais en même temps on donna au capitaine un passe-port français pour le garantir des croiseurs barbaresques qui arrêtaient les navires sardes.

Il Carlo-Felice, à son retour de Sicile, fut arrêté par une frégate qu'il crut anglaise; il montra ses papiers sardes. La frégate était algérienne, elle déclara capturer le navire. *Il Carlo-Felice* montra alors son passe-port français ; l'Algérien maintint néanmoins la capture. A Alger le navire fut, malgré la présence à bord du passe-port français, déclaré de bonne prise et vendu avec sa cargaison. Le nég. Bacri acheta 3,000 quintaux de soude chargés sur le navire pour le compte de Roux et Cᵉ de Marseille. Plus tard, Bacri chargea 1,200 quintaux de ces soudes sur la pinque *la Massonda*, à destination de Marseille; à l'arrivée dans ce port les soudes furent saisies et revendiquées par Roux et Cᵉ. Le 24 mai 1808 jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui ordonne la restitution des soudes à Roux et Cᵉ. Le 28 juillet, arrêt confirmatif de la Cour impériale d'Aix ; pourvoi en cassation par Bacri.

A l'audience de cette Cour le procureur général Merlin établit que la question à juger est celle de savoir si la déclaration du 22 septembre 1638 est applicable à la cause. Il démontre d'abord que cette déclaration, quoique n'ayant pas été enregistrée dans les parlements, doit cependant être obéie, parce que les ordonnances adressées à Richelieu, grand maître et surintendant de la navigation, étaient exécutoires après avoir reçu son attache, et que l'attache du grand-maître suppléait l'enregistrement.

Le procureur général arrive ensuite à la question de savoir si la déclaration de 1638, qui ordonne la restitution des marchandises prises sur des Français lorsqu'elles sont ramenées en France, s'applique au cas où la prise est faite par un peuple avec qui la France n'est pas en guerre, comme à celui où la prise est faite par un ennemi. Il dit : « Qu'on ne dise pas que les prises faites par les ennemis de l'Etat sur des Français, ayant donné lieu à la déclaration de 1638, c'est à ces prises qu'elle doit être restreinte. Rien n'est plus ordinaire que de voir une loi étendre ses dispositions beaucoup au delà de l'objet qui en a été l'occasion. On sent même qu'un législateur sage ne doit pas se borner à frapper l'abus que l'expérience lui a fait remarquer; qu'il doit frapper également ceux avec lesquels il a quelque affinité, et que sa prévoyance doit le suivre dans toutes les ramifications possibles. Au surplus, toute espèce de difficulté doit cesser quand on se reporte à l'art. 5 de la déclaration de février 1650 et aux articles 14 et 15 du titre des *Prises* de l'ordonnance de 1681. » M. Merlin cite ces articles de l'ordonnance de la marine; il ajoute :

« Ainsi nul doute que les marchandises françaises qui se trouvent dans un vaisseau pris par un corsaire neutre (M. Merlin veut dire par un croiseur d'une nation avec laquelle la France n'est pas en guerre, car tout corsaire est belligérant), sur les ennemis de sa nation, ne doivent, lorsqu'elles sont amenées sur ce vaisseau dans un port de France, être restituées à leurs anciens propriétaires.

« Il est donc bien clair que, si la frégate algérienne qui s'est emparée

du *Carlo-Felice* l'avait directement amené dans le port de Marseille, ou si même elle ne l'y eût amené qu'après l'avoir conduit à Alger et l'y avoir fait condamner, les sieurs Roux et Ce auraient pu en faire retirer et se faire rendre les soudes qui leur appartenaient. Et pourquoi n'en serait-il pas de même dans notre espèce ? Pourquoi les sieurs Roux et Ce n'auraient-ils pas sur leurs soudes amenées en France par un autre bâtiment que le vaisseau capteur, le droit de revendication qu'ils auraient incontestablement sur leurs soudes amenées en France par le vaisseau capteur lui-même?... Bacri, en acquérant les droits du corsaire, n'a pu les acquérir que tels qu'ils étaient; il n'a pu les acquérir que résolubles en cas de rentrée des soudes dans le territoire français; il n'a pu les acquérir qu'à la charge de la revendication à laquelle les soudes étaient sujettes de la part de Roux et Ce. »

Enfin le procureur général se demande si le droit de Roux et Ce pourrait être paralysé par le jugement qui, à Alger, a déclaré les soudes de bonne prise. Il rappelle que les jugements étrangers n'ont aucune autorité en France, et que, dans l'espèce, le jugement de déclaration de la prise ne peut avoir eu pour conséquence de faire perdre le droit de Roux et Ce.

LA COUR, — Attendu que, de la déclaration du 22 septembre 1638, et autres lois postérieures, il résulte clairement que ses dispositions comprennent généralement toutes marchandises prises en mer, et déprédées sur des sujets français, introduites en France, soit qu'elles aient été capturées par des neutres (c'est-à-dire par des citoyens d'un Etat avec lequel la France n'est pas en guerre), ou par des ennemis de l'Etat, et soit qu'elles l'aient été sur des sujets d'une puissance en guerre avec le capteur sous le nom desquels elles étaient simulées, ou directement, nommément et à découvert sur un sujet français; que, par suite, loin d'avoir violé cette déclaration, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

REJETTE le pourvoi, etc.

CONSEIL D'ÉTAT. — 11 *février* 1818.

C'est au gouvernement en Conseil d'Etat qu'il appartient de connaître de la revendication formée par les propriétaires d'un navire capturé par l'ennemi, lorsque la capture n'a pas été faite en mer, mais qu'elle est le résultat d'une confiscation faite par une armée navale, et par suite d'une capitulation.

PERRIER FRÈRES *contre* DE LA MORINIÈRE, VAUCRESSON ET AUTRES.

Les faits sur lesquels est intervenue cette décision, ont été rapportés ci-dessus, p. 248, au compte rendu de l'arrêt du 19 mars 1817, et p. 379, dans l'arrêt du 22 juillet 1818, qui a statué au fond. Il suffit de rappeler que *l'Hendrick*, expédié par les frères Perrier à la Guadeloupe, fut capturé dans le port, lors de la capitulation de la colonie. Plus tard, il fut vendu à un Anglais, et revendu par celui-ci aux sieurs de la Morinière, Vaucresson et consorts qui ramenèrent *l'Hendrick* au Havre, où les frères Perrier firent saisir et revendiquer ce navire, en vertu d'une ordonnance du président de commerce du Havre; mais le préfet de la Seine-Inférieure, par un arrêté de conflit du 12 février 1817, revendiqua la connaissance de l'affaire pour le gouvernement. Une ordonnance

du 19 mars 1817 confirma ce conflit ; mais suivant la procédure alors admise, les frères Perrier formèrent opposition à l'ordonnance du 19 mars 1817, par requête des 24 mars, 27 mai, 2 juillet et 26 décembre suivants.

Ces diverses requêtes, dans lesquelles on invoquait l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation précité du *Carlo-Felice*, furent repoussées par l'ordonnance suivante :

LOUIS, etc. ; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une prise faite en mer, mais d'une confiscation par une armée navale et d'une capitulation dont les conséquences ne peuvent être jugées que par le gouvernement ;

Art. 1er. Les frères Perrier sont reçus opposants à notre ordonnance du 19 mars 1817, et faisant droit nous avons confirmé et confirmons ladite ordonnance [1].

Art. 2. Les parties défendront au fond devant nous, en notre Conseil d'Etat, et dans les délais du règlement.

Art. 3. Les sieurs Perrier sont condamnés aux dépens.

Nota. Pour la décision au fond, voy. ci-dessus p. 379, tit. IX, indiqué par erreur tit. X, lorsque, p. 248, nous avons une première fois parlé de l'affaire.

[1] Aujourd'hui on tient pour constant que les décrets rendus sur conflit sont des décisions d'ordre public, auxquelles les parties ne sont pas recevables à former opposition ; c'est ce qui résulte de l'ordonnance réglementaire des conflits, du 12 déc. 1821, et de l'ordonnance du 1er juin 1828, qui régit encore la matière.

ANNEXES.

ANNEXE I.

ACTES ÉMANÉS DES PUISSANCES BELLIGÉRANTES DANS LA GUERRE ACTUELLE.

Communication relative à la déclaration de guerre faite par le ministre d'Etat au Sénat et au Corps législatif, le 27 mars 1854.

« Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés,

« Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique avaient déclaré au cabinet de Saint-Pétersbourg que, si le démêlé avec la Sublime Porte n'était pas replacé dans les termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

« Le cabinet de Saint-Pétersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution, qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance. »

Déclaration relative à la sortie des navires russes des ports français.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Votre Majesté, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre, a décidé que, même après l'ouverture des hostilités, il convient de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre.

C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de déclaration qui accorde aux navires de commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français. Cette déclaration assure, en même temps, à ces navires, la possibilité de se rendre directement au port de destination, sans qu'ils soient, dans l'intervalle, susceptibles d'être capturés.

Quant aux Français qui ont en ce moment des navires russes en chargement pour leur compte dans les ports de la Russie, j'aurais désiré que les lois de la guerre eussent permis de les autoriser à faire venir en France ces bâtiments ; mais il aurait fallu accorder pour le retour une immunité qui aurait eu pour conséquence de laisser le pavillon de l'ennemi naviguer sans danger pendant un temps presque illimité.

Au surplus, ils n'auront d'autre sacrifice à s'imposer qu'un transbordement sur des navires ne portant pas le pavillon russe.

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Approuvé : NAPOLÉON.

Paris, le 27 mars 1854.

DÉCLARATION.

Art. 1er. Un délai de six semaines, à partir de ce jour, est accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports francais.

En conséquence, les navires de commerce russes qui se trouvent actuellement dans nos ports, ou ceux qui, étant sortis des ports russes antérieurement à la déclaration de guerre, entreront dans les ports français, pourront y séjourner et compléter leur chargement jusqu'au neuf mai inclusivement.

Art. 2. Ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français, après leur sortie des ports de l'empire, seront relâchés, s'ils établissent, par leurs papiers de bord, qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils n'ont pu encore y parvenir.

Le ministre des affaires étrangères,
DROUYN DE LHUYS.

Déclaration de la France relative aux neutres, aux lettres de marque, etc.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

A une époque où les relations maritimes et les intérêts commerciaux occupent une si large place dans l'existence des peuples, il est du devoir d'une nation qui se trouve contrainte à faire la guerre de prendre les mesures nécessaires pour en adoucir autant que possible les effets, en laissant au commerce des peuples neutres toutes les facilités compatibles avec cet état d'hostilité auquel ils cherchent à demeurer étrangers.

Mais il ne suffit pas que les belligérants aient la pensée intime de respecter toujours les droits des neutres ; ils doivent de plus s'efforcer de calmer, par avance, ces inquiétudes que le commerce est toujours si prompt à concevoir, en ne laissant planer aucun doute sur les principes qu'ils entendent appliquer.

Un règlement sur le devoir des neutres pourrait paraître une sorte d'atteinte à la souveraineté des peuples qui veulent garder la neutralité; une déclaration spontanée des principes auxquels un belligérant promet de conformer sa conduite semble, au contraire, le témoignage le plus formel qu'il puisse donner de son respect pour les droits des autres nations.

C'est dans cette pensée qu'après m'être concerté avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté la déclaration suivante.

Signé : DROUYN DE LHUYS.
Approuvé : NAPOLEON.

Paris, le 29 mars 1854.

DÉCLARATION.

S. M. l'Empereur des Français, ayant été forcée de prendre les armes pour secourir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, Sa Majesté consent pour le présent à renoncer à une partie des droits

qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens.

Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de l'ennemi.

Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments ennemis.

Sa Majesté déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'Etat, elle n'a pas pour le moment l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course.

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Angleterre relative au commerce neutre.

« Foreign-Office, 23 mars 1854.

« Monsieur, j'ai reçu de lord Clarendon l'ordre de vous faire savoir que sa seigneurie a eu le plaisir, le 20 courant, de voir la députation des négociants qui font des affaires avec la Russie. Sa seigneurie a encore réfléchi sur la question qui lui a été soumise par la députation, savoir : Si les marchandises russes transportées par terre jusqu'aux ports prussiens, et qui y seraient chargées sur des navires anglais ou neutres, seraient exposées à être saisies par les croiseurs de Sa Majesté et confisquées par décision de la haute cour d'amirauté.

« Lord Clarendon pense que la question doit être décidée selon que les marchandises qui pourraient être saisies appartiendraient à tel propriétaire, seraient au compte de tel négociant et à destination de tel lieu, et non d'après leur origine ou leur mode de transport, circonstances qui, dans la plupart des cas, sont sans importance réelle.

« Ces marchandises, quelle que soit leur destination, ne seront point déclarées de bonne prise, si elles sont chargées au compte des neutres ou devenues leur propriété. Si elles appartiennent à l'ennemi, quelle que fût leur destination, et vinssent-elles d'un port neutre sur un navire neutre, elles seront déclarées de bonne prise. Si elles appartiennent à un Anglais et sont au compte ou risque d'un Anglais, elles seront confisquées dans le cas où il serait prouvé qu'elles ont été achetées directement à l'ennemi, mais non autrement. Peu importera le lieu où la marchandise aura été prise ou son origine, et si sa propriété a été de bonne foi transférée à un neutre. Si elle a, par exemple, été acquise sur un marché neutre, cette marchandise ne sera pas sujette à être confisquée, bien qu'elle soit venue par mer ou par terre du pays ennemi sur le marché neutre.

« Lord Clarendon doit toutefois vous faire observer que des circonstances justement suspectes justifieront la saisie, quoique la marchandise

soit rendue et non confisquée, et que, dans certaines circonstances, on considérera probablement comme devant être capturées les marchandises russes, lors même qu'elles ne seraient pas dans un cas où on dût les déclarer de bonne prise.

« K. V. ADDINGTON. »

DÉCLARATION DE S. M. BRITANNIQUE.—28 *mars* 1854.

Ordre du Conseil de S. M. B. qui déclare de libre commerce les marchandises du cru de l'ennemi ou appartenant à l'ennemi. (Extrait de la *Gazette de Londres* du 18 avril.)

A la cour de Windsor, 15e jour d'avril 1853.

Etait présente sa très-excellente Majesté en conseil :

Considérant que Sa Majesté a gracieusement daigné, le 28e jour de mars dernier, rendre une déclaration dans les termes suivants :

« S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ayant été forcée de prendre les armes pour venir en aide à un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse qu'il est possible aux puissances avec qui elle est en paix.

« Pour épargner au commerce des neutres tout embarras inutile, Sa Majesté est, quant à présent, disposée à renoncer à une partie des droits belligérants qui lui appartiennent en vertu de la loi des nations.

« Il est impossible à Sa Majesté d'abandonner l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de porter les dépêches de l'ennemi. Elle doit maintenir le droit qu'a une puissance belligérante d'empêcher des neutres de violer tout blocus effectif qui peut être établi avec une force suffisante contre les forts, les ports ou côtes de l'ennemi.

« Mais Sa Majesté se départira du droit de saisir la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre.

« Sa Majesté n'a pas l'intention de prétendre confisquer des propriétés neutres qui, n'étant pas contrebande de guerre, se trouvent à bord des vaisseaux ennemis. Sa Majesté déclare, en outre, que, désirant atténuer, autant qu'il sera possible, les maux de la guerre et restreindre ses opérations aux forces régulièrement organisées du pays, son dessein n'est pas, quant à présent, de donner des lettres de marque pour autoriser les bâtiments armés en course. »

Il est donc cejourd'hui, de l'avis de son conseil privé, ordonné que tous les vaisseaux sous pavillon neutre ou ami, qui sont propriété neutre ou amie, pourront importer dans quelque port ou place que ce soit des Etats de Sa Majesté tous articles et marchandises quelconques, quel qu'en soit le propriétaire, et exporter de tout port et place quelconque des Etats de Sa Majesté à tout port non bloqué des cargaisons ou des marchandises quelles qu'elles soient, qui ne sont pas contrebande de guerre ou n'exigent pas une permission spéciale, quel que soit d'ailleurs celui à qui elles peuvent appartenir.

Sa Majesté daigne encore, de l'avis de son conseil privé, ordonner, et il est par la présente ordonné que, sauf les exceptions susdites, tous les sujets de Sa Majesté, ainsi que les sujets ou citoyens de tout Etat neutre ou ami quelconque, pendant et malgré les présentes hostilités

avec la Russie, commerceront et pourront commercer avec tous les ports et places partout où ils sont situés, qui ne seront pas en état de blocus, avec cette exception qu'en aucune circonstance quelconque, nul bâtiment anglais, soit en conformité ou en vertu de cet ordre, ou autrement, n'aura la permission ou l'autorisation d'entrer dans aucun port ou place qui appartiendra aux ennemis de Sa Majesté, ou sera en leur possession, ou sera occupé par eux.

Il leur sera également interdit de communiquer avec lesdits ports ou places. Et les très-honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté, le lord gouverneur des Cinq Ports, et le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la guerre et les colonies, devront donner des instructions nécessaires à cet égard à ceux qu'il appartient respectivement.

Avis du ministère des finances de Russie. (Extrait du n° 4 de la *Gazette du commerce* du 19 avril.)

Par suite de la réception de la nouvelle que l'Angleterre et la France ont déclaré la guerre à la Russie, le ministère des finances croit devoir porter à la connaissance du public les mesures qui seront prises à cette occasion par le gouvernement impérial en ce qui concerne les sujets anglais et français, ainsi que leurs bâtiments de commerce et leurs propriétés.

Prenant en considération les déclarations des gouvernements anglais et français, le gouvernement impérial, dans son désir sincère d'écarter autant que possible des particuliers les conséquences désastreuses de la guerre, a arrêté les règles suivantes :

Un délai de six semaines est accordé aux navires de commerce anglais et français qui se trouvent dans nos ports pour effectuer leur chargement et faire voile sans empêchement pour l'étranger. Dans les ports de la mer Noire, de la mer d'Azoff et de la mer Baltique, ce délai sera compté à partir du 25 avril courant; et dans les ports de la mer Blanche, à partir du jour où la navigation aura été ouverte dans chacun d'eux.

(Par exception, et par des considérations militaires, deux navires anglais, *l'Anna-Maclister* et *le William-Broderic*, dont le premier se trouve à Cronstadt et le second à Revel, doivent être retenus temporairement; toutefois ces navires ne seront aucunement confisqués, et ils seront relâchés par la suite, aussitôt que les circonstances le permettront.)

Les navires de commerce anglais et français qui, après être sortis de nos ports, seront rencontrés en mer par nos croiseurs, même après l'expiration du délai fixé, en obtiendront la permission de continuer leur voyage du moment que l'examen de leurs papiers de bord aura prouvé que leur cargaison a été embarquée avant l'expiration de ce délai.

La propriété des sujets anglais et français embarquée sur des navires neutres sera reconnue inviolable par nos croiseurs. Les marchandises anglaises et françaises, lors même qu'elles appartiendraient à des sujets anglais et français, seront sans empêchement admises sous pavillon neutre à l'importation dans nos ports, d'après les dispositions générales du tarif. De plus, les propriétés des sujets de puissances neutres, qui pourront être trouvées à bord de navires ennemis, ne seront point sujettes à confiscation. D'ailleurs, il s'entend de soi-même que le pavillon

neutre ne pourra couvrir les cargaisons et objets qui, d'après le droit des gens, sont reconnus contrebande de guerre; en conséquence, les navires à bord desquels il sera trouvé de la contrebande de cette nature seront saisis par nos croiseurs et reconnus de bonne prise, conformément à l'avis déjà publié par le ministère des finances, le 27 novembre de l'année dernière.

En laissant tous ses ports de commerce ouverts aux navires marchands des nations neutres, le gouvernement impérial ne peut néanmoins aucunement assumer la responsabilité des avaries et pertes auxquelles ces navires pourraient être exposés par suite de fait de guerre.

Dès le mois d'octobre de l'année dernière, lorsque les bruits de guerre se répandirent, M. le ministre des finances a déclaré, au nom de l'Empereur, aux négociants anglais faisant le commerce à Saint-Pétersbourg, que, même en cas de guerre, ils n'auraient rien à craindre ni pour leurs personnes, ni pour leurs propriétés, et qu'ils pourraient compter sur la protection dont ils avaient joui jusqu'alors.

Tous les sujets anglais et français, à quelque classe qu'ils appartiennent, qui, en s'adonnant paisiblement à leurs affaires, observeront les lois en vigueur et s'abstiendront de ce que ces lois défendent, jouiront pleinement, en Russie, de la même protection et de la même sécurité, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés.

Décret impérial portant promulgation de la convention relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne.

NAPOLÉON, etc.; — Art. 1er. Une convention, suivie d'une annexe, ayant été conclue, le 10 mai de la présente année 1854, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre; et les actes de ratification ayant été respectivement échangés le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog du Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Georges-William-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, chevalier du très-noble ordre

de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

Art. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé : la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays;

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus;

3 Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue e jugement de la capture.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en

seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : A. WALEWSKI. (L. S.) *Signé* : CLARENDON. (L. S.)

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, SIGNÉE A LONDRES, LE 10 MAI 1854.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-jointe copie d'une convention signée le 10 de ce mois, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux Etats par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action ainsi que de leurs commandants et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée, présent à l'action, une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

Art. 2. Lorsque vous aurez effectué une capture, en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

Art. 3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets

de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte du navire et de sa cargaison ;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passeports, chartes parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison ;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles ;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite ;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon ;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

Art. 4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

Art. 5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier, chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

Art. 6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celle que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord ; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instruc-

tions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée, et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

Signé : A. WALEWSKI. (L. S.) *Signé* : CLARENDON. (L. S.)

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 mai 1854.

Question des navires ioniens. (Séance de la Chambre des communes du 2 juin 1854.)

M. Hume ayant demandé si les bâtiments naviguant sous pavillon ionien seraient considérés comme neutres par les gouvernements de l'Angleterre et de la France, lord John Russell a répondu :

La question relative aux îles ioniennes s'est élevée à Constantinople, par suite d'une demande adressée au consul de Sa Majesté Britannique dans cette ville, et tendante à ce que l'autorisation fût accordée aux navires sous pavillon ionien de commercer avec la Russie. Le consul refusa l'autorisation et s'adressa à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople. Lord Strafford de Redcliffe référa la question au gouvernement, et le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et celui pour les colonies furent d'avis qu'on ne pouvait considérer comme neutres les navires sous pavillon ionien, et qu'il était impossible de les autoriser à commercer avec les ports de la Russie. Cependant ils référèrent la question aux jurisconsultes de la couronne, et ceux-ci, après avoir pris en considération le traité de Paris, ont opiné que la république ionienne, se trouvant sous la protection de Sa Majesté, ne pouvait être considérée comme Etat neutre, et qu'en ce qui concerne la guerre, la république ionienne devait nécessairement se ranger du côté de la Grande-Bretagne, mais sans être tenue à des mesures actives. Tel est le résumé de l'opinion donnée par les jurisconsultes de Sa Majesté, et, en conséquence, les navires portant le pavillon ionien ne seront pas considérés comme naviguant sous pavillon neutre. (*Extrait du Moniteur du 7 juin.*)

ANNEXE II.

ACTES ÉMANÉS DES PUISSANCES NEUTRES DANS LA GUERRE ACTUELLE.

Déclaration du roi de Suède relative à la neutralité et à la navigation de ses sujets.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norwége, des Goths et des Vandales, savoir faisons : qu'ayant reconnu la nécessité

en vue des collisions qui menacent d'éclater entre les puissances maritimes étrangères, que ceux de nos fidèles sujets qui exercent le commerce et la navigation, observent rigoureusement les obligations et précautions requises pour assurer au pavillon suédois tous les droits et priviléges qui lui reviennent en qualité de pavillon neutre, et pour éviter également tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux puissances belligérantes et l'exposer à des insultes; nous avons jugé à propos, en rapportant ce qui a été statué précédemment à cet égard, d'ordonner que les règles suivantes devront dorénavant être généralement observées.

§ 1er. — Pour être admis à jouir des droits et priviléges revenant au pavillon suédois en sa qualité de neutre, tout bâtiment suédois devra être muni des documents qui, d'après les ordonnances existantes, sont requis pour constater sa nationalité, et ces documents devront toujours se trouver à bord du bâtiment pendant ses voyages.

§ 2. — Il est sévèrement défendu aux capitaines d'avoir des papiers de bord et des connaissements doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger, en quelque occasion ou sous quelque prétexte que ce soit.

§ 3. — S'il arrivait que, pendant le séjour d'un bâtiment à l'étranger, l'équipage, soit par désertion, mort, maladies ou autres causes, se trouvât diminué au point de n'être plus suffisant pour la manœuvre du navire, et qu'ainsi des matelots étrangers dussent être engagés, ils devraient être choisis de préférence parmi les sujets des puissances neutres; mais, dans aucun cas, le nombre des sujets des puissances belligérantes, qui se trouveront à bord du navire, ne devra excéder un tiers du total de l'équipage. Tout changement de cette nature dans le personnel du navire, avec les causes qui y ont donné lieu, devra être marqué par le capitaine sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devra être certifiée par le consul ou le vice-consul suédois compétent, ou bien, en cas qu'il ne s'en trouve point sur les lieux, par la municipalité, le notaire public ou quelque autre personne de la même autorité, suivant les usages.

§ 4. — Les bâtiments suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; toutefois les capitaines devront s'abstenir de toute tentative d'entrer dans un port bloqué, dès qu'ils auront été formellement prévenus de l'état de ce port par l'officier qui commande le blocus.

Par un port bloqué on entend celui qui est tellement fermé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, qu'on ne puisse y entrer sans danger évident.

§ 5. — Toutes marchandises, même propriété des sujets des puissances belligérantes, pourront être librement menées à bord des bâtiments suédois, en leur qualité de neutres, à la réserve des articles de contrebande de guerre. Par contrebande de guerre il faut entendre les articles suivants : canons, mortiers, armes de toute espèce, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, ceinturons, gibernes, selles et brides, ainsi que toutes fabrications pouvant servir directement à l'usage de la guerre, en exceptant toutefois la quantité de ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de l'équipage.

Dans le cas où, à l'égard de la définition des objets de contrebande de guerre, des changements ou additions devraient être introduits par

suits de conventions avec les puissances étrangères, il en sera ultérieurement statué.

§ 6. — Il est interdit à tout capitaine suédois de se laisser employer, avec le bâtiment qu'il conduit, à transporter pour aucune des puissances belligérantes des dépêches, des troupes ou des munitions de guerre, sans y être contraint par une force réelle, auquel cas il devra protester formellement contre un tel emploi de la force.

§ 7. — Les bâtiments des puissances belligérantes pourraient importer dans les ports suédois et en exporter toutes denrées et marchandises, pourvu que, d'après le tarif général des douanes, elles soient permises à l'importation ou à l'exportation, et à la réserve des articles réputés contrebande de guerre.

§ 8. — Il est défendu à tout sujet suédois d'armer ou d'équiper des navires pour être employés en course contre quelqu'une des puissances belligérantes, leurs sujets et leurs propriétés, ou de prendre part à l'équipement des navires ayant une pareille destination. Il lui est également défendu de prendre service à bord des corsaires étrangers.

§ 9. — Il ne sera permis à aucun corsaire étranger d'entrer dans un port suédois et de séjourner sur nos rades. Des prises ne pourront non plus être introduites dans les ports suédois, autrement que dans les cas de détresse constatée. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des corsaires étrangers des effets capturés, de quelque espèce que ce soit.

§ 10. — Lorsqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est rencontré en pleine mer par quelque vaisseau de guerre de l'une des puissances belligérantes, ayant droit de contrôler ses papiers de bord, il ne doit ni se refuser ni chercher à se soustraire à cette visite; mais il est tenu à produire ses papiers loyalement et sans détour, ainsi qu'à surveiller que, ni depuis que son navire aura été hélé, ni pendant la visite, aucun des documents concernant le navire ou son chargement ne soit soustrait ou jeté à la mer.

§ 11. — Lorsque les bâtiments marchands feront voile sous escorte de vaisseaux de guerre, les capitaines devront se régler sur ce qui est prescrit par l'ordonnance royale du 10 juin 1812.

§ 12. — Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci-dessus doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans entrave; et si, nonobstant, il est molesté, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et consuls à l'étranger, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route, ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui pourront résulter d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre appui et protection.

§ 13. — Dans le cas où un navire suédois serait saisi, le capitaine doit remettre au consul ou vice-consul suédois, s'il s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, et, à son défaut, au consul ou vice-consul suédois le plus voisin, un rapport fidèle et dûment certifié des circonstances de cette prise avec tous ses détails.

Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de se conformer exactement à ce que dessus. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Stockholm, le 8 avril 1854.

Signé : OSCAR.

Lettre patente du roi de Danemark.

Sa Majesté le roi a, en date du 11 de ce mois, autorisé le ministère soussigné à rappeler à la mémoire de ses sujets les dispositions de l'ordonnance du 4 mai 1803, ayant pour objet de régler la conduite des commerçants et navigateurs en temps de guerre entre d'autres puissances maritimes, et leur faire savoir également que, vu la guerre qui va probablement éclater, ladite ordonnance rentrera en vigueur sur chaque point des Etats de Sa Majesté, à partir du jour où la présente lettre patente y aura été publiée.

Or, le roi, ayant reconnu nécessaire de compléter quelques-unes des dispositions de cette ordonnance, qui n'ont qu'un caractère général, Sa Majesté a aussi voulu, dès à présent, faire donner préalablement à ses sujets quelques indications qui les mettent à même de juger quelle est la conduite qu'ils auront à tenir pour se conformer consciencieusement, comme ils le doivent, dans le même esprit et exactement de la même manière que le roi et son gouvernement le feront, tant en général aux stipulations des traités applicables au cas de guerre dont il s'agit, qu'à la déclaration de neutralité communiquée, par ordre du roi, à plusieurs puissances étrangères, et nommément aux puissances éventuellement belligérantes, par la note circulaire dont un extrait se trouve ci-joint en traduction.

Par conséquent, le ministère soussigné a également été chargé de faire savoir à tous et de recommander à leur attention la plus particulière ce qui suit :

§ 1er. — En ce qui concerne l'art. 1er de l'ordonnance du 4 mai 1803, l'on est averti par la présente que les passe-ports royaux en latin y mentionnés sont requis pour tous les voyages, à l'exception toutefois de ceux qui, ayant pour point de départ un point de l'intérieur, et pour destination un autre port de la monarchie danoise, sont entrepris dans la Baltique, le Cattégat, et la mer du Nord, ou bien qui ont lieu dans la Baltique et le Cattégat, entre des ports danois et les ports neutres.

Quoique le passe-port royal en latin ne soit valable que pour un seul voyage, c'est-à-dire depuis le temps où le navire, après en avoir été pourvu, a quitté le port d'où il est expédié, jusqu'à son retour (ordonnance du 4 mai 1803, article 12), il pourra cependant, selon les circonstances, être renouvelé moyennant un simple visa.

Par les colléges mentionnés à l'art. 9 de l'ordonnance du 4 mai 1803, on devra comprendre les ministères respectifs, et quand l'art. 14 de l'ordonnance fait mention du collége général d'économie et de commerce, on entendra par là le ministère des affaires étrangères; également le ministère des finances est à substituer à la chambre générale des douanes dans le même article.

Le passe-port royal en latin s'expédie au ministère des affaires étrangères, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, gratuitement.

§ 2. — Outre les objets énumérés à l'art. 13 de l'ordonnance du 4 mai 1803, il faut encore entendre par contrebande de guerre toutes fabrications pouvant servir directement à l'usage de la guerre. Pour le cas où des changements ou additions devraient être introduits à l'égard de la définition des objets de contrebande de guerre par suite de stipulations spéciales entre le roi et d'autres puissances, le ministère se réserve de faire connaître les décisions éventuelles de Sa Majesté.

§ 3. — En conséquence des dispositions des traités en vigueur (traité avec la Grande-Bretagne, du 11 juillet 1670, art. 3, et article explicatoire du 21-4 juillet 1780), ainsi qu'en conformité de la déclaration de neutralité du roi (voir l'annexe 1°), il n'est pas permis aux sujets de Sa Majesté d'entrer au service des puissances belligérantes, en quelque qualité que ce soit, ni dans leurs armées, ni dans leurs marines, ni plus spécialement d'entreprendre le pilotage des navires de guerre ou de transport de ces puissances en dehors des parages dans lesquels le pilotage se fait par des pilotes autorisés par le gouvernement.

Les dispositions qui précèdent sont portées par la présente à la connaissance de tous ceux que cela regarde, pour leur information et pour leur servir de gouverne.

Copenhague, au ministère des affaires étrangères, ce 20 avril 1854.

BLUHME.

Extrait de la note circulaire contenant déclaration de neutralité du roi de Danemark.

Le système que Sa Majesté le roi de Danemark entend suivre et appliquer invariablement est celui d'une stricte neutralité, fondée sur la loyauté, l'impartialité, et un égal respect pour les droits de toutes les puissances. Cette neutralité, selon les vues uniformes des deux cours, imposerait au gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark les obligations et lui assurerait les avantages suivants :

1° De s'abstenir, pendant la lutte qui pourrait s'engager, de toute participation, directe ou indirecte, en faveur d'une des parties contendantes au détriment de l'autre ;

2° D'admettre dans les ports de la monarchie les bâtiments de guerre et de commerce des parties belligérantes, le gouvernement se réservant toutefois la faculté d'interdire aux premiers, ainsi qu'aux navires de transport appartenant aux flottes respectives des puissances belligérantes, l'entrée du port de Christianso ;

(Les règlements sanitaires et de police, et que les circonstances auraient rendus ou pourraient rendre nécessaires, devront naturellement être observés et respectés. Les corsaires ne seront pas admis dans les ports, ni tolérés sur les rades des Etats de Sa Majesté danoise) ;

3° D'accorder aux bâtiments des puissances belligérantes la faculté de se pourvoir, dans les ports de la monarchie, de toutes les denrées et marchandises dont ils pourraient avoir besoin, à l'exception des articles réputés contrebande de guerre ;

4° D'exclure des ports de la monarchie l'entrée, les cas de détresse constatée exceptés, la condamnation et la vente de toute prise, et enfin,

5° De jouir, dans les relations commerciales des Etats de Sa Majesté danoise avec les pays en guerre, de toute sûreté et de toutes facilités pour les navires danois, ainsi que pour leurs cargaisons, avec obligation toutefois pour ces navires de se conformer aux règles généralement établies et reconnues pour les cas spéciaux de blocus déclarés et effectifs.

Tels sont les principes généraux de la neutralité adoptée par Sa Majesté le roi de Danemark, pour le cas où une guerre en Europe viendrait à éclater. Le roi se flatte qu'ils seront reconnus conformes au droit des gens, et que leur loyale et fidèle observation mettra Sa Majesté en état de cultiver avec les puissances amies et alliées ces relations que, pour

le bien de ses peuples, il lui tient tant à cœur de préserver de toute interruption.

Circulaire du ministère de l'intérieur du Danemark du 18 octobre 1854, relative à l'acquisition de bâtiments danois par des sujets des puissances belligérantes naturalisés en Danemark.

La défense contenue dans l'art. 3 de l'ordonnance du 4 mai 1803, concernant le commerce et la navigation en temps de guerre, de délivrer des certificats de nationalité et des passe-ports latins maritimes aux navires appartenant à des personnes regardées comme sujets des puissances belligérantes avant que la guerre éclatât entre elles, et n'ayant acquis le droit de bourgeoisie qu'après que la déclaration de guerre a eu lieu, a porté à examiner, par suite des hostilités qui ont éclaté le 29 mars dernier entre la Russie et les puissances occidentales, jusqu'à quel point ces navires peuvent être autorisés à naviguer sous pavillon danois.

Conformément à la communication du ministère des affaires étrangères à ce sujet, on a cru devoir donner une réponse négative à cette question, car on a pensé que l'avis émis par l'art. 3 de l'ordonnance susdésignée a pour but d'empêcher les abus qui pourraient avoir lieu si les navires appartenant aux sujets de l'une des puissances belligérantes pouvaient être affranchis des inconvénients de la guerre, dans le cas où leur propriétaire acquerrait le droit de bourgeoisie danoise ; et, de même, on a regardé comme une chose qui se contredirait d'elle-même si l'on accordait à un navire, auquel ni le certificat ni le passe-port latin maritime n'ont pu être délivrés, le droit de naviguer sous pavillon danois, parce que le gouvernement lui accorderait par là la protection que donne l'emploi du pavillon national, tandis qu'en refusant le certificat de nationalité et le passe-port maritime, il lui enlève la protection dont ces documents sont destinés à le couvrir, protection qui consiste précisément à garantir le pavillon de tout outrage.

En conséquence, le ministère des finances a ordonné aux autorités douanières du royaume de ne pas pourvoir les navires se trouvant dans ladite catégorie de la marque de nationalité danoise [1], et de ne pas les inscrire sur le registre à ce destiné. Le ministère des affaires étrangères a donné, en même temps, des instructions pareilles aux consuls du roi quant aux papiers provisoires à délivrer aux navires achetés à l'étranger par des sujets danois.

Décret de la reine d'Espagne, du 12 avril 1854.

« Considérant ce que m'a proposé mon ministre de la marine, et de l'avis du Conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il est défendu dans tous les ports de la monarchie d'équiper, ravitailler et admettre aucun corsaire sous pavillon russe.

« Art. 2. Il est également défendu aux propriétaires, patrons ou capitaines des bâtiments marchands espagnols de recevoir des lettres de marque d'aucune puissance ni de donner aux porteurs aucun secours qui

[1] La marque de nationalité danoise consiste dans les mots *Dansk eiendom*, propriété danoise.

ne serait pas réclamé par l'humanité en cas d'incendie ou de naufrage.

« Art. 3. Le transport de tous articles de commerce demeure garanti par le pavillon espagnol, sauf celui des effets de guerre et dépêches ou communications, et celui qui se ferait sur des ports bloqués par les parties belligérantes. Dans ce cas, le gouvernement de Sa Majesté, aux termes du présent décret, ne se constitue pas responsable des dommages subis par les parties contrevenantes. »

Déclaration du gouvernement sarde.

Le cabinet de Turin a répondu le 20 avril à la communication par laquelle M. le duc de Guiche avait été chargé de lui faire connaître la déclaration de la France relative aux neutres.

« En applaudissant sincèrement, dit M. le général Dabormida dans cette réponse, à des résolutions si dignes de gouvernements éclairés et si bien d'accord avec les égards dus aux intérêts généraux du commerce européen, le gouvernement du roi a jugé qu'il était de son devoir de prendre des mesures qui témoignent de son propre respect pour les mêmes intérêts et de son adhésion aux mêmes principes. Il s'est conséquemment empressé de transmettre les instructions nécessaires aux autorités royales maritimes pour qu'aucun corsaire russe ne puisse être armé, ni ravitaillé, ni admis avec ses prises dans les ports sardes. Il a enjoint en même temps aux autorités de ces ports, comme aussi aux agents consulaires de Sa Majesté dans les ports étrangers, de veiller soigneusement à ce que les sujets sardes s'abstiennent de prendre part à des armements en course, non moins qu'à tout acte contraire aux devoirs d'une stricte neutralité. (Extrait du *Moniteur*, du 25 avril 1854.)

Déclaration du Sénat de Hambourg, du 10 avril 1854.

Eu égard à la guerre qui a éclaté entre plusieurs puissances européennes, le Sénat croit devoir, relativement au commerce avec les ports et places des puissances belligérantes, adopter les dispositions provisoires suivantes :

L'exportation de tous les objets qui, aux termes du droit internationa et des traités conclus par la République de Hambourg, sont considéré comme contrebande de guerre, est prohibée et défendue ; en conséquence, l'exportation des munitions de guerre et des projectiles, de poudre, salpêtre, soufre, balles, capsules, toute espèce d'armes et, en général, tous les objets qui servent immédiatement à la guerre, à partir de ce jour, soit sous pavillon hambourgeois, soit sous tout autre, soit par voie de terre, est prohibée pour les Etats des puissances belligérantes.

Quiconque, soit comme armateur, soit comme patron de navire, soit enfin comme expéditeur, contreviendra à la présente prohibition, subira non-seulement la confiscation des objets susmentionnés, mais sera, en outre, puni d'une amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement.

Pour assurer le contrôle nécessaire dans toutes les expéditions pour les Etats belligérants, on indiquera avec précision les marchandises ; et

l'indication *marchandises*, terme général, sera considérée comme insuffisante.

Aucun capitaine ou patron d'un navire, sous pavillon hambourgeois, ne pourra rompre les blocus, ou bien, lorsqu'il en sera averti, chercher à pénétrer subrepticement dans les ports bloqués, ni avoir à bord des papiers doubles, ni des pavillons étrangers, tant qu'il sera muni d'un passe-port hambourgeois.

Donné dans le Conseil, etc.

Ordonnance du Sénat de Hambourg, du 26 avril 1854.

Le Sénat recommande de nouveau, et de la manière la plus pressante, à tout citoyen hambourgeois, d'éviter tout ce qui pourrait compromettre la neutralité de la république de Hambourg et de son pavillon, et il enjoint, sous peine de punition sévère, à tous les habitants du territoire, de s'abstenir, pendant la durée de la présente guerre, de toute entreprise d'armement en course, ou d'y participer, soit par des armements directs, soit par une coopération indirecte quelconque.

Le Sénat annonce en même temps qu'un corsaire, quels que soient d'ailleurs son pavillon ou ses lettres de marque, avec ou sans prises, ne sera admis dans les ports ou rades de Hambourg, sauf les cas de relâche forcée, et que les ordres nécessaires ont été donnés pour repousser, sur-le-champ, et dans tous les cas, tout corsaire et ses prises.

Ordonnance du Sénat de Lubeck, relative au blocus des côtes étrangères et aux armements en course, publiée le 26 avril 1854.

Le Sénat, vu la notification officielle du blocus par la flotte anglaise de tous les ports russes de la Baltique, désirant sauvegarder la neutralité de Lubeck dans la présente guerre, et garantir les citoyens de la république de tout préjudice et dommage,

A décrété ce qui suit :

1° Il est interdit aux capitaines lubeckois de violer tout blocus maritime ou de traverser furtivement la ligne bloquée, après avoir eu connaissance de la mise en état de blocus. Défense leur est faite de se munir de doubles papiers de bord et d'arborer un pavillon étranger.

2° Il est défendu d'armer ou d'approvisionner des corsaires dans la république de Lubeck. Les citoyens auront à s'abstenir de toute entreprise pareille, incompatible avec les principes d'une stricte neutralité.

3° Les corsaires ne seront admis, avec ou sans prises, dans le port de Lubeck qu'en cas de relâche forcée. Placés alors sous surveillance, ils auront à quitter aussitôt que possible le port avec leurs prises, s'il y en a.

Ordonnance du Sénat de Brême.

« Les gouvernements de la Reine de la Grande-Bretagne et de l'Empereur des Français ayant porté officiellement à la connaissance du Sénat qu'ils sont convenus de ne point faire usage, jusqu'à nouvel ordre, du droit qui leur appartient, comme puissances belligérantes, de délivrer

des lettres de marque pendant la durée de la guerre actuelle ; le Sénat, en considération des devoirs imposés aux Etats neutres par les lois d'une juste réciprocité, se détermine à ordonner ce qui suit, afin que chacun ait à s'y conformer.

« 1° Il est interdit à tous les citoyens de l'Etat de Brême, sous peine d'une répression sévère, de se livrer à la course en aucune manière, ou de s'intéresser par une intervention directe ou indirecte dans l'armement des corsaires.

« 2° Les autorités compétentes sont averties de ne tolérer, sous aucun prétexte, l'armement et le ravitaillement des corsaires dans les ports de de l'Etat de Brême, sans distinction du pavillon et de l'origine des lettres de marque, et de n'admettre dans les ports brémois ni ces corsaires, ni leurs prises, excepté dans les cas de détresse constatée.

« Arrêté à Brême, dans l'assemblée du Sénat, le 28, et promulgué le 29 avril 1854. »

Ordonnance du gouvernement d'Oldenbourg, en date du 20 avril.

L'état de guerre survenu entre plusieurs grandes puissances oblige le ministère à rappeler les prescriptions contenues dans l'ordonnance de la Chambre du 11 août 1803, concernant la délivrance des passe-ports de mer ; il fait surtout remarquer les dispositions des paragraphes 11, 12 et 15 de ladite ordonnance, qui interdisent, sous peine de punition : 1° le transport dans le territoire de l'une des parties belligérantes de la contrebande de guerre, telle qu'armes et canons de toute espèce, munitions et autres objets d'un usage immédiat pour la guerre ; 2° toute participation à l'armement ainsi qu'à l'équipement d'un corsaire, et 3° toute violation d'un port en état de blocus. En même temps il est enjoint à tous les officiers, dans les ports du grand-duché, de ne souffrir, sous aucun prétexte, qu'un corsaire armé vienne pour y mettre ses prises en sûreté ou y chercher un refuge, s'y ravitailler ou enfin y réparer ses avaries. Ils devront, au contraire, le repousser et en donner avis sur-le-champ à l'autorité compétente.

ACTES DU GOUVERNEMENT PRUSSIEN.

Circulaire du 21 avril concernant le blocus des ports russes.

Le commerce a eu connaissance par les journaux officiels que la flotte anglaise, sous les ordres du vice-amiral Napier, a quitté le 12 de ce mois la baie de Kiœge, dans le but de bloquer les ports russes de la Baltique, des golfes de Finlande et de Bothnie.

Le gouvernement de Sa Majesté en ayant reçu communication officielle, se croit obligé de rappeler aux Chambres de commerce que, d'après les principes du droit des gens reconnus, toute tentative de violation de blocus entraîne le droit de confisquer le bâtiment et son chargement, qu'ils appartiennent à une puissance neutre ou à l'ennemi. Le gouvernement de Sa Majesté déclare également, qu'en vertu de ces mêmes principes, il ne se regarderait pas comme autorisé à intercéder en faveur d'un bâtiment prussien, saisi au moment où il chercherait à violer le blocus.

Signé : VON DER HEYDT.

Circulaire du 22 avril concernant les devoirs de la neutralité durant la guerre.

Quoiqu'il soit permis de supposer que le commerce n'entreprendra, pendant le cours de la guerre maritime qui vient d'éclater, aucune des entreprises défendues par les principes du droit des gens universellement reconnus, je ne veux cependant pas vous laisser ignorer que le gouvernement de Sa Majesté ne se regarderait pas comme autorisé à protéger contre les préjudices que leur conduite pourrait leur causer, les bâtiments prussiens qui se chargeraient de contrebande de guerre pour l'une ou l'autre partie belligérante, transporteraient leurs dépêches, accepteraient des lettres de marque de l'une ou de l'autre des parties, ainsi que les sujets prussiens qui prendraient part à une entreprise quelconque de corsaire. Le commerce n'ignore pas que tout armement de corsaire est interdit dans les ports prussiens, en vertu des principes du droit des gens universellement admis.

Signé : VON DER HEYDT.

Déclaration du Gouvernement belge.

« Le commerce est informé que des instructions ont été adressées aux autorités judiciaires, maritimes et militaires, pour les prévenir que les corsaires portant pavillon quelconque, ou munis de commissions ou de lettres de marque quelconques, seuls ou avec les bâtiments qu'ils auraient capturés, ne seront admis dans nos ports qu'en cas de dangers imminents de mer. Ces autorités sont, en conséquence, chargées de surveiller les corsaires et leurs prises, et de leur faire reprendre la mer le plus tôt possible.

« Il a été prescrit aux mêmes autorités de ne reconnaître de valeur légale à aucune commission ou lettre de marque délivrée par les puissances belligérantes, sans l'autorisation du gouvernement du roi. Toute personne soumise aux lois du royaume, qui ferait des armements en course ou qui y prendrait part, s'exposerait donc, d'un côté, à être traitée comme pirate à l'étranger, et, de l'autre, à être poursuivie devant les tribunaux belges suivant toute la rigueur des lois. » (Extrait du *Moniteur belge* du 25 avril 1854.)

Ordonnance du Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin.

Nous, Fréderic-François, par la grâce de Dieu, grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, etc.,

Pour faire suite à notre ordonnance du 15 de ce mois, qui avait pour effet d'assurer notre neutralité dans la présente guerre, nous ordonnons ce qui suit :

1° Les corsaires, qu'ils aient des prises ou non, ne seront point reçus dans les ports de notre Etat.

En conséquence, si un corsaire armé se présente dans l'un de nos ports, soit pour y mettre des prises en sûreté, soit pour y rechercher un refuge ou pour s'y ravitailler, soit enfin pour y réparer ses avaries ou pour toute autre raison, son séjour dans le port ne sera pas toléré, mais

il sera, au contraire, renvoyé, et on nous donnera immédiatement avis de ce fait.

2° Il est défendu d'armer ou de ravitailler des corsaires dans nos Etats, et il est également interdit, sous des peines sévères, à nos sujets, de prendre part à des entreprises de ce genre, incompatibles avec les principes d'une stricte neutralité.

Loi du royaume de Hanovre.

« George V,

« En conséquence de la guerre qui vient d'éclater entre l'Angleterre, la France, la Turquie, d'une part, et la Russie de l'autre, ainsi que des décisions prises par les susdits deux premiers Etats, dans le but de ménager autant que possible le commerce et la navigation des neutres, nous publions, avec l'adhésion constitutionnelle des états du royaume, les dispositions légales suivantes :

« Art. 1er. Sont interdits à nos sujets l'acceptation et l'usage de lettres de marque, n'importe sous quelle forme ou quel pavillon, de même que toute participation à la conduite, l'équipement ou l'armement de navires en course. Il leur est en outre spécialement interdit de prendre du service sur ces navires.

« Non-seulement les contrevenants n'obtiendront aucun appui de la part de notre gouvernement s'ils sont traités comme des pirates par d'autres Etats, mais encore ils seront punis d'après l'art. 130, n° 2 du Code d'instruction criminelle, et les autres dispositions applicables à ce cas.

« Art. 2. L'entrée dans un port hanovrien est interdite à tout navire armé en course, excepté en cas de sinistre ; mais alors il sera surveillé et forcé de partir le plus promptement possible.

« A l'exception des vivres qui pourront être nécessaires pour le moment, il est défendu en pareil cas de donner des provisions de bouche, d'armes et de munitions de guerre. Les contrevenants seront punis d'après l'art. 1er.

« Art. 3. Il est interdit de transporter sur des navires hanovriens des troupes des puissances belligérantes, ainsi que des armes, munitions et autres objets destinés à faire la guerre, qui d'après le droit des gens passent pour contrebande de guerre, n'importe que ces troupes ou ces objets soient destinés aux pays belligérants ou bien qu'ils en viennent.

« Les contrevenants n'obtiendront aucune protection de notre gouvernement en cas de saisie ou de confiscation de la part des Etats belligérants ; le passe-port maritime hanovrien leur sera retiré, ils n'en recevront pas de nouveau pendant la durée de la guerre, et seront punis d'une amende dont le maximum est de 500 thalers, ou de la peine d'une détention équivalente.

« Art. 4. La même chose est applicable au transport de dépêches et de courriers des puissances belligérantes.

« Art. 5. L'exportation de notre royaume pour un des Etats belligérants des objets mentionnés dans l'art. 3 est interdite n'importe sous quel pavillon.

« L'exportation sera empêchée par les autorités, et, au besoin, à l'aide de la force armée. Si l'exportation a pourtant eu lieu, le navire et la cargaison, en tant qu'elle se compose des objets ci-dessus, seront con-

fisqués, et les contrevenants punis, en outre, d'après les dispositions mentionnées dans l'article 3.

Art. 6. Est puni comme fraude, l'usage d'un pavillon étranger avant le changement réel de la nationalité du navire; de même que celui de doubles passe-ports maritimes, dans le but d'éluder les prescriptions ci-dessus, le tout dans les cas prévus par les art. 3 à 5 (Voir l'art. 217 du Code pénal de police, du 25 mai 1847).

Art. 7. Les condamnations à l'amende et à la détention encourues d'après la présente loi seront prononcées par les Chambres correctionnelles des tribunaux supérieurs (obergerichte).

Art. 8. La présente loi peut être abrogée par une ordonnance.

Art. 9. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi, chacun en ce qui le concerne.

Notre ministre des finances et du commerce en particulier peut, par voie de publication, prendre des dispositions ultérieures relativement aux objets qui seront désignés comme contrebande de guerre.

Donné à Hanovre, le 5 mai 1854.

Signé : GEORGE, roi.
Contresigné : LUTCKEN.

Publication du gouvernement hanovrien relative au blocus des ports russes.

La flotte anglo-française se trouvant sur le point de mettre en état de blocus tous les ports russes situés sur la mer Baltique, le golfe de Finlande et celui de Bothnie, on prévient les commerçants et les marins que, d'après les principes qui régissent le droit des gens, la tentative de la violation du blocus entraîne la prise du navire et de la cargaison, qu'ils soient l'un et l'autre la propriété de l'ennemi ou des neutres. Par conséquent, le gouvernement du roi serait hors d'état d'intervenir en faveur d'un navire qui serait capturé par suite d'une tentative de violation de blocus.

Hanovre, le 5 mai 1854.

Le ministre des finances et du commerce, LUTCKEN.

Publication du ministre des finances et du commerce du Hanovre, relative à l'acquisition des bâtiments qui ont porté jusqu'à présent le pavillon d'un des Etats belligérants.

En conséquence d'un cas qui s'est présenté, et qui déjà a donné lieu à des recherches, on prévient les commerçants et les marins de s'abstenir de l'acquisition de tous bâtiments qui ont jusqu'à présent porté le pavillon d'un des Etats belligérants.

Le gouvernement du roi serait hors d'état d'en écarter les suites, si les puissances belligérantes ne respectaient pas les transmissions de propriété qui seraient faites en pareil cas, dans le but unique de sauvegarder la propriété ennemie contre le danger d'être capturée.

Comme, dans le temps actuel, ces sortes de transmissions sont complétement de nature à amener des complications graves et désagréables, les autorités qui ont le droit de délivrer des passe-ports maritimes, n'en délivreront pour aucun navire ayant porté jusqu'à présent le pavillon

d'une des puissances belligérantes, sans en avoir reçu préalablement l'autorisation formelle du ministre soussigné.

Il est défendu à tous les consuls du roi de s'occuper de la légalisation de ces sortes de transmissions de propriété, et de coopérer en aucune manière à ce que des bâtiments qui ont porté en dernier lieu le pavillon d'un des Etats belligérants, puissent se servir, même provisoirement, de celui du Hanovre[1].

Hanovre, 5 mai 1854.

Le ministre des finances et du commerce, LUTCKEN.

Avis du gouvernement sicilien, du 17 mai 1854.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sa Majesté le roi notre maître voulant, d'un côté, conserver dans toute son étendue la neutralité qu'il a adoptée dans la présente guerre, et trouvant, de l'autre, conformes aux principes de sa politique ceux qu'ont manifestés les puissances belligérantes, relativement au commerce des neutres, a daigné arrêter :

Les navires armés en course ne seront point admis dans les ports et rades de ses domaines royaux, et il ne leur sera fourni ni munitions ni instruments quelconques dont ils pourraient avoir besoin.

On n'admettra pas dans les ports royaux les armateurs avec leurs prises, si ce n'est en cas de péril évident. Il ne sera pas permis d'acquérir d'eux les objets, de quelque sorte qu'ils soient, dont ils se seraient emparés.

Les sujets royaux ne pourront pas prendre du service à bord des bâtiments des armateurs étrangers.

Les bâtiments sous pavillon napolitain ne pourront transporter, pour aucune des puissances belligérantes, les objets connus comme contrebande de guerre.

Les mêmes navires pourront se livrer librement à leur commerce dans les ports et dans les rades des puissances belligérantes, et transporter, en leur qualité de neutres, les marchandises appartenant aussi aux sujets desdites puissances, excepté toutefois la contrebande de guerre.

Enfin, les bâtiments sous pavillon napolitain devront s'abstenir d'entrer dans les ports qui se trouveront soumis à un blocus réel et effectif, c'est-à-dire lorsque ce blocus est maintenu par des forces suffisantes, et lorsqu'il y a déclaration formelle du commandant des forces navales.

Les conditions que les puissances belligérantes ont arrêtées relativement au commerce des neutres sont :

Le pavillon couvre la marchandise ; la propriété des neutres, même sur les navires ennemis, est inviolable (excepté, dans ces deux cas, la contrebande de guerre). Le blocus soutenu par des forces proportionnées, et annoncé à l'avance, doit être respecté ; et, enfin, on ne délivrera pas de lettres de marque.

Le présent avis est publié pour servir de règle au commerce.

[1] Voyez l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778.

Décret du gouvernement autrichien en date du 23 mai 1854.

A l'occasion de la guerre qui vient d'éclater entre l'Angleterre, la France et la Turquie d'une part, et la Russie de l'autre, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a daigné, à la date du 23 mai 1854, revêtir de sa haute approbation les dispositions suivantes publiées par le présent décret, et d'après lesquelles les diverses autorités civiles et militaires, de même que tous les sujets de l'empire, doivent se diriger.

1° La prise ou l'usage des lettres de marque, sous n'importe quelle forme et n'importe quel pavillon, ainsi que toute participation se faisant, comme toujours, à la conduite, à l'équipage ou à l'armement d'un vaisseau armé en course, sera défendue aux sujets de Sa Majesté. Celui qui enfreint cette défense n'a non-seulement aucune protection à attendre de la part du gouvernement impérial, s'il est sur le point d'être puni par un autre Etat, mais encore il doit être traité par la justice criminelle autrichienne d'après les dispositions du code pénal appliquées au vol à main armée, la prise des lettres de marque devant être envisagée comme une tentative de vol à main armée.

2° Si des corsaires étrangers, porteurs de lettres de marque délivrées par une des puissances belligérantes, viennent à se présenter devant les ports autrichiens, l'entrée leur en sera interdite, si ce n'est dans le cas d'un péril maritime imminent, et ils seront alors tenus et contraints d'en partir au plus vite.

3° Il est défendu aux navires sous pavillon autrichien de transporter des troupes appartenant aux puissances belligérantes, ainsi que les divers objets qui, en vertu du droit des gens ou des déclarations publiques de ces puissances, sont considérés comme contrebande de guerre.

Il ne pourra y avoir sur un vaisseau autrichien en commerce avec les Etats en guerre, plus de ces objets qu'il n'est absolument nécessaire pour ses besoins et sa propre défense.

Celui qui enfreint cette défense n'a à attendre aucune protection de la part du gouvernement impérial, dans le cas d'une saisie et d'une confiscation conformes au droit, faites par les puissances en guerre, et il subira, en outre, une punition proportionnée.

4° Il est défendu aux navires autrichiens d'entrer dans les ports et villes assiégés par une des puissances en guerre, ou bloqués par le fait de la présence d'une force suffisante; s'ils le font, ils ne jouiront plus du bénéfice du pavillon neutre, et ils n'ont à attendre du gouvernement impérial ni protection ni intercession en leur faveur.

5° Le cas précédent excepté, les vaisseaux de commerce autrichiens ne sont pas tenus, malgré la guerre actuelle, d'interrompre leur commerce et navigation avec les ports des puissances belligérantes, et, pareillement, les vaisseaux marchands de ces puissances peuvent, comme auparavant, entrer en toute liberté dans les ports autrichiens, y séjourner suivant leur volonté, y faire leurs réparations, etc., pourvu qu'ils observent les lois et ordonnances existantes dans ces ports, et que leur conduite soit conforme aux lois de la neutralité.

En ce qui concerne l'admission des vaisseaux de guerre étrangers dans les ports autrichiens, les dispositions de l'ordonnance du ministère de la guerre, en date du 29 janvier 1850, restent en vigueur.

6° Dans la juste confiance que le commerce autrichien neutre sera respecté ainsi qu'il convient par les parties belligérantes, et qu'elles n'useront envers lui des droits usités qu'en observant les modalités qui dé-

rivent du droit des gens en général, ou de certains traités qui auraient pu les limiter, il est ordonné, par le présent décret, à la marine autrichienne de ne pas s'opposer à toute visite qu'exigeront les vaisseaux de guerre étrangers, de produire, au contraire, sans résistance, les papiers et documents qui feront preuve de la condition de neutre, de ne jeter aucun de ces titres à la mer, ni d'en anéantir, et, à plus forte raison, de n'en avoir à bord ni de faux, ni de doubles, ni de secrets.

D'ailleurs, les puissances en guerre ont donné officiellement les assurances les plus satisfaisantes que la propriété ennemie sous pavillon neutre, et la propriété neutre sous pavillon ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre et des dépêches ennemies, seraient respectées et ne seraient pas saisies.

7 Les prises que les puissances belligérantes auraient faites sur l'ennemi ne seront admises dans aucun des ports autrichiens, à l'exception de celui de Trieste, où leur contenu pourra être déchargé, déposé, manié, acheté ou vendu, dans le cas où il ne s'agirait pas de marchandises dont l'entrée est prohibée dans l'empire, et de nouveau réexpédié par la voie du commerce, toutefois à la condition préalable que le jugement judiciaire sur la validité de la prise aura été rendu par les autorités compétentes de la puissance qui l'aura effectuée. Si quelques-uns des objets couraient risque de se perdre durant ce délai, ils pourront être vendus auparavant, mais seulement contre garantie suffisante que leur valeur sera restituée au cas où le jugement ordonnerait que le navire pris soit relâché.

8° Si un navire autrichien, bien qu'il se fût conformé aux instructions précédentes, était traité d'une manière inconvenante, il devra en donner immédiatement connaissance au consulat autrichien le moins éloigné, ou aux autorités impériales, afin que le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique puisse faire auprès des Etats étrangers les démarches nécessaires pour en obtenir réparation et satisfaction, ou protéger celles que le navire maltraité aurait déjà entreprises.

9° Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du jour de leur publication.

Signé : Buol-Schauenstein, Bach, Krauss, Baumgartner, Bamberg.

Ordonnance du grand-duc de Toscane du 3 juin 1854.

Vu les déclarations officiellement communiquées à notre gouvernement par ceux de Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, au sujet des principes que ces puissances se proposent d'observer dans le cours de la guerre actuelle vis-à-vis du commerce et de la navigation des Etats neutres;

Vu la loi du 1er août 1778, qui règle les devoirs de la neutralité à observer par la Toscane, en cas de guerre maritime, et voulant, autant que possible, mettre les dispositions de cette loi en harmonie avec les principes proclamés par les hautes puissances belligérantes, pour garantir à nos sujets et à leur commerce les bénéfices qui sont assurés aux neutres;

De l'avis de notre Conseil des ministres, nous avons décrété ce qui suit;

1° Il est interdit aux sujets toscans, durant la présente guerre, d'entreprendre des armements en course au détriment d'aucune des puissances belligérantes, comme de participer directement ou indirectement à l'armement des corsaires qui serait fait par des étrangers, ou à tout autre acte contraire à la plus stricte et à la plus rigoureuse neutralité.

Ceux qui transgresseront cette défense, indépendamment du risque auquel ils s'exposent de la part des puissances belligérantes, seront passibles de la peine du délit de piraterie, et des autres portées par les lois en vigueur dans le grand-duché.

2° L'entrée dans les ports du grand-duché est interdite, sans distinction, à tous les bâtiments armés en course, bien que munis de lettres de marque, quel que soit leur pavillon, et qu'ils soient ou non accompagnés de prises faites ailleurs. Dans le seul cas de relâche forcée, les corsaires pourront être admis dans les ports toscans; mais les autorités compétentes devront veiller à ce qu'ils ne fassent aucune opération et reprennent la mer le plus promptement possible;

3° Les bâtiments qui naviguent sous le pavillon grand-ducal devront respecter les lois de la guerre, en s'abstenant de violer tout blocus réel ou effectif qui serait établi contre les forteresses, les ports ou le littoral des puissances belligérantes; ils devront aussi s'abstenir du transport des marchandises qui constituent la contrebande de guerre, et de celui des dépêches pour ces mêmes puissances.

Lettre adressée par le ministre de la marine aux Chambres de commerce, relativement à l'attitude des Etats-Unis de l'Amérique du Nord dans la guerre actuelle.

Paris, le 25 mars 1854.

Messieurs,

L'opinion publique, en France comme en Angleterre, s'est préoccupée, depuis quelque temps, de la possibilité que des lettres de marque russes fussent délivrées dans certains ports des Etats-Unis pour faire la course contre le commerce anglais et français.

Dès l'origine de ces suppositions, le gouvernement de l'Empereur a tenu à savoir ce qu'elles pouvaient présenter de fondé. Le ministre de Sa Majesté à Washington a, en conséquence, été chargé d'appeler la sérieuse attention du cabinet américain sur les bruits répandus à cet égard.

La réponse à cette démarche a été telle qu'on devait l'attendre : M. le ministre des affaires étrangères m'informe, en effet, que le gouvernement fédéral a donné au représentant de la France l'assurance la plus formelle que des actes aussi contraires au droit des gens *ne seront pas tolérés sur le territoire de l'Union.*

Cette déclaration, aussi loyale que catégorique, est conforme au droit conventionnel comme à la législation des Etats-Unis, et elle est en parfait accord avec les principes d'un grand peuple qui s'est montré, en toutes circonstances sur les mers, le soutien et le défenseur énergique des droits des neutres, et des lois de l'équité naturelle. Vous pouvez vous en convaincre par l'examen de la nomenclature ci-jointe des traités conclus par les Etats-Unis et par l'analyse également ci-jointe de la loi du 20 avril 1818, rendue sur cet objet; nos bâtiments peuvent donc, sous ce rapport comme sous tous les autres, continuer leurs opé-

rations avec sécurité. La haute sollicitude de l'Empereur a efficacement pourvu partout à la défense de nos intérêts maritimes et commerciaux. Le meilleur gage de cette protection est dans le noble spectacle de deux pavillons de France et d'Angleterre flottant étroitement unis sur toutes les mers.

Je suis heureux, messieurs, de pouvoir vous donner ces informations, et vous prie de recevoir l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

ANNEXE A.

Les journaux de France et d'Angleterre, d'après ceux des Etats-Unis d'Amérique, parlent d'officiers russes envoyés à New-York avec la mission ostensible de surveiller la construction des bâtiments à hélice pour le compte de leur gouvernement; mais, en réalité, afin d'organiser dans les ports de l'Union, au moyen de lettres de marque délivrées au nom du gouvernement russe à des citoyens américains, des armements en course contre le commerce français et anglais pendant la guerre devenue imminente entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie de l'autre. Le *Morning-Post* rappelait récemment, à ce sujet, que le droit conventionnel et la législation des Etats-Unis leur faisaient un devoir d'empêcher, et, au besoin, de punir de tels actes d'hostilité contre le pavillon d'une puissance en paix avec l'Union. Ce journal citait même quelques traités dans lesquels l'acceptation que des citoyens américains feraient de lettres de marque étrangères pour courir sus aux navires de la puissance cosignataire est assimilée à la piraterie et rendue passible du même traitement. On va donner ici la nomenclature, aussi complète que possible, des conventions conclues par les Etats-Unis, et dans lesquelles ce principe a été formellement consacré.

1° Le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé avec la France le 6 février 1778 (art. 20);

2° Les traités de commerce du 3 avril 1783 (art. 23) et du 4 juillet 1827 (art. 17) avec la Suède;

3° Les traités de commerce du 10 septembre 1785 (art. 20), du 11 juillet 1799 (art. 20) et du 1er mars 1828 (art. 12) avec la Prusse;

4° Le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 19 novembre 1794 avec l'Angleterre (art. 21);

5° Le traité de commerce et de navigation du 5 décembre 1825 avec l'Amérique centrale (art. 24);

6° Le traité de paix, d'amitié et de commerce du 12 décembre 1828 avec le Brésil (art. 24);

7° Le traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation du 20 janvier 1836 avec la république de Venezuela (art. 25);

8° La convention générale de paix, d'amitié et de commerce du 30 novembre 1836 avec la Confédération péruvienne (art. 21);

9° Le traité de paix, d'amitié et de commerce du 13 juin 1839 avec la république de l'Equateur (art. 25).

« Aucun sujet du roi très-chrétien, est-il dit dans l'article 21 du « traité de 1778, ne prendra de commissions ou de lettres de marque « pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme cor- « saire contre lesdits Etats-Unis ou quelques-uns d'entre eux, ou contre

« les sujets, peuples ou habitants d'iceux, ou contre leur propriété ou « celles des habitants d'aucun d'entre eux, de quelque prince que ce « soit avec lequel lesdits Etats-Unis seront en guerre. — De même, aucun « citoyen, sujet ou habitant des susdits Etats et quelqu'un d'entre eux, « ne demandera ni acceptera aucunes commissions ou lettres de marque « pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux pour courre sus aux sujets « de Sa Majesté très-chrétienne ou quelqu'un d'entre eux, ou leur pro- « priété de quelque prince ou Etat que ce soit avec qui sa dite Majesté « se trouvera en guerre. — Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation « prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni « comme pirate. »

L'article 21 du traité de 1794 avec l'Angleterre porte textuellement :

« Il est de même convenu que les sujets et citoyens des deux nations « ne commettront aucun acte d'hostilité ou de violence les uns à l'égard « des autres, et qu'ils ne pourront accepter de commissions ou instruc- « tions pour en commettre d'aucun prince ou Etat étranger ennemi de « l'autre partie. Il ne sera permis aux ennemis d'une des parties d'in- « viter ou tâcher d'enrôler dans le service militaire aucun des sujets ou « citoyens de l'autre partie. On exécutera ponctuellement les lois contre « tous les délits de cette nature; et si quelque sujet ou citoyen desdites « parties respectivement venait à accepter une commission étrangère « ou des lettres de marque pour armer des vaisseaux en course, et agir « comme armateur contre l'autre partie, et qu'il soit pris par l'une « d'elles, il est déclaré par le présent traité qu'il sera permis à ladite « partie de traiter et punir ledit sujet ou citoyen ayant telles commis- « sions ou lettres de marque comme pirate. »

Enfin, l'article 25 du traité avec la république de l'Equateur, textuellement semblable aux articles similaires des autres traités entre les Etats-Unis et les Etats de l'Amérique espagnole et portugaise, stipule :

« Toutes les fois que l'une des parties contractantes sera engagée dans « une guerre contre un autre Etat, aucun citoyen de l'autre partie con- « tractante n'acceptera de commission ou lettres de marque à l'effet de « coopérer hostilement avec le susdit ennemi contre la partie précitée « qui est en guerre, sous peine d'être traité comme pirate. »

En ce qui concerne la France et l'Angleterre, les traités de 1778 et de 1794 ayant cessé d'être en vigueur [1], les deux puissances ne pourraient plus les invoquer ; mais, outre que la règle qu'ils avaient consacrée n'en subsiste pas moins toujours parmi les principes les plus obligatoires du droit des gens international, la France et l'Angleterre auraient pour elles, dans le cas dont il s'agit, la législation même des Etats-Unis, et seraient autorisées à en réclamer, s'il le fallait, la stricte application.

En effet, aux termes de deux lois successivement rendues par le Congrès de Washington le 5 juin 1794 et le 20 avril 1818, actes dont on joint ici la traduction :

« Si quelqu'un, dans les limites des Etats-Unis, dispose et arme,

[1] Le traité de 1778 et la convention du 14 novembre 1788 furent abrogés par une loi du Congrès américain, le 7 juillet 1798, en représailles des mesures adoptées par le Directoire exécutif contre le commerce et la navigation des Etats-Unis. Deux ans après, cette abrogation fut confirmée par la convention de Paris, du 30 septembre 1800, destinée à régler désormais les relations des deux pays.

Le traité du 19 novembre 1794, avec l'Angleterre, n'avait été conclu que pour douze années. (*Note du ministre de la marine.*)

« essaye de disposer ou d'armer, ou fait disposer ou armer, ou est notoi-
« rement reconnu comme intéressé dans la préparation, l'équipement ou
« l'armement d'un navire ou vaisseau, dans le but que ce navire ou
« vaisseau soit employé au service de tout prince ou Etat, ou de toute
« colonie, district ou peuple, pour faire des croisières ou commettre des
« hostilités contre les sujets, citoyens ou propriétés de tout prince ou
« Etat, de toute colonie, district ou peuple avec qui les Etats-Unis sont
« en paix, ou donne et délivre, dans les limites du territoire de la juri-
« diction des Etats-Unis, une commission à un navire ou vaisseau, à
« l'effet qu'il puisse être employé comme il est dit ci-dessus, toute per-
« sonne commettant cette offense sera réputée coupable d'une action
« criminelle et sera punie d'une amende qui ne pourra excéder dix mille
« dollars, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans. Tout
« vaisseau de cette espèce, avec ses cordages, apparaux et objets d'équi-
« pement, ainsi que les matériaux, armes, munitions et provisions qu'on
« se sera procurés pour sa construction ou son équipement seront con-
« fisqués, moitié au profit du dénonciateur, et l'autre au profit des
« Etats-Unis. »

Le gouvernement américain a déjà eu l'occasion de montrer qu'il était décidé à remplir loyalement les obligations internationales qui lui sont imposées par cette législation. En 1838, lors du blocus des ports du Mexique et de la République Argentine par nos forces navales, le ministre de France à Washington, ayant eu lieu de craindre qu'on armât dans les ports de l'Union des corsaires munis de lettres de marque des gouvernements du Mexique et de Buenos-Ayres pour courir sus aux navires français, avait appelé sur cet objet l'attention du cabinet américain. Le secrétaire d'Etat, M. Forsyth, lui donna l'assurance que de tels armements, s'il s'en faisait, ne seraient point tolérés.

C'est à quoi le gouvernement fédéral ne se croirait sans doute pas moins essentiellement obligé, si l'on tentait aujourd'hui d'organiser, dans les ports américains, un système de course, sous pavillon russe, contre le commerce de la France et de l'Angleterre. Il suffirait, tout porte à le croire, de signaler de semblables projets à sa vigilance, pour qu'il s'empressât de prendre des mesures aussi promptes qu'efficaces dans le but d'assurer la complète exécution des lois en vigueur. Le gouvernement qui, en 1823, proposait à l'Angleterre et à la Russie de conclure une convention pour déterminer, sur les bases les plus libérales, les droits des neutres en temps de guerre, et notamment pour la suppression de la course maritime, acte dont la France venait de prendre l'initiative à l'occasion de la guerre d'Espagne, ce gouvernement-là, disons-nous, ne peut qu'être disposé à conformer, en tout ce qui dépendra de lui, sa politique et sa conduite au sentiment honorable qui le portait alors à considérer comme opportun de « revendiquer et réhabiliter les « lois de l'équité naturelle, et d'étendre en mer l'influence bienfaisante « des préceptes de la charité chrétienne [1]. »

[1] Note adressée par M. Middleton, ministre des Etats-Unis à Saint-Pétersbourg, au comte de Nesselrode, le 5 décembre 1823.

ANNEXE B.

Bill du 20 avril 1818.

Analyse.

Art. 1er. — Tout citoyen de l'Union qui, dans l'étendue de son territoire, acceptera ou mettra en usage une commission pour servir un pays en guerre sur terre ou sur mer contre un pays avec lequel les Etats-Unis sont en paix, sera passible d'une amende dont le minimum est fixé à 2,000 dollars, et d'une détention dont la durée ne pourra dépasser trois ans.

Art. 2. — Tout individu qui, dans l'étendue du territoire des Etats-Unis, s'enrôlera ou engagera d'autres personnes à s'enrôler et à sortir des limites desdits Etats pour servir un pays *en qualité de soldat, de soldat de marine, de matelot à bord de vaisseaux de guerre, lettres de marque ou corsaire*, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 dollars, et d'une détention qui ne pourra excéder trois ans.

Cette disposition ne s'applique pas aux individus qui se trouveraient transitoirement aux Etats Unis et enrôlés dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 3. — Tout individu qui, dans les limites des Etats-Unis, armera ou essayera d'armer un navire au service d'un pays étranger pour commettre des hostilités contre un pays avec lequel les Etats-Unis sont en paix, ou qui sera reconnu comme intéressé dans cet armement, ou qui aura donné une commission pour que ce navire soit employé comme il est dit ci-dessus, sera puni d'une amende qui ne pourra excéder 10,000 dollars et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Le navire sera confisqué, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des Etats-Unis,

Art. 4. — Tout citoyen des Etats-Unis qui armera, essayera d'armer un navire destiné à commettre des hostilités contre ses concitoyens, ou qui prendra un intérêt dans une entreprise de cette sorte, sera passible de la même amende, et le maximum de la prison sera porté à dix ans. Le procès, si l'action a été commise en dehors des limites des Etats-Unis, lui sera fait dans le district où le coupable aura été appréhendé, ou dans celui où il aura été amené en premier lieu.

Art. 5. — Tout individu qui, dans les limites du territoire des Etats-Unis, concourra à accroître la force de tout vaisseau de guerre, croiseur ou navire armé au service d'un pays en guerre contre un autre pays avec lequel les Etats-Unis sont en paix, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 dollars et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

Art. 6. — Tout individu qui, dans les limites des Etats-Unis, aura préparé une tentative contre un pays avec lequel les Etats-Unis sont en paix, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 3000 dollars et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Art. 7. — Les Cours des districts seront compétentes pour connaître des plaintes portées, quels que soient les plaignants, dans les cas de captures faites dans les eaux des Etats-Unis ou dans la limite d'une lieue marine de leurs côtes.

Art. 8 et 9. — Dans les cas des articles 4, 5 et 6, faculté légale est donnée au président des Etats-Unis d'employer les forces de terre et de mer de l'Union pour empêcher les armements, saisir les navires, etc.

Art. 10. — Les possesseurs ou consignataires de tout vaisseau ou bâtiment armé faisant voiles des ports de l'Union s'engageront, sous caution suffisante, à ne pas employer ce bâtiment contre un pays avec lequel les Etats-Unis sont en paix.

Art. 11. — Les collecteurs de douane sont autorisés à détenir tout navire dont l'armement donnerait lieu de penser qu'il est destiné à commettre des hostilités contre un pays avec lequel les Etats-Unis sont en paix, jusqu'à ce que la caution soit fournie ou que le président des Etats-Unis ait statué à cet égard.

Art. 12.—Abrogation de l'acte de 5 juin 1794, maintenu en vigueur par celui du 2 mars 1797, et rendu perpétuel par l'acte du 24 avril 1800, de l'acte du 14 juin 1797 et de l'acte du 3 mars 1817.

Art. 13. — Les clauses pénales du présent acte n'infirment en rien la poursuite de la trahison et de la piraterie, ainsi qu'elles sont définies par les lois des Etats-Unis.

Traité entre la Russie et les Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, étant également animés du désir de maintenir et de préserver de toute atteinte les relations de bonne intelligence qui ont toujours subsisté heureusement entre eux et entre les habitants dans leurs Etats respectifs, sont naturellement convenus de perpétuer par une convention formelle les principes du droit des neutres en mer, qu'ils reconnaissent comme étant la condition indispensable de toute liberté de navigation et de commerce maritime...

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent, comme permanents et immuables, les principes suivants, savoir : Les marchandises libres font les navires libres, c'est-à-dire les effets ou marchandises appartenant à des sujets ou citoyens d'une puissance ou d'un Etat en guerre sont affranchis de capture et de confiscation lorsqu'ils sont trouvés à bord des navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre; la propriété des neutres à bord d'un navire ennemi n'est pas assujettie à la confiscation, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre. On s'engage à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de toutes les puissances ou de tous les Etats qui consentiront à les adopter comme permanents et immuables.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se réservent d'en venir à une entente ultérieure, suivant que les circonstances l'exigeront, en ce qui touche l'application et l'extension à donner, s'il y a lieu, aux principes consignés dans le premier article; mais elles déclarent dès à présent qu'elles prendront pour règle les stipulations contenues audit article 1er, toutes les fois qu'il sera question de payer des droits de neutralité.

Art. 3. Il est convenu, par les hautes parties contractantes, que toutes les nations qui consentiront ou pourront consentir à accéder aux règles du premier article de cette convention, par une déclaration formelle, stipulant qu'elles les observeront, jouiront des droits résultant de cette accession, de la même manière qu'auront lieu la jouissance et l'observation par les deux puissances signataires de la présente convention. Elles se communiqueront mutuellement les résultats des mesures qui pourront être prises à ce sujet.

Art. 4. La présente convention sera approuvée et ratifiée par le pré-

sident des Etats-Unis d'Amérique, de l'avis et de l'agrément du sénat de ces Etats, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et la ratification sera échangée à Washington, dans la période de dix mois à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 22 juillet, en l'an de grâce 1854.

Signé : W. Le Marey, L.-S. Locastigelli, Ed. Stoekl.

Déclaration du roi des îles Sandwich.

PROCLAMATION.

« Kamehameha III, roi des îles Hawaïennes.

« On fait savoir à qui de droit que nous, Kamehameha III, roi des îles Hawaïennes, proclamons par les présentes notre entière neutralité dans la guerre actuellement existante entre les grandes puissances maritimes de l'Europe ; que notre neutralité doit être respectée par tous les belligérants dans toute l'étendue de notre juridiction, laquelle, conformément aux lois fondamentales de ce pays, s'étend à la distance d'une lieue marine autour de chacune de nos îles, Hawaii, Maui, Kaoolawe, Lanai, Molokai, Cahu, Kauai et Nühau, à partir de la laisse de basse mer sur chacune des côtes respectives desdites îles, et comprend tous les canaux passant au milieu et séparant lesdites îles, d'île à île ; que toute capture ou saisie faite dans notredite juridiction est illégale, et que la protection et l'hospitalité de nos ports, havres et rades seront accordées également à toutes les parties belligérantes, tant qu'elles respecteront notre neutralité.

« On fait savoir, en outre, à qui de droit que nous défendons expressément par les présentes à tous nos sujets, ainsi qu'à toute personne demeurant dans notre juridiction, de s'engager directement ou indirectement dans une entreprise quelconque de corsaire contre les navires ou le commerce de l'une ou de l'autre des parties belligérantes, sous peine d'être considérés et punis comme pirates.

« Ainsi fait dans notre palais, à Honolulu, ce 16 mai 1854.

« *Signé*, Kamehameha.

« Keoni ana.

« Par le roi et Kuhina-Nui :

« *Signé :* R. C. Wyllie. »

Décision prise par le roi en son Conseil privé, le 15 juin 1854.

« Il a été décidé que, dans les ports de royaume neutre, le privilége d'asile sera étendu également et impartialement aux bâtiments de guerre (*armed national vessels*) de toutes les parties belligérantes et aux prises faites par ces bâtiments ; mais aucune de ces parties belligérantes ne pourra déléguer une autorité à l'effet de juger ces prises, de les déclarer légales, et d'en transférer la propriété dans les limites de la juridiction du roi. Les tribunaux du roi ne pourront non plus exercer aucune juridiction de cette nature, si ce n'est dans les cas où la juridiction neutre et la souveraineté de Sa Majesté pourraient être violées par la capture d'un ou de plusieurs bâtiments dans les limites de cette juridiction.

« Par ordre du roi et du Conseil privé.

« Au palais, 15 juin 1854. »

Décision prise ce 17 juillet 1854 par le roi en son Conseil.

« Il est décidé que les mots *Armed national vessels and prizes*, dans l'ordonnance du 15 juin, ne s'appliquent qu'aux navires régulièrement organisés et commissionnés pour le compte du gouvernement, aux prises qu'ils peuvent faire, et que l'ordonnance en question n'accorde le privilége *d'asile* dans les ports de ce royaume ni aux navires armés pour le compte de simples particuliers, ni aux prises qu'ils ont faites, quel que soit le pavillon qu'ils arborent.

« En conséquence, il est défendu à tout corsaire, ainsi qu'à toute prise faite par un corsaire, d'entrer dans les ports de ce royaume, à moins que ce ne soit dans des cas de détresse tels que leur exclusion pourrait entraîner perte de la vie des personnes à bord ; et même, dans ces cas, ils ne pourront entrer dans lesdits ports sans une autorisation spéciale de Sa Majesté, qui ne sera accordée que sur la preuve satisfaisante de la réalité du cas de détresse. »

Déclaration du gouvernement chilien.

Le président de la République, pour se conformer aux principes sanctionnés dans des traités solennels et qu'a depuis longtemps adoptés le Chili, fait savoir à tous les citoyens et à tous les habitants de l'État, et aux autres personnes à qui il appartiendra, que, consultant l'intérêt de l'humanité et du commerce de ses concitoyens, et prenant en considération que, dans la présente guerre entre les principales puissances maritimes de l'Europe, les hostilités maritimes s'étendront à presque toutes les mers que parcourent les navires de ces puissances,

A résolu :

1° Qu'aucun bâtiment armé en course, quel que soit son pavillon, ne sera admis dans les ports de l'Etat, excepté dans les cas d'urgente nécessité pour cause de grandes avaries ou de poursuites de l'ennemi ;

2° Que si, en cas d'urgente nécessité, il arrivait avec ses prises, il ne lui sera permis ni de les vendre, ni de les aliéner d'aucune manière, ni de se pourvoir d'armes ou d'autres articles de guerre ;

3° Qu'il ne pourra prendre des vivres ou des provisions dans nos ports que pour une fois, et en quantité strictement nécessaire pour se rendre à l'un des trois ports étrangers les plus voisins ;

4° Que, conformément aux mêmes principes, et pour exécuter le traité de 1853 fait avec la France, il est défendu à tous les citoyens et à toutes les autres personnes sujettes aux lois de la République d'accepter des lettres de marque, et de participer à l'armement et à l'équipement de bâtiments destinés à la course.

Fait à Santiago, dans la salle des dépêches, le 18 juillet 1854.

Signé : MANUEL MONTT, ANTONIO VARAS.

ANNEXE III.

DÉCISIONS DU NOUVEAU CONSEIL DES PRISES RENDUES JUSQU'A CE JOUR.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.—28 *octobre* 1854.

Les agents consulaires n'ont pas qualité pour intervenir dans l'instruction des prises. (V. art. 9, déc. 18 juil. 1854, t. II, p. 317.)

Est de bonne prise le navire d'origine ennemie que l'on prétend avoir été vendu à un neutre avant la déclaration de guerre, si la vente n'est pas prouvée par un acte authentique, surtout lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits que la vente est simulée. (V. t. II, p. 17.)

Les marchandises neutres chargées sur navire ennemi doivent être relâchées; mais les propriétaires des marchandises doivent payer au capteur le fret à proportion de l'avancement du voyage, et les frais de procédure relatifs au chargement. (V. t. I, p. 313; II, p. 340.)

Les objets à l'usage personnel du capitaine capturé doivent lui être restitués.

L'ORIONE *contre* L'AVERNE.

MM. Jos. Boulay de la Meurthe, président; Chassériau, rapporteur, et Louis de Clercq, commissaire du gouvernement.

Le CONSEIL, — Considérant que le navire *l'Orio*, antérieurement *l'Orione*, expédié d'Odessa pour un port de la Manche, sous pavillon toscan, avec un chargement de graine de lin, a été capturé, le 11 juillet 1854, à sa sortie du port de Livourne, où il avait relâché, par l'aviso à vapeur de l'Etat *l'Averne*, et conduit dans le port de Toulon comme soupçonné de dissimuler sa nationalité russe à l'aide d'un faux pavillon et de fausses pièces de bord; qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu du capitaine Egisto Tesi, qui commandait ledit navire, qu'au moment de son arrestation il se trouvait dans l'ouest de la Meloria, à trois lieues en mer, en dehors des eaux territoriales de la Toscane;

En ce qui concerne la protestation du vice-consul de Toscane à Toulon,

Considérant qu'aux termes des règlements, et notamment de la décision souveraine du 10 juin 1781, les interrogatoires des équipages capturés doivent être secrets, et que dès lors l'intervention des agents consulaires étrangers dans l'instruction des prises doit être renfermée dans le cercle des démarches purement officieuses autorisées par l'art. 9 du décret du 18 juillet 1854;

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ladite protestation;

Sur le moyen présenté par le sieur Adami, et tiré de ce que la navigation dudit navire aurait dû se trouver protégée par l'art. 15 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Toscane du 15 février 1853,

Considérant que ledit traité, conclu « en vue de faciliter et d'étendre

les relations commerciales entre les deux pays, » n'a point pour objet, par son art. 15, de régler les conditions de navigation entre les deux pays en temps de guerre, et qu'il ne fait point obstacle à l'application des principes résultant du droit de la guerre tels qu'ils sont consacrés par les règlements existants, et notamment par celui du 26 juillet 1778, relatif à la navigation des neutres.

Au fond,—En ce qui touche le navire,—Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire capturé est d'origine russe; que par acte sous seing privé du 26 janvier 1854, postérieur au commencement des hostilités entre la Porte et la Russie, et dont il n'est représenté qu'une copie, ledit navire aurait été vendu à un sieur Adami, banquier toscan, établi à Livourne et en relations habituelles avec la Russie, lequel ne figure dans l'acte ni par lui-même, ni par un fondé de pouvoir; que le 30 avril, postérieurement à la déclaration de guerre du 27 mars 1854, ce navire a été expédié d'Odessa, port ennemi, à destination d'un des ports de la Manche; que, sous le commandement apparent d'un sieur Rocco Catalani, sujet toscan, patron au petit cabotage, ne sachant ni lire ni écrire, l'ancien capitaine, représentant les intérêts des armateurs russes, avec tout son équipage originaire, est resté à bord du navire, en a dirigé la navigation et les opérations, et a même signé le connaissement;

Considérant que le navire portait illégalement le pavillon toscan, en vertu d'un passavant délivré par le consul général de Toscane à Odessa, contrairement à l'art. 8 du règlement du 14 avril 1826, qui interdit aux consuls de délivrer aucun passe-port pour arborer le pavillon toscan;

Considérant qu'en relâchant à Livourne, le capitaine ne s'est pas pas même consigné au sieur Adami, son prétendu armateur, mais qu'il s'est consigné à *ordre;*

Considérant que cette relâche à Livourne n'a eu pour but que de changer l'équipage et de se munir de nouveaux papiers de bord, contrairement au principe généralement établi qui ne permet à aucun navire, en temps de guerre, de changer de propriété, de nationalité et de papiers de bord, en cours de voyage;

Considérant que le connaissement trouvé à bord lors de la capture est une pièce informe qui, par sa date et ses énonciations inexactes, ne se rapporte pas au chargement, et que le véritable connaissement, dont deux exemplaires sont représentés par les consignataires, avec la signature de l'ancien capitaine, aussi bien que la charte-partie à laquelle se réfère ledit connaissement, ont été évidemment supprimés ou distraits;

Que dès lors il résulte de l'ensemble de ces faits que l'acte de vente du 26 janvier 1854 n'a eu pour objet que de dissimuler la nationalité du navire capturé, et qu'en admettant même l'authenticité de cet acte, en la forme, ledit navire devrait encore être déclaré de bonne prise, conformément aux dispositions des articles 3 et 9 du règl. du 26 juillet 1778;

En ce qui touche le chargement,

Considérant qu'aux termes du § 5 de la déclaration du 29 mars 1854, l'Empereur déclare ne pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis;

Considérant que par les pièces, notamment par le certificat du consul des Pays-Bas à Odessa, le connaissement, la facture et les lettres de change acquittées, les sieurs Haerten et Comp., négociants hollandais établis à Amsterdam, justifient de leur droit de propriété sur le chargement;

Que dès lors il y a lieu de leur appliquer le bénéfice de la disposition précitée ;

En ce qui touche le fret ,

Considérant que, par analogie avec le principe de l'art. 303 du Code de commerce, relatif au fret des marchandises prises et rachetées, il est équitable de faire payer le fret des marchandises restituées, à raison de l'avancement du voyage, mais en tenant compte aux consignataires des sommes payées à titre d'avance dans la mesure des usages de la place d'Odessa, et que, d'après ces bases et les pièces, il y a lieu d'évaluer le fret acquis à 23,060 fr. 80 cent.

En ce qui touche les frais,

Considérant qu'il est juste de laisser au compte des propriétaires du chargement les frais y relatifs ;

En ce qui touche les effets réclamés par le capitaine Tesi, comme étant sa propriété personnelle ,

Considérant qu'il est conforme à l'usage et à l'équité de restituer au capitaine capturé les effets formant à bord sa propriété personnelle ;

Décide : — La prise du navire *l'Orio*, ci-devant *l'Orione*, est déclarée valable...

Le chargement sera restitué aux sieurs Haerten et Comp., d'Amsterdam, à la charge par eux 1° de verser en la caisse des Invalides de la marine la somme de 23,060 fr. 80 c. à laquelle le fret demeure liquidé; 2° de payer immédiatement ou de fournir caution suffisante pour le payement ultérieur des frais, dont l'état sera dressé par le secrétaire du Conseil et arrêté par le rapporteur.

Les effets formant à bord la propriété personnelle du capitaine Egisto Tesi lui seront restitués.

Conseil impérial des prises. — 18 *novembre* 1854.

Les navires ennemis sont de bonne prise, surtout lorsqu'ils violent un blocus.

La liberté de naviguer et de commercer, accordée aux bateaux qui portent des vivres et poissons frais de la côte d'Arkhangel à celle de Finnmarken, ne peut s'appliquer à un navire de haut bord.

Les objets à l'usage personnel du capitaine capturé doivent lui être rendus.

la Dwina *contre* le Beaumanoir.

MM. Jos. Boulay de la Meurthe, président ; Durand d'Ubraye, rapporteur, et Louis de Clercq, commissaire du gouvernement ;

Le Conseil, — Considérant que la goëlette *la Dwina* a été capturée le 12 septembre 1854, naviguant sous pavillon russe, et sous le commandement du capitaine russe, Ivan Dourakine, par 66° 36' de latitude nord, et 38° 40' de longitude est, par le brick de l'Etat *le Beaumanoir*, appartenant à la division française employée dans la mer Blanche ;

Considérant que d'après les papiers de bord et d'après l'aveu même du capitaine, la propriété et la nationalité ennemies du navire capturé sont constantes ;

Considérant qu'il résulte également des pièces de bord et de l'aveu du capitaine qu'après avoir transporté à Tromsoë un chargement de farines prises à Arkhangel, *la Dwina* a reçu en échange un assortiment

de pelleteries, pour compte de divers négociants, et que ce chargement, débarqué clandestinement sur la côte, a été transporté par des bateaux pêcheurs à Arkhangel, nonobstant le blocus de ce port;

Considérant que *la Dwina* ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels, prévus par les déclarations impériales des 27 mars et 15 avril dernier, et que ni à raison de son tonnage et de son affectation au long cours, ni à raison de la qualité de négociant qui appartient à son capitaine et propriétaire, ni à raison du commerce de spéculation et de transport dans lequel il était engagé le navire ne saurait être admis à participer aux exemptions accordées par les gouvernements alliés dans un intérêt d'humanité aux bateaux qui servent à l'échange des vivres et du poisson frais entre les paysans de la côte d'Arkhangel et ceux de Finnmarken;

Considérant d'ailleurs que le débarquement clandestin de sa cargaison de retour, à Mézen, débarquement dont le capitaine a fait l'aveu, constitue une violation manifeste du blocus mis devant les ports de la mer Blanche, et suffirait pour entraîner la condamnation du bâtiment; — Qu'ainsi il y a lieu d'appliquer l'art. 51 de l'arrêté du 2 prairial an XI;

En ce qui touche les effets qui pourraient appartenir au capitaine Dourakine,

Considérant qu'il est conforme à l'usage et à l'équité de restituer au capitaine capturé les effets trouvés à bord qui sont destinés à son usage personnel;

Décide : — La prise du navire *la Dwina* est déclarée valable; — Ordonne que remise sera faite au capitaine Dourakine des effets trouvés à bord qui sont destinés à son usage personnel.

Conseil impérial des prises. — 25 *novembre* 1854.

Est de bonne prise le navire d'origine ennemie dont le changement de propriété, prétendu antérieur à la guerre, n'est pas prouvé par actes authentiques. (V. t. II, p. 17.)

Le fret acquis fait partie de l'armement et doit être confisqué quand le navire est de bonne prise. (V. t. II, p. 340.)

Les objets à l'usage personnel du capitaine doivent lui être rendus.

Le Conseil des prises n'est pas compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté de l'équipage capturé.

Le Christiane.

MM. Jos. Boulay de la Meurthe, président; de Vallat, rapporteur, et Louis de Clercq, commissaire du gouvernement.

Le Conseil, — Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces que le navire *le Christiane*, saisi à Saint-Valery-sur-Somme, le 30 septembre 1854, sous pavillon danois et le commandement du sieur Wilken, a été construit en Russie, a appartenu à des sujets russes, et portait encore le pavillon russe, sous le nom de *Weljet*, dans le port de Copenhague, le 9 mars dernier; que ce bâtiment, ayant pris le nom de *Christiane* et le pavillon danois, est parti de Copenhague le 14 mars, à destination de Memel, où il a pris un chargement de produits russes pour Anvers; que le 26 avril il était à Elseneur, où le capitaine a pris, de son expéditeur, une lettre de crédit sur divers négociants; que les 27 et 28 du même mois il était à Copenhague, où il a renouvelé une partie de son équi-

page; qu'après avoir déposé sa cargaison à Anvers il est parti de ce dernier port affrété pour aller chercher à Arkhangel, où il était en juillet dernier, et d'où il a rapporté à Saint-Valery-sur-Somme un chargement de lin, à la consignation de la maison Cosserat et fils, d'Amiens;

Considérant qu'il résulte également des pièces que la vente de ce bâtiment à des sujets neutres n'a eu pour objet que de le mettre à l'abri des hostilités alors imminentes, et qu'il n'en est justifié que par un acte de cession signé par l'ancien capitaine russe, le sieur Dalhberg, le 14 mars dernier, tant en son nom qu'au nom de son armateur et copropriétaire, le sieur Dalh;

Considérant que la procuration trouvée à bord, en copie, est datée du 24 mars suivant, c'est-à-dire postérieure de dix jours à cet acte de cession;

En droit, considérant que tout transfert de bâtiment ennemi, à une époque rapprochée du commencement des hostilités, doit être présumé frauduleux et destiné uniquement à soustraire le bâtiment à l'application des lois de la guerre; qu'ainsi, suivant l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778, c'est aux neutres qui en réclament la propriété à prouver, par des pièces authentiques, que la vente a eu lieu avant la guerre dans le cours ordinaire et loyal du commerce; que ces preuves doivent se trouver à bord, et que si la règle posée par l'art. 11 de l'édit de 1778, d'après laquelle les pièces rapportées après coup ne peuvent être d'aucune utilité, admet, aux termes de la déclaration du 13 novembre 1779, des exceptions fondées sur des considérations d'équité, il n'en saurait être ainsi lorsque ces pièces ont pour objet direct de contredire celles qui existaient à bord;

Considérant qu'il résulte du certificat de construction trouvé à bord, que le sieur Dalh était le seul propriétaire *du Weljet*, et que le certificat de propriété rapporté postérieurement à la saisie ne peut être admis en contradiction avec ce témoignage;

Que le pouvoir authentique du sieur Dalh, dont copie certifiée a été trouvée à bord, est daté de Christianstadt, le 24 mars 1854, et qu'il n'a pu servir de base à un acte de vente antérieur à la guerre déclarée le 27 du même mois, puisqu'il conste que dès avant le 23 mars le capitaine Dalhberg, qui devait en faire usage, avait quitté Copenhague;

Que le premier pouvoir sous seing privé, donné par le sieur Dalh au sieur Dalhberg, le 24 octobre 1853, était nul aux termes de la législation russe, du moment que la signature dudit sieur Dalh n'avait pas été visée et affirmée par l'autorité collégiale du lieu dans lequel ce pouvoir a été délivré; que dès lors il ne pouvait servir valablement pour légitimer la cession *du Weljet* à des tiers par le capitaine Dalhberg, ce que le consul général de Russie à Copenhague, ainsi que les acquéreurs prétendus *du Weljet* ont eux-mêmes évidemment reconnu, en exigeant une garantie pour la représentation d'un pouvoir régulier affirmé devant le magistrat;

Qu'au surplus, et dans tous les cas, ce pouvoir, quand bien même il se serait trouvé à bord, ne saurait avoir aucune valeur, d'après les règlements français; qu'en effet, si l'art. 7 du règlement de 1778 ne fait pas une mention expresse de l'authenticité des pouvoirs des vendeurs, elle la suppose implicitement en exigeant, pour preuve de la vente, des pièces authentiques; qu'il suffit, au surplus, pour reconnaître la fixité des principes français sur ce point, de se reporter aux anciens règlements et traités de la France, et notamment au règlement du 21 oc-

tobre 1744, ainsi qu'aux traités du 1er avril 1769 et du 17 mars 1789, entre la France et la ville de Hambourg;

Considérant que l'attestation, relative à la régularité de la vente apposée sur l'acte du 14 mars par le consul général de Russie à Copenhague, se trouve contredite 1° par le fait même de la garantie réclamée par cet agent pour l'apport d'une procuration régulière; 2° par la déclaration de cet agent lui-même, en date du 1er novembre dernier, que le pouvoir donné par le sieur Dalh pour vendre son navire portait la date du 24 mars 1854, que dès lors cette attestation ne peut être envisagée que comme un moyen employé pour masquer une propriété ennemie;

Considérant que le certificat apposé sur le même acte par le vice-consul d'Angleterre à Copenhague, à la date du 28 avril dernier, se rapporte à la légitimité de la vente, exclusivement envisagée au point de vue de la jurisprudence anglaise, différente de la législation française sur la vente des bâtiments ennemis en temps de guerre; que d'ailleurs cet agent n'avait aucune qualité pour délivrer un tel certificat; que son opinion, fondée sur de simples déclarations et des renseignements incomplets et inexacts, ne saurait être prise en considération;

Qu'ainsi l'acte de cession du *Weljet*, en date du 14 mars dernier, doit être considéré comme frauduleux et nul;

Considérant, au surplus, que 1° la présence à bord du nouveau capitaine, le 10 mars, avant l'accomplissement de l'acte de vente; 2° la dissimulation de l'origine russe du bâtiment sur le certificat de jauge délivré à Memel; 3° la désignation des prétendus armateurs du *Christiane*, au nombre des négociants auxquels le capitaine de ce navire était autorisé, dans le lieu même de leur résidence, à demander des fonds en cas de besoin; les explications fournies à cet égard étant contradictoires et se détruisant entre elles; 4° l'emploi constant du *Weljet*, depuis sa prétendue vente, au commerce direct ou indirect avec l'ennemi; 5° enfin, les contradictions qu'offrent les pièces trouvées à bord avec celles produites postérieurement, relativement au mode de payement allégué, ainsi qu'à l'époque à laquelle il aurait été effectué, sans qu'en somme il soit justifié que ce payement a eu lieu, sont autant de circonstances propres à éveiller les soupçons les plus graves sur la sincérité de la vente alléguée;

Considérant enfin que *le Christiane* se trouvait à Anvers, c'est-à-dire dans un port belge, à l'époque à laquelle son passe-port latin, délivré au nom de S. M. le roi de Danemark, lui a été remis; que ledit passe-port doit dès lors être réputé nul, conformément aux dispositions de l'art. 4 du règlement de 1778;

Qu'ainsi c'est le cas d'appliquer les art. 4, 7 et 11 du règlement du 26 juillet 1778, et les art. 51 et 53 de l'arrêté du 2 prairial an XI, et de déclarer *le Christiane* de bonne prise.

En ce qui touche le fret,

Considérant que le fret acquis, étant la propriété de l'armement, doit suivre le sort du navire;

En ce qui touche les effets qui pourraient appartenir au capitaine Wilken,

Considérant qu'il est conforme à l'équité autant qu'à l'usage de restituer au capitaine capturé les effets trouvés à bord qui sont à son usage personnel;

En ce qui touche les hommes de l'équipage,

Considérant que les dispositions relatives aux équipages des bâti-

ments capturés ne sont pas de la compétence du Conseil, mais concernent exclusivement le ministre de la marine ;

DÉCIDE : La prise du navire le *Christiane*, ci-devant *le Weljet*, est déclarée valable, et le bâtiment est déclaré de bonne prise;

Ordonne qu'en conséquence le corps du navire, ses agrès, apparaux et accessoires, seront immédiatement vendus, conformément aux règlements, pour le produit net en être versé dans la caisse du domaine de l'Etat, sauf le tiers attribué par les règlements à la caisse des Invalides de la marine ;

Déclare bonne et valable l'opposition formée entre les mains des sieurs Cosserat et fils, négociants à Amiens, au payement du fret dû par eux au capitaine du *Christiane* sur le chargement du lin apporté d'Arkhangel à Saint-Valery-sur-Somme pour leur compte ;

Ordonne que le montant du fret, suivant la liquidation qui en sera faite par l'administration de la marine audit port de Saint-Valery-sur-Somme, sera versé à la caisse des Invalides de la marine, pour recevoir la même affectation que le produit du navire ;

Ordonne que remise sera faite au capitaine Wilken des effets trouvés à bord qui sont destinés à son usage personnel ;

Renvoie le capitaine à se pourvoir devant le ministre de la marine, pour obtenir, s'il y a lieu, sa mise en liberté et celle de son équipage.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES ARTICLES

DES

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS,

EXPLIQUÉS ET COMMENTÉS DANS CET OUVRAGE.

Déclaration du 22 septembre 1638.

T. II, p.			378

Ordonnance de 1681.

	Art.	Tome	Pag.
TITRE IX,	7.	I.	313
—	11.	I.	393
—	14.	II.	449
—	15.	II.	452
Règlement du 27 janvier 1706.		II.	416

Règlement du 26 juillet 1778.

Art.	Tom.	Pag.
1.	I, 338, 365,	392
2.	I.	418
3.	II.	70
4.	I.	463
5.	I.	492
6.	I.	503
7.	II.	1
8.	II.	17
9.	II.	30
10.	II.	*ibid.*
11.	I.	418
12.	II.	85
14.	II.	89

Ordonnance du 31 octobre 1784.

	Art.	Tom.	Pag.
TITRE XVIII.	18.	I.	212
	19.	I.	213

Loi du 18 vendémiaire an II.

Article unique.	I.	171

Arrêté du 6 germinal an VIII.

1.	II.	162
2.	II.	*ibid.*
3.	II.	*ibid.*
4.	II.	162
5.	II.	*ibid.*
6.	II.	*ibid.*
7.	II.	162
8.	II.	164
9.	II.	*ibid.*
10.	II.	*ibid.*
11.	II.	*ibid.*
12.	II.	*ibid.*
13.	II.	324
14.	II.	331
15.	II.	217
16.	II.	443
17.	II.	444
18.	II.	446
19.	II.	168
20.	II.	*ibid.*
21.	II.	*ibid.*
22.	II.	446
23.	II.	173
24.	II.	174
25.	II.	175
26.	II.	*ibid.*
27.	II.	16

Arrêté du 17 floréal an IX.

1.	II, 220,	365
2.	II.	224

Arrêté du 9 ventôse an IX.

1.	II.	425
2.	II.	427
3.	II.	*ibid.*
4.	II.	428
5.	II.	*ibid.*
6.	II.	*ibid.*
7.	II.	*ibid.*
8.	II.	*ibid.*
9.	II.	429
10.	II.	430
11.	II.	*ibid.*

Art.	Tom.	Pag.
12.	II.	341
13	II.	*ibid.*
14.	II.	432
15.	II.	*ibid.*
16.	II.	433
17.	II.	434
18.	II.	435
19.	II.	*ibid.*
20.	II.	*ibid.*
21.	II.	*ibid.*
22.	II.	*ibid.*
23.	II.	436
24.	II.	437
25.	II.	438
26.	II.	*ibid.*
27.	II.	439
28.	II.	*ibid.*
29.	II.	*ibid.*
30.	II.	440
31.	II.	*ibid.*
32.	II.	*ibid.*
33.	II.	*ibid.*
34.	II.	441
35.	II.	*ibid.*
36.	II.	*ibid.*
37.	II.	442
38.	II.	*ibid.*
39.	II.	*ibid.*
40.	II.	*ibid.*
41.	II.	*ibid.*
42.	II.	443

Arrêté du 2 prairial an XI.

Art.	Tom.	Pag.
1.	I.	214
2.	I.	217
3.	I.	218
4.	I.	219
5.	I.	220
6.	I.	222
7.	I.	225
8.	I.	226
9.	I.	204
10.	I.	205
11.	I.	206
12.	I.	*ibid.*
13.	I.	207
14.	I.	213
15.	I.	157
16.	I.	173
17.	I.	183
18.	I.	184
19.	I.	185
20.	I.	188
21.	I.	203
22.	I.	185
23.	I.	187
24.	I.	188
25.	I.	213
26.	II.	385
27.	II.	386
28.	II.	387
29.	II.	*ibid.*
30.	II.	*ibid.*
31.	I.	272
32.	I.	200
33.	I.	230
34.	I.	163, 230
35.	I.	279
36.	I.	*ibid.*
37.	I.	*ibid.*
38.	I.	*ibid.*
39.	I.	280
40.	I.	281
41.	I.	289
42.	I.	*ibid.*
43.	I.	293
44.	I.	299
45.	I.	303
46.	I.	304
47.	I.	281
48.	I.	304
49.	I.	305
50.	I.	*ibid.*
51.	I.	52, 313
52.	I.	52
53.	I.	337
54.	II.	104
55.	II.	117
56.	I.	57
57.	II.	95
58.	II.	*ibid.*
59.	I.	243
60.	I.	248
61.	I.	258
62.	II.	384
63.	I.	265
64.	I.	*ibid.*
65.	I.	248
66.	I.	306
67.	I.	259
68.	I.	257
69.	II.	198
70.	II.	199
71.	II.	200
72.	II.	*ibid.*
73.	II.	*ibid.*
74.	II.	210
75.	II.	211
76	II.	212
78.	II.	213
79.	II.	215
80.	II.	216
81.	II.	216
82.	II.	217
85.	II.	365
86.	II.	367
87.	II.	*ibid.*
88.	II.	368
89.	II.	380

Art.	Tom.	Pag.
90.	II.	381
91.	II.	382
92.	II.	383
93.	II.	387
94.	II.	393
95.	II.	389
96.	II.	394
97.	II.	396
98.	II.	397
99.	II.	398
100.	II.	*ibid.*
101.	II.	399
102.	II.	400
103.	II.	401
104.	II.	406
105.	II.	407
106.	II.	408
107.	II.	409
108.	II.	410
109.	II.	*ibid.*
110.	II.	411
111.	II.	412
112.	I.	158
113.	II.	169
114.	II.	*ibid.*
115.	II.	*ibid.*
116.	II.	170
117.	II.	171
118.	II.	172
119.	II.	172
121.	II.	175
122.	I.	228

Décret du 9 septembre 1806.

T. II, p. 417

Code de commerce.

216.	I.	50
217.	I.	200

Loi du 10 avril 1825.

1.	I.	33
2.	I.	37
3.	I.	42, 230
4.	I.	46
5.	I.	48
6.	I.	49, 231
7.	I.	49
8.	I.	49
9.	I.	50
10.	I.	53
16.	I.	61
17.	I.	63
18.	I.	64
19.	I.	65

Loi du 4 mai 1831.

1.	I.	73
2.	I.	74
3.	I.	77
4.	I.	*ibid.*
5.	I.	78
6.	I.	80
7.	I.	81
8.	I.	*ibid.*
9.	I.	*ibid.*
10, 11, 12, 13, 14, 15.	I.	82
16.	I.	83
17.	I.	84

Convention du 10 mai 1854.

1.	II.	237
2.	II.	*ibid.*
3.	II.	*ibid.*
4.	II.	447

Décret du 18 juillet 1854.

1.	II.	232
2.	II.	233
3.	II.	250
4.	II.	251
5.	II.	253
6.	II.	257
7.	II.	315
8.	II.	316
9.	II.	317
10.	II.	320
11.	II.	*ibid.*
12.	II.	323

TABLE
DU SECOND VOLUME.

SUITE DU TITRE VI.

DES CHOSES DE BONNE PRISE.

Pages.

CHAP. II. Des propriétés neutres 1
SECT. IV. Des pièces de bord ..... *ibid.*
§ 3. Des actes constatant les changements de propriété des navires ..... *ibid.*
§ 4. De la composition des équipages.—Du rôle d'équipage.... 30
SECT. V. Du jet de papiers à la mer 70
SECT. VI. Des navires munis d'autorisations du gouvernement français 85
SECT. VII. Des navires échoués 89
SECT. VIII. Du refus d'obéir à la semonce 95

TITRE VII.

DES NAVIRES RECOUS SUR L'ENNEMI OU ABANDONNÉS PAR LUI.

CHAP. Ier. De la recousse ou de l'abandon des navires français ou alliés 104
CHAP. II. De la recousse des navires neutres 120

TITRE VIII.

DU JUGEMENT DES PRISES.

CHAP. Ier. Historique des juridictions des prises.
SECT. 1re. Du jugement des prises sous l'ancienne monarchie... 140
SECT. II. Du jugement des prises pendant la période révolutionnaire de 1793 à l'an VIII, sous la Convention et le Directoire.. 149
SECT. III. Du jugement des prises sous le Consulat et sous Napoléon 1er 158
§ 1er. Du Conseil des prises 161
§ 2. Des Commissions des ports 164
§ 3. Des Commissions coloniales 167
§ 4. Des Commissions consulaires 173
§ 5. De l'appel des décisions du Conseil des prises devant le Conseil d'Etat 176
SECT. IV. Du jugement des prises, de 1814 à la guerre de 1854. — Discussion sur les juridictions qui doivent connaître des prises 177
CHAP. II. De la procédure des prises au port d'amarinage.
Procœmium 193
SECT. Ire. De l'instruction des prises dans les ports de France et des colonies françaises 197

Pages.

SECT. II. De l'instruction des échouements, bris et naufrages en temps de guerre maritime, dans les ports de France et des colonies..... 220
SECT. III. De l'instruction des prises conduites dans les ports étrangers..... 225
CHAP. III. Du Conseil des prises d'après le décret du 18 juil. 1854. 229
CHAP. IV. Des transactions en matière de prises maritimes..... 345

TITRE IX.

VENTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DES PRISES.

CHAP. Ier. Formalités de la vente des choses déclarées de bonne prise. 365
CHAP. II. Liquidation et partage des prises faites par les corsaires.
SECT. Ire. De la liquidation particulière ou provisionnelle..... 380
SECT. II. De la liquidation générale..... 381
§ 1er. Du droit des équipages dans les prises. — De la formation de la masse partageable.—Encouragements à la course..... 382
§ 2. Du préciput du capitaine..... 387
§ 3. Du droit de la caisse des Invalides de la marine..... 389
§ 4. De diverses formalités relatives à la liquidation générale.. 393
§ 5. Du dixième de l'amiral..... 397
SECT. III. De la répartition des parts de prises entre les équipages des corsaires..... 397
SECT. IV. Des prises faites en commun par plusieurs corsaires.. 415
CHAP. III. Liquidation et partage des prises faites par la marine impériale..... 425
CHAP. IV. Du jugement des contestations qui peuvent s'élever sur les liquidations des prises..... 443
CHAP. V. Des prises faites, dans la présente guerre, concurremment par des navires français et des navires anglais..... 447

TITRE X.

Des prises étrangères amenées dans les ports de l'empire lorsque la France est neutre..... 449

ANNEXES.

Annexe I. Actes émanés des puissances belligérantes dans la guerre actuelle..... 467
Annexe II. Actes émanés des puissances neutres dans la guerre actuelle. 476
Annexe III. Décisions du nouveau Conseil des prises rendues jusqu'à ce jour..... 499
Table des articles de lois, ordonnances, décrets et arrêtés expliqués et commentés dans cet ouvrage..... 507

FIN DE LA TABLE.

ANNEXE IV.

Publié en 1859.

ACTES OFFICIELS, ACTES DIPLOMATIQUES, ET JUGEMENTS DE PRISES INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU TRAITÉ DES PRISES.

Déclaration du Congrès de Paris sur le droit international maritime du 16 avril 1856.

(Rendue exécutoire en France par décret impérial du 28 avril 1856.)

« Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

« Considérant :

« Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

« Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

« Que les plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

« Fait à Paris, le 16 avril 1856. »

Dans un rapport adressé à l'Empereur, le 12 juin 1858, le ministre des affaires étrangères a annoncé que toutes les puissances européennes et américaines avaient adhéré à la déclaration du 16 avril 1856, sauf trois exceptions. L'Espagne et le Mexique n'ont pas accédé au premier point relatif à l'abolition de la course, mais ils ont adhéré aux trois autres. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont subordonné leur adhésion à un point qui n'a pas été admis : ils demandaient que la propriété privée des sujets des Etats belligérants fût exempte de saisie sur mer. Le Brésil, tout en adhérant sans restriction à la déclaration du Congrès de Paris, a déclaré appuyer la proposition des Etats-Unis.

Les adhésions de toutes les puissances ont été réunies dans une publication officielle, faite à Paris en août 1858. Mais on n'y trouve pas la réponse des Etats-Unis, puisqu'ils faisaient des conditions telles, qu'elle équivalait à un refus. — Cette réponse étant un important document de droit international, nous croyons devoir la donner ici :

« La politique de la loi qui permet d'avoir recours aux corsaires a été discutée pour des motifs que le gouvernement des Etats-Unis ne peut accepter. Sans entrer dans aucune discussion sur ce point, le soussigné combattra les objections principales élevées contre cette politique à l'aide d'une autorité qui mérite le plus grand respect, surtout en France. Dans un commentaire sur l'ordonnance de 1681, rendue par le gouvernement français, Valin dit :

« Si légitime que soit ce mode de faire la guerre, il est néanmoins « désapprouvé par quelques prétendus philosophes. Selon eux, ce n'est « pas de cette façon qu'il faut servir l'Etat et le souverain, et les profits « que les particuliers peuvent tirer de la pratique de ce système sont « illicites ou tout au moins déshonorants. Mais c'est là le langage de mau- « vais citoyens qui, sous le masque pompeux d'une fausse sagesse et « d'une conscience qui s'exagère astucieusement ses scrupules, cher- « chent à égarer l'opinion en cachant le secret motif qui les rend si « indifférents à l'intérêt de l'Etat. Ils sont aussi dignes de blâme que « sont dignes d'éloges ceux qui exposent généreusement leurs biens et « leur vie aux dangers de la course. »

« Dans un ouvrage de grande réputation, publié à Paris presque en même temps que s'y tenait le Congrès, on déclare que « la délivrance « de lettres de marque est un acte habituel aux puissances belligérantes. « Les bâtiments armés en course sont bona fide des bâtiments de guerre « manœuvrés par des volontaires auxquels, en manière de récompense,

« le souverain abandonne les prises qu'ils font de la même façon qu'il « assigne quelquefois aux troupes de terre une portion des contribu- « tions de guerre levées sur l'ennemi vaincu. » (Pistoye et Duverdy, *Des Prises maritimes.*)

« Nous ne contesterons pas que, parfois, des ennuis et même des mauvais traitements ne soient résultés, pour le commerce des neutres, de la pratique de la course. Ce cas était plus fréquent autrefois que de nos jours ; mais, quand il est question de changer une loi, il faut considérer à la fois les maux qu'elle engendre comme les bienfaits et les avantages qu'elle produit. Si l'on peut obtenir, d'une autre façon, ces avantages et ces bienfaits, sans nuire à d'autres droits, ces abus occasionnels peuvent alors justifier le changement, si ancienne et si fermement établie que soit la loi.

« Les raisons qui ont engagé le Congrès de Paris à déclarer la course abolie ne sont pas exposées ; mais il est présumable que ce sont celles qu'on fait valoir habituellement contre l'exercice de ce droit des belligérants. L'extension du christianisme et les progrès de la civilisation ont considérablement mitigé la sévérité de l'ancien système de faire la guerre. Aujourd'hui, la guerre est l'affaire du gouvernement. « C'est « l'autorité publique qui déclare et fait la guerre ; les individus n'ont « pas le droit d'y prendre part, à moins qu'ils n'y soient autorisés par « leurs gouvernements. » C'est un principe qui domine de nos jours, au moins en ce qui touche les opérations sur terre, que les personnes et les biens des non-combattants doivent être respectés. Le pillage ou la saisie sans compensation de la propriété individuelle par une armée, même en possession d'un territoire ennemi, est contre les usages des temps modernes. Aujourd'hui, une telle manière de procéder serait condamnée par l'opinion, à moins d'être justifiée par des circonstances particulières. Toutes les considérations qui militent en faveur de ce sentiment, en ce qui concerne la conduite de la guerre sur terre, militent également en faveur de l'application du même principe aux personnes comme aux biens des sujets des puissances belligérantes trouvés sur l'Océan.

« On peut présumer que le vif désir d'améliorer les cruels usages de la guerre, en exemptant la propriété particulière sur l'Océan de la saisie ennemie, comme l'usage veut qu'elle en soit exempte sur terre, a été la principale considération qui a conduit le Congrès de Paris à déclarer la course abolie. Le soussigné est chargé par le président de dire qu'il donne avec empressement son assentiment au principe qui tend à exempter la propriété particulière sur l'Océan comme sur terre. Du reste, le soussigné ne peut mieux formuler les idées du président sur ce point qu'en citant le passage suivant de son message au Congrès, le 4 décembre 1854 :

« La proposition de nous engager à renoncer à l'emploi des corsaires, « dans le cas où ce pays serait entraîné dans une guerre avec une « grande puissance navale, ne mérite pas plus de considération qu'une « proposition tendant à nous obliger à ne pas accepter les services des « volontaires pour les opérations militaires sur terre. Lorsque l'honneur « et les intérêts de notre pays exigent qu'il prenne une attitude hostile, « il compte sur le patriotisme de ceux de ses enfants qui ne sont pas « voués par état à la profession militaire, pour augmenter l'armée et la « marine, de manière à être à la hauteur des circonstances qui réclament « leur concours patriotique. La proposition d'abandonner le droit d'en-

« ployer les corsaires est fondée sur ce principe, que la propriété par-
« ticulière des non-combattants inoffensifs, quoique ennemis, doit être
« exempte des ravages de la guerre ; mais, même en faisant cet abandon
« qu'on nous propose, on serait encore loin de compte pour appliquer
« ce principe qui veut que la propriété particulière ne soit pas saisie ou
« molestée par des vaisseaux de guerre. Si les principales puissances
« de l'Europe s'accordent à proposer, comme principe de droit interna-
« tional, d'exempter la propriété particulière, sur l'Océan, de toute
« saisie par les croiseurs armés par un Etat de même que par les cor-
« saires, les Etats-Unis sont tout prêts à se rencontrer avec eux sur ce
« large terrain. »

« Les raisons en faveur de la doctrine que la propriété particulière doit être exempte de toute saisie dans les opérations militaires ont été considérées, au temps éclairé où nous vivons, comme assez fortes pour en assurer l'adoption partielle par toutes les nations civilisées, mais il serait difficile de trouver quelque raison substantielle justifiant la distinction, aujourd'hui reconnue dans son application, à la propriété des particuliers sur terre et non à celle qu'on trouve sur l'Océan.

« Si la déclaration adoptée à Paris a pour but d'abolir cette distinction et de donner aux propriétés des sujets belligérants la même sécurité contre les ravages sur l'Océan que celle qui est accordée aujourd'hui à leurs propriétés sur terre, le Congrès de Paris est resté bien loin du résultat qu'il s'était proposé, en ne plaçant pas les effets individuels des belligérants à l'abri des vaisseaux de guerre, aussi bien que des vaisseaux armés en course. Si ces biens doivent rester exposés à être capturés par des vaisseaux appartenant à la marine de la partie adverse, il est extrêmement difficile de comprendre comment ils ne seraient pas également exposés à être capturés par des vaisseaux armés en course, qui ne sont, à les bien considérer, qu'une autre branche de la force publique de la nation qui leur a délivré des lettres de marque.

« Si l'on abandonnait le principe de capturer des biens particuliers sur l'Océan, et de les condamner comme bonne prise de guerre, ces biens seraient, comme en bonne justice ils doivent l'être, aussi bien garantis contre toute agression de la part des vaisseaux de guerre que de celle des vaisseaux armés en course. Mais si ce principe est maintenu, il serait plus qu'inutile de chercher à borner l'exercice du droit de capture à telle ou telle spécialité particulière de la force publique des nations belligérantes. Il n'y a pas de principe de saine logique qui puisse soutenir une distinction pareille, il n'y a pas de capacité qui puisse tracer la ligne de démarcation qu'on se proposerait d'établir, pas de tribunal compétent auquel on pût déférer une question litigieuse à ce sujet. Le prétexte que cette distinction aurait pour base, que les vaisseaux, n'appartenant pas constamment à une marine régulière, sont plus sujets à méconnaître les droits des nations que ceux qui font partie d'une telle marine, ce prétexte n'a guère de valeur devant l'expérience; si l'on prétend que la participation dans les prises a pour but de stimuler la cupidité, cette objection particulière tombe devant le fait qu'on s'adresse à la même passion, par la distribution de l'argent des prises entre les officiers et les équipages des vaisseaux d'une marine régulière. Toute nation qui autorise des vaisseaux armés en course est responsable de leur conduite comme de celle de sa marine; et prendra, par simple prévoyance, toutes les mesures convenables pour combattre les abus.

« Mais si l'on essayait d'établir une pareille distinction, il serait fort difficile, sinon impraticable, de définir la classe particulière de la force maritime officielle qu'on devrait considérer comme armée en course. Des *disputes déplorables*, en plus grand nombre et d'un accommodement difficile, surgiraient de la tentative d'établir une distinction entre des vaisseaux armés en course et des vaisseaux de guerre.

« Si l'on établissait cette distinction, chaque nation aurait le droit incontesté de déclarer quels vaisseaux constitueraient sa marine et ce qui serait requis pour leur donner le caractère de vaisseaux de guerre. Ce sont là des questions qu'il ne serait guère prudent d'abandonner à la détermination ou à la prévision d'une puissance étrangère quelconque, et cependant la décision d'une controverse pareille tomberait entre les mains des puissances maritimes prédominantes qui sauraient bien appuyer leur arrêt. Il est bien permis d'exciter les puissances plus faibles à éviter autant que possible une telle juridiction, et à maintenir avec fermeté toute barrière existant encore contre des empiétements émanant de ce côté.

« Nulle nation qui se respecte ne permettra à une autre, belligérante ou neutre, de déterminer le caractère de la force qu'elle jugera convenable d'employer dans ses actes d'hostilité, et elle agira contrairement aux lois de la prudence, si elle abdique volontairement la faculté de recourir à tout moyen qui, sanctionné par le droit international, peut lui être avantageux, soit pour la défense, soit pour l'agression, dans des circonstances quelconques.

« Les Etats-Unis considèrent le maintien permanent de grandes forces maritimes et d'armées considérables, comme nuisible à la propriété nationale, et dangereux pour la liberté civile. Les frais de leur entretien sont un fardeau pour les peuples ; elles sont, en quelque sorte, dans l'opinion de ce gouvernement, une menace constante pour la paix. Une armée considérable, toujours prête à l'accomplissement de projets de guerre, est une puissante tentation. La politique des Etats-Unis a toujours été, est aujourd'hui plus que jamais contraire à de pareils établissements, et ces Etats ne peuvent se résoudre à donner leur consentement à un changement quelconque dans le droit international, qui leur imposerait la nécessité de maintenir, en temps de paix, de puissantes forces maritimes ou une considérable armée régulière. S'ils sont forcés de soutenir leurs droits les armes à la main, ils se bornent, dans l'état actuel des relations internationales, à s'appuyer, pour les opérations militaires sur terre, sur des troupes volontaires, et, pour la protection de leur commerce, sur leur marine marchande. Si ce pays était privé de ces ressources, il serait obligé de changer sa politique, et de prendre une attitude militaire en face du monde. En résistant à une tentative qui, en changeant le droit maritimé en vigueur, pourrait produire un résultat pareil, il ne s'arrête pas à son intérêt particulier ; il porte ses vues sur toutes les nations qui ne peuvent espérer devenir des puissances maritimes dominantes. Leur situation, à cet égard, est la même que celle des Etats-Unis, et la protection du commerce et le maintien des relations pacifiques internationales leur crient aussi fortement qu'à ce pays de résister au changement que l'on propose dans le droit des nations en vigueur. Pour ces nations, l'abandon du droit de recourir à des vaisseaux armés en course serait accompagné des conséquences les plus funestes, sans aucun avantage en compensation. Il n'y a certainement pas de meilleures raisons à l'appui de cet abandon, que pour la renon-

cation au droit d'accepter les services de volontaires, et, dans l'opinion du président, les deux propositions ne méritent pas plus l'une que l'autre d'être accueillies avec faveur. Cette opinion, quant à l'importance des vaisseaux armés en course, pour la grande famille des nations, excepté les grandes puissances maritimes, est non-seulement appuyée par l'histoire, mais encore par les autorités les plus respectables. Le passage suivant, que nous lisons dans le Traité sur les prises maritimes mentionné plus-haut, mérite une attention particulière :

« La course est particulièrement utile à ces puissances dont la marine « est inférieure à celle de leurs ennemis. Les puissances belligérantes, « ayant des flottes nombreuses, disposent largement de toutes les res- « sources nécessaires pour établir des croisières sur les mers. Mais si les « Etats dont les forces navales sont moins considérables restaient aban- « donnés à leurs propres ressources, ils ne pourraient point lutter dans « une guerre maritime ; tandis que, au moyen de navires armés en « course, ils sont à même de faire éprouver à l'ennemi des pertes égales « à celles qu'ils éprouvent eux-mêmes. C'est à cause de cela que ces « gouvernements n'ont rien négligé pour encourager la course. On a « même vu des souverains qui, non satisfaits de délivrer des lettres de « marque, ont été même jusqu'à prendre un intérêt dans des armements « de cette nature. Ainsi Louis XIV prêta fréquemment ses propres « vaisseaux pour cet usage, et il se réserva même une part dans les « prises. »

« On ne doit pas s'étonner le moins du monde que les puissances navales considérables se montrent disposées à renoncer à la course, qui, relativement, leur est inutile, à condition que les Etats plus faibles continueront, de leur côté, à renoncer aux moyens les plus efficaces dont ils disposent pour défendre leurs droits maritimes. Le gouvernement est persuadé qu'il aurait sérieusement à craindre, s'il renonçait à la course, que la domination des mers ne fût livrée à ces puissances qui viennent d'adopter le nouveau droit maritime et qui disposent des moyens d'armer de grandes flottes. Celui qui a une supériorité navale décidée serait le maître absolu de l'Océan, et cette domination, au moyen de l'abolition de la course, serait conservée et maintenue d'autant plus solidement. Une telle puissance, engagée dans une guerre avec une nation inférieure en force navale, n'ayant aucunement à s'inquiéter de la sécurité et de la protection de son commerce, n'aurait qu'à se mettre en quête des vaisseaux réguliers de son ennemi. Ceux-ci seraient facilement tenus en échec par la moitié ou même moins de ses forces navales, et l'autre moitié aurait toute liberté pour balayer de l'Océan le commerce de son ennemi, et les désastreux effets d'une grande supériorité navale pour les Etats plus faibles ne seraient pas beaucoup amoindris, si cette supériorité était partagée entre trois ou quatre grandes puissances. Il est donc hors de conteste que l'intérêt de ces Etats plus faibles doit les déterminer à ne pas adopter une mesure qui est si favorable à l'accroissement des établissements maritimes réguliers.

« En discutant l'effet de la mesure proposée, c'est-à-dire l'abolition de la course, on ne peut s'empêcher de jeter un coup d'œil sur la situation présente des nations. On voit tout d'abord deux nations dont le commerce est à peu près égal et également répandu sur toute la surface du globe. Comme puissances commerciales, elles approchent donc de l'égalité ; mais comme puissances navales, il existe entre elles deux une disparité fort grande. Les armements maritimes réguliers de l'une dépassent

énormément les armements de l'autre. Si une guerre venait à éclater entre elles, une partie fort peu importante de la flotte de l'une suffirait pour empêcher celle de l'autre d'être employée à la défense ou à l'agression, tandis que l'autre partie de la flotte n'aurait qu'à s'occuper de détruire le commerce de la nation dont la puissance navale serait inférieure. Aux conséquences fatales de cette grande inégalité de forces navales entre les deux puissances belligérantes, on remédierait, en partie, au moyen de navires armés en course; dans ce cas, des corsaires faisant une guerre à outrance au commerce de l'ennemi sur toutes les mers, celui-ci serait obligé d'envoyer de tous côtés des navires afin de se protéger. Ce fait seul montre ce qui arriverait, plus ou moins, dans toute guerre où il y aurait une grande disparité de forces navales chez les puissances belligérantes.

« L'histoire jette une grande lumière sur cette question. La France, à une époque très-éloignée, n'avait point de marine, et, dans ses guerres soit avec l'Angleterre, soit avec l'Espagne, qui étaient alors puissances navales, elle recourut avec succès à la course, non seulement pour la défense, mais encore pour l'attaque. Elle obtint même de la Hollande un grand nombre de corsaires, et, par ce moyen, elle remporta sur l'Océan des avantages marqués sur ses ennemis. Alors qu'elle était dans cette situation, la France n'aurait certainement pas pris l'initiative ou n'aurait pas donné son concours pour une proposition qui aurait eu pour but l'abolition de la course. La situation d'un grand nombre de petits Etats du monde est aujourd'hui, relativement aux puissances navales, peu différente de la situation de la France au milieu du seizième siècle. A une époque plus voisine de nous, pendant le règne de Louis XIV, on forma des escadrilles composées uniquement de navires armés en course, lesquels rendirent des services signalés, et donnèrent fort à faire aux puissances navales avec lesquelles la France était en guerre. Ceux qui peuvent exercer en tout temps un contrôle sur l'Océan veulent à toute force régler la liberté des mers d'une manière telle qu'elle favorise leurs intérêts ou leurs vues ambitieuses. L'Océan est la propriété commune de toutes les nations, et, au lieu de prêter les mains à une mesure qui donnera probablement à peu de puissances, peut-être même à une seule, la prépotence sur les mers, tout Etat doit opiniâtrément s'attacher aux moyens qu'il a en sa possession pour défendre l'héritage commun. Une puissance prédominante sur l'Océan est encore plus menaçante pour le bien-être des autres nations qu'une puissance prédominante sur terre. C'est pourquoi toutes les nations sont également intéressées à repousser une mesure qui tend à favoriser l'établissement permanent d'une telle domination, soit que cette domination appartienne à une puissance, soit qu'elle appartienne à plusieurs.

« Les dommages qui seraient probablement le résultat de l'abandon de la domination sur les mers, soit à une nation qui dispose d'une puissante marine, soit à plusieurs, sont dus surtout à la coutume de soumettre la propriété privée sur l'Océan à la saisie par les puissances belligérantes. La justice et l'humanité exigent que cette coutume soit abandonnée, et que la règle relative à la propriété sur terre soit étendue jusqu'à elle, quand elle est rencontrée sur les mers.

« Le président propose, en conséquence, d'ajouter à la première proposition contenue dans la déclaration du Congrès de Paris, les mots suivants : « Et la propriété privée des sujets de l'une des puissances mari- « times belligérantes ne pourra être saisie par les vaisseaux de l'autre, à

« moins qu'elle ne consiste en contrebande de guerre. » Ainsi amendée, la proposition sera acceptée par le gouvernement des Etats-Unis, de même que les trois autres principes contenus dans la déclaration. Je suis autorisé à communiquer l'approbation donnée par le président à la seconde, troisième et quatrième proposition, indépendamment de la première, dans le cas où l'amendement ne serait point accepté. Cet amendement s'appuie sur des considérations si puissantes, et le principe qu'il invoque a, depuis si longtemps, été sanctionné par toutes les nations dans les guerres sur terre, que le président ne pense pas qu'il rencontrera aucune opposition sérieuse. Sans la modification proposée au premier principe, il ne peut se persuader qu'il soit sage et prudent de changer la loi existante sur la course. »

RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS SUR LES PRISES. 1854-1856.

Règlement du Conseil impérial des prises, arrêté le 11 octobre 1854.

Art. 1er. Les pièces transmises par les ministres au Conseil des prises, les requêtes, mémoires et productions des parties, doivent être déposés au secrétariat du Conseil et inscrits sur un registre, suivant leur ordre de date, ainsi que la remise qui en est faite au rapporteur.

Art. 2. Le président nomme le rapporteur pour chaque affaire; il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

Art. 3. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier à la disposition du président pendant la séance.

Art. 4. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref, et dans l'ordre déterminé par le président. Les rapports et le projet de décision[1] doivent être rédigés par écrit. Lorsqu'une affaire exige un supplément d'instruction ou qu'elle peut donner lieu à des communications, le rapporteur doit en entretenir le Conseil au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains; après la décison du Conseil, il prépare la correspondance relative à l'affaire, remet son travail au secrétaire-greffier, chargé de le faire expédier. Cette correspondance est signée par le commissaire du gouvernement, et les décisions de *soit communiqué* sont signées par le président.

Art. 5. Les avocats des parties peuvent prendre communication des pièces du dossier avec l'autorisation du président, sans déplacement et dans le délai qui leur est accordé.

Art. 6. Lorsque l'instruction d'une affaire est complète, le rapport et l'avis du rapporteur, ainsi que toutes les pièces, sont déposés par le

[1] Il ne s'agit ici que de la partie des projets de décision qui correspond aux qualités des jugements ordinaires.

rapporteur au secrétariat du Conseil. Le secrétaire-greffier les transmet immédiatement au commissaire du gouvernement; le commissaire du gouvernement, après avoir pris connaissance du dossier, le remet avec ses conclusions par écrit au secrétaire-greffier, chargé d'en faire le renvoi au rapporteur, et d'en donner avis au président. Le rapporteur soumet l'affaire au Conseil avec un projet de décision.

Art. 7. Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée avant l'expiration du délai de trois mois déterminé par l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, le Conseil peut, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, et sur l'avis du rapporteur, fixer un délai plus rapproché, d'après lequel il est passé outre au jugement.

Art. 8. Les membres du Conseil siégent dans l'ordre de nomination déterminé par le décret du 24 juillet 1854. Les votes, après la discussion de chaque affaire, sont recueillis par le président dans le même ordre.

Art. 9. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre du Conseil qui siége immédiatement après lui.

Art. 10. Le commissaire du gouvernement, indépendamment de ses conclusions données par écrit, est admis à présenter ses observations en tout état de la discussion. Le secrétaire-greffier tient la plume dans toutes les séances du Conseil.

Art. 11. Le secrétaire-greffier dresse procès-verbal sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance, et des décisions prises par le Conseil ; il y fait mention de tous les membres présents.

Art. 12. Les minutes des décisions prises par le Conseil dans chaque affaire sont rédigées par le rapporteur, après la délibération du Conseil; elles sont signées par le rapporteur, le président et le secrétaire, et transcrites successivement sur le registre spécial. Le commissaire du gouvernement est chargé d'en donner connaissance aux ministres intéressés et de les faire notifier aux parties.

Règlement concernant les interprètes près le Conseil des prises, arrêté le 11 octobre 1854.

Art. 1er. Aucun interprète ne sera admis à remplir ses fonctions devant le Conseil qu'après un examen préalable sur sa capacité et après avoir prêté serment. Pourront être admis, sans nouvelle prestation de serment, les interprètes assermentés près du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour impériale de Paris.

Art. 2. L'examen sera fait par un ou plusieurs commissaires que le Conseil choisira dans son sein; et lorsqu'il s'agira de langues non familières aux membres du Conseil, le commissaire du gouvernement avisera aux moyens de faire procéder autrement à cet examen.

Art. 3. Aucun interprète admis par le Conseil ne pourra, sous peine de révocation, se charger de la traduction de pièces écrites en une langue qu'il serait hors d'état de traduire lui-même, ni copier et signer une traduction faite par un individu étranger au Conseil.

Art. 4. Il sera dressé un tableau des interprètes; ils y seront inscrits dans l'ordre de la date de leur réception ; à la suite de leurs noms seront énoncées les langues qu'ils sont admis à traduire.

Art. 5. Lorsque le commissaire du gouvernement jugera utile la traduction des pièces en langue étrangère, il désignera celui des interprètes reçus près le Conseil qui devra faire cette traduction. Lorsque la traduction d'une pièce sera jugée nécessaire par le rapporteur d'une affaire, le rapporteur devra en faire la demande au commissaire du gouvernement qui est chargé d'y faire droit.

Art. 6. Les parties ou leurs défenseurs pourront choisir à leur gré, parmi les interprètes, pour les traductions qu'ils entendent faire faire des pièces en langues étrangères.

Art. 7. La traduction des pièces par les interprètes aura lieu au secrétariat du Conseil et sous la surveillance du commissaire du gouvernement et du secrétaire-greffier, sans qu'en aucun cas les pièces dont la traduction est requise puissent être déplacées, et sortir du secrétariat.

Art. 8. Les pièces peu importantes ou contenant des formules ou protocoles imprimés d'un usage habituel ne seront traduites que par extrait ou par analyse, à moins que la traduction entière n'en soit spécialement ordonnée d'office par le commissaire du gouvernement ou demandée par les parties.

Art. 9. Lorsque des pièces en langue étrangère seront produites au Conseil avec leurs traductions, en forme authentique, ces traductions seront admises, sauf vérification à faire, s'il y a lieu, par les interprètes près le Conseil, dans les formes ci-dessus. Les traductions qui seraient présumées inexactes pourront toujours, et en tout état de cause, être vérifiées ou recommencées par un interprète près le Conseil, à la diligence du commissaire du gouvernement.

Art. 10. Les traductions doivent contenir au moins trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne.

Art. 11. Les traductions dans une même affaire seront payées à raison, non du nombre des pièces séparément traduites, mais du nombre total des rôles que formeraient ces traductions ajoutées les unes à la suite des autres; et, si ce nombre laisse une fraction de rôle, cette fraction sera comptée pour un rôle.

Art. 12. La vérification d'une traduction sera payée le quart de la taxation de la traduction entière.

Art. 13. La nature des traductions différant essentiellement dans la plupart des questions relatives aux prises, et le traducteur pouvant, dans certains cas, rencontrer des obstacles plus ou moins graves, notamment lorsque des pièces à traduire se trouvent en partie altérées par l'eau de mer, le Conseil se réserve de fixer, dans chacune des affaires, même, s'il y a lieu, par une décision particulière, provoquée par le commissaire du gouvernement, le salaire qui devra être alloué aux interprètes pour leurs traductions, en raison de leur nature et de leur étendue.

Art. 14. Si le capturé a constitué un défenseur, ce défenseur avancera seulement, et sous la réserve de répétition, s'il y a lieu, les frais des traductions par lui demandées, ou de celles des pièces par lui produites. Quant aux autres pièces remises par le capteur aux premiers juges d'instruction, et transmises au Conseil sans traduction, le payement des traductions qui en seront faites sera effectué comme il est statué en l'article suivant.

Art. 15. Si aucune des parties n'a constitué de défenseur, comme aussi dans le cas où les frais de traduction devront être acquittés par la caisse des invalides de la marine, ou par toute autre caisse publique, il

sera délivré à l'interprète traducteur un extrait, certifié conforme par le secrétaire-greffier, de la décision du Conseil, pour servir de titre et de direction à l'interprète. Le commissaire du gouvernement donnera avis de cette décision à l'autorité compétente, en l'invitant à ordonner le payement des frais à acquitter, soit par le capturé, avant relaxation de la prise ou de partie de la prise, soit par l'une des caisses publiques.

Art. 16. Il pourra y avoir un interprète au secrétariat pendant la tenue des séances du Conseil.

Art. 17. Le présent règlement et le tableau des interprètes seront imprimés et affichés au secrétariat, pour que les parties, leurs défenseurs et les interprètes puissent en prendre connaissance.

Conseil d'État. — 13 *janvier* 1855.

L'appel des décisions du Conseil des prises doit être porté devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat et non devant la section du contentieux.

Le Christiane.

Le navire *le Christiane* avait été condamné par le Conseil des prises, le 25 novembre 1854 (V. *suprà*, t. II, p. 502). Le capitaine et les armateurs attaquèrent la décision de ce Conseil devant la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui se déclara incompétente, par l'arrêt suivant :

« NAPOLÉON ; — Considérant que si, d'après le décret du 11 juin 1806 et les ordonnances royales des 9 janvier et 23 août 1815 et du 12 août 1830, la commission du contentieux et après elle le comité du contentieux et celui de législation et de justice administrative étaient chargés de faire l'instruction et de préparer les projets de décision dans les affaires de prises maritimes, le rapport devait, en vertu des mêmes décret et ordonnances, être fait dans l'assemblée générale du Conseil d'Etat, comme pour les affaires administratives non contentieuses ;

« Que les ordonnances royales des 5 février et 12 mars 1831 ayant établi des formes de procédures spéciales pour le jugement des affaires contentieuses, l'ordonnance royale du 9 septembre de la même année a disposé que ces formes n'étaient pas applicables au jugement sur la validité des prises maritimes, et que le Conseil d'Etat continuerait de statuer sur cette matière, selon les formes établies par les règlements antérieurs auxdites ordonnances ;

« Que, par l'article 8 de notre décret du 30 janvier 1832, la section de législation a été chargée de l'examen des affaires relatives aux prises maritimes, et que, d'après l'article 13 de ce même décret, les projets de décret qui ont pour objet des prises maritimes doivent être portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« Que notre décret du 18 juillet 1854, en autorisant le recours devant nous en notre Conseil d'Etat contre les décisions rendues par le

Conseil impérial des prises, n'a ni modifié, ni entendu modifier ces dispositions ;

« Que, dès lors, le recours introduit dans les formes établies pour les affaires contentieuses, au nom du sieur Vilken et des sieurs Zeuthen et Ce, contre la décision ci-dessus visée du Conseil impérial des prises, est non recevable ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête du sieur Vilken et des sieurs Zeuthen et Ce est rejetée. »

Conseil impérial des prises. — 30 *décembre* 1854.

La déclaration impériale du 27 mars 1854, relative à la sortie des navires russes des ports français, ne peut s'appliquer à la sortie des mêmes navires des ports neutres.

Les instances de prises sont liées avec les capitaines, ce qui exclut l'intervention des tiers.

Le Couriren.

Une déclaration de l'Empereur, publiée le 27 mars 1854, accordait, aux navires russes qui se trouvaient dans les ports français ou qui étaient sortis des ports russes, à destination de France, avant la déclaration de guerre, un délai de six semaines pour entrer et séjourner dans les ports français et pour y prendre chargement.

L'article 2 de la déclaration disait que tout navire russe qui, sorti d'un port de l'Empire avant l'expiration de ce délai de six semaines, serait capturé par les croiseurs français, devrait être relâché s'il établissait qu'il se rendait directement à son port de destination.

Le navire russe *le Couriren*, qui se trouvait à Fernambuc au moment de la déclaration de guerre et qui y avait pris chargement pour Valparaiso, fut capturé par le navire français *le Phoque*. *Le Couriren* pouvait-il échapper à la capture, en invoquant la déclaration du 27 mars 1854, et en prouvant que, sorti dans le délai de six semaines du port neutre où il était, il faisait route directe pour son port de destination, Valparaiso? Pouvait-on, par un argument *à fortiori*, étendre aux ports neutres la déclaration du 27 mars, qui s'appliquait aux ports des ennemis de la Russie?

L'affaire présentait encore une autre question : MM. Rassel et Durkoop, qui avaient fait assurer le navire pour les armateurs, voulaient intervenir. Or, il est de principe que toute instance de prises est liée avec le capitaine du navire capturé; y avait-il lieu à déroger à ce principe?

Le Conseil, sur les conclusions conformes de M. L. de Clercq, commissaire du gouvernement, a jugé comme suit :

« Considérant, en fait, que des pièces et de l'instruction il résulte que le navire *le Couriren*, naviguant sous pavillon russe et sous le commandement du capitaine Sandstroom, a été capturé, le 9 juillet 1854, par des embarcations armées appartenant à la corvette à vapeur de la marine impériale *le Phoque*, à quinze milles en mer au nord-ouest du cap Coucon, et que ce bâtiment portait un chargement de sucre de Fernambuc à Valparaiso, pour compte de divers négociants du Brésil, à la consignation du sieur J. Cerrero;.....

« Considérant, en droit, en ce qui touche le navire :

« Que le bâtiment est de nationalité et de propriété ennemies; qu'il a été capturé d'une manière régulière, postérieurement à la déclaration de guerre, en dehors des eaux territoriales du Chili; qu'il ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels prévus par les déclarations impériales ou les actes du gouvernement britannique, et que les délais qui ont été accordés par exception aux bâtiments russes partis des ports français ou anglais, ou à destination de ces ports, ne peuvent être étendus à des bâtiments partis à destination de ports neutres ;

« Qu'ainsi il y a lieu d'appliquer à ce bâtiment les dispositions de l'article 51 de l'arrêté du 2 prairial an XI, en le déclarant de bonne prise;....

« Quant à l'intervention des sieurs Rassel et Durkoop :

« Considérant, en la forme, que ces négociants sont sans droit pour intervenir dans l'instance, soit au nom de l'armateur, puisqu'ils ne représentent aucun mandat de ce dernier, soit en leur nom personnel, puisque l'assurance, contractée par eux pour le compte d'un tiers, ne saurait leur conférer aucun intérêt direct dans l'affaire, soit enfin au nom des assureurs, puisqu'ils ne justifient d'aucun délaissement;

« Que l'instance est liée contradictoirement avec le capitaine, et qu'il y aurait de graves inconvénients à admettre dans l'instruction des prises l'intervention de tiers sans titres suffisants pour agir ;

« Qu'au surplus, les motifs allégués pour faire invalider la prise sont suffisamment réfutés par les considérants qui précèdent ;

« Qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter à leur intervention, et qu'il est juste de leur en faire supporter les frais ;

« Décide que la prise du navire *le Couriren* est déclarée bonne et valable;

« Déclare les sieurs Rassel et Durkoop mal fondés en leur intervention dans l'instance et les condamne aux frais y relatifs. »

Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat, le 23 avril 1855.

Conseil impérial des prises. — 13 *janvier* 1855.

Est de bonne prise le navire d'origine ennemie, vendu à des neutres, qui ne peut pas justifier, par un acte présent à bord, de la vente et de la transmission de la propriété antérieure à la déclaration de la guerre.

L'Alexandre Ier.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. L. de Clercq, commissaire du gouvernement :

« Le Conseil; Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte, en fait, que le navire *l'Alexandre* Ier, naviguant sous pavillon ionien et sous le commandement apparent du sieur Panaï Rossolino, a été capturé le 22 septembre 1854, par l'aviso à vapeur de la marine impériale *le Solon*, par 37° 29′ latitude nord et 22° 50′ longitude est du méridien de Paris, en dehors des eaux territoriales de la Grèce, et que ce bâtiment était alors sur lest et se dirigeait de Syra sur Constantinople ;

« Que ledit navire, construit en 1846, et armé alors pour le compte du sieur Alexandre Mavro, négociant russe à Odessa, a navigué depuis cette époque, sous pavillon russe et sous le commandement des sieurs Christophe et Paul Dabcewich, l'un en qualité de capitaine, l'autre en qualité de second ;

« Que ce n'est qu'au mois de juillet 1853, après la rupture des relations diplomatiques entre la Russie et la Porte, et l'envahissement des provinces danubiennes par les armées russes, que ce navire, alors à Odessa, a pris à la place de son pavillon russe le pavillon ionien, par suite d'une vente dont il a été l'objet, le 15-3 de ce mois, de la part du sieur Mavro neveu, son propriétaire, en faveur du sieur Elie Panaï, se prétendant né à Céphalonie, mais en fait négociant établi à Livourne où il est le gérant et l'associé de la maison Alexandre Mavro et Ce ;

« Que, depuis lors, *l'Alexandre* Ier a navigué, sans discontinuer, sous ledit pavillon ionien, étant commandé nominalement par le sieur Panaï Rossolino, sujet ionien, mais en réalité, et de l'aveu de l'équipage, par les sieurs Christophe et Paul Dabcewich, demeurés à bord, l'un en qualité prétendue de directeur, l'autre en qualité de second et d'écrivain ;

« Que ce bâtiment n'a pas cessé non plus d'être employé au commerce du port ennemi auquel il appartenait, puisqu'après avoir été expédié avec un premier chargement de grains d'Odessa pour Toulon et Marseille, il est retourné à Odessa au mois de mars 1854, et y a pris un nouveau chargement pareil pour Livourne ;

« Qu'il n'a été trouvé à bord ni acte de vente, ni aucun autre acte de propriété; que le certificat de nationalité attribue faussement au sieur Elie Panaï un domicile dans les îles ioniennes; que la soumission cautionnée qui doit en précéder la délivrance, au lieu d'être signée par l'armateur prétendu, l'a été par un homonyme sans intérêt dans l'armement ; et qu'enfin des deux rôles d'équipage trouvés à bord l'un était périmé et l'autre n'indique ni la nationalité, ni la solde, ni la qualité d'aucun des hommes qui y figurent ;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 7 du règlement du 26

juillet 1778, les bâtiments qui ont eu un propriétaire ennemi ne peuvent être réputés neutres s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant un officier public qui justifie que la vente ou cession en a été faite à quelque sujet neutre avant le commencement des hostilités ;

« Considérant que, d'après la législation ionienne même, le certificat de propriété est une des pièces de bord exigées pour la régularité de la navigation des bâtiments ioniens ;

« Considérant qu'il ne saurait être suppléé à la représentation de ce document par la mention générale contenue dans la formule imprimée du certificat de nationalité portant que la propriété du bâtiment a été dûment justifiée ;

« Considérant que l'acte de cession, en date du 15-3 juillet 1853, dont expédition a été produite par la défense, peut d'autant moins suppléer au défaut de l'acte qui eût dû se trouver à bord, que, quand même il serait régulier en la forme et admissible, nonobstant les dispositions formelles de l'article 11 du règlement ci-dessus visé, il ne couvre au fond qu'une vente simulée, puisque d'un côté la vente effectuée par le sieur Alexandre Mavro neveu a été consentie au profit du gérant d'une maison notoirement connue comme succursale, ou tout au moins comme une correspondante habituelle de la sienne et ayant la même raison sociale; que, de l'autre, il n'apparaît pas que le sieur Jean-Baptiste Mavro, qui figure dans ledit acte comme représentant du sieur Élie Panaï, de Livourne, fût porteur d'aucun pouvoir spécial ayant date certaine; et qu'enfin il ne résulte pas de l'acte la preuve certaine de payement effectif de prix, le vendeur se bornant à déclarer que ce prix lui a été entièrement payé ;

« Considérant qu'à ces présomptions graves sur le caractère fictif de la vente de *l'Alexandre* Ier, il se joint une circonstance plus grave encore, celle de la continuité de la présence à bord de l'ancien capitaine, le sieur Christophe Dabcewich, qui commandait le bâtiment sous pavillon russe, ainsi que de celle de l'ancien second, le sieur Paul Dabcewich, lesquels, bien que nés sujets autrichiens, n'avaient pas cessé de représenter à bord les intérêts de l'armement primitif appartenant à la maison russe Alexandre Mavro, d'Odessa ;

« Considérant enfin que le rôle d'équipage, en date du 24 août dernier, est irrégulier, aussi bien que le certificat de nationalité et l'acte de soumission cautionnée susénoncés ;

« Considérant que, dans ces circonstances, le changement de pavillon dont *l'Alexandre* Ier a été l'objet ne saurait être considéré que comme une fraude destinée à dissimuler sa nationalité ennemie ;

« Qu'ainsi il y a lieu de déclarer ce bâtiment de bonne prise, par application des articles 7 et 9 du règlement du 26 juillet 1778 et 53 de l'arrêté du 2 prairial an XI ;

« Décide : La prise du navire *l'Alexandre* Ier est déclarée valable.... »

Conseil impérial des prises. — 21 *avril* 1855.

Lorsqu'il résulte indubitablement de l'ensemble des pièces transmises au Conseil des prises qu'un navire capturé est ennemi, le Conseil peut déclarer la prise bonne et valable, quoique les capteurs n'aient pas, au

moment de la capture, observé les formalités prescrites par les lois et règlements.

LE TRI-SWIATITELA.

« LE CONSEIL ; Considérant que des pièces de l'instruction il résulte :

« En fait : 1° Que le brick russe *Tri-Swiatitela*, capitaine Mathieu Afdeieff, se rendant d'Eupatoria à Odessa avec un chargement de sel pour compte russe, a été capturé, le 27 avril 1854, sous le cap Tarkhan, par la frégate *le Descartes*, en vue de l'escadre française de la Méditerranée, croisant sur les côtes de Crimée, escadre dont ladite frégate faisait partie ;

« 2° Que le chancelier de l'ambassade de Constantinople a ordonné la vente du navire et de son chargement, à raison de leur état de dépérissement, et que cette vente a produit une somme nette de 7,239 francs, présentement déposée dans la caisse des invalides de la marine ;

« En la forme :

« Considérant que si les formalités prescrites pour la constatation et l'instruction préalable des prises n'ont pas été complétement observées dans l'espèce, le dossier présente néanmoins des éléments suffisants pour qu'il puisse être statué en pleine connaissance de cause ;

« Considérant qu'aucune réclamation ne s'est élevée depuis l'époque éloignée à laquelle remonte la capture et l'expiration du délai accordé (pour la production des réclamations et des pièces à l'appui) ;

« Considérant, en droit, que la nationalité ennemie du navire et du chargement étant constatée par le pavillon du navire lors de l'arrestation, par les pièces de bord, par la composition de l'équipage et par l'aveu du capitaine, il y a lieu de valider la capture dudit navire et dudit chargement... ;

« Décide :

« La prise du brick *le Tri-Swiatitela* et de son chargement est déclarée valable. »

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — 19 *mai* 1855.

Lorsque le Conseil des prises ordonne la restitution d'un navire neutre capturé, il ne doit pas condamner les capteurs à des dommages-intérêts, lorsqu'il y avait un prétexte légitime de capture, même si les soupçons qui s'étaient élevés sur la nationalité de la prise s'évanouissent dans l'instruction. Les dépens de l'instance doivent aussi rester à la charge des capturés.

LA FULVIE.

« LE CONSEIL ; Considérant que des pièces de l'instruction il résulte que le brick *la Fulvie*, ci-devant *l'Aspasie*, naviguant sous le pavillon toscan et sous le commandement du sieur Antonio Taglierani, a été arrêté, le 6 avril 1855, à douze milles en mer au sud-ouest de Livourne, par l'aviso à vapeur de la marine impériale *l'Averne*, commandé par le lieutenant de vaisseau Bourdeau, comme soupçonné d'être une propriété ennemie déguisée ;

« Considérant qu'il est établi par les pièces de l'instruction que ce bâtiment, originairement grec, a été, en 1851, couvert du pavillon russe;

que cette circonstance devait faire supposer que *la Fulvie* avait appartenu à un Russe, et qu'il ne se trouvait à bord aucun acte authentique prouvant le transfert de cette propriété au sujet grec qui en a fait la vente aux propriétaires toscans actuels, circonstances qui justifient pleinement l'arrestation du bâtiment ;

« Considérant, d'un autre côté, que l'instruction n'a pas prouvé que *l'Aspasie* ait jamais appartenu à un sujet russe ; qu'il est suffisamment démontré que le bâtiment a repris le pavillon grec depuis 1852, et que les circonstances dans lesquelles il s'est couvert du pavillon russe, ainsi que le rétablissement de la propriété grecque au nom du précédent propriétaire, permettent de supposer que la prise de ce pavillon n'a été que la conséquence d'un abus assez fréquent dans les mers de l'Archipel, abus qui peut, jusqu'à un certain point, s'expliquer par les événements politiques du moment ;

« Qu'ainsi, sans examiner si la dernière vente de *l'Aspasie* a été sincère, il paraît constant que ce bâtiment constituait, au commencement de la guerre, une propriété neutre à laquelle on ne saurait, sans en méconnaître le véritable sens, appliquer les termes de l'article 7 du règlement ci-dessus visé ; que dès lors il est juste de prononcer la relaxation immédiate de *la Fulvie* avec son chargement ;

« Mais que, du moment où il a existé chez le capteur des soupçons légitimes de nationalité ennemie de nature à justifier l'arrestation du navire, il n'y a pas lieu à accorder les dommages-intérêts réclamés par le capitaine Taglierani et par les chargeurs et propriétaires de la cargaison, et il convient de laisser à la charge de l'armement les frais auxquels l'arrestation a donné lieu,

« Décide que la prise du navire *la Fulvie* est déclarée non valable ;

« Ordonne en conséquence la restitution, en l'état où ils se trouvent, du navire et de son chargement ;

« Dit qu'il n'y a lieu à accorder des dommages-intérêts ;

« Ordonne que le payement des frais d'instruction, dont le caissier des prises, à Toulon, dressera l'état, sera mis à la charge du capitaine de *la Fulvie*, qui sera contraint audit payement par toutes les voies de droit. »

Conseil impérial des prises. — 26 *mai* 1855.

Est de bonne prise tout objet qui, par sa nature, est contrebande de guerre, lorsqu'on peut supposer qu'il est destiné à l'ennemi, bien qu'il soit chargé sur un navire neutre et qu'il soit parti d'un port neutre à un autre port neutre.

Doit être réputé appartenir à l'ennemi et comme tel doit être confisqué tout objet de contrebande de guerre chargé sous pavillon neutre, lorsque la propriété neutre n'est pas prouvée par des pièces trouvées à bord.

La Wrow-Houwina.

« Le Conseil, considérant que des pièces et de l'instruction il résulte, en fait :

« Que le navire hanovrien *la Wrow-Houwina*, capitaine Rostee, parti de Lisbonne à la destination déclarée de Hambourg, a été arrêté le 28 no-

vembre de l'année dernière par l'aviso à vapeur de l'Etat *le Phénix*, à huit milles en pleine mer, à l'ouest du cap Rocca, comme soupçonné de transport illicite de contrebande de guerre;

« Que ce bâtiment avait en effet à bord neuf cent soixante-treize sacs de salpêtre brut de l'Inde, désignés sur le manifeste et les connaissements sous la simple dénomination de *marchandises;*

« Que les connaissements y relatifs, signés seulement du capitaine, indiquent que le chargement a été fait par le sieur Roiz, à son ordre et à destination de Hambourg;

« Que ces neuf cent soixante-treize sacs provenaient intégralement d'un chargement apporté d'Angleterre à Lisbonne, le 17 octobre dernier, par le navire *le Julius*, d'où ils avaient été transbordés sur *la Wrow-Houwina* par les soins du sieur Schaltz, négociant à Lisbonne, à qui ils avaient été consignés par connaissements, au nom du sieur John Esken, de Londres;

« Que l'exportation d'Angleterre avait eu lieu au moyen de trois acquits-à-caution portant engagement d'en faire constater le débarquement dans le pays de destination, et que, pour remplir cet engagement, Schaltz avait obtenu du consul d'Angleterre à Lisbonne un certificat attestant, d'après sa déclaration, que ledit salpêtre était destiné à être consommé dans ce pays et non à être réexporté;

« Enfin, que ce chargement de salpêtre est réclamé par le sieur Wehner, ès noms qu'il agit, en vertu de deux doubles connaissements endossés en blanc par Roiz, comme étant propriété de sujets neutres ou alliés, et destiné pour un port neutre;

« Au fond, considérant que le salpêtre est un objet susceptible d'être contrebande de guerre; que la contrebande de guerre est saisissable sous pavillon neutre, quand elle appartient à l'ennemi, ou quand elle est dirigée vers le territoire, les armées ou les flottes de l'ennemi;

« Que le commerce des objets de contrebande ne saurait être présumé licite qu'à la condition d'être effectué avec la plus entière bonne foi et la plus complète sincérité, et que toute dissimulation, toute fraude ou tout dol dont ce commerce serait accompagné, doivent de plein droit le faire présumer illicite; et que c'est à ce commerce surtout qu'il importe d'appliquer avec rigueur le principe d'après lequel il y a lieu de considérer comme appartenant à l'ennemi les objets dont la propriété neutre ou amie n'est pas justifiée par les pièces trouvées à bord;

« Faisant application de ces principes à l'espèce:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations du capitaine, que Roiz, ouvrier aux gages de Schaltz, n'a été qu'un prête-nom destiné à cacher le véritable propriétaire; que dès lors la preuve de la propriété neutre n'est justifiée par aucune des pièces trouvées à bord, et qu'aucun autre sujet neutre ne saurait être admis à établir ses droits de propriété, en dehors et contre la teneur dèsdites pièces;

« Que la maison Wienhalt, Wehner et Ce, de Londres, réclame la propriété du salpêtre en vertu d'un simple endossement en blanc apposé au dos d'un double original des connaissements ci-dessus visés; mais que, sans examiner la valeur d'un endossement en blanc en temps de guerre et en matière de contrebande de guerre, il est évident que Roiz n'a pu conférer à personne plus de droits qu'il n'en avait lui-même; qu'ainsi, le titre de propriété, et par suite la nationalité amie du salpêtre, ne résulte non plus d'aucune pièce trouvée à bord;

« Considérant que si des sujets alliés peuvent être admis à établir leurs droits de propriété par d'autres titres que par les pièces de bord, c'est à cause de la faveur qui doit s'attacher à eux, à raison de la poursuite d'une guerre commune et à cause des simulations auxquelles leurs intérêts peuvent les obliger d'avoir recours pour tromper l'ennemi; mais qu'ils ne sauraient invoquer ce privilége, quand, comme dans l'espèce, ils ont fait usage de simulations évidemment destinées à tromper soit les croiseurs de leur nation, soit ceux de la puissance alliée, et à plus forte raison lorqu'il résulte de leurs propres assertions, en les admettant sincères, qu'ils étaient engagés dans un commerce illicite et contraire aux lois de leur propre pays;

« Considérant que les prétendus usages commerciaux, invoqués par les réclamants, pour expliquer ces simulations, ne sauraient s'appliquer, en temps de guerre, à des expéditions d'objets de contrebande de guerre, et ne sauraient en aucun cas servir de justification à l'entremise de simples ouvriers à gages, tels que Roiz; qu'ils ne peuvent non plus expliquer dans l'espèce la dissimulation de la nature de la marchandise sur les connaissements et le manifeste, puisque l'expéditeur Schaltz établit lui-même, dans ses contre-protestations, que l'expédition n'était point ignorée du commerce, et avait même été signalée à son attention particulière par les journaux de Lisbonne; qu'ainsi la dissimulation était sans nécessité pour assurer le secret d'une spéculation commerciale licite, et ne pouvait avoir d'autre but que de tromper la vigilance des croiseurs et de favoriser une opération illicite;

« Considérant qu'à ces présomptions de propriété ennemie suffisantes pour déterminer la confiscation du salpêtre saisi à bord de *la Wrow-Houwina*, il faut ajouter encore celles qui se rattachent à la destination du bâtiment;

« Qu'en effet, si le bâtiment a été relâché comme neutre, il ne s'ensuit pas de plein droit, ainsi que l'a prétendu la défense, que, par sa décision, le Conseil ait reconnu la réalité de la destination neutre assignée à son voyage, puisque cette relaxation eût dû être prononcée également, aux termes des règlements français, dans le cas où le bâtiment aurait été destiné d'une manière patente pour un port ennemi;

« Qu'il est d'autant plus permis de supposer que la destination de Hambourg n'était qu'apparente, et que *la Wrow-Houwina*, après avoir débarqué dans ce port son chargement licite, devait relever pour un port ennemi de la Baltique, que son départ de Lisbonne coïncidait précisément avec le moment de la retraite des escadres alliées, qui laissaient les ports russes débloqués, et que cette dissimulation de plus sur les papiers de bord ne serait que la reproduction d'une fraude analogue à l'aide de laquelle ce même bâtiment avait été précédemment expédié de Lisbonne pour Elseneur par le même négociant Schaltz, avec un chargement destiné, en réalité, pour la Russie;

« Mais que, sans recourir même à cette supposition, l'expédition du navire pour Hambourg cachait, suivant toute apparence, sinon pour le navire, du moins pour le chargement, une destination ennemie, attendu qu'il est de notoriété publique que la ville de Hambourg a reçu, dans le courant de l'année dernière, des quantités de salpêtre, soit à l'état de nitrate de potasse, soit à l'état de nitrate de soude, qui excédaient de beaucoup ses importations habituelles; qu'au mois de décembre dernier, à l'époque même où *la Wrow-Houwina* pouvait être attendue à Hambourg, des tentatives étaient faites par des négociants de cette ville

pour obtenir d'un armateur de Lubeck l'affrétement d'un bâtiment destiné à porter en Russie du plomb, du salpêtre et du soufre, et qu'à la fin du mois de janvier suivant une autre expédition de plomb et de salpêtre, partie de Hambourg par chemin de fer à destination de Kœnigsberg, a été, de cette dernière ville, dirigée par terre, et par traîneaux russes, vers la frontière de Russie, du côté de Kowno;

« Considérant, en résumé, qu'une expédition de contrebande de guerre préparée à l'aide d'une fraude contre les mesures politiques prescrites par un gouvernement allié dans l'intérêt d'une guerre commune, continuée sous un nom supposé, dissimulée sur les papiers de bord, et faite à destination des parages rapprochés du pays ennemi, et servant de voie habituelle aux approvisionnements de l'ennemi, doit être présumée effectuée pour compte et à destination de l'ennemi, et qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la confiscation des objets saisis, par application des articles 1 et 2 du règlement du 26 juillet 1778 et de l'article 53 de l'arrêté du 2 prairial an XI;

« Décide : La prise des neuf cent soixante-treize sacs de salpêtre saisis à bord du navire hanovrien *la Wrow-Houwina* par l'aviso à vapeur de la marine impériale *le Phénix* est déclarée valable. »

Conseil impérial des prises. — 4 *septembre* 1855.

D'après la convention du 10 *mai* 1854, *entre la France et l'Angleterre* (*art.* 4), *on devait partager les prises en commun en autant de parts qu'il y avait de marins sur les bâtiments capteurs, et les attribuer proportionnellement au nombre d'hommes de chaque nation.*

Le Sitka.

Le Sitka, navire russe, avait été capturé pendant l'expédition de Petropaulowski par une escadre anglo-française, commandée par le contre-amiral Febvrier-Despointes. Voici comment la répartition du produit de la prise a été faite :

« Le Conseil ; — Considérant qu'il est dûment justifié par des états émanés de l'administration de la marine anglaise que l'effectif des trois bâtiments de la marine de Sa Majesté Britannique, qui ont concouru à la prise du *Sitka*, était de neuf cent dix hommes ;

« Que les trois états fournis par les administrateurs de la marine de Cherbourg et de Toulon établissent d'une manière régulière que l'effectif des trois bâtiments de la marine impériale qui ont concouru à la capture était de huit cent quatre-vingt-quinze hommes ;

« Décide : Que le produit net de la prise russe *le Sitka* sera divisé en dix-huit cent cinq parts, dont neuf cent dix seront attribuées aux états-majors et équipages des bâtiments de Sa Majesté Britannique, et huit cent quatre-vingt-quinze à ceux des bâtiments de la marine impériale *la Forte, l'Eurydice* et *l'Obligado.* »

Conseil impérial des prises. — 2 *décembre* 1854.

Le navire neutre qui porte des subsides à une province insurgée contre un allié est de bonne prise.

La Thessalia.

Le brick grec *la Thessalia* avait été capturé par la corvette de l'Empereur *l'Infernal*, sous prévention de piraterie. On reconnut depuis qu'aucun fait de piraterie n'était imputable à ce navire; mais de l'instruction il résulta que *la Thessalia* portait aux insurgés de Thessalie des armes ainsi que des valeurs d'or et d'argent, dont une partie était envoyée par l'empereur de Russie pour aider et exciter l'insurrection des provinces de la Turquie d'Europe.

Le Conseil a considéré que porter des armes et de l'argent aux sujets insurgés d'un allié de la France, c'était s'immiscer aux hostilités, et, en conséquence, il a déclaré de bonne prise *la Thessalia*.

La décision suivante a été rendue, sous la présidence de M. Boulay de la Meurthe, au rapport de M. Ernest Baroche et sur les conclusions de M. Louis de Clercq, commissaire du gouvernement :

« Le Conseil ; — Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte, en fait, que le brick *la Thessalia* a été arrêté, le 29 juin 1854, à l'entrée du canal d'Andros, par la corvette à vapeur de l'Etat, *l'Infernal*, comme soupçonné de se livrer à la piraterie, sur la plainte du capitaine du navire français *la Nouvelle Eugénie;*

« Que ledit brick a été arrêté sans rôle d'équipage et ayant à son bord des fusils et autres armes à feu chargés et amorcés, ainsi que des poignards aiguisés, des munitions, des effets d'équipement militaire, et une somme d'environ 32,000 francs, tant en pièces d'or françaises qu'en monnaie étrangère ; — Qu'il ne contenait ni marchandises, ni cargaison d'aucune espèce ;

« Considérant que l'objet direct de l'expédition de ce bâtiment, ainsi qu'il résulte de l'instruction, et notamment des aveux du passager Tasséo, était de permettre à celui-ci, agissant de connivence avec les sieurs Afendenli et Théodore Phrescalaki, le premier propriétaire, le second capitaine de *la Thessalia*, de porter des secours en armes, munitions, effets d'équipement et numéraire à l'insurrection fomentée en Thessalie à cette époque dans le but de détourner cette province de l'empire Ottoman ;

« Considérant qu'il résulte, en outre, de l'instruction, que ces secours provenaient en partie de souscriptions et dons particuliers, et en ma-

jeure partie de fonds fournis par le gouvernement russe ;— Qu'ils étaient manifestement destinés à maintenir une lutte engagée contre une nation alliée et cobelligérante, et que dès lors ce transport, effectué en dehors de la neutralité, constitue un acte flagrant d'hostilité ;

« Considérant que des gouvernements unis dans le but de défendre l'intégrité du territoire d'un gouvernement allié sont en droit, aussi bien que ce gouvernement lui-même, d'appliquer les lois de la guerre à ceux qui, directement ou indirectement, se constituent les ennemis de ce gouvernement ;

« Considérant d'ailleurs qu'il n'existait à bord de *la Thessalia* aucun objet susceptible d'être légitimement réclamé comme étant la propriété commerciale d'un sujet neutre ;

« Considérant que, par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si le brick *la Thessalia* a cherché, le 29 juin dernier, à commettre des actes de piraterie contre le navire français *la Nouvelle Eugénie*, il y a lieu de déclarer ce bâtiment, avec tout ce qui se trouvait à bord, de bonne prise, par application des articles 51 et 53 de l'arrêté du 2 prairial an XI ;

« Décide : Est déclarée valable la prise du brick grec *la Thessalia*. »

Conseil impérial des prises. — 19 *janvier* 1856.

Lorsqu'un navire, soupçonné d'avoir une nationalité ennemie, a été capturé, et que la neutralité de la cargaison n'est pas douteuse, il y a lieu d'ordonner la disjonction de la cause des chargeurs de celle des armateurs et de restituer immédiatement le chargement.

En pareil cas, le fret, acquis à l'armement, doit être déposé à la caisse des invalides pour être restitué ensuite aux capteurs, si la prise est validée, ou aux armateurs, si elle est annulée.

L'Amista.

« Le Conseil ; — Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte que *l'Amista*, se rendant, sous pavillon toscan et sous le commandement du capitaine Bava, de Livourne à Marseille avec un chargement de grains à l'ordre du sieur Armelini, négociant autrichien à Ibraïla, a été arrêté, le 11 décembre 1855, à 12 milles en mer, au sud de Livourne, par l'aviso à vapeur de la marine impériale *l'Averne*, comme soupçonné de cacher sa nationalité russe sous un pavillon d'emprunt ;

« En ce qui touche le bâtiment : Considérant que l'instruction n'est pas complète ;

« En ce qui touche le chargement : Considérant que, dans l'espèce, et en raison des circonstances, la question qui le concerne peut être résolue indépendamment de celle relative au navire ; — Considérant que la neutralité du chargement est établie par la neutralité ;

« En ce qui touche le fret : Considérant que, par suite de l'accomplissement du voyage, le fret se trouve acquis au chargement dont il forme un accessoire ;

« Décide : La cause des chargeurs de *l'Amista* est disjointe de celle des armateurs dudit navire ;

« Statuant au fond, ordonne la restitution immédiate du chargement en l'état où il se trouve, etc., le tout à la charge, par le consignataire, de

verser à la caisse des invalides de la marine, pour le compte de qui il appartiendra, le montant du fret, déduction faite des avances payées au capitaine. »

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — 15 *février* 1856.

Lorsque des navires sont détachés d'une escadre pour faire une expédition, comme celle de Kertch en 1855, *il y a lieu à l'application de l'article* 16 *de l'arrêté du* 9 *ventôse an IX.*

LE SMIRUCH.

« LE CONSEIL ; — Considérant que le navire *le Smiruch* et son chargement doivent être considérés comme propriété ennemie ;

« Considérant que la capture a été faite par une division détachée de l'escadre pour une expédition spéciale, et qu'il y a lieu, en ce qui touche l'attribution du produit de la prise, d'appliquer l'article 16 de l'arrêté du 9 ventôse an IX...;

« Décide : La prise est déclarée valable ;

« Ordonne que le navire et son chargement seront vendus pour le produit être distribué : un tiers entre les états-majors et équipages des bâtiments ayant fait partie de l'expédition de Kertch, et les deux autres tiers entre ceux qui formaient l'escadre de la Méditerranée. »

OBSERVATION. — Beaucoup d'autres décisions ont été rendues dans les mêmes termes à propos des prises de cette expédition de Kertch. Pour l'attribution, il fallait savoir si les navires qui avaient fait cette expédition devaient être considérés comme ayant formé une escadre distincte de celle de la Méditerranée, auquel cas tout le produit des prises leur eût appartenu, ou s'ils avaient continué à faire partie de cette escadre, n'en ayant été séparés que momentanément. Le Conseil a décidé qu'ils n'avaient été détachés que pour une expédition spéciale.

ACTES RELATIFS A LA GUERRE DE 1859.

Le Moniteur du 5 mai 1859 a publié la déclaration suivante, à propos de la guerre avec l'Autriche :

« L'Empereur a décidé, sur la proposition de S. Exc. le ministre des affaires étrangères, que les sujets autrichiens qui se trouvent actuellement en France, en Algérie, ou dans les colonies françaises, seraient autorisés à y continuer leur résidence et leurs entreprises com-

merciales pendant la durée de la guerre, tant que leur conduite ne fournirait aucun motif de plainte.

« L'admission des sujets autrichiens sur le territoire de l'Empire est, à partir de ce jour, subordonnée à des autorisations spéciales, qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

« Quant aux bâtiments de commerce autrichiens, actuellement dans les ports de l'Empire, ou qui y entreraient dans l'ignorance de l'état de guerre, Sa Majesté a bien voulu ordonner qu'ils auraient un délai de six semaines pour quitter ces ports, et qu'ils seraient pourvus de sauf-conduits pour pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache, ou se retirer dans des ports neutres. »

—

Un décret impérial du 9 mai 1859 a institué un Conseil des prises à Paris. Ce décret est conçu exactement dans les mêmes termes que celui du 18 juillet 1854, qui se trouve commenté dans le *Traité des prises* (t. II, p. 228 et suiv.). Une seule modification a été faite : dans l'article 8, au lieu de : *Les équipages des bâtiments de S. M. la reine du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande*, le nouveau décret porte : *Les équipages des bâtiments des puissances alliées de la France*, etc.

—

Un autre décret, en date également du 9 mai 1859, a nommé M. Duvergier, conseiller d'Etat, président du Conseil des prises ; MM. Bourée, Quéru, de Lagau, de Selva, Ernest Baroche, de l'Hôpital, conseillers des prises, et M. L. de Clercq, commissaire du gouvernement.

—

Le 13 mai 1859, la reine d'Angleterre a donné une proclamation où elle recommande à ses sujets d'observer toutes les obligations que le droit des gens impose aux neutres ; et elle déclare qu'elle ne pourrait pas accorder sa protection à ceux de ses sujets qui contreviendraient à ces obligations. (Voir le texte de cette proclamation au *Moniteur* du 23 mai 1859.)

—

Le *Moniteur* du 29 mai 1859 a publié la note suivante :

« Jusqu'à présent, le gouvernement de l'Empereur n'a jamais considéré le charbon de terre comme objet de contrebande de guerre, et nous sommes en mesure d'annoncer qu'il se conformera, durant la guerre actuelle, à cette manière de voir. » (Voir le *Traité des prises*, t. Ier, p. 405.)

—

La *Gazette piémontaise* du 8 juin a publié l'avis suivant :

« Le gouvernement du roi déclare ne pas considérer le charbon de terre comme contrebande de guerre. »

Lors de la déclaration de guerre par l'Autriche, le roi de Sardaigne avait mis l'embargo sur les navires autrichiens qui se trouvaient dans ses ports. Depuis, cette mesure a été levée, ainsi que l'indique l'avis suivant de la *Gazette piémontaise* du 8 juin :

« Le gouvernement du roi avait déclaré que, dans le cours de la présente guerre, il comptait s'en tenir aux principes libéraux introduits dans le droit maritime international par la civilisation des temps modernes, et il en prescrivait l'application ; seulement, il se réservait de statuer en temps et lieu sur l'embargo dont avaient été frappés les navires autrichiens. Les exactions de toutes sortes commises par les Autrichiens dans les provinces occupées donnaient au Piémont le droit incontestable de convertir l'embargo en *prise* à titre de représailles. Toutefois, le gouvernement du roi voulant rendre, autant qu'il est en lui, moins onéreux pour les peuples les maux de la guerre, a préféré ne pas se prévaloir de ce juste droit et abandonner la conduite de l'Autriche au jugement de l'Europe civilisée. A cette fin, maintenant que l'ennemi a été chassé du territoire de l'Etat, S. A. R. le prince lieutenant de Sa Majesté a daigné ordonner que les navires qui se trouvaient dans les ports sardes au moment de la déclaration de guerre et ceux qui y ont été ensuite saisis soient mis en liberté, et qu'ils reçoivent des saufconduits pour rentrer dons les ports autrichiens. »

—

Le *Bulletin des lois* de l'empire d'Autriche, du 13 mai 1859, a publié, à l'occasion de la guerre, les dispositions suivantes :

Ordonnance des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, du commerce, des finances et du commandant supérieur de l'armée, en date du 11 mai 1859, valable pour tous les pays de la couronne, ayant pour objet les règles à suivre pour la navigation et le commerce pendant la durée de la guerre.

« A l'occasion de la guerre qui vient d'éclater avec la France et la Sardaigne, et avec l'approbation de S. M. I. et R. A., donnée le 11 mai 1859, sont promulguées les dispositions suivantes, auxquelles auront à se conformer toutes les autorités civiles et militaires, ainsi que tous les sujets impériaux :

« § 1er. — Conformément à la déclaration du 16 avril 1856 des puissances représentées au Congrès de Paris, laquelle a consacré conventionnelles des dispositions spéciales relatives au droit maritime en temps de guerre, les autorités civiles et militaires de l'empire sont invitées par les présentes à observer strictement ces dispositions, qui sont publiées de nouveau dans l'annexe ci-jointe.

« La course en particulier est interdite d'une manière absolue aux navires marchands autrichiens. Toute participation au commandement, à

l'équipement ou à l'armement de corsaires, n'importe sous quel pavillon, est également interdite à tous les sujets autrichiens.

« Quiconque contreviendra à cette défense sera passible des peines que les lois pénales autrichiennes prononcent contre le vol à main armée.

« § 2. — Dans l'attente d'une réciprocité de traitement de la part de leurs gouvernements, il est permis aux navires marchands français et sardes, qui se trouvent actuellement dans les ports autrichiens, de prendre immédiatement leurs cargaisons et de partir sans empêchement pour l'étranger, pourvu qu'ils n'aient à bord ni contrebande de guerre, ni autres objets prohibés.

« Les mesures à prendre à l'égard des bâtiments ennemis qui viendront à se présenter plus tard devant les ports autrichiens sont réservées pour une décision ultérieure.

« § 3. — Le gouvernement autrichien, tout en laissant tous ses ports de commerce ouverts pendant la durée de cette guerre pour les bâtiments marchands des nations neutres en vue du commerce licite avec l'étranger, ne peut néanmoins accepter aucune responsabilité à raison des pertes et dommages que ces navires pourraient éprouver par suite des opérations de la guerre, tant de la part des forces impériales que des forces ennemies.

« § 4. — Le commerce avec les ports ennemis est interdit aux bâtiments marchands autrichiens. Il leur est permis, à leurs risques et périls, de transporter à l'étranger tous les objets dont l'exportation n'est pas prohibée, de naviguer à l'étranger d'un port neutre à un autre, et d'un port autrichien à un autre.

« § 5. — Il est défendu aux bâtiments marchands d'exporter par mer, n'importe à quelle destination, et de quel port autrichien que ce soit :

« *a*. Des bouches à feu, armes et parties d'armes quelconques;

« *b*. Du plomb, soufre, poudre, salpêtre, salpêtre du Chili, capsules, balles et autres munitions de guerre;

« *c*. Des objets d'équipement militaire de toute espèce;

« *d*. Des chevaux et mulets.

« Les objets ci-dessus indiqués ne pourront être expédiés dans aucune circonstance, même d'un port autrichien à un autre, que pour compte des autorités militaires impériales.

« § 6. — Il est, en outre, défendu aux bâtiments marchands d'exporter d'aucun port autrichien, sans distinction, et de transporter à l'étranger des objets d'armement de navires, tels que : toile à voiles, agrès, ancres, chaînes, câbles, machines pour la navigation et parties d'icelles, non plus que des charbons de terre, du bois de construction, des bestiaux de boucherie ou de porcherie, de la viande fraîche ou préparée.

« Il est également défendu d'exporter à l'étranger des navires et bateaux de toute espèce.

« Les chefs des gouvernements sont autorisés, dans des cas particuliers, à permettre, au moyen de permis spéciaux, l'exportation de ces mêmes objets pour certaines destinations, à la condition d'en faire cautionner l'arrivée.

« Il est permis, jusqu'à nouvel ordre, d'expédier ces objets d'un port autrichien à un autre.

« § 7. — Les légations et consulats autrichiens dans les pays neutres sont invités à accorder aux capitaines et sujets autrichiens toute protec-

tion conforme aux principes du droit des gens et aux traités, que les circonstances permettront.

« § 8. — Il est défendu à tous les capitaines et patrons autrichiens, et à tous les sujets autrichiens en général, sous les peines portées par le Code pénal et les lois militaires contre les crimes, délits et contraventions, de prêter appui et secours de quelque manière que ce soit aux escadres ou bâtiments de guerre ennemis, ainsi qu'aux troupes ennemies, soit en transportant des troupes, des approvisionnements, des armes, des munitions ou contrebande de guerre de toute espèce, soit en leur communiquant des nouvelles, en leur faisant parvenir des lettres, ou en leur rendant des services de cette nature.

« § 9. — Sont maintenues provisoirement pour l'admission des bâtiments de guerre neutres dans les ports autrichiens, les dispositions de l'ordonnance du ministre de la guerre, du 29 janvier 1850, de la circulaire du commandant supérieur de l'armée du 9 août 1854, et les autres instructions sur cette matière.

« § 10. — Les sujets français et sardes, quelle que soit leur position sociale, pourront continuer à séjourner en Autriche, sans être troublés, pourvu qu'en se livrant tranquillement à leurs affaires ils observent les lois et règlements existants. »

—

Nous avons donné plus haut, p. 514 et 515, les règlements du Conseil des prises de 1854; le nouveau Conseil, à la date du 4 juin 1859, y a fait quelques légères modifications.

Dans le premier règlement, à l'article 4, on a supprimé la rédaction par écrit du projet de décision que devait faire le rapporteur.

La fin du même article, à partir de ces mots : *il prépare*, a été remplacée par ceci : « La correspondance relative à l'affaire est signée par le commissaire du gouvernement. Les ordonnances de *soit-communiqué* sont signées par le président. »

Dans l'article 6, on a supprimé les mots : *avis du rapporteur*. C'est la conséquence de la première modification de l'article 4.

L'article 7 a été refait comme suit : « Lorsque les pièces d'une affaire ont été remises au secrétariat du Conseil des prises, le Conseil fixe, s'il y a lieu, sur les conclusions du commissaire du gouvernement et sur l'avis du rapporteur, le délai après lequel il sera passé outre au jugement, sans

que ce délai puisse excéder ceux qui sont fixés par l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII. »

Dans le règlement sur les interprètes, à l'article 3, on a substitué aux mots : *par un individu étranger au Conseil*, ceux-ci : *par une personne qui ne serait pas admise à remplir les fonctions d'interprète devant le Conseil.*

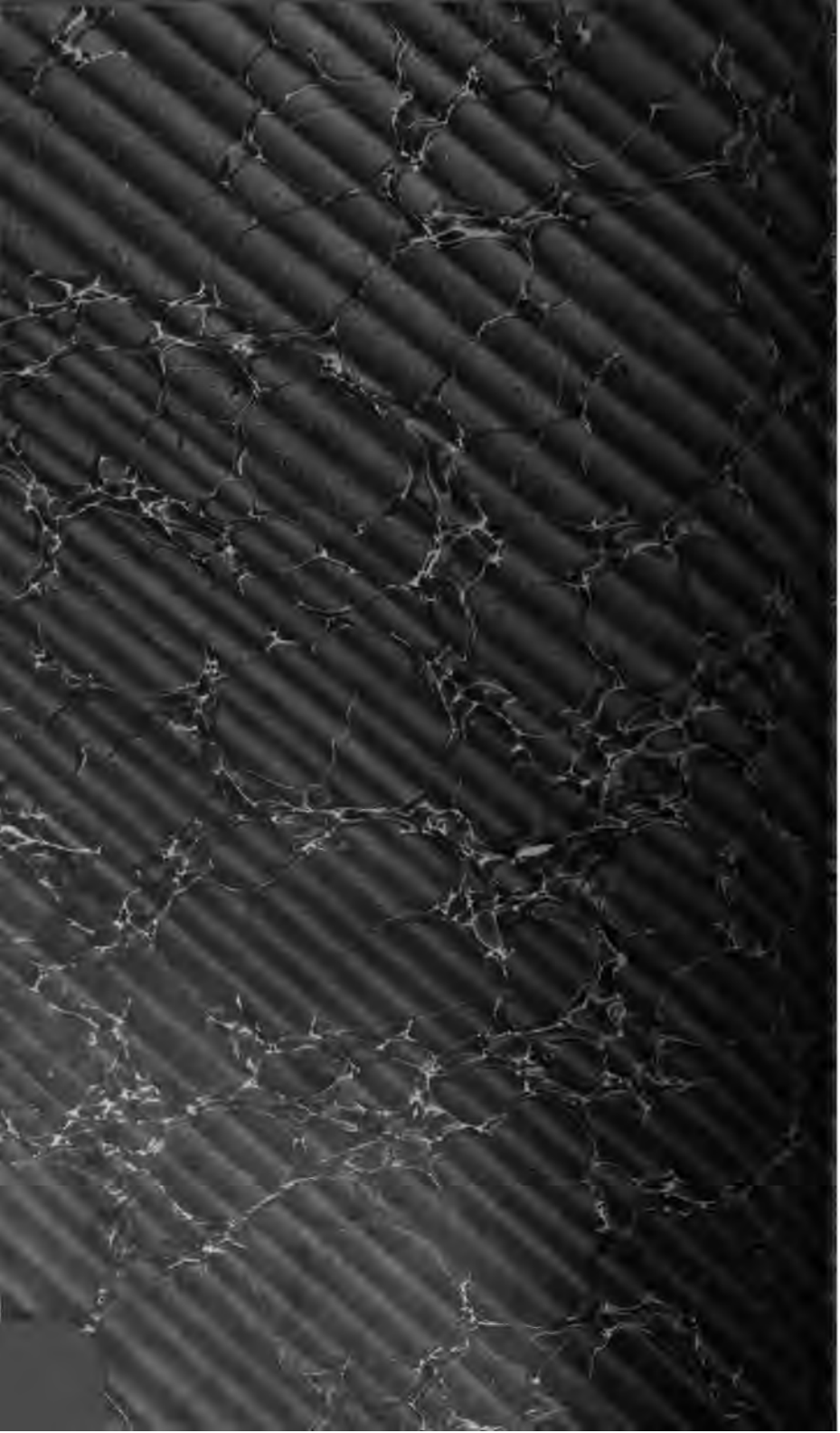

UVa Law Library
98